HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Par M. FLEURY, Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confeſſeur du Roy.

TOME DIX-NEUVIÉME.

Depuis l'An 1300. juſqu'à 1339.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

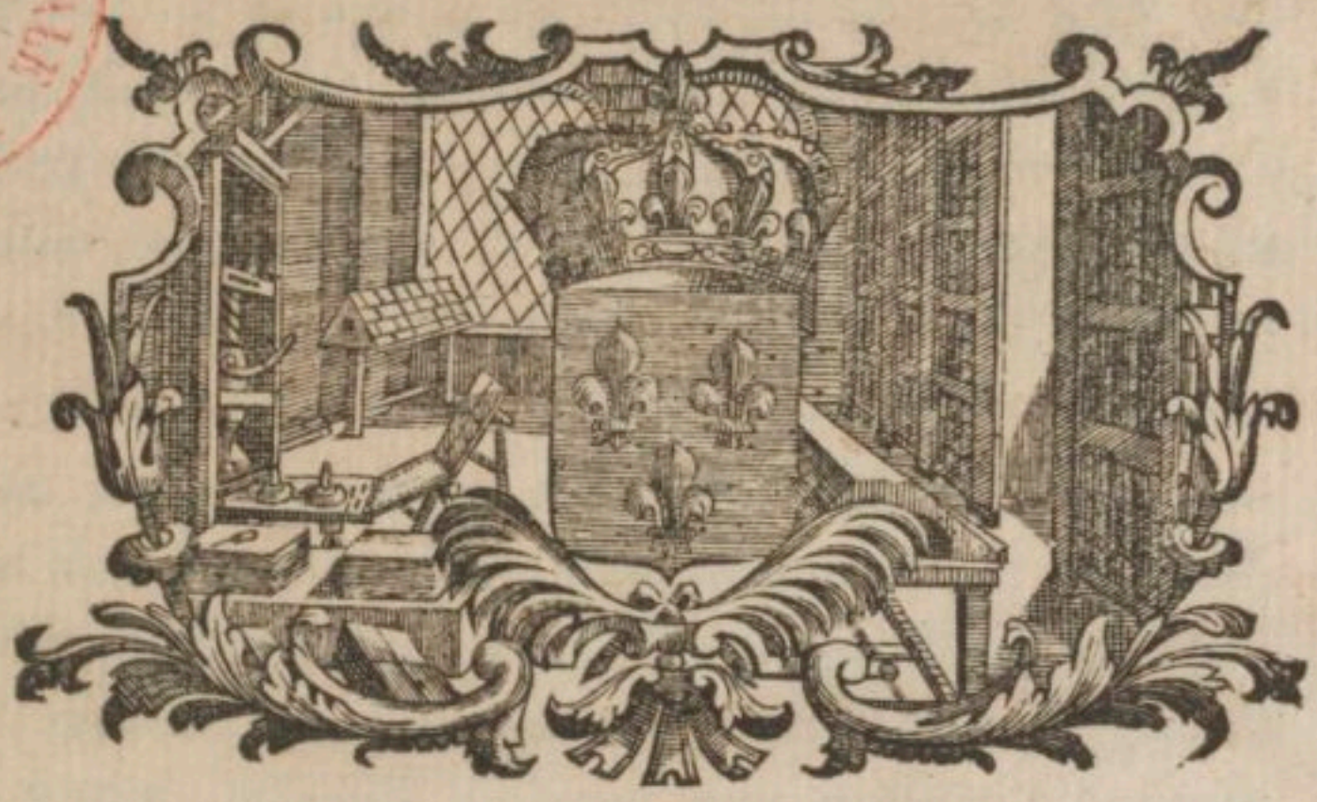

A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

HISTOIRE
DES CHRÉTIENS
D'ORIENT.

A PARIS,

M. DCC. XXVI.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

I. *DIFFEREND de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte.* II. *Prétentions du pape ſur l'Ecoſſe.* III. *Concile de Merton.* IV. *Pourſuites du pape contre Albert d'Autriche.* V. *Affaires d'Italie.* VI. *Evêque de Pamiers empriſonné.* VII. *Plaintes du pape contre Philippe le Bel.* VIII. *Aſſemblée de Paris.* IX. *Lettres des prélats & des ſeigneurs.* X. *Affaires de Hongrie.* XI. *Démiſſion de Jean patriarche de C. P.* XII. *Othman premier ſultan des Turcs.* XIII. *Leonard patriarche de C. P.* XIV. *Concile de Pegnafiel.* XV. *Legitimation des princes de Caſtille.* XVI. *Réponſes des cardinaux aux ſeigneurs François.* XVII. *Réponſe du pape aux prélats François.* XVIII. *Bulle* Unam ſanctam. XIX. *Le cardinal le Moine legat en France.* XX. *Réponſes du roi aux plaintes du pape.* XXI. *Requête de Nogaret contre le pape.* XXII. *Albert reconnu roi des Romains par le pape.* XXIII. *Frideric reconnu roi de Sicile.* XXIV. *Charobert déclaré roi de Hongrie.* XXV. *Conſtitution ſur les priviléges des freres Mendians.* XXVI. *Suite des accuſations contre Boniface.* XXVII. *Appel au futur concile.* XXVIII. *Egliſe de C. P.* XXIX. *Rappel du patriarche Athanaſe.* XXX. *Jean Coſme excom-*

AN. 1300.

1301.

1302.

1303.

munie l'empereur. XXXI. *Saint Yves.* XXXII. *Bulles de Boniface contre Philippe le Bel.* XXXIII. *G. de Nogaret en Italie.* XXXIV. *Prise de Boniface & sa mort.* XXXV. *Benoît XI. pape.* XXXVI. *Sarrasins chassez de Nocera.*
1304. XXXVII. *Désordres en Servie & en Dalmatie.* XXXVIII. *Les Colonnes rétablies.* XXXIX. *Le cardinal de Prato legat en Toscane.* XL. *Concile de Compiegne.* XLI. *Bulles en faveur de la France.* XLII. *Entreprises de Charles de Valois sur C. P.* XLIII. *Benoît XI. favorable aux freres*
1305. *Mandians.* XLIV. *Mort de Benoît XI.* XLV. *Affaires de l'université de Paris.* XLVI. *Mission de frere Jean de Montcorvin.* XLVII. *Haïton prince Armenien.* XLVIII. *Evêques reconciliez avec Athanase de C. P.* XLIX. *Artifices du cardinal de Prato.* L. *Clement V. élû pape.* LI. *Ses commencemens.* LII. *Son couronnement.* LIII. *Primatie de Bordeaux.* LIV. *Nouveaux cardinaux.*

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

1306. I. COllation *d'évêchez en France.* II. *Bulles en faveur de la France.* III. *Voïage du pape Clement.* IV. *Eglise d'Angleterre.* V. *Plaintes contre le pape.* VI. *Juifs chassez de France.* VII. *Projet de secours pour la terre sainte.* VIII. *Maladie du pape.* IX. *Commandes révoquées.* X. *Pierre medecin, archevêque de Mayence.* XI. *Diether*
1307. *de Nassau archevêque de Treves.* XII. *Conferences de Poitiers.* XIII. *Poursuites contre la mémoire de Boniface VIII.* XIV. *Histoire d'Haiton Armenien.* XV. *Suite de la Mission de J. de Montcorvin.* XVI. *Suite de l'entreprise sur C. P.* XVII. *Eglise Grecque.* XVIII. *Charobert déclaré roi de Hongrie.* XIX. *Capture des Templiers.* XX. *Leur*

interrogatoire. XXI. *Plaintes du pape.* XXII. *Baudoüin de Luxembourg, archevêque de Treves.* XXIII. *Doucin heretique.* XXIV. *Suite de l'affaire des Templiers.* XXV. *Interrogatoire à Chinon.* XXVI. *Convocation du concile de Vienne.* XXVII. *Commission pour informer contre les Templiers.* XXVIII. *Egliſe de S. Jean de Latran brûlée.* XXIX. *Le docteur Jean Scot.* XXX. *Charobert reconnu roi de Hongrie.* XXXI. *Henri de Luxembourg roi des Romains.* XXXII. *S. Bertrand de Comminges.* XXXIII. *Bulle contre le Venitiens.* XXXIV. *Croiſade en Eſpagne.* XXXV. *Le roi Henri reconnu par le pape.* XXXVI. *Robert roi de Naples.* XXXVII. *Conciles en Hongrie.* XXXVIII. *Suite de l'affaire des Templiers.* XXXIX. *Concile de Cologne.* XL. *Autres conciles.* XLI. *Suite de l'affaire des Templiers.* XLII. *Diviſion entre les freres Mineurs.* XLIII. *Procedures contre la memoire de Boniface.* XLIV. *Dépoſition des témoins.* XLV. *Délais & interrogatoires.* XLVI. *Promotions de cardinaux.* XLVII. *Déſiſtement du roi Philippe.* XLVIII. *Henri de Luxembourg en Italie.* XLIX. *Affaire des Templiers.* L. *Concile de Ravenne.* LI. *Avis pour le concile general.* LII. *Avis de l'évêque de Mende.* LIII. *Défenſes des exemptions.* LIV. *Rhodes aux Hoſpitaliers.* LV. *Suppreſſion des Templiers.* LVI. *Fin des pourſuites contre Boniface.* LVII. *Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées.* LVIII. *Beguards & Beguines.* LIX. *Explication de la régle de ſaint François.* LX. *Autres conſtitutions du concile de Vienne.*

1308.

1309.

1310.

1311.

1312.

SOMMAIRE

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

1313. I. HEnri de *Luxembourg* couronné empereur. II. *Seconde retraite d'Athanase.* III. *Niphon patr. de C.P.* IV. *Promotion de cardinaux.* V. *Canonisation de S. Pierre Celestin.* VI. *Affaires de France.* VII. *Mort de l'empereur Henri.* VIII. *Bulles contre sa mémoire.* IX. *Affaires de Levant.* X. *Execution des Templiers.* XI. *Mort de*
1314. *Clement V.* XII. *Vacance du S. siége.* XIII. *Concile de Sens.*
1315. XIV. *Concile de Ravenne.* XV. *Louis de Baviere roi des Romains.* XVI. *Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.*
1316. XVII. *Conciles de Saumur & de Nougarot.* XVIII. *Le B. Henri de Trevise.* XIX. *Fin de Raimond Lulle.* XX. *Heretiques en Autriche.* XXI. *Mort de Louis Hutin. Philippe le Long roi.* XXII. *Jean XXII. pape.* XXIII. *Promo-*
1317. *tion de cardinaux* XXIV. *Niphon chassé. Glycys patr. de C P.* XXV. *Avis du pape aux rois de France, &c.* XXVI. *S. Louis de Toulouse canonisé.* XXVII. *Toulouse archevêché.* XXVIII. *Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombés évêchez.* XXIX. *Alet, S. Pons & Castres évêchez.* XXX. *Condom, Sarlat, S. Flour. Maillezais & Luçon évêchez.* XXXI. *Abus dans l'université de Paris.* XXXII. *Clementines publiées.* XXXIII. *Erreurs d'Arnauld de Villeneuve.* XXXIV. *Suite du schisme des freres Mineurs.* XXXV. *Bulle* Sancta Romana. XXXVI. *Réforme de l'ordre de*
1318. *Grandmont.* XXXVII. *Conciles de Ravenne & de Senlis.* XXXVIII. *Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchez.* XXXIX. *Mission en Tartarie & en Armenie.* XL. *Conjuration contre le pape. Magie.* XLI. *Condamnation de Hugues G. évêque de Cahors.* XLII. *Bulle* Glorioſam eccleſiam.

XLIII. *Freres Mineurs brûlez à Marſeille.* XLIV. *Ordre de Chriſt en Portugal.* XLV. *Pourſuites pour établir le roïaume de Pologne.* XLVI. *Projet de croiſade inutile.* XLVII. *Iſnard patriarche d'Antioche depoſé.* XLVIII. *Ordre du mont Olivet.* XLIX. *Ladiſlas Loctec couronné roi de Pologne.* L. *Nouveaux Paſtoureaux en France.* LI. *Retraite de Glycys. Geraſime patr. de C P.* LII. *Promotion de cardinaux.* LIII. *Condamnation de frere Bernard Délicieux.* LV. *Queſtion ſur les confeſſeurs privilegiez.* LV. *Tréſor du pape Clement V.* LVI. *Inſtruction de Sanuto pour la croiſade.* LVII. *Miſſion en Tartarie.* LVIII. *Evêché de Recanati ſuprimé.* LIX. *Inquiſiteurs tuez.* LX. *Procedures contre Mathieu Viſconti.* LXI. *Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.* LXII. *Diſpute ſur la pauvreté de J. C.* LXIII. *Chapitre des Freres Mineurs à Perouſe.* LXIV. *Décretale* Ad conditorem. LXV. *Conciles de Valladolid & de Cologne.* 1319. 1320. 1321. 1322.

LIVRE QUATRE-VINGT-TREIZIE'ME.

I. LEs *Guelfes ſe relevent en Lombardie.* II. *Canoniſation de S. Thomas d'Aquin.* III. *S. Elzear, C. d'Arien.* IV. *Monition contre Louis de Baviere.* V. *Proteſtation & appel de Louis.* VI. *Décretale*, cum inter nonnullos. VII. *Délai accordé à Louis.* VIII. *Bulle contre les Viſconti.* IX. *Proceſſion du S. Sacrement.* X. *Lettre du pape aux chevaliers de Pruſſe.* XI. *Legat au duc de Lituanie.* XII. *Sentence du pape contre Louis de B.* XIII. *Reproches de Louis contre le pape.* XIV. *Bulle* Quia quorumdam. XV. *Nicolas III. corrigé par Jean XXII.* XVI. *Jean d'Arragon archevêque de Tolede.* XVII. *Sainte Eliſabeth reine de Por-* 1323. 1324.

1325. *tugal.* XVIII. *Erreurs de Pierre-Jean d'Olive condamnées.*
1326. XIX. *Marſile de Padouë.* XX. *Gui Tarlat d'Arezzo condamné.* XXI. *Jean des Urſins cardinal legat en Toſcane.* XXII. *Concile de Senlis ſous Guillaume de Trie.* XXIII. *Concile d'Avignon.* XXIV. *Concile d'Alcade.* XXV. *Lettres de Sanuto.* XXVI. *Projet de réunion avec les Grecs.* XXVII. *Déſordres en Chipre.* XXVIII. *Suite de la miſſion chez les Tartares.* XXIX. *Concile de Marciac.* XXX. *Concile de Rufec.* XXXI. *Louis de Baviere en Italie.* XXXII. *Indulgence de l'*Angelus. XXXIII. *S. Roch.* XXXIV.
1327. *Louis de Baviere couronné à Milan.* XXXV. *Les Romains mal contens du pape.* XXXVI. *Evêques intrus par Louis.* XXXVII. *Mort de Gui évêque d'Arezzo.* XXXVIII. *Lettres de Sanuto.* XXXIX. *Bulles contre Louis de B. & Marſile.* XL. *Nouveaux cardinaux.* XLI. *Louis de B. à Rome.*
1328. XLII. *Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France.* XLIII. *Auguſtin Trionfe.* XLIV. *Louis de B. dépoſe le pape.* XLV. *Action hardie de Jacques Colonne.* XLVI. *Pierre de Corbiere antipape.* XLVII. *Il fait des cardinaux.* XLVIII. *Second couronnement de Louis.* XLIX. *Révolte du jeune Andronic.* L. *Il ſe rend maître de C P.* LI. *Le patriarche Iſaïe réconcilié avec les évêques.* LII. *Louis de Baviere quitte Rome.* LIII. *Michel de Ceſene révolté contre le pape.* LIV. *Louis de B. à Piſe.* LV. *Requête de Philippe de Mayorque.* LVI. *Egliſe de Hongrie.* LVII. *L'antipape*
1329. *à Piſe.* LVIII. *Condamnation de Michel de Ceſene.* LIX. *Erreurs d'Ecard frere Prêcheur.* LX. *Le pape abſout les Piſans & les Romains.* LXI. *Bulle* Quia vir reprobus. LXII. *Roïaume de J. C.*

LIVRE

LIVRE XCIV.

I. COnciles de *Compiegne & de Marciac.* II. *Plainte de Pierre de Cugnieres.* III. *Réponſe de l'archevêque de Sens.* IV. *Réponſe de Pierre Bertrandi.* V. *Concluſions de la diſpute.* VI. *Miſſions orientales.* VII. *Le B. Odoric de Frioul.* VIII. 1330.
Nicolas de Lire. IX. *Egliſe d'Eſpagne.* X. *Réduction de Rome à l'obéiſſance du pape.* XI. *Perre de Corbiere amené au pape.* XII. *Son abjuration.* XIII. *Offres de Louis de Baviere rejettées.* XIV. *Henri Buſman archevêque de Mayence.* XV. *Lettres de Michel de* 1331.
Ceſene. XVI. *Il eſt condamné au chap. de Perpignan.* XVII. *Geraud Eude general des freres Mineurs.* XVIII. *Meurtre de l'archev. de Magdebourg.* XIX. *Devoirs des évêques.* XX. *Promotions de cardinaux.* XXI. *Queſtion ſur la viſion beatifique.* XXII. *Mouvemens pour la croiſade.* XXIII *Le pape promet d'aller à Boulogne.* XXIV. *Commiſſions contre les Fra-* 1332.
ticelles, &c. XXV. *Alvar Pelage.* XXVI. *Lettre de Michel de Ceſene.* XXVII. *Projet de croiſade.* XXVIII. 1333.
Mort d'Othman. Ourchan ſultan des Turcs. XXIX. *Mort d'Andronic le vieux.* XXX. *Jean d'Apri patriarche de Conſtantinople.* XXXI. *Miſſions orientales.* XXXII. *Queſtion ſur la viſion beatifiq.* XXXIII. *Avis des docteurs de Paris.* XXXIV. *Declaration du pape.* XXXV. *Reflexions ſur l'opinion du pape.* XXXVI. *Nonces à Conſtantinople.* XXXVII. *Légat chaſſé de Boulogne* XXXVIII. *Mort de Jean XXII.* XXXIX.

1334. *Son tréſor.* XL. *Benoiſt XII. pape.* XLI. *Ses premie-*
1335. *res actions.* XLII. *Il continuë le ſejour d'Avignon.*
1336. XLIII. *Heretiques en divers pays.* XLIV. *Decret ſur la viſion beatifique.* XLV. *Négociation avec L. de Baviere.* XLVI. *Baudouin de Treves renonce à Mayence.* XLVII. *Reforme de Ciſteaux.* XLVIII. *Reforme des moines noirs.* XLIX. *Reforme des freres Mineurs.* L. *Fin de ſainte Eliſabeth de Portugal.* LI. *Concile de Châteaugontier.* LII. *Tentative de réünion avec les Grecs.* LIII. *Decimes détournées.*
1337. LIV. *Plaintes du pape contre le roi de France.* LV. *Concile d'Avignon.* LVI. *Diſpenſe au roi d'Armenie.* LVII. *Affaire de Louis de Baviere.* LVIII.
1338. *Violences contre les Juifs.* LIX. *Plaintes du clergé de Hongrie.* LX. *Lettres des Tartares & des Alains au pape.* LXI. *Promotion de cardinaux.* LXII. *Pro-*
1339. *cedures contre Pierre roi de Sicile.* LXIII. *Dévotions du roi de Hongrie.* LXIV. *Sentence pour le roi de Pologne.* LXV. *Prétentions du roi de Suede.* LXVI. *Reforme des chanoines reguliers.*

SEPTIE'ME

SEPTIÉME DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

JURISDICTION.

LEs differends entre les eccleſiaſtiques & les laïques touchant la juriſdiction, ont été ſi frequens depuis le douziéme ſiecle, que j'ai cru les devoir examiner dans un diſcours particulier. Pour en juger ſainement, il faut commencer par bien connoître la juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe, & la diſtinguer ſoigneuſement des acceſſoires qu'elle a reçus de temps en temps, ſoit par les conceſſions des princes, ſoit par des coutumes introduites inſenſiblement. Il faut auſſi convenir de bonne foi, que dans les derniers ſiecles la puiſſance eccleſiaſtique & la ſéculiere ont ſouvent entrepris l'une ſur l'autre.

I. Juriſdiction eſſentielle à l'égliſe.

La juriſdiction eſſentielle à l'égliſe eſt celle que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes apôtres, en leur diſant après ſa réſurrection : Toute puiſſance m'a été donnée au ciel & en la terre. Allez donc, inſtruiſez toutes les nations & les baptiſez : leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné. Vous voïez à quoi il reduit l'exercice de cette toute-puiſſance qu'il a reçuë de ſon pere, à l'inſtruction & l'adminiſtration des ſacremens : la doctrine comprend les myſteres & les regles des mœurs ; les ſacremens ſont tous déſignez par le baptême. Dans ce même inter-

Matth. XXVIII. 18.

vale entre la réſurrection & l'aſcenſion, il dit à ſes apô-
Jo. XX. 21. tres : Comme mon pere m'a envoïé, je vous envoïe auſ-
ſi : puis il ſouffla ſur eux, & leur dit : Recevez le Saint-
Eſprit : ceux dont vous remettrez les pechez ils leur
ſeront remis, & ceux dont vous les retiendrez ils leur
Matt. XVIII. 18. ſeront retenus : leur donnant ainſi le pouvoir de lier &
de délier qu'il leur avoit déja promis pendant ſa vie mor-
telle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & per-
petuels, neceſſaires pour conſerver l'égliſe juſqu'à la fin
des ſiecles : c'eſt pourquoi je ne dis rien des dons ſurnatu-
rels, langues, propheties, gueriſons & autres miracles, ſi
frequens pendant les trois premiers ſiecles.

Or ces pouvoirs que Jeſus-Chriſt a conferez à ſon égli-
ſe, ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la ſan-
ctification des ames, la vie éternelle. Lui-même étant ſur
la terre n'en a pas exercé d autres. Il n'a voulu prendre
acune part au gouvernement des choſes temporelles : juſ-
Luc. XII. 14. ques à refuſer d'être arbitre entre deux freres pour le par-
tage d'une ſucceſſion, diſant : Qui m'a établi pour vous
juger ? Il eſt vrai qu'il eſt roi, mais ſon roïaume, comme
Jo. XVIII. 36. il a dit lui-même, n'eſt pas de ce monde, il eſt d'un or-
dre plus élevé. Il ne veut regner que ſur les cœurs, par
la crainte filiale de ſes ſujets, le reſpect & l'amour qu'ils
lui portent : Il ne veut que les rendre meilleurs ; il n'exi-
ge d'eux autre tribut que des loüanges, des actions de gra-
ces, l'adoration en eſprit & en verité. Tel eſt le roïaume
de J. C.

De vera relig. Pour l'établir il n'a emploïé que des moïens convena-
bles à la nobleſſe de ſa fin. Il n'a rien fait par force, dit
ſaint Auguſtin, mais tout par perſuaſion ; & pour perſua-
der il n'a pas emploïé, comme les philoſophes, de longs
raiſonnemens dont peu d'hommes ſont ſuſceptibles ; mais
des miracles qui ſont à la portée de tout le monde, pro-
pres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a com-
muniqué à ſes diſciples ce pouvoir de faire des miracles,
& d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de tems
qu'il a jugé convenable pour établir ſuffiſamment l'auto-
rité de ſon égliſe.

Cette autorité eſt le fondement de la juriſdiction eccleſiaſtique, qui conſiſte à conſerver la ſaine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine ſe conſerve en établiſſant des docteurs pour la perpetuer dans tous les ſiecles, & en reprimant ceux qui la voudroient alterer. Or l'égliſe a toujours exercé ce droit, enſeignant la doctrine qu'elle a reçuë de Jeſus-Chriſt, & ordonnant des évêques qui en ſont les principaux docteurs ; & qui pour leur aider ont ordonné, outre les prêtres, des diacres & d'autres miniſtres inferieurs. Tout cela malgré l'oppoſition des infideles & pendant les plus cruelles perſecutions. Saint Paul dans ſes chaînes ne laiſſoit pas d'enſeigner ; & la parole de Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas enchaînée. Il ſçavoit auſſi réprimer & châtier les faux docteurs, comme Hymenée & Alexandre, qu'il livra à ſatan à cauſe de leurs blaſphêmes ; & l'apôtre ſaint Jean dépoſa le prêtre qui avoit fabriqué l'hiſtoire des voïages de ſaint Paul & de ſainte Thecle.

1. Tim. 1. 20.

Hier. ſcript. in Luc.

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de juriſdiction eſt l'inſtitution des magiſtrats, des juges & des miniſtres de juſtice ; ainſi l'ordination des évêques & des cleres eſt le premier acte & le plus important du gouvernement eccleſiaſtique. Auſſi avez-vous vû dans toute cette hiſtoire avec quelle attention & quelle circonſpection on ordonnoit les évêques pendant les neuf ou dix premiers ſiecles : j'en ai marqué le détail au ſecond diſcours, où j'ai relevé cette parole de ſaint Cyprien, qu'un évêque ordonné canoniquement eſt établi par le jugement de Dieu. L'évêque une fois établi ordonnoit les prêtres & les autres clercs, mais avec le conſentement de ſon clergé & de ſon peuple, & toujours pour un titre certain, c'eſt-à-dire pour ſervir dans une certaine égliſe. D'où eſt venuë la collation des benefices depuis le partage des revenus eccleſiaſtiques.

n. 4. to. 8.

Cypr. epiſt. 67. ad Hiſp.

L'autre partie de la juriſdiction qui tend à la conſervation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'adminiſtration de la penitence, où le prêtre prend connoiſſance des pechez comme juge, pour ſçavoir s'il les

doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pecheur.

n. 8. Voïez encore ce que j'en ai dit au second discours, où j'ai montré que l'église n'imposoit que des peines medecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement : se contentant de prier pour les indociles & les endurcis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée à retrancher de son corps, de peur qu'ils n'infectassent les autres. J'ai marqué dans le troisiéme discours deux abus très-nuisibles à la penitence, la multiplication excessive des peines canoniques, & les penitences forcées. Or je vous renvoïe à ces discours sur l'histoire pour éviter les redites.

n. 16. *to.* 13. Une autre partie de la jurisdiction ecclesiastique qu'il falloit peut-être placer la premiere, c'est le droit de faire des loix & des reglemens, droit essentiel à toute societé. Ainsi les apôtres en fondant les églises leur donnerent des regles de discipline qui furent long-temps conservées par la simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de canons des apôtres & de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient frequemment faisoient aussi de temps en temps quelques reglemens ; & c'est ce que nous appellons les canons, du mot grec qui signifie regle.

II. Arbitrages des évêques.

Comme un des devoirs des évêques étoit de conserver l'union & la charité entre les fidéles, ils avoient grand soin d'appaiser les querelles, de terminer ou prévenir les differends : du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis à les regler entre eux à l'amiable, sans plaider devant les juges ordinaires qui étoient païens. Saint Paul en

1. *Cor.* VI. 4. fait un grand reproche aux Corinthiens, & dit, que les plus mépriſables d'entre eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces sortes d'affaires, & prendre garde de ne pas scandaliser les païens, en plaidant pour de petits interêts comme les autres hommes. Vous avez déja tort, continuë

v. 7. l'apôtre, d'avoir des procès : que ne souffrez-vous plûtôt l'injustice & la fraude ? & là-dessus il leur fait une puissante exhortation touchant le desintereſſement & l'éloignement de l'avarice. Ainsi quand Jesus-Christ refusa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit occasion d'inſ-

truire le peuple ſur le mépris des biens temporels.

Or quoique, ſelon ſaint Paul, les moindres des laïques puſſent être pris pour arbitres de leurs freres, c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choiſiſſoient ordinairement comme leur pere commun ; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des conſtitutions apoſtoliques, écrit avant la fin des perſécutions. L'évêque étoit aſſis au milieu des prêtres, comme un magiſtrat aſſiſté de ſes conſeillers : les diacres étoient debout, comme ſervant d'appariteurs, ou miniſtres de juſtice : les parties ſe preſentoient en perſonne & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée ſimplement & de bonne foy, ſans formalitez rigoureuſes, & décidée ſuivant la loi de Dieu, c'eſt-à-dire les ſaintes écritures. Le juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne donner lieu ni à la calomnie ni à la chicane ; & non content de juger l'affaire au fonds, en declarant ce qui étoit juſte, il s'efforçoit d'en perſuader les parties, les faire acquieſcer à ſon jugement, les reconcilier parfaitement, & les guerir de toute aigreur & de toute animoſité. C'eſt pourquoy l'audience de l'évêque ſe tenoit le lundi, afin que les parties euſſent le reſte de la ſemaine pour calmer leurs paſſions ; & que le dimanche ſuivant ils puſſent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre. *lib.* 11. *c.* 47. 1. *Tim.* 11. 8.

III. Conciles.

Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les évêques mêmes, ſe jugeoient dans les conciles provinciaux, qui ſe tenoient regulierement deux fois l'an, à moins que la perſecution ouverte ne l'empêchât ; & au-deſſus de ces conciles il n'y avoit point de tribunal ordinaire. Saint Cyprien parlant des Chreſtiens qui étoient tombez dans la perſecution, dit : Qu'ils attendent la paix publique de l'égliſe, afin que dans une aſſemblée de pluſieurs évêques nous puiſſions tout regler d'un commun avis. Le concile de Nicée tenu au commencement de la liberté de l'égliſe, ordonne deux conciles par an : ce qui ſemble montrer que c'étoit déja la coutume de les tenir frequemment. *epiſt.* 19. *can.* 5.

Telle eſt donc la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe, comme elle l'a reçuë de Jeſus-Chriſt, ſe ſoutenant par elle-même, ſans aucun ſecours de la puiſſance ſéculiere ; & ſe contenant dans ſes bornes, ſans rien entreprendre ſur le temporel. Elle ſe conſerva dans cette pureté pendant les trois premiers ſiecles ſous les empereurs païens ; & jamais l'égliſe ne fut plus forte ni plus heureuſe, c'eſt-à-dire plus floriſſante en toutes ſortes de vertus, qui eſt l'unique bien que Jeſus-Chriſt lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette juriſdiction étoient l'autoité des paſteurs & la foi des peuples. Les paſteurs s'attiroient du reſpect par leur doctrine & leurs vertus : les peuples ne connoiſſoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchez de l'égliſe & privez de la communion des ſaints. S'ils n'en étoient pas touchez, rien ne les empêchoit de retourner au paganiſme : mais tant qu'ils demeuroient chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'eſperance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement ſpirituelle que l'égliſe combattit, & réprima tant d'hereſies qui s'éleverent dans les premiers ſiecles : les Nicolaïtes, les Gnoſtiques de diverſes ſortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites. On n'emploïa contr'eux que l'inſtruction, les conferences charitables, & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles ſuivant le précepte de ſaint Paul.

* *Tit.* III. 10.

Or, encore que l'égliſe n'eût pas beſoin de la puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juriſdiction, toutefois elle n'en refuſoit pas le ſecours, même de la part des païens. On le voit dans l'affaire de Paul de Samoſate, qui après avoir été dépoſé du ſiege d'Antioche, ne laiſſoit pas d'y demeurer ſous la protection de la reine Zenobie : juſqu'à ce que l'empereur Aurelien, à la priere des chrétiens, le fit chaſſer de la maiſon épiſcopale.

Hiſt. liv. VIII. *n.* 4. 8.

IV. Protection des princes.

Cette protection devint ordinaire ſous les empereurs chrétiens, & ils prêtoient à l'égliſe leur puiſſance coactive pour l'execution de ſes jugemens. Ainſi après qu'A-

rius

rius eut été condamné au concile de Nicée, l'empereur Conſtantin l'envoïa en exil, & condamna ſes écrits au feu, défendant à toute perſonne de les cacher ſous peine de la vie : & Neſtorius fut traité de même par l'empereur Théodoſe. C'eſt le ſecond état de la juriſdiction eccleſiaſtique, où elle commença à être appuïée par la ſeculiere. *liv. XL. n. 24.* *liv. XXVI. n. 34.*

Ce fut particulierement pour autoriſer les arbitrages des évêques, dont l'utilité étoit reconnuë de tout le monde. L'empereur Honorius étant à Milan en 398. declara que ceux qui conſentiroient de plaider devant l'évêque, n'en ſeroient point empêchez : mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile ſeulement. Et par une autre loi de l'an 408. il ordonne que la ſentence arbitrale de l'évêque ſera executée ſans appel, comme celles du prefet du pretoire, & que l'execution s'en fera par les officiers des juges ; preuve que les évêques n'en avoient point de ſemblables. *Hiſt. liv. XX. n. 35.* *l. 7. Cod. de epiſc. aud.* *l. 8. Cod.*

On ne contraignoit perſonne de proceder devant l'évêque, même contre les clercs. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Marcien dattée de 456. où il dit que ſi celui qui pourſuit un clerc de Conſtantinople ne veut pas ſubir le jugement de l'archevêque, il ne pourra pourſuivre ailleurs que devant le prefet du pretoire. En general les clercs comme les laïques étoient ſoumis à la juriſdiction des juges ſéculiers : ſeulement il étoit défendu de les tirer du ſervice de leur égliſe, en les pourſuivant dans une autre province ; il falloit s'adreſſer aux juges des lieux de leur reſidence, ſuivant la maxime generale, que le demandeur ſuit la juriſdiction du défendeur. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Leon, & c'eſt à quoi ſe réduiſoit le privilege clerical. Dès le milieu du cinquiéme ſiecle on ſe plaignoit que les évêques vouloient étendre leur juriſdiction. C'eſt pourquoi l'empereur Valentinien III. étant à Rome, fit une loi dattée du quinziéme d'Avril 452. qui declare que l'évêque n'a pouvoir de juger, même les clercs, que de leur conſentement, & en vertu d'un compromis : parce qu'il eſt certain que les *l. 25. de epiſc. &c.* *l. 29. §. 4. de epiſc. aud.* *l. 33 de epiſc.* *l. 29 §. 1. ep. aud.* *Cod. Theod. p. 566. novel. Valent. tit. 12.* *Hiſt. liv. XXVIII. n. 39.*

évêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les loix, & ne peuvent connoître que les cauſes de religion, ſuivant les conſtitutions d'Arcade & d'Honorius. Les clercs ſont obligez de répondre devant les juges, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel : ſeulement les évêques & les prêtres auront le privilege de ſe défendre par procureur en matiere criminelle.

L'empereur Juſtinien recueillit & confirma dans ſon code la plûpart de ces loix, & y en ajouta de ſemblables : une entr'autres où il dit : Mennas patriarche de Conſtantinople nous a prié de donner aux clercs ce privilege, que ſi quelqu'un a contr'eux une affaire pecuniaire, il s'adreſſe d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend, ſans le traduire aux tribunaux ſéculiers, ſi ce n'eſt que la cauſe ſoit trop difficile pour être décidée par l'évêque : en ſorte toutefois que le clerc ne ſoit point détourné de ſon miniſtere. Que ſi le clerc eſt pourſuivi pour crime, il faut diſtinguer le crime civil & le crime eccleſiaſtique. On appelle ici crime civile celui qui eſt commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les juges ſéculiers. Ce qu'il eſt neceſſaire d'obſerver, parce que, ſelon notre uſage, le civil eſt toujours oppoſé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime eſt civil, le clerc accuſé ſera pourſuivi ici à Conſtantinople devant le juge competent, & dans les provinces devant le gouverneur, à condition que le procès ſera terminé dans deux mois ; & que ſi l'accuſé eſt trouvé coupable, le juge le fera dégrader par l'évêque, avant de le punir ſelon les loix. Mais ſi le crime eſt eccleſiaſtique, l'évêque en jugera ſans que les juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prennent aucune connoiſſance de ces ſortes d'affaires, qui doivent être examinées eccleſiaſtiquement, & les peines impoſées ſelon les canons, que nos loix ne dédaignent pas de ſuivre. Cette conſtitution eſt de l'an 539.

Nov. 83.

Dans une autre de l'an 541. Juſtinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un clerc, qu'il s'adreſſe d'abord à l'évêque ; & ſi les deux parties acquieſcent à ſon juge-

Nov. 123. *c.* 21. *Hiſt. l.* XXXIII, *n.* 6.

ment, nous voulons que le juge du lieu le faſſe executer. Si quelqu'une des parties reclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cauſe; & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en appeller. Mais ſi la ſentence du juge eſt contraire à celle de l'évêque, alors l'appel aura lieu & ſera jugé ſelon les loix. En matiere criminelle ſi un clerc eſt accuſé devant ſon évêque, & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader; après quoi le juge competent s'en ſaiſira, & lui fera ſon procès ſelon les loix. Que ſi l'accuſateur s'adreſſe d'abord au juge ſéculier, & prouve le crime, il repreſentera les actes du procès à l'évêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le juge le punira ſelon les loix. Mais ſi l'évêque ne trouve pas la procedure reguliere, il pourra differer la dégradation, en ſorte néanmoins que l'accuſé demeure ſous bonne garde; & l'affaire nous ſera renvoïée par l'évêque & par le juge, pour en ordonner avec connoiſſance de cauſe. En matiere civile, ſi l'évêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adreſſer au juge ſéculier : mais ſi l'affaire eſt eccleſiaſtique, le juge ſéculier n'en prendra aucune connoiſſance. La ſuite du diſcours fera voir l'importance de cette conſtitution.

Les empereurs chrétiens donnerent auſſi aux évêques inſpection ſur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres ou les maîtres vouloient proſtituer leurs filles ou leurs eſclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'évêque, pour conſerver leur innocence. Il pouvoit auſſi empêcher, comme le magiſtrat, qu'on n'engageât une femme libre ou eſclave à monter ſur le theatre malgre elle. Il devoit conjointement avec le magiſtrat conſerver la liberté aux enfans expoſez. L'évêque intervenoit encore à la création & la preſtation de ſerment des curateurs, ſoit pour les inſenſez, ſoit pour les mineurs. Il étoit ordonné aux évêques de viſiter les priſons une fois la ſemaine, ſçavoir le mercredi ou le vendredi : s'informer du ſujet de la détention des priſonniers eſclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes : avertir

l. 12. *Cod. de ep. aud.*

l. 14 *eod.*

l. 24. *eod. l.* 3. *de inf. expoſ.*

l. 27. 28. 30. *de ep. aud.*
l. 22. *eod.*

les magiſtrats d'en faire leur devoir, & en cas de negligence en donner avis à l'empereur. Enfin les évêques avoient inſpection ſur l'adminiſtration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la conſtruction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le ſecond état de la juriſdiction eccleſiaſtique, pendant lequel les empereurs devenus chrétiens ſoutenoient de leur autorité celle des évêques, & leur donnoient quelque inſpection ſur les affaires temporelles, par l'eſtime & la confiance qu'ils avoient en eux ; & les évêques de leur côté inſpiroient au peuple la ſoumiſſion & l'obéiſſance aux ſouverains, par principe de conſcience, comme faiſant partie de la religion. Ainſi les deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, s'aidoient & s'appuïoient mutuellement.

V. Conciles nationaux.

La chûte de l'empire d'Occident, & la domination des barbares, commença, ſi je ne me trompe à alterer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'averſion pour ces nouveaux maîtres, qui, outre leur groſſiereté & leur ferocité naturelle, étoient tous payens ou heretiques. Au contraire le reſpect & la confiance des peuples augmenta pour les évêques qui étoient tous Romains, & ſouvent des plus nobles & des plus riches. Mais avec le temps les barbares devenus chrétiens entrerent dans le clergé & y porterent leurs mœurs : en ſorte que l'on vit des clercs & des évêques mêmes chaſſeurs & guerriers. Ils devinrent auſſi ſeigneurs ; & comme tels obligez de ſe trouver aux aſſemblées dans leſquelles ſe regloient les affaires de l'état, & qui étoient en même temps parlemens & conciles nationaux.

3. *diſc. n. 8. 9.*

Or je regarde ces aſſemblées comme la principale ſource de l'extenſion de la juriſdiction eccleſiaſtique hors de ſes bornes, & des entrepriſes ſur la temporelle. Nous en voïons un terrible exemple dès la fin du ſeptiéme ſiecle au douziéme concile de Tolede, qui declara le roi Vamba déchu de la couronne, & ſes ſujets déchargez de leur ſerment. Cette opinion que les évêques pouvoient dépoſer les rois, fit un tel progrès pendant les deux ſiecles

Hiſt. l. 21. n. 29.

ſuivans, que les rois eux-mêmes en convenoient, comme il paroît par la requête de Charles le Chauve preſentée au concile de Savonnieres en 859. contre Venilon archevêque de Sens. *Hiſt. liv.* XLIX. *n.* 46.

Les fauſſes decretales d'Iſidore, qui parurent vers la fin du huitiéme ſiecle, apporterent un grand changement à la juriſdiction ſur trois articles : les conciles, les jugemens des évêques, & les appellations. Les conciles devinrent beaucoup plus rares, depuis que l'on crut que l'on pouvoit en tenir ſans la permiſſion du pape ; & dans le même temps il ſurvint un obſtacle encore plus grand à la tenuë des conciles, ſçavoir les guerres civiles & les hoſtilitez univerſelles depuis le regne de Louis le debonnaire & le milieu du neuviéme ſiecle. Ces déſordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre, & par conſequent rendoient impoſſibles les aſſemblées des évêques : vous avez vû les plaintes qu'en faiſoit Yves de Chartres. Or la ceſſation ou l'interruption des conciles provinciaux étoit une grande plaïe à la juriſdiction eccleſiaſtique.

VI.
Droit nouveau.
liv. XLIV. *n.* 22.

4. *diſc. n.* 2.

Hiſt. liv. LIX. *n.* 28.

3. *diſc. n.* 14.

liv. LXV. *n.* 8. *ep.* 84.

La difficulté de juger les évêques en étoit une autre, introduite auſſi par les fauſſes decretales, en reſervant au pape ſeul leur jugement, & ajoutant de nouvelles regles ſur les qualitez des accuſateurs & des témoins. Or cette difficulté de corriger ou dépoſer les mauvais évêques, a cauſé l'impunité de leurs crimes & la chûte de la diſcipline. Enfin les appellations au pape ſans moïen & en tout état de cauſe, acheverent d'anéantir la juriſdiction ordinaire. Voyez ce qu'en diſoient Hincmar & enſuite Yves de Chartres, & ſaint Bernard.

4. *diſc. n.* 3.

n. 5.

Le decret de Gratien affermit & augmenta les changemens introduits dans la juriſdiction, étant reçu pour unique regle dans les tribunaux eccleſiaſtiques : ce qui a duré près de quatre cens ans. Car les conſtitutions des papes, poſterieures à cette compilation, roulent ſur les maximes qu'elle contient. Or Gratien a encheri ſur les fauſſes decretales en deux articles importans, l'autorité du pape & l'immunité des clercs. Car il ſoutient que le

n. 6.

25. *q.* 2. *c.* 16. *n.* 7.

1. q. 1. c. 35. 37. pape n'eſt point ſoumis aux canons, & que les clercs ne peuvent être jugez par les laïques en aucun cas. Le pape Nicolas I. avoit déja avancé cette maxime dans ſa réponſe *c. 70. 83.* aux Bulgares en diſant : Vous ne devez point juger les *Hiſt. liv. L. n. 51.* prêtres ou les clercs vous autres laiques, ni examiner leur vie : vous devez tout laiſſer au jugement des évêques. *11. q. c. 1.* Pour prouver l'immunité des clercs, Gratien rapporte quatre fauſſes decretales ; premierement la prétenduë let- *c. 3. 7. 14.* tre du pape Caïus à l'évêque Felix : puis la ſeconde du pape Marcellin, la premiere de ſaint Alexandre, ſaint Silveſtre dans le concile Romain. Enfin il rapporte la *c. 10. 23.* *Hiſt. liv. XLVI. n. 8.* fauſſe loi de Conſtantin adoptée par Charlemagne, qui, ſans parler des clercs en particulier, renvoïe aux évêques toutes les cauſes de ceux qui les auront choiſis pour juges, même malgré leurs parties adverſes.

VII. Extenſion de la juriſdiction du pape.

Par tous ces differens moïens la juriſdiction eccleſiaſtique ſe trouva fort changée dès le douziéme ſiecle tant par le mélange du temporel avec le ſpirituel, que par l'extenſion de l'autorité du pape au préjudice des évêques. Car outre les appellations, ſouvent le pape évoquoit à lui les cauſes en premiere inſtance, ou les renvoïoit à ſes légats ou à d'autres juges par lui déleguez ; & il accordoit des citations generales ou particulieres pour comparoître à ſon tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de cauſes aux juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, ſinon l'opinion vague que le pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point ſoumis aux canons ? Autrement comment pouvoit-il ſouſtraire à la juriſdiction des évêques ſans leur conſentement, des égliſes particulieres ou des ordres entiers de religieux ? Vous avez vû les reproches que faiſoit ſaint Bernard aux abbez de ſon temps, de rechercher ces exemptions, & au pape Eugene de les accorder trop facilement contre le bien general de l'égliſe. Il eſt vrai qu'il ne lui en conteſte pas le pouvoir, faute d'être aſſez inſtruit de l'ancienne diſcipline oubliée de ſon temps.

Hiſt. liv. LXVII. n. 57. Opuſc. 2. c. 35. liv. LXIX. n. 59. de Conſ.

Mais elle étoit encore connuë cent ans auparavant,

comme il parut au concile d'Anſe près de Lion, tenu en 1025. L'évêque de Macon s'y plaignit que des moines de Clugny, qui étoient dans ſon dioceſe, avoient été ordonnez ſans ſa permiſſion, par l'archevêque de Vienne. Odilon abbé de Clugny produiſit un privilege du pape pour l'exemption de ſon monaſtere : mais le concile y oppoſa les canons du concile de Calcedoine & des autres, en conſequence deſquels les évêques declarerent nul le privilege, & l'archevêque de Vienne reconnut ſa faute : tant ces évêques étoient perſuadez que le pape n'étoit pas au-deſſus des canons. Il eſt vrai qu'au concile de Châlon tenu trente-huit ans après, où préſidoit ſaint Pierre Damien comme légat, on confirma les privileges de Clugny : ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la puiſſance du pape.

Hiſt. liv. LXI. *n* 7. *to.* 9. *Conc. p.* 1177.

La juriſdiction des ordinaires ſe trouvoit encore notablement reſtrainte par celle des légats, ſi frequens depuis l'onziéme ſiecle : tant les légats *à latere*, que ceux qui réſidoient ſur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur ſiege ou par commiſſion particuliere. Tous comme repreſentant le pape, avoient juriſdiction privativement à tous les évêques, de quelque dignité qu'ils fuſſent, même les patriarches, & pouvoient déleguer d'autres juges.

v. 4. *diſt. n.* 12.

VIII. Entrepriſes ſur les juges laïques.

Les évêques ainſi reſſerrez chercherent à étendre leur juriſdiction aux dépens des juges laïques, par trois moïens : la qualité des perſonnes, la qualité des cauſes, & la multiplication des juges. Les perſonnes étoient les clercs, dont, comme vous venez de voir, on avoit déja bien élargi les privileges, en les ſouſtraïant entierement à la juriſdiction ſéculiere. En ſorte que Boniface VIII. dans la fameuſe decretale *Clericis laïcos*, dit nettement que les laïques n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes ni ſur les biens eccleſiaſtiques. On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs. Car depuis qu'on eut mépriſé la ſage diſpoſition du concile de Calcedoine contre les ordinations ſans titre, les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, ſans

C. 3. *de imm. in* 6. *Rain.* 1296. *n.* 25.

Hiſt. liv. LXXXIX. *n.* 43.

choix & sans mesure : quelquefois par ce seul motif d'étendre leur jurisdiction. Plusieurs n'étoient que tonsurez, plusieurs recevoient les ordres mineurs ; & comme ils sont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariez, qui sans rendre aucun service à l'église, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indécens : jusques-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers & de tenir cabaret ; & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou boufons de profession. Enfin on étendit le privilege clerical aux domestiques des ecclesiastiques & à leurs familiers, comme on les nomme : ce qui dure encore en Espagne. Or joignant ensemble l'exemption des clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïques ; & il n'auroit tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auroient voulu à la puissance séculiere.

Clement. 1. de vita & hon. cleric.

C. un. de vita & hon. in 6.

La protection charitable que les évêques des premiers siecles donnoient aux veuves, aux orphelins & aux autres personnes foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs causes : quoique ces personnes ne fussent ni sans bien, ni sans pouvoir, comme des reines veuves & des rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit sur les pelerins, & par consequent sur les croisez ; dont les biens furent mis sous la protection du saint siege. Il n'y avoit pas jusques aux lépreux qui ne fussent du ressort de la jurisdiction de l'église, comme separez du reste des hommes par son autorité. Et voila pour les personnes.

6. disc. n. 13. Hist. liv. LXXVII. *n. 17. Conc. Nougar. c. 5. Hist. liv.* LXXXIX. *n. 13.*

Quant aux causes, ce fut un moïen d'étendre la jurisdiction ecclesiastique sur les laïques mêmes, & ils ne s'y opposoient que foiblement. On le voit par les loix du roi Alfonse de Castille, composées vers le milieu du treiziéme siecle, où il attribuë au juge ecclesiastique des matieres qu'il auroit pû revendiquer, comme l'état des personnes, le patronage, l'usure, l'adultere, le sacrilege. Saint Louis en usa plus sagement : car dans les loix qu'il donna en même temps sous le nom d'établissemens, il

ne

ne traite que des matieres prophanes ; en ſorte qu'il ne donne aux eccleſiaſtiques aucun ſujet de plainte, ſans toutefois autoriſer leurs entrepriſes.

Or la qualité des cauſes leur en fournit divers prétextes : comme le ſerment appoſé à la pluſpart des contrats, & la connexité avec les matieres ſpirituelles. Ainſi à l'occaſion du ſacrement de mariage, ils prenoient connoiſſance de la dot, du doüaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans, pour juger leſquels étoient legitimes. Et comme on ſuppoſoit qu'il ne pouvoit point y avoir de teſtament ſans legs pieux, pluſieurs conciles ordonnerent que les teſtamens ſe feroient en preſence du curé, & que l'évêque ſe feroit rendre compte de l'execution. Or la connoiſſance des teſtamens attiroit les ſcellez & les inventaires.

Conc. d'Avign. 1282. *c.* 10. *Hiſt. liv.* LXXVII. *n.* 63. *Conc. de Bourg.* 1286. *c.* 30. *Hiſt. liv.* LXXXVII. *n.* 34.

Un autre prétexte d'étendre la juriſdiction ſur les laïques, furent les crimes eccleſiaſtiques ; c'eſt-à-dire ceux qui attaquent directement la religion, comme l'hereſie & le ſchiſme ; ou qui n'étoient point défendus par les loix civiles, comme l'uſure & le concubinage. Car les eccleſiaſtiques ont prétendu qu'il n'appartenoit qu'à eux d'en connoître, ſauf aux Juges laïques de leur prêter ſecours pour la capture des coupables & l'execution des jugemens, & d'ajouter les peines temporelles aux ſpirituelles. Et parce que, ſuivant les nouvelles maximes, le crime d'hereſie emportoit perte de biens, droits, ſeigneuries, même à l'égard des ſouverains ; on en accuſoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Frideric II. Mainfroi & tant d'autres. Sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un prince & mis ſon état en interdit, s'il mépriſoit les cenſures, comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès lors on le tenoit pour heretique. On jugeoit de même de tout particulier qui ſouffroit un an l'excommunication, ſans ſe mettre en devoir de ſe faire abſoudre.

Hiſt. liv. LXXXI. *n.* 23. LXXXV. *n.* 13. 23.

La multiplication des juges fut encore un grand

IX. Multiplication de juges.

moïen d'étendre la juriſdiction eccleſiaſtique ; car en general, plus il y a de juges & d'officiers de juſtice, plus il y a de procès. Les évêques des grands dioceſes établiſſoient des officiaux en divers lieux, outre la ville épiſcopale : les archidiacres eurent auſſi les leurs, & les chapitres exempts avec juriſdiction & territoire. Tous ces officiaux avoient ou pouvoient avoir des vicegerens pour tenir leur ſiege en cas de maladie ou d'autres empêchemens ; & ce n'étoit encore que les juges ordinaires, outre leſquels il y avoit des déleguez, des ſubdéleguez & d'autres commiſſaires. Comment trouver un ſi grand nombre de juges capables de leurs fonctions, ſans parler des autres miniſtres de juſtice ?

Conc. Chaſt. Gont. 1231. c. 2. 12.
Hiſt. l. LXXX. n. 4.

X.

Avarice & chicane.

Quant à en trouver de déſintereſſez, il n'y falloit pas penſer : il étoit évident que l'intereſt étoit le principal motif qui engageoit le clergé à cette occupation ſi peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faiſoit par charité, comme un ſaint Yves, c'étoit un miracle. Tant que les évêques & les clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le ſalut des ames, c'eſt-à-dire pendant les cinq ou ſix premiers ſiecles, ils ſe trouverent ſuffiſamment occupez de la priere, de l'inſtruction des peuples & du ſoulagement des pauvres. Ils ne ſe chargeoient d'arbitrages qu'à regret, & dans la vûë de réconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer ſur les laïques, & amaſſer des richeſſes, ils crurent qu'un des meilleurs moïens étoit de ſe rendre maîtres de toutes leurs affaires : & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occaſion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, juſques à ne ſçavoir pas lire : en ſorte que les grands ſeigneurs avoient des clercs pour ſecretaires, & pour receveurs ou tréſoriers, tenant les états & les comptes de leurs revenus. C'étoit des clercs qui étoient greffiers & notaires, avocats & procureurs : en un mot, qui exerçoient toutes les profeſſions où il faut ſçavoir écrire : d'où vient qu'on nomme encore clercs les jeunes praticiens.

Hiſt. l. XC. n. 31.

5. diſc. n. 5.

C'eſt ainſi que les eccleſiaſtiques s'éloignerent in-

ſenſiblement de l'eſprit de leur profeſſion. Ils oublierent le précepte de l'Apôtre, que celui qui s'eſt enrollé au ſervice de Dieu, ne doit point s'embaraſſer d'affaires temporelles : non ſeulement ils s'en embaraſſerent, mais ils s'en accablerent & s'y abîmerent. Loin de s'appercevoir de leur égarement, ils en faiſoient gloire : ils étoient plus jaloux de cette juriſdiction outrée, que des veritables droits de l'égliſe : & crioient qu'on vouloit la reduire en ſervitude, dès qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entrepriſes. C'eſt la matiere la plus ordinaire des conciles du treiziéme & du quatorziéme ſiecle. On y voit auſſi juſqu'à quel excès on avoit pouſſé la chicane, par les abus qui y ſont condamnez : entr'autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique : au lieu que dans les premiers ſiecles les évêques ne travailloient qu'à empêcher les fideles de plaider. Il ſembloit que la juriſdiction fût tournée en trafic, que la religion autoriſât l'interêt le plus ſordide, & que Jeſus-Chriſt fût venu enſeigner aux hommes de nouveaux moïens de gagner & de s'enrichir : lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ſes diſcours & par ſon exemple.

2. *Tim.* II. 4.

v. 5. diſc. n. 17. Conc. de Londr. 1237. c. Hiſt liv. LXXXI. *n.* 8. 12.

Outre les prétextes particuliers d'étendre la juriſdiction eccleſiaſtique, on en trouva un general, qui fut à raiſon du peché. L'égliſe, diſoit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre connoiſſance de tout ce qui eſt peché, pour ſçavoir ſi elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pecheur. Or en toute conteſtation pour quelque intereſt temporel, une des parties ſoutient une prétention injuſte, & quelquefois toutes les deux ; & cette injuſtice eſt un peché : donc elle eſt de la competence du tribunal eccleſiaſtique. Par ce principe l'évêque étoit juge de tous les procès de ſon dioceſe, & le pape de toutes les guerres entre les ſouverains : c'eſt-à-dire, qu'à proprement parler, il étoit ſeul ſouverain dans le monde. Mais il eſt aiſé de démêler ce ſophiſme. L'égliſe eſt juge de tout peché, dans le for intérieur, quand le pecheur s'en accuſe : ou même à l'extérieur, quand le

crime est public & scandaleux : mais son jugement se termine ou à l'imposition d'une penitence salutaire, ou au retranchement de la societé des fideles, sans aucune consequence pour le temporel.

XI. Peines temporelles.

Hist. liv. LXXIV. *n.* 46. *l.* LXXIII. *n.* 34. *v.* 3. *disc. n.* 16. 17.

Or c'étoit les effets temporels qu'avoient principalement en vûë les ecclesiastiques, en étendant à l'infini leur jurisdiction. Les juges & les ministres de justice cherchoient à gagner par les frais des procedures & les amendes, sans lesquelles pour l'ordinaire on ne donnoit point l'absolution des censures ; & comme ces peines spirituelles étoient peu redoutées par elles-mêmes, on y en ajoutoit le plus souvent de temporelles. De-là vient cette menace, qui passa en stile dans les bulles des papes : Autrement nous poursuivrons spirituellement & temporellement ; & cette remontrance des évêques de France à saint Louis, qu'il laissoit perdre la religion s'il ne faisoit saisir les biens de ceux qui mépriſoient les excommunications. Le saint roi refusa de le faire sans connoissance de cause : mais plusieurs conciles de ces temps-là ordonnent aux juges seculiers, sous peine d'excommunication, de saisir les biens de ceux qui seroient demeurez un an excommuniez. Que si les juges eux-mêmes mépriſoient la censure, je ne vois pas ce que l'église pouvoit leur faire.

* *Hist. liv.* LXXV. *n.* 20. 21. 43. *Joinv. p.* 13. *Conc. Bord.* 1263. *c.* 3.

Du même principe vinrent ces clauses ajoutées aux censures en certains conciles & en plusieurs bulles : confiscation des fiefs relevans de l'église : incapacité aux enfans des coupables de posseder des benefices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique : nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'officiers, note d'infamie, confiscation de biens : défense de rien vendre aux excommuniez ni acheter d'eux ; & d'autres clauses semblables qu'on voit en quelques bulles contre les Venitiens, les Florentins ou d'autres republiques. Il étoit facile d'écrire de telles sentences & les publier en cour de Rome : la difficulté étoit de les executer, & l'inexecution rendoit mépriſable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hist. l. XCI. *n.* 33.

Les entreprises des ecclesiastiques sur la jurisdiction seculiere, exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voïons par les plaintes si frequentes dans les conciles du treiziéme & du quatorziéme siecle. L'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte ; & c'est ce qui fait dire à Boniface VIII. au commencement de la bulle *Clericis laïcos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le temps d'Arnaud de Bresse : mais en remontant jusques aux cinq ou six premiers siecles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. Il est vrai que Jesus-Christ dit, qu'il est venu exciter une guerre sur la terre ; mais c'est entre ses disciples & les infideles, non pas à l'égard de ses disciples entre eux ; & en cette guerre toute la violence est de la part des infideles ; les chrétiens ne font que souffrir sans résister. Telle devoit être la conduite des ecclesiastiques ; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que Jesus-Christ avoit tant recommandée, & donnée pour marque de ceux qui seroient veritablement ses disciples : c'étoit aux évêques à s'attirer le respect & l'affection des peuples par la sainteté de leur vie, leur zele pour le salut de leurs oüailles, le soin de les instruire & de leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels, leur douceur, leur patience, & toutes les autres vertus.

XII. Haine des laïques contre le clergé.

Hist. l. LXXXIX. *n.* 43. *liv.* LXVIII. *n.* 55.

Jo. XIII. 35.

Matt. X. 34.

Mais ils prenoient un chemin tout oppose. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquans, menaces, procedures judiciaires, excommunications & autres censures : tous moïens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer d'avantage. Ainsi les laïques irritez de plus en plus, en venoient aux voïes de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs des lettres ou des ordres des évêques, qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les clercs, les chargeoient de coups, les emprisonnoient, les rançonnoient & quelquefois les mettoient à mort ; & à tout cela point

d'autre remede que des censures tant de fois mépriſées. Voilà les effets funeſtes de cette diviſion, causée principalement par l'extenſion exceſſive de la juriſdiction eccleſiaſtique.

XIII. Inquiſition.

Inſtitut. de eccl. part. 3. c. 9. Martyr. 29. Avr. Hiſt. liv. LXXXI. n. 36.

Outre les cauſes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le clergé, il en étoit ſurvenu une nouvelle depuis environ cent ans, ſçavoir le tribunal de l'inquiſition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir même en Italie & dans l'état eccleſiaſtique: & par les inquiſiteurs mis à mort, comme ſaint Pierre de Verone compté entre les martyrs, le bienheureux Pierre de Caſtelnau & tant d'autres. Or l'inquiſition n'étoit pas ſeulement odieuſe aux heretiques, qu'elle recherchoit & pourſuivoit, mais aux catholiques mêmes; aux évêques & aux magiſtrats dont elle diminuoit la juriſdiction; & aux particuliers auxquels elle ſe rendoit terrible par la rigueur de ſa procedure. Vous en avez vû des plaintes frequentes, & grand nombre de conſtitutions des papes pour moderer cette rigueur. Enfin quelques païs, après avoir reçu d'abord l'inquiſition, l'ont rejettée: comme la France; & pluſieurs ne l'ont jamais receuë: ſans que la religion chrétienne y ſoit moins bien enſeignée ou pratiquée, que dans les païs où l'inquiſition eſt la plus autoriſée. Ceux qui ont vû ces differens païs, peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a inſtitué l'inquiſition, eſt de purger ou préſerver d'heretiques les lieux où elle eſt établie; mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moïens qui naturellement produiſent l'hypocriſie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, empriſonné & puni ſur un ſimple ſoupçon, dont le fondement ſera quelque parole indiſcrete, empêche de parler de ce qui regarde la religion, de propoſer ſes doutes, ſi l'on en a, de faire des queſtions, & de chercher à s'inſtruire. Le plus court & le plus sûr eſt de ſe taire, ou de parler & d'agir comme les autres, ſoit qu'on penſe de même ou non. Un pecheur d'habitude, qui ne veut pas quitter ſa concubine, ne laiſſe pas de faire ſes pâques, pour n'ê-

tre pas déferé à l'inquiſition au bout de l'année, comme ſuſpect d'hereſie. Les païs d'inquiſition ſont les plus fertiles en caſuiſtes relâchez.

La lecture eſt un des meilleurs moïens de s'inſtruire; mais elle eſt difficile en ces païs-là. On n'y trouve l'écriture ſainte qu'en latin, non en langue vulgaire; & c'eſt ſe rendre ſuſpect de Judaïſme, que de l'avoir en hebreu. Pluſieurs bonnes éditions des peres & des autres auteurs eccleſiaſtiques y ſont défenduës, parce qu'elles ſont faites par des heretiques ou des auteurs ſuſpects. Du moins il eſt ordonné d'en retrancher une preface, un avertiſſement, un commentaire, une note: d'effacer à telle & telle page une ligne ou un mot, comme il eſt ſpecifié fort au long dans l'index de l'inquiſition d'Eſpagne. Sans ces corrections il eſt défendu, ſous de rigoureuſes peines, de lire le livre ou de l'expoſer en vente: les libraires aiment mieux ne s'en point charger. Ainſi quantité de bons livres n'entrent point dans les païs d'inquiſition.

Ind. lib. prohib. Madr. 1667. fol.

J'admire ſur ce point, comme ſur tout le reſte, la ſageſſe des anciens. Nous avons un decret du pape Gelaſe publié dans un concile de Rome l'an 494. où ſont ſpecifiez les livres que l'égliſe Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette: mais je n'y vois point de cenſures ou d'autre peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnez: ce qui me fait croire que l'égliſe ſe contentoit de les indiquer, ſçachant que c'étoit aſſez pour les conſciences timorées; & qu'une défenſe rigoureuſe ne feroit qu'exciter la curioſité des libertins & des indociles. Saint Paul exhortant les fideles à tout éprouver & retenir ce qui eſt bon, ſemble leur accorder une ſainte liberté d'en faire le diſcernement. En general les paſteurs dans les premiers temps avoient ſoin de bien inſtruire les chrétiens, chacun ſelon ſa portée: ſans prétendre les gouverner par la ſoumiſſion aveugle, qui eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance.

Hiſt. liv. xxx. n. 35. to. 4. Conc. p. 1260.

1. Theſſ. v. 21.

XIV. Plaintes de Pierre de Cugnieres.

Les plaintes reciproques des eccleſiaſtiques & des laïques furent le ſujet de la fameuſe diſpute entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, devant le roi Philippe

Hist. liv. XCIV. *n.* 3. 4. de Valois. Mais on peut dire que la cause de l'église y fut mal attaquée & mal défenduë : parce que de part & d'autre on n'en sçavoit pas assez, & on raisonnoit sur de faux principes, faute de connoître les veritables. Pour traiter solidement ces questions, il eût fallu remonter plus haut que le decret de Gratien, & revenir à la pureté des anciens canons, & à la discipline des cinq ou six premiers siecles. Mais elle étoit tellement inconnuë alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher ; & ceux qui vouloient restraindre l'autorité du pape, se jettoient dans le raisonnement : comme Marsile de Padouë, qui par les principes de la politique d'Aristote, prétendoit montrer que l'empereur avoit droit de borner la jurisdiction des évêques & du pape même. Vous avez vû en quelles erreurs ces raisonnemens le conduisirent.

Hist. liv. XCII. *n.* 35. *Gold. Mon. to.* 2. *p.* 155.

Duboulai tom. 4. *p.* 216. Il faut toutefois observer qu'entre les erreurs de Marsile, on comptoit une proposition très-veritable, & la faculté de théologie de Paris donna dans cette mépriſe : la proposition qu'elle condamna est, que le pape ou toute l'église ensemble ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puissance que l'église a reçûë de Jesus-Christ est purement spirituelle & toujours la même. Je pense l'avoir montré : le reste vient de la concession des princes, & se trouve different selon les temps & les lieux.

Deux prélats répondirent à Pierre de Cugneres, sçavoir Pierre Roger élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi évêque d'Autun. Ils s'arrêterent long-temps à prouver que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible avec la spirituelle, & que les ecclesiastiques sont capables de l'une & de l'autre : mais ce n'étoit pas la question : il s'agissoit de sçavoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre : si c'étoit par l'institution de Jesus-Christ ou par la concession des princes ; & si les princes ne pouvoient pas révoquer ces concessions, quand le clergé en abusoit manifestement.

Pour établir le pouvoir des prêtres sur les choses temporelles,

porelles, l'archevêque emploïe les exemples de l'ancien teſtament : Melchiſedec prêtre & roi, Moïſe & Aaron, Samuël, Eſdras, les rois de la famille des Maccabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puiſſances peuvent être unies par accident en une même perſonne : ce qui n'étoit pas conteſté. Pour aller plus loin, il auroit fallu prouver deux propoſitions ; l'une que les prêtres de l'ancienne loi euſſent eu pouvoir ſur le temporel comme prêtres ; l'autre que J. C. eût établi ſon égliſe ſur le même plan que le gouvernement temporel des Iſraëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre ; & il eſt évident par toutes les écritures du nouveau teſtament, & par toute la tradition des dix premiers ſiecles, que le roïaume de J. C. eſt purement ſpirituel, & qu'il n'eſt venu établir ſur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs : ſans rien changer au gouvernement politique des differens peuples, ni aux loix & aux coutumes qui ne regardent que les interêts de la vie preſente.

L'archevêque prétend enſuite montrer que S. Pierre comme vicaire de J. C. a exercé la puiſſance de vie & de mort, en puniſſant Ananias & Saphira. La réponſe eſt facile. Qu'un évêque par ſa ſeule parole faſſe tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir : mais de tirer à conſequence ces miracles pour établir une juriſdiction ordinaire, c'eſt ſe moquer viſiblement des auditeurs. *p.* 1068. *Act.* v. 5.

L'archevêque employe ce paſſage de ſaint Paul : Ne ſavez-vous pas que les ſaints jugeront de ce monde ? comme ſi par les ſaints l'Apôtre n'entendoit que le clergé : au lieu qu'il entend tous les fideles, & n'exclud que les païens, comme il eſt clair par la ſuite du diſcours. C'eſt par la même erreur que le prélat reſtraint au clergé ces paroles de ſaint Pierre : Vous êtes la race choiſie, le ſacerdoce roïal, la nation ſainte ; qui s'adreſſent manifeſtement à tous les fideles. Il ne diſſimule pas le motif d'interêt qui engageoit les prélats à ſoutenir cette cauſe, en diſant : Si les prélats perdoient ce droit, le roi & le *1. Cor.* VI. 2. *1. Pet.* II. 9.

roïaume perdroient un de leurs plus grands avantages, qui eſt la ſplendeur des prélats : ils deviendroient plus pauvres & plus miſerables que tous les autres, puiſque une grande partie de leurs revenus conſiſte dans les émolumens de la juſtice. Ce n'étoit pas par ce motif que S. Auguſtin & les autres évêques des premiers ſiecles ſe donnoient tant de peine pour terminer les differends des fideles : auſſi ne mettoient-ils pas la gloire de l'épiſcopat dans les richeſſes & la pompe exterieure. L'archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'égliſe appartiennent à Dieu, comme les autres biens qu'elle poſſede, & ne peuvent plus lui être ôtez ſans ſacrilege.

La diſpute de Pierre de Cugnieres contre les prélats ne produiſit rien, & augmenta plûtôt l'animoſité des deux parties, qu'elle ne la diminua : en ſorte que les entrepriſes continuerent de part & d'autre. Or je borne ici mes reflexions ſur cette matiere, juſqu'à ce que la ſuite de l'hiſtoire m'en fourniſſe de nouvelles ſur les moïens que les laïques ont emploïez, particulierement en France, pour reſtraindre la juriſdiction eccleſiaſtique, & la reſſerrer dans les bornes étroites où nous la voïons aujourd'hui.

XV. Juriſdiction de l'égliſe Grecque

Je ne vois point de pareilles conteſtations dans l'égliſe Grecque, & j'en trouve deux raiſons : l'une que les évêques n'y ont jamais eu ni ſeigneuries ni offices qui leur donnaſſent part à la puiſſance publique & au gouvernement temporel ; l'autre que l'égliſe Grecque ne connoiſſoit point le droit nouveau qu'avoit reçû l'égliſe Latine ; c'eſt-à-dire les fauſſes decrétales & les maximes établies en conſequence, comme j'ai marqué dans un autre diſcours. Les Grecs connoiſſoient encore moins le decret de Gratien, les decrétales de Gregoire IX. & les autres compilations plus nouvelles que leur ſchiſme : tout leur droit eccleſiaſtique conſiſtoit au code des canons de l'égliſe univerſelle & autres pieces compriſes dans le recueil publié à Paris en 1661. ſous le titre de Bibliotheque de l'ancien droit canonique. Leurs évê-

4. diſc. n. 8.

ques ne jugeoient que des matieres ſpirituelles, & n'impoſoient que des peines de même nature, c'eſt-à-dire des penitences ou des cenſures eccleſiaſtiques.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & aux autres païs de la domination des Muſulmans. Les Chrétiens leurs ſujets avoient conſervé non ſeulement l'exercice de leur religion, mais encore l'obſervation des loix Romaines auſquelles ils étoient accoutumez depuis pluſieurs ſiecles; & leurs évêques, comme en étant mieux inſtruits que les autres, terminoient ſuivant ces loix les differends des particuliers, non ſeulement en matiere ſpirituelle, mais en matiere profane : du moins autant que le permettoient les infideles leurs maîtres.

TABLE DU SEPTIE'ME DISCOURS.

I. *Juriſdiction eſſentielle à l'égliſe.* page j
II. *Arbitrages des évêques.* iv
III. *Conciles.* v
IV. *Protection des princes.* vj
V. *Conciles nationaux.* x
VI. *Droit nouveau.* xj
VII. *Extenſion de la juriſdiction du pape.* xij
VIII. *Entrepriſes ſur les juges laïques.* xiij
IX. *Multiplication des juges.* xv
X. *Avarice & chicane.* xvj
XI. *Peines temporelles.* xviij
XII. *Haine des laïques contre le clergé.* xix
XIII. *Inquiſition.* xx
XIV. *Plaintes de Pierre de Cugnieres.* xxj
XV. *Juriſdiction de l'égliſe Grecque.* xxiv

APPROBATIONS.

Approbation de Monſieur Leger abbé de Belozane.

IL y auroit lieu de s'étonner de voir dans l'*Hiſtoire Eccleſiaſtique* tant de triſtes évenemens, tant de vices & de ſcandales, ſi on n'avoit apris de l'évangile, que l'égliſe ſur la terre eſt le champ de la parabole, où le pere de famille laiſſe croître l'ivraie avec le bon grain juſqu'au tems de la moiſſon. Dieu, ſelon ſaint Auguſtin, permet ce mélange pendant cette vie, afin que les bons ſoient exercez par les méchans, & que ceux-ci ſoient corrigez par les exemples des gens de bien. L'illuſtre auteur de cet ouvrage a démêlé ce cahos de bonnes & de méchantes actions, avec tant de netteté & d'évidence, que ſans rien retrancher & ſans rien ajouter à la verité des faits, la ſeule verité inſpire également de l'horreur pour le vice, & de l'amour pour la vertu. C'eſt le grand avantage que l'on peut retirer de la lecture de cette hiſtoire. A Paris ce 31. Mai 1717.

D. LEGER abbé de Belozane.

Approbation de Monſieur Paſtel docteur & profeſſeur de Sorbonne.

J'AY lû par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier un manuſcrit qui a pour titre : *Le dix-neuvième volume de L'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'abbé Fleury Confeſſeur du Roi.* Je n'ay rien trouvé qui ne ſoit conforme à la foi catholique & aux bonnes mœurs ; & j'ai continué à y admirer la ſincerité & l'exactitude de l'auteur, auſſi-bien que le fond d'érudition qu'on admire dans les volumes précedens. Fait à Paris ce 25. Avril 1717.

PASTEL Profeſſeur de Sorbonne.

HISTOIRE

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

GILLES Aſcelin archevêque de Narbonne, tint un concile à Beziers où aſſiſterent ſept évêques : ſçavoir ceux de Beziers, de Niſmes, de Maguelone, d'Elne, de Pamiers, d'Agde & de Lodeve, avec les abbez de la Graſſe, de S. Pons, de S. Guillem du Deſert & d'autres. Ce concile fut tenu à la fin du mois d'Octobre 1299. & il nous en reſte une lettre au roi Philippe le Bel, où les prélats diſent : Les vicomtes de Narbonne ont tenu depuis très-long-temps de l'archevêque tout ce qu'ils avoient dans le bourg &

I. Differend de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte. *to.* XI. *concil. p.* 1430.

AN. 1300.

dans la ville ; & le pere du vicomte d'aujourd'hui en a prêté en ſa préſence la foi & hommage à l'archevêque. Toutefois le vicomte au préjudice des ſermens de ſes predeceſſeurs, que l'égliſe peut & doit le contraindre d'obſerver, a reconnu, ſelon que nous l'avons oüi dire, tenir ce fief de votre majeſté, & par ſurpriſe s'eſt fait donner vos lettres pour autoriſer ſa faute, & annuller les conventions faites entre vos predeceſſeurs & ceux de l'archevêque. C'eſt pourquoi nous vous envoïons en qualité de députez Berenger évêque de Beziers, l'abbé de S. Papoul & un chanoine de Maguelone, que nous vous ſupplions d'écouter favorablement. Berenger de Fredole évêque de Beziers depuis l'année precedente, étoit un de ceux qui avoient travaillé à la compilation du Sexte des decretales, & fut depuis cardinal.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 6.

L'archevêque de Narbonne s'adreſſa auſſi au pape Boniface VIII. & lui porta ſes plaintes contre Amauri vicomte du Narbonne : ſur quoi le pape écrivit au roi Philippe une lettre dattée du dix-huitiéme de Juillet l'an 1300. où il ſe plaint que l'égliſe autrefois élevée & favoriſée par les rois, eſt maintenant opprimée & réduite en ſervitude par leurs officiers. Il exhorte le roi à rendre juſtice à l'archevêque, ſans écouter les mauvais conſeils, & il ajoute : Nous ne laiſſerons pas de proceder contre Amauri, ſuivant notre devoir & la plenitude de notre puiſſance, ainſi que nous verrons être expedient ; & nous le faiſons citer pour venir en notre préſence.

Rain. 1300. *n.* 28. 29.

Par la même lettre le pape écrivoit au roi touchant le comté de Melgueüil près de Montpellier, qu'il prétendoit être un fief de l'égliſe Romaine. C'eſt pour-

n. 27.

quoi il prie le roi de défendre à ſes officiers d'inquieter ſur ce ſujet l'évêque & le chapitre de Maguelone qui étoient en poſſeſſion de cette terre comme relevant du pape ; & pour établir ſa prétention il envoïe au roi une lettre du pape Clement IV. à ſaint Louis, dont voici la ſubſtance. On avoit repreſenté au ſaint roi que le comté de Melgueüil lui appartenoit ou à Pierre Pelet ſeigneur d'Alais ſon vaſſal, & non pas à l'évêque de Maguelone qui en étoit en poſſeſſion. Le ſaint roi voulant éclaircir ſon droit, conſulta lee pape Clement qui lui répondit : ce comté eſt un fief de l'égliſe Romaine, comme il paroît certainement par de très-anciens titres du ſaint ſiége. Bertrand Pelet, biſaïeul de Pierre, l'a tenu quelque-temps, & les comtes de Toulouſe en ont été auſſi en poſſeſſion : mais le pape Innocent III. aïant privé Raimond le vieux de ſes terres par ſentence juridique, fit venir ce comté à l'égliſe Romaine ; & enſuite le donna à Guillaume évêque de Maguelone & à ſes ſucceſſeurs à la charge d'un cens annuel. Ils l'ont depuis poſſedé paiſiblement : toutefois depuis que nous ſommes ſur le ſaint ſiége, nous avons permis à l'évêque de Maguelone d'aſſigner quelques revenus à Pierre Pelet, pour le démouvoir de la prétention de ſes ancêtres, & faire ceſſer les clameurs du peuple. Après cette réponſe, il ne paroît pas que S. Louis ait inſiſté ſur ſon droit.

AN. 1300.

n. 30.

V. Gall. Chr. to. 3. p. 583. Catel. Lang. p. 657.

II. Prétention du pape ſur l'Ecoſſe.

Le pape Boniface ſoutenoit en même-temps une prétention ſur une bien plus grande ſeigneurie, ſçavoir le roïaume d'Ecoſſe. Alexandre III. roi d'Ecoſſe étant mort ſans enfans l'an 1286. la ſucceſſion fut diſputée entre Jean de Bailleul & Robert de Brus. Jean avoit épouſé la plus proche heritiere, Robert étoit

Henr. Knygton. 2468.

Math. West. p. 415.

fils de la sœur de cette princesse. Le roi d'Angleterre Edoüard aïant été pris pour arbitre, prononça en faveur de Jean de Bailleul, qui le reconnut pour souverain, & lui fit foi & hommage : mais ensuite prenant avantage de la guerre qu'Edoüard avoit contre la France, il prétendit avoir été forcé à faire cet hommage, y renonça & prit les armes contre Edoüard, qui le défit, le prit prisonnier & conquit toute l'Ecosse.

to. XI. concil. p. 1399. *Rain. an.* 1299. *n.* 14.

Alors le pape Boniface écrivit au roi Edoüard une lettre où il dit : Nous ne doutons pas que vous ne sçachiez que le roïaume d'Ecosse a appartenu anciennement de plein droit à l'église Romaine, & lui appartient encore : & qu'il n'a jamais été soumis comme fief aux rois d'Angleterre vos predecesseurs ni à vous. Il rapporte ensuite plusieurs faits, pour montrer que l'Ecosse n'est point sujette à l'Angleterre : mais il ne donne aucune preuve du prétendu droit de l'église Romaine, il se contente de dire que personne n'en doute ; & en conclut, qu'Edoüard n'a pas dû se soumettre l'Ecosse par violence. Il lui reproche en particulier l'emprisonnement de l'évêque de Glascou, de celui de Sodore & de quelques autres ecclesiastiques. Il le prie de les mettre en liberté & de retirer d'Ecosse ses officiers, puis il ajoûte : Que si vous pretendez avoir quelque droit sur le roïaume d'Ecosse, nous voulons que vous envoïez dans six mois pardevant nous vos procureurs, avec toutes les preuves de votre droit ; & nous sommes prêts à vous rendre bonne justice. Car nous évoquons & réservons à la connoissance & au jugement du saint siége, toutes les contestations meuës & à mouvoir sur ce sujet. La lettre

eſt du vingt-ſeptiéme de Juin 1299.

AN. 1300.
p. 138.
Rain. n. 19.

Le pape l'envoïa à Robert de Vinchelſée archevêque de Cantorberi, avec une lettre, où il lui ordonne ſous peine de ſuſpenſe du ſpirituel & du temporel, de rendre inceſſamment au roi la précedente, & l'exhorter efficacement à y acquieſcer. L'archevêque *p.* 1402. aïant reçû cet ordre du pape ſe mit auſſi-tôt en état de l'executer, & prépara ſon équipage pour aller trouver le roi Edoüard qui étoit à vingt journées de diſtance; & étant arrivé à Carlile en grande diligence, il trouva que le roi étoit déja entré en Ecoſſe avec ſon armée: mais il apprit qu'il n'y avoit pas de sûreté à l'y ſuivre. Enfin après avoir attendu long temps & paſſé quelque bras de mer avec péril, il ſe rendit auprès du roi le vendredi après la ſaint Barthelemi, c'eſt-à-dire, le vingt-ſixiéme d'Août 1300. Le roi fit lire la lettre du pape en préſence des ſeigneurs & des chevaliers de ſon armée, & la fit expliquer en françois, qui étoit la langue de la cour d'Angleterre: puis en aïant déliberé avec ſon conſeil, il fit répondre à l'archevêque: La coutume d'Angleterre eſt que dans les affaires qui regardent l'état du roïaume, on demande l'avis de tous ceux qui y ont interêt, comme ſont pluſieurs ſeigneurs & prélats qui ne ſont pas en cette armée: le roi les conſultera ſur cette lettre du pape, le plûtôt qu'il pourra, & enſuite lui rendra réponſe par ſes envoïez. L'archevêque de Cantorberi rendit compte au pape de la fidelité avec laquelle il avoit executé ſa commiſſion, par ſa lettre du ſixiéme d'Octobre de la même année.

Enſuite le roi Edoüard envoïa au pape Bóniface ſa réponſe contenuë dans une grande lettre, où il

AN. 1300.
p. 1404.
Henr. Knygton.
p. 2433.

déclare d'abord que ce n'eſt point un acte judiciaire, précaution qui fut ſans doute jugée néceſſaire contre la juriſdiction que le pape s'attribuoit à la fin de ſa lettre. Celle du roi contient toutes les preuves de la ſujettion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & commence par les fables de Brutus Troyen, premier roi de la grande Bretagne, de ſon ſecond fils Albanact premier roi d'Ecoſſe, & du roi Anſelme vaſſal du roi Artus: car ces fables paſſoient alors pour des hiſtoires veritables. Venant à des temps plus connus, il dit qu'Edoüard fils du vieux fils d'Alfrede, étoit roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Cambrie, qu'Adeſtan établit Conſtantin pour regner ſous lui en Ecoſſe, & rapporte pluſieurs autres faits de ſes prédeceſſeurs. Enfin venant à ſon régne, il marque le compromis fait entre ſes mains, ſon jugement en faveur de Jean de
Westmon. p. 433. Bailleul, l'hommage rendu par ce prince & ſa revolte. Il ne paroît pas que le pape Boniface ait pouſſé plus loin cette prétention: ſeulement il obtint la liberté de Jean de Bailleul.

III. Concile de Merton.
tom. II. *Conc. p.* 1435.

Vers le même temps Robert archevêque de Cantorberi, tint un concile provincial à Merton, où il publia des conſtitutons qui regardent principalement les dîmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre. On faiſoit païer non-ſeulement la dîme réelle de tous les fruits, & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages: mais encore la dîme perſonnelle de l'induſtrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, les hôteliers, les artiſans, les ouvriers & les mercenaires, le tout ſous peine des cenſures eccleſiaſtiques, qui ne pouvoient être levées que par l'évêque.

Les curez eux-mêmes, s'ils manquoient à demander la dîme, par crainte ou autrement, encouroient la ſuſpenſe juſqu'à ce qu'ils euſſent payé un demi marc d'argent à l'archidiacre. AN. 1300.

IV. Pourſuites du pape contre Albert d'Autriche. *Rain. n. 24.*

Cependant le pape Boniface voulant pacifier les villes d'Italie fit ſon légat Mathieu d'Aquaſparta, cardinal évêque de Porto, étendant ſa légation aux provinces de Lombardie, de Toſcane & de la Romagne : ſa commiſſion eſt du vingt-troiſiéme de Mai. Le pape l'avoit envoïé à la priere des Guelfes de Florence, où le légat ſe rendit au mois de Juin, & y fut reçu avec de grands honneurs : mais s'étant mis en devoir de concilier les divers partis, & de rétablir un bon gouvernement dans la ville, il ne fut pas obéï & ſe retira avec indignation, laiſſant les Florentins excommuniez & la ville interdite. Après qu'il fut retourné à la cour de Rome, le pape par le conſeil de quelques Florentins, prit la réſolution de faire venir Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel, premierement pour ſecourir le roi Charles de Sicile, & ſecondement pour être vicaire de l'empire en Italie : car le pape prétendoit avoir droit de diſpoſer de cette charge pendant la vacance de l'empire.

Jo. Villani lib. VIII. c. 39. c. 42.

Il avoit déja accordé à Charles de Valois la diſpenſe neceſſaire pour épouſer Catherine de Courtenai heritiere de l'empire titulaire de C. P. qu'il épouſa en effet ; & d'ailleurs le pape faiſoit eſperer à Charles l'empire d'Occident : car il n'avoit point approuvé l'élection d'Albert d'Autriche, comme on voit par la lettre qu'il écrivit aux trois électeurs eccleſiaſtiques le treiziéme d'Avril 1301. où il dit : Albert duc d'Autriche, après avoir fait hommage lige à Adolfe roi

Ducange hiſt. C. P. p. 205.

Rain 1301. n. 24.

AN. 1301.

des Romains & reçu de lui de grands fiefs, s'eſt révolté & fait élire roi des Romains du vivant de ce prince; lui a fait la guerre & livré bataille où Adolfe a été tué, après quoi Albert s'eſt fait élire de nouveau roi des Romains, & a commencé d'en exercer les fonctions, principalement en Allemagne. Or c'eſt à nous qu'appartient de droit d'examiner la perſonne de celui qui eſt élû roi des Romains, de le ſacrer & le couronner, ou le rejetter s'il eſt indigne. C'eſt pourquoi nous vous ordonnons de dénoncer dans les lieux où vous le jugerez expedient, qu'Albert qui ſe prétend roi des Romains, comparoiſſe devant nous dans ſix mois par ſes envoïez, ſuffiſamment autoriſez & munis des pieces juſtificatives de ſes droits: pour ſe purger, s'il le peut, du crime de léſe majeſté commis contre le roi Adolfe, & de l'excommunication qu'il a encouruë en perſécutant le ſaint ſiége & les autres égliſes, & pour faire ſur tous ces points ce que nous lui preſcrirons. Autrement nous défendrons étroitement aux électeurs & à tous les ſujets de l'empire de le reconnoître pour roi des Romains, nous les déchargerons de leur ſerment de fidelité, & nous procederons contre lui & ſes fauteurs ſpirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

H. Rebdorf. to. 1. Ercher. p. 412.

En conſéquence de cet ordre du pape, les trois électeurs eccleſiaſtiques, vers la ſaint Michel, c'eſt-à-dire à la fin de Septembre cette année 1301. appellerent Rodolfe duc de Baviere & comte Palatin, pour proceder contre Albert d'Autriche: car ils prétendoient que ſelon la coutume le comte Palatin du Rhin étoit le juge des inſtances formées contre le roi des Romains. Ils l'accuſerent donc d'avoir tué le roi Adolfe

ſon

ſon ſeigneur, & par conſequent d'être indigne de regner, ils ſongeoient à le dépoſer. Albert irrité de cette procedure, fit la guerre aux trois archevêques électeurs, qui enfin s'accommoderent avec lui. AN. 1301.

V. Affaires d'Italie.

Caſan ou Gazan, fils d'Argon-Can, étoit empereur des Megols depuis l'an 1294. de l'Hegire 694. & comme Muſulman il avoit pris le nom de Mahmoud. En 1299. il entra en Syrie & donna bataille au Sultan d'Egypte Naſer fils de Kelaon, qui avoit ſuccedé à ſon frere Halil. Naſer fut vaincu & les Mogols prirent Damas & toute la Syrie, mais ils la perdirent peu après. Pendant cette guerre Caſan envoïa au pape, au roi de France & à d'autres chrétiens des ambaſſadeurs pour les exhorter à envoïer des troupes en Syrie & lui aider à conſerver ſes conquêtes, ce qui fut ſans effet; parce que les princes chrétiens avoient d'autres affaires chacun chez eux.

Bibl. orient. p. 362. 363.

Pococ. ſupl. p. 2. 12.

Sanut. p. 240.

Anton. to. 3. p. 245.

Je ne voi que les Genois qui cette année firent un effort pour le ſecours de la terre ſainte, encore y furent-ils excités par la devotion de quelques femmes nobles des premieres familles de la ville, dont on en nomme neuf entre les autres. Elles contribuerent de leurs biens juſqu'à leurs joïaux & leurs pierreries pour équiper une flotte, & elles attirerent d'autres femmes, dont quelques unes réſolurent de s'expoſer aux perils & aux fatigues du voïage pour le ſervice des croiſez. Le pape Boniface leur écrivit, louant leur zele & leur courage; & il écrivit auſſi aux quatre nobles Genois qui devoient commander la flotte; & craignant que les interêts particuliers les détournaſſent de la fin principale de l'entrepriſe, il leur défendit de rebâtir ou fortifier aucune place dans la terre ſainte, ſans une per-

Rain. 1301. n. 33. n. 14.

AN. 1301. n. 35. mission particuliere du saint siége. La lettre est du neuviéme d'Août 1301. Le pape donna la commission à Porchetto Spinola de l'ordre des freres Mineurs, d'être le promoteur de cette entreprise & d'exciter les peuples à cette croisade. Or ce religieux avoit été sacré archevêque de Genes, & ayant renoncé au titre, il étoit encore administrateur de cette église dont le pape lui rendit ensuite le titre. Mais cet armement des Genois n'eut aucun succès remarquable.

Porchetto Spinola fut emploïé par le pape Boniface à reconcilier les Genois avec Charles le Boiteux roi de Sicile : car quelques-uns d'entr'eux, particulierement des familles Doria & Spinola, avoient pris le parti de Frederic d'Arragon & des Siciliens qui le reconnoissoient pour roi. C'est pourquoi le pape declara les Genois excommuniés par sa sentence publiée à Rome le jeudi saint septiéme jour d'Avril 1300. mais ils furent touchés de cette censure, & envoïerent à Rome des ambassadeurs pour faire leur paix avec le pape & le roi Charles. Porchetto en fut le mediateur & fit convenir la république de Genes d'un traité de commerce avec ce prince, qui fut approuvé & autorisé du pape par sa bulle du premier de Juin 1301. ensuite de quoi le pape donna commission à Porchetto d'absoudre des censures ceux qui les avoient encouruës. La lettre est du vingt-sixiéme d'Août.

Rain. 1300. *n.* 10. 11.

Idem. 1301. *n.* 17.

Charles de Valois arriva peu de jours après à Anagni où étoit la Cour de Rome, accompagné de plusieurs seigneurs & de cinq cens chevaliers François. Il fut reçu fort gracieusement par le pape & les cardinaux, & le troisiéme de Septembre le pape le fit capitaine general de l'église Romaine, avec pouvoir de

Id. 1301. *n.* 11. *n. Villani. VIII. c.* 43.

faire la guerre aux ennemis par lesquels elle étoit attaquée, & de traiter avec eux s'ils se soumettoient. Le pape le fit aussi comte de Romagne & paciaire ou pacificateur de Toscane, & en cette qualité il entra le jour de la Toussaint à Florence, où le pape renvoïa un mois après le cardinal Mathieu d'Aquasparta en qualité de légat, pour travailler avec Charles à réunir les factions qui déchiroient cette grande ville. Or le principal objet du voïage de Charles de Valois étoit d'aider le roi Charles le Boiteux à recouvrer l'île de Sicile: c'est pourquoi le pape lui donna des décimes à lever en France, en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, dans la principauté d'Achaïe, le duché d'Athênes & les îles voisines.

AN. 1301.

Rain. n. 14.

n. 15.

Cette année commencerent les fameux differens entre le pape Boniface & le roi Philippe le Bel, à l'occasion de Bernard de Saisset, premier évêque de Pamiers. Ce prélat fut dénoncé au roi, comme aïant voulu persuader au comte de Foix & au comte de Comminges, de se révolter & soustraire à l'obéïssance du roi la ville & comté de Toulouse, nouvellement réuni à la couronne. On l'accusoit aussi d'avoir dit que la ville de Pamiers n'étoit point du roïaume, qu'il ne tenoit rien du roi, que c'étoit un faux monnoïeur, qu'il n'étoit pas légitime, & enfin qu'il ne valoit rien. Le roi se fit informer de ces faits, qui furent prouvez par une information juridique commencée le mercredi d'après la Trinité vingt-quatriéme de Mai 1301. Ensuite le roi fit venir à Senlis les grands de son roïaume, avec plusieurs docteurs, clercs & laïques; & par leur conseil il fit arrêter l'évêque de Pamiers qui étoit present, & le mit à la garde de Gilles Ascelin archevêque

VI.
Evêque de Pamiers emprisonné.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 38. *Differens. p.* 627. *&c.*

p. 634.

p. 629.

AN. 1301. de Narbonne ſon metropolitain, afin qu'il lui fît ſon procès juſqu'à la dégradation, & que le roi pût enſuite le punir ſelon qu'il l'avoit merité. L'archevêque de Narbonne ſe chargea donc du priſonnier, du conſentement de l'évêque de Senlis, qui lui prêta territoire pour cet acte de juriſdiction, & enſuite il obtint auſſi le conſentement de l'archevêque de Reims.

p. 630. En même temps on réſolut qu'un envoïé du roi iroit informer le pape de tout ce qui s'étoit paſſé; & ajoûteroit: Quoique le roi pût & dût envoïer auſſi-tôt au ſupplice un homme convaincu de tels crimes, qui font ceſſer tout privilége: toutefois il a voulu ſuivre les traces de ſes ancêtres, qui ont toûjours conſervé les droits de leur égliſe & de l'égliſe Romaine leur mere. C'eſt pourquoi il vous prie, ſaint pere, de faire en cette occaſion le devoir de votre charge, en dépoüillant le coupable de ſon ordre & de tout privilege clerical: en ſorte que le roi puiſſe en faire juſtice, comme d'un ſcélerat incorrigible. L'inſtruction de l'envoïé continuoit ainſi. Le pape répondra vrai-ſemblablement qu'il ne peut condamner un homme ſans qu'il ſoit convaincu, & qu'il faut prendre l'une des deux voïes, ou de lui envoïer l'évêque, ou d'examiner l'affaire en France; & en ce dernier cas, il faudra voir ſi on procedera devant le métropolitain & ſes ſuffragans, ou devant un légat ou d'autres commiſſaires du ſaint ſiége. Il faudra ſçavoir encore ſi le pape commettra ſeulement l'inſtruction de la cauſe, ou le jugement & même l'execution, & on doit déliberer ſur tous ces points.

VII. Plaintes du pape contre Philippe le Bel.

Mais le pape Boniface aïant appris l'empriſonnement de l'évêque de Pamiers, écrivit au roi Philippe une

AN. 1301.

lettre qui commence ainſi: Suivant le droit divin & humain les prélats & les perſonnes eccleſiaſtiques, ſur leſquels les laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent joüir d'une grande liberté. On l'obſervoit du tems de vos prédeceſſeurs; nous ſommes d'autant plus affligez que vous ne les imitiez pas, après que Dieu a tant étendu votre roïaume. Car nous avons appris que vous avez fait amener ſous ſûre garde en votre préſence, notre venerable frere l'évêque de Pamiers, & l'avez mis à la garde de l'archevêque de Narbonne, ſous prétexte de la ſûreté de ſa perſonne. C'eſt pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de laiſſer venir cet évêque en notre préſence librement & ſûrement, & lui faire reſtituer tous ſes biens, meubles & immeubles, & ceux de ſon égliſe, que vous avez fait ſaiſir; & ne pas uſer à l'avenir de pareilles voïes. Car vous devez ſçavoir que vous avez encouru la peine canonique, pour avoir temerairement mis la main ſur cet évêque, à moins que vous ne propoſiez devant nous quelque excuſe raiſonnable. Nous ordonnons auſſi par une autre lettre à l'archevêque de Narbonne, de délivrer l'évêque & le laiſſer venir vers nous, nonobſtant l'ordre qu'il a reçu de vous pour le garder. Cette lettre eſt du cinquiéme Décembre 1301.

Rain. n. 28. Differ. p. 661.

Le même jour le pape écrivit au roi une bulle qui commençe *Auſcultа fili*, où après une exhortation à l'écouter avec docilité, il dit: Dieu nous a établi ſur les rois & les roïaumes pour arracher, détruire, perdre, diſſiper, édifier & planter en ſon nom & par ſa doctrine. Ne vous laiſſez donc pas perſuader que vous n'aïez point de ſuperieur, & que vous ne ſoïez pas ſoumis au chef de la hierarchie eccleſiaſtique. Qui penſe

Differ. p. 48. Rain. n. 32.

Jerem. 1. 10.

AN. 1301.

ainſi eſt un inſenſé, & qui le ſoutient opiniâtrement eſt un infidele, ſeparé du troupeau du bon paſteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de diſſimuler que vous opprimez vos ſujets eccleſiaſtiques & ſeculiers, les ſeigneurs, la nobleſſe, les communautez & le peuple; de quoi nous vous avons ſouvent averti ſans que vous en aïez profité.

Pour venir plus au détail, quoiqu'il ſoit certain que le pape a la ſouveraine diſpoſition des benefices, ſoit qu'ils vaquent en cour de Rome ou dehors; & que vous ne pouvez avoir aucun droit de les conferer ſans l'autorité du ſaint ſiége: toutefois vous empêchez l'execution de ces collations, quand elles précedent les vôtres, & vous prétendez être juge en votre propre cauſe. En general vous ne reconnoiſſez d'autres juges que vos officiers pour vos interêts, ſoit en demandant, ſoit en défendant. Vous traînez à votre tribunal les prélats & les autres eccleſiaſtiques de votre roïaume tant reguliers que ſeculiers, tant pour les actions perſonnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des décimes & d'autres levées, quoique les laïques n'ayent aucun pouvoir ſur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'emploïer le glaive ſpirituel contre ceux qui les offenſent, ni d'exercer leur juriſdiction ſur les monaſteres dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez ſi mal la noble égliſe de Lion & l'avez réduite en une telle pauvreté, qu'il eſt difficile qu'elle s'en releve; & toutefois elle n'eſt point de votre roïaume, nous ſommes parfaitement inſtruits de ſes droits, en aïant été chanoine.

AN. 1301.

Vous ne gardez point de moderation dans la perception des revenus des égliſes cathedrales vacantes, ce que par abus vous appellez Regale: vous conſumez ces fruits & tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conſerver. Nous ne parlons point maintenant du changement de la monnoïe & des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtez: mais pour ne pas nous rendre coupables devant Dieu qui nous demandera compte de votre ame, voulant pourvoir à votre ſalut & à la réputation d'un roïaume qui nous eſt ſi cher: après en avoir deliberé avec nos freres les cardinaux, nous avons par d'autres lettres appellé pardevant nous les archevêques, les évêques ſacrez ou élûs, les abbez de Cîteaux, de Clugni, de Prémontré, de S. Denis en France & de Marmoutier: les chapitres des cathedrales de votre roïaume, les docteurs en theologie, en droit canon & en droit civil, & quelques autres eccleſiaſtiques; leur ordonnant de ſe preſenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les conſulter ſur tout ce que deſſus, comme perſonnes qui loin de vous être ſuſpectes, ſont affectionnées au bien de votre roïaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, ſi vous croïez y avoir interêt, vous y trouver en même temps par vous-même ou par des envoïez fideles & bien inſtruits de vos intentions. Autrement nous ne laiſſerons pas de proceder en votre abſence ainſi que nous jugerons à propos. La lettre finit par une exhortation à ſecourir la terre ſainte.

Quant à ce qui y eſt dit de l'autorité ſur les rois, & du pouvoir d'arracher & de planter, & le reſte, ce ſont les paroles de Dieu adreſſées à Jeremie, qui ne regar-

AN. 1302.

dent que ſa miſſion extraordinaire comme prophete, & la commiſſion de prédire les révolutions des états, ſans lui donner aucun pouvoir pour l'execution. Et quant à l'autre propoſition, que le roi eſt ſoumis au chef de la hierarchie eccleſiaſtique, il en convenoit volontiers à l'égard des choſes ſpirituelles, mais il eſt évident par toute la ſuite de la lettre, que le pape étendoit plus loin cette ſoumiſſion, puiſqu'il vouloit faire rendre compte au roi du gouvernement de ſon état, & être le ſouverain juge entre lui & ſes ſujets. La lettre aux prélats de France pour les appeller en cour de Rome, eſt du même jour cinquiéme de Decembre; & par une autre lettre encore du même jour, le pape diſpenſa de ce voïage les docteurs en droit qui propoſeroient devant l'ordinaire des excuſes legitimes: mais pour les évêques, il vouloit qu'ils lui propoſaſſent leurs excuſes à lui même.

Diff. p. 53. Rain. n. 29.

p. 54.

p. 63. La bulle *Auſculta fili*, fut preſentée au roi Philippe par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, notaire & nonce du pape, & le roi en aïant oüi le contenu en fut extrémement ſurpris & troublé, comme furent auſſi les ſeigneurs qui ſe trouverent auprès de lui. Par leur conſeil il reſolut d'aſſembler les autres ſeigneurs qui étoient abſens avec les abbez & les communautez, tant eccleſiaſtiques que ſeculieres; & cependant le dimanche après l'octave de la Purification, lorſque l'on comptoit encore en France 1301. c'eſt-à-dire le onziéme de Fevrier 1302. le roi fit brûler la bulle du pape au milieu de tous les nobles & les autres qui ſe trouverent à Paris ce jour là, & fit publier à ſon de trompe cette execution par toute la ville.

p. 59.

L'aſſemblée

L'Assemblée ou Parlement, comme on la nommoit alors, se tint à N. Dame de Paris le mardi dixiéme jour d'Avril de la même année 1302. en presence du roi, qui y fit proposer publiquement ce qui suit par Pierre Flotte & quelques autres. L'archidiacre de Narbonne m'a rendu de la part du pape une lettre où il dit, que je lui suis soumis pour le temporel de mon roïaume, & que je dois reconnoître le tenir de lui : quoique jusqu'ici ni mes predecesseurs ni moi n'ayons reconnu le tenir que de Dieu seul. Le pape non content de ce discours si nouveau & si inoüi en ce roïaume, a voulu en venir à l'éxecution ; & a mandé tous les prélats, les docteurs en theologie & en droit de mon roïaume, pour venir en sa presence : afin de corriger les abus & les torts que mes officiers & moi faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats & aux seigneurs, aux ecclesiastiques & aux seculiers. Ainsi le pape veut priver la France de son plus précieux tresor, qui est la sageſſe des prélats, & des autres par le conseil desquels elle doit être gouvernée ; & par le même moïen, il veut l'épuiser de ses richesses & l'exposer à sa ruine.

AN. 1302. VIII. Assemblée de Paris. *p.* 68.

Le pape fait bien d'autres vexations au roïaume & à l'église Gallicane, par les reserves & les collations arbitraires des évêchés & les provisions des benefices qu'il donne à des étrangers & des inconnus, qui ne residents jamais. D'où il arrive que le service divin est diminué, l'intention des fondateurs frustrée, les pauvres privés de leurs aumônes ordinaires, & le roïaume appauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets pour servir les églises, n'aïant point de benefices à donner aux nobles dont les ancêtres les ont fondés, & aux *p.* 69.

AN. 1302.

autres hommes de lettres : ce qui fait auſſi qu'on ne donne plus aux égliſes. Elles ſont encore chargées de penſions, de ſubſides & d'exactions nouvelles de diverſes ſortes : on ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs ſuffragans, & on prive tous les évêques de l'exercice de leur miniſtere, afin qu'il faille recourir au ſaint ſiége, & y porter des preſens. Tous ces abus ſont augmentés ſous ce pontificat & augmentent tous les jours : je ne puis les tolerer plus long temps.

C'eſt pourquoi je vous commande comme votre maître, & vous prie comme votre ami, de me donner vos conſeils & votre ſecours, pour la conſervation de notre ancienne liberté & le rétabliſſement du roïaume & de l'égliſe Gallicane : particulierement à l'égard des entrepriſes de mes officiers contre les droits de l'égliſe, s'ils en ont fait. J'avois réſolu d'y remedier avant l'arrivée du nonce du pape, & je l'aurois déja fait, ſi je n'avois voulu éviter qu'on l'attribuât à la crainte de ſes menaces, ou à la ſoumiſſion à ſes ordres. Au reſte, je vous déclare, que pour cet interêt general, je ſuis prêt d'expoſer tous mes biens, ma perſonne même & mes enfans s'il étoit beſoin ; & je vous demande tout preſentement une réponſe préciſe & déciſive ſur tous ces articles.

Après cette propoſition du roi les barons avec les ſindics des communautés laïques ſe retirerent, & aïant déliberé enſemble, ils revinrent au roi, lui donnerent de grandes loüanges, & lui firent de grands remerciemens de ſa genereuſe réſolution : lui déclarant qu'ils étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs perſonnes, juſqu'à ſouffrir la mort & toutes ſortes de

tourmens, plûtôt que d'endurer les entrepriſes du pape, quand même le roi voudroit les tolerer ou les diſſimuler. Le roi voulut enſuite avoir la réponſe des prélats, qui demanderent plus de tems pour déliberer, & s'efforcerent d'excuſer le pape & de perſuader au roi & aux principaux ſeigneurs, que ſon intention n'étoit pas de combattre la liberté du roïaume ou la dignité roïale : exhortant le roi à conſerver l'union qui avoit toûjours été entre l'égliſe Romaine, ſes prédeceſſeurs & lui-même. Mais on les preſſa de répondre ſur le champ, & on déclara publiquement, que ſi quelqu'un paroiſſoit être d'un avis contraire, il ſeroit tenu pour ennemi du roi & du roïaume. Alors les prélats comprirent que s'ils ne contentoient le roi & les barons, ils attireroient des perils & des ſcandales ſans nombre; & que l'obéiſſance des laïques envers l'égliſe Romaine & la Gallicane, ſeroit perduë entierement & ſans retour. Dans cet extréme embarras, ils répondirent, qu'ils aſſiſteroient le roi de leurs conſeils & des ſecours convenables pour la conſervation de ſa perſonne, des ſiens & de ſa dignité, de la liberté & des droits du roïaume, comme quelques-uns d'entre eux qui tenoient des ſeigneuries & d'autres fiefs y étoient obligez par leur ſerment, & les autres par la fidelité qu'ils devoient au roi. Mais en même temps ils ſupplierent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape ſuivant ſon mandement, à cauſe de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Ce que le roi & les barons déclarerent qu'ils ne ſouffriroient en aucune ſorte.

AN. 1302.

p. 70.

C'eſt ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée du dixiéme d'Avril, comme nous l'apprenons de la lettre des prélats au pape dattée du même jour, où ils ajoutent :

IX. Lettres des prélats & des ſeigneurs.

AN. 1302. Conſiderant donc cette émotion ſi violente du roi, des barons & des autres laïques du roïaume, & voïant la porte ouverte à une rupture entiere avec l'égliſe Romaine, & même en general entre le clergé & le peuple : car les laïques fuïent abſolument notre compagnie, & nous éloignent de leurs conférences & de leurs conſeils, comme ſi nous étions coupables de trahiſon contre eux : ils mépriſent les cenſures eccleſiaſtiques, de quelque autorité qu'elles viennent, ils ſe préparent & ſe précautionnent pour les rendre inutiles. En cette extrémité nous avons recours à votre prudence, & nous vous ſupplions la larme à l'œil de conſerver l'ancienne union entre l'égliſe & l'état, & pourvoir à notre ſûreté, en revoquant le mandement par lequel vous nous avez appellés.

p. 71.

p. 60. Les ſeigneurs de France écrivirent auſſi, non pas au pape, mais aux cardinaux, & en François : apparemment pour montrer qu'on ne les faiſoit pas parler autrement qu'ils ne penſoient. La lettre eſt du même jour dixiéme Avril, & porte en ſubſtance : Vous ſçavez mieux que perſonne l'union & l'amitié qui a été de tout temps entre l'égliſe Romaine & le roïaume de France ; & vous n'ignorez pas les travaux & les perils que pluſieurs de nous ont eſſuïez pour le maintien & l'accroiſſement de la religion. Et comme nous aurions une douleur inſuportable de voir cette ancienne union ſe rompre maintenant, ou ſeulement diminuer par la mauvaiſe volonté de celui qui occupe le S. ſiége : Nous vous avertiſſons par cette lettre de ſes nouvelles entrepriſes contre le roi notre maître & tout le roïaume de France, qui nous ont été clairement expoſées par ordre du roi, & que nous ne pourrions

ſouffrir, quelque mal qui nous en dût arriver.

Premierement, il prétend que le roi eſt ſon ſujet quant au temporel, & le doit tenir de lui : au lieu que le roi & tous les François ont toûjours dit, que pour le temporel, le roïaume ne releve que de Dieu ſeul. De plus il a fait appeller les prélats & les docteurs du roïaume pour reformer les abus qu'il lui plaît de dire que le roi & les officiers commettent au préjudice du clergé, de nous & de tout le peuple : quoique ni eux ni nous ne demandions ni réforme ni correction ſur ces matieres que par l'autorité du roi. Les ſeigneurs continuent en faiſant contre le pape les mêmes plaintes que le roi avoit fait propoſer daus l'aſſemblée, puis ils ajoûtent : Nous diſons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté, que jamais ils ne ſont venus en penſée à perſonne, & qu'on ne les a pû attendre que pour le temps de l'Antechriſt. Et quoique celui-ci diſe qu'il agit ainſi par votre conſeil, nous ne pouvons croire que vous conſentiez à de telles nouveautez, ni à de ſi folles entrepriſes. C'eſt pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede, que l'union entre l'égliſe & le roïaume ſoit maintenuë, & que l'on puiſſe utilement s'appliquer au ſaint voïage d'outre-mer & aux autres bonnes œuvres. Faites-nous ſçavoir votre intention par ce porteur que nous vous envoïons exprès ; & ſoïez perſuadez que ni pour la vie ni pour la mort nous ne nous départirons de cette pourſuite, quand même le roi y conſentiroit. La lettre portoit les ſceaux de trente & un ſeigneurs qui y ſont nommez, & dont les premiers ſont, Loüis comte d'Evreux troiſiéme fils du roi Philippe le Hardi, Robert comte d'Artois, Robert

AN. 1302.

p. 61.

p. 62.

AN. 1302.

duc de Bourgogne, Jean duc de Bretagne, & Ferri duc de Lorraine.

X. Affaire de Hongrie. *Rain.* 1301. *n.* 4.

Cependant le pape Boniface continuoit ſes pourſuites pour établir roi de Hongrie le jeune Charobert, c'eſt-à-dire, Charles-Robert, petit-fils de Charles le Boiteux roi de Naples. Dès l'année précedente le pape envoïa legat en Hongrie Nicolas de Treviſe cardinal évêque d'Oſtie de l'ordre des freres Prêcheurs, étendant ſa legation aux païs voiſins, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Le ſujet de la legation étoit de pacifier la Hongrie diviſée entre le parti de Charles & celui d'André le Venitien; & pour donner plus d'autorité au légat, le pape lui permet de porter mais en Hongrie ſeulement, les mêmes marques qui diſtinguoient les légats à lateré qui paſſoient la mer, & par leſquelles ils repreſentoient la perſonne du pape. La commiſſion eſt du treiziéme de Mai 1301. & par une lettre à tout le clergé du païs, il leur ordonne de donner au legat & à ſa ſuite tous les ſecours neceſſaires, non ſeulement pour la ſureté des chemins, mais pour les voitures & la ſubſiſtance.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 14.

Rain. n. 6.

Le roi André le Venitien mourut peu de temps après; & alors les ſeigneurs Hongrois qui tenoient ſon parti envoïerent en Bohême au mois de Juillet 1301. prier le roi Venceſlas de prendre poſſeſſion du roïaume de Hongrie: de peur, diſoient ils, que nous ne perdions notre liberté en recevant un roi de la main de l'égliſe. Or ils s'adreſſoient à Venceſlas, parce que par ſa mere il étoit fils d'Anne fille de Bela IV. roi de Hongrie. Venceſlas qui étoit fort avancé en âge, ne voulut point quitter ſon roïaume, & déclara qu'il cedoit tout ſon droit ſur la Hongrie à ſon fils nommé Venceſlas com-

J. Thuroz. c. 83. 84.

Ranzan. p. 240.

me lui. Les Hongrois emmenerent donc ce jeune prince qu'ils nommerent Ladiſlas, & le couronnerent roi à Albe-roïale. Ce fut Jean archevêque de Colocza qui en fit la ceremonie, parce que le ſiége de Strigonie étoit vacant; & il fut aſſiſté de ſix évêques, André d'Agria, Emeric de Varadin, Haab de Vacia, Antoine de Chaunad, Nicolas de Boſnic & Jacques de Sepuſe. AN. 1302.

Le pape Boniface aïant appris ce couronnement le trouva fort mauvais & en écrivit en ces termes à l'évêque d'Oſtie ſon légat: Le pontife Romain établi de Dieu ſur les rois & les roïaumes, ſouverain chef de la hierarchie dans l'Egliſe militante, & tenant le premier rang ſur tous les mortels, juge tranquillement de deſſus ſon trône & diſſipe tous les maux par ſon regard. Et enſuite: Après votre départ nous avons appris que l'archevêque de Colocza accompagné de quelques évêques, prélats & barons, eſt venu à ce point d'audace ou plûtôt de folie, de couronner roi de Hongrie Venceſlas fils du roi de Bohême, ſans attendre votre arrivée dans le roïaume, où vous alliez entrer; & il n'a pas conſideré que cette fonction appartenoit à l'archevêque de Strigonie: que Venceſlas n'a aucun droit, que nous ſçachions ſur ce roïaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous conſulter, ou vous qui nous repreſentiés dans le païs. Et enſuite: Vous devés encore ſçavoir que S. Etienne premier roi chrétien de Hongrie offrit & donna ce roïaume à l'égliſe Romaine, & ne voulut pas en prendre la couronne de ſon autorité, mais la recevoir du vicaire de J. C. ſçachant que perſonne ne doit s'attribuer l'honneur s'il n'eſt appellé de Dieu. Le pape conclut en ordonnant

Rain. 1301. *n.* 7.

Prov. xx. 8.

Sup. liv. LVIII. *n.* 8.

Heb. v. 4.

au légat de citer l'archevêque de Colocza à comparoître dans quatre mois en cour de Rome, ſous peine
Thuroz. c. 84. de privation de ſon archevêché. La lettre eſt du dix-ſeptiéme d'Octobre 1301. mais l'archevêque mourut peu après le couronnement de Venceſlas. En cette lettre le pape abuſe de deux paſſages de l'écriture, s'attribuant ce qui eſt dit dans les proverbes de l'autorité roïale, & appliquant aux rois ce que S Paul
Rain. 1301. n. 10. dit de la vocation au ſacerdoce. En même-temps Boniface écrivoit à Venceſlas roi de Bohême une lettre qui finit en diſant: Si vous ou votre fils avez quelque droit ſur la Hongrie ou ſur d'autres provinces, & que vous les pourſuiviés devant nous, nous ſommes diſpoſés à vous les conſerver en leur entier.

Hiſt. Auſt. an. 1302. Le cardinal légat évêque d'Oſtie étant arrivé en Hongrie, aſſembla tous les prélats du roïaume, & fit tous ſes efforts pour y établir la paix: mais voïant qu'il n'avançoit rien, il ſortit de Hongrie & revint à Vienne en Autriche, d'où il envoïa au pape pour l'informer de ſa negociation: c'étoit en 1302. Cependant
Rain. 1302. n. 20. le roi de Bohême Venceſlas fit réponſe au pape & envoïa ſa lettre par un chanoine de Prague docteur en decret. Il ſoutenoit que ſon fils avoit été legitimement élû roi de Hongrie & prioit le pape de lui être favo-
n. 21. rable. Le pape lui repliqua: Le trône apoſtolique eſt établi de Dieu ſur les rois & les roïaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie reine de Sicile ſoutient que le roïaume de Hongrie appartient à elle & à Charles ſon petit-fils: c'eſt pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande ſans lui porter préjudice: mais pour rendre juſtice à tout le monde, nous nous propoſons de vous faire citer devant nous,

vous,

vous, cette reine, ſon petit-fils, & tous les autres qui croïent y avoir interêt. AN. 1302.

Venceſlas dans ſa lettre, outre le titre de roi de Bohême, prenoit auſſi celui de roi de Pologne. Le pape Boniface lui en fait de grands reproches, ſuppoſant comme notoire, que la Pologne appartient au ſaint ſiége, & traitant cette entrepriſe de crime d'état. C'eſt pourquoi, ajoûte-t'il, nous vous défendons étroitement ſous les peines ſpirituelles & temporelles que nous voudrons vous impoſer, de prendre davantage le nom & le ſceau de roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous offrons de vous conſerver les droits que vous pouvés avoir ſur ce roïaume, en les prouvant legitimement devant nous. La lettre eſt du dixiéme de Juin 1302. En execution de l'ordre du pape, les prétendans au roïaume de Hongrie furent cités par le légat Nicolas évêque d'Oſtie: mais le pape ne donna ſa ſentence que l'année ſuivante. n. 22. *Hiſt. Auſtr.*

XI. Demiſſion de Jean patriarche de C. P. *Pachim. liv. x. c. 27.*

L'égliſe Grecque étoit toûjours en trouble, & l'empereur Andronic travailloit inutilement à la pacifier. Hilarion évêque de Selivrée dit en ſecret à l'empereur un crime dont on chargeoit le patriarche Jean Coſme: non qu'il l'eut vû commettre, mais il diſoit l'avoir appris de celui qui l'avoit vû. Or ce premier délateur étoit mort & connu d'ailleurs pour un calomniateur: auſſi l'évêque témoignoit ne pas croire cette accuſation, qui en effet étoit incroïable & hors de la vraiſemblance. L'empereur la jugeant importante en fut affligé; & bien qu'il n'y ajoûtât pas de foi, il crut en devoir garder le ſecret tant pour l'indecence de la choſe, que pour la fauſſeté.

Cependant les évêques preſſoient le patriarche de *Sup. liv.* LXXXVIII.

AN. 1302.. rétablir Jean d'Epheſe, à la réſerve de quelques uns qui étoient unis avec le patriarche. L'empereur ne
n. 54. n. 55 croïoit pas le devoir contraindre à rétablir l'évêque Jean, quoiqu'il le ſouhaitât comme les autres & y concourût avec eux : mais il ne vouloit pas que pour ce ſujet ils fiſſent ſchiſme avec le patriarche. Or il arriva que le mauvais bruit qui couroit contre le patriarche Jean, ſe répandit principalement par l'artifice de ceux qui n'aimoient pas ce prélat, & qui relevoient cette calomnie comme ſans deſſein, afin d'avoir un prétexte de ſe ſeparer de lui. Alors l'empereur ſoupçonna l'évêque de Selivrée d'avoir dit ce ſecret à d'autres qu'à lui : c'eſt pourquoi il ne ſe crut plus obligé à le garder, & déclara que c'étoit l'évêque qui le lui avoit dit le premier. La choſe vint juſqu'au patriarche, qui en fut outré de douleur, & comme le premier auteur de la calomnie n'étoit plus au monde, il s'en prit à l'évêque de Selivrée ; & s'en plaignit au concile voulant en avoir
Pach. c. 28. réparation. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui rendre juſtice : mais quelques-uns excuſoient l'évêque de Selivrée, parce qu'il n'avoit pas dit la choſe comme la ſçachant par lui-même ni par maniere d'accuſation, & l'avoit confiée à l'empereur, croïant qu'elle demeureroit ſecrette.

Le patriarche manda pluſieurs fois les évêques pour les aſſembler en concile ſur ce ſujet, mais ils ſe trouverent partagés. Les uns y venoient volontiers & étoient prêts à condamner l'évêque de Selivrée, diſant qu'il étoit malhonnête de rapporter de tels diſcours à l'empereur. Les autres prenoient divers prétextes pour differer de venir au concile, & donnoient de bonnes eſperances à l'évêque de Selivrée. Ce qui faiſoit pen-

ser qu'ils en uſoient ainſi par le reſſentiment qu'ils avoient contre le patriarche au ſujet de l'évêque d'Epheſe. Enfin le patriarche perdit patience, ſe voïant d'ailleurs mepriſé pour ſon ignorance & ſa ſimplicité. Etant donc une fois aſſis en concile avec une partie des évêques, comme il eût attendu les autres juſqu'à la fin du jour, il ſe laiſſa emporter à l'ardeur de ſon temperament & ſortit bruſquement avec chagrin, proteſtant aux évêques qu'il ne ſe trouveroit plus au milieu d'eux, quoi qu'ils puſſent faire. Or en diſant cela en ſon grec vulgaire, il ſe ſervit d'une expreſſion que pluſieurs prirent pour une formule de ſerment. C'étoit le vendredi ſixiéme jour de Juillet, l'an 1302. Le patriarche Jean ſe retira au monaſtere de la Pammacariſte, c'eſt-à-dire Très-heureuſe, qui eſt la ſainte Vierge, où il avoit accoutumé de demeurer: laiſſant un ou deux des ſiens pour garder le palais patriarcal; car il ne prétendoit pas renoncer abſolument à ſa dignité.

AN. 1302.

N. Gregor. lib. VII. c. II. n.

V. Maur. David. Animadv. p. 40.

Il ne laiſſa pas d'envoïer quelques jours après à l'empereur un acte de démiſſion adreſſé à ce prince & aux évêques, où il dit: Je paſſois doucement ma vie, ne penſant qu'à expier mes pechez, quand j'ai été forcé, comme Dieu le ſçait, à monter ſur le trône patriarcal. Enſuite j'ai reçû les outrages que tout le monde connoît, & dont je n'ai pas été le ſeul objet, mais toute l'égliſe dont je ſuis le chef après J. C. Voïant donc qu'il n'eſt ni bienſeant ni juſte de garder cette dignité après un tel affront: j'ai été contraint de jurer que j'y renoncerois & je viens tenir ma parole. Je renonce donc au ſiége patriarcal; & en même temps pour ne donner à l'avenir aucun prétexte de ſcandale, je renonce à mon ſacerdoce, quoique je n'aïe rien de plus cher. Par ce

c. 29.

AN. 1302.

même acte je pardonne entierement à ceux qui m'ont outragé, à leurs complices, & à ceux qui se sont laissé entraîner à leur ajoûter foi ; & je prie Dieu de leur pardonner. Que s'il arrive à l'église ou au peuple fidele quelque mal spirituel ou temporel, j'en suis innocent par la grace de J. C. Remarquez que dans cet acte le patriarche de C. P. se dit chef de l'eglise universelle. L'aïant écrit & souscrit il quitta même les marques de l'épiscopat & demeura en repos.

L'empereur Andronic aïant reçû cette démission vouloit par scrupule la jetter au feu sans l'ouvrir comme il avoit fait une autre fois : néanmoins il se la fit lire, & quand il oüit que le patriarche disoit avoir juré de renoncer, il en fut fort allarmé, & voulut sçavoir ce qu'en jugeroient les évêques.

XII. Othman premier Sultan des Turcs.

Mais l'état miserable où se trouvoient les affaires de l'état, ne lui permettoit pas de donner à celle-ci toute l'application qui y étoit nécessaire. Car l'empire étoit attaqué de tous côtés, principalement en Natolie, par les Turcs sous la conduite du fameux Othman. Il étoit fils d'Ortogrul fils de Soliman, qui est le premier prince connu de cette famille. Elle vint d'au-delà de l'Eufrate s'établir en Natolie sous la protection d'Alaëddin sultan de Coni de la race des Turcs Seljouquides. Ortogrul mourut en 1288. 687. de l'Hegire ; & en 699. de J. C. 1299. Othman son fils obtint d'Alaëddin le titre de sultan dans les places qu'il avoit conquises sur les Grecs ; & tel fut le commencement de la famille des Turcs Ottomans qui regne maintenant à C. P.

Pococ. suplem. p. 41. Bibl. orient. p. 607.

XIII. Leonard patriarches latins.

Le pape continuoit cependant à y nommer des patriarches latins. Pantaleon Justinien mourut en 1286.

& Pierre qui lui ſucceda étant mort, un ſeul chanoine qui reſtoit en cette égliſe en l'abſence des autres y élût un patriarche qui toutefois remit ſon droit à la diſcretion du pape. Mais cette entrepriſe donna occaſion à une bulle génerale pour les quatre égliſes patriarcales de C. P. Alexandrie, Antioche & Jeruſalem. Le pape ordonne que tant que ces villes ſeront ſoumiſes aux ſchiſmatiques ou aux infidelles, les chanoines ne procederont point à l'élection du patriarche ſans en avoir obtenu la permiſſion du ſaint ſiége, auquel ils donneront avis de la vacance le plûtôt que faire ſe pourra. La bulle eſt du vingt-troiſiéme de Decembre 1301. En conſequence le pape Boniface donna le patriarcat de C. P. à Leonard curé de ſaint Barthelemi à Veniſe, par ſa bulle du dernier jour de Mars 1302. & comme il ne pouvoit reſider à Conſtantinople occupée par les Grecs; le pape lui donna encore l'archevêché de Crete, c'eſt-à-dire de Candie, qui appartenoit alors aux Venitiens.

AN. 1302. triarche de C. P. *Sup. liv.* LXXXIV. *n.* 12. *Rain.* 1286. *n.* 35. 1302. *n.* 27.

Gonſalve III. archevêque de Tolede, chancelier de Caſtille & auparavant évêque de Cuença, tint un concile à Pennafiel dans la vieille Caſtille, qui commença le premier jour d'Avril & finit le treiziéme de Mai cette année 1302. Cinq évêques de ſes ſuffragans y aſſiſterent, ſçavoir Alvar de Palencia, Bernard de Segovie, Simon de Siguença, Jean d'Oſma, & Paſcal de Cuença, & on y publia treize articles de réglemens pour réprimer les mêmes abus que l'on voit dans les autres conciles du temps; le concubinage public des clercs, les uſures, le mépris de l'immunité des égliſes, l'uſurpation de leurs biens; & le remede qu'on apporte à tous ces maux ſont des excommunications & des in-

XIV. Concile de Pennafiel. *to.* XI. *conc. p.* 2444. 2453. *Mariana. l.* XV. *c.* 5.

c. 2.

c. 9. 13.

c. 15.

terdits. Voici ce qui m'y paroît remarquable : Tous les
AN. 1302. clercs conſtitués dans les ordres ſacrés ou pourvûs
c. 1. de benefices reciteront tous les jours les heures canoniales, comme ils y ſont obligez ſous peine de ſuſpen-
c. 12. ſe ou de ſouſtraction des fruits. En chaque égliſe on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après
c. 13. complies. Le curé qui par ſa negligence aura laiſſé mourir un paroiſſien ſans recevoir les ſacremens de peni-
c. 4. tence & d'euchariſtie, ſera privé de ſon benefice. Un curé ne donnera point la communion à ſon paroiſſien
c. 5. ſans être aſſuré qu'il s'eſt confeſſé. Le prêtre qui aura revelé la confeſſion ſera mis en priſon perpetuelle, où
c. 8 il ne vivra que de pain & d'eau. Les prêtres feront eux-mêmes le pain deſtiné à être conſacré, ou le feront faire en leur préſence par d'autres miniſtres de l'égliſe.

c. 10. On ne fera point perdre les biens aux Juifs ou aux Mahométans qui auront reçu le baptême : afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de ſe con-
c. 7. vertir. On païera la dîme, non-ſeulement des fruits, mais de tout ce qu'on acquiert légitimement : comme étant la reconnoiſſance du ſouverain domaine de
c. 6. Dieu. Ce concile accepte la bulle *Clericis laïcos* du pape
Sup. liv. LXXIX. *n.* 41. Boniface, contre laquelle on s'étoit ſi fort élevé en France ; & ordonne à tous les évêques de la province de la faire publier dans leurs diocèſes. Le concile ſe
c. 13. plaint que quelques perſonnes puiſſantes s'efforçoient d'enfraindre les libertés & les priviléges des égliſes, en les chargeant d'exactions induës. C'eſt pourquoi il ordonne, que ſi c'eſt la reine ou les fils des rois qui faſſent ces vexations, l'évêque dioceſain leur denoncera de ſatisfaire à l'égliſe ; & s'ils ne le font dans le mois,

il mettra en interdit les terres qu'ils auront dans son diocèſe. Le concile preſcrit enſuite la maniere de proceder contre les chevaliers des ordres militaires qui feront de pareilles entrepriſes ſur les droits de l'égliſe: ce qui montre que ces religieux n'étoient gueres plus retenus que les ſéculiers. AN. 1302.

XV. Legitimation des princes de Caſtille *Mariana l.* XIV. *c.* 15.

La reine dont parle ce concile étoit Marie de Molina veuve du roi Sanche le Brave qui mourut le vingt d'Avril 1295. après avoir regné onze ans: laiſſant la couronne de Caſtille à Ferdinand IV. ſon fils aîné, ſous la tutelle de la reine Marie. Le jeune prince étant venu en âge il fut convenu qu'il épouſeroit Conſtance fille de Denis roi de Portugal, dont le fils Alfonſe épouſeroit Beatrix ſœur de Ferdinand: mais comme ils étoient parens, il fallut avoir diſpenſe; & le pape Boniface commença par la légitimation du roi de Caſtille. Car Sanche le brave avoit épouſé Marie de Molina quoiqu'elle fût ſa parente au troiſiéme degré, & l'avoit gardé non-ſeulement ſans diſpenſe, mais contre l'ordre exprès de la quitter qu'il avoit reçu du pape Martin IV. Pour réparer ce défaut la reine Marie envoïa des ambaſſadeurs au pape Boniface lui demandant la légitimation des cinq enfans qu'elle avoit eus du roi Sanche, trois fils, Ferdinand, Pierre & Philippe, & deux filles, Iſabelle & Beatrix. Pluſieurs ſoutenoient qu'on ne pouvoit valider le mariage d'un mort: mais Boniface perſuadé qu'il le pouvoit en vertu des clefs celeſtes & de la plenitude de ſa puiſſance, accorda la légitimation des trois princes & des deux princeſſes, les rendant capables de toutes dignités eccleſiaſtiques & ſeculieres, même de la roïauté. La bulle eſt du ſixiéme de Septembre 1301.

xv. *c.* 21.

c. 5.

Rain. 1283. *n.* 57. *Sup. liv.* LXXXVIII. *n.* 5. *Rain.* 1301. *n.* 19. *Marc. c.* 5.

AN. 1302.
Sup. liv. LXXV. *n.* 42. *Inn. p. to.* I. *p.* 684.

C. Per venerab. Qui fil. sunt leg.

Sup. liv. LXXXVIII. *n.* II.

Par. I. *tit* 9. *l.* 5.

Nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. prétendoit avoir droit de légitimer les bâtards, non-seulement pour les effets spirituels, mais pour les temporels, toutefois avec certaines restrictions, pour ne pas empieter sur les droits des souverains. Et dans les loix du roi Alfonse faites pour la Castille, en parlant de la puissance du pape pour dispenser du vice de la puissance, il est dit seulement que c'est pour la reception des ordres & des benefices.

XVI. Réponse des cardinaux aux seigneurs François.

Diff. p. 63.

Les cardinaux ayant reçu la lettre des seigneurs de France assemblés à Paris y répondirent ainsi: Le pape & nous maintenons volontiers l'affection & la charité sincere qui a regné depuis long-tems entre nos prédecesseurs & le roi de France Philippe, & nous travaillons à l'affermir de plus en plus. Vous devez être assurés que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son roïaume, & le nonce Jacques des Normans assure qu'il n'a jamais rien dit au roi de semblable. C'est pourquoi la proposition que Pierre Flotte a faite en presence du roi, des prélats & de vous, est sans fondement. Ce desaveu est remarquable, mais le lecteur peut juger s'il est sincere. La lettre continuë: Quant aux prélats & aux docteurs, ils ont été appellés pour déliberer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, comme des personnes qui loin d'être suspectes au roi, lui sont agréables & affectionnées. Il n'est pas nouveau que le saint siége convoque des conciles particuliers ou generaux: mais le pape a eû cette déference pour le roi, de ne pas convoquer un concile general, où peut-être se seroit il trouvé des prélats des nations peu affectionnées pour lui. Et si on vous avoit bien expliqué le contenu de la lettre présentée

ſentée par le nonce ; vous auriez dû rendre graces à Dieu & au pape du ſoin paternel qu'il prend de la proſperité du roïaume & de la reformation des abus. AN. 1302.

Que ſi le pape a chargé l'égliſe Gallicane, c'eſt en accordant au roi la décime de pluſieurs années ; & en mettant ſur ſa nomination un chanoine en chaque égliſe cathedrale & collegiale. Il a auſſi conferé des dignités & d'autres benefices à la conſideration du roi, des prélats & de quelques-uns d'entre vous : enfin il a accordé au roi & à vous pluſieurs diſpenſes, dont on ne lui ſçait gueres de gré. De plus un homme qui eſt en ſon bon ſens ne doute point que le pape, comme chef de la hierarchie eccleſiaſtique, ne puiſſe reprendre de peché tout homme vivant. Au reſte il ne nous ſouvient pas que le pape ait pourvû des Italiens d'égliſes cathedrales de France, ſi ce n'eſt celles de Bourges & d'Arras, où il a mis des hommes non ſuſpects au roi, d'un ſavoir éminent & d'un mérite connu. L'archevêque de Bourges étoit Gilles de Rome dont il a été parlé, l'évêque d'Arras étoit Gerard Pigalotti auparavant évêque d'Anagni & enſuite de Spolete.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 45 *Gall. Chr. to.* 2. *p.* 217. *Ital. Sac. to.* 1. *p.* 358.

La lettre continuë : Quel autre pape a plus étendu la forme des proviſions en faveur des pauvres clercs reduits preſque à la mendicité par quelques prélats ? Que ſi le pape a pourvû à des benefices vacans ou qui devoient vaquer, ne l'a t'il pas fait en faveur des perſonnes originaires du roïaume & domeſtiques du roi, des prélats, ou les vôtres ? Enfin pour vous parler franchement, il n'étoit ni bienſeant ni permis de ne pas nommer à l'ordinaire notre ſaint pere le pape Boniface, mais ſeulement par une certaine circonlocution nouvelle & peu reſpectueuſe. Faites-vous expliquer

AN. 1302.

cette lettre bien & fidellement. C'eſt que la plûpart de ces ſeigneurs n'entendoient point le latin. La datte eſt du vingt-ſixiéme de Juin 1302.

XVII. Réponſe du pape aux prélats François. *Diff. p. 65. Hocſem. epiſ. Leod. c. 29.*

Le pape fit auſſi réponſe à la lettre des prélats, traitant d'abord l'égliſe Gallicane de fille inſenſée dont l'égliſe Romaine, comme une mere pleine de tendreſſe, ſouffre avec compaſſion les paroles indiſcretes. Nous ſçavons d'ailleurs, ajoûte le pape, ce que Pierre Flote borgne de corps & aveugle d'eſprit, & quelques autres ont avancé dans le parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France dans le précipice. Vous auriés dû vous y oppoſer: mais la crainte des puiſſances temporelles l'a emporté. Vous deviés au moins ne pas écouter ces diſcours ſchiſmatiques ou ne les pas rapporter enſuite. Ne s'efforce-t'on pas d'établir deux principes quand on dit que les choſes temporelles ne ſont point ſoumiſes aux ſpirituelles? La lettre finit ainſi: Soïés aſſurés que vous verrons avec plaiſir ceux qui obéïront; & que nous punirons les déſobéïſſans ſelon la qualité de leur faute.

XVIII. Bulle *Unam ſanctam.* *Vita Bonif. ap. Rain. n. 12. Bern. Guid. to. XI. conc. p. 2444. Rain. n. 13. Extrav. comm. De major.*

L'abſence de la plûpart des prélats François n'empêcha pas le pape Boniface de tenir le concile qu'il avoit convoqué l'année précedente, & il le tint à Rome le trentiéme d'Octobre 1302. Il y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le roi Philippe le Bel, mais ſans venir à l'execution: ſeulement on regarde comme l'ouvrage de ce concile la fameuſe decretale *Unam ſanctam* dont voici la ſubſtance: Nous croïons & confeſſons une égliſe ſainte, catholique & apoſtolique, hors laquelle il n'y a point de ſalut; nous reconnoiſſons auſſi qu'elle eſt unique, que c'eſt un ſeul corps qui n'a qu'un chef & non pas deux comme un monſ-

tre. Ce ſeul chef eſt J. C. & S. Pierre ſon vicaire & le ſucceſſeur de S. Pierre. Soit donc les Grecs, ſoit d'autres qui diſent qu'il ne ſont pas ſoumis à ce ſucceſſeur : il faut qu'ils avoüent qu'ils ne ſont pas des oüailles de J. C. puiſqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un troupeau & un paſteur. AN. 1302. *Jo. x. 16.*

Nous apprenons que dans cette égliſe & ſous ſa puiſſance ſont deux glaives, le ſpirituel & le temporel : mais l'un doit être emploïé par l'égliſe & par la main du pontife, l'autre pour l'égliſe & par la main des rois & des guerriers, ſuivant l'ordre ou la permiſſion du pontife. Or il faut qu'un glaive ſoit ſoumis à l'autre, c'eſt-à-dire la puiſſance temporelle à la ſpirituelle : autrement elles ne ſeroient point ordonnées, & elles doivent l'être ſelon l'Apôtre. Suivant le témoignage de la verité la puiſſance ſpirituelle doit inſtruire & juger la temporelle, & ainſi ſe verifie à l'égard de l'égliſe la prophetie de Jeremie : Je t'ai établi ſur les nations & les roïaumes, & le reſte. Donc ſi la puiſſance terreſtre s'égare, elle ſera jugée par la ſpirituelle : ſi c'eſt une moindre puiſſance ſpirituelle qui manque, elle ſera jugée par la ſuperieure : mais c'eſt Dieu ſeul qui juge la ſouveraine puiſſance ſpirituelle, puiſque l'Apôtre dit : L'homme ſpirituel juge de tout, & perſonne ne le juge. Donc quiconque réſiſte à cette puiſſance réſiſte à l'ordre de Dieu : ſi ce n'eſt qu'il mette deux principes comme Manés, ce que nous jugeons faux & heretique. Enfin nous déclarons & définiſſons, qu'il eſt de neceſſité de ſalut que toute créature humaine ſoit ſoumiſe au pape. La datte eſt du dix huitiéme de Novembre 1302.

Rom. XIII. 1.

Jer. I. 10.

1. Cor. II. 15.

En cette conſtitution il faut ſoigneuſement diſtin-

AN. 1302.

guer l'exposé & la décision : tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle ; & que le pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains : cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette consequence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plûtôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en general que tout homme est soumis au pape, verité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Et nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. avoüoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel.

e. Per venerab. Sup. liv. LXXV. *n.* 42.

Quant au reproche d'admettre deux principes avec les Manichéens, si on ne reconnoît la subordination des deux puissances : ce reproche tombe sur tous les anciens & particulierement sur le pape S. Gelase, qui dit nettement : Il y a deux moïens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques & la puissance roïale. Et ensuite, parlant toûjours à l'empereur. Les évêques obéissent à vos loix quant aux choses temporelles, sçachant que vous avés reçu d'enhaut la puissance. C'est que les Manichéens mettoient deux puissances opposées, independantes & comme deux dieux : au lieu que les deux puissances que nous reconnoissons viennent également de Dieu & doivent être unies & s'aider mutuellement.

Gel. epist. 8. *Sup. liv.* XXX. *n.* 31.

Le même jour dix-huitiéme Novembre auquel on celebre à Rome la dédicace de l'église de S. Pierre, le pape Boniface publia une autre bulle portant excommunication generale contre tous ceux qui prennent, dépoüillent, ou retiennent ceux qui vont au saint siége

Rain. 1302. *n.* 14.

ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement; & cette censure s'étend sur toutes personnes de quelque dignité que ce soit, même les rois & les empereurs, nonobstant tout privilege de ne pouvoir être excommuniés. Or quoique cette excommunication fût generale & introduite par une ancienne coutume contre ceux qui empêchoient le voïage de Rome, on voïoit bien dans les circonstances presentes, qu'elle regardoit principalement le roi Philippe le Bel, à cause de la défence qu'il avoit faite aux prélats de son roïaume d'en sortir, pour obéïr à l'ordre du pape, & le pape s'en expliqua assez ensuite. AN. 1302.

XIX. Le cardinal le Moine légat en France.

Rain. n. 15. Sup. liv. LXXXIX. n. 30. Rain. 1303. n. 34. Differ. p. 90.

Peu de temps après il envoïa légat en France Jean le Moine cardinal prêtre du titre de S Marcellin, promu en 1294. par Celestin V. Sa commission est du vingt-quatriéme de Novembre 1302. & il avoit pouvoir d'absoudre le roi Philippe, s'il le demandoit, de l'excommunication que le pape prétendoit qu'il eût encouruë. L'instruction de ce légat contenoit douze articles de prétentions du pape contraires à celles du roi, qui se réduisent à ce qui suit. 1. Il révoquera la défense qu'il a faite aux évêques & aux autres ecclesiastiques de venir à Rome où nous les avions appellés pour le premier jour de Novembre dernier passé: il levera les saisies faites à ce sujet & en fera pleine satisfaction. 2. Vous lui déclarerés que le pape a la principale autorité de conferer les benefices vacans en cour de Rome ou ailleurs, & que la collation de quelque laïque que ce soit n'y donne aucun droit sans le consentement du saint siége. 3. Que le pape peut envoïer librement des légats & des nonces à tous les roïaumes & les autres lieux comme il lui plaît, sans la

AN. 1302.

demande ni le consentement de personne, nonobstant tout usage contraire. 4. Que l'administration des biens & des revenus ecclesiastiques n'appartient à aucun laïque, & que le pape en a la souveraine dispensation: en sorte qu'il peut demander & exiger selon qu'il trouve à propos le centiéme, le dixiéme ou une autre quantité. 5. Que le roi ni aucun autre laïque ne peut saisir ni occuper les biens ecclesiastiques, sinon dans les cas de droit: ou attirer à son tribunal les personnes ecclesiastiques pour les actions personnelles ou pour les recellés à l'égard des biens, qui ne sont pas tenus de lui en fief. En quoi on empêche les prélats d'user du glaive spirituel particulierement sur les monasteres, qui sont en la garde du roi. 6. Comme en la presence du roi & sans qu'il l'empêchât, on a brûlé publiquement au mépris du saint siége, une bulle dont le sceau portoit les images des SS. apôtres & notre nom, vous lui dénoncerés qu'il ait à comparoître devant nous par procureur, pour se justifier, s'il le peut, & obéïr à nos ordres; & vous lui déclarerés que pour peine d'un tel crime nous avons résolu de révoquer tous les privileges accordés par nous & nos prédecesseurs, à lui, à sa famille & ses officiers. 7. Qu'il n'abuse pas de la garde des cathedrales vacantes qu'on nomme regale, en degradant les bois & les bâtimens, & consumant les fruits au-delà des frais de garde necessaires. 8. Qu'il rende aux prélats l'exercice du glaive spirituel, nonobstant ses privileges. 9. Il faut lui ouvrir les yeux sur le changement de monnoïe fait par deux fois en peu de temps, au grand préjudice des ecclesiastiques & des seculiers: sur quoi il est obligé à restitution & réparation. 10. Il faut encore le faire souvenir des abus

commis par lui & par les ſiens, mentionnés dans la lettre clauſe que lui porta notre notaire Jacques ; c'eſt le nonce Jacques des Normans. Suit un grand article touchant la ville de Lion que le pape ſoutient n'être point dans les limites du roïaume de France, mais appartenir à l'égliſe de Lion, ſans que le roi y ait aucun droit, même de reſſort. C'eſt pourquoi il défend au roi de troubler la juriſdiction de l'archevêque & du chapitre ; & veut qu'il répare les dommages qu'il leur a cauſés. L'inſtruction du légat finit par une menace, que ſi le roi dans un certain temps ne remedie à tous ces abus, en ſorte que le pape ait ſujet d'être content : il procedera contre le roi ſpirituellement & temporellement comme il jugera expedient.

AN. 1302. 11. 12.

XX. Réponſes du roi aux plaintes du roi. *Diff. p. 92.*

Le cardinal le Moine s'étant acquité de ſa commiſſion, le roi lui donna ſa réponſe par écrit article par article, dont voici la ſubſtance : Le roi n'a fait aucune défenſe contraire à la liberté d'aller à Rome & d'en revenir : ſeulement à cauſe des guerres & particulierement la révolte des Flamans, il a défendu aux naturels François de ſortir du roïaume ſans ſa permiſſion, & a prié les évêques & les autres eccleſiaſtiques, même leur a enjoint, de ne pas abandonner le roïaume & leurs égliſes dans un temps ſi dangereux, où ils ſont tenus d'aſſiſter le roi de leurs conſeils & de leurs ſecours. 2. Le roi n'a uſé de la collation des benefices que ſuivant le droit & la coutume, comme S. Loüis & ſes autres prédeceſſeurs de temps immemorial. Il ne veut rien innover ſur ce ſujet, & ne croit pas que le pape veüille innover de ſon côté. 3. Le roi ne prétend empêcher l'entrée de ſon roïaume aux légats, aux nonces, ou à aucune autre perſonne, à moins qu'elle ne lui ſoit ſuſpecte. 6. La bulle brûlée

AN. 1302.

avoit été obtenuë par l'évêque & le chapitre de Laon contre les échevins de la ville : mais l'inſtance aïant été portée au parlement, l'évêque & le chapitre déclarerent qu'ils ne vouloient point s'en aider ; & elle fut brûlée à la requête des échevins, afin que leurs parties ne puſſent s'en prévaloir. En quoi on n'eut intention de rien faire au mépris du pape ou de l'égliſe.

9. Le roi a eu recours au changement de la monnoïe pour la neceſſité de défendre ſon état, ſuivant le pouvoir qu'il en a & l'uſage de ſes prédeceſſeurs : toutefois à la priere de ſes ſujets, il y a déja pourvû, enſorte que bientôt perſonne n'aura ſujet de ſe plaindre. Il eſt vrai que le roi Philippe le Bel affoiblit notablement les monnoïes pour le poids & pour l'aloi depuis l'an 1296. & ce fut la plus grande tache de ſon regne. Les réponſes ſur les autres articles ſont plus generales.

Le Blanc. mon. p. 213. 214. &c.

Sur la plûpart le roi nie le fait, & promet, ſi ſes officiers ont commis quelque abus, d'y apporter le remede convenable. Il conclut par le deſir qu'il a d'entretenir l'union & la paix avec l'égliſe Romaine : il ſupplie le pape d'y contribuer de ſon côté & de ne le pas troubler dans l'uſage de ſes libertés & de ſes privileges : enfin il déclare qu'il veut bien ſur les difficultés qui pourroient reſter, croire le conſeil des ducs de Bretagne & de Bourgogne, auſquels le pape avoit auſſi offert de s'en rapporter.

Cette réponſe étoit aſſez reſpectueuſe pour un roi qui ne devoit compte à perſonne du gouvernement de ſon état ; & toutefois le pape Boniface n'en fut pas content, comme on voit par une lettre qu'il écrivit à Charles de Valois frere du roi, le vingt-quatriéme de Février 1303. où il parloit ainſi : Nous avons reçu depuis

puis peu des lettres du cardinal de ſaint Marcellin, contenant les réponſes du roi votre frere aux articles que ce cardinal lui a preſentez de notre part ; & nous avons trouvé qu'elles contrediſent des veritez certaines, qu'elles ne s'accordent ni avec la raiſon ni avec l'équité ; & ne ſont pas conformes à l'aſſurance que l'évêque d'Auxerre & vous nous aviés donnée quand vous quittâtes la cour de Rome pour retourner en France. C'eſt pourquoi nous écrivons au cardinal que nous ne ſommes point contens de ces réponſes ; & vous devez ſçavoir que ſi le roi ne les corrige, nous procederons contre lui ſpirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

AN 1302.

Rain. n. 34.

XXI. Requête de Nogaret contre le pape. *Diff. p. 56.*

L'affaire s'aigriſſant de plus en plus le roi Philippe tint une aſſemblée à Paris en ſa maiſon roïale du Louvre, le douziéme de Mars 1302. indiction premiere, la neuviéme année du pontificat de Boniface, c'eſt-à-dire l'an 1303. avant Pâques. A cette aſſemblée ſe trouverent cinq prélats, ſçavoir les archevêques de Sens & de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre & les ſeigneurs ſuivans, Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux freres du roi, Robert duc de Bourgogne, & pluſieurs autres appellés exprès, le roi y étoit préſent. Alors Guillaume de Nogaret, chevalier & profeſſeur des loix, preſenta au roi une requête qu'il prononça de vive voix & la laiſſa par écrit. Elle commençoit comme un ſermon par un texte de l'écriture, ſuivant l'uſage du tems, & contenoit une accuſation formelle contre le pape Boniface, réduite à ces quatres articles : 1. Je ſoutiens qu'il n'eſt point pape, qu'il occupe injuſtement le ſiége, & qu'il y eſt entré par de mauvaiſes voïes. 2. Qu'il eſt

AN. 1302.

heretique manifeſte. 3. Qu'il eſt ſimoniaque horrible juſqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de ſimonie. 4. Enfin qu'il eſt chargé d'une infinité de crimes énormes, où il eſt tellement endurci, qu'il eſt incorrigible & ne peut plus être toleré ſans le renverſement de l'égliſe.

C'eſt pourquoi je demande avec toute l'inſtance poſſible, & je vous ſupplie, ſire, & vous prélats, docteurs & autres aſſiſtans, que vous excitiez les princes & les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile general, où après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoïent à l'égliſe d'un paſteur; & j'offre de pourſuivre mon accuſation devant ce concile. Cependant comme cet homme n'a point de ſuperieur pour le déclarer ſuſpens, je demande qu'il ſoit mis en priſon, & que vous avec les cardinaux établiſſiez un vicaire de l'égliſe Romaine pour ôter toute occaſion de ſchiſme juſqu'à ce qu'il y ait un pape. Vous y êtes tenu, ſire, pour le maintien de la foi, de plus comme roi, dont le devoir eſt d'exterminer tous les méchans, par le ſerment que vous avez fait de proteger les égliſes de votre roiaume, & par l'exemple de vos ancêtres qui vous engage à délivrer d'oppreſſion l'égliſe Romaine.

Diff. p. 615. Guillaume de Nogaret étoit un gentilhomme de Languedoc juge-mage de Niſme en 1294. & depuis emploïé par le roi en pluſieurs affaires importantes, & cette même année 1303. il lui donna la gārde de ſon ſceau.

XXII. Albert reconnu roi des Romains par le pape.

Cependant le pape Boniface cherchoit à ſe fortifier contre la puiſſance du roi Philippe, & commença par ſe reconcilier avec Albert d'Autriche, en le reconnoiſſant roi des Romains. Nous avons vû comme

il s'étoit déclaré contre ſon élection deux ans auparavant, traitant ce prince de ſujet rebelle & de meurtrier du roi Adolfe : ce qui avoit attiré une guerre ſanglante aux trois electeurs eccleſiaſtiques. Maintenant le pape reconnoiſſoit qu'Albert avoit été élû unanimement roi des Romains & couronné à Aix-la-Chapelle, & qu'il avoit exercé pendant près de cinq ans l'autorité roïale. Mais avant que le pape donnât ſa bulle de confirmation, Albert lui envoïa des procureurs chargés de lettres patentes, qui portoient en ſubſtance ce qui ſuit : Je reconnois que l'empire Romain a été transferé par le ſaint ſiége des Grecs aux Allemans en la perſonne de Charlemagne : que le droit d'élire le roi des Romains deſtiné à être empereur, a été accordé par le ſaint ſiége à certains princes eccleſiaſtiques & ſeculiers ; & que les rois & les empereurs reçoivent du ſaint ſiége la puiſſance du glaive materiel. Enſuite eſt le ſerment de fidelité au pape & la confirmation de toutes les promeſſes faites par Rodolfe & les empereurs ſes predeceſſeurs. Albert confirme auſſi les conceſſions faites par l'empereur Loüis le Debonnaire & le roi Otton. Il promet de défendre les droits du ſaint ſiége contre tous ſes ennemis quels qu'ils ſoient, même rois ou empereurs, ne faire avec eux aucune alliance, au contraire leur faire la guerre ſi le pape l'ordonne. Cette clauſe ſemble regarder Philippe le Bel. Boniface aïant reçû cette patente d'Albert, fit expedier ſa bulle en datte du trentiéme d'Avril 1303. par laquelle en vertu de ſa pleine puiſſance apoſtolique il le prend pour roi des Romains, voulant qu'il ſoit reconnu pour tel & que tous les ſujets de l'empire lui obéiſſent ; & ſuppléant tout ce

AN. 1303.
Rain. 1303. *n.* 1. 2. *&c. ſup. n.* 4.

Rain. n. 9.

n. 10.

n. 11.

n. 12.

AN. 1303. qui pourroit être défectueux en ſon élection.

XXIII. Frideric reconnu roi de Sicile. *Jord. ap. Rain. 1302. n. 2.*

En même tems il travailloit à gagner l'amitié de Frideric roi de Sicile. Dès l'année precedente Charles de Valois faiſant la guerre en Sicile & ſe voïant obligé à revenir en France, traita conjointement avec Robert duc de Calabre, fils aîné de Charles le Boiteux roi de Naples, pour terminer les differends touchant le roïaume de Sicile. Les principales conditions du traité furent, que Frideric ſeroit pendant toute ſa vie roi de *n. 3. 4.* l'iſle de Sicile, & la poſſederoit en chef ſans en devoir aucun ſervice à perſonne. Qu'il épouſeroit Eleonor fille du roi Charles; & que le traité ſeroit ratifié & confirmé par le pape. Il étoit datté du dix-neuviéme d'Août 1302. Frideric en aïant demandé la confirma- *n. 5. 6.* tion, le pape la refuſa juſqu'à ce que le traité fût corrigé, & qu'on y eût ajoûté la reconnoiſſance que la Sicile relevoit de l'égliſe Romaine. Cependant pour attirer Frideric à ſe réconcilier, il le fit abſoudre de l'excommunication & lever l'interdit ſur la Sicile; & lui accorda la diſpenſe pour ſon mariage avec Eleonor. La lettre eſt du ſixiéme de Decembre 1302.

Rain. 1303. n. 24. 25.

Frideric réſolu de ſatisfaire le pape, lui envoïa trois ambaſſadeurs avec plein-pouvoir de réformer le traité & ſuppléer ce qui y manquoit. Il convint donc de tenir du pape l'iſle de Sicile en qualité de vaſſal, & de lui païer tous les ans à la ſaint Pierre un tribut de trois milles onces d'or, & lui fournir cent chevaliers bien armés pour ſervir trois mois toutes les fois que le pape diroit en avoir beſoin. Il promit auſſi de tenir pour amis & pour ennemis ceux de l'égliſe Romaine, & de pourſuivre ceux-ci de tout ſon pouvoir, quand il en recevroit l'ordre. A ces conditions le pape confirme

le traité de l'avis de tous les cardinaux, excepté Matthieu Rossi des Ursins, & comme Frideric avoit offert de prendre le nom de roi de Sicile ou de Trinacrie, selon que le roi Charles l'aimeroit mieux : ce prince voulant garder le titre de roi de Sicile, fit déclarer par ses envoiés que Frideric seroit nommé roi de Trinacrie, qui étoit un ancien nom Grec de cette isle. Toutefois pour les mieux distinguer je nommerai desormais Charles roi de Naples & Frideric roi de Sicile, suivant l'usage qui a prévalu. La bulle de confirmation de ce traité est du vingt-uniéme Mai 1303. AN. 1303.

XXIV. Charobert declaré roi de Hongrie. *Sup. n.* 10. *Rain.* 1303. *n.* 17. 18. *&c.*

Incontinent après le pape Boniface jugea le procès touchant le roïaume de Hongrie. Les parties interessées avoient été citées, comme nous avons vû, dès l'année précedente par le cardinal legat Nicolas évêque d'Ostie pour comparoître devant le pape, & Marie reine de Naples avec son petit fils Charobert ne manquerent pas de s'y presenter par leurs procureurs. Mais Venceslas roi de Bohême ni son fils ne comparurent point. Ils se contenterent de proposer leurs excuses par trois envoïés, qui déclarerent hardiment en consistoire que le roi leur maître ne prétendoit point plaider pour le roïaume de Hongrie. Sur quoi le pape le reputa contumax, décida que ce roïaume étoit successif non électif, & l'adjugea à la reine Marie & à Charobert son petit-fils. La sentence est du trentiéme de Mai 1303. mais elle ne fut pas executée, & la guerre civile continua en Hongrie comme auparavant. Le legat Nicolas de Trevise voïant qu'il n'y faisoit rien revint en cour de Rome, laissant la ville de Bude interdite. Les religieux & les curés garderent l'interdit : mais quelques prêtres le mépriserent, faisant l'office

Jo. Thurocz. c. 86.

divin & adminiſtrant publiquement les ſacremens. Ils
AN. 1303. paſſerent même juſqu'à ce point d'audace, qu'ils aſſemblerent le peuple & aïant allumé les lampes, ils déclarerent à haute voix excommuniés le pape, tous les évêques de Hongrie & les religieux.

XXV. Conſtitution ſur les privileges des freres Mendians.

Vers le même temps le pape Boniface fit une conſtitution pour regler les differends des prélats & des curez avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs, touchant les prédications, les confeſſions & les ſepultures. Afin donc de mettre la paix entre eux, il ordonne que les freres de ces deux ordres pourront prêcher librement dans leurs égliſes & dans les places publiques; excepté l'heure à laquelle les prélats prêcheront ou feront prêcher en leur préſence. Dans les égliſes paroiſſiales ils ne prêcheront qu'à la priére ou du conſentement des curés. Quant aux confeſſions, les ſuperieurs des freres ſe preſenteront aux prélats pour leur demander humblement, que les freres qu'ils auront choiſis puiſſent entendre les confeſſions de ceux qui s'adreſſeront à eux & leur donner l'abſolution. Enſuite les ſuperieurs choiſiront des perſonnes capables de cette fonction & les preſenteront aux prélats, pour obtenir la permiſſion de l'exercer. Si les prélats en refuſent quelqu'un, les ſuperieurs en ſubſtituëront un autre: mais s'ils les refuſent tous, nous leur donnons pouvoir, dit le pape, d'adminiſtrer le ſacrement de penitence.

c. 2. Extrav. com. de Sepult.

A l'égard de la ſepulture, les freres la pourront accorder librement chez eux à tous ceux qui le deſireront: mais à la charge de donner aux curés le quart de tout ce qui leur ſera laiſſé à cette occaſion: ſans que les curés de leur part puiſſent rien exiger au-delà. Au

reſte nous exhortons les prélats & les curés & leur enjoignons de traiter favorablement les freres ſans ſe rendre durs & difficiles à leur égard, autrement ils doivent ſçavoir qu'outre l'indignation de Dieu qu'ils s'attireroient, le ſaint ſiége ne manqueroit pas d'y pourvoir. AN. 1303.

Dès l'année 1300. le dix-huitiéme de Fevrier, Boniface avoit fait une autre conſtitution pour abolir l'uſage de mettre en pieces les corps morts des princes ou des autres perſonnes conſtituées en dignité pour les faire boüillir, conſumer les chairs & tranſporter les os en païs éloigné: comme nous avons vû que l'on en uſa à l'égard de S. Loüis. Le pape traite cette coutume de barbarie deteſtable, qu'il défend abſolument ſous peine d'excommunication contre ceux qui la pratiqueront, & de privation de ſepulture eccleſiaſtique à l'égard des corps ainſi depecés. *c. i. eod.* *Sup. liv.* LXXXVI. *n.* 10.

XXVI. Suite des accuſations contre Boniface. *Diff. p. 95.*

Le pape Boniface continuoit de témoigner ſon mécontentement touchant les réponſes du roi Philippe, comme on voit par trois lettres du même jour treiziéme d'Avril 1303 l'une au cardinal le Moine, l'autre à Charles de Valois qu'il qualifie comte d'Alençon, la troiſiéme à l'évêque d'Auxerre Pierre de Belleperche. Et par une autre lettre du même jour adreſſée au cardinal, il déclare que le roi a encouru l'excommunication generale contre ceux qui empêchent d'aller à Rome. Nous n'avons point reçu, ajoûte-t'il, les excuſes qu'il nous a fait propoſer par ſes envoïés, comme les jugeant frivoles: nous vous ordonnons de le dénoncer excommunié: nous excommunions auſſi tous ceux qui oſeront lui adminiſtrer les ſacremens, ou celebrer la meſſe devant lui, de quelque condition qu'ils *p. 98.*

AN. 1303.

soient, fussent-ils évêques ; & nous les interdisons de toute fonction. De plus, vous ordonnerés au pere Nicolas de l'ordre des freres Prêcheurs, jadis confesseur du roi, de se presenter en personne devant nous dans trois mois, pour être traité selon ses merites.

Differ. p. 101, 109.

Le roi Philippe de son côté tint une assemblée à Paris dans sa chambre au Louvre le jeudi treiziéme de Juin 1303. où se trouverent plusieurs évêques & abbés & plusieurs seigneurs & autres nobles. Là le comte d'Evreux, Loüis frere du roi, Gui comte de S. Paul, Jean comte de Dreux & Guillaume du Plessis chevalier, se déclarerent parties contre le pape Boniface : disant que l'église étoit en grand danger sous sa conduite, & qu'il étoit necessaire de lui pourvoir d'un pasteur legitime, attendu que Boniface étoit coupable d'heresie & de plusieurs autres crimes detestables. Ce qu'ils jurerent sur les évangiles comme le croïant veritable, & Guillaume du Plessis ajoûta, qu'il le pouvoit prouver soit dans un concile general ou ailleurs : demandant au roi comme au champion de la foi qu'il procurât la tenuë du concile & en requît instamment les prélats, comme faisoit toute la noblesse. Les prélats dirent, que l'affaire étoit très-difficile & qu'elle avoit besoin d'une meure déliberation, après quoi ils se retirerent.

Le lendemain vendredi quatorziéme de Juin, en présence du roi, des prélats & des seigneurs, Guillaume du Plessis lut dans un écrit qu'il tenoit en main vingt-neuf articles d'accusations contre Boniface,

art. 1. 2. dont voici les principaux. Il ne croit point l'immortalité de l'ame, mais il croit qu'elle perit avec le corps, & par consequent qu'il n'y a de bonheur à esperer

perer qu'en cette vie. Il ne croit point que le corps de J. C. ſoit en l'hoſtie conſacrée, & ne lui rend point ou peu de reſpect. Le bruit commun eſt qu'il dit que la fornication n'eſt pas un peché. Il a ſouvent dit que pour abaiſſer le roi & les François, il ſe précipiteroit, & tout le monde & toute l'égliſe. Il eſt ſorcier & conſulte les devins. Il a prêché publiquement que le pape ne peut commettre de ſimonie, ce qui eſt une hereſie. Il a fait frapper en ſa preſence pluſieurs clercs qui en ſont morts. Aïant fait mettre en priſon un gentilhomme il défendit qu'on lui adminiſtrât le ſacrement de penitence qu'il demandoit à l'article de la mort. Ce qui fait juger qu'il ne croit pas la neceſſité de ce ſacrement. Il a contraint quelques prêtres à lui réveler des confeſſions qu'il a depuis publiées. Il n'obſerve ni les jeûnes ni les abſtinences de l'égliſe, mangeant de la viande indifferemment en tout temps & ſans cauſe ; & il ſouffre que ſes domeſtiques en uſent de même, diſant qu'il n'y a point de peché.

AN. 1303.
art. 4.
6.
7.
11.
16.
17.
18.

Il déprime les moines & les ordres des freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a dit ſouvent qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites, & que jamais il n'arriveroit de bien à celui qui ſe confeſſe à eux, ou qui les retient chez lui. Il a voulu empêcher la paix entre la France & l'Angleterre, & engager Frideric qui tient la Sicile, à faire la guerre à la France Il a confirmé le roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faiſoit pour détruire la ſuperbe nation des François, qui diſoient n'être ſoumis à perſonne pour le temporel: ajoûtant qu'ils en avoient menti par la gorge, & diſant anathême à quiconque diſoit qu'ils ne ſont pas ſoumis au pape &

20.
23.

AN. 1303. à l'empereur, fut-ce un ange descendu du ciel. Et toutefois il avoit souvent dit publiquement qu'Albert
art. 24. étoit un traître & le meurtrier de son seigneur. On dit hautement qu'il est simoniaque & la source de la simonie, pour les benefices, les ordres & les dispenses: le tout afin d'enrichir ses parens, leur donner des seigneuries & leur faire bâtir des forteresses.

XXVII. Appel au futur concile. Après la lecture de cette accusation Guillaume du Plessis protesta qu'il ne l'avoit avancée par aucune haine particuliere contre Boniface, mais seulement par zele pour la foi & par devotion envers l'église & le saint siége: puis il réïtera sa requête au roi & aux prélats pour la convocation d'un concile; & cependant pour se garantir des poursuites que pourroit faire Boniface, il en appella au concile futur & au saint siége en adherant à l'appel & aux procedures de Guillau-
p. 107. me de Nogaret. Ensuite le roi fit lire son acte d'appel, portant en substance, qu'après avoir entendu ce qui a été proposé par Nogaret & par du Plessis, il est d'avis de convoquer le concile, où il prétend assister en personne: offre de le procurer de tout son pouvoir, & prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté. Cependant il appelle au concile de toutes les procedures que pourroit faire Boniface. Les prélats formerent aussi leur appel portant les mêmes clauses ausquelles ils ajoûtent, qu'ils y sont contraints par une espece de necessité & qu'ils ne veulent point se rendre parties. Or ils étoient au nombre de trente sept: cinq archevêques, sçavoir de Nicosie en Cipre, de Reims, de Sens, de Narbonne & de Tours: vingt-un évêques & onze abbés, entre autres ceux de Clugni, de Premontré & de Cîteaux. On peut ici remarquer le respect

des évêques & de tout le clergé pour le saint siége. Non-seulement ils laissent à des laïques le personnage d'accusateurs contre le pape, mais ils ne veulent pas même se porter parties; & ne consentent à la convocation du concile que par la necessité des maux de l'église. AN. 1303.

Le lendemain quinziéme de Juin les mêmes prélats par un acte separé scellé de trente-deux sceaux, promirent qu'en cas que le pape Boniface procedât contre le roi & ceux qui auroient adheré à son appel, par excommunication, dépositon, ou absolution du serment de fidelité: ils ne s'en prévaudroient point & ne laisseroient pas d'assister & défendre de tout leur pouvoir le roi & ses adherans. Le roi aussi de son côté promit sa protection aux prélats, aux barons & à tous les autres qui avoient adheré à son appel, pour les mettre à couvert des procedures de Boniface: mais il fit saisir le temporel des prélats & des autres ecclesiastiques qui étoient hors du roïaume: & le jour de la saint Jean vingt-quatriéme du même mois de Juin, il fit lire publiquement son acte d'appel devant tout le clergé & le peuple dans le jardin du palais à Paris. Ensuite le roi écrivit à toutes les églises & les communautés regulieres & seculieres, qu'elles eussent à adherer à la convocation du concile & à l'appel: comme on voit par les lettres du mercredi & du jeudi d'après la S. Jean, c'est-à-dire du vingt-six & du vingt-septiéme de Juin. L'université de Paris avoit donné son acte d'adhesion dès le vendredi avant la saint Jean vingt-uniéme de Juin, & le chapitre de Paris le donna le même jour: les freres Prêcheurs de Paris adhererent aussi à l'appel. Enfin dans le mois d'Août & de Sep-

Diff. p. 112.

p. 113. 115. &c.

p. 97.

p. 166 189 Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 610. Diff. p. 107. 110.

p. 117.

p. 119.

p. 12 . 153.

p. 111.

AN. 1303.

tembre le roi obtint plus de ſept cent actes ſemblables de conſentement & d'adheſion : des évêques, des chapitres de cathedrales & de collegiales, des abbés & des religieux de divers ordres, même des freres Mandians: des univerſitez, des ſeigneurs & des communautés des villes.

Duboulai to. 4. p. 40. Dubreuil Antiq. p. 654. Dubois p. 530.

Le cardinal le Moine voïant le peu de ſuccès de ſa legation, ſe retira dès devant la ſaint Jean & retourna en cour de Rome plûtôt que le pape ne penſoit: mais pendant ſon ſéjour à Paris & cette année 1303. il y fonda un college pour des étudians en théologie, au lieu nommé alors le Chardonnet, & dans la maiſon où avoient logé les freres Mandians de l'ordre de ſaint Auguſtin, & ce college porte encore le nom du cardinal le Moine.

XXVIII. Egliſe de C. P.

Sup. liv. LXXXIX. *Pachym. lib.* X. *c.* 31.

L'empereur Andronic doutant ſi le patriarche Jean Coſme, avoit valablement renoncé au ſiége de C. P. aſſembla les évêques, le clergé & les moines, & paſſoit les journées à déliberer avec eux ſur ce ſujet. Ils ſe trouverent partagés: ceux qui étoient attachés à Jean Coſme diſoient que n'aïant pû recevoir de ſatisfaction ſur la calomnie répanduë contre lui, il avoit été contraint de renoncer, & qu'il reviendroit ſi-tôt qu'on lui auroit fait juſtice. Quant à ſon prétendu ſerment, que ce n'étoit qu'une maniere de parler qui lui avoit échappé dans l'excès de ſa douleur. Les autres diſoient qu'il avoit renoncé avec reflexion, & que ſon ſerment étoit ſi ſerieux, qu'il l'avoit inſeré dans l'acte de ſa démiſſion : qu'ainſi il n'étoit plus permis de reconnoître pour patriarche un homme convaincu de parjure. Après avoir perdu bien du temps à cette diſpute, on convint de s'adreſſer à Jean lui-

même, pour ſçavoir ce qu'il penſoit de ſa renonciation & de ſon ſerment; & pour cet effet on lui envoya Athanaſe patriarche d'Alexandrie, avec deux évêques de la part de l'empereur & du concile.

Il répondit par un écrit où il diſoit, qu'il ne pré- c. 32.
tendoit point avoir fait un ſerment en uſant d'une expreſſion qui lui étoit familiere; & que ſi tous les quarante évêques qui étoient aſſemblés jugeoient ſa renonciation valable, il ſe ſoumettoit à leurs avis: mais, ajoûtoit-il, s'il y en a ſeulement trois qui la jugent nulle, je ſuis avec eux & je conſerve le pouvoir que le ſaint Eſprit m'a donné. Au reſte, j'ai juſte ſujet de me plaindre de votre ſacrée majeſté & des évêques, en ce que depuis huit mois que j'ai été outragé vous ne m'en avez point fait de juſtice. Ce ne ſera pas moi qui rendrai compte du préjudice qu'en reçoit l'égliſe. L'empereur aïant communiqué cette réponſe au concile, les conteſtations entre les deux partis s'échaufferent plus que devant, ſans que l'on pût rien conclure: toutefois on continuoit de nommer Jean aux prieres publiques & ſes gens gardoient toûjours le palais patriarcal.

Cependant il vint en penſée à l'empereur Andronic que le parti le plus agréable à Dieu étoit celui des Arſenites, quoique les plus oppoſés à Jean Coſme: c. 33.
c'eſt pourquoi il voulut faire encore une tentative pour les réunir aux autres. Il fit donc venir ſecretement & de nuit cinq des principaux d'entr'eux, & mit pour fondement de la negociation de conſerver ce qui avoit été fait, ſoit l'ordination du patriarche Jean, ſoit celle des autres évêques: car pour Joſeph, il n'en étoit plus mention. Or l'empereur craignoit qu'en

appaiſant un parti on n'excitât l'autre, & il cherchoit une paix entiere. Les Arſenites vouloient commencer par faire un nouveau patriarche, & diſoient avoir un ſujet convenable: mais pour mettre un fondement ſolide à la réunion, ils prétendoient qu'il ne fut ni élû ni ordonné par les évêques qui avoient eû part à la réünion avec les Latins, mais par ceux de leur parti ſeulement. Ils propoſoient donc pour patriarche l'évêque de Marmaritza dans les iſles Cyclades, qui étoit déja vieux & de l'ancienne ordination, & n'avoit eû aucune part à ce qui s'étoit fait avec les Latins.

L'empereur s'étant informé quel il étoit, apprit qu'il y avoit contre lui de grands reproches: qu'il avoit rendu venal le ſacerdoce, qu'il avoit donné le même ordre à pluſieurs perſonnes en même temps par une ſeule ceremonie, ſans la faire ſur chacun en particulier, & commis d'autres fautes contre les canons. *V. Poſſin. not. p. 546.* L'empereur aïant propoſé ces objections aux Arſenites, ils répondirent que la difficulté du temps devoit faire paſſer par deſſus; & l'empereur voulant abſolument les ramener, ne crut pas non plus devoir y regarder de ſi près. Ainſi il promit d'approuver tout ce qu'ils feroient, & la convention fut redigée par *c. 34.* écrit. On en étoit là & les prélats continuoient de diſputer entre eux ſur la renonciation & le ſerment de Jean Coſme, quand il ſurvint un incident qui changea la face des affaires.

XXIX. Rappel du patriarche Athanaſe.

Un moine nommé Menas qui paſſoit pour vertueux & homme de merite, connu de l'égliſe & de l'empereur, avoit coutume de viſiter l'ancien patriarche Athanaſe. Le quinziéme de Janvier 1303. Menas vint chez l'empereur & lui fit dire qu'il avoit quelque

AN. 1303.

choſe à lui dire de neceſſaire. L'empereur étoit occupé & lui envoïa dire d'attendre. Après s'être fait annoncer une ſeconde fois il dit : L'avis que j'ai à donner ſera inutile s'il n'eſt reçu avant que la nuit s'avance. L'empereur le fit entrer auſſi-tôt & lui donna audiance ſeul à ſeul. Seigneur, dit Menas, étant allé aujourd'hui voir le ſeigneur Athanaſe à mon ordinaire, je l'ai trouvé triſte & penſif : & lui en aïant demandé la cauſe, il m'a dit : Je vois que cette ville eſt menacée de la colere de Dieu, & je ſouhaiterois que quelqu'un dit à l'empereur que je lui conſeille d'envoïer dès cette nuit par tous les monaſteres, ordonner des prieres continuelles pour préſerver la ville & tout le païs de famine, de peſte, de tremblement de terre & d'inondation. J'ai rapporté ce diſcours du patriarche au métropolitain d'Heraclée, & il m'a preſſé de venir trouver votre majeſté pour lui en rendre compte.

L'empereur reçut agréablement ce diſcours ; & aïant fait reflexion aux menaces d'une punition divine, il crut que les deux plus preſſantes étoient le tremblement de terre & l'inondation. Il envoïa donc par tous les monaſteres l'ordre de commencer des prieres ſur le champ & en fit dire la cauſe. Il veilla lui-même ſelon ſa coutume, & occupé de la penſée du tremblement de terre il crut en ſentir un, mais ſi doux qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Il le prit pour un prélude de l'accompliſſement de la prédiction & en attendoit la ſuite. Le dix-ſeptiéme de Janvier vint un tremblement plus fort, ſans toutefois être plus dangereux ; & alors l'empereur fut convaincu de la prophetie, & tranſporté d'admiration il loüoit hautement le prophete ſans toutefois le nommer.

AN. 1303. Le lendemain matin il assembla les évêques, le clergé & les principaux d'entre les moines, & leur demanda avec empressement ce qui leur sembloit du moine qui avoit prédit cet accident. Tous convinrent que pour asseoir un jugement certain, il falloit connoître la personne, afin de discerner si c'étoit une revelation, une illusion du démon, ou une connoissance naturelle: car la plûpart des Grecs croïoient à l'astrologie & aux divinations. Nous sçavons tous, ajoûtoient-ils, que l'empire est menacé de grands maux, nous n'avons pas besoin de prophete pour nous l'apprendre: l'important seroit de connoître par quel peché nous les avons merité, afin d'y remedier. La journée se passa en ces contestations, sans que l'empereur voulût découvrir son prophete.

c. 36. Le lendemain dix-neuviéme de Janvier il assembla les citoïens les plus distinguez & presque tous les moines, & les harangua dans une galerie haute, d'où il leur raconta en détail tout ce qui s'étoit passé depuis trois jours: témoignant une grande admiration pour le prophete & s'éforçant de le leur faire admirer, mais çachant toujours son nom. Aussi tôt qu'il eut fini sa harangue, il descendit & marchant à pied, il se mit en chemin pour aller trouver cet inconnu, & exhorta ceux qui voudroient à le suivre; mais sans y obliger personne. Il permit aux vieillards de monter à cheval, d'autant plus que les ruës étoient sales, & il l'ordonna même au patriarche d'Alexandrie. L'empereur fut suivi d'une multitude innombrable pleine d'empressement & de curiosité, & il les mena au monastere de Cosmidion, où Athanase s'étoit enfermé neuf ans & trois mois auparavant, sçavoir le seiziéme d'Octobre

lib. XI. *c.* I. *Sup.* *liv.* LXXXIX. *n.* 25.

1293.

1293. la porte s'en trouva ouverte & l'empereur s'y étant préſenté avec les évêques & l'élite des moines, Athanaſe ſortit de ſa cellule vêtu d'un manteau, portant un chapeau de paille & appuïé ſur un bâton. Il s'avança ainſi juſqu'au veſtibule, où étoit déja une grande multitude de peuple; & alors tout le monde connut quel étoit ce prophete de l'empereur. Auſſi ils ſe proſternerent devant lui avec empreſſement, principalement les évêques, en le nommant patriarche & l'exhortant à reprendre ſa dignité, & ſe découvrant la tête ils lui demandoient ſa bénédiction. AN. 1303.

Athanaſe s'en défendoit, s'excuſant ſur ſa vieilleſſe & ſes infirmités: mais il promit de prier Dieu pour eux, & ſans leur donner de benediction en forme, il préſenta ſa main qu'ils baiſerent. Alors il congedia le peuple en témoignant prendre fort à cœur ſes interêts. Je ſçais, dit-il, l'injuſtice qui regne, le mépris des grands pour les petits, l'inclination des puiſſans à opprimer les foibles, parce qu'ils n'ont point de protecteur. L'empereur entra dans cette conſideration, & jugeant Athanaſe plus propre qu'un autre à interceder pour les malheureux, il lui ordonna d'ouvrir ſa porte & de recevoir ceux qui s'adreſſeroient à lui. Dès-lors il y eut un grand concours tous les jours depuis le matin juſqu'au ſoir: les uns demandoient la reviſion des jugemens, les autres des recommandations pour obtenir des graces de l'empereur, qui y avoit toûjours égard. Ainſi Jean Coſme tomboit de plus en plus dans le mépris, & le crédit d'Athanaſe ſe relevoit par l'eſperance qu'il donnoit de rétablir les affaires en meilleur état. Alors l'empereur aſſembla les évêques, le clergé & les moines, non pour déli-

AN. 1303. bérer si Athanase devoit revenir, ce qu'il comptoit pour résolu : mais sur la maniere & le temps de son
c. 2. retour, supposé qu'on le lui pût persuader. Les évêques revenus du premier mouvement qui leur avoit fait traiter Athanase comme patriarche, se partagerent en deux avis. Les uns persistoient dans la résolution de le rejetter, alleguant ses renonciations, le repos ou il étoit demeuré depuis tant d'années, & l'élection canonique d'un autre patriarche, qui cependant avoit gouverné l'église & fait plusieurs ordinations : d'où ils concluoient qu'il falloit necessairement condamner l'un des deux, Athanase ou Jean Cosme. Ils regardoient l'offre de proteger les opprimez comme un artifice d'Athanase pour rentrer dans le siége.

Les autres disoient qu'on lui avoit fait injustice, & qu'il étoit en droit d'en demander satisfaction ; & quelques uns de ceux-là ayant reçu de lui l'ordination, se reconnoissoient coupables envers lui. Mais ceux qui ne vouloient point le recevoir, objectoient outre sa renonciation, sa dureté inflexible & sa rigueur à punir pour les moindres fautes : soutenant que c'étoit de quoi le déposer selon les canons. Ce qui forma un tiers parti, de ceux qui vouloient bien recevoir Athanase, mais à condition qu'il donneroit sûreté de ne plus user à l'avenir de rigueurs semblables. L'empereur voïant que ces délibérations ni finissoient point déclara qu'il vouloit bien s'exposer le premier aux duretés d'Athanase, & qu'il les prefereroit aux flatteries des autres : mais il ne persuada pas aux prélats de s'accorder à le recevoir. Il prit donc la résolution d'al-
c. 3. ler trouver Jean Cosme, esperant le faire consentir au retour d'Athanase : d'autant plus que Jean lui-

même avoit envoïé prier l'empereur de le venir voir, & le temps paroiſſoit favorable, car c'étoit la ſemaine de la ſexageſime, ſelon nous, ſelon les Grecs de la Tyrophagie, qui cette année 1303. commençoit le lundi dix-huitiéme de Février. La Tyrophagie eſt la ſemaine où il eſt encore permis de manger des laitages. AN. 1303.

XXX. Jean Coſme excommunie l'empereur.

L'empereur Andronic accompagné de trois évêques, étant arrivé au monaſtere où étoit Jean Coſme, lui demanda ſa benediction. Jean lui dit : me reconnoiſſez-vous patriarche ? L'empereur ſoit par mauvaiſe honte ou autrement, avoüa qu'il le reconnoiſſoit pour tel. Et moi, reprit Jean, ſi je ſuis patriarche, j'excommunie de la part de la ſainte Trinité quiconque veut ou voudra établir patriarche le ſeigneur Athanaſe. L'empereur chargé de confuſion ſe retira ſans rien dire, & témoigna ſa colere aux évêques qui l'accompagnoient, les ſoupçonnant d'être complices de l'affront qu'il avoit reçû. Le lendemain il aſſembla les évêques qu'il avoit coutume de conſulter, & leur déclara ce qui s'étoit paſſé, ſe plaignant d'avoir été ſurpris: mais il ſe ralentit de ſon empreſſement pour Athanaſe, & ſon application aux affaires eccleſiaſtiques fut interrompuë par la mort de l'imperatrice Theodora ſa mere, arrivée la ſeconde ſemaine de carême, & par les noces du deſpote Jean ſon fils, celebrées incontinent après pâques, qui cette année fut le ſeptiéme d'Avril. c. 4. c. 5.

Andronic délivré de ces ſoins recommença à aſſembler les évêques & les conſulter ſur l'excommunication de Jean. Les uns diſoient qu'elle étoit valable, puiſqu'on le nommoit encore aux prieres publiques, c. 6.

AN. 1303. & que l'empereur lui-même l'avoit reconnu pour patriarche ; les autres déja declarés contre lui, alleguoient ſa renonciation & ſon ſerment, & ſoutenoient que l'excommunication étoit nulle. L'empereur cependant les ſollicitoit pour recevoir Athanaſe, & envoïoit ſouvent vers Jean pour le gagner. Il s'adoucit en effet, & envoïa à l'empereur un écrit par lequel il révoquoit l'excommunication, mais ſans conſentir au rétabliſſement d'Athanaſe. Dans la ſouſcription il ne ſe nommoit que l'abbé Jean.

L'empereur reçut cet écrit le vendredi vingt-uniéme de Juin 1303. & ne le montra pas d'abord à tout le monde, mais ſeulement à quelques évêques : puis il leur ordonna de s'aſſembler tous les deux jours ſuivans, ſamedi & dimanche dans l'égliſe des Apôtres, & de faire en ſorte de convenir enſemble, parce qu'il n'étoit plus tems d'uſer de remiſes ni de traîner l'affaire en longueur. Ils s'aſſemblerent, mais ils ne purent s'accorder : ce que l'empereur aïant appris, il monta à cheval en plein midi le dimanche vingt-troiſiéme du mois & vint à l'égliſe des Apôtres : où après avoir parlé long-temps aux évêques voïant qu'il ne pouvoit les réunir, il prit ceux qui recevoient Athanaſe & marcha au monaſtere de Coſmidion où il étoit : on le revêtit pontificalement comme l'on pût, & ils vinrent à l'égliſe à pied par une chaleur exceſſive avec les clercs qui ſe rencontrerent & le peuple qui ſurvint. C'eſt ainſi qu'Athanaſe fut rétabli dans le ſiége de C. P. mais la moitié des évêques, quelques-uns des moines les plus eſtimés & du clergé, firent une ferme réſolution de demeurer ſeparés de lui. Le patriarche Jean Coſme ayant fait ſecretement les préparatifs de

c. 7. V. Maur. David. p. 37.

son voïage partit dès le lendemain sans prendre congé de l'empereur & se retira à Sosopolis : voulant faire entendre à tout le monde qu'il étoit chassé de son église & qu'on devoit attribuer à son absence les maux dont l'empire étoit affligé. AN. 1303.

Pendant que l'empereur Andronic témoignoit le plus d'empressement à rétablir Athanase de C. P. & lui donnoit les plus grandes loüanges, Athanase patriarche d'Alexandrie, qui ne l'aimoit pas, dit un jour cette fable à l'empereur. Un corroïeur avoit un chat tout blanc, qui lui prenoit tous les jours une souris : ce chat tomba par hazard au milieu de la cuvette où son maître mettoit la liqueur dont il noirciſſoit son cuir. Il en sortit tout noir, & les souris crurent qu'il avoit pris l'habit monastique, & par consequent qu'il ne mangeroit plus de viande. Elles commencerent donc à se promener hardiment par tout, fleurant de tout côté pour chercher leur nourriture. Ce chat voïant tant de gibier & ne pouvant tout prendre à la fois, se contenta de prendre deux souris, dont il fit un grand repas. Les autres s'enfuirent bien étonnées de ce qu'il étoit devenuë plus méchant depuis qu'il avoit pris l'habit monastique. Je crains donc, ajoûta le patriarche d'Alexandrie, qu'Athanase se voïant rappellé pour recompense de ses predictions, n'en devienne plus fier & plus dur qu'auparavant. Et l'évenement verifia cette conjecture. *Niceph. Greg. lib. VII. c. 1. n. 4.*

Cette année mourut S. Yves l'ornement de la Bretagne en son temps. Il nâquit l'an 1253. au diocèse de Treguier de parens nobles : son pere se nommoit Haëlori de Ker-Martin, dont il se fit un surnom, ensorte qu'on l'appelloit Yves d'Haëlori. Après avoir appris la

XXXI. S. Yves. *Vita. ap. Boll. 19. Mai. to. 5. p. 538. 544.*

grammaire dans le païs on l'envoïa à l'âge de quatorze ans à Paris où il étudia en philoſophie, puis il prit des leçons ſur les décretales & en théologie. Dix ans après il alla à Orleans où il continua l'étude des décretales & y ajoûta celle des inſtituts du droit civil, dont il prit les leçons de Pierre de la Chapelle depuis évêque de Toulouſe & enfin cardinal : pour les décretales ſon profeſſeur fut Guillaume de Blaie depuis évêque d'Angoulême.

Maurice archidiacre de Rennes aïant appris par la
l. 587. renommée le merite d'Yves d'Haëlori, le pria de venir auprès de lui & le fit ſon official. Mais quelque-temps après il retourna à ſon païs, appellé par Alain le Bruc évêque de Treguier dont il étoit dioceſain, & qui lui donna auſſi ſon officialité. Il y fit voir un deſintereſſement rare en ces temps-là, donnant aux pauvres tout le revenu de ſa charge, qui conſiſtoit au tiers des émolumens du ſeau de la cour épiſcopale. De plus il faiſoit tous ſes efforts pour accorder les parties plûtôt que de les juger : il les expedioit promptement ; & quelquefois il faiſoit fonction d'avocat & gratuitement pour les pauvres. Il continua d'exercer l'officialité ſous Geoffroi de Tournemine ſucceſſeur d'Alain dans le ſiége de Treguier.

En même temps il étoit curé & gouverna deux paroiſſes l'une après l'autre : premierement celle de Treſdretz, pour laquelle l'évêque Alain l'ordonna prêtre comme étant ſon titre. Yves obéit quoiqu'avec grande répugnance ; & après qu'il eût gouverné huit ans cette
l. 590. égliſe, l'évêque Geofroi le transfera à celle de Lohanec, en laquelle il demeura dix ans, c'eſt-à-dire juſqu'à ſa mort. Il prêchoit très-ſouvent non-ſeule-

ment dans ſon égliſe, mais en pluſieurs autres même aſſés éloignées entre elles, marchant toûjours à pied, quoiqu'il cût pû avoir un bon cheval : quelquefois il faiſoit deux ou trois ſermons par jour. Il étoit extrêmement ſuivi & ceux qui l'avoient oüi en un lieu alloient quelquefois encore l'entendre en un autre : il étoit fort touchant & fit beaucoup de converſions. AN. 1303.

p. 504. n. 151

Ses auſterités étoient grandes. Dès le temps qu'il étudioit à Orleans, à l'âge de vingt-quatre ans ou environ, il commença à s'abſtenir de viande & de vin & à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans il jeûna au pain & à l'eau le carême entier & l'avent, & pluſieurs autres jours de l'année. Il couchoit tout vêtu ſur une claie ou ſur un peu de paille, avec un livre ou une pierre pour chevet, & ne dormoit guere même la nuit que quand il étoit accablé de travail.

p. 539. n. 5. &

Il avoit un grand amour pour les pauvres : non-ſeulement il leur donnoit l'aumône, mais il les faiſoit manger avec lui & avoit fait faire une maiſon pour les loger & exercer l'hoſpitalité. Enfin il leur donnoit tout le revenu de ſon benefice & de ſon patrimoine, qui étoit conſiderable. Il mourut âgé de cinquante ans le dimanche après l'Aſcenſion dix-neuviéme jour de Mai 1303.

XXXII. Bulle de Boniface contre Philippe le Bel.

Differ. p. 166. Rain. 1303. n. 36.

Le pape Boniface aïant appris ce qui s'étoit fait à Paris contre lui depuis le douziéme de Mars juſqu'à la S. Jean, publia pluſieurs bulles dattées du même jour quinzieme d'Août 1303. Dans la premiere il dit en ſubſtance : nous avons appris depuis peu par bruit commun que le jour de la S. Jean derniere on a denoncé au roi de France divers crimes contre nous en preſence de pluſieurs perſonnes aſſemblées dans ſon jardin à-

AN. 1303.

Paris, & on l'a ſupplié de procurer la convocation d'un concile general, à quoi il a conſenti & à l'appellation de toutes les procedures que nous pourrions faire contre lui. Il a auſſi défendu que perſonne reçût nos nonces ou nos lettres, ou nous obéît en rien, & il a reçu dans ſon roïaume Etienne Colonne notre ennemi & de l'égliſe.

Et enſuite : Qui a jamais oüi dire que nous fuſſions heretique, ou que quelqu'un en fût noté comme tel, non-ſeulement dans notre famille, mais dans toute la compagnie d'où nous tirons notre origine ? Autrefois quand nous accordions des graces à ce prince nous étions catholique : mais depuis que nous lui avons fait des reproches pour le guérir de ſes pechez, il s'eſt emporté à ces calomnies. Nous lui envoïâmes il y a quelque temps Jacques des Normans notre notaire avec une lettre contenant les articles des excès qu'il commettoit. Alors il entra en furie & commença à nous dire des injures : mais quand il crut que nous ceſſions cette pourſuite, il revint aux termes d'humilité & nous traita dans ſes lettres de très-ſaint pere en J. C. Maintenant parce que preſſés par notre conſcience nous ne pouvons nous empêcher de travailler à ſa correction, il regimbe contre nous & nous rend le mal pour le bien, nous chargeant d'injures plus atroces que les premieres.

p. 167. Sup. n. 7.

Et enſuite : L'autorité des papes ne ſera-t'elle pas avilie ſi on ouvre ce chemin aux princes ? ſi tôt que le pape voudra entreprendre la correction d'un grand on le traitera d'heretique & de pecheur ſcandaleux. Dieu nous garde de donner de notre temps un ſi pernicieux exemple. Loin de nous une négligence & une

lâcheté

lâcheté ſi criminelle : il faut trancher un tel abus dès ſa racine. Quoi donc ! prétend-on nous demander un concile contre nous-même ? car on ne peut l'aſſembler ſans nous. Nous devrions l'empêcher en pareil cas, même contre les autres prélats. Il conclut en menaçant le roi & ſes adherans de proceder contre eux en temps & lieu, ſelon qu'il ſera expedient. *p. 168.*

AN. 1303.

Le pape Boniface vit bien qu'il ne ſeroit pas facile de faire ſignifier en France, ſuivant les formes ordinaires, cette bulle & les autres ſemblable, s contraires aux intentions du roi. C'eſt pourquoi il en fit expedier une autre en même temps, portant que conformément aux anciennes regles établies ſur cette matiere, les citations faites par l'autorité du pape à quelque perſonne que ce ſoit, même aux rois, principalement s'ils empêchent qu'elles ne viennent juſqu'à eux, ſeront faites dans la ſalle du palais du pape & enſuite affichées aux portes de la grande égliſe du lieu où réſide la cour de Rome : après quoi le terme de la citation, ſuivant la diſtance des lieux, étant expiré, elle vaudra comme ſi elle étoit faite à la perſonne. *Diff. p. 161. Rain. n. 40.*

Par une autre bulle le pape perſuadé que Gerard archevêque de Nicoſie en Chipre, avoit excité le roi contre lui, l'accuſe d'ingratitude envers le ſaint ſiége & de déſobéïſſance, pour n'être pas retourné à ſon égliſe, ſuivant l'ordre qu'il avoit reçu du pape ; & pour punition le ſuſpend de l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de ſon égliſe. Par une autre bulle il ſuſpend tous les docteurs aïant pouvoir en France de donner la licence, de regenter, ou d'enſeigner ; il les ſuſpend, dis-je, de ce pouvoir juſqu'à ce que le roi ſe ſoumette aux ordres de l'égliſe : déclarant nulles les *Diff. p. 162. Rain. n. 37.* *Diff. p. 163. Rain. n. 38.*

AN. 1303.

licences qu'ils donneront au préjudice de cette défenſe. Ces quatres bulles ſont du même jour quinziéme d'Août 1303. Enfin par une derniere dattée du vingt-cinquiéme du même mois d'Août, le pape reſerve à ſa diſpoſition toutes les égliſes cathedrales & regulieres, c'eſt-à-dire les évêchez & les abbaïes du roïaume de France, qui vacquent ou vacqueront juſqu'à ce que le roi revienne à l'obéïſſance du ſaint ſiége: défendant étroitement à tous ceux qui ont droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire aucun uſage ſous peine de nullité.

XXXIII. G. de Nogaret en Italie. *Jo Villan. lib. VIII. c. 63.*

Pendant que le pape Boniface publioit ces bulles, il ne ſçavoit pas que Guillaume de Nogaret étoit en Italie, & travailloit ſecretement à le prendre pour le mener à Lion, où ſe devoit tenir le concile. Car le roi Philippe par le conſeil d'Etienne Colonne & d'autres Italiens habiles, envoïa Guillaume de Nogaret avec un autre chevalier nommé Jean Mouſchet & deux docteurs. Leur commiſſion eſt dattée de Paris le ſeptiéme de Mars 1302. c'eſt-à-dire 1303. avant Pâque, & porte que le roi les envoïe en certains lieux pour quelques affaires, leur donnant plein-pouvoir de traiter avec toutes ſortes de perſonnes: faire avec eux les alliances & confédérations convenables, & promettre les ſubſides & ſecours reciproques. Avec cette commiſſion les envoïés avoient des lettres de change pour recevoir de groſſes ſommes d'argent, ſans que les marchands ſur qui elles étoient tirées ſuſſent l'emploi qu'on en vouloit faire. Etant arrivé en Toſcane à un château qui appartenoit à Mouſchet, ils s'y arrêterent long temps, envoïant des agens & des lettres en divers lieux, & faiſant ſecretement venir à eux ceux

D'Iſſr. p. 175.

avec lesquels ils négocioient. Cependant ils disoient aux gens du païs qu'ils étoient venus traiter un accord entre le pape & le roi de France, & sous ce prétexte ils concerterent les moïens de prendre le pape à Anagni où il s'étoit retiré avec les cardinaux & toute sa cour, croïant y être plus en sûreté qu'ailleurs, parce que c'étoit sa patrie, & il y demeuroit dans sa maison. AN. 1303.

Il y composoit une derniere bulle qu'il vouloit publier le jour de la nativité de la Vierge huitiéme de Septembre, où il dit, que comme vicaire de J. C. il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer & les briser comme des vaisseaux de terre : mais que comme un bon pere il se contente d'user d'une correction salutaire. Que pour cet effet il a premierement envoïé au roi Philippe le nonce Jacques des Normans, ensuite le cardinal le Moine, qui étant François & ami du roi, étoit zelé pour son salut. Mais ajoûte-t'il, le roi l'a traité encore plus ignominieusement que le nonce, comme le cardinal lui-même nous l'a mandé: refusant l'absolution qu'il lui offroit de notre part, & lui donnant des gardes pour l'empêcher d'aller où il vouloit, & de recevoir ceux qui venoient à lui. Le pape rappelle encore les violences qu'il prétend avoir été faites aux prélats par le roi, pour les empêcher d'aller à Rome, & pour les faire adherer à son appel: puis il conclut que le roi a manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs canons : que par consequent il ne peut plus conferer de benefices, quand même il en auroit quelque droit, ni exercer aucune jurisdiction par soi ou par autrui, sous peine de nullité : ses vassaux & tous ses sujets

Differ. p. 182. *Psal.* XII. 9. *p.* 184. *p.* 185.

AN. 1303. ſont abſous de la fidelité qu'ils lui doivent, même par ſerment; & nous leur défendons, ajoûte le pape, ſous peine d'anathême, de lui obéïr & lui rendre aucun ſervice. Nous déclarons nulles toutes les confédérations qu'il pourroit avoir faites avec d'autres princes; & nous ordonnons que cette ſentence ſoit affichée dans l'égliſe cathedrale d'Anagni, afin que le roi ni aucun autre n'en prétende cauſe d'ignorance.

p. 106.

XXXIV. Priſe de Boniface & ſa mort. *Differ. p.* 310. *J. Villani. c.* 63.

Mais le jour précedent de la publication de cette bulle, c'eſt-à-dire le ſamedi ſeptiéme de Septembre 1303. dès le matin Guillaume de Nogaret entra dans Anagni avec Sciarra Colonne & quelques ſeigneurs du païs. Ils menoient trois cens chevaux & grand nombre de gens de pied de leurs amis & païés par le roi de France, dont ils portoient les enſeignes en criant: Meure le pape Boniface & vive le roi de France. Nogaret s'adreſſa au capitaine & au podeſtà d'Anagni, demandant leur ſecours qu'ils lui accorderent; ainſi le peuple ſe joignit à eux & ils ſe rendirent maîtres de la ville, & enſuite du palais du pape après quelque réſiſtance. Les cardinaux épouvantés s'enfuirent & ſe cacherent; mais on prétend que quelques-uns étoient d'intelligence avec les François. La plûpart des domeſtiques du pape s'enfuirent auſſi.

Pour lui ſe voïant ainſi ſurpris & abandonné il ſe crut mort, & dit: Puiſque je ſuis trahi comme J. C. je veux au moins mourir en pape, & ſe fit revêtir de la chappe, qu'on appelloit alors le manteau de ſaint Pierre; prit en tête la tiare, qu'on nommoit la couronne de Conſtantin, & à ſes mains les clefs & la croix, & s'aſſit ainſi ſur la chaire pontificale. La réſiſtance que trouva Nogaret dans la maiſon du pape & dans quel-

ques autres fut cauſe qu'il ne put parvenir à lui parler que vers le ſoir. Alors en préſence de pluſieurs perſonnes de probité, il lui déclara publiquement la cauſe de ſa venuë, lui expliquant la procedure faite en France & l'accuſation formée contre lui: ſur laquelle ne s'étant point défendu, il étoit reputé convaincu. Toutefois, ajoûta-t'il, parce qu'il convient que vous ſoïés declaré tel par le jugement de l'égliſe, je veux vous conſerver la vie contre la violence de vos ennemis, & vous repreſenter au concile general que je vous requiers de convoquer; & ſi vous refuſez de ſubir ſon jugement, il le rendra malgré vous, vû principalement qu'il s'agit d'hereſie. Je pretend auſſi empêcher que vous n'excitiés du ſcandale dans l'égliſe, principalement contre le roi & le roïaume de France, & c'eſt par ce motif que je vous donne des gardes pour la défenſe de la foi & l'interêt de l'égliſe; non pour vous faire inſulte ni à aucun autre. Sciarra Colonne qui étoit preſent chargea le pape d'injures, & voulut l'obliger de renoncer au pontificat; mais il le refuſa conſtamment, diſant qu'il perdroit plûtôt la vie, & offrant ſa tête à couper.

AN. 1303. *Differ. p. 247. n. 46. p. 248. n. 54. p. 310. n. 27.*

Tho. Valſing. hiſt. p. 87.

Dans le tumulte qui ſe fit en forçant la maiſon du pape, on pilla ſes meubles & ſon tréſor qui étoit grand, & ſa perſonne demeura à la garde des François le reſte du ſamedi, le dimanche entier jour de la nativité de la Vierge & le lundi neuviéme de Septembre juſqu'à l'heure de prime ou ſix heures du matin. Alors les habitans d'Anagni ſe repentant d'avoir abandonné le pape, ſe ſouleverent contre les François, prirent les armes & ſe mirent à crier: Vive le pape & meurent les traîtres; & comme ils étoient en

J. Villani. c. 63.

AN. 1303. bien plus grand nombre, ils les chaſſerent aiſément du palais & de la ville ; non toutefois ſans réſiſtance, en ſorte que pluſieurs François y furent tuez. Le pape ſe voïant ainſi delivré & ſes ennemis chaſſés, n'en fut pas plus réjoüi, tant il étoit outré du dépit d'avoir été pris. Il partit auſſi-tôt d'Anagni avec toute ſa cour & vint à Rome à S. Pierre, où il prétendoit aſſembler un concile & ſe vanger hautement contre le roi de France de l'injure faite à lui & à l'égliſe. Mais il tomba malade de chagrin & mourut le onziéme d'Octobre 1303. après avoir tenu le ſaint ſiége huit ans neuf mois & dix-huit jours. Il fit en mourant ſa profeſſion de foi, & fut enterré à S. Pierre dans une riche chapelle qu'il avoit fait faire à l'entrée de l'égliſe.

Rain. n. 42.

XXXV. Benoiſt XI. pape.

Le ſaint ſiége ne vacqua que dix jours, c'eſt-à-dire le moins qu'il étoit poſſible. Car alors on obſerva pour la premiere fois le reglement preſcrit par Gregoire X. renouvellé par Celeſtin V. & confirmé par Boniface VIII. de n'entrer en conclave pour l'élection du pape que neuf jours après la mort du predeceſſeur. Or en cette occaſion dès le lendemain que les cardinaux y furent entrez, c'eſt-à-dire le vingt-deuxiéme d'Octobre, ils élurent tout d'une voix Nicolas de Treviſe cardinal évêque d'Oſtie, qui fut ſacré le Dimanche ſuivant vingt-ſeptiéme du même mois, & prit le nom de Benoît XI. mais il ne tint le S. ſiége que huit mois.

Papebr. p. 69. Rain. 1303. n. 45.

J. Vill. VIII. c. 66. Il étoit de petite naiſſance, fils d'un notaire de Treviſe nommé Boccaſio Boccaſini, & fut élevé à Veniſe, où étant jeune clerc, il gagna ſa vie pendant quelque-temps à inſtruire des enfans. Puis il entra dans l'ordre des freres Prêcheurs où il ſe diſtingua tellement

S. Anton. to. 3. p. 263.

par sa science & par sa vertu, qu'il passa par toutes les charges & fut sous-prieur, prieur provincial & enfin neuviéme general de l'ordre. Ce fut Boniface VIII. qui le fit cardinal. Dès le commencement de son pontificat, il écrivit aux évêques & aux princes sa lettre circulaire dattée du premier de Novembre, où il marque les degrez par lesquels il a été élevé au pontificat, & les circonstances de son élection.

AN. 1303.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 60. *Rain. n.* 47.

Peu de jours après il écrivit à Charles roi de Naples pour le féliciter d'avoir chassé les Sarrasins de Nocera & en avoir rétabli l'église cathedrale. Vous avez, dit-il, fait bannir les Sarrasins de cette ville, afin que desormais les Chrétiens y habitent librement, & vous avez consideré que l'église cathedrale située hors de la ville en un lieu peu convenable, tomboit en ruine, & avoit des revenus si modiques, que l'évêque n'en pouvoit pas subsister selon sa dignité, ni l'église avoir les ministres necessaires. C'est pourquoi vous avez transferé l'église cathedrale au dedans de la ville à un lieu qui vous appartenoit, & vous l'avez dottée de votre domaine d'un revenu de trois cens onces d'or, dont on a créé quelques dignités, & du surplus l'évêque & les ministres de l'église pourront être entretenus honnêtement, & s'acquitter de leurs charges. Voulant donc récompenser de notre part votre liberalité roïale, & vous exciter d'autant plus vous & vos successeurs à favoriser l'église & ses ministres: nous vous accordons la faculté de presenter à l'évêque des personnes capables pour le doïenné, l'archidiaconé, la chantrerie & la moitié des prebendes. La bulle est du vingt-sixiéme de Novembre 1303. Ainsi fut rétabli l'évêché de Nocera ou Nuceria, nommé alors de sainte Marie de la Victoire,

XXXVI. Sarrasins chassez de Nocera.

n. 55. *Ughell. to.* 8. *p.* 451.

AN. 1303.
Sup. liv. LXXX. *n.* 21. 54. *Rain. n.* 50.

sous l'archevêché de Benevent. On nommoit auparavant cette ville Nocera des païens, à cause des Sarrasins que l'empereur Frideric II. y avoit fait venir de Sicile. Frideric nouveau roi de cette isle, prêta serment de fidelité au pape Benoist par Conrad Doria son procureur, le huitiéme Décembre de la même année 1303.

XXXVII. Desordres en Servie & en Dalmatie. *Rain. n.* 58.

Cependant le pape informé de plusieurs desordres qui se commettoient dans les églises de Servie & de Dalmatie, écrivit ainsi à Martin archevêque d'Antibari en Albanie: Nous avons appris que dans la collation des ordres & des benefices, on n'observe la distinction ni des temps, , ni de l'âge prescrit par les canons ; & que l'argent ou la puissance des laïques fait passer par dessus les regles. On donne les prélatures & les autres benefices du vivant des titulaires à des personnes qui en usent aussi mal, qu'ils y sont irregulierement entrés. Les laïques prennent d'autres femmes du vivant des leurs, & contractent des mariages dans les degrés défendus de parenté ou d'affinité. D'autres exercent impunément contre les églises & les personnes ecclesiastiques toutes sortes de violences : ils brûlent, ils brisent, ils pillent, & après s'être ainsi chargés de mille excommunications, ils n'ont personne pour les instruire, les exhorter à penitence & leur donner les absolutions ou les dispenses qui leur seroient necessaires. Ainsi ils meurent chargés de pechés & separés de l'église ; vû principalement que la distance des lieux & les perils des chemins, la pauvreté ou la vieillesse ne leur permet pas de recourir au saint siége. C'est pourquoi nous vous donnons commission pour cette fois, de corriger & réformer tous ces abus dans le

le roïaume de Servie & les provinces voiſines, avec pouvoir d'abſoudre des cenſures. La lettre eſt du dix-huitiéme de Novembre 1303. AN. 1303.

Cependant les cardinaux & les autres de la famille des Colonnes pourſuivoient leur rétabliſſement & la révocation de tout ce que Boniface avoit fait contre eux. Le pape Benoiſt la leur accorda par une bulle du vingt-troiſiéme de Decembre, par laquelle il caſſe & annulle les ſentences de dépoſition contre les deux cardinaux Jacques & Pierre, & les autres peines prononcées contre le reſte de la famille, excepté les confiſcations qu'il tient en ſuſpens, auſſi bien que le rétabliſſement de Paleſtrine.

XXXVIII. Les Colonnes rétablis. *Rain.* 1304. *n.* 13. *Diff. p.* 228.

Le dix-huitiéme Decembre mercredi des quatre-tems de l'avent, le pape Benoiſt fit cardinal Nicolas Aubertin ou des Martins, & lui donna l'évêché d'Oſtie qui étoit ſon titre. Il étoit né à Prato en Toſcane & étant entré dans l'ordre des freres Prêcheurs, il s'y diſtingua par ſa doctrine & ſon induſtrie. Il étoit à Rome procureur general de ſon ordre quand Boniface VIII. le fit évêque de Spolette le premier Juillet 1299. & l'établit ſon vicaire à Rome; enſuite il l'envoia légat vers les rois de France & d'Angleterre. Ce cardinal étoit partiſan fort ardent de la faction Gibelline. En même temps le pape fit cardinal Guillaume Maclesfeld Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, qui mourut avant que d'en recevoir la nouvelle.

XXXIX. Le cardinal de Prato légat en Toſcane. *Vghell. to.* 1. *p.* 86. *p.* 179. *

Rain. 1304. *n.* 1. *Auberi p.* 390.

Au commencement de l'année ſuivante le pape Benoiſt envoïa le cardinal de Prato légat en Toſcane, en Romagne & dans la Marche Treviſane, pour y procurer la paix entre les peuples diviſés par les fac-

Rain. 1304. *n.* 2.

AN. 1304.

tions des Guelfes & des Gibellins, des Blancs & des Noirs ; la commiſſion eſt du dernier de Janvier 1304. Le légat étant arrivé à Florence le dixiéme de Mars prêcha dans la place de ſaint Jean, & aïant montré ſes pouvoirs, il déclara que ſon intention étoit, ſuivant l'ordre du pape, de pacifier les Florentins entr'eux. Les gens de bien du peuple mal-contens des grands, qui pour les abaiſſer avoient cauſé du trouble dans la ville, s'attacherent au légat ; & comme ils avoient alors l'autorité, ils lui donnerent plein-pouvoir de faire la paix au dedans entre les citoïens, & au dehors avec ceux qui étoient bannis ; & pour cet effet il établit les gonfaloniers avec leurs compagnies, ſuivant l'ancien ordre de la république. Il fit auſſi venir douze ſindics des bannis, pour leur procurer leur retour.

Jo. Vill. VIII. c. 69.

Mais les plus puiſſans du parti des Guelfes & des Noirs, car c'étoit le même, trouvoient le légat trop favorable aux Gibellins & aux Blancs, qui étoit le parti de ſa famille ; c'eſt pourquoi ils fabriquerent une fauſſe lettre en ſon nom & avec ſon ſceau qu'ils envoïerent à Boulogne, & dans la Romagne aux Gibellins ſes amis ; les exhortant à venir inceſſamment à Florence avec des troupes à ſon ſecours. Ils vinrent en effet, & quand on ſçut qu'ils étoient proches, le légat fut fort blâmé & perdit beaucoup de ſon credit ; car on croïoit que la lettre étoit véritablement de lui, & quelques uns le crurent toujours. On lui conſeilla donc pour faire ceſſer ces ſoupçons, d'aller à Prato ſa patrie pour y établir la paix ; mais dès qu'il fut hors de Florence, ceux qui lui étoient oppoſés exciterent contre lui les Guelfes de Prato ; ainſi le cardinal voïant

la ville mal disposée à son égard & craignant pour sa personne, en sortit, la mit en interdit & excommunia les habitans. Puis étant revenu à Florence, il fit déclarer la guerre à Prato. Plusieurs Florentins s'armerent pour cet effet, c'est-à-dire des Gibellins ; mais les Guelfes s'armerent pour leur resister, & la ville se trouva divisée ; ce que voïant le légat & qu'il ne pouvoit réüssir dans son dessein, il eut peur & partit subitement de Florence le quatriéme de Juin, lui donnant sa malediction, la laissant interdite & les Florentins excommuniés. AN. 1304.

Pendant qu'il étoit à Florence on y fit des réjoüissances publiques, & entre autres on fit crier que qui voudroit sçavoir des nouvelles de l'autre monde en apprendroit le premier jour de Mai sur un certain pont de la ville. En effet on vit ce jour là sur la riviere d'Arne quantité de barques chargées d'échafauts & de personnages qui représentoient l'enfer. On y voïoit des feux & divers tourmens, des hommes deguisés en demons de figures horribles, d'autres nuds pour representer les ames, qui jettoient des cris épouvantables comme étant dans les tourmens. Mais lorsque le peuple étoit le plus attentif à ce spectacle, le pont qui n'étoit que de bois se trouvant trop chargé tomba avec ceux qui étoient dessus, dont plusieurs furent noïés, & plusieurs blessés & estropiés, ce qui remplit la ville de deüil & de larmes. Le poëme de l'enfer composé par Dante Florentin, fait voir le goût que l'on avoit pour ces affreuses représentations. Dante vivoit alors, mais il avoit été chassé de Florence dès l'an 1301. quand Charles de Valois y vint, parce qu'il étoit du parti des Blancs. c. 70.

J. Vill. lib. 8. c. 135. Sup. n. 5.

AN. 1304. c. 72.

Le cardinal de Prato étant retourné auprès du pape Benoiſt, qui étoit à Perouſe, ſe plaignit fort de ceux qui gouvernoient à Florence, & les rendit fort odieux à lui & aux cardinaux; les repreſentant comme des ennemis de Dieu & de l'égliſe, & racontant l'affront & la trahiſon qu'ils lui avoient faite, lorſqu'il travailloit à leur procurer la paix. Le pape extrêmement irrité, & ſuivant le conſeil du cardinal, publia une bulle le vingt-deuxiéme de Mai 1304. où après avoir raconté ce qui s'étoit paſſé durant la légation & exagéré les crimes des Florentins, il en cite douze des principaux du parti Guelfe pour ſe preſenter devant lui dans l'octave de S. Pierre, c'eſt-à-dire au commencement de Juillet. Ils n'attendirent pas ce terme & vinrent incontinent à Perouſe bien accompagnés propoſer au pape leurs excuſes. Mais pendant leur abſence les Gibellins de Piſe, de Boulogne & de pluſieurs autres villes, vinrent attaquer Florence, & on accuſa le cardinal de Prato de les y avoir appellés ſecretement.

Rain. 1304. n. 6.

XL. Concile de Compiegne. *To. XI. p. 1492.*

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims tint un concile à Compiegne le vendredi d'après la Circonciſion 1303. c'eſt à dire le quatriéme de Janvier 1304. avant pâques. Huit évêques y aſſiſterent, ſçavoir ceux de Soiſſons, Laon, Beauvais, Arras, Senlis, Amiens, Teroüane & Cambrai, & les députés des trois autres, Noyon, Tournai & Chaalons. On y fit des ſtatuts compris en cinq articles, où je remarque ce qui ſuit. Défenſe aux officiers des ſeigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, ſous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandiſe, dont ils ſe rendent juges eux-mêmes, ſans per-

c. 2.

mettre aux juges eccleſiaſtiques d'en prendre connoiſſance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés ſeront morts ſans ſatisfaire à l'égliſe, ſeront privés de ſepulture eccleſiaſtique comme ſuſpects d'hereſie. Et comme ceux qui ſont excommuniés depuis deux ans ou plus, n'ont point comparu au preſent concile, quoiqu'ils y fuſſent cités, nous les tenons pour ſuſpects d'hereſie, & nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant ſon évêque. Tous les eccleſiaſtiques de cette province ſe contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage.

AN. 1304.
c. 3.
c. 4.
c. 5.

XLI. Bulles en faveur de la France.

Quand le roi Philippe le Bel eut appris la promotion du pape Benoiſt XI. il lui envoïa prêter obedience par Beraud ſeigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche chanoine de Chartres & Guillaume du Pleſſis chevalier. Ils étoient porteurs d'une lettre où le roi témoigne une grande joïe de l'exaltation de Benoiſt & une grande eſtime de ſa perſonne: mais en même temps il traite Boniface ſon predeceſſeur de faux paſteur & de mercenaire, qui par ſes mauvais exemples & par ſes crimes, avoit expoſé l'égliſe à des perils extrêmes. Guillaume de Nogaret étoit auſſi du nombre des envoïés, comme il paroit par une lettre patente du roi en datte du ſamedi avant la ſaint Mathias 1303. c'eſt-à-dire du vingt-uniéme Fevrier 1304. Par cette lettre le roi donne pouvoir à ſes quatres envoïés de traiter avec le pape Benoiſt de tous les differends qu'il avoit eûs avec Boniface, & par une autre le roi leur donne pouvoir d'accepter en ſon nom l'abſolution du pape pour toutes les cenſures qu'il pourroit avoir encouruës. La datte eſt du ſamedi aprés les Brandons, c'eſt-à-dire après le dimanche de la quinquageſime, & ce ſamedi

Differ. p. 205. Rain. n. 9.

Diff. p. 224.

AN. 1304.

tomboit cette année 1304. au quatorziéme de Fevrier. Nogaret n'eſt point nommé dans cette lettre non plus que dans la lettre au pape: peut-être comme trop odieux à la cour de Rome: Or il eſt remarquable que le roi donne ſeulement pouvoir à ſes envoïés de recevoir l'abſolution du pape, non pas de la demander.

Les envoïés étant arrivés à Rome le pape Benoiſt
p. 207. les reçut agréablement auſſi-bien que la lettre du roi, & lui donna l'abſolution des cenſures quoiqu'il ne l'eût pas demandée: ce qu'il lui fit valoir comme une grace ſinguliere, par ſa lettre du ſecond jour d'Avril. Enſuite il donna pluſieurs autres bulles en faveur du
p. 229. roi & du roïaume. Une dattée de Viterbe le dix-huitiéme d'Avril, où, à la priere du roi, il révoque la ſuſ-
Sup. n. 32. p. 209. penſe de donner des licences en theologie ou en droit,
Rain. 1304. n. 9. 10. prononcée par Boniface; & par une autre bulle du lendemain il révoque la réſerve de pourvoir aux égli-
Diff. p. 208. ſes cathedrales & regulieres. Il y a trois bulles dattées de Perouſe le treiziéme Mai: l'une par laquelle le pape Benoiſt abſout tous les prélats & les eccleſiaſtiques, les Barons & autres nobles de l'excommunication encouruë pour avoir empêché ceux qui alloient en cour de Rome, & ceux qui avoient eû part à la priſe de
p. 229. Boniface, excepté ſeulement Guillaume de Nogaret
p. 230. dont le pape ſe réſerve l'abſolution. Par une autre bulle il pardonne aux prélats & aux docteurs François leur déſobeïſſance, pour n'avoir pas été à Rome ſui-
Sup. n. 5. vant le mandement de Boniface. Par la troiſiéme il révoque la ſuſpenſion des priviléges accordés au roi & à ſes officiers, prononcée par Boniface, & l'abſolution des ſermens: remettant le roi & le roïaume en tel état où ils étoient auparavant.

Le roi Philippe avoit envoïé en cour de Rome deux autres chevaliers, Guillaume de Chaſtenai & Hugues de la Celle, chargés d'une lettre dattée du premier Juillet 1303. par laquelle le roi prioit les cardinaux d'adherer à ſon appel contre les procedures de Boniface, & à la convocation d'un concile generale. Ces deux gentilshommes étant arrivés en cour de Rome, ſe firent accompagner d'un notaire, & le huitiéme d'Août 1304. allerent trouver en leurs maiſons dix cardinaux l'un après l'autre : dont cinq répondirent que le pape avoit mis la matiere en déliberation au conſiſtoire, & qu'ils s'en tiendroient à ſa réſolution; les cinq autres déclarerent qu'ils conſentoient à la convocation du concile & promettoient d'y concourir de leur part. Enſuite les mêmes envoïés preſenterent la lettre du roi à ſix autres cardinaux, dont quatre répondirent qu'ils ſe conformeroient à l'intention du pape, & deux qu'ils procureroient la convocation du concile.

AN. 1304.

p. 229.

p. 231.

Dès le ſeptiéme de Decembre 1303. le pape Benoiſt avoit donné commiſſion à Bernard Roïard archidiacre de Saintes d'aller à Anagni & aux environs pour chercher & retirer ce qu'il pourroit du tréſor de l'égliſe pillé à l'occaſion de la capture de Boniface : lui donnant pouvoir de faire toutes les procedures neceſſaires à cette fin. Mais ſix mois après & le ſeptiéme de Juin 1304. le pape paſſa plus avant & fit publier une bulle à Perouſe, par laquelle après avoir raconté & exageré pathétiquement tout ce qui s'étoit paſſé à la priſe de Boniface, & en particulier le pillage du tréſor, il dénonce excommuniés Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne & onze autres, treize en tout; & les

Rain. 1303. n. 57.

Id. 1304. n. 13.

Differ. p. 232.

cite à comparoître devant lui dans la saint Pierre.

AN. 1304. XLII. Entrepriſe de Charles de Valois ſur C. P. *Rain. n.* 28. *Ducange hiſt. C. P. p.* 224.

Cependant Charles de Valois frere du roi Philippe envoïa au pape Benoiſt, ſon chancelier, qui étoit un chanoine de Paris, avec un gentilhomme du diocèſe de Chartres, lui repreſenter qu'il armoit pour le recouvrement de l'empire de C. P. comme appartenant à Catherine de Courtenai ſon épouſe; & pour cet effet il demandoit au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étoient croiſés pour la terre ſainte & qui voudroient paſſer avec lui contre les ſchiſmatiques; & de lui accorder pour les frais de cette guerre les legs pieux & les autres donations deſtinées au ſecours de la terre ſainte. Enfin il demandoit que le pape fit prêcher une croiſade generale pour cette entrepriſe de C. P. Sur quoi le pape écrivit à ce prince, qu'il lui accordoit ſes demandes, excepté la prédication generale de la croiſade, qu'il differoit à un autre temps: conſiderant l'état preſent du roïaume de France, c'eſt-à-dire la guerre contre les Flamans, où toutes les forces du roïaume étoient occupées. La lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Mai.

Rain. n. 29. Mais le vingtiéme de Juin le pape écrivit à l'évêque de Senlis & aux autres prélats de France une lettre où il dit: Le zele de la foi doit ſans doute enflammer le cœur des fidelles à délivrer l'empire de C. P. du pouvoir des ſchiſmatiques. Car s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que les Turcs & les autres Sarraſins, qui attaquent continuellement Andronic, s'en rendiſſent maîtres, il ne ſeroit pas facile de le tirer de leurs mains. Et quel peril, quelle honte ſeroit-ce pour l'égliſe Romaine & pour toute la chrétienté? Nous deſirons donc que l'entrepriſe du comte Charles ait

un

un heureux ſuccès, comme très-utile au ſecours de la terre ſainte ſi long-temps retardé par diverſes cauſes. C'eſt pourquoi nous vous prions tous de concourir puiſſamment à cette bonne œuvre : car ſi vous ſçaviés le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine & leurs erreurs dans la foi : vous n'auriez pas beſoin de notre exhortation, pour entreprendre cette affaire avec ardeur. AN. 1304.

XLIII. Benoiſt XI. favorable aux freres Mandians.

Le pape Benoiſt aïant appris la mort de Guillaume de Maclesfeld qu'il avoit fait cardinal l'année précedente, lui voulut ſubſtituer un autre docteur Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, & choiſit pour cet effet Gautier de Oüinterbon confeſſeur du roi Edoüard. Il le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Sabine le ſamedi des quatre-temps de carême, vingt-uniéme Février 1304. Gautier partit peu après pour aller en cour de Rome, mais il n'y arriva qu'après la mort du pape. *Sup. n. 39. Rain. n. 31. Onufr. p. 197.*

Benoiſt XI. ne fit que ces trois cardinaux tous trois de ſon ordre ; & il montra encore combien il y étoit attaché par une conſtitution en faveur des freres Mandians. Il dit que Boniface VIII. voulant mettre la paix entre le clergé ſéculier & ces religieux, n'a fait qu'augmenter la diviſion : c'eſt pourquoi il révoque ſa conſtitution, & ordonne que les freres Prêcheurs & les Mineurs pourront prêcher librement dans leurs égliſes & dans les places publiques, ſans demander permiſſion aux évêques dioceſains : mais non dans les égliſes paroiſſiales malgré les curés. Quant aux confeſſions, ceux qui auront été choiſis par leurs ſuperieurs pour les entendre, le pourront faire par l'autorité du pape ſans permiſſion des évêques dioceſains, & ceux qui ſe *Extrav. com. de privil. c. 1. Alb. Argent. p. 111. Chr. Citiſ. p. 821. Sup. n. 25.*

AN. 1304.

ſeront confeſſés à eux ne ſeront point tenus de ſe confeſſer encore à leurs curés, nonobſtant le decret du concile de Latran, qui ne peut avoir prétendu que le débiteur liberé fût encore obligé à payer. Toutefois pour rendre aux évêques dioceſains l'honneur qui leur eſt dû, les ſuperieurs des freres leur ſignifieront qu'ils ont choiſi des confeſſeurs, ſans les leur preſenter, les nommer, ni en exprimer le nombre, leur demandant humblement leur agrément. Que s'ils ne l'accordent dans trois jours, les freres ne laiſſeront pas d'exercer leurs fonctions; & la permiſſion une fois accordée ne finira point par la mort des prélats. Les freres prendront garde de ne point recevoir à confeſſe ceux dont les crimes meritent la penitence ſolemnelle, ni les excommuniés & les clercs qui ont encouru l'irregularité, ni ceux dont l'abſolution eſt reſervée à l'évêque. Enfin le pape ordonne aux ſuperieurs reguliers de choiſir avec grand ſoin les freres qu'ils deſtineront à la prédication & à l'adminiſtration de la penitence.

Quant aux ſepultures, les corps de ceux qui l'auront choiſie chés les freres, ſeront portés à leurs égliſes en proceſſion avec le chant eccleſiaſtique, & les curés ni les évêques ne pourront rien prendre de ce que les défunts auront laiſſé aux freres, ſinon la moitié de l'offrande funeraire pour les curés: ſuivant les privileges accordés aux freres par les papes avant la conſtitution de Boniface. On ne retranche rien de ce qui eſt laiſſé aux pauvres: or ces freres ne poſſedent rien, ni meubles ni immeubles, ni en particulier ni en commun, & mandient pour avoir la nourriture & le vêtement. Telle eſt en ſubſtance la conſtitution de Benoiſt

XI. où l'on peut remarquer, comme dans celle de Boniface, qu'il n'eſt parlé que des freres Prêcheurs & des Mineurs: preuve que les autres ordres Mandians n'étoient pas encore fort celebres. AN. 1304.

XLIV. Mort de Benoiſt XI.

Le pontificat de Benoiſt fut court, & le bruit courut qu'il avoit été empoiſonné par l'envie de quelques cardinaux, ce que l'on racontoit ainſi. Comme il étoit à table à Perouſe où il réſidoit, il vint un jeune homme habillé en fille, ſe diſant touriere des religieuſes de ſainte Petronille, tenant un baſſin d'argent plein de belles figues qu'il preſenta au pape de la part de l'abbeſſe ſa devote. Le pape les reçut avec grande fête, parce qu'il en mangeoit volontiers; & ſans en faire faire d'eſſai, parce qu'elles venoient d'une perſonne renfermée, il en mangea beaucoup. Auſſi-tôt il tomba malade & mourut en peu de jours, ſçavoir le ſixiéme de Juillet 1304. après avoir tenu le ſaint ſiége huit mois & quinze jours. Il fut enterré à Perouſe même dans l'égliſe des freres Prêcheurs, ſans cerémonie & d'abord dans un tombeau ſimple, où depuis on ajoûta des ornemens d'architecture Gothique à la maniere du temps. On dit qu'il s'y fit pluſieurs miracles. Le ſaint ſiége vacqua près d'onze mois.

J. Vill. VIII. *c.* 80.

Papebr. conat.

Rain. n. 32.

XLV. Affaires de l'univerſité de Paris.

Les bulles accordées par le pape Benoiſt pour l'abſolution du roi Philippe le Bel, & la révocation de la ſuſpenſe de donner des licences en theologie & en droit canon, étant apportées à Paris, on y lut publiquement dans l'égliſe N. Dame en preſence des prélats & du clergé appellé exprès, des lettres du roi contenant la ſubſtance de ces bulles; & cette lecture fut faite le vingt-huitiéme de Juin veille de la ſaint Pierre. Simon Matifas de Buci évêque de Paris, étoit mort

Nang. to. XI. *Spicil. p.* 614.

Dubois p. 537. 538.

AN. 1304.

le lundi vingt-deuxiéme du même mois ; & le ſiége vacqua juſqu'au vendredi avant la ſaint Mathieu dix-huitiéme de Septembre, auquel jour on élut Guillaume Baufet natif d'Aurillac en Avergne chanoine de Paris, phyſicien, c'eſt-à-dire medecin du roi, recommandable pour ſes mœurs & ſa doctrine. Il fut ſacré à Sens par l'archevêque Etienne Bequart le jour de ſaint Sulpice dix-ſeptiéme Janvier de l'année ſuivante.

Nang. ibid. Duboulai to. 4. p. 73.

Cependant l'univerſité avoit ceſſé ſes leçons pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçûë de Pierre le Jumeau prevôt de Paris, qui avoit fait arrêter precipitament & pendre un écolier nommé Philippe Barbier natif de Roüen. Sur quoi l'official publia un mandement le lundi avant la nativité de la Vierge, c'eſt-à-dire le ſeptiéme de Septembre, portant que le lendemain jour de la fête à l'heure de tierce, tous les curés ſe rendroient proceſſionellement avec le peuple à la maiſon du prevôt, contre laquelle ils jetteroient des pierres en criant : Retire-toi, retire toi maudit ſatan, reconnois ta méchanceté, rendant honneur à notre mere ſainte égliſe que tu as deshonorée en tant qu'il eſt en toi, & bleſſée en ſes libertés : autrement que ton partage ſoit avec Datan & Abiron que la terre engloutit tout vivans. Ce mandement portoit peine de ſuſpenſe & d'excommunication. Les leçons ceſſerent juſqu'à ce que le prevôt de Paris ſatisfit à l'univerſité par ordre du roi & alla en cour de Rome pour obtenir ſon abſolution ; & ainſi les leçons recommencerent le mardi après la Touſſaints, troiſiéme de Novembre. Pour réparation le roi donna quarante livres de rente aſſignées ſur ſon tréſor, afin de fonder deux chapel-

lenies à la diſpoſition de l'univerſité.

AN. 1304.
Nang. 617.
Dubonlai p. 69.

La même année Jean de Paris docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, homme d'un grand ſçavoir & d'un bel eſprit, voulut introduire une nouvelle maniere d'expliquer l'exiſtence du corps de J. C. dans l'euchariſtie: diſant qu'il pouvoit y être non-ſeulement par le changement de la ſubſtance du pain au corps de Jeſus-Chriſt, qui fait partie de la nature humaine, ſuivant l'opinion commune des docteurs; mais qu'il étoit encore poſſible que J. C. prit la ſubſtance du pain; & que cette explication étoit plus populaire & peut être plus raiſonnable & plus veritable, comme ſauvant mieux l'apparence des eſpeces ſenſibles qui demeurent. Les autres docteurs ſoutenoient l'opinion contraire, principalement par la decretale d'Innocent III. tirée du concile de Latran; & diſoient que cette nouvelle explication devoit être rejettée comme ne s'accordant pas avec la foi. L'opinion de frere Jean de Paris aïant donc été examinée, il ne vouloit pas la retracter & la ſoutenoit opiniâtrement. C'eſt pourquoi le nouvel évêque de Paris Guillaume d'Aurillac aſſembla Gilles de Rome archevêque de Bourges, Bertrand de S. Denis évêque d'Orléans & Guillaume de Maſcon évêque d'Amiens avec pluſieurs autres docteurs, & par leur conſeil impoſa ſilence perpetuel ſur cet article à frere Jean de Paris ſous peine d'excommunication, & lui défendit les leçons & la prédication. Il en appella au ſaint ſiége, & on lui donna des commiſſaires en cour de Rome: mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

C. Firmiter 1. de ſum. Trin. §. 3.

XLVI. Miſſion de Fr. Jean de Montcorvin.

Il y avoit plus de quinze ans que Jean de Montcorvin Italien, de l'ordre des freres Mineurs, étoit

AN. 1305. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 4. *Vading.* 1305. *n.* 10

occupé aux missions du levant quand il écrivit au vicaire general de son ordre une lettre, où il dit: Je partis de Tauris ville de Perse l'an 1291. & j'entrai dans l'Inde où je fus treize mois à l'église de l'apôtre S. Thomas, & je batisai environ cent personnes en divers lieux. Mon compagnon de voïage fut frere Nicolas de Pistoie, qui mourut là & fut enterré dans la même église. Pour moi passant plus avant, j'arrivai au Catai roïaume de l'empereur des Tartares que l'on nomme le grand Can. Je l'invitai, suivant les lettres du pape, à embrasser la religion Chrétienne, mais il est trop endurci dans l'idolatrie: toutefois il fait beaucoup de biens aux Chrétiens & il y a déja plus de deux ans que je suis chés lui. Des Nestoriens qui portent le nom de Chrétiens, mais qui sont fort éloignés de la vraie religion, sont si puissans en ces quartiers là; qu'ils ne permettent à aucun Chrétien d'un autre rit d'y avoir un oratoire, quelque petit qu'il soit, ni de prêcher autre doctrine que la leur: car aucun des apôtres ni de leurs disciples n'est venu en ces païs. Ces Nestoriens donc, tant par eux, que par d'autres gagnés à force d'argent, m'ont suscité de très-rudes persecutions, disant que je n'étois point envoïé par le pape, mais que j'étois un grand espion & un séducteur; & quelque-tems après ils ont amené d'autres faux témoins qui disoient qu'on avoit envoïé à l'empereur un ambassadeur qui lui portoit de grandes richesses, que je l'avois tué dans l'Inde & avois emporté ce trésor. Cette imposture a duré environ cinq ans: en sorte que j'ai été souvent traîné en jugement avec honte & en peril de mort. Enfin par la confession d'un coupable, l'empereur a connu mon innocence & la ma-

lice des ennemis, qu'il a envoïés en exil avec leurs femmes & leurs enfans. AN. 1305.

J'ai passé onze ans en cette mission sans compagnon jusqu'à l'arrivée de frere Arnold Alleman de la province de Cologne, depuis laquelle c'est ici la seconde année. J'ai bâti une église dans la ville de Cambalu, qui est la principale residence du roi : il y a six ans que je l'ai achevée, j'y ai fait un clocher & y ai mis trois cloches. J'ai baptisé comme je croi jusqu'à present environ six mille personnes ; sans les calomnies dont j'ai parlé, j'en aurois baptisé plus de trente mille, & je suis souvent occupé à baptiser. J'ai instruit aussi successivement cent cinquante enfans de païens de l'âge d'entre sept & onze ans, qui ne connoissoient encore aucune religion. Je les ai baptisés & leur ai appris les lettres latines & grecques, & j'ai écrit pour eux trente-deux pseautiers avec les hymnes, & deux breviaires : par le moïen desquels onze enfans sçavent déja notre office, tiennent le chœur & font leurs semaines comme dans les convents, soit que je sois present ou non. Plusieurs d'entr'eux écrivent des pseautiers & d'autres choses convenables, & l'empereur se plaît fort à les oüir chanter. Je sonne les cloches pour toutes les heures, & je fais l'office avec les enfans, mais nous chantons par routine n'ayant pas de livres notés. *Rain. 1305. n. 19.*

Un roi de ce païs-là nommé George, de la secte des Nestoriens & de la race du prêtre Jean de l'Inde, s'attacha à moi la premiere année que je vins ici, & s'étant converti à la foi catholique par mon ministere, il reçut les ordres mineurs, & me servit la messe revêtu de ses habits roïaux. Quelques autres Nestoriens l'a-

AN. 1305.

cuſerent d'apoſtaſiie : mais il ne laiſſa pas d'amener à la foi catholique une grande partie de ſes ſujets, fit bâtir une égliſe magnifique à l'honneur de Dieu, de la ſainte Trinité & du pape, la nommant l'égliſe Romaine. Ce prince mourut il y a ſix ans bon chrétien, laiſſant un fils qui a maintenant neuf ans. Mais les freres du roi George étant Neſtoriens pervertirent après ſa mort tous ceux qu'il avoit convertis, & les ramenerent à leur ſchiſme. Ainſi comme j'étois ſeul & ne pouvois quitter le Can, je ne pus aller à cette égliſe qui eſt à la diſtance de vingt journées : toutefois s'il me vient quelques bons ouvriers, j'eſpere en Dieu que tout ſe pourra rétablir : car j'ai encore le privilege du roi George. Je le repete, ſans ces calomnies le fruit auroit été grand ; & ſi j'avois deux ou trois compagnons, peut-être que le Can ſeroit baptiſé. Je vous prie donc ſi quelques freres veulent venir, qu'ils ſoient de ceux qui cherchent à donner bon exemple & non à ſe faire valoir.

Quant au chemin, je vous avertis qu'il eſt plus court & plus sûr par les terres de l'empereur des Tartares ſeptentrionaux, en ſorte qu'on peut arriver en cinq ou ſix mois. L'autre chemin eſt très-long & trés-dangereux : il a deux trajets de mer, le premier de Provence à Acre, le ſecond d'Acre à Angelic : & il pourroit arriver qu'à peine feroit-on ce voïage en deux ans. Depuis douze ans, je n'ai point reçû de nouvelles de la cour de Rome, de notre ordre & de l'état de l'Occident : mais il y a deux ans qu'il vint un chirurgien Lombard, qui répandit ſur ce ſujet en ces qnartiers des médiſances incroïables. Je prie donc nos freres à qui cette lettre parviendra, de faire en ſorte que ce qu'elle

qu'elle contient vienne à la connoiſſance du pape, des cardinaux & des procureurs de notre ordre en cour de Rome. Je ſupplie notre miniſtre general de m'envoïer un antiphonier, une legende des ſaints, un graduel, & un pſeautier avec la note, pour ſervir d'original: car je n'ai qu'un breviaire portatif avec de courtes leçons & un petit miſſel. Si j'ai un original, les enfans dont j'ai parlé en écriront des copies. Je ſuis maintenant occupé à bâtir une autre égliſe pour diviſer ces enfans en pluſieurs lieux. Je ſuis déja vieux, & j'ai blanchi plûtôt par les travaux & les afflictions que par l'âge: car je n'ai que cinquante-huit ans. J'ai appris ſuffiſamment la langue & l'écriture des Tartares; & j'ai déja traduit en cette langue tout le nouveau teſtament & le pſeautier: j'enſeigne & je prêche publiquement la loi de J. C. ſelon ce que j'ai vû & oüi. Je ne crois pas qu'aucun prince au monde puiſſe être égalé au Can pour l'étenduë du païs, la multitude du peuple & la grandeur des richeſſes. Donné en la ville de Cambalu au roïaume de Catai l'an 1305. le huitiéme de Janvier. Telle eſt la lettre de frere Jean de Montcorvin, qui a beſoin de quelques obſervations.

AN. 1305.

V. Haiton. Hiſt. c. 1.

Le roïaume de Catai ou Catha eſt la Chine ſeptentrionale connuë alors ſous le nom de Catai, comme il paroît dans la relation du Venitien Marco Paolo qui y étoit vers l'an 1269. elle fut nommée Chine par les Portugais, qui la découvrirent en 1516. Ce païs avoit des rois particuliers dont la réſidence étoit à Cambalu ou Can-balic, connuë aujourd'hui ſous le nom de Pequin. Cependant ſuivant cette lettre il ſemble que le grand Can des Tartares réſidât alors à Cambalu; & ce grand Can étoit Mahomet Gaïteddin autre-

Bibl. orient. p. 991.

p. 222. 253.

p. 88.

p. 368.

AN. 1305.
Pococ. supl. p. 3.

ment Algiaptou, fils d'Argon qui succeda à son frere Cazan en 703. de l'Hegire ou 1303. il se nommoit aussi en Persan Chodabenda, c'est-à-dire serviteur de Dieu, & regna jusqu'en 716. 1316. suivant les histoires orientales : il résidoit l'hiver à Bagdad & l'esté à Sultanie, qu'il fonda en 705. 1304. C'est celui qu'Aïton nomme Carbaganda par corruption de Chodabenda. Il dit qu'il étoit né d'une mere chrétienne, & qu'il avoit été baptisé & nommé Nicolas : mais qu'après la mort de sa mere il se fit Musulman. Quant aux Nestoriens ils s'étendirent d'abord dans l'empire des Perses ennemis des Romains, & avancerent encore plus vers l'Orient sous la domination des Musulmans, en sorte qu'ils entrerent à la Chine dès l'an 636. de J. C. à l'égard des médisances répanduës par le chirurgien Lombard, ce pourroit bien être les reproches contre le pape Boniface.

Hait. Hist. c. 45.

Kirch. China illustr. fol. 92.

XLVII.
Haïton prince Armenien.
Hait. præf. hist. c. 46.

Haïton que je viens de citer étoit un Armenien seigneur de Curchi parent du roi d'Armenie, qu'il servit pendant plusieurs années dans les guerres contre les Sarrasins & les Tartares, aïant toutefois résolu depuis long-temps d'embrasser la vie religieuse, ce qu'il executa cette année 1305. car après une grande victoire remportée par les Armeniens sur les troupes du Sultan d'Egypte en Caramanie, il prit congé du roi Livon & de ses autres parens, & passa en l'isle de Chipre où il prit l'habit dans un monastere de l'ordre de Prémontré nommé Episcopia.

L'Armenie avoit déja eu deux rois du nom d'Haïton. Le premier après avoir régné quarante-cinq ans, laissa le roïaume à son fils Tivon ou Livon, se fit moine, on ne dit point de quel ordre, & prit le nom

Hait. hist. c. 33.

de Macaire, ſuivant la coutume des Armeniens qui changeoient de nom en entrant en religion ; il mourut peu après, ſçavoir l'an 1270. Le roi Haïton ſecond ne voulut point ſe faire couronner, & aïant pris l'habit des freres Mineurs, ſe fit nommer Jean : mais il n'étoit que du tiers ordre, puiſqu'il ne prétendoit pas renoncer au roïaume. Sa ſœur Marie épouſa Michel fils aîné de l'empereur Andronic, ce qui lui fit faire un voïage à C. P. mais pendant ſon abſence ſon frere Sebat prit la couronne en 1294. & Haïton étant revenu, les Armeniens ne voulurent plus le reconnoître pour roi. Il étoit neceſſaire d'expliquer ceci, parce que pluſieurs auteurs modernes ont confondu deux de ces Haïtons, & quelques uns tous les trois.

AN. 1305.

Sanut. p. 233. Vading. an. 1294. n. 10. Pachym. lib. IX. c. 6.

En Grece les évêques ſeparés du patriarche Athanaſe ſe réſolurent enfin à le reconnoître par les preſſantes inſtances de l'empereur Andronic ; & la réunion ſe fit le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1305. Mais le patriarche d'Alexandrie nommé auſſi Athanaſe demeura opiniâtre dans ſa reſolution de rejetter celui de C. P. quoi que l'empereur pût faire pour le perſuader. Il ne nommoit donc plus dans la liturgie ni Athanaſe de C. P. ni l'empereur : c'eſt pourquoi les évêques vouloient l'ôter lui-même des diptyques. Toutefois ils ne ſe preſſerent pas de le faire, eſperant qu'il changeroit d'avis, & craignant de l'aigrir d'avantage : outre que la cauſe ne paroiſſoit pas ſuffiſante pour effacer ſon nom. Ils crurent donc plus ſage de differer comme allant le retrancher s'il continuoit de reſiſter, & cependant ils s'aviſerent de ce ménagement. Que le patriarche de C. P. ne celebreroit point la liturgie, de peur que les diacres officians avec

XLVIII. Evêques reconciliez avec Athanaſe de C. P. *Pachym. lib. IX. c. 10.*

AN. 1305.

lui ne fussent obligés de lire dans les diptyques le nom de celui d'Alexandrie ; & que des prêtres celebreroient seuls sans diacres. On le pratiqua ainsi dans le palais & même dans la grande église, non-seulement les jours ordinaires, mais aux fêtes les plus solemnelles. Dès la fête de l'Orthodoxie que les Grecs celebrent le premier dimanche de carême, quoique l'empereur fût present & la foule du peuple très-grande, le patriarche ne parut point. Ce fût un prêtre qui officia seul & à basse voix, ensorte qu'on ne l'entendoit point à cause du bruit. Ce fut la même chose aux fêtes de Pâques & à celle de saint George.

XLIX. Artifices du card. de Prato. *Jo. Villani lib. 8. c. 80. S. Anton. part. 3. tit. 21. c. 5.*

Le saint siége étoit toujours vacant par la mesintelligence des cardinaux enfermés dans le conclave à Perouse, & divisés en deux factions presque égales. De l'une étoit chef Mathieu Rosso des Ursins, avec François Gaëtan neveu du pape Boniface, l'autre avoit pour chef Napoleon des Ursins & le cardinal de Prato, qui vouloient rétablir leurs parens & leurs amis les Colonnes : les premiers vouloient faire un pape Italien & favorable aux amis de Boniface ; les autres vouloient élire un François, étant liez au roi Philippe & au parti Gibellin. Un jour le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan lui dit : Nous faisons un grand mal & un grand préjudice à l'église en n'élisant point de pape. Il ne tient pas à moi, dit Gaëtan ; & l'autre reprit : Et si je trouvois un bon moïen seriés-vous content ? Gaëtan répondit qu'oui ; & la conclusion fut, que pour ôter tout soupçon une des factions choisiroit trois Ultramontrains propres à être papes, que l'autre choisiroit dans quarante jours un de ces trois, & que celui-là seroit

pape. La faction du cardinal Mathieu ſe chargea de choiſir les trois, croïant prendre l'avantage ; & ils choiſirent trois archevêques Ultramontains à leur égard, c'eſt-à-dire au nôtre de deça les Monts, faits par le pape Boniface, leurs amis de confiance, & ennemis du roi de France leur adverſaire : tenant pour aſſuré que quel que fût celui que prendroit l'autre faction, ils auroient un pape à leur gré. AN. 1305.

Le premier des trois & leur plus affidé étoit Bertrand de Got archevêque de Bordeaux ; & le cardinal de Prato crut que c'étoit celui qui leur convenoit le mieux pour arriver à leur but. Il eſt vrai qu'il étoit créature de Boniface, & point ami du roi de France, à cauſe des maux que Charles de Valois lui avoit faits dans la guerre de Gaſcogne : mais le cardinal de Prato le connoiſſoit pour homme ambitieux & intereſſé, & qui feroit aiſément ſa paix avec le roi. Ainſi lui & ceux de ſa faction firent ſecretement & par écrit leurs conventions avec l'autre faction, puis ſans qu'elle en eût connoiſſance ils écrivirent au roi & lui envoïerent ce traité par des couriers fideles que leur fournirent leurs marchands, & qui firent telle diligence, qu'ils vinrent de Perouſe à Paris en onze jours. Par ces lettres ils prioient le roi de recevoir en grace l'archevêque de Bordeaux, s'il vouloit ſe reconcilier lui-même avec l'égliſe & relever ſes amis les Colonnes, parce qu'il dépendoit de lui de le faire pape.

Le roi aïant reçu ces lettres, en eut une très-grande joie & embraſſa l'entrepriſe avec ardeur. Il écrivit à l'archevêque des lettres pleines d'amitié, lui donnant un rendés-vous pour conferer enſemble : ſçavoir une abbaïe dans une forêt près S. Jean d'Angeli, où le roi

AN. 1305. se rendit six jours après secretement & avec peu de suite, & l'archevêque de son côté. Après qu'ils eurent oüi la messe & fait serment sur l'autel de se garder fidelité, le roi proposa au prélat avec de belles paroles, de le reconcilier avec Charles de Valois, puis il lui dit: Il est en mon pouvoir de vous faire pape si je veux, & c'est pour ce sujet que je suis venu: en sorte que si vous me promettés six graces que j'ai à vous demander, je vous procurerai cette dignité. Alors pour lui montrer qu'il avoit ce pouvoir, il tira les lettres qu'il avoit reçûës, & le traité entre les deux factions des cardinaux.

L'archevêque aïant vû ces pieces & transporté de joïe, se jetta aux pieds du roi, & lui dit: Sire, je voi maintenant que vous m'aimés plus qu'homme du monde, & que vous me voulés rendre le bien pour le mal: vous n'avez qu'à commander, je serai toujours prêt à vous obéïr. Le roi le releva & le baisa, puis lui dit: Voici les six graces que je vous demande. La premiere que vous me reconciliés parfaitement avec l'église & me fassiés pardonner le mal que j'ai fait à la prise de Boniface. La seconde de me rendre la communion à moi & à ceux qui m'ont suivi; la troisiéme que vous m'accordiés toutes les décimes de mon roïaume pendant cinq années, pour les frais que j'ai faits en la guerre contre les Flamans: la quatriéme, que vous anéantirés la mémoire du pape Boniface: la cinquiéme, que vous rendrés la dignité du cardinalat à Jacques & Pierre Colonne, & que vous ferés cardinaux quelques-uns de mes amis. Quant à la sixiéme grace, je me réserve à la déclarer en temps & lieu, parce qu'elle est secrete & importante. L'arche-

vêque promit le tout avec ſerment ſur le corps de notre Seigneur, & de plus donna pour ôtage ſon frere & deux de ſes neveux ; & le roi lui promit auſſi avec ſerment de le faire élire pape. Après quoi ils ſe ſéparerent très-bons amis, & le roi emmena les ôtages ſous prétexte de la reconciliation de l'archevêque avec Charles de Valois. AN. 1305.

Si tôt qu'il fut de retour à Paris il écrivit au cardinal de Prato & à ceux de ſa faction ce qu'il avoit fait, & qu'ils pouvoient élire en ſûreté l'archevêque de Bordeaux ; & l'affaire fut ſi bien conduite, que la réponſe arriva très-ſecretement à Perouſe en trente-cinq jours. Le cardinal de Prato l'aïant reçûë, la communiqua auſſi en ſecret à ſa faction : puis ils dirent à la faction oppoſée : Nous nous aſſemblerons tous quand il vous plaira, nous voulons obſerver les conventions. Les deux factions ſe réünirent donc, & ratifierent leur traité ſolemnellement par lettres & par ſermens. Alors le cardinal de Prato aïant pris un texte de l'écriture convenable au ſujet, fit un diſcours qu'il conclut en éliſant au nom de tous pour pape Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, & on chanta le *Te Deum* avec grande joïe. Ainſi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croïoient avoir pour pape l'homme en qui ils avoient le plus de confiance. Tout ce récit eſt tiré de l'hiſtoire de Jean Villani.

L. Clement V. élû pape.

Mais dans le decret autentique de cette élection en forme de lettre au nouveau pape, les cardinaux diſent en ſubſtance : Le ſaint ſiége étant vacant par le décès de Benoiſt XI. nous entrâmes en conclave à Perouſe dans le palais où il demeuroit au temps de ſa mort, mais quatre cardinaux en ſortirent, ſçavoir Jean évê-

to. XI. conc. p. 1496. Rain. 1305. n. 6.

AN. 1305.

que de Tuſculum, Mathieu de ſainte Marie au portique, & Richard de ſaint Euſtache diacres : puis Gautier cardinal prêtre qui étoit entré au conclave après les autres, fut auſſi obligé d'en ſortir pour maladie. Après quoi nous avons choiſi d'entre nous des ſcrutateurs de nos ſuffrages, & aujourd'hui ſamedi veille de la Pentecôte nous avons procedé à l'élection en cette maniere. Premierement nous avons fait examiner les ſcrutateurs, puis ils ont pris les ſuffrages en ſecret & auſſi-tôt les ont publiés ; & nous avons trouvé que nous étions en tout quinze cardinaux demeurans dans le conclave, qui avions donné nos ſuffrages dans le ſcrutin ; dix deſquels vous avoient élû pour pape : ce que voïant les cinq autres ils ſe ſont rangés à leur avis par voïe d'acceſſion. En conſequence dequoi François Gaëtan cardinal diacre de ſainte Marie en Coſmedin, par notre mandement ſpecial, vous a élû en cette forme : J'élis en ſouverain pontife & paſteur le ſeigneur Bertrand archevêque de Bordeaux, tant en mon nom que de tous ceux qui l'ont élû. Et après avoir chanté le *Te Deum*, nous avons fait publier ſolemnellement cette élection au clergé & au peuple, ſuivant la coutume. L'acte eſt datté du cinquiéme de Juin 1305. qui étoit le même jour veille de la Pentecôte, & ſouſcrit par dix-ſept cardinaux.

Les dix qui avoient élû en forme étoient quatre évêques, Leonard d'Albane, Pierre de Sabine, Jean de Porto, Nicolas d'Oſtie : deux prêtres, Jean de ſaint Pierre & ſaint Marcellin, Robert de ſainte Potentiene, & quatre diacres, Napoleon de ſaint Adrien, Landulphe de ſaint Ange, Guillaume de ſaint Nicolas à la priſon, & François Gaëtan de ſainte Marie en Coſmedin.

din. Les cinq qui vinrent par acceſſion étoient Thierri évêque de la cité papale, c'eſt-à-dire de Paleſtrine, Gentil prêtre de ſaint Martin aux monts; & trois diacres, François de ſainte Luce, Jacques de ſaint George au voile d'or & Luc de ſainte Marie *in via lata*. Les deux autres qui ſouſcrivireut furent Jean évêque de Tuſculum & Gautier prêtre. Ce decret d'élection fut envoïé par trois deputés, Gui abbé de Beaulieu au diocèſe de Verdun, le ſacriſtain de Narbonne & un Italien chanoine de Châlons. Ils étoient auſſi porteurs d'une lettre où les cardinaux prioient inſtamment le pape de venir prendre poſſeſſion du ſaint ſiége: lui réprefentant les perils où étoit expoſé l'état temporel de l'égliſe Romaine, & le peu qui reſtoit aux Chrétiens dans la terre ſainte. Il ſemble qu'ils prévoïoient qu'il demeureroit deça les monts. AN. 1305.

LI. Commencement de Clement V.

Bertrand de Got étoit né à Villandreau dans le diocèſe de Bordeaux. Son pere nommé auſſi Bertrand ou ſelon d'autres Beraud, étoit chevalier & de la premiere nobleſſe du païs, & avoit un frere nommé auſſi Bertrand qui fut évêque d'Agen. Son neveu, qui eſt le pape dont nous parlons, fut fait évêque de Comminges en 1295. par Boniface VIII. qui peu avant Noël en 1299. le transfera à l'archevêché de Bordeaux, qu'il poſſedoit depuis près de ſix ans quand il devint pape. Il avoit un frere nommé Beraud, qui fut archevêque de Lion, depuis l'an 1290. juſqu'en 1294. qu'il fut fait cardinal évêque d'Albane, & en 1295. il fut envoïé légat en France avec Simon évêque de Paleſtrine pour négocier la paix entre les deux rois de France & d'Angleterre.

Rain. 1305. *n.* 5. *Baluz. hiſt. pap. Aven. p.* 61. *&* 616.

p. 1. *&* 576.

L'archevêque de Bordeaux étoit en Poitou occupé *p.* 62. *&* 623.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

AN. 1305.

à la visite de sa province, quand la nouvelle vint qu'il étoit élu pape. Il revint à Bordeaux le quinziéme de Juillet, & y fut reçû processionnellement avec une grande joïe de toute la ville & de tout le païs, & un grand concours de seigneurs & de prélats. Il n'agissoit toutefois qu'en archevêque comme auparavant, jusqu'à ce qu'il eût reçû le decret d'élection, qui lui fut presenté en particulier le vingt-uniéme du même mois, & en public le lendemain jour de sainte Magdelaine dans l'église cathedrale de Bordeaux: où étant assis dans sa chaire il prit le nom de Clement, & commença dès-lors à se porter pour pape. A la fin du mois d'Août il partit de Bordeaux pour s'acheminer à Lion, où il manda aux cardinaux de se trouver: il passa à Agen, à Toulouse, puis à Montpellier, où il fit quelque séjour. Car Jacques roi d'Arragon vint l'y trouver, & lui rendit en personne l'hommage pour le roïaume de Sardaigne & de Corse, puis l'accompagna jusqu'à Lion. De Montpellier le pape vint à Nismes où il étoit le vingt-uniéme d'Octobre & le vingt-trois à Bagnols.

Rain. n. 8.

Rain. n.

LII. Couronnement de Clement V. *J. Vill.* VIII. *c.* 81.

Les cardinaux Italiens furent mécontens pour la plûpart de l'ordre qu'ils reçurent du pape de se rendre à Lion: aïant cru qu'il viendroit se faire couronner à Rome. Ils virent qu'on les avoit trompés, & Mathieu Rosso des Ursins leur doïen dit au cardinal de Prato: Vous êtes venu à vos fins de nous mener au-delà des Monts, mais l'église ne reviendra de long-temps en Italie: je connois les Gascons. Le pape avoit aussi mandé le roi de France, le roi d'Angleterre & tous les grands seigneurs de deça les Alpes pour assister à son couronnement qui se fit à Lion dans l'église de saint Just le dimanche après la saint Martin quatorziéme

de Novembre 1305. Ce fut Mathieu Roſſo, qui mit au pape la couronne ſur la tête, & elle avoit été apportée exprès à Lion par un camerier du pape. Après la ceremonie le pape retournant à ſon logis, marchoit à cheval la tiare en tête. Le roi de France à pied le conduiſit d'abord par la bride de ſon cheval, puis les deux freres du roi, Charles de Valois & Louis d'Evreux avec Jean duc de Bretagne lui rendirent le même honneur. Mais comme ce ſpectacle avoit attiré une grande foule de peuple une vieille muraille trop chargée de ſpectateurs tomba dans le moment que le pape paſſoit auprès. Il fut renverſé de ſon cheval ſans être bleſſé, mais de ceux qui l'environnoient il y en eut juſqu'à douze tellement briſés, qu'ils moururent peu de jours après, entr'autres le duc de Bretagne. Charles de Valois fut auſſi notablement bleſſé, mais non pas mortellement. A la chute du pape la couronne tomba de ſa tête, & il s'en détacha une eſcarboucle eſtimée ſix mille florins. Le jour de ſaint Clement vingt troiſiéme de Novembre le pape célebra ſa premiere meſſe pontificale, puis donna un dîner, après lequel il s'émeut une querelle entre ſes gens & ceux des cardinaux; & elle s'échauffa tellement qu'on en vint aux mains & un des freres du pape fut tué.

ANN. 1305.
Baluz. p. 63. & 624. 625.

Cont. Nang. to. XI. ſpic. p. 619.

M. Weſtmon. 452.

Un de ſes premiers ſoins fut d'affranchir l'égliſe de Bordeaux de la primatie de Bourges: ce qu'il fit par une bulle adreſſée à Arnauld de Chanteloup élû archevêque à ſa place, où il dit en ſubſtance: Nous devons avoir un ſoin particulier de l'égliſe de Bordeaux, qui nous a eu premierement pour fils, puis pour époux, & maintenant pour pere. Or la primatie prétenduë par les archevêques de Bourges ſur ceux de Bor-

LIII. Primatie de Bordeaux.

Gall. Chr. to. 1. p. 219. Themeſſ. diſc. to. 2. part. 4. p. 43.

AN. 1305. *Sup. liv.* LXXXIV. *n.* 10.

deaux a donné occaſion depuis long-tems à pluſieurs differends entr'eux & à de grands ſcandales. On dit que le pape Gregoire avoit fait une conſtitution ſur ce ſujet ; mais elle n'a point été obſervée, & les deux archevêques ont continué d'entreprendre ſur la juriſdiction l'une de l'autre : d'où ſe ſont enſuivies des émotions populaires, des homicides & des ſacriléges : & nous en avons été nous-même témoin. Voulant donc remedier à tant de maux & procurer la paix & la tranquilité à ces deux égliſes : nous vous exemptons & délivrons abſolument vous & vos ſucceſſeurs, l'égliſe & la province de Bordeaux du droit de primatie & de toute juriſdiction de l'archevêque de Bourges : lui défendant & à ſon chapitre, même le ſiége vacant, de rien attenter au contraire ſous peine de nullité. La bulle eſt dattée de Lion le vingt-ſixiéme de Novembre 1305.

Du temps que Bertrand de Got n'étoit qu'archevêque de Bordeaux il ne laiſſoit pas de ſe dire primat d'Aquitaine : ce que Gilles de Rome archevêque de Bourges ne pouvant ſouffrir, il ordonna à Gautier de Bruges évêque de Poitiers, de le défendre de ſa part à l'archevêque Bertrand, & de l'excommunier, s'il refuſoit d'obéïr. L'évêque de Poitiers quoique ſuffragant de Bordeaux executa l'ordre de celui qu'il reconnoiſſoit pour ſon primat : mais Bertrand étant devenu pape dépoſa cet évêque & le renvoïa chez les freres Mineurs d'entre leſquels il avoit été tiré. Peu de temps après Gautier tomba malade, & ſe voïant à l'extrémité il appella de la ſentence du pape au jugement de Dieu ou au futur concile, & ordonna d'enterrer avec lui ſon acte d'appel écrit dans un parchemin & mis dans

sa main. Il mourut ainsi le vingt-uniéme de Janvier 1306. & le siége de Poitiers vaqua quinze mois.

AN. 1305.

LIV. Nouveaux cardinaux. *Balux. p. 63. 626.*

Le mercredi des quatre-temps de l'avent quinziéme de Decembre, le pape Clement V. étant encore à Lion fit dix nouveaux cardinaux; sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, qui étoit noble, & né à la Chapelle de Taillefer dans la Marche. Il fut premierement prevôt d'Eymoutiers au diocèse de Limoges & professeur de droit civil en l'université d'Orleans, où l'on croit que le pape Clement avoit été son disciple. Pierre de la Chapelle fut ensuite chanoine de l'église de Paris & un de ceux qui tinrent le parlement à Toulouse au mois de Janvier 1288. & à Paris en 1290. En 1292. Il fut fait évêque de Carcassonne, & au commencement d'Octobre 1298. transferé à Toulouse par le pape Boniface VIII. Enfin Clement V. le fit cardinal prêtre, quoiqu'absent: ce qu'aïant appris il se rendit à Lion, & y arriva le penultiéme de Janvier 1306. Le septiéme de Decembre suivant, l'évêché de la cité papale, c'est à dire Palestrine, étant vacant par le décès du cardinal Thierry, Pierre de la Chapelle en fut pourvû & depuis ce temps on le nomma le cardinal de Palestrine. *Sup. n. 32.*

Le second cardinal de cette promotion fut Berenger de Fredole évêque de Beziers. Il naquit près de Montpellier au château de Verune appartenant à sa famille, & fut chanoine de Beziers étant encore fort jeune, puis sous-chantre, puis abbé de saint Aphrodise dans la même ville. Il fut aussi archidiacre de Narbonne, & chanoine de saint Sauveur d'Aix: enfin évêque de Beziers en 1298. & il l'étoit déja quand Boniface VIII. l'emploïa à la compilation du Sexte des *p. 631.*

AN. 1305. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 61.

Decretales. Clement V. le fit cardinal prêtre du titre de ſaint Nerée & ſaint Achille. Il fut enſuite évêque de Tuſculum ; mais on le nomma toujours le cardinal de Beziers.

p. 635. Le troiſiéme fut Arnauld de Chanteloup parent du pape, & alors élû à ſa place archevêque de Bordeaux. Il avoit été prieur de la Reole en Gaſcogne & doïen de ſaint Paul de Londres : il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel ; & on élut pour lui ſucceder au ſiége de Bordeaux ſon neveu nommé Arnaud de Chanteloup comme lui.

p. 636. Le quatriéme cardinal fut Nicolas de Freauville nom de la famille noble dont il étoit iſſu & dont la terre eſt en Normandie entre Diépe & Neuchaſtel. Il étoit couſin d'Enguerand de Marigny alors très-puiſſant à la cour de France. Nicolas de Freauville entra premierement dans l'ordre des freres Prêcheurs au convent de Roüen, enſeigna la theologie à Paris avec grande réputation, exerça diverſes charges dans ſon ordre, & devint confeſſeur du roi Philippe le Bel. Il fut cardinal prêtre du titre de ſaint Euſebe ; & ce fut le premier des officiers de la cour de France honoré de cette dignité.

p. 582. Le cinquiéme fut Thomas de Jorz Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, provincial d'Angleterre & confeſſeur du roi Edoüard. Il fut cardinal prêtre du titre de Sainte Sabine à la place de Gautier de Vinterborn religieux du même ordre, mort le vingt-quatriéme de Septembre de la même année 1305. Ce cardinal a laiſſé pluſieurs écrits, dont quelques-uns ont été attribués à Saint Thomas d'Aquin à cauſe de la conformité du nom.

Cave. Append. p. 8.

Le ſixiéme fut Etienne de Suiſi près de Laon, qui fut premierement archidiacre de Bruges dans l'égliſe de Tournai, puis chancelier ou plûtôt garde ſcel du roi de France. En 1300. il fut élû évêque de Tournai en concurrence avec Geofroi de Fontaines chanoine de Paris ; mais ni l'un ni l'autre n'eut ce ſiége : ce fut Gui d'Auvergne frere de Guillaume évêque de Liege qui fut évêque de Tournai. Etienne fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. ANN. 1305. *Bal. p.* 638.

Le ſeptiéme fut Guillaume d'Arrufat ou de Ruffat : il avoit été premierement chanoine de Lion, enſuite le pape Clement ſon allié le fit ſon referendaire, puis cardinal diacre du titre de S. Coſme, & incontinent après cardinal prêtre du titre de ſainte Potentienne. Dès le temps que le pape étoit évêque de Comminges ce prélat étoit attaché à lui & continua pendant que le pape fut archevêque de Bordeaux. Guillaume d'Arrufat eut un neveu nommé Robert, qui fut premierement archevêque de Salerne, puis d'Aix en Provence. *p.* 640.

Le huitiéme cardinal fut Arnaud de Pelegrue, ainſi nommé d'un château en Perigord ; mais ſa famille étoit établie au diocèſe de Bazas. Il fut archidiacre de Chartres, & le pape dont il étoit parent le fit cardinal diacre du titre de ſainte Marie au portique. *p.* 642.

Le neuviéme fut Raimond de Got neveu du pape, fils de ſon frere Arnaud Garſia vicomte de Loumagne & de Miramonde de Mauleon ſa femme. Raimond accompagna au voïage de Lion le pape ſon oncle, qui le fit cardinal diacre de ſainte Marie la neuve. *p.* 648.

AN. 1305. *p. 651.*

Le dixiéme fut Arnaud Bearnois, premierement moine Benedictin à S. Severe au diocèſe d'Aire, puis abbé de de ſainte Croix de Bordeaux. Clement V. étant devenu pape le mit au nombre de ſes chapelains, puis le fit vicechancelier de l'égliſe Romaine, & enfin cardinal prêtre du titre de ſainte Priſque, mais on le nomma le cardinal de ſainte Croix à cauſe de ſon abbaïe : & voilà les dix cardinaux de la promotion du quinziéme de Decembre 1305. neuf François & un Anglois.

Fin du Livre quatre-vingt-dixiéme.

LIVRE

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

L'EGLISE de Langres aïant vaqué dès le cinquiéme de Septembre 1305. par le décès de l'évêque Jean de Rochefort, le pape Clement s'en réſerva la proviſion, & enſuite y transfera Bertrand de Got ſon oncle paternel évêque d'Agen, comme on voit par la lettre de recommandation qu'il écrivit en ſa faveur au roi Philippe le Bel, dattée de Lion le vingt-deuxiéme de Janvier 1306. Il donna l'évêché d'Agen à Bernard de Fargis ſon neveu, archidiacre de Beauvais, après lui avoir donné diſpenſe d'âge pour être promu à l'épiſcopat & aux dignitez ſuperieures, quoiqu'il n'eut pas encore vingt cinq ans. La diſpenſe eſt du vingt-neuviéme de Janvier, & Bernard etoit pourvû de l'évêché d'Agen avant le vingt-cinquiéme de Février. Mais l'archevêché de Roüen aïant vaqué le ſixiéme d'Avril la même année 1306. par le decès de Guillaume de Flavacourt, le pape s'en reſerva la diſpoſition, & y transfera le nouvel évêque d'Agen Bernard de Fargis par bulle du quatriéme de Juin, puis il remit à Agen ſon oncle Bertrand de Got, qu'il venoit de faire évêque de Langres; & mit à Langres Guillaume abbé de Maiſſac, qu'il fit ſacrer à ſa cour par le cardinal Leonard évêque d'Albane, & écrivit au roi en ſa faveur le quinziéme de Novembre de la même année 1306.

Pierre de Cros évêque de Clermont étant mort, le chapitre élut d'abord pour lui ſucceder Bernard de Ganniac de l'ordre des freres Prêcheurs, & d'une autre

AN. 1306.
I.
Collations d'évêchez en France: *Baluz. to. 2. p. 64. to. 1. p. 616. Gal. Chr. to. 2. p. 74. 657.*

Bal. p. 154.

p. 156.

Promeruit. p. 490.

Bal. p. 78.

p. 72.

ANN. 1306.

part Rolland prevôt de la même égliſe. L'affaire aïant été portée par appel devant le pape, & les deux élûs étant allez à la pourſuivre : le prevôt reſigna ſon droit entre les mains du pape, qui caſſa l'election de frere Bernard & confera l'évêché de Clermont à Arbert Aicelin de Montaigu archidiacre de Chartres, neveu de Gilles archevêque de Narbonne d'une ancienne famille d'Auvergne, & pria le roi de lui donner main-levée de la regale, par ſa lettre du onziéme d'Août 1306.

Le roi emploïoit auſſi l'autorité du pape pour avoir les évêques qu'il deſiroit, comme on voit par une lettre de remercîment ſur trois promotions qu'il avoit
p. 87. faites, de Pierre de Belleperche à l'évêché d'Auxerre, de Guillaume Barnet à Bayeux, & de Nicolas de Luſarche à Avranches. Pierre de Belleperche étoit ſçavant en droit civil & canonique, garde du ſcel du roi & doïen de l'égliſe de Paris. Il ſucceda à Pierre de Mor-
to. 1. p. 5. 8. 584. nai auſſi fameux juriſconſulte & du conſeil du roi, qui
Hiſt. ep. Autiſſ. p. 509. fut évêque d'Orléans, puis d'Auxerre, & mourut à Paris le jour de la Trinité vingt-neuviéme de Mai 1306. Pierre de Belleperche lui ſucceda quelque mois après, & tint le ſiége d'Auxerre environ un an, pendant lequel il reſida peu, étant toujours près la perſonne du roi, & mourut au mois d'Octobre 1307.

L'égliſe de Bayeux avoit vaqué long-tems, après
Sup: liv. LXXXVII. *n.* 21. la mort de Pierre de Benais enveloppé, comme nous avons vû, dans la diſgrace de Pierre de la Broſſe : le pape s'en reſerva la diſpoſition, & en pourvut Guillaume Barnet, nommé par d'autres Bonnet, tréſorier de l'égliſe d'Angers, pour lequel il demanda au roi
Bibl. 2. p. 60. *Dubreuil p.* 665. la main-levée de la regale par ſa lettre du vingt-ſeptiéme d'Août 1305. Cet évêque fonda à Paris le college

de Bayeux l'an 1308. pour douze bourſiers, non de ſon diocèſe, mais du Mans & d'Angers, ſix de chacun : parce qu'il étoit natif du Maine, avoit étudié à Angers & y avoit poſſedé des benefices. AN. 1306.

II. Bulles en faveur de la France. *Rain.* 1306. *n.* 1. *Diff. p.* 218. *Sup. liv.* XC. *n.* 18.

Le premier jour de Février 1306. le pape Clement donna deux bulles, qui montrent la bonne intelligence qu'il y avoit entre lui & le roi Philippe. L'une par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la conſtitution *Unam ſanctam* publiée par Boniface VIII. porte aucun préjudice au roi, ni au roïaume de France, ni qu'elle les rende plus ſujets à l'égliſe Romaine qu'ils l'étoient auparavant : mais que toutes choſes ſoient cenſées être au même état, tant à l'égard de l'égliſe, que du roi, du roïaume & des habitans. Cette bulle de Clement V. a été depuis inſerée dans le corps du droit. L'autre révoque la conſtitution *Clericis laïcos* & les déclarations faites en conſéquence, à cauſe des ſcandales & des inconveniens qu'elles avoient produits & pouvoient produire encore ; & ordonne que l'on s'en tiendra à ce que les papes précedens ont ordonné dans le concile de Latran & les autres conciles generaux contre ceux qui font des exactions ſur les égliſes & ſur le clergé. Ces deux bulles furent données à Lion, où le pape paſſa l'hyver.

Extrav. comm. de privil. c. Meruit. Sup. liv. LXXXIX. *n.* 43.

III. Voïage du pape Clement. *Chr. Clun. p.* 1670. *Baluz. to.* I. *p.* 3. *p.* 589.

Incontinent après il vint à Clugni accompagné de neuf cardinaux : il fut reçû par l'abbé Bertrand & y ſéjourna cinq jours, pendant leſquels il cauſa de grands dommages au monaſtere, comme pendant ſon ſéjour de Lion il avoit extorqué des ſommes immenſes des évêques & des abbez de France qui avoient des affaires à pourſuivre en cour de Rome. Il fit auſſi des dépenſes exceſſives à Nevers & à Bourges. Car au

AN. 1306.
Cont. Nang. p. 620.
Rain. n. 9.
Bal. p. 616.

sortir de Lion au lieu de prendre le chemin d'Italie, il reprit celui de Bordeaux. Il partit de Lion vers le commencement de Février & passa à Mascon. Etant à Decise le dix-huitiéme de Mars il donna le gouvernement du duché de Spolette à son frere Arnaud Garsia vicomte de Lomagne. Le pape étoit à Nevers le vingt-sixiéme du même mois, lorsqu'il écrivit à Antoine de Bec évêque de Durham en Angleterre, qu'il avoit

Rain. n. 14.

fait l'année précedente patriarche titulaire de Jerusalem, à cause de sa richesse & de sa liberalité. Car An-

M. VVestmon. p. 452.

toine vint à Lion au couronnement du pape avec plusieurs autres prélats Anglois entre lesquels étoient Guillaume de Grenfeld élû archevêque d'Yorc & Raoul de Baldoc élû évêque de Londres, qui furent l'un & l'autre sacrez à Lion, l'archevêque par le pape, l'évêque par un cardinal. L'occasion que prit le pape pour écrire à l'évêque de Durham, fut de loüer son zele de s'être croisé pour aller à la terre sainte.

Goduin. p. 52. 122. 242.

IV. Eglise d'Angleterre.
M. VVestm. p 454. N. Trivet. to. 8. Spicil. p. 724. Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Angl. Sac. to. 1. p. 16.

Vers le même tems, le roi Edoüard accusa l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelsée auprès du pape Clement, comme aïant troublé la paix de son roïaume & favorisé les rebelles pendant qu'Edoüard étoit en Flandre l'an 1297. C'est pourquoi le pape le cita, & le roi lui donna congé d'aller se présenter. L'archevêque passa donc la mer & vint à Bordeaux, où le pape le suspendit de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il se fût purgé légitimement de ce dont il étoit accusé. Pendant la semaine de Pâque qui cette année fut le troisiéme d'Avril, le roi Edoüard fit publier une bulle par laquelle le pape lui donnoit l'absolution du ser-

VVestm. p. 433.

ment qu'il avoit fait à ses sujets touchant la confirmation de leurs libertez & le défrichement des forêts,

avec excommunication contre ceux qui voudroient observer ce ſerment. Le pape accorda auſſi au roi d'Angleterre les décimes pendant deux ans pour le ſervice de la terre ſainte, qui toutefois furent emploïées à d'autres uſages. Mais d'ailleurs le pape voïant que quelques évêques d'Angleterre lui demandoient la joüiſſance pendant un an des égliſes qui vaqueroient les premieres dans leur diocèſes, crut ſe pouvoir attribuer à lui-même ce que ſes inferieurs lui demandoient. Ainſi ils s'appropria tous les revenus de la premiere année de tous les benefices qui vaqueroient en Angleterre de-là à deux ans, évêchez, abbaïes, prieurez, prebendes, cures & juſques aux moindres benefices; & voilà le commencement des annates. *Thomaſſ. diſcipl. to. 3. p. 793.*

ANN. 1306.

V.
Plaintes contre le pape.

Le pape Clement continuant ſa route de Lion à Bordeaux, tiroit de grandes ſommes d'argent des égliſes ſeculieres & des monaſteres, tant par lui-même que par ceux de ſa ſuite. Quand il vint à Bourges il fit païer à l'archevêque frere Gilles de Rome trois cent livres tournois pour avoir manqué deux fois à viſiter le S. ſiége tous les deux ans; ce prélat fut réduit à une telle pauvreté, qu'il étoit contraint d'aſſiſter à l'office comme un ſimple chanoine, afin de ſubſiſter des diſtributions journalieres. Le pape vint enſuite à Limoges où il étoit le ſamedi vingt-troiſiéme d'Avril jour de S. Georges, accompagné de huit cardinaux, & il logea chez les freres Prêcheurs. Delà il paſſa à Perigueux, & enfin à Bordeaux où il demeura avec ſa cour le reſte de l'année. Vers la fête de Pâques qui étoit en France le commencement de l'année, vinrent à Paris trois cardinaux; ſçavoir Gentil de Monteſiore de l'ordre des freres Mineurs, penitencier du *Cont. Nang. p. 620.* *Baluz. to. 1. p. 64. 654.* *p. 4. 518.*

AN. 1306.

pape, Nicolas de Freauville qui avoit été confeſſeur du roi, & Thomas de Jorz Anglois; & pluſieurs autres envoïez du pape, qui furent fort à charge à l'égliſe Gallicane par l'argent qu'ils demandoient outre leur dépenſe. Ce qui fut cauſe qu'au mois de Juillet les prélats de France s'aſſemblerent en pluſieurs lieux pour déliberer de ce qu'ils pouvoient faire touchant ces charges que le pape & les ſiens impoſoient à leurs égliſes; & ils ſuivirent l'avis du roi & de ſon conſeil. Le roi envoïa au pape, Milon de Noyers marêchal de France avec deux autres chevaliers pour lui faire des plaintes ſur ce ſujet; & le pape envoïa au roi, Guillaume abbé de Moiſſac & Arnoud d'Aux chanoine de Coutances, avec une lettre où il dit, que pour ſa perſonne ſa conſcience ne lui reproche rien: mais qu'il ne veut pas excuſer ſes envoïez juſqu'à ce qu'il ſoit mieux informé du fait. Il s'étonne que les prélats qui la plûpart étoient ſes amis avant qu'il fût pape, ne lui aïent pas porté directement leurs plaintes. Enfin il promet de corriger les fautes de ſes gens, quand elles ſeront venuës à ſa connoiſſance. La lettre eſt datée de Bordeaux le vingt-ſeptiéme de Juillet. Il falloit que les plaintes fuſſent bien conſiderables, pour obliger le roi à envoïer une telle ambaſſade à un pape qui étoit ſi fort ſon ami.

p. 5. 578. 584.

Baluz. to. 2. p. 58.

Id. 2. p. 584.

VI. Juifs chaſſez de France

Cependant le roi Philippe voulant chaſſer les Juifs de ſon roïaume les fit tous arrêter en un même jour qui fut la fête de ſainte Madelaine vingt-deuxiéme de Juillet 1306. & l'ordre fut donné ſi ſecretement, qu'ils ne s'en apperçurent preſque pas. Tous leurs biens furent confiſquez, autant qu'on les put découvrir: on laiſſa ſeulement à chacun ce qu'il lui falloit d'argent

Id. p. 5. 65. 98. Non. Nang. p. 622.

pour le conduire hors du roïaume ; mais il leur fut défendu d'y rentrer ſous peine de la vie. L'execution de cet ordre ſe fit pendant les mois d'Août & de Septembre : quelque peu de Juifs ſe firent baptiſer & demeurerent, pluſieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin. AN. 1306.

VII. Projet de ſecours pour la terre ſainte. *Bal. to. 1. p. 6. cont. Nang. p. 624.*

Pendant que le pape étoit à Lion, il délibera entre autres choſes avec le roi Philippe & les cardinaux ſur le ſecours de la terre ſainte ; & par leur conſeil il manda le maître de l'Hôpital & celui du Temple qui étoient en Levant, pour venir le trouver en France. Dans la lettre qu'il écrivit pour ce ſujet au maître de l'Hôpital, il diſoit : Nous ſommes puiſſamment excitez à éxecuter au plûtôt ce deſſein par le roi d'Armenie & le roi de Chipre qui nous preſſent de leur envoïer du ſecours. C'eſt pourquoi nous avons réſolu d'en déliberer avec vous & avec le maître du Temple : vû principalement que vous pourrez mieux que les autres nous conſeiller ſur ce que l'on doit faire, par la connoiſſance que vous a donnée la proximité des lieux, une longue experience & beaucoup de reflexions : outre que c'eſt vous principalement que touche l'affaire, après l'égliſe Romaine. Nous vous ordonnons donc de vous préparer à venir le plus ſecretement que vous pourrez & avec le moins de ſuite : puiſque vous trouverez deçà la mer aſſez de confreres de votre ordre. Mais aïez ſoin de laiſſer dans le païs un bon lieutenant & des chevaliers capables de le bien défendre ; en ſorte que votre abſence, qui ne ſera pas longue, n'y porte aucun préjudice. Amenez toutefois avec vous quelques perſonnages que leur experience, leur ſageſſe & leur fidelité rendent capables de nous donner avec vous de bons *Rain. 1306. n. 12.*

AN. 1306.

conſeils. La lettre eſt dattée de Bordeaux le ſixiéme de Juin 1306.

Le maître du Temple obéït auſſi-tôt à l'ordre du pape & ſe rendit en France : mais le maître de l'Hôpital étant parti de Chipre, s'arrêta en chemin pour attaquer l'Iſle de Rhodes occupée par les Turcs ſous la dépendance de l'empereur de C. P. Les Hoſpitaliers prirent d'abord quelques petites iſles & quelques châteaux ; & continuerent cette entrepriſe pendant quatre ans tantôt aſſiégeant, tantôt aſſiégez, mais enfin le ſuccès en fut heureux. Cependant le maître de l'Hôpital envoïa faire ſes excuſes au pape du retardement de ſon voïage.

Ral. to. 1. p. 65.

VIII. Maladie du pape. *Bal. 2. p. 77.*

Pour traiter du ſecours de la terre ſainte & de quelques autres affaires importantes, le pape Clement envoïa au roi Philippe deux cardinaux Berenger de Fredole & Etienne de Suiſi, & l'en avertit auparavant par une lettre où il diſoit : Nous vous prions qu'à leur arrivée qui ſera dans trois ſemaines ou environ, vous aïez près de vous tout votre conſeil ſecret, pour déliberer ſur ce qu'ils vous propoſeront : car nos affaires ne nous permettent pas de nous paſſer long-temps d'eux. Vous ſçaurez auſſi que depuis que nous vous avons écrit la derniere fois, nous avons été attaqué d'une maladie qui nous a preſque amené juſques aux portes de la mort : mais graces à Dieu nous ſommes revenus en pleine ſanté. Les cardinaux ſont chargez de répondre à ce que vous nous avez mandé touchant notre entrevûë. La lettre eſt dattée de Peſſac près de Bordeaux le cinquiéme de Novembre 1306. Les deux cardinaux dirent au roi, que le pape deſiroit que leur entrevuë ſe fit à Toulouſe ou à Poitiers à la mi-Avril

p. 88.

1307.

1307. ou au commencement de Mai ; & le roi leur répondit que pour pluſieurs raiſons il ne pouvoit alors ſe rendre à Toulouſe ; & qu'attendu la grande ſuite qu'ils devoient amener l'un & l'autre, la ville de Tours lui paroiſſoit bien plus convenable que celle de Poitiers, tant pour fournir abondamment les logemens & la ſubſiſtance à une ſi grande aſſemblée, que pour rétablir la ſanté du pape ; que toutefois il acceptoit Poitiers pour le tems marqué, ſi le pape l'aimoit mieux. C'eſt ce que porte la lettre du roi.

AN. 1307.

Le pape lui répondit, qu'il choiſiſſoit Poitiers ; mais que les medecins lui aïant conſeillé de ſe purger au commencement de Mai, il étoit d'avis d'avancer l'entrevûë juſqu'au commencement d'Avril : toutefois le roi n'alla à Poitiers que vers la Pentecôte, & le pape & lui y demeurerent long-tems. Le pape y avoit mené ſa cour, qui y fut un an dans l'inaction à cauſe de ſa maladie. *p. 90.* *to. 1. p. 6.* *p. 26. 585.*

IX.
Commendes revoquées.
Rain 1307. n. 28. Extrav. commu. de prab. c. 2.

Pendant qu'il étoit encore à Peſſac & le vingtiéme de Février 1307. il donna une bulle où il dit : L'amitié que nous avions depuis long-temps avec quelques rois, prélats & autres perſonnes diſtinguées tant eccleſiaſtiques que ſeculieres, nous a fait accorder à leurs ſollicitations importunes, de donner à des eccleſiaſtiques & même à des religieux des égliſes patriarchales, archiépiſcopales, ou épiſcopales, & des monaſteres pendant la vacance de ces ſiéges, à titre de commende, de garde ou d'adminiſtration, ou pour leur vie ou pour un temps. Nous n'avons pû ſuffiſamment examiner ſi nous devions accorder de telles & ſi grandes graces, juſqu'au temps où Dieu nous a viſité par une dangereuſe maladie : tant nous étions détourné

par la multitude & la difficulté des affaires. Mais alors
AN. 1307. en étant un peu ſeparé, nous nous ſommes appliqué à cet examen, & nous avons vû clairement que l'on néglige le ſoin des égliſes & des monaſteres donnez en commende, leurs biens & leurs droits ſont diſſipez, & les perſonnes qui en dépendent ſouffrent un grand préjudice au ſpirituel & au temporel: en ſorte que ce que l'on prétendoit leur être avantageux, leur devient nuiſible; & l'on craint qu'il en revienne de plus grands maux même à l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi nous révoquons & annullons toutes ces ſortes de commiſſions à qui que ce ſoit qu'elles aïent été données, même aux cardinaux. On voïoit donc dès-
Thomaſſ. diſc. part. 4. c. 63. lors les inconveniens des commendes; & toutefois c'eſt depuis ce temps qu'elles ſe ſont le plus multipliées.

X. Pierre, medecin, archevêque de Mayence. *Trith. Chr. Spar. an. 1304. 1305.*

Le ſiége de Mayence étoit vacant depuis la mort de l'archevêque Conrard d'Epſtein arrivée le vingt-ſixiéme de Février 1304. Henri comte de Luxembourg voulut procurer cette importante place à Baudoüin ſon frere qui étudioit alors à Paris; & envoïa Pierre d'Achſpalt ſon medecin ſolliciter cette affaire en cour de Rome. Pierre vint à Poitiers où le pape étoit encore malade; & lui expoſa les intentions du comte ſon maître, le priant inſtamment d'accorder à Baudoüin l'archevêché de Mayence; mais le pape n'y eut point d'égard, alleguant pluſieurs cauſes de ſon refus. Cependant la maladie du pape étant conſiderablement augmentée, Pierre d'Achſpalt qui étoit très-experimenté dans ſon art, le traita ſi bien qu'il le guérit; & le pape, du conſentement des cardinaux, lui donna à lui même l'archevêché de Mayence, & le ren-

voïa avec les proviſions & le pallium. Pierre étoit natif de Treves, pieux & ſçavant eccleſiaſtique, car il n'y avoit alors guere de medecin que dans le clergé, & il étoit fort exercé dans l'étude des ſaintes écritures. Il fut reçû à Mayence avec honneur par le clergé & le peuple, prit poſſeſſion paiſiblement de ſon égliſe, & la gouverna treize ans. AN. 1307. *M. S. ap. Ser. p.* 849.

XI. Diether de Naſſau archevêque de Treves. *Brover. to. 2. p.* 180. *Trith. ch. Span. an* 1299.

L'archevêque de Tréves étoit Diether de Naſſau frere de l'empereur Adolfe. Il avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs, & le pape Boniface VIII. l'avoit mis dans ce grand ſiége ſans élection ni poſtulation du chapitre en haine d'Albert d'Autriche roi des Romains ennemi d'Adolfe. Auſſi Diether fut-il toûjours oppoſé au roi Albert pendant ſon pontificat qui dura environ huit ans, aïant commencé en 1299. C'étoit un homme inquiet & guerrier, dont la mauvaiſe conduite attira à la ville de Tréves la haine de tout le monde. Les habitans de Coblents accablez des impoſitions dont il les chargeoit, ſe révolterent; & pour les ſoumettre il aſſembla des troupes à grands frais, aſſiegea la ville, & la réduiſit à ſe rendre à diſcretion: mais les dépenſes qu'il fit en cette guerre l'épuiſerent tellement, qu'il engagea preſque toutes les terres de ſon égliſe, & en aliena même pluſieurs. Son clergé s'en plaignit au pape Clement, accuſant encore l'archevêque de ſimonie & de mépris envers le S. ſiége: car il avoit chaſſé de ſon monaſtere Alexandre abbé de S. Mathieu près de Tréves, qui appelloit au ſaint ſiége, & il avoit intrus à ſa place un autre abbé. *Id. chr. Hirſaug. an.* 1305. *Ibid.* 1307. *Rain.* 1307. *n.* 26.

Le pape écrivit ſur ce ſujet une lettre où il dit: Nous ſommes plus touchez des excès commis par les prélats qui ont été religieux: puiſque la vie qu'ils ont menée

AN. 1307.

en cet état les oblige plus que les autres à donner bon exemple. Il caſſe tout ce que Diether avoit fait contre l'abbé Alexandre depuis ſon appel ; & ordonne aux abbez d'Epternac & de Luxembourg, tous deux du diocèſe de Treves, & au prevôt de l'égliſe de Liege, de citer l'archevêque Diether à comparoître dans trois mois en cour de Rome. La lettre eſt dattée de Poitiers le quatriéme de Juin 1307. La citation fut faite, mais avant que le terme en fut échû Diether tomba malade & mourut le vingt-troiſiéme de Novembre de la même année.

Trith. ibid.

XII. Conference de Poitiers.

Cont. Nang. p. 624. J. Villani. VIII. c. 91. Rain. n. 8.

Vers la Pentecôte, qui cette année 1307. fut le quatorziéme de Mai, le roi Philippe partit pour aller à Poitiers conferer avec le pape Clement. Avec lui s'y rendirent ſes quatres fils Loüis, Philippe, Charles & Robert, ſes deux freres Charles de Valois & Loüis d'Evreux & pluſieurs autres ſeigneurs. Robert comte de Flandres s'y rendit auſſi. Le pape y confirma la paix que le roi avoit faite avec ce prince ; & donna commiſſion à l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis & l'abbé de S. Denis, d'excommunier le comte Robert & les autres ſeigneurs Flamans s'ils contrevenoient à ce traité. La bulle eſt du ſecond de Juin.

Bal. 1. p. 65. Rain. n. 9. 13.

Un des principaux objets de la conférence de Poitiers étoit auſſi d'affermir & conſommer le traité de paix entre la France & l'Angleterre : ce qui fut fait nonobſtant la mort du roi Edoüard I. qui arriva le vendredi ſeptiéme de Juillet 1307. Il avoit vêcu ſoixante-huit ans, & en avoit regné trente-quatre. Son fils Edoüard II. lui ſucceda.

Nic. Trivet. p. 728.

XIII. Pourſuites contre la memoire

Dès le temps que le pape Clement étoit à Lion pour ſon couronnement, le roi Philippe lui déclara quel étoit

l'article ſecret qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au pontificat: lui diſant que c'étoit de condamner la mémoire de Boniface VIII. & faire brûler ſes os. Le roi réïtera cette demande à la conference de Poitiers, & preſſa fortement le pape d'y ſatisfaire. Le pape & les cardinaux furent fort troublez de cette propoſition, parce que le roi vouloit à toute force faire la preuve des crimes de Boniface; & le pape lui étoit engagé par ſerment, dont il ſe repentoit fort, mais il n'oſoit s'oppoſer à la volonté du roi. D'ailleurs il lui paroiſſoit, que s'il s'y accordoit il faiſoit tort à l'égliſe & la déprimoit, puiſqu'il ne ſe trouvoit aucun fondement à l'accuſation d'hereſie, qui étoit le prétexte de faire le procès à Boniface après ſa mort: au contraire le Sexte des décretales qu'il avoit publié le faiſoit paroître fort catholique. La demande du roi choquoit auſſi les cardinaux: non-ſeulement ceux qui avoient pris contre lui le parti de Boniface, mais ceux qui avoient été favorables au roi, quoique Boniface les eût fait cardinaux; car ils voïoient que s'il étoit déclaré n'avoir point été pape, ils devoient être dépoſez de leur dignité.

ANN. 1307. de Boniface VIII. *Sup. liv. xc. n. 49. J. Vill. VIII. c. 91.*

De ce nombre étoit le cardinal de Prato, que le pape, pour ſe tirer de cet embarras, conſulta en particulier, comme celui qui ſçavoit tout le ſecret de ce qu'il avoit promis au roi. Cet habile cardinal lui dit: Vous n'avez ici qu'un expedient, c'eſt de diſſimuler avec le roi, & lui dire que ce qu'il vous demande touchant le pape Boniface, eſt une affaire difficile à faire paſſer dans l'égliſe: qu'une partie des cardinaux n'y conſent pas; & qu'il faut de neceſſité, même pour mieux parvenir à l'intention du roi & rendre plus odieuſe la memoire de Boniface, que les preuves des cas dont on l'accuſe

AN. 1307.

soient faites dans un concile general, afin d'être plus autentiques, puisque c'est en de tels conciles qu'on traite les plus grandes affaires de l'église. Vous convoquerez ce concile à Vienne en Dauphiné comme à un lieu neutre & également convenable aux François, aux Anglois, aux Allemans, aux Italiens & aux Languedociens. Le roi ne pourra s'y opposer, ni dire que vous ne lui accordiez pas sa demande, & l'église sera en liberté : car partant d'ici & allant à Vienne, vous serez hors de sa puissance & de son roïaume.

Ce conseil plût fort au pape, il résolut de l'executer, & rendit reponse au roi en conformité. Le roi en fut très-mécontent, mais il ne put refuser ouvertement ce parti ; & le pape lui fit tant de promesses & lui accorda tant d'autres graces, qu'il se désista pour lors de sa poursuite, & remit l'affaire de Boniface au concile. Le pape Clement en fit expedier une bulle adressée au roi, où il dit en substance : Vous nous avez fait proposer que plusieurs personnes considerables vous ont autrefois dénoncé le pape Boniface VIII. comme coupable d'heresie, dont quelques-uns d'entre eux vouloient l'accuser directement & vous requeroient, comme défenseur de l'église, de procurer la convocation d'un concile general : d'autant plus que l'entrée de Boniface au pontificat avoit été illegitime, le progrès condamnable & sa conduite si criminelle & si scandaleuse, qu'elle mettoit l'église en peril. Sur quoi poussé du zele de la justice, & de la réformation de l'église, vous avez reçû la dénonciation & entrepris la poursuite de cette affaire, soit pour justifier Boniface s'il étoit innocent, comme vous le desiriez : soit, en cas qu'il fût coupable, pour en délivrer l'église & lui

Rain. n. 18.

donner un paſteur legitime. Vous avez donc pourſuivi cette affaire, tant du vivant de Boniface que pardevant Benoiſt XI. & pardevant nous, lorſque nous étions enſemble à Lion pour traiter de l'affaire de la terre ſainte & de pluſieurs autres importantes. Et vous nous preſſiez inſtamment de rendre juſtice ſur cet article, attendu le préjudice que le retardement pouvoit cauſer à vous & aux vôtres. AN. 1307.

Mais nous avons conſideré avec nos freres les cardinaux, que la pourſuite trop vive de cette affaire pourroit alterer l'union & l'amitié établie depuis longtemps entre l'égliſe Romaine & vous, vos ancêtres & votre roïaume : qu'elle pourroit troubler la paix, nuire à l'entrepriſe de la terre ſainte, & produire un ſcandale general & pluſieurs autres maux. C'eſt pourquoi à la priere de nos freres, nous vous avons exhorté paternellement à vous déſiſter de la rigueur des accuſations en forme, & laiſſer entierement à nous & à l'égliſe l'examen & la déciſion de cette affaire. Après n. 11. nos prieres ſouvent réiterées vous y avez enfin conſenti ; & voulant de notre part vous en témoigner notre reconnoiſſance, & vous mettre en ſûreté pour l'avenir : nous revoquons & annullons toutes les ſentences d'excommunication, d'interdit, ou autres peines prononcées contre vous & votre roïaume, contre les dénonciateurs & accuſateurs ſuſdits : les prélats, barons & autres habitans du roïaume, vos confederez, fauteurs ou adherens, de quelque qualité ou dignité qu'ils ſoient, depuis le commencement du differend entre Boniface & vous, c'eſt-à-dire depuis la Touſſaints 1300. & ſi l'on pouvoit à l'avenir vous charger de quelque reproche, à l'occaſion des accuſations,

AN. 1307.

injures ou autres excès commis contre Boniface, même de sa capture & du pillage du trésor de l'église: nous abolissons ce reproche, vous en déchargeons & vous en quittons entierement. Le pape absout aussi Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino, qui avoient pris Boniface, pourvû qu'ils se soumettent à la penitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. La bulle est dattée de Poitiers le premier de Juin 1307.

XIV. Histoire d'Haïton Armenien. *Sup. liv.* XC. *n.* 47.

Comme le pape avoit fort à cœur la croisade pour la terre sainte, il en fut aussi traité à la conference de Poitiers. Haïton ce prince Armenien qui deux ans auparavant s'étoit fait religieux de l'ordre de Premontré, y étoir venu, & donna des instructions pour cette entreprise, sçavoir une histoire Orientale que Nicolas Salcon interprete du pape écrivit à Poitiers même. Il l'écrivit par ordre du pape, d'abord en François comme Haïton la lui dictoit de memoire, puis il la traduisit en latin au mois d'Août 1307. Cette histoire commence par la description des roïaumes d'Orient, premierement du Catai, qu'il dit être le plus grand qu'on puisse trouver au monde : puis du roïaume de Tarse, dont les habitans nommez Jougoures sont idolâtres. Nous avons vû ce que Rubriquis en dit dans sa relation. Haïton vient ensuite au Turquestan, aux Coraſmins, qui semblent être ceux qui prirent Jerusalem en 1244. Il s'étend beaucoup sur les Tartares, & met la suite de leurs empereurs depuis Jinguiscan. Enfin il donne ses conseils sur la croisade, & soûtient que le temps favorable est venu pour délivrer la terre sainte de la servitude des infideles.

Hait. praef.

c. 2.

Sup. liv. LXXXIV. *c.* 19.

Sup. liv. LXXXII. *c.* 19.

c. 16.

c. 55.

Premierement, dit-il, Dieu nous a donné un pape qui

qui depuis qu'il eſt ſur le ſaint ſiege a penſé jour & nuit de tout ſon cœur & avec empreſſement aux moyens de ſecourir la terre ſainte. De plus, tous les rois & les princes chrétiens ſont en paix entr'eux ; & tous les Chrétiens de divers roïaumes ont une devotion fervente de ſe croiſer. D'ailleurs la puiſſance des infidelles eſt à preſent merveilleuſement diminuée, tant par les guerres des Tartares, contre leſquels ils viennent de perdre une ſanglante baraille, que par la foibleſſe du ſultan qui regne aujourd'hui en Egypte, & qui eſt un homme ſans valeur & ſans aucun merite. Tous les princes & les ſultans des Sarraſins, qui donnoient du ſecours à celui d'Egypte dans les occaſions, ont ſuccombé ſous la puiſſance des Tartares ; & le ſultan de Meredin, qui étoit demeuré le ſeul, eſt auſſi tombé ſous leur ſervitude, & devenu leur priſonnier après la perte de ſes états. Enfin les Tartares offrent du ſecours aux Chrétiens contre les Sarraſins ; & c'eſt exprès pour ce ſujet que leur roi Carbanda ſuivant les traces de ſon frere Caſan, a envoyé des ambaſſadeurs. AN. 1307.

XV. Suite de la miſſion de Jean de Montcorvin.

Sup. liv. XC. *n.* 46. *Vading.* 1307. *n.* 6. 7. *MS. Colb. n.* 5496.

Le chriſtianiſme faiſoit du progrès en Tartarie par les travaux de Jean de Montcorvin de l'ordre des freres Mineurs, comme le pape l'apprit cette même année. Frere Thomas de Tolentin religieux du même ordre revenant de Tartarie, apporta une lettre du frere Jean dattée de Cambalu le dimanche de la Quinquageſime 1306. qui étoit le treiziéme de Février, où il diſoit avoir reçu des ambaſſadeurs d'une certaine partie d'Ethiopie qui le prioient d'aller chez eux, ou d'y envoïer de bons miſſionnaires : parce que depuis le temps de ſaint Matthieu l'évangeliſte & de ſes diſciples, ils n'avoient eu perſonne pour les inſtruire, enſorte que plu-

AN. 1307. sieurs n'étoient Chrétiens que de nom, & croïoient en J. C. sans connoître ni l'écriture ni les dogmes de la religion. Frere Jean de Montcorvin ajoutoit, que depuis la Toussaints il avoit baptisé quatre cens personnes; & que plusieurs freres de l'un & de l'autre ordre, j'entens des Prêcheurs & des Mineurs, étoient allé en Perse & en Gazarie prêcher & gagner des ames.

Frere Thomas de Tolentin porteur de cette lettre étant de retour en Italie, & apprenant que la cour de Rome étoit deçà les Monts, s'y rendit & s'adressa au cardinal Jean de Mur qui avoit été general de l'ordre des freres Mineurs, & lui raconta les progrès de cette mission. Le cardinal en rendit compte au pape & aux autres cardinaux; frere Thomas fut appellé au consistoire où il fit le même recit, & pria le pape & les cardinaux de donner des ordres pour la conduite & l'accroissement de l'œuvre de Dieu. Le pape rempli de joïe pour ces heureux succès, chargea Gonsalve alors general des freres Mineurs, de choisir incessamment par le conseil des plus sages sept freres de l'ordre, vertueux & sçavans, pour les faire ordonner évêques & les envoïer en Tartarie, où ils ordonneroient frere Jean de Montcorvin archevêque de tout l'Orient, & demeureroient ses suffragans. En execution de cet ordre du pape le general Gonsalve choisit frere André de Perouse professeur en théologie, frere Nicolas de Bantra ou de Potiille, frere Pierre de Castel, frere Andrucio d'Assise, frere Guillaume de Franchia ou de Villelongue, frere Gerard & frere Peregrin.

Le pape leur fit expedier à chacun une bulle de provision, qui est la même, avec la seule difference des noms, & qui porte en substance: Considerant les gran-

Rain. 1307. n. 29.

des œuvres que frere Jean de Montcorvin a faites par le ſecours de la grace, en Tartarie, & y fait encore continuellement : nous l'avons fait archevêque de la grande ville de Cambalu, lui confiant la conduite de toutes les ames de la domination des Tartares ; & pour procurer plus avantageuſement en ce païs la propagation de la foy & le ſalut des ames, nous vous députons pour l'aider en ſon miniſtere, & vous faiſons évêques dans le même païs, ordonnant aux trois cardinaux Jean évêque de Porto, Jean prêtre du titre de ſaint Marcellin & ſaint Pierre, & Luc diacre du titre de ſainte Marie *in via lata*, de vous faire ſacrer & vous établir ſon ſuffragant. Et nous vous accordons & aux évêques vos ſucceſſeurs toutes les graces que nous avons accordées depuis peu aux freres de votre ordre, qui vont chez les Sarraſins & les autres infideles. La bulle eſt dattée de Poitiers le vingt-troiſiéme de Juillet 1307. AN. 1307.

XVI. Suite de l'entrepriſe ſur C P.

Entre les moyens de favoriſer le recouvrement de la terre ſainte le pape Clement comptoit toujours l'entrepriſe de Charles de Valois ſur C. P. Car ce prince étant venu à Lion l'année precedente pour le couronnement du pape, ils traiterent du deſſein que ce prince avoit formé dès le pontificat de Benoiſt XI. pour la conquête de C. P. & le pape l'encouragea fortement à cette entrepriſe, en faveur de laquelle il lui donna pluſieurs bulles. Cette année 1307. il écrivit à l'archevêque de Ravenne, & à tous les évêques de la Romagne, qu'il avoit réſolu de faire prêcher la croiſade pour cet effet à tous les fideles du roïaume de Sicile tant delà que deçà le Phare, de la Romagne, de la Marche d'Ancone & de l'état de Veniſe ; & il en

Sup liv. xc. n. 42.
Rain. 1306. n. 2.
Rain. n. 6.
Ducange hiſt. C.P. p. 225.

AN. 1307.

donne la commiſſion à ces prélats pour la Romagne. La lettre eſt du quatorziéme de Mars, & ſans doute il y en avoit de ſemblables pour les autres provinces. Enſuite & le troiſiéme de Juillet le pape étant à Poitiers

n. 7. publia une bulle par laquelle il dénonce excommunié Andronic Paleologue comme fauteur du ſchiſme des Grecs. Défendant à tous rois, princes, villes, communautés ou particuliers quels qu'ils ſoient, de faire avec lui aucune alliance, ou lui donner aide ou conſeil, ſous peine d'excommunication.

Ughell. to. 2. p. 385. Ferrar. catalog. 18. Aug.

L'archevêque de Ravenne auquel fut adreſſée la commiſſion de la croiſade étoit Rainald Concorege Milanois, qui fut premierement chanoine de Lodi & envoyé en France par Boniface VIII. pour negocier la paix entre la France & l'Angleterre. Enſuite il fut évêque de Vienne par l'autorité du même pape : mais ſept ans après, le ſiege de Ravenne aïant vaqué par le decès d'Opizon de S. Vital arrivé en 1303. & le chapitre s'étant partagé par une double élection : le pape Benoiſt XI. prefera Rainald à Leonard de Fieſque ſon competiteur. Il gouverna l'égliſe de Ravenne avec beaucoup de zele & de pieté, & tint pluſieurs conciles provinciaux pour le rétabliſſement de la diſcipline, un entr'autres cette même année 1307.

Ughell. to. 5. p. 2136.

to. 11. conc. p. 1500.

Pendant que le pape excitoit les princes Latins au recouvrement de C. P. les Grecs n'y étoient pas en repos entr'eux. L'empereur Andronic étoit livré au patriarche Athanaſe, qui ſe rendoit odieux de plus en plus par la dureté de ſa conduite. Il avoit écarté d'auprès du prince pluſieurs prélats qui pouvoient l'aider à faire le bien, & les avoit réduits à ſe retirer en d'autres villes ; & cependant il faiſoit tous les jours des

XVII. Egliſe Grecque.

Pachym. lib. XII. c. 21.

prieres & des proceſſions pour détourner les calamités publiques, environné d'une troupe de moines & de prêtres, avec leſquels il tenoit auſſi des conciles où il étoit ſeul d'évêque. Car il n'étoit point changé, ni moins ſevere qu'avant ſa retraite. Il vouloit que les moines jeunaſſent toute l'année ne faiſant qu'un repas & à l'heure de none : ſans excepter les feſtes ni le temps paſcal. Il fatiguoit les clercs & les laïques, ſous prétexte de tout rapporter à la loi de Dieu. Dès le commencement de ſon retour l'empereur lui avoit envoïé le jugement de toutes les affaires, tant à cauſe de ſon integrité & ſon déſintéreſſement, que pour lui attirer le reſpect & la crainte de ceux qui ne l'aimoient pas.

Les freres Mandians avoient acheté à C. P. par permiſſion de l'empereur une place appartenant à la ville pour y bâtir un monaſtere : ce qu'ils avoient executé, malgré les oppoſitions de pluſieurs Grecs, qui regardoient cet établiſſement comme contraire à la pureté de leur religion. C'eſt pourquoi le patriarche Athanaſe entreprit de détruire ce convent & le reduire à un lieu profane. Les freres en étoient fort indignez, & ne pouvoient ſouffrir que l'on ruinât une maiſon établie, où l'on avoit dreſſé un autel, où on celebroit le ſervice divin, & où l'on avoit enterré des morts. Toutefois l'empereur qui ne pouvoit rien refuſer au patriarche y conſentit, & donna la place à l'amiral, qui étoit Latin, à la charge de dédommager les freres. Ils auroient donné leur vie pour conſerver le monaſtere, & quoiqu'ils ne puſſent réſiſter à l'ordre de l'empereur, ils ne pouvoient croire qu'aïant du reſpect pour la religion, il pouſsât la choſe à l'extrémité. Il le fit néanmoins, & envoïa ordre au conſul des Piſans qui étoit leur voiſin,

lib XIII. *c.* 10. *lib.* XII. *c.* 28.

de prendre avec lui les prêtres de l'égliſe ſaint Pierre pour les mettre en poſſeſſion de celle des freres Latins: après avoir fait fidele inventaire de tout ce qu'on y auroit trouvé & qu'on l'en auroit enlevé, en ſorte que rien ne fût pillé, & que tout fût tranſporté à S. Pierre, ce qui fut executé. Les freres ſe plaignirent aux Genois de Pera de la violence du conſul des Piſans; & le conſul des Genois envoïa ſecretement le maltraiter. Il reçut pluſieurs coups d'épée, en ſorte qu'on le laiſſa preſque mort. Ce que l'empereur aïant appris, il en fut fort irrité contre les Genois: mais ils l'appaiſerent enſuite.

LIV. XIII. c. 8. L'empereur Andronic faiſoit tout ſon poſſible pour engager le patriarche d'Alexandrie à approuver la conduite de celui de C. P. mais loin d'y conſentir, il faiſoit ouvertement ſchiſme avec lui. C'eſt pourquoi l'empereur ne pouvant lui rien faire, à cauſe du rang qu'il tenoit par lui-même & de l'eſtime où il étoit pour ſon eſprit & ſa prudence, le preſſa de s'embarquer & s'en aller à ſon égliſe. Athanaſe, car ce patriarche avoit le même nom que celui de C. P. ne pouvant alors ſe rendre à Alexandrie, monta ſur une galere Venitienne pour paſſer en Crete, reſolu de s'y arrêter dans un monaſtere dépendant du mont Sinaï, dont il avoit été tiré. Mais en y allant il aborda dans le Negrepont. Cependant Athanaſe de C. P. ſe fit donner par l'empereur deux monaſteres qu'Athanaſe d'Alexandrie avoit, l'un à l'Anaplus & l'autre à C. P. même, & un troiſiéme qui appartenoit à l'égliſe d'Antioche, dont le ſiege étoit vacant.

c. 16. Le patriarche d'Alexandrie étant arrivé à Negrepont, ſe logea pour ſon argent dans une hôtellerie

publique. Quelque temps s'étant passé comme il n'avoit aucun commerce avec ceux du lieu, il devint suspect, principalement aux freres Mandians zelez pour la religion. Ils allerent le trouver avec quelques personnes d'autorité, & lui demanderent le sujet de son voïage ; il répondit qu'il ne séjournoit là qu'en passant & attendant la commodité de continuer son chemin. On l'interrogea sur sa créance, sur ce qu'il pensoit de l'égliſe Latine & de l'usage des azimes au saint sacrifice. Comme il ne vouloit point s'expliquer, ils lui dirent qu'étant patriarche il ne pouvoit s'en dispenser; autrement qu'il confirmeroit les mauvais soupçons qu'on avoit de lui. Après l'en avoir pressé plusieurs jours inutilement, enfin ils lui declarerent qu'il devoit leur donner sa confession de foi telle qu'ils la desiroient, ou qu'ils le brûleroient lui & les siens comme ennemi de l'égliſe. On marqua donc le jour, le peuple s'assembla, on pressa encore le patriarche de répondre. Il n'en dit pas plus que devant : sçavoir, qu'il étoit en voïage, & qu'on ne pouvoit l'obliger à répondre que dans un concile.

Ils se disposoient à le brûler, quand un d'entr'eux s'avança & leur dit : Cette execution ne sera pas avantageuse à votre nation. Ce patriarche doit être puissant à Alexandrie & avoir des parens considerables, qui chercheront à vanger sa mort sur ceux d'entre vous qui vont trafiquer en Egypte. Ils trouverent qu'il avoit raison, & se contenterent de donner au patriarche un terme de dix jours dans lesquels il devoit sortir du païs. Il passa en terre ferme, mais il fut arrêté à Thebes par le seigneur du lieu, qui le mit dans une étroite prison : puis le relacha, en aïant reçû du soulagement dans une maladie.

c. 23. c. 28. Cependant le patriarche de C. P. continuoit de faire des proceſſions deux ou trois fois la ſemaine & de tenir des conciles ſans évêques. Il étoit même le ſeul des quatre patriarches qu'on nommoit aux prieres publiques : celui d'Alexandrie étoit banni, comme nous venons de voir ; le ſiege d'Antioche étoit vacant, & quand il eut été rempli, le nouveau patriarche auroit été aliené de celui de C. P. à cauſe du monaſtere des Hodeges qu'on avoit ôté à ſon égliſe. Le patriarche de Jeruſalem nommé auſſi Athanaſe avoit été chaſſé de ſon ſiege ſur les accuſations de Broulas, évêque de Ceſarée de Philippes, qui fut intrus à ſa place : mais on trouva qu'il étoit lui-même chargé d'excommunication. C'eſt l'état où George Pachymere laiſſe l'égliſe Grecque en finiſſant ſon hiſtoire, qui contient quarante-neuf ans, vingt-quatre de Michel Paleologue & vingt-cinq d'Andronic, & finit par conſequent en 1307.

Maur. David. p. 63. *Pach. c. 31.* Il marque la mort de Conſtantin Meliteniote fidele compagnon de Veccus, qui mourut en priſon étant demeuré ferme dans la foi catholique & l'union avec l'égliſe Latine. Il demanda pour toute grace à l'empereur d'être enterré dans une des iſles deſertes voiſines de C. P. ce qui lui fut accordé. George Methochite compagnon de ſa priſon y demeura ſeul, & perſiſta dans la même fermeté. Nous avons pluſieurs écrits de l'un & de l'autre contre les ſchiſmatiques.

Allat. conſt. p. 769. 773. Grec. Orthod. to. 2.

Rain. 1307. n. 4. &c. Le roi de Naples Charles le Boiteux negocia pluſieurs affaires avec le pape à la conference de Poitiers. Premierement comme il prenoit le titre de roi de Jeruſalem, il promit que quand on feroit le paſſage general pour le recouvrement de la terre ſainte, il iroit

en

en perſonne, ou y envoïeroit un de ſes fils avec trois cens chevaliers & vingt galeres. Que ſi les Tartares prenoient la terre ſainte ſur les Sarraſins & offroient de la rendre aux Chrétiens, il y envoïeroit avec les autres princes cent chevaliers pour ſa part & cinq galeres. D'ailleurs il ſe trouvoit chargé d'une dette conſiderable envers l'égliſe Romaine, pour les ſommes qu'elle avoit prêtées au roi ſon pere & à lui, afin de ſoutenir la guerre contre la maiſon d'Arragon; & cette dette étoit de trois cens ſoixante-ſix mille onces d'or: dont il obtint du pape la remiſe d'un tiers, c'eſt-à-dire cent vingt-deux mille, & en donna ſa reconnoiſſance le vingt-uniéme de Juillet.

AN. 1307.

n. 24.

Le pape donna encore à Poitiers une bulle en faveur de Charobert petit-fils de Charles le Boiteux, pour lui confirmer le roïaume de Hongrie contre les prétentions d'Otton duc de Baviere. En cette bulle le pape Clement rapporte ce qui s'étoit paſſé ſous Boniface VIII. & confirme la ſentence qui ajugeoit la poſſeſſion du roïaume à la reine Marie de Hongrie femme de Charles le Boiteux & à Charobert leur petit-fils. Or après la mort du pape Boniface & de Venceſlas roi de Bohême competiteur de Charobert, quelques Hongrois avoient appellé Otton duc de Baviere & l'avoient fait couronner en 1305. à Albe-Royale par Benoiſt évêque de Veſprim & Antoine évêque de Chonad. C'eſt pourquoi le pape Clement, par la même bulle, ordonne aux Hongrois, ſous peine des cenſures les plus rigoureuſes, de ſe déſiſter de tout ce qu'ils ont entrepris en faveur d'Otton, au préjudice de Charobert & de Marie: défend à Otton ſous les mêmes peines de ſe dire roi de Hongrie, ou de s'emparer de ce

XVIII. Charobert déclaré roi de Hongrie.

n. 15. 16. *&c. Sup. liv.* XC. *n.* 10. 24.

Jo. Thurocz. c. 87.

Rain. n. 19. 20.

roïaume ; & s'il prétend quelque droit, le pape lui
AN. 1307. donne un an de terme pour le venir poursuivre devant le saint siége, après quoi il n'y sera plus reçu. La bulle est du dixiéme d'Août 1307. Elle fut adressée à l'archen. 21. vêque de Strigonie & à l'évêque de Colocza, pour être publiée en Hongrie: avec ordre de citer devant le saint siége Antoine évêque de Chonad, pour rendre compte du couronnement d'Otton. Enfin pour tenir la main à l'execution & rétablir la paix en Hongrie, le pape y envoïa en qualité de légat Gentil de Montefiori cardinal prêtre du titre de S. Martin aux Monts, avec de très-amples pouvoirs.

Voilà ce que Charles le Boiteux obtint à Poitiers pour Charobert son petit-fils ; & on peut croire que ce fut aussi à sa priere que le pape donna commission pour informer des miracles de son fils Loüis évêque de Toulouse. On avoit commencé dès le temps de Boniface VIII. à faire quelques diligences pour parvenir à la canonisation de ce prince : mais la mort du pape en aïant arrêté le cours, les archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec leurs suffragans & la ville de
Rain. n. 22. Marseille, representerent au pape Clement V. qu'outre les vertus que le S. prélat avoit pratiqué de son vivant, il s'étoit fait & se faisoit continuellement des miracles à son tombeau ; & le pape commit Gui évêque de Saintes & Raimond évêque de Lectoure pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La commission est du troisiéme d'Août 1307.

XIX. Capture des Templiers. *Cont. Nang. tom. XI. Spicil. p. 624.*

La plus grande affaire qui fut traitée à la conference de Poitiers & qui en étoit le principal sujet, fut celle des Templiers. Nous avons vû en plusieurs endroits de cette histoire que depuis long-temps cet ordre étoit

fort decrié pour ſa mauvaiſe foi, ſon indocilité & l'abus de ſes privileges. Le proverbe de boire comme des Templiers, qui dure encore après tant de temps, montre quelle étoit leur réputation ſur cet article. *Sup. liv.* LXXII. *n.* 44. LXXIX. *n.* 49. LXXXIII. *n.* 18. LXXXIV. *n.* 54.

L'occaſion des pourſuites faites contr'eux eſt racontée en deux manieres, dont celle-ci me paroît la plus vrai-ſemblable. Dans un château roïal du diocèſe de Toulouſe un nommé Squin de Florian bourgeois de Beziers & un Templier apoſtat furent pris pour leurs crimes & mis enſemble dans une forte priſon. Deſeſperant de leur vie à cauſe des reproches de leur conſcience, ils ſe confeſſerent l'un à l'autre, comme faiſoient alors ceux qui ſe trouvoient ſur mer ou en quelque autre grand peril. Squin aïant oüi la confeſſion du Templier fit appeller le lendemain le plus grand officier d'un autre château roïal, auquel il offrit de reveler au roi de France un fait ſi important, qu'il en pourroit tirer plus d'utilité, que de l'acquiſition d'un nouveau roïaume. C'eſt pourquoi, ajouta-t'il, faites moi mener devant lui bien lié & garoté : car je ne découvrirai ce fait à homme du monde qu'au roi, quand il m'en devroit coûter la vie. *Baluz. vit. to. I. p. 99. 696.* *Joinv. p. 71.*

L'officier du roi eſſaïa par careſſes, par promeſſes & par menaces de perſuader à Squin qu'il lui découvrît le fait en queſtion; & n'y aïant pû réüſſir, il écrivit le tout au roi Philippe, qui lui manda auſſi tôt de lui envoïer Squin à Paris ſous bonne garde. Quand il fut arrivé, le roi le tira à part, pour ſçavoir la verité de la choſe : lui promettant ſûreté de ſa perſonne & même récompenſe. Squin lui raconta de ſuite la confeſſion du Templier ; ſçavoir que dès l'entrée dans l'ordre & ſouvent depuis, il s'étoit engagé à pluſieurs erreurs

contre la foi & à d'autres crimes qu'il avoit ſpecifiez en détail. Auſſi-tôt le roi fit prendre quelques Templiers; & les fit interroger ſur les faits qu'on lui avoit dénoncez, qui furent trouvez veritables.

Le roi en parla au pape dès leur entrevûë de Lion en 1305. & lui en fit enſuite parler à Poitiers, comme le pape reconnoît dans une lettre au roi du vingt-quatriéme d'Août 1306. où il témoigne que le roi le faiſoit par zele pour la foi, & ajoûte: Nous avions peine à croire ce qu'on nous diſoit alors ſur ce ſujet, & qui nous paroiſſoit même impoſſible: mais aïant depuis oüi dire des Templiers pluſieurs choſes incroïables & inoüies, nous ſommes contraints de héſiter & de faire, quoiqu'avec une extrême douleur, tout ce que demande l'ordre de la juſtice. Or le maître des Templiers & pluſieurs commandeurs de l'ordre, tant de votre roïaume que des autres, aïant appris que l'on attaquoit leur réputation auprès de nous, de vous, & de quelques autres ſeigneurs temporels, nous ont demandé inſtamment, non pas une mais pluſieurs fois, de nous informer de la verité touchant ces accuſations qu'ils prétendoient fauſſes: pour les abſoudre, s'ils ſont innocens, & les condamner s'ils ſe trouvent coupables. Ne voulant donc rien négliger dans une affaire où il s'agit de la foi, & parce que ce qui nous en a été dit de votre part eſt d'un grand poids dans notre eſprit; nous avons réſolu par le conſeil de nos freres les cardinaux, de commencer inceſſamment des informations exactes ſur cette affaire; & nous vous donnerons avis ſur tout ce que nous y ferons: vous exhortant à nous communiquer de votre part les inſtructions que vous en avez reçûës, & tout ce que vous jugerez à propos.

Baluz. to. 2. p. 75.
Dupui. p. 100.

AN. 1307.
Bal. 2. p. 97.

Le pape écrivit enſuite au roi, que ſi les crimes des Templiers ſe trouvoient tels qu'il fallût abolir l'ordre entier, il vouloit que tous leurs biens fuſſent emploïez au ſecours de la terre ſainte, ſans être détournez à aucun autre uſage. La lettre eſt du neuviéme de Juillet 1307. & dès le mois de Mai precedent, il avoit écrit à Amauri ſeigneur de Tyr & regent du roïaume de Chipre, de faire arrêter tous les Templiers qui s'y trouveroient. La lettre fut portée par frere Haïton, lorſqu'il retourna à ſon monaſtere en Chipre; & Amauri y fit réponſe en diſant au pape: J'ai réſolu d'obéïr à vos ordres avec toute la diligence poſſible: mais les Templiers ſont très puiſſans en ce roïaume, & aïant été avertis de tout, ils s'étoient retirez avec les troupes qu'il ont à leur ſolde dans Nimoce, bien préparez à ſe défendre: ce qui m'a obligé de proceder en cette affaire avec grande circonſpection. Toutefois comme ils ont vû que je voulois abſolument executer l'ordre de votre ſainteté, le marêchal avec quatre autres officiers de l'ordre & environ dix chevaliers ſont venus à Nicoſie me trouver à mon logis le vingt-ſeptiéme de Mai; & en preſence de deux évêques, de pluſieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers & autres, ils ont offert avec de grandes démonſtrations d'humilité de ſe ſoûmettre à votre bon plaiſir. J'ai donc réſolu, ſuivant que j'ai trouvé le plus sûr, de les faire garder ſeparément après avoir reçu en mon pouvoir leurs armes & leurs chevaux; & je ferai faire inceſſamment, comme vous le mandez, l'inventaire de leurs biens. Cependant je vous ſupplie inſtamment de veiller à la conſervation du roïaume de Chipre: car on n'a jamais oüi dire que les Sarraſins aïent fait un

Dupui. p. 104.

AN. 1307.

si grand appareil de forces navales que celui qu'ils font à preſent. Le pape envoïa cette lettre au roi Philippe le vingt cinquiéme d'Août 1307.

Bal. 1. p. 100. Dupui. p. 90.

Cependant le roi envoïa des ordres très-ſecrets à ſes officiers par tout le roïaume, de ſe tenir prêts bien accompagnez & bien armez à un certain jour ; & d'ouvrir la nuit ſuivante des lettres qu'il leur envoïoit : avec défenſe de les ouvrir devant ſous peine de la vie. Le jour marqué ils ouvrirent les lettres, & y trouverent un ordre de prendre tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, chacun dans ſon poſte : ce qu'ils executerent ponctuellement, & les mirent dans leurs forteresſes ſous bonne garde. Ainſi les Templiers furent arrêtez par toute la France en un même jour, qui fut le vendredi après la S. Denis treiziéme d'Octobre 1307. de quoi tout le monde fut étonné. Le maître general de l'ordre fut arrêté comme les autres dans la maiſon du Temple à Paris.

XX. Interrogatoire des Templiers. *Dupui. p. 82.*

Auſſi-tôt on commença au même lieu l'interrogatoire des priſonniers qui fut fait en préſence de pluſieurs témoins par Guillaume de Paris frere Prêcheur, inquiſiteur & confeſſeur du roi, commis pour cet effet par le pape. Le premier Templier interrogé fut frere Jean de Foullei qui dit : Quand je fus reçu dans l'ordre le ſuperieur me mena en un lieu ſecret pour me faire renoncer à Dieu : & comme je le refuſois il m'y contraignit en diſant : Vous vous êtes donné à nous. Me voïant donc preſſé, je dis : Je te renie, l'entendant du ſuperieur. Je conſultai depuis Boniface Lombard avocat pour ſçavoir ſi je ſortirois de cet ordre ; & il me conſeilla de proteſter devant l'official de Paris que cet ordre ne me plaiſoit pas. Frere Reinier de Larchant con-

p. 38. n. 2.

AN. 1307.

feſſa d'avoir renoncé à J. C. & craché ſur le crucifix; & d'avoir vû ſouvent aux chapitres generaux adorer une tête qui avoit une grande barbe. Gui Dauphin n'avoit que douze ans quand il fut reçu dans l'ordre: il renonça à J. C. & cracha ſur la croix. Robert d'Iſſi reconnut les mêmes crimes, & ajoûta qu'il s'en étoit confeſſé au penitencier: que même il avoit envoïé à Rome l'année du Jubilé pour en avoir l'abſolution, mais ſon neveu qu'il avoit envoïé mourut en chemin. Guillaume de Châlon dit qu'il fut forcé le couteau ſur la gorge de renoncer à J. C. Guillaume d'Herblai dit que la tête qu'ils adorent eſt de bois doré & argenté. n. 4. n. 14. n. 18. n. 22.

Jacques de Molai grand maître de l'ordre, confeſſa de même la renonciation, & dit: Quand j'ai reçu des chevaliers je diſois à quelques uns de nos freres de les mener à part & leur faire faire ce qu'ils devoient, & mon intention étoit qu'ils fiſſent ce que j'avois fait. Pierre de Villier dit avoir été en priſon un jour & une nuit pour n'avoir pas voulu renoncer à J. C. Jean de Provins fut huit jours en priſon pour le même ſujet. Frere Renaud n'a jamais pû voir les ſtatuts de l'ordre: ce qui lui fait croire qu'on les accuſe juſtement. G. de Hautmenil ſe ſeroit volontiers retiré de l'ordre, ſans la crainte de ſes parens, qui avoient fait grande dépenſe pour ſon voïage d'outremer: outre que l'on eût crû qu'il ſe ſeroit retiré faute de courage. Hugues de Peraud a reçû pluſieurs chevaliers aux mêmes conditions, parce que les ſtatuts de l'ordre le portoient ainſi. La tête qu'ils adorent eſt demeurée à Montpellier, elle a quatre pieds, deux devant & deux derriere. Raoul de Giſe ajoûte qu'elle eſt d'une figure terrible, & que quand on la montre ils ſe proſternent n. 26. 64. 81. 82. 86. 87. 88.

tous par terre & ôtent leurs capuces. Geoffroi de Go-
AN. 1307. neville fut reçu en Angleterre ; & comme il refuſoit
122. p. 87, de renier, le ſuperieur lui dit : C'eſt la coutume de notre ordre, introduite par un grand maître, qui étant en la priſon du ſultan, en ſortit moïennant la promeſſe qu'il fit d'introduire cette coutume. Geoffroi ajoûta qu'il avoit été ſouvent prêt à ſortir de l'ordre, mais qu'il craignoit le grand pouvoir des Templiers ; & qu'aïant un jour réſolu d'avertir le roi, il en fut detourné par les grands biens qu'il avoit dans l'ordre.

Il y eut ainſi juſqu'à cent quarante Templiers interrogez à Paris en differens jours pendant les mois d'Octobre & de Novembre 1307. La plûpart dépoſerent des mêmes faits, contenant outre les impietez que j'ai rapportées, des impuretez abominables. On fit dans le même temps de pareils interrogatoires dans les
p. 81. 82. 89. provinces : à Troyes, à Bayeux, à Caën, à Cahors, à
p. 90. n. 25. Carcaſſonne, où frere Jean de Caſſagnes commandeur, marque en détail les ceremonies de leur reception.

XXI. Plaintes du pape.

Le pape Clement aïant appris par bruit commun la capture des Templiers, & ne ſçachant pas les raiſons qui y avoient induit le roi, en fut affligé & indigné, principalemenr contre l'inquiſiteur Guillaume de Paris, qui, ſans l'en avertir, avoit ſubitement procedé à leur interrogatoire. C'eſt pourquoi le pape ſuſpendit les pouvoirs de l'inquiſiteur & des évêques qui avoient fait de pareilles procedures, évoquant à ſoi toute l'affaire des Templiers. Il écrivit auſſi au roi une bulle où il ſe plaignoit qu'il avoit entrepris ſur la juriſdic-
Dupui. p. 100. tion eccleſiaſtique, faiſant empriſonner ces chevaliers ſoumis immediatement au ſaint ſiége ; & marque qu'il

Spicil. to. x. p. 357.

lui

lui envoïoit deux cardinaux Berenger de Fredole & Etienne de Suſi, afin qu'il traitât avec eux de cette affaire & remît entre leurs mains les perſonnes & les biens des Templiers. La bulle eſt du vingt-ſeptiéme d'Octobre 1307. Le roi, les évêques & l'inquiſiteur repreſenterent au pape qu'il avoit été neceſſaire de prévenir les mauvais deſſeins des Templiers, qui tendoient à un notable préjudice de la foi, comme il paroiſſoit par les procedures que les prélats & l'inquiſiteur avoient faites contr'eux. AN. 1307.

Le roi répondit en particulier qu'il avoit fait prendre les Templiers ſur les requiſitions des inquiſiteurs députez par le pape même en ſon roïaume ; & que voulant conſerver en toutes choſes les droits de l'égliſe & les ſiens, il avoit remis les perſonnes des Templiers entre les mains des deux cardinaux au nom du pape & de l'égliſe. Quant à leurs biens, ajoûte-t-il, nous les ferons garder fidellement pour les emploïer entierement au ſecours de la terre ſainte, auquel ils ont été deſtinez originairement par la devotion des fideles. Et nous avons reſolu de commettre à la recette & à la conſervation de ces biens, des hommes de probité autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. La lettre eſt du Dimanche avant Noël vingt-quatriéme de Decembre 1307. *Baluz. t. 2. p. 114.*

Enſuite le pape mieux informé leva la ſuſpenſe prononcée contre les évêques & les inquiſiteurs : mais à condition que chacun dans ſon dioceſe & ſon territoire n'examineroit que les perſonnes particulieres des Templiers, qui ne ſeroient jugées que par les métropolitains dans leurs conciles provinciaux : ſans qu'ils priſſent aucune connoiſſance de l'état general de tout *Spicil. p. 360.*

AN. 1308.

l'ordre, ce que le pape reſervoit aux commiſſaires qu'il avoit députez pour cet effet ; & il reſervoit à ſa perſonne & au ſaint ſiege l'examen & le jugement du grand-maître & des principaux commandeurs. C'eſt ce que porte la bulle adreſſée à tous les évêques de France & aux inquiſiteurs du même roïaume, dattée de Poitiers le cinquiéme de Juillet 1308.

Cependant le pape continuoit de donner ſes ordres pour faire arrêter les Templiers dans les autres païs : comme on voit par la lettre qu'il écrivit le vingt-deu-

Dupui p. 189. xiéme de Novembre à Robert duc de Calabre fils aîné du roi de Naples. Il lui mande comme le roi de France, par le conſeil des prélats, des barons & d'autres perſonnes ſages, a fait prendre en un jour le grand-maître des Templiers & pluſieurs particuliers de l'ordre. Enſuite, ajoute-t-il, le grand-maître a confeſſé volontairement à Paris en preſence de pluſieurs eccleſiaſtiques conſiderables, docteurs en théologie & autres, le renoncement à Jeſus-Chriſt introduit dans la profeſſion des chevaliers contre la premiere inſtitution de l'ordre. Pluſieurs chevaliers du même ordre & de diverſes parties de France, ont confeſſé les mêmes crimes, s'en repentant ſerieuſement ; & nous-même en avons interrogé un de grande nobleſſe & de grande autorité, qui nous a confeſſé qu'à ſon entrée dans l'ordre, il avoit commis ce crime de renoncer à Jeſus-Chriſt, & l'avoit vû commettre à un autre en preſence de plus de deux cens freres. C'eſt pourquoi nous vous prions que le plûtôt que vous pourrez, après la reception des preſentes, vous faſſiez prendre les Templiers qui ſe trouveront ſur vos terres, avec telle précaution qu'ils ſoient tous arrêtez en un jour, & gar-

dez sûrement en notre nom. Vous commettrez aussi en notre nom des personnes fideles autres que vos officiers pour la garde de leurs biens. AN. 1308.

XXII. Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. *Sup. n. 12. Brover. lib. XVII. n. 1. Gesta Bald. tom. 1. Miscel. Baluz. p. 98.*

Le siege de Treves étant vacant par le decès de Diether de Nassau, le chapitre s'assembla le septiéme de Decembre 1307. pour élire un archevêque, & on convint de postuler Baudoüin de Luxembourg que le pape avoit refusé pour l'archevêché de Mayence. Il fallut le postuler, parce qu'il étoit trop jeune pour être élu. Il étoit prevôt & chanoine de l'église de Treves, & donnoit de grandes esperances par son beau naturel & sa bonne éducation: aussi ce choix fut reçu avec une joie publique. Aussi-tôt on envoïa une députation au pape Clement à Poitiers, principalement pour demander la dispense d'âge: car Baudoüin n'avoit que vingt-deux ans. Le pape puissamment sollicité par Pierre archevêque de Mayence, assembla le consistoire, & de l'avis des cardinaux, accorda la dispense & confirma l'élection *Trith. Chr. Hirs. an 1307.*

Baudoüin étoit à Paris où il étudioit le droit canonique. Aïant appris la nouvelle de son élection, il ne tarda pas à s'acheminer à Poitiers avec ses deux freres Henri comte de Luxembourg & Valeran, & une nombreuse suite. Le pape le fit ordonner prêtre par un cardinal le dixiéme de Mars 1308. qui étoit le second Dimanche de Carême; & le lendemain il le sacra lui-même archevêque de Treves & lui donna le pallium. Le nouveau prélat prit ensuite le chemin de son dioceſe; & il en étoit proche quand il reçut une lettre de l'archevêque de Mayence par laquelle il apprit la mort d'Albert d'Autriche roi des Romains, tué le premier jour de Mai par son neveu Jean duc de Suaube après *an. 1308.*

AN. 1308.

avoir regné neuf ans & deux mois. L'archevêque Baudoüin fit ſon entrée ſolemnelle à Treves le jour de la Pentecôte ſecond de Juin, & tint ce grand ſiege quarante-ſix ans.

XXIII. Doucin heretique.

Depuis plus de deux ans certains heretiques s'étoient aſſemblez en Lombardie dans les montagnes voiſines de Novare: c'étoit un reſte des faux apoſtoliques condamnez par le pape Nicolas IV. en 1290. Leur chef étoit un nommé Doucin, fils d'un prêtre du même dioceſe; & voici quelles étoient ſes erreurs. L'égliſe Romaine a perdu depuis long-temps toute l'autorité qu'elle avoit reçuë de JESUS-CHRIST, & l'égliſe où ſont le pape, les cardinaux, le clergé & les religieux, eſt une égliſe reprouvée & ſans fruit; c'eſt la grande proſtituée de l'Apocalypſe: la puiſſance que J. C. lui avoit donnée d'abord a paſſé à notre égliſe, qui eſt la congregation ſpirituelle & l'ordre des apôtres. C'eſt ainſi qu'ils ſe nommoient. Nous ſeuls, ajoûtoient-ils, ſommes dans la perfection où étoient les apôtres & dans la liberté qui vient immediatement de J. C. c'eſt pourquoi nous ne ſommes tenus d'obéir ni au pape ni à aucun autre homme; & il ne peut nous excommunier. Tous les hommes de quelque condition qu'ils ſoient, peuvent librement paſſer à notre congregation: religieux ou ſeculiers, même les perſonnes mariées ſans le conſentement l'un de l'autre. Mais perſonne ne peut quitter notre congregation, pour entrer dans un autre ordre, ou ſe ſoumettre à l'obéiſſance d'aucun homme: ce ſeroit déchoir de la perfection; & hors de notre congregation il n'y a point de ſalut: auſſi tous ceux qui nous perſecutent ſont en état de damnation.

Sup. liv. LXXXIX. n. 12. Ptol. Luc. ap. Baluz. to. 1. vit. p. 26. & Bern. Guid. Ibid. p. 66. v. p. 605. Cont. Nang. p. 623. Apoc. XVIII. Emeric. direct. p. 269.

Le pape ne peut donner l'abſolution des pechez s'il n'eſt ſaint comme étoit ſaint Pierre, vivant dans une entiere pauvreté & dans l'humilité : ſans faire de guerres ni perſecuter perſonne, mais laiſſant vivre chacun dans ſa liberté. Auſſi tous les papes & les prélats, depuis ſaint Silveſtre, s'étant écartez de cette premiere ſainteté, ſont des prévaricateurs & des ſeducteurs excepté le pape Celeſtin Pierre de Mouron. On ne doit donner les dixmes à aucun prêtre ou prélat, s'il n'eſt dans la pauvreté que gardoient les apôtres : c'eſt pourquoi on ne les doit donner qu'à nous. Les hommes & les femmes peuvent indifferemment habiter enſemble : car la charité veut que toutes choſes ſoient communes. Il eſt plus parfait de ne point faire de vœu que d'en faire. On peut auſſi bien & mieux prier Dieu dans les bois que dans les égliſes ; & la priere ne vaut pas mieux dans une égliſe conſacrée que dans une écurie ou une étable à cochons. On ne doit faire aucun ſerment, ſi ce n'eſt pour conſerver la foy. C'eſt que comme ils défendoient de jurer, même en juſtice, on les reconnoiſſoit au refus qu'ils en faiſoient. Ils permettoient donc de jurer en ce ſeul cas, pour tromper les prélats & les inquiſiteurs : mais ils ne croïoient pas que ce ſerment les obligeât à dire la verité, & ils emploïoient tous les artifices poſſibles pour déguiſer leur créance ; ſi ce n'eſt lorſqu'ils ne pourroient éviter la mort : car ils diſoient qu'en ce cas il la falloit profeſſer ouvertement, ſans toutefois découvrir aucun de leurs confreres.

Jo. Vill. VIII. c. 84.

Doucin enſeignant cette doctrine attira un grand nombre de ſectateurs de l'un & de l'autre ſexe, la plûpart de baſſe condition, & on en comptoit juſqu'à

Antonin. to. 3. p. 270.
Corio 2. part. p. 383.

quatre mille. Doucin aïant été réduit à s'enfuir de Milan, ils demeuroient sur les montagnes & dans les bois comme des bêtes, vivant de ce qu'on leur donnoit par aumône ou de ce qu'ils pouvoient prendre : car ils disoient que les biens étoient communs. Le pape Clement en étant averti, envoïa des inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique pour ramener ces heretiques, ou du moins s'informer exactement de leur conduite & lui en faire le rapport. En étant instruit il fit prêcher la croisade contr'eux avec de grandes indulgences : ensorte que les croisez s'engageoient même par leur vœu de servir à leurs dépens. Ainsi les inquisiteurs assemblerent une armée, & elle fut conduite par l'évêque de Verceil Rainier Advocati, qui tenoit ce siege depuis l'an 1303.

Ap. Emeric. p. 271.

Ughel to. 4. p. 1104.

Il poursuivit les heretiques pendant le Carême de l'année 1308. & les serra de si près, que plusieurs perirent de faim & de froid dans leurs montagnes : car il étoit tombé une grande quantité de nége. Il en mourut plus de quatre cens, en comptant ceux qui furent tuez, & l'on en prit environ cent cinquante, entre autres Doucin le Jeudy saint qui cette année étoit le onziéme d'Avril. Avec lui fut prise Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere. Aïant été declarez heretiques par le jugement de l'église, ils furent livrez à la cour seculiere, qui fit executer à mort Doucin & Marguerite : tous deux furent démembrez & coupez en pieces, Marguerite la premiere aux yeux de Doucin : puis on brûla leurs membres & leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices à proportion de leurs crimes ; mais la secte ne fut pas entierement éteinte pour cela.

Baluz. tom. 1. p. 26. 66.

Le pape reçut la nouvelle de la prise de Doucin dès le soir du quinziéme d'Avril, qui étoit le lendemain de Pâques, & aussi-tôt il en fit part au roi Philippe le Bel par une lettre dattée de Poitiers, où il dit : Nous avons appris aujourd'hui la très-agréable nouvelle que ce demon pernicieux, cet enfant de Belial, le très-horrible heresiarque Doucin, après un grand carnage, beaucoup de travaux, de perils & de dépenses, a été mis enfin dans nos prisons avec plusieurs de ses sectateurs par Rainier évêque de Verceil ; & je vous envoïe copie de la lettre de ce prélat, afin que vous soïez mieux informé des circonstances de cette capture. Or pour récompenser l'évêque de Verceil des dépenses qu'il avoit faites en cette guerre, le pape lui fit expédier trois bulles, toutes du même jour quatriéme de Juillet, données à Poitiers. Par la premiere il lui accorde de se faire païer en argent le droit de procuration pour les visites des églises de son diocese, quoiqu'il les fasse faire par d'autres. La seconde bulle l'exempte de toutes les impositions au profit du pape ou des légats, faites ou à faire sur lui. La troisiéme lui donne la faculté de conferer un canonicat, une dignité ou un benefice simple dans toutes les cathedrales & les collegiales de son diocese & de ceux de Novare, Aste, Yvrée & Turin. C'est ainsi que le pape dédommagea cet évêque.

AN. 1308.

Bal. to. 2, p. 67.

Vghell. ibid.

XXIV. Suite de l'affaire des Templiers.

Le roi Philippe le Bel voulant proceder murement dans l'affaire des Templiers, consulta la faculté de théologie de Paris, qui lui répondit par un decret datté du jour de l'Annonciation vingt-cinquiéme Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâques. Ce decret porte en substance : Le juge seculier ne peut faire le procès

Dupui Templ. p. 78.

AN. 1308.

à perſonne pour cauſe d'hereſie, s'il n'en eſt requis par l'égliſe qui ait abandonné l'accuſé : toutefois en cas de neceſſité & de peril éminent, le juge ſeculier peut prendre le coupable à deſſein de le rendre à l'égliſe : on doit compter pour religieux & pour exempts ceux qui ont fait profeſſion dans un ordre militaire inſtitué par l'égliſe. Leurs biens doivent être reſervez pour être employez aux uſages auxquels ils avoient été deſtinez.

Cont. Nang. p. 623 Bal. to. I. p. 11. 12.

Le roi vouloit encore conferer avec le pape, & pour cet effet il tint un parlement à Tours au premier mois d'après Pâques, c'eſt à-dire au mois de Mai. Il y aſſembla des députez preſque de toutes les villes & les châtellenies du roïaume, tant nobles que roturiers. Car le roi pour ne donner aucun prétexte de blâmer ſa conduite dans une affaire de cette importance, voulut avoir le conſeil des perſonnes de toutes conditions : non-ſeulement des nobles & des lettrez, mais des bourgeois & des autres laïques. Preſque tous aïant vû les confeſſions & les dépoſitions des Templiers, les jugerent dignes de mort, & l'univerſité de Paris, principalement les docteurs en théologie, furent requis expreſſement de donner leurs avis, & d'envoïer la confeſſion du grand maître & de quelques autres des principaux de l'ordre. Pour cet effet ils tinrent une aſſemblée generale le ſamedi après l'Aſcenſion, c'eſt à-dire le vingt-cinquiéme de Mai ; & envoïerent au roi la confeſſion qu'il demandoit avec copie de la lettre du grand maître par laquelle il écrivoit à tous ſes confreres qu'il avoit confeſſé telle & telle choſe, & qu'ils devoient en faire autant. L'univerſité manda auſſi au roi qu'il falloit s'en tenir au jugement de la cour de Rome,

Rome, à laquelle il appartenoit de juger de la conduite des religieux, des héréſies & des crimes énormes. AN. 1308.

Le roi alla à Poitiers accompagné de ſes freres, de ſes fils & de ſon conſeil. L'affaire fut examinée à loiſir devant les cardinaux, & toutes les raiſons propoſées des deux côtez, de la part du pape & de la part du roi; & enfin on convint que le roi feroit recevoir & conſerver tous les revenus des Templiers, juſqu'à ce qu'il eut réſolu avec le pape ce qu'il en falloit faire: quant à leurs perſonnes, que le roi ne les puniroit que de concert avec le pape; qu'il continuëroit de les faire garder & les nourriroit des revenus de l'ordre, juſqu'à la tenuë du concile general, qui fut alors réſolu. Pendant que le roi étoit à Poitiers, on y manda le grand maître des Templiers & pluſieurs autres pour entendre la volonté du pape & du roi: mais peu de temps après ils furent remenez à leurs premieres priſons.

XXV. Interrogatoire à Chinon. *Dupui. p.* 118. *Bal. to.* 2. *p.* 121.

Or comme quelques-uns de ces chevaliers n'avoient pû venir juſqu'à Poitiers, étant demeurez malades à Chinon en Touraine, le pape y envoïa trois cardinaux pour les examiner. Ces chevaliers étoient cinq: le grand maître du Temple, le commandeur de Chipre, le viſiteur de France & les deux commandeurs d'Aquitaine & de Normandie. Les cardinaux étoient Berenger de Fredole, Etienne de Suiſi & Landulphe Brancace. Le ſamedi après l'Aſſomption, c'eſt-à-dire le dix ſeptiéme d'Août, ils firent venir le commandeur de Chipre; lui expoſerent les artifices ſur leſquels l'ordre étoit diffamé & lui firent prêter ſerment. Il reconnut ſa faute & confeſſa d'avoir renoncé à N. S. & craché près de la croix. Le commandeur de Norman-

AN. 1308.

die confeſſa auſſi le renoncement: puis les commandeurs de Poitou, de Normandie & d'Aquitaine étant enſemble, celui de Poitou confeſſa avoir promis à celui qui le recevoit dans l'ordre, que ſi ſes confreres lui demandoient s'il avoit renié N. S. il répondroit qu'oüi.

Le lendemain dimanche dix-huitiéme d'Août au matin, les cardinaux firent venir devant eux frere Hugues de Paralde, & le ſoir le dernier grand maître, qui après avoir oüi les articles d'accuſation, demanderent & obtinrent délai juſqu'au lendemain pour déliberer. Le lundi donc frere Hugues perſiſtant dans la confeſſion qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier d'avoir renié N. S. & vû la tête de l'idole. Enfin le mardi ſuivant le grand maître confeſſa le reniement; & ſupplia les cardinaux d'entendre un frere ſervant qu'il avoit avec lui, qui confeſſa auſſi le renoncement; & toutes ces confeſſions furent redigées en forme autentique; après quoi les accuſez demanderent l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encouruës, & les cardinaux la leur accorderent. C'eſt ce que nous voïons par la lettre qu'ils en écrivoient au roi Philippe, dattée de Chinon le même jour mardi vingtiéme d'Août 1308.

XXVI. Convocation du concile de Vienne.

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers preſenterent au pape Clement les actes de leur procedure, & lui firent la relation de tout ce qui s'étoit paſſé: après quoi le pape fit expedier la bulle de convocation du concile. Elle eſt adreſſée à tous les archevêques, à leurs ſuffragans & à tout le clergé ſeculier & regulier de chaque province eccleſiaſtique, & l'exemplaire que nous avons dans le recuëil des conciles

étoit pour l'archevêque de Cantorberi. Le pape y dit en ſubſtance : l'ordre militaire des Templiers avoit été inſtitué pour la défenſe de la terre ſainte, & dans cette vûë l'égliſe lui avoit donné de grandes richeſſes & de grands privileges : mais nous avons appris avec une extrême douleur que tout cet ordre étoit tombé dans l'apoſtaſie, dans des impuretez abominables & diverſes hereſies. Ces plaintes nous ont été portées en ſecret dès le commencement de notre pontificat, avant même que nous allaſſions à Lyon pour notre couronnement : mais elles étoient ſi peu vrai ſemblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. Enſuite notre cher fils le roi de France Philippe en étant auſſi informé, nous a donné de grandes inſtructions ſur ce ſujet, par ſes envoïez & par ſes lettres. Ce qu'il n'a fait que par zele pour la foi, ſans aucun motif d'interêt, puiſqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet ordre : au contraire il nous en a laiſſé l'adminiſtration & la conſervation à nous & à l'égliſe dans l'étenduë de ſon roïaume.

AN. 1308. *to. XI. conc. p.* 1503.

Cependant la mauvaiſe réputation des Templiers croiſſoit, & un d'entr'eux de grande nobleſſe & fort eſtimé dans l'ordre, dépoſa ſecretement devant nous, après avoir prêté ſerment, qu'à la reception des freres, la coutume eſt que celui qui eſt reçû renonce à J. C. & crache ſur une croix qu'on lui preſente : ajoûtant que celui qui reçoit & celui qui eſt reçû font d'autres actions qui ne ſont ni permiſes ni même honnêtes à dire. Alors il ne nous a plus été libre, ſans manquer à notre devoir, de ne pas écouter ces plaintes : car non-ſeulement le roi, mais les ſeigneurs, la nobleſſe, le clergé & le peuple de France ſont venus en

AN. 1308. notre preſence, tant par eux-mêmes que par leurs députez, , nous faire les mêmes plaintes ; & nous en avons vû les preuves en pluſieurs confeſſions, atteſtations & dépoſitions du grand maître & de pluſieurs commandeurs & freres de l'ordre, reçûës par nombre de prélats & d'inquiſiteurs en France, & qui nous ont été montrées. En ſorte que nous ne pouvions negliger ces plaintes ſans un grand ſcandale, ni tolerer le mal ſans un peril éminent.

Croïant donc devoir proceder à l'examen de cette affaire : nous avons fait venir en notre preſence pluſieurs commandeurs, prêtres, chevaliers & autres freres de l'ordre ; & après ſerment prêté nous en avons interrogé juſqu'au nombre de ſoixante & douze en preſence de pluſieurs cardinaux, & fait rediger par écrit leurs confeſſions en forme autentique : puis quelques jours après, nous les avons fait lire en conſiſtoire devant les accuſez, & les avons fait expliquer à chacun d'eux en ſa langue vulgaire : ils y ont perſeveré & les ont approuvées. Enſuite voulant informer par nous-même ſur le grand maître & les grands commandeurs de France, d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou : nous avons ordonné qu'on nous les amenât à Poitiers. Mais quelques-uns d'eux étant alors malades, en ſorte qu'il ne pouvoient aller à cheval, ni nous être amenez en quelque maniere que ce fût : nous avons commis pour faire cette information les cardinaux Berenger, Etienne & Landulphe.

Ici le pape raconte tout ce qu'avoient fait ces trois cardinaux envoïez à Chinon, puis il continuë : Par ces confeſſions, ces dépoſitions & le rapport des com-

p. 1506. *D.*

missaires nous avons trouvé que le grand maître & ses confreres avoient griévement failli, les uns plus, les autres moins. Et considerant qu'on ne pouvoit laisser impunis des crimes si horribles sans se rendre coupable devant Dieu & toute l'église : nous avons résolu de faire informer sur ce sujet contre les personnes particulieres de l'ordre par les ordinaires des lieux, & par d'autres que nous députerons ; & par d'autres encore contre tout l'ordre. Et ensuite : Or comme il est de l'interêt commun de remedier à de si grands maux : après en avoir souvent & soigneusement déliberé avec les cardinaux & avec d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la loüable coutume de nos peres, d'assembler un concile universel du premier jour d'Octobre prochain en deux ans : afin d'y pourvoir à l'ordre des Templiers & à leurs biens, à la foi catholique, au recouvrement de la terre sainte, à la réformation de l'église quant aux mœurs, & au rétablissement de ses libertez. AN. 1308.

XXVII. Commission pour informer contre les Templiers. *p.* 1510. E.

C'est pourquoi nous vous ordonnons à vous archevêque de Cantorberi, & à vous évêques de Londres, de Vincheſtre, de Sarisburi, de Vorcheſtre & de Lincoln, de vous rendre en personne à notre ville de Vienne au terme prescrit. Les autres évêques de votre province y demeureront, pour exercer les fonctions pontificales, tant dans vos diocèses, que dans les leurs; & ils vous donneront plein pouvoir aussi-bien que le reste du clergé seculier & regulier de concourir en leur nom à tout ce qui se fera dans le concile : sinon ils seront tenus d'y venir eux-mêmes, ou y envoïer d'autres procureurs avec le même pouvoir. Cependant vous dresserez les mémoires de tout ce qui a besoin

AN. 1308.

de correction pour les apporter au concile. La bulle eſt dattée de Poitiers le douziéme d'Août 1308. mais elle ne peut avoir été dreſſée avant la fin du même mois, puiſqu'elle fait mention de la procedure de Chinon, qui ne finit que le vingtiéme.

En même temps le pape envoïa une autre bulle à l'archevêque de Cantorberi & à ſes ſuffragans, où après le même narré touchant l'affaire des Templiers, il ajoûte: Or parce que nous ne pouvons informer par nous-même dans tous les païs où cet ordre eſt répandu, nous vous mandons que chacun de vous, dans ſa ville & ſon diocèſe, avec les ajoints que nous vous donnons, vous faſſiez citer par ordonnance publique tous les Templiers qui ſe trouveront ſur les lieux, & que vous informiez contr'eux ſur les articles que nous vous envoïons clos ſous notre ſceau, & les autres que vous jugerez à propos. Nous voulons de plus qu'après ces informations faites, le concile provincial donne ſa ſentence d'abſolution ou de condamnation pour ou contre les particuliers qui auront été examinez. Bien entendu que les inquiſiteurs par nous députez dans la province ſeront admis, s'ils veulent, à ces informations & ces jugemens. Les ajoints nommez par le pape pour cette province étoient le patriarche de Jeruſalem, c'eſt-à-dire, Antoine évêque de Durham, l'archevêque d'Yorc, les trois évêques de Lincoln, de Chicheſtre & d'Orleans: les deux abbez de Lagni & de S. Germain des Prez, un chanoine de Narbonne auditeur du pape, & un curé du diocèſe de Londres.

P. 1544. E. La bulle de convocation du concile fut envoïée à tous les archevêques, ſans autre changement que du

nom de la province & des évêques qui devoient venir au concile ; par exemple, dans la province de Tours ceux de Rennes, d'Angers & de Nantes : dans celle de Bourges les évêques de Mende, de Limoges & du Puy : pour Roüen, Bayeux & Coutances : pour Narbonne, Toulouſe, Maguelonne & Beziers ; & ainſi du reſte par toute l'égliſe Latine. Pour la ville de Rome la bulle eſt adreſſée à Iſnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire du pape. La même bulle fut auſſi adreſſée au roi de France Philippe avec cette clauſe à la fin. Au reſte, parce qu'il importe pour pluſieurs raiſons qu'un concile ſi celebre ſoit orné de votre preſence & de celle des autres princes catholiques, nous vous prions & vous conſeillons d'y aſſiſter en perſonne. La bulle eſt adreſſée de même à Edoüard II. roi d'Angleterre, à Charles roi de Sicile, c'eſt-à-dire, de Naples, à Charles ſon petit-fils roi de Hongrie, à Frideric roi de Trinacrie, c'eſt à-dire de Sicile, & à tous les autres rois.

ANN. 1308.

p. 2550. C.

p. 1539. p. 1544. B.

La commiſſion pour informer contre les Templiers fut auſſi envoïée par toutes les provinces, & les commiſſaires étoient differens. Pour la province de Sens le pape commit l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges : Mathieu de Naples archidiacre de Roüen, Jean de Mantouë archidiacre de Trente, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelonne & Guillaume Agarin prevôt d'Aix. Par une autre lettre adreſſée à tous les évêques de France, le pape leur ordonna de prendre pour ajoints en ces informations deux chanoines de leur cathedrale, deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs, qu'ils croiroient les plus capables (en leurs conſciences.) La let-

Dupui. Templ. p. 115.

Spicil. to. x. p. 302.

AN. 1308. XXVIII. Eglise de S. Jean de Latran brûlée. *J. Vill.* VIII. *c.* 97. *Rain. n.* 10. 11. *Bal. to.* 1. *p.* 67 *V. Mœurs Chrest. n.* 35. 36.

est du treiziéme de Juillet 1308.

Cependant le pape apprit un grand accident arrivé à Rome. La nuit de devant la fête de S. Jean à la porte Latine qui est le sixiéme de Mai, le feu prit à l'église de S. Jean de Latran. Il commença par la sacristie, gagna le toît de la grande nef, qu'il brûla presque tout entier, puis l'autel des chanoines & le cœur. Les bâtimens d'alentour furent brûlez, entr'autres les logemens des chanoines, & il ne resta que la chapelle nommée le saint des saints, qui étoit voutée. Le ciboire ou tabernacle d'argent qui couvroit le grand autel fut fondu; & on craignoit fort pour l'autel même où l'on disoit que S. Pierre avoit offert le saint sacrifice. Car cet autel n'étoit que de bois, comme il est encore, & en forme de coffre enfermant de precieuses reliques. Mais quelques personnes pieuses eurent le courage de le tirer de l'incendie, & il fut conservé dans la chapelle de S. Thomas de la même église scellé des sceaux de trois cardinaux Jean de Boccamau évêque de Tusculum, Jacques Colonne & François des Ursins diacres. Les Romains regarderent cet accident comme une punition divine, la ville retentissoit de lamentations, & l'on fit des processions pour implorer la misericorde de Dieu: on appaisa les divisions, les ennemis se reconcilierent, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe donnerent des signes de penitence: s'exhortant l'un l'autre à contribuer & travailler aux réparations de cette église la premiere du monde en dignité.

Le pape aïant donc appris ces tristes nouvelles songea aussi-tôt au remede, & envoïa Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire de Rome, avec une grande

grande ſomme d'argent pour travailler au rétabliſſement de S. Jean de Latran en ſa premiere magnificence, par le conſeil des trois cardinaux qui viennent d'être nommez, & auſquels il écrivit. La lettre à l'évêque de Tuſculum eſt dattée de Poitiers le onziéme d'Août. Il écrivit auſſi aux Romains, loüant le zele qu'ils témoignoient en cette occaſion, tant par les œuvres de penitence & les reconciliations, que par le bâtiment où tous mettoient la main ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ou de condition, les nobles & les riches comme les autres; & pour y encourager il leur donne des indulgences. AN. 1308.

Sur la fin du mois d'Août le pape Clement quitta Poitiers avec ſa cour, & paſſant par Bourdeaux, puis par Agen vint à Toulouſe pour la ſeconde fois, & y entra au mois de Decembre. Il y fut reçu par tous les ordres avec très grande ſolemnité, & le jour de Noël il celebra la meſſe pontificalement dans l'égliſe cathedrale de S. Etienne: il avoit avec lui à Toulouſe neuf cardinaux, & y demeura juſqu'à l'Epiphanie. *Baluz. to. 1. p. 69. 655.*

Iſnard Tacconi que le pape Clement envoïa alors à Rome, étoit natif de Pavie & de l'ordre des freres Prêcheurs. Le pape le connut dès l'année 1302. lorſqu'étant encore archevêque de Bourdeaux, il paſſoit ſeul & inconnu en Lombardie, où Iſnard l'aſſiſta dans une grande neceſſité. Etant devenu pape il le fit ſon penitencier: puis cette année 1308. vers la Pentecôte il lui donna le titre d'archevêque de Thebes, & en 1311. celui de patriarche d'Antioche, avec l'adminiſtration de l'évêché de Pavie ſa patrie, afin qu'il eût de quoi ſubſiſter.

Cette année 1308. mourut le fameux Jean Scot ſur-

AN. 1308. XXIX. Le docteur Jean Scot. *Labbe ſcrip. to. 1. p. 559. Vading. an. 1304. n. 24.*

nommé le docteur ſubtil. Il étoit né à Duns en Ecoſſe ſur les confins de l'Angleterre, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand ſuccès : enſuite il vint à Paris où il fut preſenté pour bachelier par ordre du general Gonſalve en 1305. puis promû au degré de docteur. Il y ſoûtint l'opinion de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, *to. 7. p. 91.* dont il parle ainſi : On dit communément qu'elle a été conçuë en peché originel, & il en rapporte les raiſons auſquelles il s'efforce de répondre : puis il réſout ainſi la queſtion : Je dis que Dieu a pû faire que la Vierge ne fût jamais en peché originel : il a pû faire *p. 94.* auſſi qu'elle n'y fût qu'un inſtant ; & il a pû faire qu'elle y fût quelque-temps, & que dans le dernier inſtant elle fut purifiée ; & après avoir apporté des raiſons de ces trois poſſibilitez, il conclut : Lequel des trois a été fait, Dieu le ſçait ; & il ſemble convenable d'attribuer à Marie ce qui eſt le plus excellent, s'il ne repugne point à l'autorité de l'égliſe ou de l'écriture. C'eſt ainſi que Scot s'explique ſur ce ſujet ; & quoiqu'il le faſſe ſi modeſtement, il paſſe pour le premier auteur du dogme de la Conception immaculée, qui a fait depuis de grands progrès. Cette opinion toutefois ſemble avoir paru dès le milieu du douziéme ſiecle. La lettre de S. Bernard aux chanoines de Lion & les deux de Pierre de Celles à Nicolas moine de S. Alban en Angleterre, ſuppoſent que c'étoit le fondement ſur lequel on vouloit introduire la fête de la Conception de Notre-Dame ; ce qui toutefois n'étoit pas neceſſaire, puiſque les Grecs celebrent encore la Conception de S. Jean Baptiſte, qui étoit auſſi marquée autrefois daus la plûpart des martyrologes de l'égliſe Latine.

Bern. ep. 174. Sup. liv. LXVIII. n. 70. Petr. lib. VI. ep. 23. IX. ep. 9. 10. v. Thomaſſ. feſtes liv. II. c. 5. Boll. 10. 22. p. 701

Après que Scot eut enſeigné deux ou trois ans à Paris, il fut envoïé à Cologne, où il mourut le huitiéme de Novembre 1308. âgé de quarante-trois ans, ſuivant ceux qui lui donnent la plus longue vie, & toutefois il a tant écrit, que ſes œuvres font douze volumes in-folio, quoique toutes ne ſoient pas encore imprimées. AN. 1308.

XXX. Charobert reconnu roi d. Hongrie. *Rain.* 1308. *n.* 23.

Cependant le cardinal Gentil de Montefiori legat en Hongrie, indiqua une aſſemblée generale de tous les prélats & les ſeigneurs & de toutes les perſonnes notables du roïaume, pour l'octave de la ſaint Martin, c'eſt à dire le dix-huitiéme de Novembre. Elle ſe tint près de Bude dans une grande plaine au couvent des freres Prêcheurs. Le jeune roi Charobert s'y trouva avec le légat, les deux archevêques Thomas de Strigonie & Vincent de Colocza, & ſept évêques, de Vaccia, de Veſprim, de Nitria, de Cinq-égliſes, d'Agria, de Zagrab & de Javarin. A la tête des ſeigneurs étoit Henri ban de Sclavonie avec pluſieurs autres en perſonne & les nonces des abſens, environnez d'une grande multitude d'autres nobles & de peuple. Alors le légat commença à prêcher, prenant pour texte l'évangile de la zizanie, & appliquant la bonne ſemence aux rois catholiques que Dieu avoit donnez à la Hongrie, particulierement S. Etienne qui avoit reçu ſa couronne du pape, comme témoignoient leurs propres hiſtoires qu'il avoit lûës. *Marth.* XIII. 24.

Ce diſcours excita le murmure des ſeigneurs & des autres nobles, qui declarerent que ce n'étoit point leur intention que l'égliſe Romaine ou le légat pour elle, leur donnât un roi. Mais nous voulons bien, ajoûterent-ils, qu'elle confirme celui que nous avons appellé

AN. 1308.

& pris pour roi, ſuivant l'ancienne coutume du roïaume, & qu'à l'avenir les papes legitimes aïent le droit de confirmer & de couronner les rois de Hongrie iſſus de la race roïale, que nous aurons élûs unanimement. Sur quoi le légat, du conſentement de tous les prélats & les ſeigneurs & à leur priere, déclara véritable roi de Hongrie Charles iſſu de la race de ſes rois par Marie reine de Sicile & fille du roi Etienne: le confirmant & l'acceptant au nom de l'égliſe Romaine. Après quoi tous les aſſiſtans, tant ceux qui avoient adheré à Charles, que ceux qui lui avoient été oppoſez, le reçurent & le reconnurent pour roi, lui prêterent ſerment, l'éleverent en haut de leurs mains, & chanterent le *Te Deum*. C'eſt ce que porte l'acte autentique qui en fut dreſſé en datte du vingt-ſixiéme de Novembre 1308.

XXXI. Henri de Luxembourg roi des Romains. *Baluz. to. 2. p. 267.*

Le lendemain qui étoit le mercredi avant la ſaint André, les électeurs de l'empire s'aſſemblerent à Francfort au nombre de ſix, ſçavoir les trois archevêques Henri de Cologne, Pierre de Mayence & Baudoüin de Treves: Rodolfe duc de Baviere, Rodolfe duc de Saxe & Valdemar marquis de Brandebourg, tant en ſon nom que pour le marquis Otton ſon oncle. D'abord l'archevêque de Treves lut au nom de tous une proteſtation, portant que tous excommuniez, interdits ou autres qui n'avoient point droit d'aſſiſter à l'élection, euſſent à s'en retirer; & que s'il ſe trouvoit que quelqu'un de cette qualité y eût aſſiſté, ſa préſence ne porteroit aucun préjudice. Enſuite aïant déliberé ils élurent tout d'une voix Henri comte de Luxembourg comme prince catholique, zelé pour la foi & pour la défenſe de l'égliſe & de ſes miniſtres, & orné de toutes les autres vertus convenables. Puis le duc de Ba-

vière, qui étoit auſſi comte Palatin du Rhin, dit au nom de tous : J'élis Henri comte de Luxembourg pour roi des Romains futur empereur, protecteur de l'égliſe Romaine & univerſelle, & défenſeur des veuves & des orphelins. On fit chanter le *Te Deum*, le comte de Luxemboug qui étoit préſent conſentit à l'élection : puis du lieu où elle s'étoit faite, & qui étoit le lieu accoutumé en pareil cas, on le mena à l'égliſe des freres Prêcheurs de Francfort, où l'élection fut publiée ſolemnellement devant le clergé & le peuple. AN. 1308.

C'eſt ce que porte le decret d'élection : mais on ſçait d'ailleurs que le principal promoteur de cette affaire fut l'archevêque de Mayence ami du comte & de ſon frere l'archevêque de Treves. Un auteur du temps ajoûte que le roi Philippe le Bel vouloit faire élire ſon frere Charles de Valois pour remettre l'empire entre les mains des François, comme il étoit du temps de Charlemagne ; que le roi vouloit engager le pape à l'aider dans cette entrepriſe, mais que le pape averti de ſon deſſein, preſſa ſecretement les électeurs de le prévenir comme ils firent, par la crainte de tomber ſous la domination des François. Henry VII. du nom, entre les empereurs, fut couronné à Aix-la-Chapelle, par les mains de l'archevêque de Cologne le jour de l'Epiphanie ſixiéme Janvier 1309.

Trithem. Chr. Hirſ. an 1308.

Jo. Villan. VIII. c. 101.

Le pape Clement demeura à Toulouſe juſqu'à cette fête, enſuite il paſſa à Comminges, dont il avoit été évêque, & y fit la tranſlation du corps de S. Bertrand ſon prédeceſſeur dont il portoit le nom. Ce S. évêque vivoit deux cens ans auparavant, & étoit de la noble famille des comtes de l'Iſle-Jourdain. Il fut chanoine & archidiacre de Toulouſe, puis évêque de Com-

XXXII. S. Bertrand de Comminges.

Baluz. to. 1. *p.* 69.

Catel. Lang. p. 906.

AN. 1308.
Gall. Chr. to. 2. p. 648.
Valeſ. Not. Gall. p. 157. 158.

minges vers l'an 1076. ſans quitter la chanoinie ni l'archidiaconé. Il rétablit la ville épiſcopale ſur la montagne où d'abord elle avoit été bâtie du temps des Romains & du grand Pompée ; mais elle fut ruinée ſous le roi Gontran en 585. L'évêque Bertrand la rétablit cinq cens ans après ſur les ruines de l'ancienne, mais beaucoup moindre ; & elle porte encore ſon nom, S. Bertrand de Comminges. Il y fit bâtir un monaſtere où il mit des chanoines reguliers ſous la regle de S. Auguſtin ; & après avoir ſaintement gouverné cette égliſe pendant environ cinquante ans, il mourut vers l'an 1126. le ſeiziéme d'Octobre.

Rain. 1309. n. 2. Ce fut donc le corps de ce ſaint que le pape Clement transfera dans une chaſſe prétieuſe le jour de la fête de S. Marcel pape ſeiziéme de Janvier 1309. Il fut aſſiſté en cette cérémonie par quatre cardinaux, deux archevêques, de Roüen & d'Auch, ſix évêques, de Toulouſe, d'Albi, de Maguelone, d'Aire, de Tarbe & de Comminges, & par cinq abbez.

XXXIII.
Bulle contre les Venitiens.
Bal. to. 1. p. 15.

Au commencement du printemps le pape vint à Avignon où il étoit dès la fin de Mars : il logea dans la maiſon des freres Prêcheurs, que l'on avoit ſoigneuſement préparée pour lui, & y demeura juſqu'au
p. 31. concile de Vienne, c'eſt-à-dire deux ans : les cardinaux l'y avoient ſuivi & toute la cour de Rome ; & c'eſt depuis ce voïage que l'on doit compter le ſéjour des papes à Avignon, que Clement avoit réſolu &
p. 69. déclaré dès l'année précedente à Poitiers. Ce fut là qu'il publia une bulle terrible contre les Venitiens, dont voici le ſujet. Après la mort d'Azon d'Eſte marquis de Ferrare, François ſon frere & Friſque ſon bâtard, ſe diſputerent la ſeigneurie de la ville : ce qui

Rain. an. 1308. n. 14.

y excita du tumulte entre le peuple, & les fit chaſſer l'un & l'autre. Le pape crut l'occaſion favorable pour recouvrer Ferrare que l'égliſe Romaine prétendoit être de ſon domaine; & écrivit à la communauté de la ville, les félicitant d'être délivrez de ceux qui les opprimoient depuis long temps, & les exhortant à ſe jetter entre les bras de l'égliſe leur mere. La lettre eſt dattée de Poitiers le vingt-ſeptiéme d'Avril 1308. AN. 1308.

Les Venitiens trouvant Ferrare à leur bienſéance ſongeoient à s'en emparer: c'eſt pourquoi le pape y envoïa deux nonces, Arnaud de S. Aſtere abbé de Tulle & Onufre de Trebis doïen de l'égliſe de Meaux. n. 15. Ils s'acquitterent ſi bien de leur commiſſion, que les Ferrarois ſe reconnurent ſujets de l'égliſe Romaine, & donnerent les clefs de la ville aux nonces, qui établirent des gardes aux portes & aux ponts, firent prêter ſerment au pape par le podeſta & le conſeil de la ville, & mirent garniſon aux fortereſſes du païs. Or ſçachant les préparatifs de guerre que faiſoient les Venitiens, ils écrivirent au doge Pierre Gradenigo & au ſénat pour les en détourner; & l'abbé de Tulle alla lui-même à Veniſe pour cet effet. Mais il y fut mal reçû, la populace s'émut contre lui, on le chargea d'injures, on lui jetta des pierres, & on le menaça de mort. Les Venitiens entrerent dans le Ferrarois, & enfin prirent la ville ſous la conduite de Jean de Superance, & en donnerent le gouvernement à Vital Michieli. Alors les deux nonces prononcerent excommunication contre le doge & le ſénat, & mirent l'état de Veniſe en interdit.

Le pape avoit eſſaïé juſqu'alors de détourner les n. 16. Venitiens de leur entrepriſe par des exhortations &

AN 1309.

des lettres pleines de douceur : mais quand il eut appris qu'ils s'étoient rendus maîtres de Ferrare & en avoient chaſſé ceux qui y gouvernoient au nom de l'égliſe : il publia ſa bulle par laquelle après avoir raconté tout ce qui s'étoit paſſé, il reproche aux Venitiens leur ingratitude envers l'égliſe Romaine, & rapporte les exemples de Lucifer, de Dathan & Abiron & d'Abſalon. Puis il les admoneſte, & leur ordonne de quitter dans un mois la ville de Ferrare & ſes dépendances, & en laiſſer la poſſeſſion libre à ſes nonces : à faute de quoi le doge & la république de Veniſe, & nommément Jean de Superance & Vital Michieli encoureront l'excommunication, dont ils ne pourront être abſous que par le pape ſinon à l'article de la mort ; & en même temps Veniſe & toutes les terres de ſon obéiſſance ſeront en interdit. En ce même cas de déſobéiſſance le pape défend tout commerce avec les Venitiens, en ſorte que perſonne ne leur porte ou leur vende ris, blé, ni vin, ni viande, ni étofes ou autres marchandiſes, ni ne les reçoive ou achete d'eux, ſous les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. De plus le pape prive le doge & la république de Veniſe de tous les priviléges à eux accordez par le S. ſiége, & de tous les fiefs & biens qu'ils tiennent de l'égliſe Romaine ou des autres égliſes. Il abſout tous leurs ſujets du ſerment de fidelité : & déclare tous les Venitiens infâmes, incapables de donner ou recevoir par teſtament, ou de comparoître en juſtice en demandant ou en défendant : d'exercer aucune juriſdiction ni autre fonction publique ſous peine de nullité : leurs enfans juſqu'à la quatriéme generation ne ſeront admis à aucune dignité eccleſiaſtique ou ſeculiere, à aucun bénefice ou office eccle-

ap. Bzov. 1309. *n.* 3.

AN. 1309.

ecclesiastique. Enfin le pape ordonne à l'évêque de Venise & à tout le clergé séculier ou regulier, & en particulier aux religieux Mandians, d'en sortir dans dix jours après le mois : laissant seulement quelques prêtres pour administrer le baptême aux enfans, & la pénitence aux mourans.

Que si les Venitiens persistent un second mois dans leur désobéissance, le pape dépose dès lors le doge de sa dignité & les officiers de leurs charges, les rendant inhabiles à en posseder aucune autre : il confisque leurs biens meubles & immeubles, & expose leurs personnes & celles des autres Venitiens à être prises par les fideles. Nous voulons aussi qu'ils sçachent, ajoûte le pape, que nous nous proposons d'implorer contre eux le secours de tous les rois, les princes & les autres fideles, pour dompter leur orgueil & leur insolence. Que s'ils ne satisfont dans trois mois, tous ceux qui feront avec eux quelque alliance ou confédération, encoureront les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. C'est en substance ce que porte la bulle publiée à Avignon premierement le jeudi saint vingt-septiéme de Mars 1309. & encore le jour de l'Ascension huitiéme de Mai.

En execution de cette bulle le pape écrivit aux rois de Sicile, d'Espagne, de France & d'Angleterre, de saisir & confisquer les biens & les personnes des Venitiens qui se trouveroient sur leurs terres, ce qui fut executé en quelques lieux ; & comme les Venitiens ne laissoient pas de garder toûjours Ferrare, le pape fit prêcher la croisade contre eux ; & envoïa en Italie le cardinal Arnaud de Pellegruë son parent, pour commander l'armée en qualité de légat, ce qu'il fit avec

Bzov. n. 4. Rain. n. 7. 8. Bal. t. 1. p. 32. 69. 608. 643. J. Vill. VIII. c. 101. 115.

AN. 1309. tant de succès, qu'il gagna une sanglante bataille à Francolin près du Pô, & reprit Ferrare le jour de saint Augustin vingt-huitiéme d'Août de la même année.

XXXIV. Croisade en Espagne. *Mariana lib. XV. c. 9. Rain. n. 25. 26.*

Cependant on armoit en Espagne pour une croisade plus considerable. Les deux rois Jacques II. d'Arragon & Ferdinand IV. de Castille profitant de la division des Mores, joignirent leurs forces pour attaquer le roïaume de Grenade, & envoïerent au pape des ambassadeurs, le roi d'Arragon, Ponce évêque de Lerida, & le roi de Castille, l'évêque de Zamora. Le pape Clement donna commission à l'évêque de Valence en Espagne, de faire prêcher la croisade en Arragon avec l'indulgence de la terre sainte. La bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1309. En même temps il accorda au roi Jacques la levée d'une décime pendant trois ans sur tous les revenus ecclesiastiques de ses états, excepté ceux des ordres militaires; & permit à tous les ecclesiastiques qui marcheroient à cette entreprise, de vendre ou aliener pour deux ans les revenus de leurs benefices, même à charge d'ames; sans préjudice toutefois du service divin. Plusieurs prélats allerent à cette guerre: avec le roi d'Arragon entre-autres Guillaume de Rocaberti archevêque de Tarragone & Raimond évêque de Valence chancelier du roi: avec le roi de Castille l'archevêque de Seville & Gonsalve archevêque de Tolede, que le pape avoit fait son légat dans les terres de l'obéissance de ce prince. On prit Ceuta, on assiegea Almerie & Algesire; mais enfin le fruit de cette campagne ne répondit pas à la grandeur de l'entreprise.

Après que Henri de Luxembourg eut été couronné

roi des Romains à Aix-la-Chapelle, il voulut auſſi ſe faire couronner empereur à Rome par le pape ; & pour cet effet il envoïa à Avignon des prélats & des ſeigneurs chargés de ſa procuration : ſçavoir Otton évêque de Baſle & Siffrid évêque de Coire, Amedée comte de Savoïe, Jean Daufin comte d'Albon & de Vienne, Gui comte de Flandre, Jean comte de Sarbruc & le docteur Simon de Marville tréſorier de l'égliſe de Mets & ſecretaire du roi Henri. Ils arriverent à Avignon vers le premier de Juillet 1309. & préſenterent au pape Clement leur procuration portant pouvoir de lui faire ſerment de fidelité & lui demander la couronne imperiale. Ils lui préſenterent auſſi le decret d'élection : ſur quoi le pape declara qu'il reconnoiſſoit Henri pour roi des Romains, & promit de le couronner empereur à S. Pierre de Rome du jour de la Purification prochaine en deux ans, c'eſt-à-dire le ſecond de Février 1312. diſant qu'il ne le pouvoit plûtôt, à cauſe du concile general qu'il devoit tenir. Enſuite les ambaſſadeurs prêterent le ſerment au pape au nom de l'empereur le ſamedi vingt-ſixiéme de Juillet.

AN. 1309.

XXXV. Le roi Henri reconnu par le pape. *Rain.* 1309. *n.* 9. 10. *Baluz. to.* 2. *p.* 265.

Sup. n. 32. *Bal. p.* 272.

Peu de jours après le pape couronna le nouveau roi de Naples Robert. Charles II. ou le Boiteux mourut à Caſenove le cinquiéme de Mai 1309. âgé de ſoixante & trois ans, après en avoir regné vingt-quatre, & laiſſa quatre fils, dont l'aîné Robert duc de Calabre lui ſucceda au roïaume de Naples ou de Sicile deçà le Fare, & au titre de roi de Jeruſalem. Il vint à Avignon, où le vingt-ſixiéme d'Août il prêta au pape la foi & hommage pour le roïaume de Sicile, que le pape reçut aux mêmes conditions de la conceſſion faite à Charles ſon aïeul, & lui remit toutes les ſommes qu'il de-

XXXVI. Robert roi de Naples. *Rain. n.* 18. 19. *&c.*

J. Vill. VIII. *c.* 112.

AN. 1309. voit à l'égliſe Romaine, montant, diſoit-on, à trois cens mille onces d'or. Enſuite le pape le couronna le jour de la nativité de N. Dame huitiéme de Septembre : il regna près de trente-quatre ans.

Sup. liv. LXXXV. *n.* 35.

XXXVII. Conciles en Hongrie.

Son neveu Charles ou Charobert s'établiſſoit cependant dans le roïaume de Hongrie par les ſoins du légat le cardinal Gentil, qui pour cet effet aſſembla à Bude les prélats & les ſeigneurs; & de leur conſentement y fit publier le ſixiéme de Mai la conſtitution ſuivante. Si quelqu'un attente contre la perſonne de Charles roi de Hongrie, en portant la main ſur lui avec violence ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit : outre les peines portées par les loix, il ſera privé à toûjours de tous les fiefs qu'il tient de l'égliſe & de toutes les graces ſpirituelles ou temporelles qu'il en a reçûës : tous ſes vaſſaux ſeront abſous du ſerment de fidelité, & ſes enfans ſeront exclus à jamais de tout benefice ou dignité eccleſiaſtique. Si la couronne que retient Ladiſlas vaïvode de Tranſilvanie, ne nous eſt reſtituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci, elle ſera reputée interdite & profane, & on en fabriquera une autre que nous benirons ſolemnellement, & qui tiendra lieu de la premiere. Que ſi la premiere étant recouvrée ou la ſeconde fabriquée de nouveau étoit encore ſouſtraite ou perduë, les archevêques de Strigonie & de Colocza, du conſentement de leurs ſuffragans, la déclareront interdite, & une autre ſera fabriquée & benie au nom de l'égliſe Romaine. C'eſt que le peuple croïoit le droit du roi attaché à cette couronne que le roi S. Etienne avoit reçûë du pape.

Jo. de Thurocz. c. 89.

Rain. n. 15.

Le concile indiqué dans celui-ci ſe tint à Preſbourg au mois de Novembre ſuivant : le même légat Gentil

to. XI. *conc. p.* 3453.

AN. 1309.

y présida, & du consentement des prélats y publia une constitution divisée en neuf articles. Le premier est pour la sûreté des évêques & des autres prélats, même des légats du S. siége qui étoient quelquefois poursuivis à main armée, pris, battus, empriſonnés ou même tués. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteroient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privileges & de fiefs, dispenses aux vassaux du serment de fidelité, incapacité à leurs enfans pour les benefices & la clericature, privation de sepulture. Et comme quelques ecclesiastiques se rendoient complices des laïques dans ces sortes de violences, le concile prononce contr'eux excommunication & privation de benefices. c. 2.

Défense de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelqu'autre benefice que ce soit, sous peine à l'intrus de perdre le benefice qu'il possederoit legitimement, & d'être déclaré incapable d'en tenir aucun. Défenses à toutes personnes de favoriser ces usurpations, sous peine d'excommunication & d'interdit. On renouvelle une constitution faite par le pape Benoist XI. lorsqu'il étoit légat en Hongrie, c'est-à-dire en 1303. portant encore son nom de Nicolas Bocasin évêque d'Ostie. Nous n'avons point cette constitution, mais nous en avons une semblable faite par le légat Philippe évêque de Fermo au concile de Bude de l'an 1279. Conformément donc à ces constitutions le légat Gentil, dans le concile de Presbourg défend l'usurpation des biens d'église, & generalement tous les pillages: ajoutant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs, & la c. 3. *Sup. liv.* XC. *n.* 24. *to.* XI. *Conc. p.* 1071. *Sup. l.* LXXXVII. *n.* 38. *Conc. Poson. c.* 4. 6.

AN. 1309.

c. 5. diſpenſe à leurs ſujets du ſerment de fidelité. Il renouvelle auſſi la peine contre les clercs concubinaires, mais il la réduit à la perte du quart des fruits de leurs benefices : avec ordre aux évêques de la faire payer exa-

c. 8. ctement. Défenſe à tout catholique de marier ſa fille ou ſa parente à un hérétique, un ſchiſmatique ou un infidele, principalement aux Ruſſes, aux Bulgares, aux Raſciens & aux Lituaniens : à cauſe du peril de ſéduction où les femmes étoient expoſées par ces mariages. Tous ces decrets furent publiés le dixiéme de Novembre 1309.

XXXVIII. Suite de l'affaire des Templiers. *Angl. ſac. to.* 1. *p.* 17. *Godouin. p.* 146. *Conc. to.* XI. *p.* 1502.

Robert de Vinchelſée archevêque de Cantorberi étoit revenu en Angleterre après deux ans d'exil, & tint cette année un concile à Londres dans l'égliſe de S. Paul le lundi après la fête de Saint Emond martyr, c'eſt-à-dire le vingt-quatriéme de Novembre. Ses ſuffragans y aſſiſterent revêtus pontificalement, & l'évêque de Norvic celebra la meſſe du S. Eſprit, après laquelle l'archevêque fit un ſermon en latin, où il reprit les évêques élus par ſollicitations ou par brigues, & ceux qui ne ſoûtenoient pas les droits de l'égliſe. Après le ſermon il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avoient aſſiſté ; puis il propoſa la cauſe de ce concile provincial, qui étoit la convocation du concile univerſel ; & comme il étoit tard, on ne fit rien de plus ce jour là. Le lendemain tous les évêques avec leurs chappes cloſes, c'eſt-à-dire leurs habits ordinaires, & tous les autres eccleſiaſtiques ſe

p. 1503. rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape, la premiere étoit celle de la convocation du concile à

p. 1503. Vienne : la ſeconde la commiſſion donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les Tem-

pliers. Enſuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorberi à l'évêque de Londres pour la convocation du concile provincial, en execution de la premiere bulle; & le certificat de l'évêque d'y avoir ſatisfait en citant les évêques ſes comprovinciaux, les abbés & les autres qui devoient venir au concile. Ce certificat eſt du vingt-troiſiéme de Novembre. AN. 1309. p. 1511.

En même temps les commiſſaires députés par le pape pour la province de Sens, commencerent de proceder à Paris en l'affaire des Templiers. Le ſiége de Sens étoit vaquant par le decés de l'archevêque Etienne Bequart mort cette année 1309. le ſamedi ſaint vingt-neuviéme de Mars. Le roi Philippe le Bel voulut mettre ſur ce grand ſiége Philippe de Marigny alors évêque de Cambrai, frere d'Enguerrand de Marigny ſon favori. Il pria donc le pape de transferer l'évêque Philippe à l'archevêché de Sens; & le pape lui répondit; Quoique ces ſortes de reſerves nous déplaiſent, toutefois ne trouvant point d'autre moïen pour vous ſatisfaire avec bienſéance, nous avons reſervé pour cette fois l'égliſe de Sens à notre diſpoſition: vous priant de ne nous point obliger ſans grande cauſe à en uſer de la ſorte. La lettre eſt d'attée d'Avignon le ſixiéme de Mai. Remarqués que c'étoit le roi qui engageoit le pape à faire ces reſerves, dont on ſe plaignit tant depuis, parce qu'elles empêchoient les élections canoniques, & que le pape les déſapprouvoit lui-même. Philippe de Marigny fut en effet transferé au ſiége de Sens, mais il n'en prit poſſeſſion que le huitiéme d'Avril de l'année ſuivante; & il eut pour ſucceſſeur à Cambrai, non Guillaume de Trie, comme le roi deſiroit, mais Pierre de Levis de Mirepoix auparavant évêque

Bal. to. 1. 151. Gall. chr. to. 1. p. 643. Bal. to. 2. p. 1441. 146. 594.

Gall. Chr. p. 241.

ANN. 1309.

de Maguelone & depuis de Bayeux.

Ce fut donc pendant la vacance du siége de Sens que les commissaires du pape vinrent à Paris pour l'affaire des Templiers. Ils étoient huit : l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, trois archidiacres de differens diocéses, & le prevôt d'Aix. Ils arriverent à Paris au mois d'Août 1309. & le vendredi avant la S. Laurent huitiéme du même mois, ils citerent tout l'ordre à comparoître devant eux au premier jour après la S. Martin en la salle de l'évêché. Puis ils envoïerent faire la même citation aux huit autres provinces de Reims, Roüen, Tours, Lion, Bourges, Bordeaux, Narbonne & Auch. Le samedi vingt-deuxiéme de Novembre 1309. les commissaires étant dans la chambre de l'évêque de Paris, & tenant leur séance, un homme se presenta devant eux en habit séculier ; & étant interrogé il dit qu'il se nommoit Jean de Molai, natif du diocése de Besançon, qu'il avoit été de l'ordre des Templiers, & en avoit porté l'habit pendant dix ans, puis en étoit sorti, & jura sur son ame & sur sa foi, que jamais il n'en avoit oüi dire ni connu aucun mal. Interrogé s'il vouloit défendre l'ordre : il dit qu'oüi, & que les commissaires fissent de lui ce qu'ils voudroient, mais qu'ils lui fissent administrer les choses necessaires, parce qu'il étoit pauvre. Il leur parut simple jusqu'à l'imbecillité : c'est pourquoi ils lui conseillerent de s'adresser à l'évêque de Paris, à qui il appartenoit de recevoir les freres fugitifs de l'ordre dans son diocése, & de leur fournir la subsistance. C'étoit quelque parent du grand maître.

Dupui. Templ. p. 40. 115. Sup. n. 27.

Dupui. p. 121.

p. 123. Le grand maître lui-même nommé Jacques de Molai fut

fut preſenté aux commiſſaires le mercredi vingt-ſixiéme de Novembre. Aïant été cité par l'évêque de Paris, il avoit répondu, qu'il vouloit venir devant les commiſſaires, qui lui demanderent s'il vouloit défendre l'ordre; & il répondit: l'ordre eſt confirmé par le ſaint ſiége dont il a reçû des privileges; & nous ſommes fort ſurpris que l'égliſe Romaine veüille proceder ſi promptement à ſa ſuppreſſion, vû que la ſentence de dépoſition contre l'empereur Frideric fut differée trente-deux ans. Pour moi je ne ſuis pas aſſez habile pour défendre l'ordre par moi-même: je ſuis toutefois prêt à faire ſelon mon pouvoir; & je m'eſtimerois un miſerable & un lâche, ſi je n'entreprenois ſa défenſe, après en avoir reçû tant de biens & d'honneurs. Il eſt vrai que la choſe eſt difficile: je ſuis priſonnier du pape & du roi, je n'ai pas quatre deniers à dépenſer pour cette affaire, & je n'ai avec moi qu'un frere ſervant, c'eſt pourquoi je demande aide & conſeil: car mon intention eſt que la verité de ce qu'on impoſe à l'ordre ſoit connue, non-ſeulement par ceux de l'ordre, mais dans toutes les parties du monde par les rois, les princes, les prélats & les ſeigneurs: quoique nos confreres aïent été trop roides à défendre nos droits contre pluſieurs prélats. AN. 1309.

Les commiſſaires lui dirent qu'il penſât bien à la défenſe à laquelle il s'offroit: & qu'il fît attention à ce qu'il avoit déja confeſſé contre lui & contre l'ordre. Toutefois ajouterent-ils, nous voulons bien vous recevoir à cette défenſe, & même vous accorder un délai pour déliberer. Mais vous devez ſçavoir qu'en matiere d'héréſie & de foi, on doit proceder ſimplement, ſans miniſtere d'avocats & ſans forme judiciaire. Enſuite

c. Stat. 20. de haret. in. ſext.

AN. 1309. *Sup. n. 25.*

afin qu'il pût deliberer avec connoiſſance, ils lui firent lire & même expliquer en langue vulgaire leur commiſſion & les autres pieces neceſſaires. Quand on en vint à ce qu'il avoit confeſſé à Chinon devant les trois cardinaux, il fit deux fois le ſigne de la croix & donna des marques d'un grand étonnement, diſant: Que ſi les commiſſaires avoient été d'autres gens & qu'il eût eu la liberté, il eût parlé autrement. Les commiſſaires dirent: Nous ne ſommes pas gens à recevoir un gage de bataille, & le grand maître répondit: Ce n'eſt pas ce que je veux dire; mais plût à Dieu que l'on traitât de tels méchans comme font les Sarraſins & les Tartares, qui leur coupent la tête & le corps par la moitié. Par ces méchans il entendoit, ce ſemble, les calomniateurs. Enfin il demanda terme pour déliberer juſqu'au vendredi ſuivant, ce que les commiſſaires lui accorderent. Puis ils firent crier par un appariteur, que ſi quelqu'un vouloit défendre l'ordre des Templiers, il ſe préſentât: mais perſonne ne parut.

Le vendredi devant la S. André vingt-huitiéme de Novembre, les commiſſaires firent venir le grand maître des Templiers, qui leur fut amené comme la premiere fois par Philippe prevôt de l'égliſe de Poitiers & Jean de Jainville huiſſier du roi commis par le pape & par le roi à la garde des Templiers. Le grand maître interrogé par les commiſſaires, s'il vouloit défendre l'ordre, répondit: Je ſuis un chevalier non lettré & pauvre; & j'ai appris par une de bulles qui m'ont été lûës, que le pape m'a reſervé à ſon jugement avec quelques autres grands de l'ordre. C'eſt pourquoi j'irai en ſa preſence quand il lui plaira, & comme je ſuis mortel auſſi-bien que les autres, je vous prie de lui man-

p. 132.

p. 127.

der qu'il m'appelle au plûtôt. Il ajoûta enſuite que pour la décharge de ſa conſcience, il vouloit leur expoſer trois choſes touchant ſon ordre. AN. 1309.

Premierement, dit-il, je ne connois point d'ordre religieux dont les égliſes ſoient mieux fournies d'ornemens & de tout le reſte de ce qui appartient au ſervice divin, & où les prêtres s'en acquittent mieux, excepté les cathedrales. Secondement, je n'en connois point où on faſſe plus d'aumônes : car en toutes nos maiſons on la fait trois fois la ſemaine à tous venans. Enfin perſonne n'a plus expoſé ſa vie ni plus répandu de ſang pour la défenſe de la foi contre ſes ennemis. Les commiſſaires répliquerent que tout cela ne ſervoit de rien pour le ſalut des ames, quand la foi qui en eſt le fondement y manquoit; & le grand maître aſſura qu'il croïoit tout ce qui appartient à la foi catholique. Enfin il pria les commiſſaires qu'il pût entendre la meſſe & le reſte de l'office divin, & avoir ſa chapelle & ſes chapelains, ce qui lui fut accordé.

XXXIX. Concile de Cologne. *to.* XI. *conc. p.* 1517. *p.* 1532. *Gall. Ch. to.* I. *p.* 845.

L'année ſuivante 1310. on tint pluſieurs conciles provinciaux. Henri archevêque de Cologne aſſembla le ſien par ordre particulier du pape Clement & le tint pendant trois jours, ſçavoir le lundi de la premiere ſemaine de carême qui étoit le neuviéme de Mars, le mardi & le mercredi ſuivant. Trois évêques y aſſiſterent, ſçavoir Gui d'Utrect, Engilbert d'Oſnabruc & Godefroi de Minden : avec les députez de Thibaud évêque de Liege & du chapitre de Munſter le ſiége vacant. Les ſéances ſe tinrent à Cologne dans le palais de l'archevêque. En ce concile on publia des ſtatuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire connoître les déſordres qui regnoient alors, qu'à y reme-

dier : puiſqu'on n'y emploïe que des cenſures depuis
AN. 1309. long-temps mépriſées.

On condamne & on caſſe les ſtatuts & les ordon-
c. 1. nances faites par les laïques contre la liberté eccléſiaſtique : particulierement les défenſes de donner, vendre ou aliener de quelque autre maniere au profit des eccleſiaſtiques & des religieux, des terres & des ſeigneuries. On condamne auſſi ceux qui défendoient ſous des peines pecuniaires de donner aux curez pour les mariages, les enterremens & les autres fonctions, plus que ce qu'ils avoient taxé. Le concile déclare nuls tous ces réglemens faits par les laïques, & leur ordonne de les révoquer ſous peine d'excommunication. Or on voit bien que l'occaſion de ces réglemens étoit l'avidité des eccleſiaſtiques à faire valoir leurs droits & étendre leurs acquiſitions.

c. 2. Le mépris & la haine contre les eccleſiaſtiques étoient venus à un tel point, que ſouvent ils étoient frappez, empriſonnez ou mis à mort, & d'autres eccleſiaſtiques prenoient quelquefois part à ces violences. C'eſt pour-
to. XI. conc. p. 2 5. quoi le concile de Cologne ordonne d'obſerver le
Sup. liv. LXXXV. n. 43. ſtatut ſynodal fait ſur ce ſujet en 1266. par l'archevêque Engilbert, que j'ai rapporté en ſon lieu : portant les cenſures les plus rigoureuſes contre ceux qui com-
c. 4. mettoient ces excès. On peut juger par la répetition
to. XI. conc. p. 1108. qui en eſt ici faite, du peu de fruit qu'on avoit vû depuis quarante ans. On renouvelle auſſi le ſtatut du
Sup. liv. LXXXIV. n. 69. même Engilbert contre le pillage des biens de l'égliſe, & celui de l'archevêque Sisfrid en 1280. pour le régle-
c. 9. ment de la vie des clercs. Les clercs concubinaires publics ſont punis par la ſuſpenſe de leurs fonctions, outre les peines portées par le concile de l'archevêque

Conrad en 1260. mais ceux qui corrompent des religieuſes ſont excommuniez. Défenſe de faire faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique : comme de marcher aux proceſſions avant la croix & en chapes noires, tandis que les autres ſont en ſurplis. Défenſe de faire lire l'épitre ou l'évangile, ſinon par ceux qui ſont dans les ordres ſacrez & revêtus de leurs ornemens. Les ſonneurs ſeront lettrez : afin qu'ils puiſſent répondre au prêtre, & ſerviront en ſurplis.

AN. 1310.

c. 10.

c. 11.

c. 16. *Cang. Gloſſ. campanarii.*

Défenſe aux paroiſſiens de recevoir la communion d'autre que de leur curé, j'entens la communion paſcale. Défenſe de faire dans aucune égliſe des imprécations contre perſonne ſans permiſſion ſpeciale de l'évêque. Entre ces imprécations on défend particulierement certaine lamentation qui commençoit par ces mots : *Media vita.* On commencera déſormais l'année à Noël ſuivant l'uſage de l'égliſe Romaine. On ne refuſera point aux curez les ſaintes huiles ſous prétexte de n'avoir pas païé le droit de ſynode ou cathedratique : ſauf à les y contraindre par d'autres voïes. Les derniers reglemens de ce concile regardent les réguliers, tant de l'ordre de S. Benoît, que de S. Auguſtin, & l'archevêque Henri renouvelle à leur égard la conſtitution de Conrad ſon prédéceſſeur au concile de l'an 1260. Il défend aux religieux d'avoir rien en propre ſous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de perſonnes ſéculieres ; & ordonne la clôture aux religieuſes ſuivant la conſtitution *Periculoſo* de Boniface VIII.

c. 26.

c. 27. 28.

to. XI. *conc. p.* 792. *Sup. liv.* LXXXIV. *n.* 65.

c. Vn. de ſtat. regul. in 6.

La même année 1310. on tint deux conciles à Salſbourg, le premier pour régler les païemens de la dé-

XL. Autres Conciles.

AN. 1310. *to.* XI. *conc. p.* 1514. 1515.

cime que le pape avoit demandée pour deux ans : le ſecond pour expliquer quelques ſtatuts des conciles précédens. L'archevêque Conrad y préſidoit, & ſix évêques y aſſiſterent. Vernhard de Paſſau, Jean de Brixen, Henri de Gurc & Vernhard de Lavant, avec les députez des évêques de Friſingue & de Ratiſbone. Ce concile modera la rigueur des decrets précédens, contre les clercs qui entroient dans les cabarets, contre les clercs jongleurs de profeſſion, & touchant la ſolemnité des mariages, ce qui fait juger que ces decrets étoient mal obſervez.

to. XI. *conc. p.* 1536. *ex Serrar. p.* 850.

Pierre archevêque de Mayence tint auſſi cette année un concile provincial pendant trois jours, ſçavoir le lundi, le mardi & le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui eſt le troiſiéme d'après Pâques, & ce lundi étoit le onziéme de Mai. En ce concile on fit un abregé des ſtatuts des conciles précédens, & on y traita par ordre du pape l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers ſe préſenterent au concile ſans y être appellez, portant l'habit de l'ordre & preſque armez. Ils avoient à leur tête un comte nommé Hugues, & entrerent bruſquement dans l'aſſemblée des prélats qui en furent tous ſurpris. L'archevêque conſiderant ces chevaliers & craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'aſſeoir, & s'il avoit quelque choſe à dire, de le propoſer. Il parla ainſi d'une voix haute & d'un air libre.

Nous avons appris que ce concile eſt aſſemblé par commiſſion du pape principalement pour abolir notre ordre. On nous impoſe des crimes énormes & pires qu'à des païens, que nous marquerons étant en particulier : ce qui nous eſt inſupportable. Sur tout parce

qu'on nous condamne ſans nous entendre & nous convaincre régulierement. C'eſt pourquoi, en préſence de cette aſſemblée, nous appellons au pape futur & à tout ſon clergé; & nous déclarons publiquement, que ceux qui ont été brulez ailleurs pour ces crimes, ont nié conſtamment d'en avoir commis aucun, & l'ont ſoûtenu dans les tourmens & juſqu'à la mort. Dieu même a prouvé leur innocence par un miracle ſingulier, en ce que leurs manteaux blancs n'ont pû être brûlez, ni les croix rouges qui étoient deſſus. Si ce miracle étoit vrai, on en pouvoit conclure au contraire, que le feu n'épargnant que l'habit, montroit qu'il étoit ſaint & que ceux qui le portoient en étoient indignes. Après que le commandeur eut parlé, l'archevêque de Mayence craignant qu'il s'élevât du tumulte, reçut la proteſtation des Templiers, & dit qu'il agiroit auprès du pape pour les mettre en repos, & les renvoïa ainſi chez eux. Enſuite il obtint une autre commiſſion du pape en conſéquence de laquelle il les renvoïa abſous le premier Juillet de l'année ſuivante.

AN. 1310.

A Paris le nouvel archevêque de Sens Philippe de Marigny tint ſon concile provincial depuis le onziéme jour de Mai juſqu'au vingt-ſixiéme. On y examina les cauſes des Templiers en particulier, & tout bien conſideré, on décida que quelques-uns ſeroient ſimplement déchargez de leur engagement à l'ordre: d'autres renvoïez en liberté, après avoir accompli la penitence qui leur étoit enjointe: d'autres gardez étroitement en priſon, pluſieurs en fermez pour toûjours entre quatre murailles; & quelques-uns comme relaps livrez au bras ſeculier, après avoir été dégradez par l'évêque s'ils étoient dans les ordres ſacrez: ce qui fut exe-

Cont. Nang. p. 631. Dubois hiſt. Uni. Par. p. 551. Baluz. to. 1. p. 16. 71.

AN. 1310.

cuté. On en brûla cinquante-neuf dans les champs près l'abbaïe S. Antoine dont aucun n'avoüa les crimes desquels on les accusoit : mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. Un mois après l'archevêque de Reims tint à Senlis son concile provincial, où neuf Templiers furent de même condamnez & brûlez par l'autorité du juge séculier : mais ils se dédirent à la mort de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens.

XLI. Suite de l'affaire des Templiers. *Dupui. p.* 133.

Cependant les commissaires du pape continuoient à Paris leurs procedures touchant les affaires generales de l'ordre. Le samedi quatorziéme de Mars 1310. ils firent venir devant eux les Templiers qui avoient dit qu'ils vouloient défendre l'ordre : puis ils firent lire & expliquer en François leur commission & les articles sur lesquels ils devoient informer : les mêmes en substance de l'interrogatoire fait à cent quarante Templiers en 1307. Ensuite les commissaires envoïerent au Temple des Notaires, qui se firent amener les Templiers qui y étoient en prison au nombre de soixante & quatorze, & leur demanderent s'ils avoient déliberé sur les procureurs qu'ils devoient constituer. Ils répondirent par la bouche de Pierre de Boulogne prêtre procureur général de l'ordre, & dirent.

Sup. n. 20.

Nous avons un chef sans la permission duquel nous ne pouvons faire ce qu'on nous demande ; mais nous sommes prêts à comparoître devant les commissaires & à défendre l'ordre comme il sera de raison. Les articles envoïez par le pape qui nous ont été lûs sont infames, déteſtables & très-faux, fabriquez par des imposteurs

ANN. 1310.

posteurs nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache, & ceux qui disent le contraire parlent comme des infidéles & des hérétiques. C'est pourquoi nous sommes prêts à la défendre en toutes manieres, & pour cet effet nous demandons la liberté de nos personnes, & que nous puissions assister au concile général, ou du moins commettre nos interêts à ceux de nos freres qui iront. Ceux des nôtres qui ont confessé ces mensonges comme des verités, l'on fait par la crainte de la mort & des cruels tourmens qu'ils ont souffert ou vû souffrir à d'autres : ou ils ont été gagnés par promesses ou par menaces. C'est pourquoi leurs dépositions ne doivent porter aucun préjudice à l'ordre.

Le même jour qui étoit le mardi septiéme d'Avril 1310. huit de ces Templiers comparurent devant les commissaires dans la chapelle de l'evêché, & Pierre de Boulogne au nom de tous, lut un écrit contenant à peu près ce qu'ils avoient dit devant les notaires ; ajoûtant que hors le roïaume de France on ne trouveroit aucun Templier qui dît ce dont on les accusoit ; & que ces impostures avoient été forgées par des apostats chassés de l'ordre pour leurs crimes. Un autre des huit Templiers nommé Jean de Montreal lut un écrit en langue vulgaire qui tient plus du Catalan que du François, & contient en substance les mêmes défenses. Les commissaires répondirent : Ce n'est pas nous qui vous avons fait prendre ni saisir vos biens, vous êtes prisonniers du pape, & vos biens sont en sa main; c'est pourquoi nous ne pouvons vous les rendre ni vous mettre en liberté. Ils leur répondirent aussi sur l'allégation de leurs privileges & les autres nullités

p. 145.

p. 148. 50.

p. 151.

p. 154.

AN. 1310. propoſées contre la procedure.

p. 155. Le ſamedy avant le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1310. les commiſſaires aſſemblez dans la même chapelle de l'évêché, ſe firent amener quatre des huit Templiers qui avoient paru devant eux le mardi précédent, & en leur préſence prirent le ſerment de vingt-quatre témoins, dont vingt étoient de l'ordre & quatre ſéculiers, puis ils reçurent leurs dépoſitions. Le premier nommé Raoul de Prelles du dioceſe de Laon, avocat en la cour du roi, âgé de quarante ans ou environ dit : Du temps que je demeurois à Laon le prieur du Temple de la même ville nommé frere Gervais de Beauvais avec lequel j'étois fort familier, me dit ſouvent devant pluſieurs perſonnes ; c'eſt à dire plus de cent fois en cinq ou ſix ans avant la priſe des Templiers, que dans leur ordre il y avoit un point ſi merveilleux, & dont on recommandoit tellement le ſecret, qu'il aimeroit autant perdre la tête que le découvrir, ſi on pouvoit ſçavoir que ce fut lui. Il me dit auſſi que dans leur chapitre général il y avoit un point ſi ſecret, que ſi par malheur je le voiois ou quelqu'autre, fût-ce le roi de France, ils le tueroient s'ils pouvoient. Il m'a dit pluſieurs fois qu'il avoit un petit livre des ſtatuts de l'ordre qu'il montreroit volontiers : mais qu'il en avoit un autre qu'il ne montreroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de lui procurer l'entrée au chapitre général, ne doutant point qu'enſuite il ne devînt bien-tôt grand maître. Je lui procurai en effet cette entrée, & je le vis en grande autorité auprès des principaux de l'ordre, comme il me l'avoit prédit. Il me dit encore qu'il n'avoit jamais oüi parler de priſons ſi affreuſes que celles de l'ordre ; & que

qui reſiſtoit à quelque commandement des ſuperieurs y étoit enfermé juſqu'à la mort. AN. 1310.

Le dimanche dixiéme de Mai 1310. les commiſſaires aïant appris que les quatre deputez des Templiers vouloient venir en leur preſence, s'aſſemblerent dans la chapelle, & Pierre de Boulogne parlant pour tous, dit: Nous avons oüi dire & nous avons ſujet de craindre qu'il ne ſoit vrai, que le ſeigneur archevêque de Sens avec ſes ſuffragans, dans leur concile provincial, veulent demain proceder contre pluſieurs de nos freres, qui ſe ſont offerts pour la défenſe de l'ordre: ce qui les obligeroit neceſſairement à s'en déſiſter. C'eſt pourquoi nous avons dreſſé un acte d'appel que nous voulons lire devant vous. L'archevêque de Narbonne préſident de la commiſſion lui dit: Votre appel ne nous regarde point, & nous n'avons pas ſujet de nous en mêler, puiſque ce n'eſt pas de nous que vous appellez: mais ſi vous avez quelque choſe à dire pour la défenſe de votre ordre, nous l'écouterons volontiers. p. 165.

Pierre de Boulogne ne laiſſa pas de leur preſenter l'acte par lequel ils appelloient au pape de tout ce que pourroit faire contr'eux l'archevêque de Sens & ſon concile; & prioient les commiſſaires de lui mander qu'il ne fit rien contre les Templiers pendant le cours de leur commiſſion. On fit revenir le ſoir les quatre deputez, & les commiſſaires leur dirent: L'affaire dont l'archevêque de Sens & ſes ſuffragans traittent dans leur concile eſt entierement ſeparée de la nôtre, & nous ne ſçavons ce qui s'y paſſe. Comme nous ſommes commis par le pape pour l'affaire qu'il nous a confiée, les prélats du concile de Sens ſont auſſi par lui commis pour les affaires qu'ils traitent, & nous n'a- p. 169.

AN. 1310.

vons aucun pouvoir sur eux.

Mariana l. XV. c. 10. to. XI. conc. p. 1535.

En Castille le pape Clement commit pour informer contre les Templiers les archevêques de Tolede & deCompostelle avec quelques autres prélats & l'inquisiteur Aimeric de l'ordre des freres Prêcheurs, plus ancien que celui dont nous avons le directoire. En Arragon la commission fut adressée à Raimond évêque de Valence & à Chimene de Saragoce, & de même aux autres provinces d'Espagne. Les Templiers d'Arragon prirent les armes pour se défendre dans leurs châteaux. La plûpart se fortifierent à Monçon, où les troupes du roi les attaquerent & les prirent. En Castille Gonsalve archevêque de Tolede decerna le quinziéme d'Avril 1310. sa citation contre le grand commandeur Rodrigue Ibanez & les autres Templiers, & le roi les fit tous prendre & saisir leurs biens en la main des évêques. On assembla un concile à Salamanque où se trouverent Rodrigue archevêque de Compostelle, Jean évêque de Lisbone, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alfonse de Ciutad-Rodrigue, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alfonse d'Astorga, Jean de Tui & Jean de Lugo : dix évêques en tout. Après avoir informé contre les prisonniers & reçu leurs confessions, ils furent mis en liberté de l'avis de tous les prélats, renvoïant toutefois au pape la décision de l'affaire.

Rain. 1310. p. 41.

Durant toutes ces procedures le pape voïant que la cause des Templiers n'étoit pas encore assez examinée pour être jugée au mois d'Octobre de cette année 1310. où il avoit indiqué le concile de Vienne, en prorogea le terme jusqu'au premier d'Octobre de l'année

AN. 1310.

suivante : comme il paroît par sa lettre au roi Philippe le Bel dattée d'Avignon le quatriéme d'Avril. Il en écrivit de semblables à tous les archevêques & à tous les souverains.

XLII. Division entre les freres Mineurs.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 31.

Vading. an. 1301. *n.* 1.

La division continuoit & augmentoit entre les freres Mineurs. Nous avons vû que les plus zelés pour l'observance avoient été separez des autres par l'autorité du pape Celestin en 1294. sous le nom de pauvres Hermites, & qu'ils avoient pour chef frere Liberat de Macerata. Ils passerent en Achaïe, où un seigneur nommé Thomas de Sole leur aïant donné une petite isle, ils y bâtirent une habitation, & pendant quelque-temps y servirent Dieu en repos. Les peres de la province de Romanie l'aïant appris firent tous leurs efforts pour les ramener à l'unité de l'ordre : mais les Hermites leur resisterent constamment, s'appuïant sur la concession du pape Celestin. Leurs adversaires voulant absolument les chasser de leur isle, les accuserent d'être Manichéens, car cette secte étoit encore nombreuse, sous prétexte qu'ils s'abstenoient de viande & de vin, & fuïoient la compagnie des hommes. On les accusoit de plus d'entendre la messe très-rarement, & d'avoir de mauvais sentimens touchant le S. Sacrement & l'autorité du pape.

Ces reproches aïant été portez aux seigneurs & aux évêques du païs, ils envoïerent dans l'isle des hommes sçavans & pieux pour examiner la vie des Hermites. Ils trouverent que c'étoit des mensonges & des calomnies : que les Hermites prêtres disoient la messe tous les jours, qu'ils celebroient devotement l'office divin & prioient pour le pape & pour l'église Romaine : que leur abstinence & leur solitude n'avoient pour

AN. 1310. principe que l'eſprit de mortification. Les prélats & les ſeigneurs ſatisfaits de ce rapport firent venir les Hermites, & leur conſeillerent de venir dire la meſſe dans la grande égliſe, de rendre compte de leur foi dans leurs ſermons, & quand ils ſeroient invitez à manger, d'uſer librement de viande & de vin. Les Hermites le firent, & rejetterent ainſi toute la haine ſur leurs calomniateurs, qui n'aïant pas réüſſi en Grece, réſolurent de les pourſuivre en cour de Rome juſqu'à ce qu'ils les euſſent ramenez à eux; ce qui ſe paſſa vers l'an 1301

Wading.1312. n.1 L'année ſuivante le chapitre général des freres Mineurs ſe tint à Genes: d'où, pendant qu'il ſe tenoit, Jean de Mur quatorziéme général de l'ordre, écrivit *n. 2.* une lettre à tous les ſuperieurs & à tous les freres, où il dit: Je trouve que quelques-unes de nos communautez ont des terres, des maiſons & des vignes, ou des penſions perpetuelles à prendre ſur ces fonds. Que quelques-uns de nos freres ont non-ſeulement des revenus perſonnels, mais encore ſe chargent d'exécu- *V. Cang. Gloſſ. Commiſſaria.* tions de teſtamens perpetuelles: ce qui les engage de prendre ſoin de la culture des terres & de la recolte des fruits, & à pourſuivre des procés. Il défend tous ces abus ſous peine d'excommunication par le ſeul fait, & exhorte tous ſes freres à rappeller l'eſprit de leur premiere pauvreté.

Wading. n. 7. En ce même chapitre les freres de la province de Romanie firent prendre une concluſion en pleine aſſemblée, qu'il falloit obvier au ſchiſme de l'ordre, & emploïer tous les moïens poſſibles pour y réünir les Hermites Celeſtins. On s'adreſſa au pape Boniface & on lui demanda la révocation des privileges de ſon

prédeceſſeur : mais il répondit, qu'il falloit laiſſer ces Hermites dans leur obſervance ; & qu'il étoit bien informé qu'ils gardoient mieux la regle que ceux qui les perſecutoient. Alors ceux-ci lui dirent : Les Hermites ont toujours été attachez à Celeſtin, & ne vous reconnoiſſent point pour vrai pape. C'étoit frapper Boniface à l'endroit le plus ſenſible, principalement dans le fort de ſes differends avec Philippe le Bel, & il craignoit que ce parti ne ſe fortifiât en Grece. Il écrivit donc à Pierre patriarche Latin de CP. qui étoit alors à Veniſe, & aux archevêques d'Athenes & de Patras, de s'informer exactement de cette affaire. L'archevêque d'Athenes ordonna à Thomas de Sole de chaſſer les Hermites de ſon iſle ; & ils paſſerent ſous la domination des Grecs, où ils demeurerent deux ans. Mais le patriarche Pierre étant venu à Negrepont, & ſollicité par les freres de Romanie, publia deux fois excommunication contre les Hermites s'ils ne revenoient à l'obedience de l'ordre.

Pendant ces troubles frere Liberat ſuperieur des Hermites, crut que le plus ſûr étoit de retourner en Italie, & de ſe juſtifier devant le pape lui & ſes confreres. Ils aborderent à un port de la Poüille en 1303. dans le temps de la capture de Boniface VIII. Un ſeigneur du païs nommé André de Segna leur donna une pauvre habitation dans un deſert où ils s'arrêterent. Mais le quinziéme général de l'ordre, Gonſalve de Balboa Portugais élû en 1304. ſollicita le roi de Naples Charles le Boiteux, de chaſſer de ſon roïaume ces ſchiſmatiques qu'il accuſoit même d'héréſie. Le roi écrivit à Thomas d'Averſe inquiſiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, de s'en informer exactement & n. 8.

an. 1304. n. 13. 1307. n. 2.

de punir les coupables. L'inquiſiteur les aïant fait venir dans un château du comté de Moliſſe, les examina, & ne trouva point d'erreur contre la foi: toutefois en s'en allant il leur conſeilla de le ſuivre, pour éviter d'être inquietez par leurs ennemis. Ceux-ci ne laiſſerent pas de les inſulter par le chemin & de redemander frere Liberat, comme aïant quitté la communauté ſans permiſſion des ſuperieurs. L'inquiſiteur l'avertit de ſe mettre en ſûreté pour ne pas tomber entre leurs mains, & lui conſeilla d'aller droit au pape: il ſe mit donc en chemin avec un compagnon pour venir en France trouver Clement V. mais il tomba malade à Viterbe & mourut en 1307.

n. 3. Ses compagnons vouloient ſortir du roïaume de Naples, ne s'y trouvant pas en ſûreté: mais l'inquiſiteur le leur défendit, & leur ordonna de comparoître encore devant lui. Il joignit avec eux d'autres religieux de mauvaiſe réputation nommez de S. Onufre & des hérétiques de la ſecte des apoſtoliques. Il les condamna tous indiſtinctement par une même ſentence comme hérétiques & ſchiſmatiques: notant même comme fauteurs ceux qui les protegeoient. André de Segna, qui avoit logé les Hermites, s'en plaignit à l'inquiſiteur, qui n'en fut que plus irrité contre eux, & les fit conduire à Trivento ville épiſcopale du comté de Moliſſe. Après les avoir mis à la queſtion pour leur faire confeſſer leur héréſie prétenduë, & les avoir tenus cinq mois en priſon, il les condamna à être fuſtigez publiquement à Naples, puis chaſſez du roïaume. Mais il mourut peu de temps après, déclarant qu'il

n. 4. les avoit condamnez injuſtement.

Quelques-uns ſuccomberent aux tourmens, & les autres

autres vinrent en France pour ſe juſtifier devant le pape, puis ils ſe joignirent à d'autres freres Mineurs qu'ils trouverent en Provence, qui s'étoient auſſi ſeparez de l'ordre par zele pour l'obſervance, comme il étoit arrivé en d'autres provinces, particulierement en Toſcane, ce qui produiſit deux partis dans l'ordre, dont l'un ſe nommoit les Sprituels, l'autre les Freres de la Communauté. Celui ci étoit le plus nombreux & le plus puiſſant; mais l'autre ne laiſſoit pas de ſe ſoutenir, principalement en Provence. Raimond de Villeneuve natif de cette province & medecin du roi Charles le Boiteux, l'excita peu avant ſa mort à interpoſer ſon autorité pour garantir d'oppreſſion les freres Spirituels & écrire au general de l'ordre de leur être favorable. Le roi écrivit non-ſeulement au général, mais au pape Clement, le priant de faire ceſſer ce ſcandale. Suivant la priere & le conſeil du roi le pape fit venir en ſa préſence par des ordres ſecrets le général de l'ordre Gonſalve, & ceux qu'il crut les plus capables de l'inſtruire de cette affaire, ſçavoir Raimond Goffredi qui avoit été le treiziéme général de l'ordre, Guillaume de Cornillon, Ubertin de Caſal & quelques autres. Il les fit venir à Malauſe au diocèſe de Vaiſon, & interrogea ſecretement le général Gonſalve & les autres enſuite pour ſçavoir la verité: mais voïant que la multitude des autres affaires ne lui permettoit pas de vaquer à celle-ci en perſonne, il en donna la commiſſion à trois cardinaux, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, Guillaume Arrufat prêtre du titre de ſainte Potentienne, & Thomas Jorzi du titre de ſainte Sabine. an 1310. n. 1.

Or comme l'affaire tiroit en longueur les freres

AN. 1310. Spirituels que le pape avoit appellez craignirent d'être cependant maltraitez par les ſuperieurs de l'ordre : c'eſt pourquoi le pape donna une bulle proviſionnelle par laquelle il les exempte au nombre de huit qu'il nomme, de l'obéiſſance & de la juriſdiction du général & des ſuperieurs pendant le cours de l'affaire. Il défend auſſi d'inquieter ceux qui en diverſes provinces adherent à ces huit : auſquels il ne veut point que la pourſuite de cette affaire nuiſe en aucune maniere. La bulle eſt dattée d'Avignon le quatorziéme d'Avril 1310. & l'affaire demeura en cet état pendant deux ans, juſqu'au concile de Vienne. Cependant frere Ubertin de Caſal, le plus ardent de tous les Spirituels, donna aux commiſſaires un memoire contenant trente-cinq chefs de tranſgreſſion, vingt cinq contre la régle & dix contre la déclaration de Nicolas III. à quoi les freres de la Communauté répondirent par un grand écrit. Les Spirituels de la province de Toſcane furent les plus emportez : ils ſe ſéparerent du corps de l'ordre de leur ſeule autorité, & ſe donnerent un général & des ſuperieurs : mais cette révolte fut déſapprouvée en cour de Rome, & aliéna des Spirituels ceux qui leur étoient auparavant favorables.

n. 4.

n. 7.

XLIII.
Procedures contre la memoire de Boniface.
Differ. p. 368.
Rain. 1329. *n.* 4.

Cependant le roi Philippe le Bel pourſuivoit toujours la condamnation de la memoire de Boniface VIII. ſur quoi dès l'année précédente le pape Clement donna une bulle où il dit : Au commencement de notre pontificat, lorſque nous étions à Lion & enſuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Louis d'Evreux, Gui de S. Paul & Jean de Dreux, avec Guillaume du Pleſſis chevalier, nous demanderent inſtamment de recevoir les preuves qu'ils prétendoient avoir que le pape Bo-

AN. 1310.

niface VIII. notre prédeceſſeur étoit mort dans l'héreſie. Nous ne pouvions croire que cette accuſation fût bien fondée, ſçachant qu'il étoit né de parens catholiques & dans un païs qui l'étoit : qu'il a été nourri dans la cour de Rome & y a paſſé la plus grande partie de ſa vie : qu'il a accompagné le pape Martin & le pape Adrien dans leurs légations de France & d'Angleterre, & a tenu ſous eux la chancellerie. Il avoit exercé en cour de Rome les fonctions d'avocat : il y a été fait notaire, puis élevé à la qualité de cardinal, & enfin étant pape il a publié pluſieurs conſtitutions pour la gloire de Dieu, l'affermiſſement de la foi & la deſtruction des hérétiques. Toutefois parce que le crime d'héréſie eſt le plus déteſtable & le plus dangereux de tous : nous n'avons pas cru devoir diſſimuler cette accuſation, ni la laiſſer ſans examen, particulierement dans l'égliſe Romaine mere & maîtreſſe de tous les fideles, qui reçoivent d'elle la doctrine & la régle de la religion.

C'eſt pourquoi étant encore à Poitiers, nous avons réſolu, de l'avis de nos freres, de donner audience aux accuſateurs de Boniface, & nous leur avons aſſigné terme pour comparoître devant nous à Avignon le premier jour plaidoïable après la Purification de la Vierge, alors prochaine & maintenant paſſée : mais n'aïant pû nous trouver pour lors au lieu marqué, tant à cauſe des affaires qui nous ſont ſurvenuës, que de la mauvaiſe ſaiſon & de la difficulté des chemins : nous citons par ces préſentes les mêmes perſonnes qui croiront avoir interêt en cette affaire pour accuſer ou pour défendre, au premier jour après le ſecond dimanche de carême. La bulle eſt dattée du treiziéme de Sep-

AN. 1310.

tembre 1309. à Avignon chez les freres Prêcheurs dans la ſalle baſſe où le pape tenoit les conſiſtoires publics.

En execution de cette bulle les parties ſe rendirent à Avignon, & comparurent devant le pape en plein conſiſtoire au jour précis qui avoit été marqué, ſçavoir, le ſeiziéme de Mars 1310. qui étoit le lundi de la ſeconde ſemaine de carême. Les accuſateurs étoient quatre chevaliers, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Pleſſis, Pierre de Gaillard & Pierre de Blanaſque, accompagnez d'un clerc nommé maître Alain de Cambale, & tous les cinq ſe qualifioient envoïez du roi de France. Les défenſeurs de la memoire de Boniface étoient au nombre de douze, à la tête deſquels étoit maître Jacques de Modene, qui parla au nom de tous. Le pape fit premierement lire la bulle du treiziéme de Septembre qui vient d'être rapportée: puis Guillaume de Nogaret fit une longue remontrance qu'il offrit de donner par écrit. Jacques de Modene fit des proteſtations au contraire, ſoutenant que les parties adverſes ne devoient point être reçûës à accuſer la memoire de Boniface: ſur quoi le pape ordonna que de part & d'autre ils donneroient leurs prétentions par écrit, & leur aſſigna les deux vendredis ſuivans, pour continuer à proceder devant lui.

Diff. p. 367.

p. 370.

Le vendredi vingtiéme de Mars deux cardinaux commis par le pape ordonnerent aux quatres notaires qu'il avoit nommé pour rédiger le procès, de recevoir tout ce que les parties voudroient produire. Les accuſateurs produiſirent la requête preſentée au roi le douze de Mars 1303. contenant l'accuſation formelle contre Boniface. Puis ils donnerent un autre écrit où ils

p. 372.
Sup. liv. xc. n. ix. Differ. p. 56.

disoient entre autres choses, que des témoins qui pouvoient dépoſer contre Boniface, pluſieurs pourroient manquer étant vieux & valetudinaires. C'eſt pourquoi, ajoûtoient-ils, nous ſupplions inſtamment que ces témoins ſoient reçûs ſans délai. De plus nous déclarons que pluſieurs cardinaux nous ſont ſuſpects comme étant intereſſez à cette affaire, & aïant fait tous leurs efforts pour en empêcher la pourſuite : c'eſt pourquoi nous les recuſons & nous en donnerons les noms à votre ſainteté, ſi elle le juge néceſſaire.

ANN. 1310. p. 373. p. 374.

Le vendredi ſuivant vingt-ſeptiéme de Mars 1310. en conſiſtoire public, les accuſateurs nommerent les cardinaux ſuſpects au nombre de huit. Le mercredi premier d'Avril ils donnerent les noms des témoins qu'ils vouloient produire. Le vendredi dixiéme le pape après avoir oüi les proteſtations reſpectives des parties, déclara qu'aïant reçû les noms des témoins, il procederoit en cette affaire ſelon la juſtice, & continua l'aſſignation au lendemain, auquel jour il la remit après Pâques, qui cette année 1310. étoit le dix-neuviéme d'Avril. Il donna donc pour terme aux parties le premier jour plaidoïable après quaſimodo : ordonnant que cependant on leur donneroit copie de toutes les procedures produites de part & d'autre. Mais le ſamedi d'après Pâques vingt-cinquiéme d'Avril le pape prorogea ce terme juſqu'à quinze jours ; & le huitiéme de Mai il le prorogea encore juſqu'au lundi onziéme, puis pour une indiſpoſition qui lui ſurvint il remit au mercredi.

p. 387. 388. p. 391. p. 404. p. 406. p. 408.

Ce jour qui étoit le treiziéme de Mai, le pape en conſiſtoire public, les parties préſentes, dit : J'ai oüi dire autrefois que quelques docteurs étoient d'opinion

p. 409.

AN. 1310.

qu'un excommunié étoit réputé abſous par la ſeule ſalutation du pape, ou quand il lui avoit parlé ſciemment : mais je n'ai jamais cru cette opinion véritable, à moins qu'il ne fut conſtant d'ailleurs que l'intention du pape eût été d'abſoudre l'excommunié. C'eſt pourquoi je déclare qu'en cette affaire ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu abſoudre aucun excommunié en l'écoutant, lui parlant, ou communiquant avec lui en quelque maniere que ce ſoit. Il ajoûta que comme l'affaire étoit importante & difficile, que les chaleurs approchoient, & que lui & les cardinaux avoient beſoin de prendre quelques précautions pour
p. 410. leur ſanté, il donnoit termes aux parties juſques au premier jour plaidoïable du mois d'Août : offrant cependant de recevoir les noms des témoins, qui pou-
p. 411. voient déperir. Alors Guillaume de Nogaret pria le pape de l'abſoudre à cautele des cenſures qu'il pouvoit avoir encouruës, mais le pape dit qu'il en falloit déliberer.

Cependant le pape nomma des commiſſaires pour entendre les témoins dont l'examen preſſoit. Ces commiſſaires furent Iſarn archevêque de Thebes vicaire du
Rain. 1310. *n.* 37. pape à Rome, Jacques évêque d'Avignon depuis pape Jean XXII. Altegrude évêque de Vienne, Bertrand abbé de Montauban, Vital Dufour frere Mineur docteur en théologie, & Grimier de Bergame laïque, avocat en cour de Rome. Le pape leur ordonne de ſe tranſporter à Rome, en Lombardie, en Toſcane, en Campanie & aux environs, pour examiner les témoins vieux, valetudinaires ou prêts à s'abſenter pour longtemps, & tenir leurs dépoſitions ſecretes. La commiſſion eſt du vingt-huitiéme de Juin 1310.

AN. 1310. XLIV. Dépositions de témoins.

Le pape Clement commit auſſi trois cardinaux près de ſa perſonne pour examiner ces ſortes de témoins, ſçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Paleſtrine, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Nicolas de Freauville du titre de S. Euſebe. C'eſt ce qui paroît par un fragment d'information qui commence ainſi: Le lundi dix-ſeptiéme d'Août de la même année, c'eſt 1310. Nicolas prêtre chanoine de l'égliſe cathedrale de S. Ange des Lombards en Poüille âgé de trente-ſept ou trente huit ans, après ſerment prêté devant les cardinaux commiſſaires, au prieuré de Grauſelle près Malauſe au diocèſe de Vaiſon dans le palais où demeure le pape, a dit qu'étant à Naples ſous le pontificat de Celeſtin V. c'eſt-à-dire en 1294. au mois de Novembre dans la maiſon de Martin Schinulfe où demeuroit Benoît Caïetan alors cardinal, il entra dans la chambre du cardinal à la ſuite de l'évêque de Fricenti, & y trouva un clerc diſputant avec lui en préſence de pluſieurs perſonnes, quelle étoit la meilleure loi ou religion, celle des Chrétiens, des Juifs ou des Sarraſins; & qui étoient ceux qui obſervoient mieux la leur. Alors le cardinal dit: Qu'eſt ce que toutes ces religions? ce ſont des inventions des hommes. Il ne ſe faut mettre en peine que de ce monde, puiſqu'il n'y a point d'autre vie que la préſente. Il dit encore en la même occaſion, que ce monde n'a point eû de commencement & n'aura point de fin. Le lendemain Nicolas abbé de S. Benoît au diocèſe de Capaccio dépoſa du même fait, ajoûtant que le cardinal Caïetan avoit dit: que le pain n'étoit point changé au ſacrement de l'autel, & qu'il étoit faux que ce fût le corps de J. C. qu'il n'y a point de réſurrection, que l'ame

Diff. p. 543.

p. 544.

p. 545.

p. 548.

AN. 1310. meurt avec le corps : que c'étoit ſon ſentiment & celui de tous les gens de lettres, mais que les ſimples & les ignorans penſoient autrement. Le témoin interrogé ſi le cardinal parloit ainſi en raillant, répondit qu'il le diſoit ſérieuſement & de bon cœur.

p. 550. 551. Le mercredi dix neuviéme d'Août Matfrede laïque citoïen de Luques, âgé de ſoixante-cinq ans, dit: Que l'an 1300. avant Noël, étant dans la chambre du pape Boniface au palais de Latran, en préſence des ambaſſadeurs de Florence, de Boulogne & de Luques & de pluſieurs autres perſonnes, un homme qui paroiſſoit chapelain du pape lui dit la mort d'un certain chevalier, qui avoit été un méchant homme: c'eſt pourquoi il falloit prier pour lui, afin que J. C. eût pitié de ſon ame. Sur quoi Boniface le traita de ſot, & après avoir parlé indignement de J. C. il ajoûta: Ce chevalier a déja reçû tout le bien & le mal qu'il doit avoir : & il n'y a point d'autre vie que celle-ci, ni
p. 564. d'autre paradis & d'autre enfer qu'en ce monde. Ce témoin ajoûte un diſcours de Boniface que la pudeur ne permit pas de rapporter ; & un autre témoin en récite un plus impie que le précédent.

Ce qui nous reſte de cette information comprend les dépoſitions de treize témoins, dont pluſieurs rap-
p. 526. portent uniformement les mêmes faits. Une autre information qui paroît être de l'année ſuivante contient les dépoſitions de vingt trois témoins & les mêmes faits, avec d'autres auſſi ſcandaleux : mais comme l'affaire ne fut point jugée, j'ai cru ſuperflu d'en mettre un plus grand détail.

Délais & interlocutoires. Or quoique le pape Clement eût aſſigné les parties au commencement d'Août, je ne vois point qu'il leur ait

ait donné audience que le mardi dixiéme de Novembre, encore ne fût-ce que pour les remettre au vendredi ſuivant; auquel jour Guillaume de Nogaret ſe plaignit que les défenſeurs de Boniface avoient avancé pluſieurs choſes contre l'honneur & la réputation du roi ſon maître. Ce que le pape témoigna déſaprouver, offrant d'écouter tout ce que Nogaret voudroit dire pour ſoutenir l'honneur du roi. Enſuite il remit l'affaire de jour en jour juſqu'au mardi vingt-deuxiéme de Decembre, auquel il la remit encore au premier jour après le quatriéme dimanche du carême ſuivant, c'eſt-à-dire au vingt-uniéme de Mars 1311. Ainſi cette longue procedure devant le pape ſe paſſa en délais, en interlocutoires & en préliminaires, ſans entamer le fonds de l'affaire. Ce ne ſont qu'exceptions, fins de non-recevoir, proteſtations réïterées à chaque journée de la cauſe: les parties ne conviennent ni de leurs qualitez ni de la competence du juge. Ils n'avancent pas un mot ſans reſtriction ou modification: à chaque pas ils craignent de ſe méprendre & de donner quelque avantage à leur adverſaire. C'eſt un exemple notable de l'eſprit de chicanne qui regnoit alors.

ANN. 1310. p. 502. p. 503. p. 522.

XLVI Promotion de cardinaux. *Rain. n.* 47. *Baluz. vit.* 1. *p.* 73. 657.

Au mois de Decembre 1310. le ſamedi des quatre-temps de l'avent dix-neuviéme du mois le pape Clement fit une ſeconde promotion de cardinaux au nombre de cinq; ſçavoir Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, qu'il fit évêque de Sabine. Bertrand des Bordes évêque d'Albi & camerier du pape, qui le fit cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul: mais il mourut l'année ſuivante au mois de Septembre. Le troiſiéme cardinal fut Arnaud de Nouveau abbé de Fontfroide ordre de Cîteaux & vicechancelier de l'é-

AN. 1310.

gliſe Romaine, qui fut auſſi cardinal prêtre du titre de ſainte Priſque. Le quatriéme fut Raimond de Fargis neveu du pape, cardinal diacre du titre de ſainte Marie la neuve. Le cinquiéme Bernard de Garve de ſainte Livrade cardinal diacre du titre de ſainte Agathe. Il étoit auſſi parent du pape, & ces deux n'étoient pas encore ordonnez ſoudiacres quand ils furent faits cardinaux: ce qui fut alors remarqué comme une diſpenſe extraordinaire.

p. 665.

XLVII. Déſiſtement du roi Philippe.

Differ. p. 296, Sup. liv. XC. n. 18.

Au commencement de l'année ſuivante le roi Philippe le Bel ſe déſiſta enfin des pourſuites contre la memoire de Boniface: comme fait voir une lettre qu'il écrivit au pape Clement, où il reprend l'affaire depuis le parlement tenu à Paris au mois de Mars 1303. & conclut en déclarant qu'il la laiſſe au jugement du pape & des cardinaux, pour être décidée au futur concile ou autrement. Car Dieu nous garde, ajoûte-t'il, de révoquer en doute ce que votre ſainteté aura décidé ſur une queſtion de foi, principalement avec l'approbation du concile. La lettre eſt dattée de Fontainebleau au mois de Février 1310. c'eſt-à-dire 1311. avant Pâques.

p. 299.

p. 592. Rain. 1311. n. 26. Diff. p. 597.

En conſéquence de ce déſiſtement du roi, le pape donna une bulle, où il reconnoît que le roi a entrepris cette pourſuite à bonne intention, & le déclare innocent de la capture de Boniface & de tout ce qui eſt arrivé à cette occaſion. Il révoque & annulle toutes les ſentences & conſtitutions préjudiciables à l'honneur, aux droits & aux libertez du roi & du roïaume, données depuis la Touſſaints de l'an 1300. & ordonne qu'elles ſeront ôtées des régiſtres de l'égliſe Romaine. Il excepte toutefois de l'abolition générale Guillaume

de Nogaret, Sciarra Colonne & quelques autres les plus ſignalez dans la capture de Boniface. La bulle eſt dattée d'Avignon le vingt-ſeptiéme d'Avril, la ſixiéme année du pontificat de Clement, c'eſt-à-dire l'an 1311. car la ſeptiéme ne devoit commencer que le quatorziéme de Novembre, jour de ſon couronnement. AN. 1310. p. 601.

Or encore que Guillaume de Nogaret prétendit avoir eû de bonnes raiſons de tout ce qu'il avoit fait contre Boniface, il ne laiſſa pas d'en demander l'abſolution au pape Clement pour plus grande ſûreté. Le pape l'accorda à ces conditions. Au premier paſſage général il ira à la terre ſainte avec armes & chevaux pour y demeurer toujours ſi nous ne lui en abregeons le temps. Cependant il ira en pelerinage à N. Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Pui en Velai, de Boulogne ſur mer & de Chartres: à S. Gilles, à Montmajour, à S. Jacques en Galice. Cette abſolution eſt du même jour que la bulle précedente. *Papebr. conat p.* * 74.

XLVIII. Henri de Luxembourg en Italie. *Rain.* 1310. *n.* 3.

Cependant Henri de Luxembourg roi des Romains étoit entré en Italie pour aller à Rome recevoir la couronne imperiale. Avant que de partir il fit un ſerment ſolemnel au pape Clement, par lequel il promettoit de défendre la foi catholique, exterminer les héretiques, ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'égliſe, proteger le pape & conſerver les droits de l'égliſe Romaine. Il confirme & renouvelle tous les privileges & toutes les donations qu'elle a reçuës de Conſtantin, de Charlemagne, de Henri, d'Otton IV. de Frideric II. & des autres empereurs. Ce ſerment fut fait à Lauſane le onziéme d'Octobre 1310. entre les mains de l'archevêque de Treves Baudoüin de Luxembourg frere du roi, & de Jean de Molans ecolâtre de

l'égliſe de Toul, commis l'un & l'autre par le pape pour cet effet.

AN. 1311.

Baluz. Miſcell. t. 2. p. 119. Idem. vit. 2. p. 1151.

Enſuite le roi Henri paſſa les Alpes & entra en Italie. Il étoit à Suze à la ſaint Michel & à Aſt vers la ſaint Martin, accompagné d'une grande armée, & promettoit de rétablir la paix dans tous le païs, & de réunir les partis des Guelfes & des Gibellins. Le pape avoit écrit en ſa faveur aux Genois, aux Florentins, aux Milanois, & aux autres peuples d'Italie, & avoit chargé le cardinal Arnaud de Pelegruë legat, de l'aider dans ſon entrepriſe : mais l'évenement fut contraire aux intentions de Henri, ſa préſence augmenta les troubles, raſſura & encouragea les Gibellins, & donna de la jalouſie aux Guelfes : enfin il fut obligé à livrer des combats & aſſiéger des places. Il reçut toutefois la couronne de fer à Milan de la main de l'archevêque dans l'égliſe de S. Ambroiſe le jour de l'Epiphanie ſixiémé Janvier 1311 & les differentes révoltes qui ſurvinrent le retinrent en Lombardie le reſte de l'année.

Rain. 1310. n. 20. &c. Miſcell. p. 122. vit. p. 1160.

Le pape avoit promis d'aller à Rome lui donner de ſa main la couronne imperiale : mais enſuite il en donna la commiſſion à cinq cardinaux, trois évêques & deux diacres, ſçavoir Arnaud de Feugeres, évêque de Sabine, Leonard évêque d'Albane, Nicolas évêque d'Oſtie, François Napoleon des Urſins du titre de ſainte Luce, & Luce de Fieſque du titre de ſainte Marie *in via lata*. La bulle de leur commiſſion commence ainſi: J. C. le roi des rois a donné une telle puiſſance à ſon égliſe, que le roïaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus grands princes, & que les empereurs & les rois doivent lui obéïr & la ſervir. Le pape dit enſuite comme il a confirmé l'élection du roi Henri

Rain. 1311. n. 7.

& promis de le couronner. Mais, ajoûte t'il, ce prince étant entré en Italie nous a envoïé des ambaſſadeurs qui nous ont prié d'avancer le terme du couronnement & le fixer à la Pentecôte alors prochaine, pour être fait par quelques cardinaux, puiſque nous ne pouvons le faire en perſonne à cauſe du concile général que nous devons tenir au premier d'Octobre, & de pluſieurs autres affaires preſſantes, qui nous rétiennent au deçà des Monts. Enſuite le roi eſt convenu de proroger le terme de ſon couronnement juſqu'à l'Aſſomption de la ſainte Vierge, pour recevoir l'onction & la couronne imperiale dans l'égliſe de S. Pierre à la maniere accoûtumée. C'eſt pourquoi nous vous ordonnons de vous trouver à Rome ce jour-là, auquel vous évêque d'Oſtie celebrerez la meſſe & donnerez au roi l'onction ſacrée & les quatre autres lui donneront la couronne imperiale, le ſceptre, la pomme, l'épée & le reſte. Le pape leur preſcrit enſuite tout le détail de cette cérémonie, ſuivant le formulaire gardé dans les archives de l'égliſe Romaine. La bulle eſt dattée de Grauſelle le dix-neuviéme de Juin 1311. & la Pentecôte avoit été cette année le trentiéme de Mai.

AN. 1311. n. 8.

n. 9.

XLIX. Affaire des Templiers. *Sup. n. 36. 39. Dupui Templ. p. 170. 172.*

Cependant les commiſſaires du pape aſſemblez à Paris pour l'affaire des Templiers, terminerent l'information à laquelle ils travailloient depuis plus d'un an & demi, & ils en rendirent compte au pape par une lettre où ils diſoient: Sçachez, S. Pere, que nous avons procedé avec toute la fidelité, le ſoin & la diligence poſſible à l'information dont votre ſainteté nous avoit chargez. Nous y avons examiné deux cens trente-un témoins, qui nous ont été adminiſtrez de diverſes provinces, & qui n'avoient point encore été

AN. 1311.

oüis. Nous vous envoïons l'expedition en groſſe ; & pour plus grande ſûreté nous en avons dépoſé une autre dans la tréſorerie de N. Dame de Paris. Ecrit à l'abbaïe roïale près de Pontoiſe l'an 1311. ſixiéme de votre pontificat, le cinquiéme jour de Juin. C'étoit le ſamedi d'après la Pentecôte, & le roi Philippe le Bel tenoit alors ſon parlement à Pontoiſe où étoient l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Bayeux l'un & l'autre du nombre des commiſſaires ; & comme ils ne pouvoient quitter le parlement, les autres les allerent trouver & ſe rendirent à l'abbaïe de Maubuiſſon pour conferer avec le roi & avec eux, & mettre fin à leur procedure.

L. Concile de Ravenne. *Rub. lib. 6. p. 522. 524. &c. to. XI. conc. p. 1533.*

En même temps Rainald archevêque de Ravenne tint un concile pour la même affaire des Templiers & pour ſe préparer au concile general ſuivant l'ordre du pape. A ce concile aſſiſterent huit évêques de la province & trois inquiſiteurs, deux freres Prêcheurs & un frere Mineur ; & le dix-ſeptiéme de Juin, comme ils étoient aſſemblez à Ravenne au palais archiepiſcopal on leur préſenta ſept Templiers : auſquels après leur avoir fait prêter ſerment, on lut les chefs d'accuſation envoïez par le pape & les dépoſitions des témoins. Ils répondirent à tous chacun ſéparément ſans paroître ébranlez ni intimidez, & nierent conſtamment tous les crimes dont on les chargeoit. L'archevêque les aïant renvoïez, demanda au concile s'il ſe croïoit ſuffiſamment autoriſé pour les juger ; ils répondit qu'oüi. S'il falloit mettre les Templiers à la queſtion, on jugea que non : mais les deux inquiſiteurs Dominicains étoient d'avis de les y mettre. Si l'on devoit renvoïer le jugement au pape : dequoi le concile

ne fut pas d'avis, à cauſe qu'on étoit proche du concile général : enfin ſi les accuſez devoient être abſous ou ſe purger : on conclut pour la purgation. Mais le lendemain on jugea qu'il falloit abſoudre les innocens & punir les coupables ; & qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confeſſé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique. AN. 1311.

En ce même concile on publia une conſtitution contenant trente-deux articles pour renouveller les anciens canons mal obſervez. Le plus conſiderable regarde les violences exercées contre les évêques, qui étoient empriſonnez, battus, tuez ou chaſſez de leurs égliſes & dépoüillez de leurs biens. Contre les auteurs & les complices de ces crimes on accumule toutes les cenſures & les peines ſpirituelles, & on pourvoit à la ſubſiſtance des évêques chaſſez & dépoüillez : mais de tels maux ne pouvoient être reprimez que par la force & la puiſſance ſeculiere, & l'Italie n'avoit point alors de prince capable de l'emploïer. Car bien que le roi des Romains Henri de Luxembourg fut en Lombardie avec une armée, il n'y étoit occupé qu'à ſe faire reconnoître pour ſouverain. Cette conſtitution du concile de Ravenne fut publiée le lundi vingtiéme de Juin 1311. dans l'égliſe métropolitaine, & ce fut apparemment le jour de la concluſion du concile.

Rub. p. 837. to. XI. conc. p. 1569. art. 26.

p. 1601.

LI. Avis pour le concile général.

L'ouverture du concile général ſe devoit faire le premier d'Octobre de la même année. Le pape avoit mandé à tous les évêques d'y apporter des mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'égliſe. Il nous reſte deux de ces inſtructions, l'une de Guillaume Durandi évêque de Mende, l'autre d'un

Sup. liv. LXXXIX. n. 46.

AN. 1311. *Rain. 1311. n. 55.* évêque dont on ne ſçait pas le nom. L'avis de ce dernier porte en ſubſtance : Sur le premier article qui regarde les Templiers, il ſeroit important que le pape abolît ſans differer cet ordre ſi decrié, qui rend le nom de Chrétien odieux aux infideles : ſans s'arrêter

n. 56. aux remontrances frivoles que l'on fait pour leur défenſe : car il peut y avoir du péril au retardement. Sur le ſecond article, qui étoit le ſecours de la terre ſainte, il dit qu'il y a peu d'eſperance d'y réuſſir à cauſe de la diviſion qui régnoit entre les princes Chrétiens, & la ſuite du temps le fit aſſez voir.

Il s'étend davantage ſur le troiſiéme article qui étoit la réformation des mœurs : & ſe plaint de pluſieurs

n. 57. abus dont voici les plus conſidérables. En la plûpart des lieux de France on tient les dimanches & les principales fêtes des marchez, des foires, des plaids & des aſſiſes : enſorte que ces jours deſtinez à honorer Dieu, ſont profanez par la diſſipation des affaires temporelles, la débauche dans les cabarets, les querelles, les

n. 58. blasphêmes & d'autres crimes. Dans le même roïaume les archidiacres, les archiprêtres & les doïens ruraux commettent ſouvent leur juriſdiction à des gens mépriſables & ignorans : & ſoit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces ſubdeleguez, ils abuſent tellement du pouvoir des clefs, qu'ils excommunient pour des cauſes legeres & ſouvent ſans cauſe : en ſorte qu'on trouve communément dans une ſeule paroiſſe trois ou quatre cens excommuniez ; & j'y en ai vû juſques à ſept cens. Delà vient le mépris entier des cenſures, & les diſcours injurieux & ſcandaleux contre l'égliſe & ſes miniſtres.

La ſource de ce mal eſt le peu de choix dans les ordinations

dinations. On admet aux ordres ſacrez & même à la prêtriſe une multitude de perſonnes viles & mépriſables & entierement indignes, ſoit pour la ſcience, ſoit pour les mœurs : ce qui fait qu'en la plûpart des lieux les prêtres ſont moins eſtimez des laïques que des Juifs. Pluſieurs canons avoient pourvû à ce déſordre ; mais ils ſont ſi mal obſervez qu'il eſt encore neceſſaire d'y pourvoir. AN. 1311.

Pluſieurs eccleſiaſtiques de mauvaiſes mœurs vien- n. 59.
nent en cour de Rome de divers païs & obtiennent tous les jours des benefices même à charge d'ames, principalement dans les lieux où leur vie déreglée n'eſt pas connuë, & les prélats obéiſſant aux ordres du ſaint ſiége, les reçoivent avec reſpect. Enſuite ils deshonorent l'égliſe par leur vie ſcandaleuſe ; & cependant les prélats ne peuvent pourvoir de bons ſujets aux benefices de leur collation, à cauſe de la multitude de ces impetrans en cour de Rome. D'où il arrive que n'aïant point dequoi récompenſer le mérite des gens de lettres, ils ne trouvent perſonne pour les aider dans le gouvernement de leurs diocèſes. Je connois une égliſe cathédrale qui n'a que trente prébendes, dans laquelle il en a vaqué trente-cinq ou plus depuis vingt ans que ſon évêque la gouverne ; & toutefois il n'en a conferé que deux ; & il ſe trouve encore des attendans qui ont des expectatives ſur cette égliſe. De plus le pape a conferé toutes les dignitez qui ont vaqué pendant ce temps-là, même à des abſens qui n'y ont jamais mis le pied. Dans le même diocèſe les prébendes des petites collegiales étant à la collation de l'évêque, les cures mêmes ſont remplies par des impétrans en cour de Rome : en ſorte que l'évêque ne peut

AN. 1311. donner ni grands ni petits benefices aux bons ecclesiaſtiques du païs, qui ont étudié en diverſes facultez, & y ont conſumé leur patrimoine; ainſi n'eſperant aucun ſecours de l'égliſe, la neceſſité les réduit à ſe marier ou à paſſer aux cours ſéculieres & aux conſeil des princes; & ce ſont les plus grands ennemis de l'égliſe qui les a mépriſez, & de ſes libertez.

n. 60. On envoïe pour ſervir les égliſes des perſonnes qui en ſont incapables, des étrangers qui parlent une autre langue, ou des perſonnes capables & dignes, mais qui ne réſident jamais, demeurant en cour de Rome ou en celles des princes. D'où il arrive que les égliſes de la campagne tombent en ruine, leurs biens & leurs droits ſe perdent, l'office divin ceſſe & l'intention des
n. 61. fondateurs eſt fruſtrée. Un autre abus eſt la pluralité des benefices. La même perſonne & quelquefois incapable, en poſſede quatre ou cinq en diverſes égliſes: quelquefois juſqu'à douze; & autant qu'il en faudroit pour entretenir honnêtement cinquante ou ſoixante hommes lettrez & exercez dans les fonctions. Ce qui produit entr'autres maux le déperiſſement des études. Que dirai-je des enfans à qui on donne tant de bene-
n. 62. fices avant l'âge de raiſon? peuvent-ils éviter la damnation éternelle.

Je dirai avec le reſpect dû au ſaint ſiége, que pluſieurs égliſes en divers païs du monde ſont aujourd'hui abandonnées par le ſéjour continuel que font en cour de Rome ceux qui en ces égliſes poſſedent des dignitez & des benefices, que l'on donne à d'autres courtiſans toutes les fois qu'ils viennent à vaquer. Plût à Dieu que le pape & les cardinaux y fiſſent l'attention neceſ-
n. 63. faire? Quand une égliſe cathédrale eſt vaquante à peine

y trouve-t'on une perſonne éligible ; & s'il s'y rencontroit un bon ſujet, ce qui eſt rare aujourd'hui, les mauvais ſont en ſi grand nombre qu'ils ne permettroient pas de l'élire. Ils prennent leurs ſemblables, & le mauvais parti l'emporte, ſoit par artifice & par ſurpriſe, ſoit par la violence ou l'importunité des grands, ſoit par la conſideration de la parenté, & ces prélats indignes ne font que détruire au lieu d'édifier. AN. 1311.

L'auteur vient enſuite à la vie déreglée des clercs, principalement des beneficiers, l'immodeſtie des habits & la ſuperfluité des tables. Il ſe plaint que pendant l'office divin les chanoines ſe promenent dans l'égliſe, & reviennent au chœur à la concluſion de chaque heure recevoir leur diſtribution ; ou s'ils demeurent au chœur ils cauſent deux ou trois enſemble à grand bruit, & s'éclatent de rire, tandis que quelques autres chantent. n. 65.

Il marque auſſi le relâchement des moines, dont pluſieurs quittoient leurs cloitres pour demeurer deux ou trois dans des prieurez écartez, ou ailleurs. D'autres ſans célebrer l'office ni garder l'obſervance; couroient par les foires & les marchez trafiquant comme des ſeculiers ; & s'abandonnant aux vices les plus honteux au grand ſcandale du peuple. Les religieux exempts recevoient dans leurs égliſes ceux que les évêques avoient excommuniez, & permettoient d'y célébrer des mariages illegitimes : ils refuſoient de païer les droits dont ils étoient chargez envers les évêques, qui les laiſſoient perdre plûtôt que d'aller plaider tous les jours en cour de Rome. Ce memoire finit en diſant que le meilleur remede à tant de maux, c'eſt de rappeller l'obſervation des anciens canons, principalement des quatres pre- n. 58. n. 65.

AN. 1311.

LII. Avis de l'évêque de Mende. *Tract. de modo conc.*

miers conciles ; & que l'égliſe doit être réformée dans le chef auſſi-bien que dans les membres.

L'inſtruction de l'évêque de Mende ſur les matieres à traiter dans le concile, eſt beaucoup plus ample; mais elle tend à même fin & commence par le même conſeil de rappeller l'antiquité. Sur quoi il va juſqu'à dire que de parler contre les canons, c'eſt blaſphêmer contre le ſaint Eſprit qui les a inſpirez. Il veut qu'on réduiſe les diſpenſes à leurs juſtes bornes, & que ce ſoit une exception du droit commun pour un plus grand bien : en ſorte qu'on préfere toûjours l'interêt public au particulier. Il exhorte le pape à les moderer & à révoquer les exemptions, qui, quand elles auroient été bonnes en leur temps, ſont devenuës pernicieuſes, & renverſent la ſubordination établie dans l'égliſe par l'antiquité, ſuivant laquelle tous les monaſteres doivent être ſoumis aux évêques, qui ont reçu leur puiſſance de Dieu ; & ſoutient que le pape ne peut faire de nouvelles loix contre les anciens canons.

p. 7. 20. 21. 24. 49. 28. 34. 74. 284.

Il recommande la tenuë des conciles provinciaux comme étant le tribunal ordinaire où ſe doivent terminer les affaires eccleſiaſtiques ; & il en rapporte la forme tirée du quatriéme concile de Tolede tenu en 633. Il demande que ſuivant les anciens canons les diacres ne ſoient ordonnez qu'à vingt-cinq ans & les prêtres à trente. Il recommande la ſtabilité des clercs, c'eſt-à-dire qu'ils ne paſſent point d'une égliſe à l'autre, mais que chacun demeure dans celle pour laquelle il a été ordonné & où il a ſervi d'abord. Il blâme l'abus de donner les benefices à des étrangers qui n'entendent pas la langue du païs, qui ne veulent ni ne peuvent réſider, & ſe repoſent ſur les diſpenſes ob-

t. 5. conc. p. 1704. Sup. liv. XXXVII. n. 47.

p. 88. 89. 323.

tenuës par importunité. Il insiste sur la necessité de la résidence pour les curez & les évêques qui séjournoient long-temps en cour de Rome, & dans leurs diocèses mêmes demeuroient en des châteaux ou d'autres maisons éloignées de la cathédrale. AN. 1311. 93. 322. 336.

Il parle fortement contre la pluralité des benefices, & ajoûte : Ensuite de cet abus on a nouvellement introduit contre les canons, que les cardinaux se font donner à eux & aux leurs des prieurez conventuels & d'autres benefices réguliers, quoiqu'ils ne se fassent point religieux : ce qui est contre les canons & produit en ces benefices la ruine totale de l'observance réguliere : parce que les religieux n'ont plus de superieur qui les instruise, les corrige & les gouverne selon leur régle : d'ailleurs l'hospitalité est omise, les biens & les droits de ces benefices dissipez & les bâtimens degradez au grand scandale du peuple. On voit ici le commencement des commendes. 107. 111.

Pour distribuer plus également les benefices & les remplir plus dignement, l'auteur propose d'en assigner la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque faculté dans les universitez : afin de multiplier le nombre des hommes sçavans capables de servir l'église. Il demande aussi que le pape ne donne point de benefices à d'autres tant qu'il y aura dans la ville ou le diocèse des docteurs qui n'en seront point pourvûs. C'est l'origine du droit des graduez établi environ six vingt ans après au concile de Basle. Mais en même-temps que l'évêque de Mende vouloit qu'on favorisât les études, il vouloit aussi qu'on les réformât. Il se plaint que même entre les hommes lettrez, il s'en trouve très-peu qui soient bien instruits de ce qui re- p. 141. p. 279. p. 246.

AN. 1311. garde les articles de foi & le ſalut des ames, ce qui les expoſe, ajoûte-til, à la riſée des infideles quand il faut conferer avec eux. Ce mal vient de la multitude
326. & de la varieté des gloſes & des autres écrits, qui font négliger les textes originaux; & de ce qu'on laiſſe l'écriture ſainte & la vraïe théologie pour s'appliquer
262. aux vaines ſubtilitez de la dialectique. Le remede ſeroit que l'on fit compoſer par des docteurs choiſis en chaque faculté, des traitez ſuccints qui compriſſent l'eſſentiel de la doctrine, & où les curez & les autres prêtres appriſſent en peu de temps tout ce qui concer-
327. ne leurs devoirs. Il faudroit auſſi réformer les univerſitez, en ſorte que les écoliers s'appliquaſſent à l'étude, non à la vanité, aux folles dépenſes, aux feſtins, aux diviſions, aux partialitez & aux brigues. Ce qui fait que pluſieurs retournent ignorans en leur païs, même avec le titre de docteurs.

B. 319. Il ſeroit très-utile de donner aux curez un livre facile à entendre, où l'on mît les canons penitentiaux avec une inſtruction pleine touchant l'adminiſtration de la
335. penitence & des autres ſacremens. Et ailleurs: il ſeroit utile que les canons penitentiaux, dont tous les prêtres doivent être inſtruits, fuſſent rédigez en un volume, dont tous les curez & les autres confeſſeurs fuſſent obligez d'avoir copie, afin de pouvoir, ſelon les ſujets, changer, augmenter ou diminuer les peines qui y ſont marquées; & faire connoître aux pénitens la
390. grandeur de leurs pechez. L'auteur traite de pernicieuſe la coûtume établie en pluſieurs égliſes de recevoir de l'argent pour le baptême, la pénitence, l'euchariſtie & les autres ſacremens; & dit que le mauvais exemple des prélats autoriſe cet abus.

AN. 1311. 103.

Il ſe plaint ſur tout de la ſimonie qui regnoit en cour de Rome, où l'on exigeoit des prélats qui y étoient promus, certaines ſommes qui ſe partageoient entre le pape & les cardinaux ; & le prétexte de ces exactions étoit l'expedition des lettres, les ſalaires des curſeurs, des huiſſiers & des autres officiers. La cour de Rome 280.
attiroit à elle par pluſieurs moïens les cauſes des élections des évêques : d'où il arrivoit que les égliſes 329.
demeuroient vacantes pluſieurs années par la longueur des procès, au grand préjudice des ames & même du temporel. Les évêques étoient fort mépriſez en cour 278.
de Rome ; & le pape entreprenoit en pluſieurs manieres ſur leur juriſdiction par les appellations & les pro- 303.
viſions de benefices vacans ou non, les collations & p. 279.
les réſerves des évêchez. En général l'auteur demande une grande réforme dans la cour de Rome, dans les 283. 285.
prélats & tout le clergé. L'incontinence y étoit ſi commune, qu'il propoſe de permettre le mariage aux prê- 157.
tres, comme dans l'égliſe Grecque ; & il ſe plaint qu'on voïoit des lieux infames près des égliſes, & en cour 74.
de Rome près le palais du pape, & que ſon maréchal tiroit un tribut des femmes proſtituées.

Il marque l'utilité des religieux mendians pour ſup- 259.
pléer à l'ignorance & à l'incapacité de ceux qui ont la charge des ames. Ces religieux, dit-il, ſont communément recommandables par leurs mœurs & leur ſcience, l'auſterité de leur vie, la prédication, le zele pour la défenſe de la foi & la converſion des infideles. C'eſt pourquoi il faudroit pourvoir à leur pauvreté ; 260.
en ſorte qu'il euſſent en commun des revenus ſuffiſans, ou qu'ils ſubſiſtaſſent du travail de leurs mains comme faiſoient les apôtres. Ils propoſe de tirer d'entre

AN. 1311. eux les mieux éprouvez pour leur donner le gouver-
262. nement des ames, & de réprimer la curioſité qu'ils ſuivoient dans leurs études & leurs ſermons, pour les ramener à la doctrine ſolide.

154. L'auteur ſe plaint de l'abus de l'immunité eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire des aſiles, & propoſe d'en exclure les homicides volontaires & les clercs coupables d'un crime qui mérite dégradation : mais d'ailleurs par les
221. plaintes qu'il fait contre les ſeigneurs temporels, on voit juſqu'à quel excès on étendoit alors la juriſdiction
p. 204. eccleſiaſtique. Auſſi ne la rendoit-on pas gratuitement : tous les miniſtres de juſtice depuis les premiers juſques aux moindres, recevoient des préſens & ſe faiſoient païer cherement leurs ſalaires ; & les prélats affermoient le revenu de leurs juſtices.

Baluz. vit. pap. to. 1. p. 43. Vers la mi-Septembre le pape Clement accompagné des cardinaux quitta le comté Venaiſſin, & vint à Vienne ſur le Rhône pour y celebrer le concile général qu'il *J. Vill. lib. IX. c. 22.* avoit convoqué. Il s'y trouva plus de trois cens évêques, ſans les moindres prélats, comme les abbez & *Bal. p. 74. Rain. 1311. n. 54.* les prieurs ; & la premiere ceſſion fut tenuë le ſamedi avant la ſainte Luce ſeiziéme d'Octobre 1311. Le pape y fit un ſermon où il prit pour texte ces paroles du
Pſ. 110. pſeaume : Les œuvres du Seigneur ſont grandes en l'aſſemblée des juſtes, & propoſa les trois cauſes de la convocation du concile ; l'affaire des Templiers, le ſecours de la terre ſainte, & la réformation des mœurs & de la diſcipline de l'égliſe.

LIII. Défenſes des exemptions. *B. p. 18 597.* Il y fut auſſi parlé des exemptions ; car les évêques demandoient qu'elles fuſſent révoquées ; & que toutes les communautez, tant ſéculieres que régulieres leur fuſſent ſoumiſes : ſur quoi il s'émut une grande diſpute.

Dès

Dès devant le concile le bruit s'étoit répandu par tout que tous les religieux exempts ſeroient réduits au droit commun ; & dès lors l'ordre de Cîteaux envoïa au pape pour conſerver ſon exemption : ce qu'il obtint moïennant des préſens. Auſſi pluſieurs diſoient que le pape avoit aſſemblé ce concile pour tirer de l'argent. Jacques de Thermes abbé de Chailly au diocèſe de Senlis du même ordre de Cîteaux, publia à Vienne au temps du concile un traité pour la défenſe des exemptions : qui eſt une réponſe à celui de Gilles de Rome archevêque de Bourges pour les attaquer. L'ouvrage de l'abbé de Chailly roule principalement ſur ce principe, que le pape eſt monarque dans l'égliſe, & que de lui dépend toute puiſſance, non-ſeulement ſpirituelle, mais temporelle en ce qui regarde le ſalut : qu'il eſt le paſteur immédiat & le prélat ordinaire de chaque chrétien : qu'il lui appartient comme chef de l'égliſe de déterminer les diocèſes, les changer, les diviſer & en diſtraire quelque partie. Sur ce fondement il ſoutient qu'il eſt expedient pour la grandeur & l'autorité du pape, qu'il y ait des exemptions : parce qu'elle paroît plus évidemment quand on voit en chaque province des perſonnes qui lui ſont immédiatement ſoumiſes. C'eſt, dit-il, un préſervatif contre les ſchiſmes.

ANN. 1311.
Valſing. an. 1311. *p.* 99.

Biblioth. Ciſterc. to. 4. *p.* 261.

p. 262. 266. 268.

L'auteur prétend que les exemptions étoient devenuës néceſſaires depuis que pluſieurs évêques entroient dans leurs ſiéges ſans vocation, par la violence des princes, par fraude ou par ſimonie : que pluſieurs même de ceux qui y ſont entrez légitimement, 269. 270. 271.
oppriment leurs ſujets par avarice ou par eſprit de domination, étant moins occupez du ſalut des ames

AN. 1311. 265. que de satisfaire à leur vanité & leur cupidité. Or avant les exemptions ces prélats détournoient souvent les moines de la priere & de leurs autres occupations spirituelles par des citations, des sentences injustes, des exactions d'argent, ou des procurations en espece; & c'est ce qui a porté les papes à leur accorder des exemptions & des priviléges. Sur quoi il cite un decret du pape saint Grégoire rapporté par Gratien: qui porte seulement que les évêques ne doivent point troubler le repos des moines en faisant dans leurs églises des ordinations ou y celebrant des messes publiques, qui y attirassent la foule du peuple. Ce n'est pas exempter les moines de toute jurisdiction de l'évêque; & toutefois c'est de ce decret que l'abbé de Chailly fait le grand fort de la preuve.

18. q. 2. c. Luminoso.
Sup. liv. LXXXVI. n. 33.

L'archevêque de Bourges tiroit une puissante objection de l'exemple des Templiers, qui avoient si excessivement abusé de leur exemption & de leurs autres privileges; & cet exemple que l'on avoit devant les yeux fut apparemment l'occasion de traiter la matiere des exemptions au concile de Vienne. L'archevêque disoit donc: Si les Templiers n'avoient pas été exempts, leurs évêques les auroient visitez & auroient prévenu l'impieté & la corruption qui s'est introduite chez eux: du moins ils l'auroient connuë & ne l'auroient pas laissé durer si long-temps. L'abbé répond, que cet exemple ne conclut rien contre l'exemption des religieux occupez à l'office divin, & entre lesquels il y a des sçavans jurisconsultes & théologiens: au lieu que les Templiers étoient sans lettres & sans service divin, par conséquent sans occupation; car ils étoient trop riches pour travailler de leurs mains.

p. 297.
298.
299.

La plûpart même ne s'exerçoient point ou rarement aux actions militaires : outre qu'ils étoient continuellement expoſez entre les infideles, & n'avoient pas la ſcience neceſſaire pour ſe garantir de ſéduction. Après avoir répondu à l'archevêque de Bourges, l'abbé de Chailly entreprend de répondre à S. Bernard, qui parle ſi fortement contre les exemptions, particulierement dans ſa lettre à l'archevêque de Sens & dans les livres de la Conſideration : mais il ſuffit de lire les textes de ſaint Bernard pour voir l'extrême foibleſſe de ces réponſes.

AN. 1311. 313.

Sup. liv. LXVII. *n.* 57. LXIX. 57. *Opuſc.* 2. *c.* 9. *de Conſ.* III. *c.* 4.

L'archevêque de Bourges combattant les exemptions exceptoit les religieux Mandians, prétendant qu'elles leur convenoient mieux qu'aux autres. Car, diſoit-il, les religieux riches ſont communément oiſifs, fiers de leurs richeſſes & peu ſoumis aux évêques, n'aïant beſoin de perſonne. L'abbé de Chailly répond, que l'archevêque ne doit pas être cru en ſa propre cauſe, aïant été tiré d'entre les Mandians, c'eſt-à dire les Auguſtins. Au fonds il ſoutient que les religieux rentez ne ſont point oiſifs, mais toujours occupez ou au ſervice divin ou à l'étude, & quelquefois au travail des mains. Quelque grands que ſoient les biens qu'ils poſſedent en commun, ils ne ſont point riches, mais vrais pauvres, n'aïant rien en propre & vivant auſterement dans leurs cloîtres. Au contraire les Mannians courant par le monde, ont beaucoup plus de liberté & de conſolation humaine; & n'aïant point leur vie aſſurée, ils gardent ſouvent quelque choſe en propre contre leur vœu de pauvreté. Enfin ils ſont continuellement expoſez à diverſes tentations, particulierement de flatter les riches, de mentir & faire d'au-

Jac. Therm. p. 274.

AN. 1311.

tres baſſeſſes. Quant à leurs études elles ſont remplies de vaine philoſophie, qui conduit à des erreurs pernicieuſes.

LIV. Rhodes aux Hoſpitaliers. *Baluz. 1. vit. p. 34. 72. 99. 105.*

Cependant il s'émut un grand differend entre les Genois & les chevaliers de S. Jean de Jeruſalem. Dès l'année 1308. ils entreprirent la conquête de l'iſle de Rhodes & l'acheverent deux ans après ſous la conduite de Foulques maître de l'ordre, étant aidez d'une grande armée de Chrétiens. Rhodes étoit alors poſſedée par les Turcs ſous la dépendance toutefois de l'empereur Grec de C. P. Elle fut priſe avec grande effuſion de ſang le jour de l'Aſſomption de N. D. quinziéme d'Août 1310. & depuis ce temps les chevaliers hoſpitaliers de S. Jean furent nommez les Rhodiens.

Rain. 1311. n. 74.

Ils prirent vers le même temps une galere Genoiſe chargée de marchandiſes de contrebande, c'eſt-à-dire dont il n'étoit pas permis de trafiquer avec les Sarraſins. La république envoïa Antoine Spinola redemander la galere : mais les Hoſpitaliers répondirent, qu'ils ne la pouvoient rendre ſans la permiſſion du pape, qui les avoit chargez de faire obſerver les défenſes portées par les canons touchant ces ſortes de marchandiſes. Sur cette réponſe l'ambaſſadeur Spinola avec d'autres nobles Genois alla trouver les Turcs, & les excita à retenir deux cens cinquantes galere Rhodiennes qui étoient dans leurs ports pour le commerce. On diſoit même que les Genois avoient traité avec les Turcs & les Grecs pour chaſſer de Rhodes les Hoſpitaliers ; & qu'aïant pris pluſieurs de ces chevaliers, ils les avoient mis aux fers & contraints à païer rançon. Le pape en aïant reçû des plaintes écrivit aux Genois, les exhortant à faire juſtice des auteurs de ces violences & de

ceux qui oſeroient parler d'alliance avec les ſchiſmatiques ou les autres ennemis de la foi. La lettre eſt du vingt-ſixiéme de Novembre 1311. AN. 1311.

LV. Suppreſſion des Templiers. *Bal.* 1. *p.* 58. 45.

Le pape étoit toujours à Vienne où depuis la premiere ceſſion du concile le reſte de l'année ſe paſſa en conférence ſur les matieres que l'on y devoit décider, particulierement ſur l'affaire des Templiers. On lut les actes faits contre eux ; & le pape aïant demandé l'avis à chacun des prélats, ils convinrent qu'ils devoient oüir les Templiers en leurs défenſes. Ce fut l'avis de tous les prélats d'Italie hors un ſeul, de tous ceux d'Eſpagne, d'Allemagne, de Dannemarc, d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande. Les François furent du même avis excepté les trois archevêques de Reims, de Sens & de Roüen ; & cette déliberation ſe fit au commencement de Décembre.

L'année ſuivante 1312. le mercredi Saint vingt-deuxiéme de Mars le pape Clement aïant fait venir en ſa préſence pluſieurs prélats avec les cardinaux en conſiſtoire ſecret, caſſa & annulla l'ordre militaire des Templiers, par maniere de proviſion plûtôt que de condamnation : réſervant à ſa diſpoſition & à celle de l'égliſe leurs perſonnes & leurs biens. Le troiſiéme jour d'Avril fut tenuë la ſeconde ceſſion du concile de Vienne, où le pape publia la ſuppreſſion des Templiers en préſence du roi de France Philippe le Bel, qui avoit l'affaire à cœur, de ſon frere Charles de Valois & de ſes trois fils Loüis roi de Navarre, Philippe & Charles. Ainſi fut aboli cet ordre, qui avoit ſubſiſté cent quatre-vingt quatre ans depuis ſon approbation au concile de Troïes en 1128. La bulle de cette ſuppreſſion ne fut expediée que le ſixiéme de Mai qui *p.* 58. 75. *Sup. liv.* LXVII. *n.* 55. *Rain.* 1312. *n.* 3.

AN. 1311.

fut le jour de la concluſion du concile, & le papē ȳ dit, qu'il ne l'a pas faite par maniere de ſentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de droit ſuivant les informations & les procedures: mais par voïe de proviſion & d'ordonnance apoſtolique.

Comme les biens des Templiers avoient été donnez pour le ſecours de la terre ſainte, le pape délibera long-temps avec le concile ſur l'application qu'on en feroit, conformément à cette premiere deſtination. Enfin il fut réſolu de les donner aux Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem dévoüez comme les Templiers, à la défenſe de la terre ſainte, & de la foi contre les infideles. Mais on en excepta les biens ſituez en Eſpagne, c'eſt-à-dire dans les roïaumes de Caſtille, d'Arragon, de Portugal & de Mayorque, qui furent reſervez à la diſpoſition du pape; & enſuite appliquez à la défenſe du païs contre les Mores, qui tenoient encore le roïaume de Grenade. La bulle de cette application des biens des Templiers aux Hoſpitaliers eſt du ſecond jour de Mai. Quant aux perſonnes des Templiers le pape en réſerva quelques-uns nommément à ſa diſpoſition; & tous les autres furent laiſſez au jugement du concile de chaque province, pour en diſpoſer ſelon la diverſité des ſujets. Ceux qui ſeroient trouvez innocens devoient être entretenus honnêtement ſur les biens de l'ordre ſelon leur condition. Ceux qui auroient confeſſé leurs fautes ſeroient traitez avec indulgence: les impenitens & les relaps punis à la rigueur: ceux qui auroient ſouffert la queſtion ſans avoüer, réſervez pour être jugez ſelon les canons. Ils devoient être mis ſéparez les uns des autres dans des maiſons de l'ordre ou dans des monaſteres aux

Bal. t. p. 36.

dépens de l'ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinez, parce qu'on ne les tenoit pas, & ceux qui étoient en fuite ; ils furent citez publiquement à comparoître en perſonne dans un an devant leurs évêques, pour être jugez par les conciles provinciaux. AN. 1311.

LVI. Fin des pourſuites contre Boniface. *J. Vill.* IX. *c.* 22.

Les pourſuites contre la memoire de Boniface VIII. furent terminées en ce concile ; où trois cardinaux Richard de Sienne legiſte, Jean de Namur théologien & frere Gentil canoniſte, parlerent pour la juſtification de ce pape devant le roi Philippe & ſon conſeil; & deux chevaliers Catalans s'offrirent pour combattre à même fin. De quoi, ſelon l'hiſtorien Jean Villani, le roi & les ſiens demeurerent confus. Le concile déclara que le pape Boniface avoit été catholique & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'héréſie: mais pour contenter le roi, le pape fit un decret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi ni à ſes ſucceſſeurs, cequ'il auroit fait contre Boniface ou contre l'égliſe.

LVII. Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 54. *Vading. an* 1297. *n.* 41. & 1312. *n.* 4. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 46. *Vad.* 1297. *n.* 42.

La diviſion continuoit entre les freres Mineurs, dont les prétendus Spirituels avoient pour chefs Ubertin de Caſal ſectateur zelé de Pierre Jean d'Olive mort quinze ans auparavant. Or on attribuoit à celui-ci quelques opinions erronées, qui ſe trouvoient dans ſes écrits ou que ſes diſciples en tiroient par des conſéquences, ſçavoir : On peut dire que l'eſſence divine engendre & eſt engendrée : erreur de l'abbé Joachim condamnée au concile de Latran en 1215. Or Pierre Jean d'Olive ſuivoit les principes de cet abbé dont il étoit grand admirateur. On l'accuſoit encore d'avoir ſoûtenu que l'ame raiſonnable n'étoit pas la forme ſub-

AN. 1312. n. 44. ſtantielle du corps humain ; d'où il s'enſuit que ce n'étoit pas l'homme, mais l'ame ſeule qui pouvoit meriter ou démeriter. On l'accuſoit d'avoir dit que J. C. étoit encore vivant ſur la croix quand il reçut le coup de lance qui lui perça le côté. Enfin d'avoir ſoutenu

n. 45. Rain. 1312. n. 18. 19. &c. que les enfans ne reçoivent au baptême que la rémiſſion du peché originel, mais non pas la grace & les vertus.

Clement. De ſum. Trin. c. 1. C'eſt la matiere du premier decret du concile de Vienne qui porte en ſubſtance: Nous croïons que le fils de Dieu ſubſiſte éternellement avec le pere en tout ce par quoi le pere exiſte: qu'il a pris les parties de notre nature unies enſemble, ſçavoir le corps paſſible & l'ame raiſonnable, qui eſt eſſentiellement la forme du corps; & qu'en cette nature qu'il a priſe, il a bien voulu pour operer le ſalut de tous les hommes, être attaché à la croix, y mourir; & après avoir rendu l'eſprit, avoir le côté percé d'une lance. C'eſt ce que témoigne l'évangeliſte S. Jean; & nous déclarons avec l'approbation du concile, qu'il a gardé en ce récit l'ordre dans lequel la choſe s'étoit paſſée. C'eſt que P. Jean d'Olive ſoutenoit le contraire, fondé ſur une prétenduë correction de l'évangile de S. Mathieu. Le concile continuë: Nous décidons auſſi que quiconque oſera ſoûtenir que l'ame raiſonnable n'eſt pas eſſentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique. Et comme il y a deux opinions entre les théologiens touchant l'effet du baptême pour les enfans, nous avons égard à l'efficace de la mort de J. C. qui par le baptême eſt appliquée également à tous ceux qui le reçoivent; & dans cette vûë nous avons cru devoir choiſir comme plus probable l'opinion qui dit,

dit, que la grace & les vertus ſont conferées par le baptême, tant aux enfans qu'aux adultes.

AN. 1312.

LVIII. Begards & Beguines.

Outre les freres Mineurs qui défendoient la memoire de Pierre-Jean d'Olive, il étoit reveré par un grand nombre de laïques, qui ſe diſoient freres de la Penitence du tiers ordre de ſaint François; & que le peuple nommoit Begards, Beguins eu Fratricelles: car c'étoit la même ſecte que les Bizoques condamnés par Boniface VIII. Ils diſoient que toute la doctrine de Pierre-Jean d'Olive étoit Catholique, le comptoient pour le plus grand docteur après les apôtres, & le nommoient S. Pierre non canoniſé. Le concile de Vienne fit auſſi un decret contre cette ſecte, où le pape parle ainſi: Nous avons appris que dans le roïaume d'Allemagne il s'eſt élevé une ſecte d'hommes nommés vulgairement Begards, & de femmes nommées Beguines, qui ſoûtient les erreurs ſuivantes. L'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il deviendra entierement impeccable, & ne pourra plus avancer dans la grace: ſi quelqu'un y avançoit toûjours, il pourroit être plus parfait que J. C. Quand on eſt arrivé à ce degré de perfection, il ne faut plus jeûner ni prier: car alors la ſenſualité eſt tellement ſoûmiſe à l'eſprit & à la raiſon, qu'on peut librement accorder à ſon corps tout ce qu'on veut. Ceux qui ſont en ce degrè de perfection & qui ont l'eſprit de liberté, ne ſont point ſoûmis à l'obéiſſance des hommes, ni obligés aux commandemens de l'égliſe: parce qu'où eſt l'eſprit du Seigneur, là eſt la liberté. On peut obtenir en cette vie la béatitude finale comme on l'obtiendra dans l'autre. Toute nature intellectuelle eſt heureuſe en ſoi; & l'ame n'a pas beſoin de lumiere de gloire

Eymeric p. 182.

Sup. liv. LXXXIX. n. 55.

c. Ad noſtrum 3. Clem. de hæret.

2. Cor. 3. 17.

AN. 1312.

pour voir Dieu & joüir de lui. C'eſt être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus, l'ame parfaite leur donne congé. A l'élevation du corps de N. S. les parfaits ne doivent ni ſe lever ni lui rendre aucune marque de reſpect : car ce ſeroit une imperfection de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penſer à l'euchariſtie, à la paſſion, ou à l'humanité de J. C. Le pape avec l'approbation du concile condamne toutes ces erreurs, & ordonne aux évêques & aux inquiſiteurs de rechercher & punir les Begards & les Beguines.

Il ſe trouvoit de ces mêmes hérétiques en Italie, à Spolete & dans les provinces voiſines, qui ſous prétexte de l'eſprit de liberté, commettoient toutes ſortes d'impuretés: comme on voit par la bulle du pape Clement en datte du premier Avril 1311. adreſſée à Rainier évêque de Cremone, auquel il ordonne de ſe tranſporter ſur les lieux & proceder contre ces hérétiques ſans avoir égard à la qualité des perſonnes ni à aucun privilege, car il y avoit entre eux des eccleſiaſtiques & des religieux. C'étoit des diſciples de Segarelle & de Doucin, & des fanatiques ſemblables, dont la doctrine étoit une ſuite de l'évangile éternel.

Rain 1311. *n.* 66. *&c.*

Sup. n. 23.

LIX. Explication de la regle de S. François. *Exivide Parad. Clem. de Verb. ſign. Vading.* 1312 *n.* 3. *Bal. vit. to.* 2. *p.* 77.

Le pape voulut auſſi réünir entre eux les freres Mineurs, & lever les ſcrupules de ceux qui ſe plaignoient que le corps de l'ordre n'obſervoit pas fidellement la regle de S. François. C'eſt pourquoi il fit une grande conſtitution dont voici les principaux chefs. Les freres Mineurs, en vertu de leur profeſſion, ne ſont pas tenus plus que les autres Chrétiens à l'obſervation de tout l'évangile ; & le pape détermine en particulier les paroles de la regle qui ont force de precepte. Les

freres Mineurs ne doivent aucunement ſe mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont poſſedés dans le monde. Ils ne doivent pas porter pluſieurs tuniques ſans neceſſité, & c'eſt aux ſuperieurs à déterminer ſelon les païs le bas prix de l'étofe & la chauſſure. Ils ſont obligés aux jeûnes de l'égliſe qui ne ſont pas exprimés dans la regle. Défenſe à eux de recevoir de l'argent à la quête ou autrement : d'avoir des troncs dans leurs égliſes, ni de s'adreſſer à leurs amis ſpirituels en matiere d'argent : ſinon aux cas exprimés dans la regle ou dans la déclaration de Nicolas III. Ils ſont incapables de ſucceſſions. Ils ne doivent point avoir de revenus annuels, ni paroître avec leurs avocats ou leurs procureurs dans les cours de juſtice, ni être executeurs de teſtamens. Défenſe d'avoir des jardins exceſſifs ou des vignes, des celliers & des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes, des égliſes magnifiques ou curieuſement ornées, & des paremens précieux. Enfin ils ſont obligés à ſe contenter de l'uſage pauvre des choſes neceſſaires, ſelon qu'il eſt preſcrit par la regle.

AN. 1312.

Sup. liv. LXXXVII *n.* 33. *c.* 3. *de Verb. ſign. in* 6.

Cette conſtitution fut approuvée en conſiſtoire ſecret le cinquiéme de May, & publiée le lendemain à la troiſiéme & derniere ſeſſion du concile. Aprés quoi le pape exhorta les ſuperieurs de l'ordre qui ſe trouvoient auprés de lui, à faire obſerver la regle ſelon cette declaration, à traiter charitablement les freres qui deux ans auparavant avoient été exemptés de leur juriſdiction, & les promouvoir aux charges indifferemment comme les autres. Il enjoignit auſſi à ceux-ci, c'eſt à dire aux prétendus ſpirituels, de revenir inceſſamment à l'obéiſſance des ſuperieurs & de vivre

AN. 1312.

en paix & en union avec les autres : mais Ubertin de Casal se mit à genoux devant le pape, criant & disant qu'il étoit venu en cour de Rome par son ordre, où il avoit beaucoup souffert, & craignoit de souffrir encore plus s'il étoit mis entre les mains des superieurs. C'est pourquoi il prioit le pape de lui permettre à lui & aux siens de vivre separément hors de leur dépendance pour pratiquer la regle plus commodément, suivant la déclaration du concile. Le pape le refusa, ne voulant point de division dans l'ordre : plusieurs obéirent ; mais plusieurs se separerent en diverses provinces, particulierement dans la Narbonnoise, où ils prirent tellement le dessus, qu'ils chasserent les autres de Narbonne & de Beziers, étant soûtenus par le peuple qui les nommoit spirituels. Ainsi la constitution de Clement V. ne termina point le schisme des freres Mineurs.

Bal. 1. p. 19.

LX.

Autres constitutions du concile de Vienne.

Clem 1. de. regul. Sup. liv. XC. n. 2238.

Clem. Dudum de sepult.

Ne in agro 1. de statu mon.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions touchant les réguliers. Les freres Mandians passant à d'autres ordres n'ont point voix en chapitre & ne peuvent recevoir ni prieurés ni autres charges ni conduite des ames. Le concile casse la bulle de Benoist XI. en faveur des freres Prêcheurs & Mineurs, & rétablit celle de Boniface VIII. favorable aux évêques & aux curés que Benoist avoit révoquée. Quant aux moines Noirs, le concile regle en détail leur maniere de vie : leur défendant toute superfluité dans la nourriture, les habits, les montures ; il leur défend la chasse, les voïages aux cours des princes & les conspirations contre leurs superieurs : Il leur recommande la retraite & l'étude, mais sans faire mention du travail des mains : tant on avoit oublié l'esprit de la vie

monaſtique. Les mêmes réglemens s'étendent aux chanoines réguliers. Quant aux religieuſes le concile leur donne des viſiteurs pour retrancher pluſieurs abus dont il fait le dénombrement. Elles portoient des étoffes de ſoïe & des fourures précieuſes, ſe coëffoient en cheveux, & curieuſement, frequentoient les danſes & les fêtes mondaines, ſe promenoient par les ruës, même de nuit. Le concile ordonne auſſi de viſiter les femmes qui ſe diſoient chanoineſſes ſeculieres & vivoient comme les chanoines. Certaines femmes nommées communément Beguines, parce qu'elles en portoient l'habit, ſe prétendoient religieuſes ſans promettre d'obéiſſance, renoncer à leurs biens, ni profeſſer aucune regle approuvée ; & s'attachoient à quelques religieux ſuivant leur inclination. Quelques-unes même ſe mêloient de diſputer ſur la Trinité & l'eſſence divine, ſur les articles de foi & les ſacremens, & introduiſoient des erreurs. Le concile condamne leur état, leur défend d'y demeurer & d'y recevoir d'autres perſonnes, & à tous religieux de les y entretenir. Sans toutefois empêcher que les femmes qui voudroient faire penitence, demeurent dans leurs maiſons & y pratiquent l'humilité & les autres vertus. Le nom de Beguines venoit des femmes devotes, que Lambert le Begue avoit aſſemblées à Liege cent cinquante ans auparavant: quelques-unes avoient rendu ce nom odieux en donnant dans le fanatiſme de l'évangile éternel ; mais pluſieurs étoient demeurées dans les bornes de leur premiere inſtitution, comme celles qui ſubſiſtent encore dans les Païs-bas. C'eſt ainſi que j'entens ce decret du concile de Vienne.

Il en fit auſſi un fameux pour les hôpitaux, qui

AN. 1312. *Attend.*

De relig. dom. c. 1.

Sup. liv. LXXII. *n.* 52.

AN. 1312.

Clem. Quia contig. 2. de relig. dom.

porte en ſubſtance : il arrive quelquefois que les recteurs des hôpitaux en negligent les biens & les droits, & ne les retirent pas d'entre les mains des uſurpateurs : qu'ils laiſſent tomber en ruine les bâtimens, & tournent à leur profit les revenus de ces lieux de pieté : refuſant inhumainement d'y recevoir & nourrir les pauvres & les lépreux, ſans conſiderer l'intention des fondateurs. C'eſt pourquoi nous ordonnons que ceux à qui il appartient par la fondation ou autrement, reforment tous ces abus : à faute de quoi nous enjoignons aux ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les remedes de droit. Et afin que ceci ſoit mieux obſervé, aucun de ces lieux de pieté ne ſera conferé à titre de benefice à aucun clerc ſeculier, s'il n'eſt ainſi ordonné par la fondation, ſous peine de nullité des collations ou proviſions : mais le gouvernement de ces lieux ſera confié à des hommes prudens, capables & de bonne réputation : qui ſeront obligés, à l'exemple des tuteurs & des curateurs, de prêter ſerment, faire inventaire & rendre compte tous les ans aux ordinaires ou à leurs commis. Ce que nous ne prétendons pas étendre aux hôpitaux des ordres militaires ou des autres religieux. Voilà l'origine des adminiſtrateurs laïques auſquels on a confié les biens des hôpitaux à la honte du clergé : car dans les premiers ſiécles on ne croïoit pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres & des diacres.

Le concile de Vienne fit deux conſtitutions touchant les privileges des religieux & d'autres exempts, l'une pour les ſoûtenir contre les vexations des prélats, l'autre pour en réprimer l'abus. Dans la premiere ſont rapportés juſqu'à trente griefs des privilegiés,

dont voici les principaux. Quelques prelats, disoient-ils, nous prennent & nous empriſonnent. Ils empêchent qu'on ne nous païe nos dîmes & nos autres revenus. Ils frappent de cenſures eccleſiaſtiques nos ſujets, nos domeſtiques, & ceux qui ont quelque commerce avec nous, comme de venir moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne déferent point à nos appellations interjettées à l'occaſion de ces griefs; & quelquefois ils prennenr & empriſonnent les appellans. Ils ne permettent pas de publier ou d'executer les ſentences des delegués du S. ſiége ou des conſervateurs de nos privileges. Quelques-uns viennent à main armée & enſeigne déploïée détruire nos moulins ou d'autres bâtimens, dont nous ſommes en poſſeſſion immemoriale. Souvent ils permettent aux gentilshommes leurs vaſſaux & aux officiers de leurs juſtices temporelles, de s'emparer par violence de nos biens, meubles ou immeubles, & de nous faire d'autres inſultes. Ils prétendent que les fruits de la premiere année des benefices vacans leur appartienent; & ſous ce prétexte ils en pillent les beſtiaux & l'argenterie. Sur ces plaintes le concile ſe contente d'ordonner aux prélats d'en faire ceſſer les ſujets, & leur défend d'empêcher les religieux d'aller à leurs chapitres généraux ou provinciaux; mais il ne preſcrit aucune peine.

ANN. 1312.

Clem. Frequens de excеſſ. prælat.

La ſeconde conſtitution défend aux religieux ſous peine d'excommunication par le ſeul fait de donner l'extrême-onction, l'euchariſtie ou la benediction nuptiale ſans la permiſſion ſpeciale du curé; & d'abſoudre les excommuniez, ſinon dans les cas de droit. Défenſe de médire des prélats, de détourner les laïques de la frequentation de leurs paroiſſes, ou les teſta-

Clem. Religioſi *de privil.*

AN. 1312.

Clem. Eos qui de sepultur. Clem. un. de Testam.

teurs de faire restitution ou de léguer aux églises matrices, & de commettre quelques autres abus exprimés dans la constitution. Par une autre il leur est défendu d'enterrer personne dans leurs cimetieres en temps d'interdit, & les excommuniez en tout temps: par une autre encore, ils doivent rendre compte aux ordinaires des lieux, de l'execution des testamens dont ils ont été chargés.

Clem. Diœcef. de vita & honest.

D'autres constitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. Il est défendu aux clercs, même mariés, d'exercer en personne les métiers de boucher ou cabaretier sous peine de perdre le privilege clerical.

c. 2. eod.

Défense de s'appliquer à tout commerce qui ne convient pas à leur état, ou de porter des armes. Défense de paroître en public vêtus d'habits raïés ou mi-partis de deux couleurs, ou de manteaux si courts, que l'habit de dessous paroisse notablement, ou des chausses dechiquetées, rouges ou vertes. On peut être ordonné soûdiacre dans la dix-huitiéme année de l'âge, diacre dans la vingtiéme, prêtre dans la vingt-cinquiéme.

c. 3. de æt. & qual.

c. 2. eod.

Un chanoine n'aura point voix en chapitre qu'il ne soit au moins soûdiacre, ou qu'il ne se fasse promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour son benefice. Quant à l'immunité des clercs, le concile révoqua la fameuse bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII. avec ses déclarations & tout ce qui s'étoit ensuivi.

Clem. un. de immun.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 43. 51.

Clem. Si dumm. de relig.
Sup. liv. LXXXV. *n.* 27.

Le concile de Vienne renouvella la fête du S. Sacrement instituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV. mais dont la bulle n'avoit point eu d'execution. Le pape Clement la confirme & la rapporte toute entiere sans y rien ajoûter, & sans faire non plus aucune mention de procession ni d'exposition du S. Sacrement.

Pour

AN. 1312.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 39.

Pour faciliter la converſion des infideles le concile établit l'étude des langues Orientales que Raimond Lulle demandoit & ſollicitoit depuis ſi long-temps. On ordonna qu'en cour de Rome & dans les Univerſitez de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enſeigner les trois langues, l'Hébraïque, Arabique & Caldéenne, deux maîtres pour chacune : qui ſeroit ſtipendiez & entretenus en cour de Rome par le pape, à Paris par le roi de France, & dans les autres villes par les prélats, les monaſteres & les chapitres du païs.

Clem. Inter. de Magiſt.

On eſperoit toujours de recouvrer la terre ſainte ; & la priſe de Rhodes par les Hoſpitaliers y paroiſſoit un acheminement. Le roi des Romains Henri, Philippe roi de France, Louis roi de Navarre ſon fils aîné, Edoüard roi d'Angleterre, promettoient de faire le voïage. C'eſt pourquoi le concile de Vienne ordonna une croiſade ou paſſage général, auquel s'engagerent par vœu les rois de France, d'Angleterre & de Navarre, avec pluſieurs autres ſeigneurs. Pour les frais de cette croiſade le concile ordonna la levée d'une décime pendant ſix ans ; & ce fut apparemment l'occaſion d'un decret du concile, qui défend de lever les décimes avec trop de rigueur, en prenant les calices, les livres & les ornemens des égliſes. Le concile de Vienne fut terminé à la troiſiéme ſeſſion tenu le ſamedi dans l'octave de l'Aſcenſion, qui cette année 1312. étoit le ſixiéme de Mai fête de S. Jean Porte Latine.

Rain. n. 22.

Clem. Si benefic. de decim.

Baluz. to. 1. *p.* 46.

Fin du Livre quatre-vingt-onziéme.

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

AN. 1312.

1. Henri de Luxembourg couronné empereur.

Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 46. 47. &c. p. 612. to. 2. p. 1193. Idem. Miscell. to. 1. p. 128. J. Villani IX. *c. 39. 42.*

HENRI de Luxembourg roi des Romains aïant passé l'hiver à Genes, vint par mer à Pise, puis à Rome où il arriva le dimanche avant l'Ascension, c'est-à dire le dernier jour d'Avril 1312. Il prétendoit se faire couronner empereur à S. Pierre par les cardinaux auſquels le pape en avoit donné commission, & qu'il amenoit avec lui : mais il trouva dans Rome Jean prince d'Achaïe frere de Robert roi de Naples, qui avec des troupes & soutenu par la faction des Ursins, s'opposoit à son couronnement. Henri ne laissa pas d'entrer dans la ville aïant pour lui les Colonnes, & se logea au palais de Latran : mais voulant s'ouvrir le chemin pour passer à S. Pierre, il fut obligé de combattre les troupes de Naples dans Rome même le vingt-sixiéme de Mai. Le combat fut sanglant, les Allemans y furent battus, plusieurs seigneurs tuez, entre autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, qui étant percé de coups fut pris & mourut trois jours après de ses blessures.

Hocsem. c. 32.

Le roi Henri voïant donc qu'il ne pouvoit se faire couronner à S. Pierre, résolut de le faire à S. Jean de Latran : mais les cardinaux y résistoïent, s'attachant à la coutume & aux termes de leur commission, qui portoit expressément que ce seroit à S. Pierre. Les opinions étoient partagées sur ce point ; & le peuple voïant que la ville de Rome se détruisoit par la guerre, qui continuoit au dedans, prioit les cardinaux d'en avoir pitié. Ils en vinrent même à la sédition, & atta-

Baluz. to. 2. 1200. 1200. Sup. liv. XCI. *n. 46.*

querent le roi Henri dans ſon logis où les cardinaux étoient avec lui. Ils craignirent la fureur du peuple, & n'aïant point de réponſe du pape auquel le légat avoit envoïé un courier, ils réſolurent de contenter le roi & le couronner à S. Jean de Latran. Des cinq cardinaux nommez dans la commiſſion du pape, il en étoit mort deux, Leonard évêque d'Albane & François des Urſins: les trois reſtans étoient Arnaud évêque de Sabine légat, Nicolas évêque d'Oſtie & Luc de Fieſque nonces. Les trois donc couronnerent l'empereur Henri VII. le jour de S. Pierre jeudi vingt-neuviéme de Juin 1312. & lui firent renouveller & confirmer le ſerment qu'il avoit fait à Lauſane le onziéme d'Octobre 1310. avant que d'entrer en Italie.

AN. 1312.

Rain. 1312. n. 37.

Goldaſt. Conſtit. p. 94. n. 40.

Sup. liv. XC. nº 49.

Enſuite les cardinaux reçurent une lettre du pape où il les chargeoit de procurer la paix entre l'empereur & le roi Robert, ou du moins leur ordonner une tréve, & diſoit entre autres choſes que ces deux princes étant engagez à l'égliſe par ſerment de fidelité, devoient être les plus diſpoſez à la défendre, & qu'il pouvoit les obliger à faire la tréve. Sur quoi l'empereur conſulta les plus habiles juriſconſultes de Rome qui répondirent: Nous ne trouvons ni dans le droit canonique, ni dans le droit civil, que le pape puiſſe ordonner une tréve entre l'empereur & ſon vaſſal: parce que ſi le pape avoit une fois ce pouvoir, il l'auroit toujours, même en cas que le vaſſal fût coupable de leſe-majeſté: ainſi l'empereur ne pourroit jamais en faire juſtice, ce qui eſt contre le droit naturel & le droit divin. De plus l'empereur & le roi Robert ne ſont pas également ſoumis à l'égliſe quant au temporel: l'empereur n'eſt que ſon protecteur, & ne tient

Clem. un. de jurejur.

Bal. 2. p. 1206.

p. 1207.

AN. 1312.

rien d'elle, le roi eſt ſon ſujet & ſon vaſſal, & tient d'elle ſon roïaume. Enfin ſi l'empereur ſe ſoumettoit au pape comme vaſſal de l'égliſe, il violeroit le ſerment qu'il a fait de ne point diminuer les droits de l'empire. Suivant cet avis l'empereur refuſa la tréve, & fit une proteſtation publique pardevant pluſieurs tabellions appellez exprès, qu'il n'étoit engagé à perſonne par ſerment de fidelité, & que ni lui ni les empereurs ſes prédeceſſeurs n'en avoient jamais fait de ſemblable. Mais le pape trouva fort mauvais ce procedé.

II. Seconde retraite d'Athanaſe.

Nic. Gregor. lib. VII. c. 9. Sup. liv. XC. n. 26.

Athanaſe patriarche de C. P. quitta ce ſiége une ſeconde fois la huitiéme année après ſon rappel, c'eſt-à-dire en 1310. ce qu'il fit à cette occaſion. Quelques-uns de ceux qui gardoient du reſſentiment contre lui ennuïez de le voir ſi long-temps en place, déroberent le marchepied de ſon trône patriarcal, & y peignirent l'image de N. S. & des deux côtez l'empereur Andronic avec un frein à la bouche & le patriarche Athanaſe le tirant comme un cheval: puis ils remirent le marchepied à ſa place. Quelques-uns l'aïant vû en furent ſurpris & en accuſerent le patriarche auprès de l'empereur comme d'une impieté. L'empereur envoïa querir les dénonciateurs, & ne doutant point qu'ils ne fuſſent eux-mêmes les auteurs de cette malice, les mit dans une priſon très-rude & perpetuelle: mais le patriarche indigné de ce qu'il ne les avoit pas punis plus rigoureuſement, renonça auſſi tôt à ſon ſiége. Ce ne fut pas toutefois la ſeule cauſe de cette ſeconde ceſſion d'Athanaſe: on trouva que Theophane, un de ſes plus fideles miniſtres, prenoit des préſens pour la promotion aux ordres, & on prétendit, quoique fauſſement, qu'A-

Baivin. not. in Greg. p. 763.

thanase ne l'ignoroit pas ; on lui faisoit encore d'autres reproches.

AN. 1312.

III. Niphon patr. de C. P. *Greg.* VII. *c.* 9.

Deux ans après sa retraite, c'est à-dire en 1312. Niphon métropolitain de Cyzique, fut transferé au siége patriarcal de C. P. par la volonté de l'empereur & la complaisance des évêques. C'étoit un homme entierement ignorant de la théologie & des lettres humaines, jusqu'à ne sçavoir pas écrire. A peine avoit-il goûté quelque commencement d'étude, qu'il crut que l'esprit naturel suffisoit ; & s'appliqua entierement à acquerir des richesses & des honneurs. Aussi étoit-il très habile pour la conduite de toutes les affaires temporelles, l'agriculture, les bâtimens, l'amas des provisions, l'augmentation des revenus. Il donnoit aussi dans la magnificence des habits & des chevaux & la délicatesse de la table. Il gouvernoit les biens de deux monasteres de filles, non par maniere d'acquit, mais sérieusement, & comme s'il n'eût pû s'en dispenser, afin de profiter sur leurs revenus, & d'être souvent dans ces maisons & y vivre délicieusement.

Il feignoit d'être ami de tous les hommes de merite, qui par leurs talens naturels, ou parce qu'ils excelloient en quelque art, étoient agréables au public ou aux empereurs en particulier ; mais il en étoit envieux, les haïssoit tous & les décrioit secretement auprès de l'empereur. Le seul bon conseil qu'il lui donna, fut de ramener les Arsenites à la communion de l'église Grecque, ce que l'empereur lui même souhaitoit depuis long-temps. Les Arsenites étoient ceux qui avoient fait le schisme quarante-huit ans auparavant à l'occasion du patriarche Arsene dépose en 1264. L'empereur Andronic les fit donc assembler, & sortans de leurs

Sup. liv. LXXV. *n.* 31.

AN. 1312.

cachettes ils parurent couverts de haillons, mais dans le cœur ils étoient pleins de vanité, & faisoient des demandes exhorbitantes pour faire croire au peuple qu'ils ne s'étoient pas séparez sans sujet. Premierement que le corps d'Arsene fût transferé honorablement de S. André à sainte Sophie : Secondement, que le clergé expiât sa faute en s'abstenant pendant quarante jours du service divin : enfin que tout le peuple fit aussi penitence par les jeûnes & les genuflexions qui lui seroient prescrites. L'empereur leur accorda tout pour le bien de la paix ; & le patriarche monté sur l'ambon & revêtu de ses ornemens, donna une absolution générale, comme au nom d'Arsene, mais ceux du parti qui n'obtinrent pas des évêchez, des abbaïes ou d'autres récompenses à leur gré, retournerent bientôt à leur schisme. Niphon ne tint le siége de C. P. que trois ans.

Sup. liv. LXXXVIII *n.* 24.

IV. Promotion de cardinaux. *Baluz. vit. to.* 1. *p.* 52. 59. *p.* 666.

La même anné 1312. le vingt-troisiéme de Décembre, samedi des quatre-temps de l'avent, le pape Clement fit à Avignon une troisiéme promotion de cardinaux au nombre de neuf : sçavoir Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, qu'il fit évêque de Palestrine. Il étoit d'une ancienne noblesse de Lodéve, & fut premierement archidiacre de Nîmes & prevôt de l'église de Toulouse. Boniface VIII. le fit archevêque d'Embrun vers l'an 1295. & l'emploïa à la composition du Sexte des decretales. En 1311. il fut transferé au siége d'Aix, & eut pour successeur à Embrun Jean Dupui de l'ordre des freres Prêcheurs. Le second cardinal fut Jacques d'Euse évêque d'Avignon, qui fut depuis le pape Jean XXII. Le troisiéme Berenger de Fredole évêque de Beziers, qu'il ne faut pas confondre

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 61.

Bal. p. 663.

avec ſon oncle de même nom cardinal évêque de Tuſculum. Le neveu fut chanoine & chambrier de l'égliſe de Beziers, dont le pape Clement le fit évêque en 1309. puis en cette promotion prêtre cardinal du titre de S. Nerée. AN. 1312.

Le quatriéme cardinal fut Arnaud d'Aux, qui après la mort de frere Gautier de Bruges, fut fait évêque de Poitiers en 1306. puis le pape Clement le fit ſon camerier, c'eſt-à-dire ſon tréſorier, & l'en déchargea en 1311. déclarant qu'il lui avoit rendu bon compte. L'année ſuivante il l'envoïa en Angleterre pour accorder les ſeigneurs avec le roi, & y étoit encore quand il fut fait cardinal éveque d'Albane. Le cinquiéme fut Guillaume Pierre Godin de Bayonne de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en théologie de la faculté de Paris & maître du ſacré palais. Il fut cardinal prêtre du titre de ſainte Cecile. Le ſixiéme fut Vital du Four, natif de Baſas de l'ordre des freres Mineurs docteur en théologie, cardinal prêtre du titre de S. Martin aux Monts. Le ſeptiéme Michel du Bec, d'une ancienne nobleſſe de Normandie, doïen de S. Quentin, cardinal prêtre du titre de S. Etienne au mont Celius. Le huitiéme, Guillaume Teſte natif de Condom alors nonce en Angleterre: il fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. Le neuviéme, Raimond abbé de S. Sever en Gaſcogne au diocèſe d'Aire, qui fut cardinal prêtre du titre de ſainte Pudentiene. Voilà les cardinaux de la derniere promotion de Clement V.

p. 669.

to. 2. p. 283.

p. 672.

p. 675.

Les Venitiens étoient excommuniez depuis trois ans pour l'affaire de Ferrare; & quoique dès l'an 1310. ils euſſent envoïé des ambaſſadeurs au pape, on n'avoit pû conclure encore de traité, tant il s'y trouvoit de dif-

Sup. liv. XCII. n. 34.

Rain. 1313. n. 31.

AN. 1312.

ficultez. Cependant le doge Pierre Gradenigo mourut, & Marin Zorzi lui ſucceda en 1311. puis l'année ſuivante Jean de Superance, le même qui avoit pris Ferrare, & ſous lequel l'affaire fut accommodée; comme le pape ſe rendoit difficile, François Dandole envoïé des Venitiens ſe préſenta devant lui pendant qu'il étoit à table, avec une chaîne au cou, & pauvrement vêtu. Le pape ſe laiſſa fléchir à cette ſoumiſſion, & le vingt-ſixiéme de Janvier 1313. il adreſſa au doge une bulle par laquelle il léve toutes les cenſures portées contre les Venitiens, & les rétablit dans tous leurs droits & leurs priviléges.

V. Canoniſation de S. Pierre Celeſtin. *Sup. liv.* XC. *n.* 47. *Boll. to.* 15. *p.* 441. *&* 478.

Dès le temps que le pape étoit à Lion pour ſon couronnement, le roi Philippe le Bel lui demanda inſtamment de canoniſer Celeſtin V. ſon prédeceſſeur. Le pape Clement de l'avis des cardinaux, commit l'archevêque de Naples & l'évêque de Valva pour informer de ſa vie & de ſes miracles: puis il fit examiner les informations par pluſieurs cardinaux; & étant de retour à Avignon après le concile de Vienne, il termina l'affaire premierement en conſiſtoire ſecret, puis en conſiſtoire public en préſence de pluſieurs évêques & de tous les officiers de la cour de Rome. Enfin le cinquiéme jour de Mai 1313. il fit ſolemnellement dans l'égliſe cathédrale d'Avignon la cérémonie de la canoniſation de S. Pierre Celeſtin: marquant ſa fête au jour de ſa mort dix-neuviéme de Mai.

VI. Affaires de France. *Cont. Nang. to.* XI. *Spicil. p.* 649. 478. *Baluz. v. to.* 1. *p.* 20. 78.

Le roi Philippe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte, qui cette année 1313. fut le troiſiéme de Juin; & il y fit chevaliers ſes trois fils, Louis roi de Navarre, Philippe comte de Poitiers & Charles comte de la Marche: de plus Hugues duc de Bourgogne, Gui comte

de

de Blois & pluſieurs autres ſeigneurs. Le mercredi ſuivant le roi, ſes trois fils & ſes deux freres Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux, le roi d'Angleterre Edoüard qui étoit preſent à cette cerémonie & pluſieurs grands de ſon roïaume prirent la croix des mains du cardinal Nicolas de Freauville legat envoïé exprès en France pour ce ſujet, comme on voit par ſa commiſſion en datte du dixiéme de Fevrier de la même année : où le pape dit que le roi Philippe lui avoit promis de ſe croiſer avec ſes fils & ſes freres pour le recouvrement de la terre ſainte. Enſuite la croiſade fut prêchée publiquement en France, & en conſequence les tournois & les joures furent défendus en Allemagne, en France & en Angleterre, par bulle du quatorziéme de Septembre.

AN. 1313.

Rain. 1313. *n.* 1.

n. 2.

La reine Jeanne de Navarre étant morte en 1304. Guichard évêque de Troyes en Champagne fut accuſé d'avoir procuré ſa mort par poiſon & par ſortilege. Il avoit été moine de la Celle prés de Troyes, puis abbé du même monaſtere de l'ordre de S. Benoiſt. Sur cette accuſation le pape Clement donna commiſſion à l'archevêque de Sens d'arrêter l'évêque ſans ſcandale : puis par une autre lettre du neuviéme d'Aouſt 1307. adreſſée au même archevêque & aux évêques d'Orleans & d'Auxerre, il leur mande d'informer ſur ce fait par ſon autorité ſommairement & ſans figure de procez, & lui envoyer les informations. Cette commiſſion auroit paru inutile quelques ſiécles auparavant, puiſque l'archevêque de Sens avec ſes ſuffragans étoient les juges competens de l'évêque de Troyes. Il parut coupable ſur les dépoſitions de quel-

Baluz. v. to. 1. *p.* 14. 595.

to. 2. *p.* 102.

A N. 1313.

ques faux témoins ; & le dimanche avant la saint Denis sixiéme d'Octobre 1308. il se tint pour ce sujet une assemblée du clergé & du peuple à Paris dans le Jardin du roi, l'évêque étant déja pris & gardé au Louvre dans une étroite prison, sans qu'on eût égard à son privilege clerical. Il demeura ainsi prisonnier plus de quatre ans jusqu'en 1313. que son innocence fut reconnuë par la confession d'un Lombard nommé Nosse, qui fut pendu à Paris pour un autre crime.

Nangis. p. 652.

VII. Mort de l'empereur Henri.

L'empereur Henri aprés son couronnement sortit de Rome, & s'arrêta en Toscane pour s'opposer au parti des Guelfes ligués contre lui & soûtenus par le roi Robert de Naples. Il donna même le vingt-cinquiéme d'Avril 1313. une sentence contre ce prince par laquelle le traitant de vassal rebelle & traître, il le déclare criminel de lese-majesté, & comme tel il le prive de tous ses états, honneurs, dignités & droits, le met au ban de l'empire : le défie, le condamne à perdre la tête ; & défend à qui que ce soit de lui obéir & le reconnoître. Le quinziéme d'Août suivant, fête de l'Assomption de la Vierge, l'empereur se trouvant à Bonconvento, près de Sienne, fit ses dévotions & communia de la main d'un frere Prêcheur nommé Bernard de Montpulcien: après quoi il tomba malade & mourut au même lieu le jour de S. Barthelemi vingt-cinquiéme d'Août. Quelques-uns prétendirent qu'il avoit été empoisonné par frere Bernard, & que ce religieux avoit mis du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donné aprés la communion : mais les medecins dirent au pape qu'il n'étoit point mort de poison, & des personnes dignes de foi témoignerent qu'il étoit mort d'un apostheme à la cuisse. Enfin

Frehir. rer. Germ. to. 1. p. 413.

Baluz. Miscell. to. 1. p. 132.

Id. vit. to. 1. p. 21. 53. 94. 614.

Jean de Luxembourg roi de Bohême, fils de l'empereur Henri, declara trente-trois ans après par lettres patentes que ce qui avoit été dit ou écrit de cet empoisonnement étoit faux : juſtifiant ainſi frere Bernard & tout l'ordre de S. Dominique.

AN. 1313.
Miſcell. p. 162.

VIII.
Bulles contre la memoire de Henri.

Après la mort de l'empereur Henri, le pape Clement publia deux conſtitutions contre ſa memoire. La premiere au ſujet de la proteſtation que l'empereur avoit faite de n'être engagé à perſonne par ſerment de fidelité. Le pape déclare au contraire que les ſermens prêtés par Henri devant & après ſon couronnement, ſont des ſermens de fidelité, & doivent être réputés tels. Par la ſeconde conſtitution le pape déclare nulle la ſentence prononcée par l'empereur contre le roi Robert, attendu qu'il n'avoit pas été cité legitimement, & ne pouvoit ſe préſenter en ſûreté au au lieu où étoit l'empereur. De plus, ajoûte le pape, ce roi eſt notre vaſſal & a ſon domicile continuel dans ſon roïaume & non dans l'empire : en ſorte qu'il n'eſt point ſujet de l'empereur ni capable d'être accuſé de leſe-majeſté envers lui. Nous donc, par la ſuperiorité que nous avons ſur l'empire, par la puiſſance en laquelle nous ſuccedons à l'empereur pendant la vacance; & par la plenitude de puiſſance que J. C. nous a donnée en la perſonne de S. Pierre, déclarons nulle & de nul effet cette ſentence & tout ce qui s'eſt enſuivi. En vertu de ce droit que le pape prétendoit avoir de gouverner l'empire pendant qu'il étoit vacant, il en fit le roi Robert vicaire en Italie quant au temporel tant qu'il plairoit au S. Siege. La bulle eſt du quatorziéme de Mars 1314.

Clem. un. de jurejur.
Sup. n. 1.

Clem. Paſtoral. e. de ſent.

Rain. 1314. n. 2.

Des Catalans qui avoient été au ſervice de Fride-

AN. 1313.

IX.

Affaires de Levant.

n. 8. 9.

ric d'Arragon roi de Sicile, avoient passé en Grece pour servir contre les Turcs : puis ils avoient tourné leurs armes contre les Grecs mêmes & enfin contre les Latins établis dans l'Achaïe & la Morée. Le pape le trouva fort mauvais, & manda à Nicolas patriarche de CP. d'exhorter les Catalans à se désister de cette guerre & emploïer plûtôt leurs forces contre les infideles & les schismatiques : le tout sous peine d'excommunication. La lettre est du quatorziéme de Janvier 1314. mais nous n'en voïons point d'effet.

Lorsque CP. fut reprise par les Grecs, le patriarche Latin étoit Pantaleon Justinien, qui se sauva en Italie : mais comme il resta des terres en Romanie sous l'obéissance des François, les papes continuerent de créer des patriarches Latins de CP. Après Justinien on trouve le cardinal Hugolin de Malebranche, qui mourut en 1291. puis Pierre confirmé par le pape Honorius IV. & mort en 1301. Léonard curé de S. Barthelemi de Venise, lui fut donné pour successeur le dernier jour de l'an 1302. par Boniface VIII. qui lui donna de plus l'archevêché de Candie pour sa résidence & son entretien ; & de même Clement V. donna au patriarche Nicolas pour soûtenir sa dignité, l'évêché de Negrepont, qu'il unit pour l'avenir au patriarcat de CP.

Sup. liv. LXXXV. *n* 10. *Ducange hist. C. P.*

p. 244. *Extrav. S. Rom. 3. de elect.*

Rain. 1314. *n.* 11.

Par la même raison le pape Clement conserva l'évêché de Rhodez à Pierre de Plainecassagne en le faisant patriarche de Jerusalem. Ce prélat étoit de l'ordre des freres Mineurs, & dès l'an 1304. évêque de Rodés, le pape l'envoïa legat en Palestine, & en cette qualité le recommanda au roi Philippe le Bel par lettre du sixiéme Janvier 1309. pour la conservation du tem-

n. 12.

Vading. 1309. *n.* 2. *Baluz. vit. to.* 2. *p.* 239. *to.* 1. *p.* 656.

porel de ſon évêché. Pierre aſſiſta comme legat à la conquête de Rodez par les Hoſpitaliers, & mourut à Rodez en 1318. Or ces titres de patriarches donnoient rang aux prélats qui les poſſedoient au-deſſus des archevêques. ANN. 1313.

X. Execution des Templiers. *Nang. p. 652.*

Cependant il ſe fit à Paris une execution notable de deux Templiers. Arnaud d'Aux évêque d'Albane & deux autres cardinaux legats, l'archevêque de Sens & quelques autres prélats, avec quelques docteurs en droit canonique appellez exprès, condamnerent à priſon perpetuelle le grand maître des Templiers, le viſiteur de France & les commandeurs d'Aquitaine & de Normandie, dont le pape s'étoit reſervé le jugement; mais il l'avoit enſuite commis à ces prélats. Ils condamnerent ainſi ces quatres Templiers, parce qu'ils avoient confeſſé publiquement tous les crimes dont on les chargeoit ſans exception, & ſembloient vouloir perſiſter dans leur confeſſion. Cette ſentence fut prononcée après une meure déliberation dans le parvis de N. Dame le lundi aprés la S. Gregoire, c'eſt à-dire le dix-huitiéme de Mars 1314. & un des cardinaux prêcha.

Mais on fut bien étonnez quand deux des condamnez, ſçavoir le grand maître & le commandeur de Normandie, s'adreſſant au cardinal qui avoit prêché & à l'archevêque de Sens, retracterent leur confeſſion, ſoûtenant opiniâtrement qu'ils étoient innocens. Les cardinaux les mirent entre les mains du prevôt de Paris, qui étoit preſent, ſeulement pour les garder juſqu'à ce qu'ils euſſent plus amplement deliberé ſur ce ſujet: ce qu'ils prétendoient faire le lendemain. Mais le roi qui étoit au palais l'ayant appris, ſe contenta de pren-

AN. 1313.

dre l'avis de ceux qui ſe trouverent auprès de lui ſans appeller de clercs ; & le même jour vers le ſoir, il fit brûler enſemble les deux coupables dans une petite iſle de la Seine, qui étoit entre le jardin du roi & les Auguſtins. Ils perſiſterent dans leur dénegation juſqu'à la fin, & ſouffrirent le feu avec une fermeté qui cauſa un grand étonnement à tous les aſſiſtans. Les deux autres furent enfermez dans la priſon à laquelle ils avoient été condamnez.

XI. Mort de Clement V. *Rain. n. 14. Baluz v. to. 1. p. 54. 60.*

Le pape Clement avoit paſſé d'Avignon à Montil près de Carpentras, où étant avec ſa cour le jour de S. Benoît vingt-uniéme de Mars, il fit publier devant lui en conſiſtoire les conſtitutions du concile de Vienne, qu'il avoit fait mettre en ordre, & dont il avoit réſolu de faire un ſeptiéme livre des Décretales, comme Boniface VIII. avoit fait le Sexte: mais il fut dès-lors attaqué de la maladie dont il mourut, & ainſi ce livre ne fut point envoïé aux univerſitez ſelon la coûtume, ni rendu public.

Ibid. p. 54. 615. Rain. n. 6.

Le jeudi ſaint quatriéme jour d'Avril le pape publia une ſentence contre les Modenois, les bannis de Boulogne & d'autres de la Romagne & de Mantouë, pour avoir attaqué à main armée Raimond marquis d'Ancone neveu du pape, qui conduiſoit le tréſor de l'égliſe, accompagné de quarante perſonnes & avec ſauf-conduit. Ils ne laiſſerent pas de le tuer & de piller tout le tréſor.

n. 14. (Bal. 1. p. 80. 683.

Le pape Clement étant malade ſe faiſoit porter à Bourdeaux pour reprendre ſon air natal : mais il mourut à la Roquemaure ſur le Rône près d'Avignon au diocéſe de Nîmes, le vingtiéme d'Avril 1314. après avoir tenu le S. ſiége huit ans, dix mois & quinze jours.

Jean Villani parle de lui en ces termes: Il aima fort largent, en ſorte qu'on vendoit à ſa cour tous les benefics. On diſoit publiquement qu'il avoit pour maîtreſſe la comteſſe de Perigord très belle femme, fille du comte de Foix. Il laiſſa à ſes neveux & à ſes autres parens des tréſors immenſes. Ce recit de Villani eſt auſſi raporté par S. Antonin de Florence au troiſiéme tome de ſon hiſtoire. Le corps de Clement V. fut d'abord reporté à Carpentras où réſidoient les cardinaux avec le reſte de la cour de Rome: mais au mois d'Août il fut transferé en Gaſcogne ſa patrie, & enterré, comme il l'avoit ordoné, à Uſeſte au diocéſe de Baſas. Le S. ſiége vaqua deux ans trois mois & dix-ſept jours.

AN. 1313.

J. Villani IX. *c.* 58.

to. 3. p. 287.

Le tréſor du pape fut pillé incontinent après ſa mort, & on accuſa ſon neveu Bertrand comte de Lomagne d'avoir détourné plus de trois cens mille florins d'or deſtinez aux frais de la croiſade. D'ailleurs au mois de Juin de la même année Huguccion de la Faiole avec ſes Gibellins ſurprit Luques qui fut pillée pendant huit jours par les Piſans & les Allemans; & ils prirent entre autres le tréſor de l'égliſe Romaine que le cardinal Gentil de Montefiore avoit par ordre du pape amené de Rome, de la Campanie & du patrimoine, & mis dans l'égliſe de S. Fridien de Luques: mais il fut tout enlevé & porté à Piſe.

Rain. n. 15.
J. Vil. l. c. 59.

XII.

Vacance du S. ſiége.

Rain. n. 16.
Bal. to. 1. p. 80.

Après la mort du pape les cardinaux qui étoient à Carpentras au nombre de vingt-trois entrerent au conclave dans le palais épiſcopal pour proceder à l'élection du ſucceſſeur: mais après y avoir demeuré quelque-tems ſans pouvoir s'accorder, il ſurvint un grand trouble entre leurs domeſtiques, qui pillerent les marchands Romains & les autres étrangers ſuivans la cour; on mit

AN. 1313.

le feu à la ville, dont une partie fut brûlée ; & les cardinaux touchez de ce désordre convinrent de se séparer, à la charge de revenir à un certain jour. Ils sortirent ainsi du conclave vers la Magdelaine, c'est-à-dire vers la fin de Juillet: mais ils furent deux ans sans se rassembler, n'étant pas moins divisez touchant le lieu de l'élection que sur le choix de la personne. Car les Italiens disoient qu'il falloit aller à Rome, d'autres ailleurs,

Nang. p. 655. & ainsi ils se dispersérent : quelques-uns se retirerent à Oranges, d'autres à Avignon, & chacun où il lui plût.

Les cardinaux Italiens écrivirent sur ce sujet une let-

Bal. to. 2. p. 287. tre circulaire aux cinq premiers abbez de Cîteaux & au chapitre général de l'ordre, pour les prémunir contre les faux bruits & les instruire au vrai de ce qui s'étoit passé à Carpentras, ce qu'ils racontent ainsi. Comme nous étions dans le palais en conclave pour élire un pape, tout d'un coup les Gascons sous prétexte d'emporter le corps de Clement V. prirent les armes le vingt-quatriéme de Juillet étant en grand nombre à pied & à cheval conduits par Bertrand de Got & Raimond Guillaume neveu de Clement, soit qu'ils craignissent que le pape futur ne recherchât leur conduite, soit qu'ils vouluſſent s'assurer par la force la possession du saint siége. Etant ainsi entrez dans Carpentras, ils tuerent inhumainement plusieurs Italiens de la cour de Rome, car ils n'en vouloient qu'à notre nation ; puis ils commencerent à piller, & leur fureur croissant ils mirent le feu en divers quartiers de la ville. Non contens de cela ils attaquerent à main armée & au son des trompettes les logis de plusieurs de nous autres cardinaux, & le bruit augmentant comme

dans

dans une ville prise, ils assiégerent la porte du conclave en criant : Meurent les cardinaux Italiens. Nous voulons un pape, nous voulons un pape. D'autres Gascons & d'autres cavaliers armez se jetterent dans la place du conclave & environnerent le palais, criant de même. En cette extremité nous cardinaux Italiens, craignant une mort si honteuse & si cruelle, & ne pouvant sortir publiquement, nous fîmes une petite ouverture à la muraille de derriere du palais, & sortant séparément de Carpentras nous nous retirâmes en divers lieux, non sans péril de nôtre vie ; & par la misericorde de Dieu nous sommes arrivez en terres d'amis. AN. 1314.

Considerez donc qu'il n'a pas tenu aux Gascons de répandre le sang des principaux membres de l'église Romaine, qui les a nourris, enrichis & comblez d'honneurs ; & de la charger de confusion, & l'exposer à la risée des infidéles. Au reste nonobstant tout ce que nous avons souffert, nous ne cherchons que la paix & l'unité de l'église, & nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire venoit à une rupture, nous nous assûrons sur votre zele que vous combattriez avec nous pour la justice ; & que vous & les autres bons catholiques assisteriez l'église en ce besoin. La lettre est dattée de Valence le huitiéme de Septembre 1314. *p. 289.*

Un de ces cardinaux Italiens, sçavoir Napoleon des Ursins, écrivit au roi Philippe le Bel sur le même sujet une lettre où il dit : Nous avions pris les précautions possibles dans l'élection du pape défunt, croïant avoir procuré un grand avantage à vous & à votre roïaume : mais nous avons été fort trompez ; & si on examine bien sa conduite il a pensé nous jetter dans le précipice. *Sup. liv. xc. n. 47.*

AN. 1314. Sous ſon pontificat la ville de Rome eſt tombée en ruine : le patrimoine de S. Pierre a été pillé, & l'eſt encore par des voleurs, plûtôt que des gouverneurs. Toute l'Italie eſt négligée, comme ſi elle n'étoit pas du corps de l'égliſe, & elle eſt pleine de ſéditions. Il n'eſt preſque pas reſté de cathédrale, ou de benefice un peu conſiderable qui ne ſoit vendu à prix d'argent ou donné ſuivant l'inclination de la chair & du ſang. Ce pape nous a traitez avec le dernier mépris, nous autres Italiens qui l'avions fait pape. Souvent après avoir caſſé ſans forme de droit, des élections unanimes de perſonnes de mérite, il nous appelloit quand il vouloit publier ſa ſentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait fait ces injuſtices ſans notre participation. Quelles mortelles douleurs ſouffrions-nous en voïant cette conduite : moi principalement à qui mes amis reprochoient ſans ceſſe d'avoir été cauſe de ce mal ? Dieu a eu compaſſion de nous : car le pape Clement vouloit réduire l'égliſe à un coin de la Gaſcogne, & nous ſçavons certainement qu'il avoit formé des deſſeins dont l'exécution l'auroit perdu lui & l'égliſe.

Ne doutez point, ſire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occaſion, & ne ſoit prêt à temoigner ſon mécontentement, s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le ſucceſſeur fût ſemblable. Certainement ce ne fut jamais mon intention de transférer de Rome le ſaint ſiége ni de rendre deſerts les ſanctuaires des apôtres. C'eſt pourquoi nous autres cardinaux Italiens ſouhaitons un pape de ſainte vie, & qui avec les autres qualitez neceſſaires ſoit affectionné à vous & à votre roïaume : qui s'applique à l'affaire de la

terre ſainte que vous avez entrepriſe, & s'y applique, non par des diſcours trompeurs, mais efficacement : qui réforme les abus : baniſſe la ſimonie, qui a eu cours juſqu'à preſent, & n'enrichiſſe pas ſes parens des dépoüilles de l'égliſe. Pour cet effet nous avons tourné nos penſées ſur le cardinal Guillaume de Mandagot évêque de Paleſtrine, auparavant archevêque d'Aix. Nous l'avons nommé d'abord, croïant que les Gaſcons l'accepteroient auſſi-tôt ; & nous avons été ſurpris de leur réſiſtance, dont nous ne pouvons trouver la cauſe. Il conclut en conjurant le roi de procurer avec eux l'élection d'un bon pape ; & lui demande le ſecret à l'égard des cardinaux créez par le défunt. AN. 1314.

Le roi Philippe de ſon côté écrivit à deux des prin- *p. 293.*
cipaux cardinaux François Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Arnaud de Pelegrue du titre de ſainte Marie au Portique. Nous avons appris depuis peu, leur dit-il, par le bruit public, votre ſortie du conclave, & nous en avons été ſenſiblement affligé, à cauſe des périls & des ſcandales qui peuvent en être les ſuites. Pour y obvier nous vous avons écrit dès-lors par des couriers exprès, vous priant & vous exhortant à vous aſſembler avec les autres cardinaux en un autre lieu convenable dans notre roïaume ou ailleurs, où vous puiſſiez joüir de la ſûreté & de la liberté entiere : afin de pourvoir au plûtôt à l'égliſe d'un paſteur tel que le demande le beſoin qu'elle en a, & le pitoïable état de la terre ſainte.

Nous avons enſuite reçu vos lettres & celles des cardinaux Italiens, & après les avoir lûës, & écouté vos envoïez, nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conſeillers ſçavans dans l'un &

AN. 1314. l'autre droit, & par d'autres habiles gens; & nous avons fait tenir à Paris & ailleurs des conférences sur ce sujet en notre présence

Ceux que nous avons consultez, ont jugé d'abord que les villes d'Avignon & de Carpentras sont justement suspectes aux cardinaux Italiens, & que la ville de Lion qu'ils offrent entre plusieurs autres, est un lieu commode & convenable pour l'élection dont il s'agit : qu'il n'y a aucune violence à craindre, qu'on y sera en toute sûreté & liberté : enfin qu'on n'a aucune cause de la refuser. Ils ont aussi jugé raisonnable l'autre voïe que proposent les Italiens, que le lieu de l'élection soit choisi par un des votres & par un d'entre eux avec le cardinal Nicolas de Freauville, qui en est d'accord comme nous. Par là les Italiens rendent leur cause favorable, & vous mettent dans votre tort. Car si au mépris de leurs remontrances vous procediez à l'élection en leur absence à Avignon, ou à Carpentras : ils ont résolu de faire une autre élection de leur côté ; & nous vous laissons à penser quels perils & quels scandales s'ensuivroient de ces élections. Car plusieurs personnes sages soutiennent qu'en ce cas nous ne pourrions en conscience reconnoître pour pape aucun des deux élûs, ni permettre qu'on lui rendît obédience ; & on croit que les autres princes Chrétiens en useroient de même jusqu'à ce que l'election fût approuvée par un concile. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous conjurons de prévenir de si grands maux, en vous assemblant à Lion, & pourvoïant promptement au besoin de l'église.

XIII. Comte de Sens. Philippe de Marigny, frere d'Enguerand comte de Longueville, favori du roi Philippe le Bel, étoit arche-

vêque de Sens depuis le mois d'Avril 1310. Cette année 1314 il tint à Paris un concile provincial qui commença le mardi avant la tranſlation de S. Nicolas, c'eſt-à-dire le ſeptiéme de Mai, & continua les jours ſuivans. On y fit un decret de trois articles, qui porte en ſubſtance : à la ſollicitation du concile, nous ordonnons que les curez de notre province admoneſteront & requereront ceux qui retiennent des clercs dans l'étenduë de leurs paroiſſes, de les rendre inceſſamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font ſans délai, les curez les dénonceront excommuniez, avec ordre à tous de les éviter, juſqu'à ce qu'ils aïent reçû l'abſolution des ordinaires des lieux. Les citations générales de tous ceux qui ſeront indiquez par le porteur, n'ont point lieu dans notre province ; & on n'en accordera point à l'avenir. Perſonne ne ſera cité pour avoir participé avec les excommuniez ſans monition précedente ; & l'impétrant ſera tenu de jurer qu'il croit que ſa patrie a participé ſciemment avec des excommuniez dans des cas non permis par le droit. Voilà les affaires dont s'occupoient alors les conciles.

ANN. 1314. *tom. XI. conc. p. 1602.* *art. 5.* *a 2.* *a 3.*

La même année & le dixiéme d'Octobre, Rainald archevêque de Ravenne, tint ſon troiſiéme concile au bourg d'Argentan, où aſſiſterent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faënza, de Ceſene, & de Cervia, ſix entout, avec les députez des évêques de Boulogne, d'Adria & de Regio, & du chapitre de Modene, dont le ſiége étoit vacant. Ce concile fit un réglement en vingt articles, où voici ce qui me paroît de plus remarquable. Défenſe d'ordonner évêque aucun étranger ni inconnu, ni même ceux qui ſont connus dans la province, ſans la permiſſion de

XIV. Concile de Ravenne. *tom. XI. p. 1604. 1617.* *p. 3.*

AN. 1314. l'archevêque & le conſentement demandé aux provinciaux. Aucun ſuffragant ne ſortira de ſa province, pour ſacrer un évêque, ſans la permiſſion de l'archevêque, ſous peine de n'être admis à aucun ſacre. Les

n. 4. exempts ſont exhortez de n'inviter ni admettre aucun évêque étranger ou inconnu n'aïant point de peuple ſoumis deça la mer, à faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs égliſes. Ces inconnus étoient apparemment des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours.

n. 5. Il eſt arrivé pluſieurs ſcandales dans la province de Ravenne, principalement dans la Romagne, à l'occaſion de ceux qui ſe diſent nonces, ou deleguez du ſaint ſiége: c'eſt pourquoi nous défendons d'avoir égard à leurs procedures, juſqu'à ce qu'ils aïent fait preuve de leur commiſſion devant nous, ou devant

n. 6. l'ordinaire du lieu. Quand les évêques paſſeront dans leurs villes ou leurs diocèſes, les curez feront ſonner les cloches, afin que le peuple puiſſe venir recevoir la bénédiction à genoux, ſous peine de cinq ſols d'amende applicable aux pauvres. Les chanoines ou les religieux iront au devant de l'évêque en chapes avec l'eau benite, l'encens & la croix, en chantant juſqu'à la porte de l'égliſe, & recevront ſa bénédiction ſolemnelle proſternez devant l'autel. Je n'ai point encore vû que je ſcache, d'ordonnance expreſſe pour faire rendre aux évêques ces honneurs exterieurs, que le reſpect & l'affection des peuples attiroit aſſez dans les premiers ſiécles.

n. 7. Les notaires ſeront tenus de délivrer aux eccleſiaſtiques dans dix jours au plus tard les expéditions des contrats ou autres actes paſſez pardevant eux, ſous peine d'excommunication, pendant laquelle ils ne

pourront inſtrumenter. Aucuns religieux ou autres ne pourront s'exempter de la viſite des ordinaires ſous prétexte de preſcription. Les prêtres ſeront tenus de célébrer leur premiere meſſe dans trois mois, après leur ordination ; & enſuite la dire au moins une fois l'an. Défenſes de prononcer des interdits pour des cauſes purement pécuniaires. Le concile révoque toutes les indulgences que les évêques avoient accordées à certains religieux d'annoncer en leurs ſermons.

AN. 1314.
n. 8.
n. 13.
n. 19.
n. 20.

XV. Louis de Baviere roi des Romains.

L'empire d'Allemagne étoit vacant depuis près de quatorze mois, quand les électeurs s'aſſemblerent à Francfort au jour marqué, lendemain de la S. Luc, c'eſt-à-dire le dix-neuviéme d'Octobre. Ceux qui s'y trouverent étoient Pierre archevêque de Maïence, Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves, Jean roi de Bohême ſon neveu, fils de l'empereur Henri VII. Valdemar marquis de Brandebourg & Jean duc de Saxe. Ces cinq électeurs s'aſſemblerent au lieu accoûtumé dans le fauxbourg de Francfort, & après qu'on eût célébré la meſſe du S. Eſprit, voulant procéder à l'élection, ils attendirent autant qu'ils crurent le devoir, Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin du Rhin. N'aïant point eu de leurs nouvelles quoi qu'ils fuſſent proches, ils remirent l'élection au lendemain, & le leur notifierent par des envoïez exprès. Ils ne vinrent point ; & le lendemain vingtiéme d'Octobre 1314. les cinq autres, après les cérémonies accoûtumées, élurent roi des Romains Louis comte Palatin du Rhin, & duc de Baviere, frere de Rodolfe : car ils étoient tous deux fils de Louis le Severe duc de Baviere de la maiſon de Vittelſpach. Loüis qui étoit préſent, conſentit à ſon éle-

Epiſt. ap. Rain. 1314. *n.* 18.

AN. 1314.

ction, & fut mené par les électeurs dans la ville de Francfort à l'égliſe de S. Barthelemi, où ils le mirent ſur l'autel avec les cérémonies accoûtumées : puis ils chanterent le *Te Deum*, & publierent l'élection. C'eſt ce que porte la lettre de l'archevêque de Maïence au pape futur, dattée du vingt-troiſiéme d'Octobre.

Alb. Argent. p. 119. J. Villani. IX. c. 66.

Cependant les deux autres électeurs Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin & duc de Baviere, étoient à Saxenhauſen près de Francfort, où ils élurent roi des Romains Frideric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert, & petit-fils de Rodolphe qui fut couronné à Bonn par l'archevêque de Cologne : mais Louis de Baviere le fut à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Maïence : & cette double élection cauſa enſuite de grands troubles, non ſeulement dans l'empire, mais dans l'égliſe.

XVI. Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.

Le roi Philippe le Bel mourut cette année 1314. à Fontainebleau le vendredi veille de S. André, c'eſt à-dire le vingt-neuviéme de Novembre, la trentiéme année de ſon regne. Son fils aîné Louis déja roi de Navarre lui ſuccéda, & envoïa en cour de Rome Girard évêque de Soiſſons, avec deux autres ambaſſadeurs, pour ſolliciter l'élection d'un pape, mais ſans effet. Le nouveau roi connu ſous le nom de Louis Hutin, deſtitua le chancelier Pierre de Latilli évêque de Châlons, & le fit empriſonner comme ſuſpect d'avoir procuré la mort du roi Philippe le Bel & de l'évêque ſon prédéceſſeur : mais pour faire arrêter ce prélat, le roi ſe ſervit du nom de l'archevêque de Reims ſon métropolitain ; & au mois d'Octobre de la même année 1315. on tint un concile à Senlis, où préſida cet archevêque qui étoit Robert de Courtenai, & ſes ſuffragans

Cont. Nang. p. 659. p. 661. p. 665. tom. XI. conc. p. 1623.

gans y assisterent avec quelques autres prélats. On y proposa le deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne & la restitution de ses biens; ce qui lui fut accordé comme il étoit juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent du fait, & pour cet effet le concile fut prorogé & assigné à Paris. Nous ne voïons pas qu'il y ait été tenu de concile sur ce sujet: mais il en fut tenu un second l'année suivante à Senlis. Le samedi vingt-uniéme de Juin cette année 1315. on avoit brûlé à Paris trois femmes qui avoient composé le poison dont étoit mort l'évêque de Châlons: ce qui servit sans doute à la justification de son successeur.

AN. 1315.

Nang. p. 663.

Cette année dans la province de Sens se forma une conjuration de plusieurs laïques à l'occasion des vexations & des extorsions commises par les avocats & les procureurs des cours ecclesiastiques, principalement en celle de l'archevêque. Ces conjurés se firent d'entre eux un roi, un pape & des cardinaux: ils prononçoient des excommunications & des absolutions: ils administroient les sacremens, ou forçoient les prêtres à les administrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adressérent au roi, & le prierent d'arrêter le cours de ce désordre, ce qu'il fit par la punition des coupables. Mais d'ailleurs il permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chassés & leurs biens confisqués, en sorte qu'on ne croïoit pas qu'ils dussent jamais y revenir; & il le permit moïennant de l'argent dont il avoit besoin pour sa guerre de Flandres.

p. 662.

Bal. vit. tom. 1. pag. 83.

La même année le vendredi après l'apparition de S.

AN 1315. Michel, c'eſt-à-dire, le neuviéme de Maï, Geoffroi de la Haïe archevêque de Tours, tint à Saumur un concile provincial où il publia un decret de quatre articles. Le premier eſt pour la conſervation des biens des égliſes, contre les fraudes des vaſſaux, qui dans les aveus de leurs fiefs reconnoiſſoient le tenir d'autres ſeigneurs. Le ſecond renouvelle le decret du concile de Bourges tenu en 1276. contre ceux qui troubloient la juriſdiction eccleſiaſtique. Le troiſiéme défend aux archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent, ſoit pour les ordres, ſoit pour les bénéfices, principalement à charge d'ames.

XVII. Conciles de Saumur & de Nougarot.

to. XI. p. 1617.

Sup. liv. LXXXVI. n. 63.

to. XI. p. 1621.

Amanieu archevêque d'Auch tint auſſi un concile à Nougarot en Armagnac, où il en avoit tenu un vingt cinq ans auparavant. A celui-ci aſſiſterent les évêques de Dax, de Baſas, de Leſcar, de Letoure, d'Oleron & de Baïonne, avec les deputés des autres évêques ſuffragans. Ce concile fit quatre articles de réglemens, dont le troiſiéme condamne l'abus de refuſer le ſacrement de pénitence à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice & qui le demandent. Le reſte de ces réglemens regarde la conſervation des droits & des libertés de l'égliſe. Enſuite ſe trouve la confirmation de ce concile & des précédens par Guillaume de Flavacourt, qui ſucceda à Amanieu en 1320.

Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Gall. Chr. to. 1. p. 101.

Cette année 1315. mourut à Treviſe un ſaint perſonnage nommé Henri, natif de Bolzano au comté de Tirol entre Brixen & Trente, qui étant encore jeune quitta ſon païs pour ſe garentir de la haine des heretiques, & vint demeurer à Treviſe, où il gagnoit ſa vie par le travail de ſes mains. Il vêcut long-temps de la ſorte, donnant aux pauvres une partie de ce qu'il ga-

XVIII. Le B. Henri de Treviſe.

Boll. to. 20. p. 368. 371.

AN. 1315.

gnoit, & s'appliquant continuellement en ſecret aux exercices de pieté. Quand la vieilleſſe lui eût ôté la force de travailler, il ſe donna tout entier à la vie contemplative ; & vécut d'aumônes, n'en prenant que le pur néceſſaire pour chaque jour, & donnant le reſte à d'autres pauvres. Un notaire nommé Jaques de Caſtegnoles en aïant compaſſion, le retira dans ſa maiſon, & lui donna une petite chambre au fond de ſa cour, où le bon homme mena encore long-temps une vie cachée dans l'abſtinence & la pénitence ; quand les aumônes qu'il recevoit n'etoient pas ſuffiſantes, le notaire ſon hôte y ſupléoit. Quelque ſoin que prit Henri de ſe cacher, il devint fort connu, principalement par ſa charité envers les autres pauvres; on le nommoit frere Rigo, abregé d'Arrigo, qui eſt Henri en Italien.

Sa parole étoit douce & agréable ; & ſi des enfans ou d'autres par malice ou par ſottiſe le maltraitoient de paroles ou autrement, il le ſouffroit avec une patience & une humilité parfaite ; & loin d'en témoigner aucun reſſentiment, il donnoit des benedictions à ceux qui lui inſultoient. Il aſſiſtoit très-devotement aue offices divins, principalement à la meſſe, portant toûjours à la main un chapelet : car il ne ſçavoit pas lire. Il couroit à tous les ſermons, ſoit à l'égliſe cathedrale ſoit chés les religieux, & eût voulu n'en manquer aucun s'il eût été poſſible : retenant fidelement tout ce qu'il en pouvoit comprendre. Il avoit la conſcience ſi délicate qu'il ſe confeſſoit tous les jours, & comptoit pour fautes les moindres imperfections, comme d'avoir vû voler un oiſeau avec plaiſir ou curioſité.

Il mourut l'an 1315. le mardi dixiéme de Juin : &

AN. 1315.

aussi-tôt le peuple accourut en foule à la maison du notaire qui le logeoit, en criant : Il est mort un saint. Les meubles que l'on trouva dans sa petite chambre étoient des instrumens de penitence : trois lits, un de sarment, un de grosses cordes, un de paille pour reposer plus doucement : un billot de bois qui servoit de chevet, un cilice de cordes tortillées qu'il portoit jour & nuit, une discipline dont il se fustigeoit rudement & un caillou rond dont il se frappoit la poitrine. Le tout fut porté dans la sacristie de la grande église pour y être gardé : mais plusieurs particuliers en prirent des morceaux. Le concours fut si grand à son convoi, qu'à peine put-on porter le corps jusqu'à l'église cathedrale : & on fut obligé de l'y laisser exposé jusqu'au huitiéme jour, où il fut mis dans un cercueil de pierre. Il s'y fit tant de miracles, que le magistrat députa trois notaires pour les écrire, & depuis le douziéme de Juin jusqu'au dix-huitiéme, ils en recueillirent deux cens soixante & seize. La vie du bienheureux Henri fut écrite peu de temps aprés par Dominique de Baono évêque de Treviſe, témoin oculaire de ses vertus.

XIX. Fin de Raimond Lulle. *Sup. liv.* XCI. *n.* 59. *Boll. to.* 23. *p.* 648. *n.* 79.

Cette année fut aussi la derniere de Raimond Lulle: Après le concile de Vienne, pendant lequel il demeura quelque-temps en cette ville à solliciter l'exécution de ses desseins, il revint à Paris : puis il alla à Messine, delà à Palma capitale de Maïorque en 1314. & enfin il passa en Afrique, & vint pour la seconde fois à Bougie. *p.* 678. Là il se cacha d'abord entre des marchands chrétiens, & commença à parler secretement à des Musulmans qu'il avoit déja instruits, & qui lui étoient affectionnés. Les aïant affermis dans la foi, il ne put se con-

tenir plus long-temps, mais il alla dans la place pu- AN. 1315.
blier à haute voix les loüanges de la religion chrétienne: ajoûtant qu'il admiroit la folie de ceux qui mettoient leur confiance en la doctrine infame de Mahomet. Pour moi, disoit-il, je suis prêt à montrer, soit par des raisons, soit aux dépens de ma vie, que la grace & le salut du genre humain ne se trouve que dans la foi de J. C. mon seigneur. Souvenez-vous que je suis celui que vos princes ont ci-devant chassé de ces quartiers & de Tunis. Se sentant vaincus par mes raisons, ils craignoient que je vous éclairasse des verités chrétiennes que vous étiés prêts à écouter : maintenant c'est le seul desir de votre salut & du martyre qui m'a ramené vers vous.

Ces discours & plusieurs autres qu'il y ajoûta, émurent tellement le peuple qui les écoutoit, qu'ils se jetterent en furie sur Raimond, lui donnerent des soufflets, lui insulterent en diverses manieres, & le traînerent au palais du roi. Ce prince le condamna à mort, & on le mena hors la ville, où il fut lapidé le jour de S. Pierre vingt-neuviéme de Juin 1315. étant âgé d'environ quatre-vingt ans. Des marchands chrétiens ayant demandé son corps, l'obtinrent & le porterent avec honneur à un vaisseau qui devoit partir la nuit suivante. Ils vouloient le mener à Genes dont ils étoient ; mais les vents contraires les pousserent à Maïorque, où tout le peuple vint au-devant de ce martyr son compatriote, & enterra son corps dans un lieu élevé de l'église de S. François, dont Raimond avoit embrassé le tiers ordre. Depuis ce temps il est p. 635.
honoré publiquement comme saint à Maïorque, même dans l'église cathedrale ; & on a fait plusieurs in- p. 758.

AN. 1315.

formations pour parvenir à ſa canoniſation trois cens ans aprés ſa mort, c'eſt à-dire, depuis 1605. juſques 1617. mais l'égliſe n'a rien encore décidé ſur ce ſujet.

p. 705.

Raimond Lulle a laiſſé un ſi grand nombre d'écrits, qu'on en compte juſqu'à trois cens vingt, outre ceux qu'on prétend lui étre fauſſement attribués. Sa doctrine a cauſé de grandes diſputes, principalement entre les deux ordres de S. Dominique & de S. François, dont je pourrai parler à meſure que l'occaſion s'en préſentera. Sa méthode eſt mépriſée de la pluſpart des ſçavans, comme n'étant propre qu'à faire parler de tout par des propoſitions générales, ſans deſcendre aux connoiſſances particulieres qui ſont les plus utiles. D'ailleurs ſon ſtile eſt du latin le plus barbare, & aucun des ſcolaſtiques n'a été ſi hardi à forger de nouveaux mots.

p. 691.

XX. Hérétiques en Autriche. *Trith. Chr. Hirſ. edit. 1690. p. 139.*

La même année 1315. on trouva pluſieurs hérétiques en Autriche à une petite ville nommée Crems du diocéſe de Paſſau. Ils furent découverts par les inquiſiteurs de l'ordre de S. Dominique ; & demeurant opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent condamnés au feu, & brûlés hors la même ville de Crems. Leurs erreurs avoient pris leur origine de celles des Fraticelles condamnées au concile de Vienne ; & en voici les principaux articles. Ils diſoient que Lucifer & les autres démons avoient été chaſſés du ciel injuſtement, & qu'ils y ſeroient un jour rétablis : au contraire ils ſoûtenoient que S. Michel & les autres anges coupables de cette injuſtice ſeroient damnés éternellement, avec tous les hommes qui n'étoient pas de leur ſecte. D'où vient que leur ſalut étoit : Que celui à qui on a fait

tort te ſaluë : entendant Lucifer. Ils diſoient auſſi : Si Marie eſt demeurée vierge après l'enfantement, ce n'eſt pas un homme qu'elle a mis au monde, c'eſt un ange. AN. 1315.

Ils avoient douze hommes choiſis d'entre eux qu'ils nommoient apôtres, & qui parcouroient tous les ans l'Allemagne, pour affermir dans leurs erreurs ceux qu'ils avoient ſéduits. Entre ces douze ils ſéparoient encore deux vieillards, qu'ils nommoient les miniſtres de la ſecte ; & ceux-ci feignoient qu'ils entroient tous les ans dans le paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les pechés à ceux de leur ſecte ; & ils communiquoient ce pouvoir à pluſieurs autres dans chaque ville ou bourgade. Ces hérétiques mépriſoient tous les ſacremens, diſant : Si le baptême en eſt un, tout bain l'eſt auſſi ; & tout baigneur eſt Dieu. Ils corrompoient le ſacrement de penitence, ne ſe confeſſant qu'à des laïques, & ſeulement en général, ſans rien ſpecifier. Ils ne croïoient pas au S. ſacrement de l'autel, diſant que l'hoſtie conſacrée étoit un Dieu imaginaire, & ſe moquant de la meſſe & des prêtres. Ils appelloient communément le mariage une proſtitution jurée, & ſe moquoient de l'extrême-onction ; ils diſoient publiquement : Nous croïons que les herbes ſont d'autant meilleures qu'on y met plus d'huile. Ils comptoient pour rien les ordinations des évêques & des prêtres, les dédicaces des égliſes, les benedictions des cimetieres, & de quelque autre choſe que ce ſoit.

Ils diſoient que Dieu ne puniſſoit & même ne connoiſſoit pas les pechés qui ſe font ſous terre. C'eſt pourquoi ils s'aſſembloient dans des cavernes & des

AN. 1315. ſouterrains, où ils ſe mêloient enſemble comme des bêtes, ſans aucun égard à la parenté la plus proche. Ils diſoient que l'égliſe Romaine n'étoit pas celle de J. C. mais une ſocieté d'infidéles. Auſſi ſe moquoient-ils des cenſures eccleſiaſtiques, de l'autorité des prélats, & de toutes les cérémonies de la religion : ils ne gardoient ni jeûnes ni abſtinences, & mangeoient de la viande même le vendredi ſaint. Ils n'obſervoient aucune fête, & travailloient le jour de Pâque. Ils ne tenoient pas le parjure pour un péché. Ils enſeignoient que l'interceſſion des Saints n'étoit d'aucune utilité, & qu'il ne falloit ni les invoquer ni les honorer. Enfin ils enſeignoient pluſieurs autres erreurs, dont le recit ſeroit ennuieux, & feroit horreur.

Leur nombre étoit grand : un de leurs apôtres qui fut brûlé à Vienne confeſſa à la queſtion qu'ils étoient plus de huit mille en Bohême, en Autriche, en Turinge & aux environs : outre ceux du reſte de l'Allemagne & de l'Italie. Les freres Prêcheurs exerçant l'inquiſition en découvrirent pluſieurs qui furent condamnez au feu. Mais ils demeurerent tous dans leur opiniâtreté, & ſe livrerent au ſupplice avec joïe, ſans qu'un ſeul ſe repentît. Ces hérétiques fraïerent le chemin à ceux qui vinrent depuis en Bohême & en Allemagne.

XXI. Mort de Loüis Hutin. Philippe le Long roi. *Cont. Nang. p. 659. Baluz. vit. to. 2. p. 513.*

Le roi Philippe le Bel laiſſa trois fils : Loüis déja roi de Navarre comme héritier de la reine Jeanne ſa mere, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche. Loüis comme l'aîné ſucceda à la couronne de France : il fut le dixiéme du nom, & on l'a ſurnommé Hutin à cauſe de ſa vivacité & ſes manieres trop jeunes.

En 1316. il envoïa le comte de Poitiers ſon frere pour

pour assembler, s'il pouvoit, les cardinaux à Lion, suivant le projet du roi Philippe le Bel. Le comte de Poitiers y travailla près de six mois; & enfin il les fit venir à Lion au nombre de vingt trois, & leur promit par serment de ne leur faire aucune violence, & ne les point contraindre à s'enfermer pour l'élection. Les choses étant ainsi disposées, il reçut nouvelle de la mort du roi Louis son frere decedé le samedi cinquiéme de Juin veille de la Trinité, après avoir regné seulement dix-huit mois. Le comte Philippe fut alors fort embaraſſé, ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems à Lion, & ne voulant pas laisser imparfaite l'affaire de l'élection du pape. Aïant pris conseil, il fut jugé que le serment qu'il avoit fait de ne point enfermer les cardinaux étoit illicite, & que par conséquent il ne devoit point le garder. Alors il fit venir tous les cardinaux en la maison des freres Prêcheurs, & leur déclara qu'ils n'en sortiroient point qu'ils n'eussent élû un pape; & après avoir mis des gardes pour les empêcher de sortir, il revint à Paris. Comme le roi Louis avoit laissé sa femme Clemence enceinte, le comte Philippe fut nommé régent du roïaume en attendant la naissance de l'enfant.

AN. 1315. *p.* 114. 115.

p. 179.

p. 115.

Les cardinaux furent enfermez la veille de la saint Pierre vingt huitiéme de Juin & quarante jours après sçavoir le samedi avant la S. Laurent septiéme d'Août 1316. ils élurent tout d'une voix Jacques d'Euse cardinal évêque de Porto. Il étoit né à Cahors de bas lieu: mais par son bon esprit & son travail il devint très-sçavant, particulierement en droit. Il étoit de petite taille, mais d'un grand courage. Il fut premierement évêque de Fréjus pendant onze ans: puis Clement V.

XXII. Jean XXII. pape.

J. Vill. IX. *c.* 79.

Bal. to. I. *p.* 151. 687.

AN. 1316. *Sup. n. 4.*

le transfera au siége d'Avignon en 1310. & deux ans après, à la promotion de Décembre 1312. il le fit cardinal. Le nouveau pape prit le nom de Jean XXII. & son couronnement fut differé quelque tems à la priere de Philippe régent du roïaume de France, qui avoit témoigné au pape vouloir y assister : mais le pape après avoir attendu près d'un mois, se fit couronner à Lion dans l'église cathédrale le dimanche cinquiéme jour de Septembre. Aussi-tôt il donna part de sa promotion, suivant la coûtume, par une lettre circulaire adressée aux évêques & aux rois, où il dit qu'il a été élu pape unanimement par tous les cardinaux, sans aucune diversité de suffrages ; & qu'il a beaucoup hésité à accepter cette charge si terrible : ce qui ne s'accorde pas avec ce que quelques auteurs ont écrit, qu'il s'étoit lui-même nommé pape. Il partit de Lion vers la fin du mois de Septembre, & le samedi second jour d'Octobre il arriva à Avignon, où il avoit auparavant fait publier qu'il tiendroit sa cour.

Rain. 1316. n. 4.

Bal. 152. 718.

Cependant la reine Clemence accoucha le quatorziéme de Novembre d'un fils qui fut nommé Jean, & mourut cinq jours après, le dix-neuviéme du même mois. Alors le régent Philippe son oncle fut reconnu roi cinquiéme du nom : on le surnomma le Long à cause de sa grande taille.

XXIII. Promotion de cardinaux.

Le pape étant à Avignon fit une promotion de huit cardinaux, le vendredi dix-septiéme de Décembre aux quatre-tems de l'Avent. Le premier fut Bernard de Castenet natif de Montpellier, qui fut auditeur du palais sous Innocent V. & ce pape le fit évêque d'Albi en 1276. En 1308. il passa de cet évêché à celui du Pui en Velai : que le pape Jean lui permit de

garder en commende en le faiſant cardinal évêque de Porto. Bernard avoit alors quarante-un an d'épiſcopat, & mourut l'année ſuivante 1317. le quatorziéme d'Août, n'aïant été que huit mois cardinal. AN. 1316.

Le ſecond fut Jacques de la Vie natif de Cahors, fils d'une ſœur du pape, alors élû évêque d'Avignon, dont le pape ſon oncle lui donna le ſiége en commende, le faiſant cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul. Le troiſiéme fut Gauſelme ou Joſſeaume de Jean, auſſi natif de Cahors, d'une famille diſtinguée. Il étoit vice-chancelier de l'égliſe Romaine, & fut fait cardinal prêtre du titre de S. Marcellin & S. Pierre. Le quatriéme fut Bertrand de Poïet natif du diocèſe de Cahors & neveu du pape, auquel il reſſembloit ſi fort, que pluſieurs diſoient publiquement qu'il étoit ſon fils. Il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel. Le cinquiéme fut Bertrand de Montfavez grand juriſconſulte, qui avoit enſeigné le droit en l'univerſité de Montpellier. Il étoit né à Caſtelnau-de-Montratier au diocèſe de Cahors, & fut cardinal diacre du titre de ſainte Marie en Aquire. Le ſixiéme fut Pierre d'Arreblai : il étoit fils du ſénéchal de Perigord, & fut chanoine de ſaint Quentin, & archidiacre de Bourbon dans l'égliſe d'Autun. Il étoit chancelier de France, & fut fait prêtre cardinal du titre de ſainte Suſanne. Le ſeptiéme fut Gaillard de la Mote Gaſcon, fils de la niece du pape Clement V. & fut cardinal diacre du titre de ſainte Luce. Le huitiéme Jean Gaëtan des Urſins Romain, cardinal diacre du titre de S. Theodore. Voilà les cardinaux de la premiere promotion de Jean XXII. tous François, hormis le dernier.

J. Vill. XI. c. 6. 19.

Bal. p. 735.

Il y en avoit deux que le pape avoit faits à la priere

AN. 1316.
Rain. 1316. n. 19.

du roi Philippe le Long, qui les lui recommanda instamment lorsqu'ils étoient ensemble à Lion, sçavoir Jacques de la Vie, & Pierre d'Arreblai. C'est pourquoi aussi tôt après leur promotion, le pape en donna avis au roi, s'excusant de ne pas envoïer le chapeau à ce dernier. Car, dit-il, les papes nos predecesseurs n'ont point accoutumé de l'envoïer aux cardinaux qu'ils ont créez absens, si ce n'est pour des raisons particulieres, dont les exemples sont rares, & ne doivent point être tirez à consequence.

XXIV. Niphon chassé. Glycys patr. de C. P.

Niceph. Greg. VII. c. 11. Sup. n. 3.

A C. P. Niphon fut chassé du siége patriarcal dès l'année 1315. à cause de son avarice, qui lui avoit fait commettre plusieurs sacriléges, & emploïer pour s'enrichir des moïens injustes & peu convenables à sa dignité. S'étant retiré, il se logea au monastere de la Peribleptе. Un an après, c'est-à dire en 1316. on éleva sur le trône patriarcal Jean Glycys alors logothete du drome, c'est-à-dire à peu près controlleur des postes. Il avoit femme & enfans; mais il étoit des plus sçavans, & fort attaché au stile noble des anciens Atheniens, qu'il regardoit comme un excellent modele. Personne n'approchoit de lui pour la solidité du jugement, l'inclination au bien, & la gravité des mœurs; ce qui fit regarder sa promotion comme la récompense de son mérite. Sa femme prit aussi tôt l'habit monastique, & il vouloit de son côté s'en revêtir par respect pour le siége patriarcal: mais l'empereur l'en empêcha, parce qu'il étoit sujet en certaines saisons à de violentes attaques de goute: ce qui lui rendoit nécessaire, au jugement des medecins, l'usage de la viande, dont l'abstinence est inséparable de la vie monastique chez les Grecs.

Cang. gloss. Gr. p. 822.

Le roi Philippe le Long fut ſacré à Reims le dimanche après les rois neuviéme de Janvier 1317. Il n'avoit que vingt-trois ans, & le pape Jean lui écrivit une lettre pleine de conſeils paternels, où il dit : Nous avons appris que quand vous aſſiſtez à l'office divin, particulierement à la meſſe, vous parlez tantôt à l'un, tantôt à l'autre ; & vous vous appliquez à des affaires qui vous détournent de l'attention que vous devez donner aux prieres qui ſe font pour vous & pour le peuple. Vous devriez auſſi depuis votre ſacre prendre des manieres plus graves, & porter le manteau roïal, comme vos ancêtres. On dit que dans vos quartiers on profane le dimanche en rendant la juſtice, & faiſant la barbe & les cheveux, ce que vous ne devez pas diſſimuler, ſçachant que la ſanctification du ſabbat eſt un des preceptes du décalogue. La lettre eſt du dix-huitiéme de Janvier.

AN. 1317.

XXV.

Avis du pape aux rois de France, &c. *Bal.* I *p.* 153. *Cont. Nang.* 669.

Le pape Jean donna de ſemblables conſeils à Edoüard II. roi d'Angleterre, par deux legats qu'il lui envoïa, ſçavoir Joſſeaume cardinal prêtre de ſaint Marcellin, & Luc cardinal diacre de ſainte Marie *in via lata*. Ils étoient auſſi chargez de procurer la paix entre Edoüard & Robert de Bruſſe roi d'Ecoſſe; & d'obliger Edoüard à faire hommage au pape entre leurs mains, & lui païer les arrerages du tribut que Jean ſans terre avoit promis à Innocent III. cent ans auparavant. Le roi Edoüard II. envoïa en effet au pape Jean XXII. des ſeigneurs chargez de ſa procuration, qui firent ſes excuſes pour le paſſé, déclarerent avoir païé l'année courante, & promirent païer à certains termes vingt-quatre années qui étoient encore dûës. L'acte eſt dattée d'Avignon le premier d'Avril 1317.

Rain. 1317. *n.* 42. 45. *n.* 47. 48. *Sup. liv.* LXXVIII. *n.* 25. *Rain.* 1316. *n.* 24.

AN. 1317.
T. Walsing. p. 100.

Les Anglois avoient averti les légats de ne pas s'avancer plus loin qu'Yorc sans escorte du roi : toutefois ils voulurent aller mettre en possession de l'évêché de Durham Louis de Beaumont, à qui le pape l'avoit donné à la priere du roi. Mais étant arrivez près de Dresington, ils furent attaquez par un parti d'Anglois qui couroit le païs, sous prétexte de repousser les Ecossois. Ils se jetterent sur la famille des legats & de l'évêque, & les pillerent : il est vrai qu'ils rendirent depuis aux cardinaux des chevaux, des habits, & quelque autre chose, mais non pas tout ce qu'ils leur avoient pris ; & les cardinaux étant revenus à Yorc en lieu de sûreté, fulminerent une sentence terrible contre les coupables : puis ils vinrent à Londres, où ils demanderent instamment au clergé huit deniers par marc d'argent pour les dédommager : mais le clergé le refusa, & leur dit, qu'ils devoient s'imputer l'affront & la perte qu'ils avoient soufferte, puisque leur avarice les avoit poussez à passer les bornes que le clergé leur avoit prescrites.

Rain. 1317. n. 9. Ducange gloss. com. 1. p. 54.

Outre le cens ou tribut établi par le roi Jean, le pape levoit toujours en Angleterre le denier S. Pierre imposé depuis plusieurs siécles ; & il ne l'éxigeoit pas seulement en Angleterre, mais en Galles & en Irlande ; & de plus dans les roïaumes du Nord, en Suéde, en Norvége, en Danemarc, en Pologne, comme il paroît par les lettres de Jean XXII. aux rois & aux archevêques de ce païs-là.

R. n. 25.

Comme il avoit donné des conseils au roi de France & au roi d'Angleterre, il en donna aussi au roi de Naples Robert, par une lettre où il dit : Entre tous les princes chrétiens vous êtes le plus lettré, & vous avez

naturellement l'eſprit excellent : mais on dit que vous ne ſuivez pas les conſeils des perſonnes les plus ſages, & que vous êtes environné de jeunes gens ſans experience, ſans nobleſſe de naiſſance ni de ſentimens. Il l'exhorte à ſuivre les exemples de ſes ancêtres, & à prendre des conſeillers habiles, ſinceres & deſintéreſſez. La lettre eſt du dix-ſeptiéme de Juin. AN. 1317.

Deux mois auparavant le pape Jean avoit canoniſé S. Louis évêque de Toulouſe, frere aîné du roi Robert, & mort vingt ans auparavant. Dès l'année 1307. les trois archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec leurs ſuffragans & la communauté de la ville de Marſeille s'adreſſerent au pape Clement V. & lui repréſenterent que ſur la connoiſſance qu'ils avoient des vertus de Louis & des miracles faits à ſon tombeau, ils avoient ſollicité le pape Boniface VIII. de proceder à ſa canoniſation : ce qu'il ne put faire étant prévenu par la mort. C'eſt pourquoi ils faiſoient au pape Clement la même priere : ſur laquelle il commit les deux évêques Gui de Saintes & Raimond de Leitoure pour informer de la vie & des miracles de Louis. La commiſſion eſt du troiſiéme d'Août 1307. Le pape Jean XXII. fit continuer ces informations ; & après les procedures neceſſaires il fit la cerémonie de la canoniſation le jeudi de Pâque ſeptiéme jour d'Avril 1317. comme témoigne la bulle adreſſée à tous les évêques, & dattée du même jour. Il en écrivit auſſi à la reine Marie mere du ſaint, au roi Robert ſon frere, auquel il avoit cedé ſon droit à la couronne, au roi de France Philippe, à Jacques roi d'Arragon, à Sanche roi de Maïorque & aux autres princes & princeſſes parens du Saint.

XXVI.
S. Louis de Toulouſe canoniſé.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 53.

Rain. 1317. *n.* 22.

Bullar. to. I. *Joan.* XXII. *conſt.* 2. *Rain. n.* 9. 10. 11.

AN. 1317. XXVII. Toulouse archevêché. *Extrav. comm. Salvator. 5. de præb.*

Cette canonisation fut un honneur pour l'église de Toulouse, & le pape Jean y en ajoûta un autre, l'érigeant en archevêché. Les raisons qu'il en rend dans la bulle d'érection sont la grandeur de la ville & du diocèse & la multitude du peuple dont il étoit rempli, qui rendoit impossible à un seul évêque l'accomplissement de ses devoirs ; & d'ailleurs la richesse immense de cette église, qui donnoit occasion à l'évêque de vivre dans le luxe, de marcher à grand train, faire des dépenses excessives & donner trop à ses parens : il étoit même à craindre qu'il ne s'élevât contre ses superieurs. C'est pourquoi, continuë le pape Clement V. notre prédecesseur avoit dessein de partager cet évêché, s'il n'eût été prévenu par la mort. Nous donc, par ces raisons & autres, de notre certaine science, de l'avis unanime de nos freres les cardinaux, & par la plenitude de la puissance apostolique, nous divisons en cinq le diocèse de Toulouse, voulant qu'outre cette cité & son diocèse particulier, les quatres villes suivantes que nous érigeons en citez aïent aussi chacune le leur, sçavoir Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombez. Montauban qui étoit du diocèse de Cahors aura une partie du diocèse de Toulouse ; & sa cathedrale sera l'église de S. Martin, où l'on dit que repose le corps de S. Theodard confesseur. Les trois autres citez qui étoient du diocèse de Toulouse en auront aussi leur part, & leurs cathedrales seront à S. Papoul l'église du même nom, à Lombez & à Rieux celles de Notre-Dame.

Quant à l'église de Toulouse nous l'exemptons absolument de la jurisdiction & de la dépendance de l'église de Narbonne ; dont jusqu'ici elle a été suffragante : nous l'érigeons en metropole, & nous lui donnons

donnons pour ſuffragans les quatre nouveaux évêchez & celui de Pamiers. A l'égard des revenus de l'ancien évêché de Toulouſe, nous en aſſignons à l'égliſe de Toulouſe dix mille livres tournois, à chacun des quatre nouveaux évêchez cinq mille livres, & à Pamiers, outre ce qu'il a déja, une certaine portion que nous fixerons par d'autres lettres. Le pape ſe reſerve à regler enſuite les limites des nouveaux diocéſes, & défend à toute perſonne, de quelque dignité que ce ſoit, même épiſcopale ou roïale, d'apporter quelque empêchement à l'execution de cette bulle, qui eſt dattée d'Avignon le vingt-cinquiéme de Juin 1317. AN. 1317.

Les plaintes générales du pape Jean contre l'évêque de Toulouſe, ſemblent regarder en particulier celui qui fut le dernier. C'étoit Gaillard de Preiſſac neveu de Clement V. qui le plaça ſur ce ſiége en 1305. Mais Jean XXII. le dépoſa en 1317. pour ſa mauvaiſe conduite & la diſſipation de ſon temporel. Il lui offrit enſuite l'évêché de Riez en Provence; mais le prélat le refuſa, aimant mieux demeurer ſans évêché. *Baluz. vit. to.* 1. *p.* 187. 61. 739.

XXVIII.
Montauban, S. Papoul, Rieux, & Lombés évêchez.

S. Theodard honoré à Montauban fut ſacré archevêque de Narbonne en 888. & mourut le premier jour de Mai 895. Il ne faut pas le confondre avec S. Theodard évêque de Maſtric & martyr, plus ancien de deux cens ans, honoré le dixiéme jour de Septembre. S. Theodard de Narbonne mourut en l'abbaïe de S. Martin de Montauriol & y fut enterré; & d'une bourgade qui ſe forma autour de cette abbaïe, eſt venuë enſuite la ville de Montauban. Cette abbaïe étoit de l'ordre de S. Benoît & dépendoit de la Cheſe-Dieu en Auvergne. S. Papoul eſt un martyr que l'on croit avoir été prêtre, & compagnon des travaux de S. Saturnin *Boll. to.* 12. *p.* 142. *Sup. l.* XXXVIII. *n.* 58. XXXIX *n.* 45. *Baillet* 3. *Nov. Caſtel. Martyr. Univ.* 3. *Nov.*

AN. 1317.

de Toulouſe. Il eſt honoré le troiſiéme de Novembre dans une ancienne abbaïe près de Caſtelnaudari: mais ſon corps eſt à S. Sernin de Toulouſe. Ce monaſtere ſe nommoit auſſi S. Paul. Lombés eſt une ville en Gaſcogne autrefois du diocéſe d'Auch, où étoit une ancienne abbaïe de N. Dame de l'ordre de S. Auguſtin.

Catel. Lang. p. 226. Gall. Chr. to. 2. fol. 676. to. 1. p. 693.

Le premier évêque de Montauban fut Bertrand Dupui, qui en étoit abbé lors de l'érection; & le pape lui donna l'adminiſtration de ce diocéſe au ſpirituel & au temporel, avant même qu'il fût ſacré, comme il devoit l'être par le cardinal Berenger de Fredole: mais il ne le fut point, & ne laiſſa pas de gouverner cette égliſe pendant trois ans. Le premier évêque de S. Papoul en fut le dernier abbé nommé Bernard de la Tour, d'une famille noble au diocéſe de Mirepoix. Le premier évêque de Rieux fut Guillaume de la Broce doïen de Bourges: mais le pape y mit l'année ſuivante Pile-fort de Rabaſtens auparavant évêque de Pamiers & depuis cardinal. Le premier évêque de Lombés fut Arnaud Roger de Comminges, frere de l'archevêque de Toulouſe. Il n'étoit que tonſuré & âgé ſeulement de vingt-ſept ans. Or il en falloit encore alors trente pour être évêque. Mais le pape diſpenſa Arnaud de l'une & de l'autre regle, par une bulle où il fait ſon éloge. Il eſt vrai qu'il eſt conçu en mêmes termes mot pour mot que celui de l'évêque de Montauban: ce qui montre que ces ſortes de loüanges n'étoient que de ſtile. Le premier archevêque de Toulouſe fut Jean Raimond fils de Bernard V. comte de Comminges. Jean fut évêque de Maguelone en 1310. & transferé à Toulouſe en 1317. avant l'érection de ce ſiége en métropole.

c. Ad cujuſ. lib. Extrav. Com. de prab.

Gall. Chr. to. 3. p. 748.

p. 837.

p. 947. Bal. 1. p. 135. 139. 748. Gal. Chr. to. 2. f. 676. to. 3. 947.

c. Super. 8 Extrav. com. de prab.

XXIX. Alet, S. Pons & Caſtres évêchez. *G. Chr. to. 2. p.* 89.

Le pape Jean XXII. érigea auſſi deux nouveaux évêchez dans le diocéſe de Narbonne, Alet & S. Pons. Il mit le premier d'abord à Limous ville voiſine, en 1317. mais l'année ſuivante il le transfera à Alet ancien monaſtere de Benedictins, dont l'égliſe étoit dédiée à N. Dame. Il y nomma pour premier évêque Barthelemi le huitiéme de Juillet 1318. S. Pons eſt un ancien martyr, qui ſouffrit à Cemele près de Nice en Provence, & eſt honoré le quatorziéme de Mai. Ses reliques furent depuis apportées à Tomieres en Languedoc entre Pezenas & Carcaſſone, où Pons premier, comte de Toulouſe fonda un monaſtere en l'honneur du Saint l'an 936. Le premier évêque établi par Jean XXII. ſe nommoit Raimond, & les deux nouveaux évêchez demeurerent ſuffragans de Narbonne.

Boll. to. 14. p. 272.

Catel comtes. p. 86. Langued. p. 330 G. Chr. to. 3. p. 922.

Pluſieurs autres diocéſes furent partagez de même par le pape Jean. Il diviſa en deux celui d'Albi, érigeant en évêché l'ancienne abbaïe de Caſtres de l'ordre de S. Benoît, dépendante de S. Victor de Marſeille, à laquelle le corps de S. Vincent avoit été apporté l'an 955. Le premier évêque fut Deodat, auparavant abbé de Lagny au diocéſe de Paris, à qui le pape donna cinq mille livres de petits tournois pour portion congrue, à prendre ſur les revenus de l'évêché d'Albi, en attendant que celui de Caſtres fût doté ſuffiſamment, comme porte la bulle du neuviéme de Juin 1317. Bertrand qui étoit abbé de S. Benoît de Caſtres s'oppoſa à l'érection de ſon monaſtere en évêché, & donna ſes cauſes d'oppoſition aux préſidens des parlemens de Toulouſe & de Paris aſſemblez. Il y dit en ſubſtance : Je ſuis allé me preſenter au pape ſuivant ſes ordres : mais je n'ai oſé réſiſter à ſa volonté, & j'ai donné mon conſente-

Baluz. vit. to. 2. p. 308.

p. 310.

AN. 1317.

ment par écrit à l'érection de mon abbaïe en évêché: ce que j'ai fait par crainte dont un homme courageux eſt ſuſceptible, car pluſieurs ſerviteurs du pape me diſoient tout bas que ſi je réſiſtois je ſerois mis en priſon perpetuelle. Or je ſoûtiens que ſelon les loix & l'uſage du roïaume de France, une telle érection ne ſe peut faire ſans le conſentemenr du roi, autoriſé de ſes lettres patentes, & celui des ſeigneurs de fief du lieu où l'égliſe eſt bâtie. De plus le pape n'a pas droit de donner à des villes de France le titre & le privilége de citez: le roi ſeul a ce privilége en ſon roïaume. Enfin il paroît que le pape Jean, ſuivant les traces de ſes prédeceſſeurs, travaille à joindre par toute la terre la puiſſance ſpirituelle à la temporelle: & pour y réuſſir plus facilement, il veut multiplier les évêques, afin d'avoir plus de complices de cette uſurpation. Ainſi parloit l'abbé de Caſtres; & peut être les autres abbez n'en auroient pas moins dit, ſi le pape ne les eût pourvûs eux-mêmes des nouveaux évêchez. Au reſte Deodat premier évêque de Caſtres termina ce différend par une tranſaction, portant que Bertrand garderoit le nom d'abbé avec treize cens livres de revenu ſur les biens de l'abbaïe de Caſtres.

Le pape lui-même déſiroit pour ces érections d'évêchez le conſentement du roi, comme on voit par deux lettres qu'il écrivit ſur ce ſujet à Philippe le Bel. La premiere ne regarde que Toulouſe, & le pape y rapporte les cauſes de la diviſion du diocéſe, les mêmes & en mêmes termes que dans la bulle d'érection, puis il ajoûte: Nous avons auſſi conſideré qu'il pouvoit être dangereux pour vous & pour la tranquillité de vôtre roïaume, d'avoir en ces quartiers-là un prélat

Marca Concord. l. 421 edit. 1704.

AN. 1317.

presque semblable à un roi par sa puissance & ses richesses. Et ensuite: C'est pourquoi nous vous prions de ne pas écouter ceux qui voudroient tourner en mauvaise part ce que nous avons fait à si bonne intention, mais de rejetter vigoureusement leurs mauvais conseils: la lettre est du septiéme Juillet 1317.

La seconde dattée du neuviéme du même mois est pour donner part au roi de l'érection des évêchez de Rieux, de S. Papoul, de Lombés, de Montauban, de Castres, & S. Flour; & le pape nomme ainsi les évêques qu'il y a mis. A Rieux Guillaume de la Broce doïen de Bourges & votre conseiller, dont vous connoissez la naissance & le merite. A S. Papoul l'abbé du lieu, homme d'une profonde science & d'une fidelité éprouvée. A Lombés l'abbé du lieu, fils du comte de Comminges: A Montauban l'abbé du lieu notre chapelain & auditeur des causes d'appel de notre palais. A Castres l'abbé de Lagni docteur en théologie: à S. Flour l'abbé de S. Tiberi docteur en decret & notre chapelain: tous originaires de votre roïaume & zelez pour vos interêts.

XXX. Condom, Sarlat, S. Flour, Maillezais & Luçon évêchez. *Bal. to. 1. p. 1364. Gall. Chr. to. 2. fol. 531.*

Dans la province de Bourdeaux le pape Jean XXII. divisa aussi l'évêché d'Agen & en érigea un nouveau à l'ancienne abbaïe de S. Pierre de Condom, par bulle du treiziéme d'Août 1317. & le treiziéme d'Octobre il en fit premier évêque Raimond Galard qui en étoit abbé. La même année 1317. il divisa l'évêché de Perigueux & en érigea un nouveau à Sarlat, au monastere de S. Sauveur de l'ordre de S. Benoît, où le corps de S. Sardoc ou Serdon évêque de Limoges avoit été transferé dutems de Loüis le Débonnaire. Ce saint vivoit au sixiéme siécle & est honoré le cinquiéme de

Boll. to. 13. p. 11. Gall. Chr. to. 2. p. 988.

AN. 1317.

Mai. Le pape Jean XXII. régla les limites du diocéſe de Sarlat par ſa bulle du treiziéme Janvier 1318. & y mit pour premier évêque Raimond abbé de Gaillac en Albigeois.

Saint Flour premier évêque de Lodéve honoré le troiſiéme de Novembre, fut enterré en un lieu de la haute Auvergne qui en a gardé le nom. S. Odilon abbé de Clugny y établit vers l'an 1007. un prieuré de ſon ordre, que le pape Jean XXII. érigea en évêché l'an 1317. diviſant ainſi le diocéſe de Clermont dont étoit ce prieuré. Il en voulut faire évêque l'abbé de S. Gerauld d'Aurillac, monaſtere ſitué dans le nouveau diocéſe : mais il le refuſa, & le pape fit premier évêque de S. Flour l'abbé de S. Tiberi au diocéſe d'Agde : mais l'année 1318. il y mit le prieur de S. Flour nommé Raimond de Monſtuejouls d'une famille noble de Roüergue, qu'il transfera à S. Papoul en 1319. & il le fit cardinal. Le pape Jean diviſa auſſi le diocéſe de Rodez, érigeant en évêché l'abbaïe de N. Dame de Vabres ordre de S. Benoît, fondée par Raimond I. comte de Toulouſe. Le pape en fit premier évêque en 1317. Pierre d'Olarge qui en étoit abbé.

M. 2. p. 585.

Bal. to. 1. p. 758.

Il diviſa en trois le diocéſe de Poitiers, y érigeant en évêchez les deux abbaïes de Maillezais & de Luçon. Celle de Maillezais avoit été fondée l'an 1010. par Guillaume V. duc d'Aquitaine en l'honneur des apôtres S. Pierre & S. Paul. Le monaſtere de Luçon dedié à la ſainte Vierge étoit plus ancien, puiſqu'il fut ruiné par les Normans vers l'an 877. Il avoit été rétabli avant 1040. mais on ne ſçait par qui. Le pape Jean érigea ces deux évêchez par une même bulle copiée ſur celle de Toulouſe & datée du treiziéme d'Août 1317. & il donna

Sup. liv. LVIII. n. 58. Chr. Mall. p. 206. Lab. bibl. to. 1.

les deux nouveaux évêchez aux abbez des mêmes égli- ANN. 1317.
ſes, ſavoir Geofroi Ponerelle de Maillezais & Pierre de la Voirie abbé de Luçon, qui furent ſacrez à Avignon par le cardinal Berenger de Fredole évêque d'Oſtie, le dimanche avant la ſainte Catherine, c'eſt-à-dire, le vingtiéme Novembre de la même année. De notre temps l'évêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle en 1648.

XXXI. Abus dans l'Univerſité de Paris. *Rain* 1317. *n.* 15. 1318. *n.* 26.

Cependant le pape averti de quelques abus qui s'introduiſoient dans l'univerſité de Paris, où il avoit étudié lui-même, lui écrivit en ces termes: Nous avons appris avec étonnement que quelques-uns d'entre vous aïant la dignité de docteurs, commencent à expliquer des livres & n'achevent pas, ſoit par négligence, ſoit par légereté d'eſprit. D'autres s'attachent aux opinions des philoſophes, & ne reſpectent pas aſſez les dogmes de la foi, ou du moins laiſſent la doctrine utile & édifiante pour s'embarraſſer de ſubtilitez inutiles. Quelques-uns ſont reçus au doctorat ſans capacité & ſans examen ſuffiſant. D'autres manquent à frequenter les diſputes ſolemnelles uſitées depuis longtems dans l'école de Paris. Quelques-uns regentant actuellement, au lieu de s'appliquer à leurs leçons, s'occupent des fonctions d'avocat & de la pourſuite des procez. Il les exhorte à ſe corriger, autrement qu'il y mettra ordre. La lettre eſt du huitiéme de Mai 1317. Par d'autres lettres on voit le ſoin qu'il prenoit des univerſitez d'Orleans, de Toulouſe & d'Oxford.

XXXII. Clementines publiées. *Baluz. to.* 1. *p.* 137.

La même année il publia le recüeil des conſtitutions de Clement V. & l'envoïa aux univerſitez, particulierement à celles de Paris & de Boulogne, avec une bulle qui porte en ſubſtance: Le pape Clement V.

AN. 1317. *Prefat. Clement.*

notre prédeceſſeur a publié pluſieurs conſtitutions, non-ſeulement au concile de Vienne, mais devant & après, tant pour décider des queſtions que pour reformer des abus. Il les avoit fait recueillir en un volume, diſtribué ſous les titres convenables, & avoit réſolu de les donner au public : mais la multitude des grandes affaires, & ſa mort qui ſurvint, l'empêcherent d'exécuter ſon deſſein. Nous-mêmes depuis que nous lui avons ſuccedé, nous n'avons pû juſqu'ici vous envoïer ces conſtitutions, dont vous vous ſervirez deſormais dans les tribunaux & dans les écoles. L'adreſſe à l'univerſité de Boulogne eſt du vingt-cinquiéme d'Octobre. Ce recueil s'appelle les Clementines. Il eſt diviſé en cinq livres comme le Sexte, & s'appelloit au commencement le ſeptiéme des décretales.

Bal. to. 1. p. 682.

XXXIII. Erreurs d'Arnaud de Villeneuve. *Emeric. Direct. p. 265.*

La même anné 1317. les erreurs d'Arnaud de Villeneuve furent condamnées à Tarragone par l'inquiſiteur de l'ordre des freres prêcheurs, & par le prevôt de la même égliſe vicaire géneral pendant la vacance du ſiége. Arnaud de Villeneuve étoit un clerc du diocéſe de Valence en Eſpagne, fameux medecin, mais qui voulut auſſi ſe mêler de théologie : en ſorte qu'étant à Paris il eut des diſputes avec les docteurs, & craignant d'être pourſuivi comme hérétique, il s'enfuit en Sicile près du roi Frideric, qui l'aïant envoïé en ambaſſade vers le pape Clement V. il périt ſur mer avant que d'y arriver. Le pape dont Arnaud étoit medecin, eut regret à un livre de ſon art qu'il lui avoit ſouvent promis, & écrivit à tous les évêques & les recteurs des univerſitez de faire chercher ce livre & le lui renvoïer. La lettre eſt du quinziéme de Mars 1312.

J. Villani IX. c. 3.

Vading. t. 12. n. 7.

Les erreurs condamnées par l'inquiſiteur de Tarragone

ragone ſont compriſes en quinze articles, dont voici les plus ſenſibles. Le démon a eu l'induſtrie de détourner tout le peuple Chrétien de la vérité de J. C. & l'a tellement ſuccé & vuidé, qu'il ne lui a laiſſé que la peau, c'eſt-à-dire, l'apparence du culte exterieur; & la foi du peuple eſt telle que celle des démons, en ſorte qu'il eſt mené tout entier en enfer. Tous les religieux ſont ſans charité, & falſifient la doctrine de J. C. Les théologiens ont mal fait d'emprunter quelque choſe de la philoſophie, dont l'étude doit être entierement condamnée. Les œuvres de miſericorde ſont plus agréables à Dieu que le ſacrifice de l'autel, dans lequel ni le prêtre, ni celui qui le fait offrir n'offre rien du ſien. La fin du monde arrivera l'an 1335. En même-tems on condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve, qui contenoient ces erreurs, & qui étoient au nombre de treize, neuf en Catalan, & quatre en Latin.

ANN. 1317. art. 3.

42

5.

7.

10

15.

Emeric. p. 316.

XXXIV. Suite du ſchiſme des freres Mineurs. *Vading.* 1314. *n.* 7. 8.

La diviſion croiſſoit toûjours entre les freres Mineurs. Alexandre d'Alexandrie leur ſeiziéme général, mourut à Rome le cinquiéme d'Octobre 1314. après avoir gouverné l'ordre un an; & ſa place demeura vacante preſque autant que le S. ſiége. Les prétendus Spirituels profiterent de cette longue vacance pour ſe ſéparer du corps de l'ordre. En Provence ils ſe liguerent au nombre de ſix-vingts; & avec le ſecours de leurs amis ſéculiers, ils chaſſerent à main armée des convents de Narbonne & de Beziers, les freres de la commune obſervance, & leurs ſuperieurs: puis ils ſe donnerent un cuſtode & des gardiens, & prirent des habits plus courts & plus étroits que les autres. Pluſieurs déſirant la réforme, vinrent de diverſes provinces ſe joindre à eux, nonobſtant la défenſe des ſuperieurs,

AN. 1317. que les Provençaux fortifiez par ces recrues, mépriſoient de plus en plus ; & ils étoient ſoûtenus par les bourgeois de Narbonne & de Beziers, en conſideration de Jean Pierre d'Olive enterré à Narbonne, & regardé comme un ſaint, juſqu'à lui atribuer pluſieurs miracles. Car les freres Spirituels prétendoient être ſes diſciples.

Vad. 1316. *n.* 3. 4. 5. Le chapitre géneral des freres Mineurs ſe tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. ſous la protection du roi Robert & de la reine Sanche d'Arragon, qui en firent les frais magnifiquement, & y aſſiſterent en perſonne. On y élut pour dix-ſeptiéme géneral de l'ordre frere Michel de Ceſene, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, ville épiſcopale dans la Romagne. Il étoit abſent ; & étant averti par lettres de ſon élection, il vint à Aſſiſe, où elle fut confirmée. On y revit les conſtitutions de l'ordre, & on les mitigea en quelques points, ſans toutefois s'écarter beaucoup de celles

Id. 1260. *n.* 11. du chapitre de Narbonne par S. Bonaventure en 1260. D'Aſſiſe Michel de Ceſene alla à Boulogne & écrivit une lettre à tous les freres, contenant pluſieurs avis pour la regularité de l'obſervance.

Id. 1317. *n.* 9. 10. Enſuite il excita le pape Jean à écrire à Frideric roi de Sicile, ce qu'il fit en ces termes : Nous ſavons certainement que quelques freres Mineurs de la province de Toſcane, portant des habits mépriſables & de petites capuces, & témoignant au dehors une grande ſimplicité, ſont ſortis de leurs convens ſans la permiſſion de leurs ſuperieurs, & ont paſſé en Sicile, contre la conſtitution de Boniface VIII. qui défend aux religieux des ordres Mandians de prendre de nouveaux convens ſans la permiſſion du S. ſiége. Ces-

fugitifs ſe ſont établis de nouveau en divers endroits de Sicile, où ils ont élû un autre ſuperieur, & on dit qu'ils ſement diverſes erreurs pour ſéduire les ſimples. C'eſt pourquoi nous vous enjoignons & vous mandons d'aider & favoriſer les ſuperieurs de cet ordre, pour ramener ces freres égarez, quand vous en ſerez requis: les faiſant prendre, s'il eſt beſoin, & les remettre aux ſuperieurs, afin de les corriger, ſuivant la diſcipline de l'ordre. La lettre eſt du quinziéme de Mars. AN. 1317.

Enſuite le pape fit une grande conſtitution, où conformement à celles de Nicolas IV. & de Clement V. il renvoïe au jugement des ſuperieurs de déterminer en chaque païs la forme des habits, & la qualité des étoffes convenables à la pauvreté ordonnée par la regle de S. François. Il laiſſe auſſi à la diſcretion des ſuperieurs de garder du bled, du vin, ou d'autres proviſions de bouche, & d'avoir pour cet effet des greniers & des celliers: ce que les Spirituels prétendoient être contraire à la pauvreté évangelique. Mais il leur déclare qu'entre les vertus des religieux, l'obéiſſance eſt la principale, au deſſus de la pauvreté & de la pureté du corps. Cette conſtitution commence par *Quorumdam exigit*, & fut premierement publiée le treiziéme d'Avril 1317. mais ſa publication fut réïterée les années ſuivantes; d'où vient qu'elle ſe trouve dattée diverſement en differens exemplaires. *Extrav. Joan. de Verb. ſign. c. 1.*

Michel de Ceſene étant à Avignon avec les principaux peres de l'ordre, pria le pape d'emploïer ſon autorité pour ramener les freres révoltez de la province de Narbonne, & le pape en donna la commiſſion à Bernard de la Tour miniſtre d'Aquitaine, depuis cardinal, avec ordre d'eſſaïer de les ramener par la douceur: *M. 11. 12.*

AN. 1317. ce qu'il fit autant qu'il lui fut poſſible, mais inutilement. Alors il leur commanda de la part du pape de quitter leurs habits ſinguliers, & d'en prendre de conformes à ceux de l'ordre, ſuivant la conſtitution de Clement V. Ils répondirent que c'étoit un des points ſur leſquels on ne devoit point obéïr aux ſuperieurs, puiſque leur habit étoit conforme à la regle & à l'eſprit de S. François; & qu'ils ne croïoient point en cela contrevenir à la Clementine. Enfin étant preſſez par Bertrand, ils appellerent au pape Jean mieux informé. Bertrand envoïa l'acte d'appel au pape, qui écrivit aux officiaux de Narbonne & de Beziers une lettre où il dit: Aïant appris qu'il y avoit de la diviſion entre quelques-uns des freres Mineurs, nous avons fait ſur ce ſujet quelques réglemens outre ceux du pape Clement V. par leſquels nous penſions avoir terminé ces diſputes. Toutefois nous ſommes informez que quelques-uns de ces freres ont interjetté des appellations qui peuvent augmenter le ſcandale. C'eſt pourquoi nous vous mandons de citer ces freres pour comparoître en perſonne devant nous. La lettre eſt du vingt-ſeptiéme d'Avril 1317. & tous les appellans y ſont nommez, quarante-ſix du convent de Narbonne, & dix-ſept de celui de Beziers. Les réglemens dont elle fait mention, ſont ceux de la conſtitution *Quorumdam exigit*.

Clem. Exivi de Parad.

Vad. n. 14.

Les religieux citez en vertu de cet ordre du pape, ſe rendirent à Avignon, & d'autres avec eux: en ſorte que tous enſemble ils étoient plus de ſoixante. Mais ils ne logerent point au convent des freres Mineurs: ils arriverent le ſoir, & paſſérent la nuit à la porte du palais du pape Le lendemain ils furent admis à ſon audience, & il les écouta paiſiblement: mais jugeant

leurs plaintes frivoles, il leur commanda d'aller au convent de leurs freres, & de revenir à l'obéiſſance de l'ordre. Comme ils le refuſerent, il ordonna de les enfermer & les garder honnêtement, juſqu'à ce que leur affaire fût plus murement examinée, & commit pour cet examen frere Michel le Moine du même ordre, inquiſiteur en Provence. Ils revinrent tous à leur devoir, à l'exception de vingt-cinq, qui ſoûtinrent que le pape avoit péché en leur donnant de tels ordres, touchant les habits, les celliers & les greniers; & que les freres qui ſuivoient ſa déclaration, péchoient, parce que la regle de S. François étoit la même choſe que l'evangile, & que par conſequent le pape n'en pouvoit diſpenſer. Le pape ordonna de proceder ſelon les canons contre ces vingt-cinq rebeles, & en donna la commiſſion à frere Michel le Moine par une bulle du huitiéme de Novembre, où ils ſont tous nommez. AN. 1317.

Ange Claren, fameux entre les freres Mineurs, fut auſſi recherché en cette occaſion. Il étoit natif de Cingoli dans la Marche d'Ancone, & fut ſurnommé Claren à cauſe d'un monaſtere où il demeura longtemps avec ſes diſciples. Etant interrogé à leur ſujet & ſur ſa maniere de vivre, il répondit que leur congregation avoit commencé ſous Celeſtin V. aïant pour chef frere Liberat, auquel il avoit ſuccedé, & en avoit volontiers pris la conduite à cauſe de la régularité de l'obſervance qu'elle gardoit: que toutefois il étoit prêt à obéïr au pape. On le laiſſa en paix, & cette congregation des Clarens dura juſques vers la fin du ſeiziéme ſiecle, & au pontificat de Pie V.

Baluz. 1. Miſcell. p. 22.

Vad. n. 16 & deſcript. p. 22.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 31.

Les Clarens n'étoient pas les ſeuls qui ſe préva-

AN. 1317. XXXV. Bulle *Sancta Romana.* *Extrav. Joan. S. Rom. de relig. dom.*

loient de la réforme autorisée par le pape Celestin. On le voit par une constitution de Jean XXII. donnée à la fin de cette année 1317. où il dit : Une multitude profane d'hommes nommez vulgairement Fraticelles, ou freres de la vie pauvre, Bizoques, Beguins ou autrement, se trouvent en Italie, en Sicile, dans le comté de Provence, dans les provinces de Narbonne & de Toulouse, & en d'autres lieux, où ils ont la témerité de prendre l'habit d'une nouvelle religion, faire des conventicules, choisir des ministres, des custodes ou des gardiens, bâtir de nouveau des maisons où ils logent en commun, & mandier publiquement : comme si leur secte étoit une des religions approuvées par le S. siége. Pour pallier leur impieté, plusieurs d'entr'eux soûtiennent qu'ils observent à la lettre la regle de S. François, quoiqu'ils ne demeurent point sous l'obéissance du géneral & des provinciaux de l'ordre, prétendant avoir un privilege du pape Celestin. Mais quand ils le pourroient montrer, il ne serviroit de rien, puisque Boniface VIII. a cassé tous les privileges accordez par ce pape son prédecesseur.

Sup liv. LXXXIV. *fo.* 35.

Quelques-uns d'entre eux disent avoir reçu cet habit & cette maniere de vivre de quelques évêques ou d'autres prélats, qui n'ont pas eu le pouvoir de le donner contre la défense du concile géneral. C'est le concile de Latran en 1215. qui défendit les nouveaux ordres religieux. D'autres prétendent être du tiers ordre de S. François, nommé des Penitens : quoique la regle du tiers ordre ne permette point une telle maniere de vivre. Et parce que ceux qui préferent leurs propres pensées aux décisions des peres, tombent facilement dans l'erreur : plusieurs de ceux-ci s'éloignent de la

foi catholique, mépriſant les ſacremens de l'égliſe, & ſemant d'autres erreurs en grand nombre. C'eſt pourquoi nous condamnons cette ſecte & cet état, déclarant nul tout ce que ceux qui le profeſſent ont fait ſous le nom de religion ou de congregation. Nous leur défendons ſous peine d'excommunication de demeurer davantage en cet état, & nous décernons la même peine contre les évêques & les autres prélats, qui accorderont à ces perſonnes ou à d'autres la permiſſion de mener une telle vie ſans un pouvoir ſpecial du S. ſiége. Cette conſtitution eſt dattée du trentiéme de Decembre 1317. & il eſt évident qu'elle condamne deux ſortes de perſonnes, les revoltez de l'ordre des freres Mineurs, & les Fraticelles ou Biſoques, déja condamnez par les papes précedens. Les erreurs & les crimes de ces derniers ſont décrits par les auteurs du tems, entre autres par Alvar Pelage de l'ordre des freres Mineurs, depuis évêque de Silve en Portugal.

AN. 1317.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 55. *De planctu. liv.* II. *c.* 51.

L'ordre de Grandmont étoit en grand trouble & en grande diviſion, ce qui obligea le pape Jean à ériger en abbaïe le prieuré de Grandmont chef de l'ordre. Il ordonna que l'élection de l'abbé appartiendroit au convent : que tout l'ordre ſeroit réduit à trente-neuf prieurez conventuels, que l'on érigeroit dans les principales maiſons, & dont les prieurs ſeroient élus par la communauté, & confirmez par l'abbé, & que les autres maiſons fuſſent unies & ſoûmiſes chacune à quelqu'un des prieurez ; & il ajoûta un quatriéme viſiteur aux trois anciens. Cette reforme fut faite en 1317. deux cens quarante ans après le commencement de l'ordre, à compter depuis la retraite de S. Etienne au deſert de Muret, qui fut l'an 1076.

XXXVI.
Réforme de l'ordre de Grandmont.
Bal. tom. I *p.* 137. 157. 191.

sup. liv. LXII. *n.* 7.

AN. 1317. XXXVII. Conciles de Ravenne & de Senlis. *tom.* VI. *p.* 1655. *p.* 1674.

La même année 1317. Rainald archevêque de Ravenne tint un concile à Boulogne, où assisterent huit évêques ses suffragans, savoir, Hubert de Boulogne, frere Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Cesene, Gui de Regio, frere Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, & Gui de Cervia. On y fit vingt-deux articles de réglemens qui furent publiez à la fin du concile le vingt septiéme d'Octobre; & voici ceux qui me paroissent les plus remarquables. Les curez instituez par des patrons ecclésiastiques, n'administreront le spirituel qu'après en avoir reçu la com- *cap.* 2. mission de l'évêque diocésain. On se plaint que la vie licentieuse & l'exterieur scandaleux du clergé le rend mépriſable au peuple, & l'excite à usurper les biens & *c.* 4. les droits de l'église: on défend donc aux ecclesiastiques de porter des armes, d'entrer dans les lieux de débauche, de loger des personnes suspectes, & l'on prescrit en détail la forme & la qualité de leurs habits. *c.* 17. On défend absolument la chasse à tous les religieux. Pour réprimer ces abus, on impose aux clercs séculiers des amendes pecuniaires, & aux reguliers des péniten- *c.* 5. 6. ces. La corruption du clergé venoit en partie de ce que les laïques par leurs sollicitations importunes, ou par leur puissance & leurs menaces, faisoient recevoir dans les chapitres & les monasteres des personnes indignes, parce que c'étoit leurs parens ou leurs amis. Pour y remedier, le concile ordonne qu'aucun ne sera reçu chanoine, même d'une collégiale, ni moine ou chanoine régulier, sans la permission de l'ordinaire, & que *c.* 8. le nombre des chanoines & des autres clercs sera fixé tant dans les églises collégiales que dans les cathédrales, à proportion du revenu: sans qu'il soit permis

aux

aux évêques d'en augmenter le nombre. On fera une estimation des facultez de toutes les églises, pour regler les frais de visites & les autres impositions. AN 1317. c. 11.

Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. Les archiprêtres & les autres juges au-dessous de l'évêque, ne pourront faire le procès aux curez & aux autres clercs de leur dépendance. Les usuriers ne seront point absous qu'ils ne donnent par acte authentique les sûretez nécessaires de satisfaire aux parties léſées. On déclare excommuniez les juges séculiers, qui après avoir pris des clercs portant des armes, ou coupables de quelque autre maniere, les retiennent & refusent de les rendre à l'évêque en étant requis : ou qui les renvoyent avec scandale, au son des trompettes & les armes penduës au cou; & l'absolution de ces juges est réservée au pape. La même année le pape avoit accordé au roi Philippe le Long, que ses officiers pussent arrêter les clercs notoirement coupables, ou publiquement diffamez d'homicide, mutilation ou autres crimes énormes, quand il y avoit sujet de craindre qu'ils ne s'évadassent : à condition de garder en ces captures toute la modestie possible, & de rendre les coupables au juge d'église: le tout afin que les crimes ne demeurassent pas impunis. Ce que le pape accorde à l'exemple de la permission donnée par Nicolas IV. à Philippe le Hardi. La lettre du pape Jean est du treiziéme d'Août 1317. & nous voyons ici l'origine de la distinction du délit commun & du cas privilégié. Ensuite des statuts de ce concile de Ravenne est une taxe des salaires que doivent prendre les notaires ou les greffiers d'officialité,

c. 12.

c. 13.

c. 8. 15.

c. 18.

Rain. 1317. *n.* 3.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 21.

c. 24. p. 1676.

AN. 1318. pour toutes les expéditions qui ſont de leur miniſtere; & cette taxe de dépens fait voir en détail les procedures qui étoient alors en uſage, dont une grande partie a été depuis retranchée.

te. XI. p. 1625. L'année ſuivante 1318. Robert de Courtenay archevêque de Reims tint un concile à Senlis où aſſiſterent avec lui quatre des évêques ſes ſuffragans, ſavoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de Senlis & Enguerran de Terouanne: les ſept abſens y envoyerent leurs députez, & de ces ſept étoit Pierre de Latilli évêque de Châlons, qui par conſéquent étoit pleinement juſtifié. Ce concile voulant réprimer les invaſions des biens eccleſiaſtiques, ordonne de ceſſer l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la juriſdiction de l'auteur de l'invaſion: car c'étoit ordinairement des ſeigneurs. On le ceſſera auſſi dans les lieux où ſe trouvera l'uſurpateur, ſeigneur ou non, & dans le lieu où l'on retiendra les choſes enlevées. On ajoute l'excommunication & les dénonciations, comme ſi les auteurs de telles violences euſſent été ſenſibles aux peines ſpirituelles. La lettre ſynodale eſt du vingt-ſeptiéme de Mars 1317. c'eſt-à-dire 1318. avant Pâques, ce qui fut le vingt-troiſiéme d'Avril.

XXXVIII. Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchez. *Bal. t. 1. p. 136. Mabill. Annal. lib. XLI. n. 86. lib. XLIII. n. 25.*

Cependant le pape Jean XXII. continuoit d'ériger en France des évêchez. Il retrancha du diocéſe de Limoges la ville de Tulle où étoit une ancienne abbaye fondée au plus tard dès le huitiéme ſiécle en l'honneur de S. Martin. Elle fut ruinée par les Normans & demeura entierement déſerte, les biens étans poſſedez par des ſeigneurs laïques, dont le dernier fut Ademar vicomte du bas Limouſin. Celui-ci réſolut de rétablir le monaſtere & le donna à S. Odon abbé de

AN. 1318.

Clugny du consentement du roy Raoul : ainsi la discipline réguliere y fut remise sous la rege de S. Benoist vers l'an 930. Le dernier abbé de Tulle fut Arnaud de Saint Astier, que le pape en fit le premier évêque en 1318. Lavaur en Lauragais dans le haut Languedoc étoit un ancien monastere fondé au septiéme siécle par S. Alain ou Elan évêque honoré le vingt-cinquiéme de Novembre. En 1908. Isarn évêque de Toulouse donna cette église nommée de S. Elan & située dans son diocése à Frotard abbé de S. Pons de Tomiers pour la rétablir, parce qu'elle étoit détruite par négligence. On y établit un prieuré dépendant de S. Pons qui subsista jusqu'en l'an 1318. auquel Jean XXII. l'érigea en évêché le vingt-deuxiéme de Février, & lui donna pour premier évêque Roger d'Armagnac. Le même jour il érigea en évêché l'église paroissiale de la ville de Mirepoix dédiée à S. Maurice, & soûmit cet évêché à la métropole de Toulouse, du diocése de laquelle il étoit. Il en fit premier évêque Raymond Atton abbé de S. Sernin de Toulouse.

Gall. Chro. t. 3. p. 1102. Mab. Annal. lib. XV. t. 13. n. LXIX. n. 96. Catel. Lang. p. 332.

Gall. Chr. t. 3. p. 1140.

pag. 738. Baluz. t. 1. p. 679.

En Espagne le pape Jean divisa la province de Tarragone, érigeant en métropole l'évêché de Sarragoce, & lui donnant cinq suffragans des onze qu'avoit Tarragone, à qui il n'en resta que six. Il fit cette érection au mois d'Août de la même année 1318. Il vouloit aussi partager les évêchez en Arragon comme il avoit fait en France : mais l'archevêque de Tarragone lui representa que ces évêchez n'avoient pas assez de revenu pour soutenir la dignité épiscopale quand ils seroient partagez.

Ibid. p. 138. Rain. 1318. n. 38.

XXXIX. Missions en Tartrie & en Armenie

Le pape érigea de nouveaux évêchez même chez les Infidéles. Franco de Perouse de l'ordre des freres

AN. 1318.

Rain. 1318. *n.* 4. *Sup. l.* xc. *n.* 40. *Bibl. orient. p.* 28. 827.

Prêcheurs, étoit en miſſion dans la Perſe ſoumiſe aux Tartares: il s'y étoit fait grand nombre de converſions & dans les pays voiſins. Le pape l'ayant appris, érigea en cité & en métropole la ville de Sultanie bâtie depuis peu par le grand can Alïaptou, qui y avoit établi ſa réſidence. Le pape en fit premier archevêque frere Franco; & il nomma ſix autres freres du même Ordre pour ſes évêques ſuffragans, afin de l'aider en cette miſſion. La bulle eſt du premier jour de May 1318. Or je ne vois pas de quel droit le pape prétendoit ériger des villes en citez: ni quelle étoit la néceſſité de leur donner ce titre, pourvû qu'elles fuſſent aſſez conſiderables pour ne pas avilir l'épiſcopat.

Potoc. Supplem. p. 4. *Bibl. orient. p.* 32. *Rain. n.* 2.

Le grand can des Tartares étoit alors Abouſaïd Bahadour, qui avoit ſuccedé à ſon pere Alyaptou mort en 1316. Bahadour can n'avoit encore que treize ans en 1318. & l'empire des Tartares lui étoit diſputé par Schah Uzbec, auquel le pape écrivit cette même année le vingt-huitiéme de Mars, le félicitant de ce qu'il étoit favorable aux Chrétiens, & l'invitant à embraſſer la vraye religion. Enfin il le prie de proteger les miſſionnaires; & de révoquer la défenſe qu'il avoit faite depuis trois ans de ſonner les cloches pour l'office divin.

Ib. n. 8.

En meme tems le pape écrivit à Oſſigni roi d'Armenie, qui lui avoit envoyé des ambaſſadeurs, un évêque, deux chevaliers & un drogman ou interpréte, pour des affaires importantes. Comme ils étoient en notre cour, dit le pape, on nous a fait entendre que les Armeniens, quoique portant le nom de Chrétiens, différent de l'égliſe Romaine ſur quelques dogmes de la foi & quelques cérémonies. C'eſt pourquoi nous avons fait venir dans notre chambre vos ambaſſadeurs,,

& leur parlant en particulier par interpréte, nous leur avons expliqué notre créance & nos cerémonies. Sur quoi nous avons interrogé l'évêque, qui a déclaré nettement que c'étoit auſſi ſa créance & la vôtre & celle de vos ſujets. Quant aux ceremonies, il a avoué qu'entre vous les ſimples prêtres donnent le ſacrement de confirmation & béniſſent l'huile pour l'extrême-onction: au lieu que chez nous l'un & l'autre eſt réſervé aux évêques: ajoutant qu'ils ne le font pas par mépris, mais par ignorance & par ſimplicité; & il nous a donné ſa profeſſion de foi par écrit. AN. 1318.

Le pape Jean rapporte enſuite la profeſſion de foi de l'égliſe Romaine, qui eſt la même mot pour mot que celle qui fut envoyée par Clement IV. à Michel Paléologue en 1267. J'y trouve remarquable ces paroles: Que les ames qui ſortent de ce monde purifiées de tout peché ſont auſſi-tôt reçûes dans le ciel. Peut-être Jean XXII. ne les auroit pas miſes s'il eût dreſſé lui-même cette confeſſion. La letttre eſt du vingt-neuviéme d'Avril, & le pape en envoya de ſemblables au catholique ou patriarche des Arméniens & aux prélats de ſa dépendance. Dans la lettre au roi le pape marque d'abord, que ſes ambaſſadeurs étoient venus pour d'autres affaires, & que la réunion à l'égliſe Romaine ne fut qu'incidente. Ces autres affaires étoient d'exciter les princes d'Occident à paſſer en Orient pour le recouvrement de la Syrie. Ce qui fait ſoupçonner que cette réunion ne fut pas plus ſérieuſe que tant d'autres. Car les Armeniens n'ont rien changé à leurs pratiques, ni pour le miniſtere de la confirmation, ni pour la bénédiction de l'huile des malades.

Rain. 1267. n. 75. *Sup. liv.* LXXXV. n. 55.

Rain. 1317. n. 35.

XL. Conjuration contre le pape. Magie. *Ibid. n.* 51.

Depuis long-tems il y avoit des conjurations contre le pape, comme on voit par une commiſſion qu'il donna en 1317. à Gaillard évêque de Riés & à Pierre Deſprez depuis cardinal, pour informer contre Pierre d'Artige chantre de Poitiers & chapelain du pape, qui avoit travaillé à mettre de la diviſion entre lui & les cardinaux. Le pape l'ayant fait mettre en priſon, avoit appris pluſieurs particularitez de ſa mauvaiſe vie, qu'il avoit ignorées juſqu'alors. Enſuite on voulut empoiſonner le pape, enſorte qu'il ſe pourvut de préſervatifs; & écrivit ainſi à Charles comte de la Marche frere du roi de France: Pour vous ôter tout ſujet de doute ſur ce point, nous vous faiſons ſavoir, que quelques traîtres ont conſpiré contre nous & contre quelques-uns de nos freres les cardinaux; & ont préparé des breuvages & des images pour nous faire périr, dont ils ont ſouvent cherché les occaſions: mais Dieu nous a préſervez. La lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Juillet.

n. 52.

Dès le vingt-ſeptiéme de Février le pape avoit donné commiſſion d'informer contre ces empoiſonneurs. Elle eſt adreſſée à Barthelemi évêque de Frejus, ſucceſſeur du pape en ce ſiége, & à Pierre Teſſier docteur en decret, depuis cardinal. Le pape y dit en ſubſtance: Nous avons appris que Jean de Limoges, Jaques dit Brabançon, Jean d'Amant medecin & quelques autres, s'appliquent par une damnable curioſité à la nécromancie & d'autres arts magiques, dont ils ont des livres: qu'ils ſe ſont ſouvent ſervis de miroirs & d'images conſacrez à leur maniere: ſe mettant dans des cercles ils ont ſouvent invoquez des malins eſprits, pour faire perir les hommes par la violence de l'en-

n. 53.

chantement, ou leur envoyer des maladies, qui abregent leurs jours. Quelquefois ils ont enfermé des démons dans des miroirs, des cercles ou des anneaux, pour les interroger, non-seulement sur le passé, mais sur l'avenir, & faire des prédictions. Ils prétendent avoir fait plusieurs experiences en ces matieres; & ne craignent pas d'assurer qu'ils peuvent, non-seulement par certains breuvages ou certaines viandes, mais par de simples paroles, abreger ou allonger la vie, ou l'ôter entierement & guérir toutes sortes de maladies.

Le pape donna une pareille commission le vingt-deuxiéme d'Avril 1317. à l'évêque de Riés, au même Pierre Tessier, à Pierre Desprez & à deux autres, pour informer de la conjuration formée contre lui & contre les cardinaux; & dans cette commission il dit: Ils ont préparé des breuvages pour nous empoisonner, nous & quelques cardinaux; & n'ayant pas eu la commodité de nous les faire prendre, ils ont fait faire des images de cire sous nos noms, pour attaquer notre vie en piquant ces images avec des enchantemens magiques & des invocations des démons: mais Dieu nous a préservez, & a fait tomber entre nos mains trois de ces images.

On voit la description de semblables maléfices dans une lettre écrite trois ans après à l'inquisiteur de Carcassone par Guillaume de Godin cardinal évêque de Sabine, où il dit: Le pape vous ordonne d'informer & de proceder contre ceux qui sacrifient aux démons, les adorent ou leur font hommage, leur en donnant pour marque un papier écrit, ou quelqu'autre chose; qui font avec eux des pactes exprès; qui font une image ou quelque autre chose pour lier le démon, ou pour- *Rain. 132. n. 31.*

AN. 1318.

faire quelque maléfice en l'invoquant ; qui abusant du sacrement de baptême baptisent des images de cire ou d'autre matiere avec invocation des démons, qui abusent de l'eucharistie ou de l'hostie consacrée, ou des autres sacremens en exerçant leurs maléfices. Vous procederez contre eux avec les prélats, comme vous faites en matiere d'heresie : car le pape vous en donne le pouvoir. La lettre est datée d'Avignon le vingt-deuxiéme d'Août 1320.

L'ignorance de la physique faisoit prendre alors pour surnaturels plusieurs effets de la nature ; & comme il est certain par la foy, que Dieu a souvent permis aux démons de tromper les hommes par des prodiges & de leur nuire par des moyens extraordinaires : on supposoit sans l'examiner qu'il y avoit un art magique, & des regles sûres pour découvrir certains secrets ou faire certains maux par le moyen des démons, comme si Dieu n'eût pas toujours été le maître de les permettre ou les empêcher, ou s'il eût ratifié les pactes faits avec les esprits malins. En examinant de près la prétenduë magie, on n'a trouvé que des empoisonnemens accompagnez de superstitions & d'impostures.

XLI. Condamnation de Hugues Geraud évêque de Cahors. *Baluz. vit. 2. p. 60. t. 1. p. 737.*

Entre ceux qui furent accusez d'avoir attenté à la vie du pape, le plus considerable fut Hugues Geraud évêque de Cahors. Il avoit été chanoine de Limoges & chapelain du pape Clement V. dès l'an 1305. Ensuite il fut chantre de l'église de Perigueux, doyen de S. Irier au diocése de Limoges & archidiacre d'Auge au diocése de Rouen. Il étoit aussi référendaire du pape qui l'avoit employé en plusieurs affaires : & enfin lui donna en 1312. l'évêché de Cahors vacant en cour de Rome,

La croix epis. Cahor. p. 280.

&

& le recommanda au roi Philippe le Bel. Hugues eut grand ſoin de retirer les biens alienez de ſon égliſe, & obtint pluſieurs graces du pape Clement, c'eſt-à-dire, des diſpenſes & des privileges contre les regles: Mais le pape Jean XXII. ayant reçû pluſieurs plaintes contre lui de la part des bourgeois de Cahors, envoya les évêques de Riés & d'Arras informer de ſa conduite, par commiſſion du vingt-ſixiéme d'Avril 1318. & enfin le condamna par Sentence du dix-huitiéme de May, qui porte en ſubſtance: AN. 1318.

Ayant examiné le procès fait à Hugues Geraud, jadis évêque de Cahors, nous avons trouvé qu'il eſt entré à l'épiſcopat par brigue & par ſimonie. Ce reproche ſemble regarder auſſi le pape Clement, à qui Hugues dès la premiere année de ſon épiſcopat, fit un preſent de dix mille florins d'or; & il ſut bien s'en dédommager par une impoſition ſur le clergé de ſon diocéſe. La ſentence continue: Il a témoigné ſon ingratitude envers le S. ſiége, refuſant avec mépris de déferer aux appellations, défendant à ſes officiers d'y avoir égard, & maltraitant les appellans par empriſonnement ou privation de benefices. Il a quelquefois donné des proviſions pour les benéfices qui viendroient à vacquer, ouvrant des voyes illicites pour la vacance. Il a traité tyranniquement ceux qui lui ſont ſoumis, exigeant d'eux par violence ou par artifice des ſommes exceſſives ſous prétexte de ſubſide charitable; & quand il a trouvé de la réſiſtance, il a ſuſcité aux refuſans des calomnies, des procez, & d'autres vexations. Il a ſouvent refuſé de donner ſes proviſions à ceux qui lui étoient preſentez, s'ils ne lui payoient auparavant certaine ſomme notable.

c. un. Extrav. Com. de pœn.

Lacroix, p. 181.

AN 1318. Quant à ſes mœurs & ſa conduite perſonnelle, il a continué depuis ſon épiſcopat des habitudes d'impureté & de commerce criminel avec des femmes. Enfin nous ne voyons en lui aucune eſperance d'amendement. C'eſt pourquoi, & pour pluſieurs autres crimes, de l'avis de tous nos freres les cardinaux, nous l'avons dépoſé de toute dignité pontificale & ſacerdotale, & condamné à une priſon perpetuelle pour y faire pénitence. La ſentence n'en dit pas davantage : mais Bernard Guion auteur du tems, ajoute que le pape dépoſa Hugues Geraud, en lui ôtant tous les ornemens pontificaux, ſavoir l'anneau, la mitre, la chape, le rochet & le bonnet, & le laiſſant en ſimple habit clerical. Enſuite il fut dégradé ſelon la forme de droit, par le cardinal évêque de Tuſculum, puis livré à la cour ſéculiere : par le jugement de laquelle il fut traîné publiquement & écorché en quelque partie de ſon corps, & enfin brûlé au mois de Juillet ſuivant : parce, diſoit-on, qu'il avoit machiné la mort du pape. Ce ſont les paroles de Bernard Guion. Le juge ſéculier qui ordonna cette exécution, étoit Arnaud de Trianne neveu du pape & ſon maréchal.

ep. Baluz. p. 154.

Baluz. not. p. 737.

XLII. Bulle *Glorioſam eccleſ.* Les freres Mineurs ſchiſmatiques s'étoient donné un genéral particulier, & enſeignoient pluſieurs erreurs ; ce qui obligea le pape Jean XXII. à publier une conſtitution adreſſée à tous les évêques, qui commence, *Glorioſam eccleſiam*, où après avoir rapporté ſommairement l'hiſtoire de la révolte des prétendus Spirituels, & les remedes que Nicolas IV. & Clement V. avoient eſſayé d'y apporter, il ajoûte : Ils ſe ſont tranſportez dans l'iſle de Sicile, où ſe ſéparant entierement de l'unité de l'ordre, ils ont pris pour ſupérieur Henri

Poſt Emeric. Litt. apoſt. p. 58. Bullar. Joan XXII. Conſt. 3. Rain. 1318. n. 45. V. Vading. eod n. 8.

de Ceva apoſtat de la même religion, & ſous lui des miniſtres provinciaux, des cuſtodes & des Gardiens: Ils reçoivent des Novices, nomment des prédicateurs & des confeſſeurs qu'ils envoyent exercer leurs fonctions, & établiſſent de nouveaux convents. Et pour s'autoriſer par une apparence de religion, ils ont pris de petits capuces avec des habits étroits, courts, ſales & ridicules, ſoutenant qu'ils ſont conformes à la regle de S. François, & que ſon ordre ne conſiſte qu'en eux ſeuls. Or du ſchiſme ils ſont tombez dans l'heréſie, & ſoutiennent les erreurs ſuivantes. 1. Ils feignent deux égliſes, l'une charnelle comblée de richeſſes, plongées dans les délices, & noircie de crimes, à laquelle commandent le pape & les autres prélats: l'autre égliſe eſt ſpirituelle, ornée de vertu, frugale, pauvre: elle ne conſiſte qu'en eux & leurs ſectateurs, & ce ſont eux, comme les plus ſpirituels, qui la gouvernent. 2. Les prêtres, ſelon eux, & les autres miniſtres de l'égliſe, n'ont aucune autorité pour donner des ſentences, conferer les ſacremens, ou inſtruire les peuples: la puiſſance eccleſiaſtique ne reſte qu'à ceux de leur ſecte. 3. On ne doit jurer en aucun cas; c'eſt un peché mortel. 4. Les prêtres quoique légitimement ordonnez, perdent par le crime le pouvoir de conſacrer & d'adminiſtrer les ſacremens. 5. C'eſt en nous ſeuls, diſent-ils, & de notre tems, que l'évangile de J. C. a été accompli: il avoit été caché juſqu'ici, ou plutôt éteint.

AN. 1318.

Le pape réfute ſommairement toutes ces erreurs, montrant qu'elles renouvellent pluſieurs anciennes heréſies; puis il ajoute: On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres impertinences contre le ſacrement de

AN. 1318.

mariage : touchant la fin du monde & la venue de l'Ante-Chriſt, qu'ils diſent être proche. Mais comme ces propoſitions ne ſont appuyées ni de raiſon ni d'autorité, elles ſe détruiſent d'elles-mêmes, & ne méritent pas d'être réfutées, il ſuffit de les condamner. Voulant donc procurer la converſion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils ne corrompiſſent les autres : nous avons prié le roi de Sicile Frederic de les chaſſer de cette iſle, & les remettre aux ſupérieurs de l'ordre ; ce qu'il a commandé à ſes officiers d'exécuter : mais les rebelles s'en ſont garantis par la fuite : quelques-uns ſont demeurez cachez en Sicile, d'autres ſe ſont diſperſez chez les Infidéles, ſous prétexte d'y prêcher la foi. C'eſt pourquoi nous vous exhortons tous, & vous enjoignons de ne donner aucun aide, conſeil ou faveur à Henri de Ceva, ni aux autres faux freres qui ſe ſont réfugiez en Sicile : au contraire de les prendre & les remettre entre les mains des ſupérieurs de l'ordre des freres Mineurs, pour être châtiez comme ils le méritent. La conſtitution eſt du vingt-troiſiéme de Janvier 1318.

XLIII. Freres Mineurs brûlez à Marſeille. *Baluz. 1. Miſcell. p. 198.*

Le général de l'ordre Michel de Ceſene voulant faire exécuter la bulle *Quorumdam exigit*, trouva de la réſiſtance principalement en quatre religieux, Jean Barrant de Toulouſe, Deodat Michel, Guillaume Sauton, & Ponce Roque de Narbonne, qui ſoutinrent opiniâtrement en preſence du général, que le pape Jean n'avoit pas le pouvoir d'ordonner le contenu de cette bulle, & qu'ils n'étoient point tenus de l'exécuter, principalement en ce qu'elle leur enjoignoit de quitter leurs habits ſinguliers pour en prendre d'autres à la diſcretion du général ; & de lui obéir dans la réſerve

AN. 1318.

du bled, du vin & des autres provisions, & en tout le reste. Ils soutinrent que cette ordonnance du pape étoit contre le conseil de l'évangile, & contre leur vœu de parfaite pauvreté. Le général ayant fait rédiger par écrit cette déclaration des quatre freres, les envoya à frere Michel Lemoine religieux du même ordre, inquisiteur en Provence, avec ordre de proceder contre eux jusqu'à condamnation & punition.

L'inquisiteur les interrogea juridiquement s'ils persistoient dans les réponses qu'ils avoient faites devant le pere général. Ils répondirent qu'oüi, & qu'ils n'en vouloient rien retracter, ni obéïr à ce qui leur étoit ordonné touchant le changement d'habit & le reste, parce qu'ils ne le pouvoient en conscience. Ils ajouterent qu'ils prétendoient s'en tenir jusqu'au jour du jugement aux protestations & aux appellations qu'ils avoient formées contre les ordres à eux signifiez de la part du pape par frere Etienne Albert ministre provincial de Provence. L'inquisiteur leur remontra que ces protestations contenoient des erreurs manifestes contre l'autorité de l'église & la primauté du S. siége; & qu'aucune regle de religieux ne doit être égalée à l'évangile, puisqu'elles ont toutes reçu leur force de l'autorité du S. siége, qui par conséquent peut les expliquer, les changer & les abolir comme il lui plaît.

Après avoir exhorté plusieurs fois les quatre freres à quitter leurs erreurs, l'inquisiteur prit le conseil de plusieurs évêques & de plusieurs docteurs en théologie, qui jugerent tous que les articles soutenus par ces freres, étoient des heréſies, & que ceux qui les soutenoient opiniâtrement, devoient être jugez comme hérétiques. Raimond évêque de Marseille, à la priere

AN. 1318. de l'inquiſiteur, eſſaya auſſi de perſuader charitablement aux quatre freres de retracter leurs ereurs. L'inquiſiteur leur fit même certifier par quelques cardidaux que le pape ayant fait lire en conſiſtoire public l'interrogatoire contenant leurs confeſſions faites devant le genéral Michel de Ceſene, déclara de vive voix qu'elles étoient herétiques, & qu'ils devoient être jugez comme tels. Enfin les quatre freres demeurant inflexibles dans leur opiniâtreté, l'inquiſiteur leur donna pour terme peremptoire à oüir leur ſentence définitive le ſeptiéme jour de May 1318. avant Tierce.

Ce jour donc il prononça ſa ſentence dreſſée par écrit, & déclara les quatre freres Jean, Deodat, Guillaume & Ponce, herétiques, & défenſeurs de dogmes pernicieux; & comme tels, jugea qu'ils devoient être dégradez & abandonnez au jugement ſéculier: défendant à toutes perſonnes, ſous peine d'excommunication, de ſoutenir les mêmes erreurs. Il ajouta: Nous ſavons qu'elles tirent leur ſource de la doctrine contenue dans les écrits de frere Pierre-Jean d'Olive ſur l'Apocalypſe, condamnez au feu par tout l'ordre des freres Mineurs, de l'avis de pluſieurs docteurs en théologie; & que le pape a commis quelques cardinaux & quelques docteurs pour examiner ces écrits. C'eſt pourquoi nous défendons à qui que ce ſoit, tant que cette affaire ſera pendante devant le pape, de rendre aucun honneur audit Pierre-Jean comme à un ſaint, ou à un homme reconnu pour catholique.

De plus, ſachant certainement que Bernard d'Aſpa frere du même ordre, a ſoutenu que le pape n'a pas eu le pouvoir de ſtatuer ce que la même conſtitution porte

touchant les greniers & les celliers, qu'on ne lui doit pas obéïr en ce point; & voyant qu'étant arrêté par notre ordre, il n'a point voulu abjurer cette erreur: nous le condamnons à être emmuré perpétuellement, & degradé de tous les ordres; & à porter toûjours deux croix jaunes ſur ſon habit de deſſus: l'une ſur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Le tout ſous peine d'être livré au bras ſéculier comme impénitent. AN. 1318.

Cette ſentence fut ainſi prononcée à Marſeille dans le cimetiere de N. Dame d'Agourt, l'an 1318. indiction premiere, le ſeptiéme jour de May, en preſence de Raimond évêque de Marſeille, de Scot évêque de Comminges, de deux abbez, des ſupérieurs des quatr e ordres mendians de la ville, & de pluſieurs autres témoins. Auſſi-tôt l'inquiſiteur requit humblement l'évêque de Marſeille de proceder à la dégradation de quatre freres herétiques: ce qu'il lui accorda. Et ſur le champ il ſe revêtit comme pour une ordination: on prépara un autel. Il fit appeller les condamnez revêtus comme pour faire fonctions de leurs ordres. Ces trois premiers, Jean, Deodat & Guillaume étoient prêtres, Ponce n'étoit que diacre. L'évêque les exhorta encore à quitter leurs erreurs; & ſur leur refus, il les dégrada canoniquement chacun en particulier, les dépouillant de tout ordre, benéfice & privilege clerical: puis il leur fit raſer la tête, en ſorte qu'il n'y reſta aucune marque de clericature.

Enfin ils furent laiſſez au jugement ſéculier, & reçus par Raimond de Villeneuve, chevalier viguier de Marſeille, & Roger de S. Martin ſous-viguier, que l'évêque & l'inquiſiteur prierent de leur épargner la vie. Mais comme cette priere n'eſt que de formalité, ſuivant

ANI318.

le ſtile de l'inquiſition, le viguier ne laiſſa pas de les condamner à être brûlez, & les fit executer le jour même veille de l'apparition de S. Michel. Ils furent honorez comme martyrs par ceux de leur ſecte.

Baluz. tom. 1. *p.* 117. 693. *Rain.*1318.*n.*51. *Emeric. direct. p.*281.*D.*328.

Denis Roi de Portugal, envoya au pape Jean, Pedro Perés chanoine de Conimbre, & un gentilhomme nommé Jean Laurent, chargé de ſa procuration pour ſolliciter l'érection d'un nouvel ordre militaire : ce que le pape lui accorda, & il inſtitua ce nouvel ordre ſous le nom de la milice de J. C. dans les royaumes de Portugal & d'Algarve pour la défenſe de la foi chrétienne contre les Sarraſins du pays, & ordonna que le chef de cet ordre ſeroit à Caſtel-Marin au diocéſe de Silve. Le pape donna à ces chevaliers tous les biens qui avoient appartenu aux Templiers dans les deux royaumes. Cet ordre de Chriſt devoit ſuivre la regle de Cîteaux, ſelon les conſtitutions de Calatrava; & être ſujet à la viſite & la correction de l'abbé d'Alcobaça au diocéſe de Liſbone : auquel le maître de l'ordre devoit prêter ſerment au nom de l'égliſe Romaine, comme auſſi au roi de Portugal. C'eſt ce que contenoit la bulle du quatorziéme de Mars 1319. & le cinquiéme de May ſuivant, le roi Denis étant à Santaren. approuva & confirma cette inſtitution par ſes lettres.

XLIV.
Ordre de Chriſt en Portugal.
Baluz. to. 1. *p.* 741.
p. 159.

Rain. 1318. *n.* 40.

L'année précedente 1318. le pape ayant envoyé au même roi des reliques, reçut de lui un preſent de quatre mille pieces d'or.

XLV.
Pourſuites pour rétablir le roïaume de Pologne.
Sup. liv. LXII. *n.* 62.

La Pologne étoit ſans roi depuis deux cens quarante ans : c'eſt-à-dire, depuis que Boleſlas le cruel, ſon quatriéme roi, s'étoit attiré la haine publique pour le meurtre de S. Staniſlas évêque de Cracovie. Le pape Gregoire VII. le déclara déchu de la dignité royale, & le ſur-

sujets absous de son obéissance : les grands se révolterent contre lui, & il mourut en Carinthie abandonné de tout le monde. La Pologne revint au gouvernement des ducs comme avant Boleslas son premier roi, & se trouva notablement affoiblie par ce partage de l'autorité souveraine. En 1316. Ladislas Loctec duc de Cracovie envoya au pape, Geruard évêque de Vladislau, pour demander en sa faveur le rétablissement de la dignité royale, attendu que la plûpart des duchez de Pologne étoient réunis en sa personne ; & qu'il seroit plus en état de résister aux puissances voisines, qui faisoient des incursions dans la Pologne, particulierement aux chevaliers de Prusse, qui avoient depuis peu usurpé la Poméranie.

Longin. lib. 3. p. 95. édit 1711.

lib. 9. p. 959.

Ces chevaliers envoyerent aussi à Avignon pour soûtenir leur cause devant le pape ; & d'ailleurs ils envoyerent au roi de Bohême pour l'exciter à faire valoir ses prétentions sur la Pologne. Ce roi étoit Jean de Luxembourg fils de l'empereur Henri VII. devenu roi de Bohême en 1310. par son mariage avec Elizabeth heritiere du royaume, fils de Venceslas, qui avoit été élu & couronné roi de Pologne en 1300. Jean roi de Bohême, envoya donc aussi ses députez à Avignon pour s'opposer à la demande du duc Ladislas. La contestation entre ces deux princes dura long-tems en cour de Rome ; & enfin le pape Jean ne prononça qu'un interlocutoire par une bulle adressée à l'archevêque de Gnesne & à ses suffragans, où il dit en substance :

Bern. Guid ap. Rain. 1310. n. 1. Long. p. 895.

p. 965.

Rain. 1319. n. 2.

Notre vénérable frere Geruard évêque de Vladislau envoyé de votre part & de toute la nation Polonoise, nous a rendu vos lettres, portant que jadis après la mort du roi qui étoit alors, la Pologne fut

AN. 1319.

troublée par des séditions & des guerres civiles. Ce roi, dont le nom n'est point exprimé, doit être Boleslas II. dit le cuel. La bulle continuë : La Pologne fut aussi troublée par les incursions des Tartares, des Lithuaniens, des Russes, & d'autres païens, qui menant en captivité les Polonois nouvellement convertis à la foi, les contraignoient de retourner à l'idolâtrie, & d'ailleurs ces païens dans les païs dont ils s'emparoient, désoloient les églises & les monasteres, en faisoient leurs retraites, ou les détruisoient, ou les réduisoient en solitude. C'est pourquoi vous craigniez la perte irreparable de ce royaume, s'il n'y étoit promptement pourvû par le S. siége, auquel il est soûmis immediatement; & pour marque de sujetion, il lui païe tous les ans un cens nommé le denier saint Pierre. Par ces raisons vous demandiez un roi, & nous proposiez la personne de Ladislas duc de Cracovie, Sandomir, Siradie, Lancicie & Cujavie, comme revêtu de toutes les qualitez nécessaires.

Nous avons écouté favorablement vos propositions : mais ensuite sont venus les envoyez de Jean au roi de Bohême, qui nous ont representé que le royaume de Pologne lui appartenoit, comme ils offroient de le prouver en tems & lieu : nous priant de nous abstenir de la promotion du duc Ladislas. L'évêque votre envoïé a insisté au contraire, soûtenant que le roi de Bohême n'avoit aucun droit au royaume de Pologne, & qu'il appartenoit à Ladislas par succession légitime, comme heritier naturel. Sur quoi voulant conserver à chacun son droit, nous avons jugé à propos de nous abstenir quant à present de cette promotion. La bulle est du vingtiéme d'Août 1319.

Le roi de France & le roi d'Angleterre témoignoient l'un & l'autre un grand desir de passer à la terre Sainte, en exécution de leur vœu : mais le pape leur representa que le tems n'étoit pas favorable. Voici comme il en écrivit au roi Edouard : Ayant que de songer au passage d'outre-mer, nous voudrions que vous eussiez bien affermi la paix chez vous : premierement dans votre conscience, en sorte qu'elle ne vous reprochât rien contre Dieu ni le prochain, puis dans votre royaume. C'est qu'il y avoit une grande division entre lui & les seigneurs très-mécontens de sa conduite. La lettre est du vingt-cinquiéme de Mai.

ANI 1139.
XLVI.
Projet de croisade inutile.

Rain n. 19.

La réponse au roi Philippe porte en substance : La paix qui seroit si nécessaire pour une telle entreprise, est presque bannie de la chrétienté. L'Angleterre & l'Ecosse sont animées l'une contre l'autre. Les princes d'Allemagne se font naturellement la guerre : les rois de Sicile & de Trinacrie n'ont entr'eux qu'une tréve de peu de durée, & ne sont point disposez à la paix : les rois de Chipre & d'Armenie sont continuellement en soupçon & en défiance l'un de l'autre : les rois d'Espagne sont assez occupez pour la garde de leurs frontieres contre le royaume de Grenade : les villes de Lombardie s'élevent l'une contre l'autre, elles sont divisées au dedans, remplies de haines & de cabales, & le pays plein de tyrans, qui persecutent par le fer & par le feu ceux qui refusent de leur obéïr. Genes cette ville si celebre & si commode pour le passage d'outre-mer, est désolée elle-même par ces divisions, & presque destituée de tout secours. La mer est impraticable en ces quartiers-là, par terre les chemins ne sont pas libres, enfin tous ces pays sont plus capables de nuire que d'ai-

AN. 1319.

der à l'entrepriſe. Conſiderez encore le miſerable état des hoſpitaliers, dont l'ordre eſt quaſi prêt à tomber en ruine, puiſqu'il doit à deux ſeules compagnies plus de trois cens ſoixante mille florins ; & cependant c'étoit de cet ordre qu'on avoit ſujet d'eſperer le plus de ſecours. Et enſuite : Ces conſiderations vous feront voir que le tems du paſſage d'outre-mer eſt encore éloigné. Que ſi nonobſtant ces obſtacles vous le voulez entreprendre, examinez les dépenſes qu'il demande, & comment on y pourra ſubvenir, ſans tenter l'impoſſible, comme on a fait autrefois. La lettre eſt du vingt-neuviéme de Novembre 1318.

XLVII. Iſnard patriarche d'Antioche dépoſé. *Sup. liv.* XCI. *n.* 28.

Entre ceux qui fomentoient les troubles de Lombardie, ſe trouvoit un prélat auquel le pape Clement V. avoit eu grande confiance, Iſnard patriarche titulaire d'Antioche, & adminiſtrateur du ſiége de Pavie, dont il étoit natif, & avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs : ayant embraſſé le parti des Gibellins, il détourna Pavie de celui des Guelfes ; de quoi le pape Jean étant averti, fit informer contre lui par deux cardinaux, Guillaume prêtre du titre de S. Cyriaque, & Bertrand diacre du titre de ſainte Marie en Aquire. L'information étoit faite, & les cardinaux prêts à en faire leur rapport au pape, quand il apprit de nouveaux faits, ſur leſquels ayant fait venir Iſnard en ſa preſence, il l'interrogea lui-même, & lui confronta un courier qui avoit été pris chargé d'une de ſes lettres. Par ſes interrogatoires, le pape trouvant Iſnard convaincu de pluſieurs crimes, lui fit promettre par ſerment de ne point ſortir de la cour de Rome ſans congé.

Rain. 1319. *n.* 8. *p. al. Miſc. to.* 6 *p.* 445.

p. 448.

p. 451.

Mais Iſnard voyant qu'il ne pouvoit ſe juſtifier, & preſſé du reproche de ſa conſcience, il s'enfuit ſecre-

tement déguisé & vêtu en laïque, sans avoir de compagnon de son ordre des freres Prêcheurs, & sans emporter ni breviaire ni missel. Voici les principaux crimes dont il étoit chargé : d'avoir persecuté cruellement en Italie, & particulierement à Pavie & dans le diocése, les partisans de l'église Romaine : ce qui le rendoit coupable de plusieurs homicides, sacrileges, incendies & pillages. En particulier comme il assiégeoit un château de l'église de Pavie, étant à la tête des troupes, un prêtre nommé Alquerin fut pris & amené en sa présence dans une église. Isnard le pouvoit délivrer du peril de mort, parce qu'il étoit là le maître, & il le devoit à cause de l'immunité de l'église où on l'avoit amené. Toutefois il souffrit qu'on lui écorchât les mains, les bras & les pieds, quoiqu'il fut assez près pour entendre ses cris; & enfin il le laissa tuer. Ensuite interrogé juridiquement sur ce fait, il varia en ses réponses, & se parjura. En quelques châteaux de l'église de Pavie, il souffroit avec complaisance qu'en sa presence on criât, Meurent les Guelfes. Quand il reçut l'administration de l'église de Pavie, la ville étoit gouvernée par des partisans de l'église Romaine : mais ensuite elle se révolta, & quelques citoïens à qui la révolte déplaisoit, faisoient esperer du secours de la part de Robert roi de Sicile. Alors Isnard célébrant la messe pontificalement, fit un sermon, où il dit, qu'il falloit faire périr tous les auteurs de cette esperance; & qu'il donnoit l'absolution à tous ceux qui leur feroient du mal.

ANI319.

p. 246.

p. 452.

Le pape ayant appris sa fuite, le fit contumacer dans les formes, & enfin prononca contre lui sa sentence définitive, par laquelle il le dépose & le prive de toute

AN 1319.

fonction de patriarche, d'évêque, de prêtre & de clerc; & de plus l'excommunie. La bulle eſt du trentiéme de Juillet 1319. Mais Iſnard ne défera point à ce jugement; & étant retourné à Pavie, il continua d'y faire comme devant les fonctions épiſcopales, & de joüir des revenus de cette égliſe, prenant toûjours le titre de patriarche. Il diſoit que le pape n'avoit ni dû ni pû proceder ainſi contre lui, & qu'il n'étoit point obligé d'obſerver ſa ſentence: ajoûtant pluſieurs diſcours injurieux contre le pape, qui tendoient à lui conteſter la plénitude de puiſſance. C'eſt ce que témoigne Bertrand de Poiet cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, légat en Italie, dans la lettre aux évêques d'Aſt & de Novarre, & aux inquiſiteurs de la haute Lombardie; auſquels il ordonne d'empriſonner Iſnard, comme ſchiſmatique & ſuſpect d'hereſie. Sa lettre eſt du douze d'Octobre 1320. & ſa commiſſion de légat du ſecond de Juin de la même année. Les inquiſiteurs firent ſi bien leur devoir, qu'Iſnard fut arrêté peu de tems après; & le pape manda qu'on le lui envoyât ſous bonne garde, pour le punir comme il méritoit. L'ordre en fut donné à Jean de Beccaria frere Mineur, à qui le légat avoit conferé l'adminiſtration de l'égliſe de Pavie, & le pape la confirma par bulle du dix-ſeptiéme d'Aouſt. Il envoya en effet Iſnard au pape.

Rain. 1320. *n.* 19.

Vading. 1320. *n.* 7. & *Regeſt. n.* 92.

XLVIII. Ordre du mont Olivet. *Ferrar.* 22 *Aug.*

En ce tems-là s'établit en Italie un nouvel ordre religieux. A Sienne étoit un docteur fameux en droit civil nommé Jean Tolomei d'une famille noble. Un jour comme il devoit faire une leçon publique, il lui vint un grand mal aux yeux; & il s'adreſſa à la ſainte Vierge pour en demander la gueriſon, promettant, s'il l'obtenoit, de quitter le monde & ſe conſacrer

pour toujours à ſon ſervice. Il guerit, & au lieu de la leçon qu'il devoit faire, & à laquelle étoit venu un grand concours d'auditeurs; il leur raconta ce qui lui étoit arrivé, & leur fit un puiſſant diſcours ſur le mépris du monde. Il exécuta ſa promeſſe, ſortit de la ville pauvrement vêtu, & ſe retira en un lieu nommé le mont Olivet, avec deux autres nobles Sienois, Patricio Patrici, & Ambroiſe Picolomini. Ils y bâtirent un oratoire & des cellules, & Jean qui prit le nom de Bernard, y donna ſon bien. AN 1320.

Comme il leur venoit des diſciples de jour en jour, quelques envieux les défererent comme heretiques au pape Jean XXII. qui leur manda de venir le trouver à Avignon. Ceux que Bernard y envoya, ayant expoſé au pape toute leur maniere de vie, il les jugea innocens, & les renvoya à l'évêque d'Arezzo dans le diocéſe duquel étoit le mont Olivet, pour approuver leur congrégation, & leur preſcrire une regle. L'évêque d'Arezzo étoit Gui de Tarlat, qui donna commiſſion à un prêtre nommé Reſtaure d'aller marquer le lieu le plus propre pour bâtir un monaſtere, y planter une croix, & mettre la premiere pierre avec les prieres accoûtumées. L'évêque accorda qu'au même lieu on érigeât un monaſtere avec ſon clocher en l'honneur de la ſainte Vierge, ſous la regle de S. Benoît, qui fut nommé le monaſtere de ſainte Marie d'Olivet à Ancone, & fut toûjours gouverné par un abbé, & jamais par des laïques ou des clercs ſéculiers. L'évêque exempte ce monaſtere de dîmes & de toutes autres redevances, ſe réſervant ſeulement la confirmation de l'abbé, & la viſite. C'eſt ce que porte ſa lettre adreſſée à Bernard & à Patrice, & dattée du mois de Mars 1319.

Ughell. tom. 1. p. 473.

AN. 1320.

Patrice fut élu premier abbé au refus de Bernard, qui toutefois le fut enſuite l'an 1322.

XLIX. Ladiſlas Loctec couronné roi de Pologne. *Longin. lib. 9, p. 970. D.*

Cependant les ſeigneurs & la nobleſſe de Pologne ayant reçu la lettre du pape & entendu les conſeils de l'évêque Geruard qu'ils lui avoient envoyé, réſolurent d'un commun conſentement qu'il falloit couronner roi Ladiſlas Loctec, ſans attendre du pape une déciſion plus expreſſe, & marquerent pour cette céremonie le jour de S. Sebaſtien vingtiéme de Janvier, qui cette année 1320. étoit le dimanche. Mais afin que la fête fût plus ſolemnelle, ils convinrent que le couronnement ne ſe feroit plus à Gneſne comme on l'avoit fait juſqu'alors, mais à Cracovie, comme étant une ville plus conſiderable par ſa ſituation, ſes murailles, la multitude de ſes habitans, & l'abondance des choſes néceſſaires à la vie : enfin qui avoit autrefois été métropole. Ce fut donc là que Ladiſlas fut couronné par Janiſlas archevêque de Gneſne, aſſiſté des évêques de Cracovie & de Poſnanie, & de quatre abbez tous en chapes & en mittres. La ducheſſe Eduïge ſon épouſe, fut en même tems couronnée reine. Depuis ce jour la ville de Cracovie a toûjours été le lieu du couronnement de rois de Pologne, & l'on y garde dans le château les ornemens royaux qui étoient auparavant à Gneſne : ſçavoir la couronne, la pome, le ſceptre & le reſte. Le pape approuva tacitement le couronnement de Ladiſlas, lui donna le titre de roi dans une lettre qu'il lui écrivit peu de tems après.

Rain. 1320. n. 3.

L. Nouveaux Paſtourceaux en France. *Sup. liv* LXXXIII. *n. 29.*

Le retardement de la croiſade, malgré l'empreſſement des rois de France & d'Angleterre, fut l'occaſion & le prétexte d'un trouble ſemblable à celui qui étoit arrivé ſoixante & dix ans auparavant, pendant

la

la prison de S. Louis. Le bruit se répandit comme alors, que la délivrance de la terre sainte étoit réservee à des gens du petit peuple: ainsi les bergers & les autres pastres abandonnerent leurs troupeaux, & s'assemblerent au commencement de cette année 1320. sans armes ni provisions, & prirent le nom de pastoureaux comme les premiers. Ils marchoient à grandes troupes, qui grossissoient tous les jours par la jonction des fainéans, des mendians, des voleurs, & des autres vagabonds. Ils entraînoient jusqu'à des enfans de seize ans & au-dessous; & il s'y mêloit aussi des femmes. Entre eux étoit un prêtre privé de sa cure pour ses crimes, & un moine apostat de l'ordre de S. Benoît, qui par leurs exhortations en attiroient d'autres.

AN. 1320.

Bal. vit. tom. 1. p. 128. 162. 698. 193. 80. Cont. Nang. p. 687.

Ces pastoureaux passant par les villes & les villages, marchoient en procession deux à deux après une croix, sans dire mot, & visitoient ainsi les principales églises, demandant l'assistance comme pauvres; & on leur donnoit des vivres abondamment. Car le peuple les estimoit, & le roi même par l'affection qu'il avoit pour la croisade, les favorisa d'abord: en sorte que le pape en fit des plaintes au cardinal Josseaume son légat à la cour de France. Mais les pastoureaux se rendirent bien-tôt odieux à tout le monde, par leurs pillages & leurs violences, qui alloient jusqu'à commettre des meurtres. On en mettoit en prison: mais les autres venoient en grande multitude, forçoient les prisons, & mettoient leurs camarades en liberté.

Rain. 1320. n. 23.

Ainsi étant venus à Paris, ils en délivrerent quelques-uns que l'on avoit mis dans la prison de S. Martin des champs. Ils vinrent ensuite au Châtelet, où le prevôt de Paris ayant voulu leur résister, ils le jetterent d'un

AN. 1320. eſcalier en bas, dont il fut conſiderablement froiſſé. Ils paſſerent à S. Germain des Prez, où ils furent reçûs civilement, & ſachant qu'il n'y avoit là aucun des leurs en priſon, ils s'arrêterent au Pré-au-Clercs, preparez à ſe défendre contre le chevalier du guet; car ils avoient oüi dire qu'il devoit venir avec main forte contre eux. Mais il n'y vint point, & ils s'éloignerent de Paris marchant vers la Guyenne; où étant arrivez, ils commencerent à ſe jetter ſur les Juifs, en tuer autant qu'ils en pouvoient trouver, & piller leurs biens: ce qui les rendit agréables au peuple. Le ſeul moyen qu'ils laiſſoient aux Juifs pour ſauver leur vie, étoit de ſe faire baptiſer. Quand ils furent près de Carcaſſonne, le gouverneur du pays fit publier dans les lieux qui étoient ſur leur route, de défendre les Juifs de leurs violences, comme appartenans au roi: mais pluſieurs diſoient, qu'on ne devoit pas s'oppoſer à des Chrétiens pour ſauver des Infideles: ce que voyant le gouverneur, il aſſembla des troupes, défendit ſous peine de la vie d'aider ou favoriſer les paſtoureaux, & fit mettre en priſon tous ceux qu'il put prendre: puis s'avançant vers Toulouſe, il en fit pendre dans les lieux où ils avoient commis leurs crimes, ici vingt, là trente, plus ou moins. A Toulouſe même ils tuerent tous les Juifs, & s'emparerent de leurs biens, ſans que les officiers du roi ni les capitouls puſſent les en empêcher.

Fr. 1944.

Paſſant au bas Languedoc, ils continuerent leurs violences contre les Juifs, & leurs pillages ſur-tout le monde, même ſur les égliſes. Ils marcherent enſuite vers Avignon, où le pape tenoit ſa cour, voulant s'en rendre les maîtres: mais le pape bien informé de leurs crimes, écrivit au ſenéchal de Beaucaire, l'exhortant:

Rain. an. 1320. *N.* 220.

ANI320.

à réprimer dans tous les lieux de sa Juriſdiction ces prétendus pelerins. La lettre eſt du vingt-neuviéme de Juin 1320. Les officiers & les prélats prirent les meſures néceſſaires pour arrêter le mal : ils mirent garniſon aux égliſes & aux fortereſſes avec les munitions convenables, ils empêcherent de vendre des vivres aux paſtoureaux, leur fermerent les paſſages; & firent ſi bien, que pluſieurs ayant été tuez, & pluſieurs pendus, les autres s'enfuirent & ſe diſſiperent entierement. L'Angleterre fut agitée d'un pareil mouvement qui ſe diſſipa de même.

Valſing. p. 112.

Rain. n. 23.

Le pape prit en cette occaſion la protection des Juifs, & écrivit aux princes & aux ſeigneurs de les défendre de la fureur des paſtoureaux. Et comme pluſieurs ſe convertirent pour éviter leur perſecution, il renouvella les conſtitutions qui défendoient de depouiller de leurs biens ces nouveaux convertis: ce qui pouvoit les tenter de retourner au judaïſme. La conſtitution de Jean XXII. ſur ce ſujet, eſt adreſſée aux gouverneurs & aux officiers du comté Veneſſin, & des autres terres appartenans aux S. ſiége, & dattée du 23. de Juillet 1320. Mais il renouvella auſſi la condamnation du Talmud, & les ordres d'en brûler tous les exemplaires : rapportant pour cet effet une bulle de Clement IV. donnée en 1267. & adreſſée à l'archevêque de Tarragone, une d'Honorius IV. adreſſée à l'archevêque d'Yorck en 1285. & la ſentence d'Eude de Chateauroux légat en France, donnée à Paris en 1248. que j'ai rapportée en ſon lieu. J'ai marqué auſſi une bulle d'Honorius IV. ſur le même ſujet, adreſſée à l'archevêque de Cantorberi en 1286. La bulle de Jean XXII. où ces pieces ſont inſerées, eſt du quatriéme de Septembre 1320.

Sup. liv. LXXXII. n. 55. c. 5. 9. extra de Jud. c. Dignum 2. extrav. com. de Jud.

Rain. n. 23.

Sup. liv. LXXXIII. n. 6. LXXXVIII. n. 41.

AN 1320.

LI. Retraite de Glycys. Gerasim patr. de CP. *Niceph. Gregoras, lib.* VIII. *c.* 2.

Constantinople le patriarche Jean Glycys désesperant de recouvrer sa santé, prit le parti de se retirer. La paralisie lui ôtoit l'usage des pieds & des mains, en sorte qu'il ne pouvoit ni s'acquitter de ses fonctions, ni vacquer aux affaires, & n'avoit besoin que de repos. L'empereur Andronic consentit à sa retraite, & lui donna pour demeure le monastere de la Kyriotisse, où le prélat s'étant démis de sa dignité, se fit porter la quatriéme annee de son pontificat, qui étoit cette année 1320. car il avoit commencé en 1316. comme celui du pape. Il emporta peu d'argent du palais patriarcal, n'étant pas intereſſé comme la plûpart des autres, & il l'employa à l'entretien du monastere. Or attendant la mort de jour en jour, il voulut faire son testament, & le fit écrire par Nicephore Grégoras, qui a composé l'histoire de ce tems-la.

Sup. n. 23.

Le successeur de Glycys dans le siége de CP. fut Gerasim prêtre & moine du monastere des Manganes, vieillard portant les cheveux blancs, & presque sourd, simple, & entierement ignorant des sciences profanes, mais c'étoit cela même qui le rendoit agréable à l'empereur. Car, dit Grégoras, c'est par cette raison que les princes choisissent de tels sujets pour les grandes places: afin qu'ils soient servilement soûmis à leurs ordres, & ne leur résistent en rien.

LII. Promotion de cardinaux. *Baluz. v. tom.* I. *p.* 163. 164.

Le vendredi des quatre-tems de l'avent dix-neuviéme de Decembre 1320. le pape fit une promotion de sept cardiaux, tous François; savoir Renaud de la Porte archevêque de Bourges, natif d'Alassac près de Brive au bas Limousin. Il fut premierement chanoine de l'église de Limoges, & archidiacre de Combraille, chanoine du Pui, & vicaire général de l'évê-

AN 1320.

que Gui de Neuville : puis il fut évêque de Limoges en 1294. Le dernier jour de Decembre 1316. il fut transferé au siége de Bourges, vacant par le décès de Gilles de Rome, mort à Avignon le vingt-deuxiéme du même mois. Quatre ans après le pape fit Renaud cardinal prêtre du titre de S. Nerée & S. Achillée, & l'année suivante 1321. il le fit évêque d'Ostie : donnant l'archevêché de Bourges à Guillaume de la Brosse.

Gall. Chr. t. 1. p. 180.

Le second cardinal fut Bertrand de la Tour, natif du diocése de Cahors, de l'ordre des freres Mineurs, docteur celebre. Il étoit provincial d'Aquitaine quand le pape Jean l'envoya en Italie pour y procurer la paix en 1317. & la même année il l'employa pour reunir les freres schismatiques de son ordre. En 1319. le troisiéme de Septembre, il lui donna l'archevêche de Salerne vacant en cour de Rome. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de S. Vital. Le troisiéme cardinal fut Pierre Desprez, natif de Montpesat en Querci. Gaillard évêque de Riés ayant été transferé à Maguelone en 1317. le pape donna l'évêché de Riés à Pierre Desprez ; & en 1319. il le fit archevêque d'Aix, donnant l'évêché de Riés à Rossolin frere mineur. L'archevêque Pierre fut cardinal prêtre du titre de sainte Potentienne. Le quatriéme fut Simon d'Archiac en Saintonge, qui étoit chanoine de Bourges en 1303. Il étoit élu archevêque de Vienne quand il fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le cinquiéme fut Pilefort de Rabasteins au diocése d'Albi, évêque de Rieux. Il eut le titre de cardinal prêtre de sainte Anastasie. Le sixiéme fut Pierre Tisslier, natif de S. Antonin au diocése de Rhodés, abbé de saint Sernin de Toulouse, & vice-chancelier de la cour de

Vadin. 1317. nr 2.

n. 11.

Id. 1319. n. 13. & reg. p. 99.

Vadin 1319. nr 13.

AN. 1320.

Rome, cardinal prêtre du titre de S. Etienne au mont Celius. Le ſeptiéme Raimond Rufi de Cahors, cardinal prêtre de ſainte Marie in Coſmedin.

LIII. Condamnation de frere Bernard Délicieux.

Baluz. v. tom. 1. p. 116. 691.

Un des chefs du ſchiſme entre les freres Mineurs, étoit Bernard de Montpellier, ſurnommé Délicieux, qui étant venu à Avignon pour ſoutenir la cauſe des prétendus Spirituels, fut arrêté par ordre du pape & des cardinaux, & livré au camerier pour le mettre en priſon, où il entra l'an 1317. le mercredi après la Pentecôte, c'eſt-à-dire, le vingt-cinquiéme de Mai. Enſuite à la ſollicitation des officiers du roi, le pape commit pour l'inſtruction & le jugement de ſon procès, l'archevêque de Toulouſe, & les évêques de Pamiers & de S. Papoul, dont la commiſſion porte en ſubſtance: Nous avons appris par bruit commun que frere Bernard Délicieux, a conſpiré contre la vie de Benoît XI. notre prédeceſſeur, & procuré de l'empoiſonner. Qu'il a entrepris de ſouſtraire à l'obéïſſance du roi Carcaſſonne & Albi, pour les livrer a un prince étranger. C'étoit Ferdinand fils du roi de Maïorque. Que par ſes ſermons ſéditieux, il a excité le peuple de Carcaſſonne contre les inquiſiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs: en ſorte que le peuple en grand nombre, & à main armée, ſe ſaiſit de leur maiſon & de leur égliſe: puis ils briſerent les priſons de l'inquiſition, & en tirerent pluſieurs criminels condamnez pour héréſie. Ils pillerent auſſi & abbattirent les maiſons de pluſieurs habitans de Carcaſſonne, amis des freres Prêcheurs, C'étoit l'effet des ſermons de frere Bernard, qui ne ceſſoit de diffamer & rendre odieux les inquiſiteurs & les freres Prêcheurs, favoriſant ainſi les herétiques.

gm. 2. p. 34.

AN. 1320.

Il a déja été informé, par ordre du S. ſiége, ſur quelques-uns de ces faits : mais voulant que vous en informiez plus amplement, & de quelques autres, dont nous vous envoyons les articles : nous vous mandons d'y proceder ſommairement à Toulouſe ou ailleurs, ſelon que vous aviſerez ; & nous voulons que l'on vous envoye ſous bonne garde Bernard & les cleres priſonniers. Enfin que ſuivant les preuves, vous procediez à leur punition, juſqu'à dégradation, s'il y échet. La bulle eſt du ſeiziéme de Juillet 1319.

En vertu de cette commiſſion, les trois prélats s'aſſemblerent à Caſtelnaudari au diocéſe de ſaint Papoul, & commencerent à travailler au procès : mais le quatriéme de Septembre l'archevêque de Toulouſe, Jean de Comminges depuis cardinal, s'excuſa de continuer, à cauſe des affaires importantes qu'il avoit à pourſuivre pour ſon égliſe. Ainſi l'affaire de frere Bernard demeura entre les mains des deux autres prélats, ſavoir Jacques Fournier évêque de Pamiers, depuis pape Benoît XII. & Raimond de Monſtuejols évêque de S. Papoul, depuis cardinal ; & comme la plûpart des faits dont on chargeoit l'accuſé s'étoient paſſez à Carcaſſonne, ils s'y tranſporterent, y acheverent le procès, & appellerent au jugement Deodat évêque de Caſtres, Barthelemi évêque d'Alet, & pluſieurs autres grands & ſavans perſonnages. Enfin ils donnerent leur ſentence le ſamedi huitiéme de Décembre 1319. En voici la ſubſtance : *tom. 1. p. 753.*

Nous avons trouvé frere Bernard Délicieux convaincu des crimes ſuivans : Il a pendant pluſieurs années pourſuivi comme principal directeur les plaintes des habitans de Carcaſſonne & d'Albi contre les in- *p. 346.*

AN. 1320. quiſiteurs, & a travaillé à leur joindre pluſieurs autres communautez, employant à cet effet de grandes ſommes d'argent, qu'il a tiré des lieux mêmes, de la vente de ſes livres & de divers emprunts. Avec les inquiſiteurs, il ſe plaignoit de défunt Bernard évêque d'Albi, & blâmoit les ſentences qu'ils avoient rendues contre quelques particuliers de ſes communautez pour cauſe d'herésie: prétendant les juſtifier, quoique condamnez & emmurez. Il a même ſoutenu devant le roi & devant pluſieurs autres grands perſonnages ſéculiers & eccleſiaſtiques, & l'a dit une fois publiquement à Toulouſe: que S. Pierre & S. Paul ne pourroient ſe défendre d'herésie, s'ils étoient au monde, & qu'on les pourſuivît comme font les inquiſiteurs. Ces diſcours ont rendu les inquiſiteurs fort odieux à Carcaſſonne, & les ont empêché quelque tems d'y exercer leurs fonctions: en ſorte que des herétiques qui s'étoient enfuis du pays, y ſont revenus, & des étrangers y ſont venus de nouveau. Cependant frere Bernard voyant qu'il ne pouvoit réuſſir dans ſon deſſein contre les inquiſiteurs, a dit à quelques habitans d'Albi & de Carcaſſonne animez contre eux: Le roi ne vous en fera jamais juſtice; mais ſi vous me voulez croire, je vous procurerai un ſeigneur qui la fera. Enſuite il a concerté avec eux pendant pluſieurs mois un traité pour livrer Albi & Carcaſſonne au défunt prince Ferdinand de Maïorque, & il a lui-même été le trouver avec des lettres de créance au nom des conſuls de Carcaſſonne. Cette trahiſon étant venue à la connoiſſance du roi, a été cauſe de la mort de pluſieurs hommes qui ont été pendus, de la priſon ou de la fuite de pluſieurs autres. Et enſuite:

P. 350.

Etant

Etant donc assistez des vénérables peres Pierre évêque de Carcassonne, Raimond de Mirepoix, & Barthelemi d'Alet, parce que nous n'avons pû commodement avoir un plus grand nombre d'évêques: nous portons contre ledit frere Bernard sentence de déposition & de dégradation : après quoi il sera mis en prison & aux fers pour y faire pénitence perpetuelle au pain & à l'eau : nous en réservant la mitigation. Quant à la machination contre la vie du pape Benoît, n'en ayant pû trouver de preuve, nous l'en déclarons absous. Aussi-tôt après la sentence prononcée, les évêques procederent à la dégradation du condamné, qui fut le jour même enfermé dans la prison de l'inquisiteur, qui étoit de l'ordre des freres prêcheurs. AN. 1320. *p.* 354.

Mais le lendemain neuviéme de Décembre 1319. Raimond Foucault procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne appella *à minima* de la sentence des évêques, comme trop douce, à proportion des crimes de frere Bernard : soûtenant qu'ils devoient le livrer au bras séculier, & ne pas l'absoudre de l'accusation concernant le pape Benoît : l'appel étoit dirigé au S. siége. Ensuite le pape Jean ordonna que frere Bernard seroit dépoüillé de l'habit de S. François qu'on lui avoit laissé dans la prison, & défendit de mitiger sa pénitence. La bulle est du vingt-sixieme de Fevrier 1320. & frere Bernard mourut dans cette prison. *p.* 359. *p.* 365. *tom.* I. *p.* 117.

LIV. Question sur les confesseurs privilegiez. *Vas elect. extrav. comm.*

Jean de Poilli docteur en théologie de l'université de Paris, soûtenoit alors dans ses leçons & ses sermons, plusieurs propositions contre les privileges accordez aux religieux Mandians touchant l'administration du sacrement de pénitence. Le pape Jean en étant informé, fit venir ce docteur à Avignon en sa

AN 1320.

préſence, où les erreurs dont on l'accuſoit furent réduites à trois articles. 1. Ceux qui ſe ſont confeſſez aux religieux, ſont obligez à confeſſer encore les mêmes pechez à leur curé. 2. Le canon, *omnis utriuſque ſexus*, demeurant en vigueur, le pape ne peut empêcher que les paroiſſiens ne ſoient obligez de confeſſer tous leurs pechez une fois l'an à leur propre prêtre, qui eſt le curé. Dieu même ne le pourroit faire, parce qu'il y a contradiction. 3. Ni le pape ni Dieu même, ne peut donner un pouvoir général d'entendre les confeſſions, en ſorte que le pénitent ne ſoit pas obligé de confeſſer encore les mêmes pechez à ſon curé.

ap. Rain. 1321. n. 20.

Le pape fit donner copie de ces articles à Jean de Poilli, & lui donna pleine audiance même devant les cardinaux en conſiſtoire, & en particulier devant quelques-uns d'entre eux deputez à cet effet. Or voici les raiſons alleguées de part & d'autre. Jean de Poilli diſoit: Le pape ne peut donner de privilege au préjudice du droit d'autrui, encore moins contre le droit divin : or le curé n'a point tranſmis ſon droit au religieux privilegié; & l'inſtitution des curez eſt de droit divin; puiſque ſuivant la gloſe ordinaire, les prêtres repreſentent les ſoixante & douze diſciples, comme les évêques repreſentent les apôtres. De plus, le pape n'a pas de droit divin plus de pouvoir que les autres évêques. Ce que l'auteur prétend prouver par un chapitre de Gratien, mais tiré d'une fauſſe décrétale. Enfin il ſoûtient que ces privileges renverſent l'ordre de la hiérarchie, puiſqu'il n'y a pas plus d'obligation de ſe confeſſer à l'évêque qu'au curé.

Luc. x. 1.

Diſt. 21. c. 2. In novo.

Rain. n. 22.

On diſoit au contraire pour les confeſſeurs privilegiez : La juriſdiction du pape n'eſt pas renfermée dans

un diocéſe comme celle d'un évêque, ni dans une province comme celle d'un archevêque : elle s'étend par tout le monde. La raiſon eſt que la dignité d'archevêque n'eſt pas de droit divin, mais de droit humain poſitif, qui a reglé les limites des diocéſes : au lieu que celle du pape eſt de droit divin établie par J. C. quand il dit à S. Pierre : Paiſſez mes brebis, ſans aucune exception ni reſtriction. Sa puiſſance s'étend donc par tout, il ne la tient point des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui, & il conſerve par tout une juriſdiction immédiate. A l'égard du curé, il eſt bien autrement ſoûmis à l'évêque, que l'évêque ne l'eſt au pape : le curé n'eſt point juge ordinaire dans ſa paroiſſe comme l'évêque dans ſon diocéſe, non plus que l'archidiacre & les autres qui ſont établis par proviſion de l'évêque. L'évêque confiant au curé le ſoin d'une paroiſſe, ne s'en décharge pas, il en demeure toûjours reſponſable comme auparavant, & y garde toûjours la principale autorité : d'où s'enſuit que l'abſolution donnée par le pape ou par l'évêque, décharge le paroiſſien de l'obligation de la demander à ſon curé.

AN. 1320.

Joan. XXI. 17.

Quant au canon du concile de Latran, il ne donne aucun nouveau droit au curé : car le propre prêtre qu'il nomme, n'eſt ainſi nommé que par oppoſition à l'étranger, qui n'a aucune juriſdiction ſur le pénitent, mais non par oppoſition au prêtre commun : autrement le pénitent ne pourroit s'acquitter du devoir de la confeſſion, qu'en ſe confeſſant à ſon curé, non à ſon évêque ni au pape. Le propre prêtre eſt donc quiconque a la puiſſance d'abſoudre, ſoit ordinaire ou déléguée : c'eſt-à-dire le pape, l'évêque, le curé ou celui à

n. 23.

AN 1321.

qui ils ont donné ce pouvoir. Or le pape & l'évêque peuvent le donner à quiconque a reçu l'ordre de prêtrise ; & c'eſt la coûtume de l'égliſe Romaine, que chacun peut obtenir d'un penitencier du pape de s'adreſſer à quelque prêtre que ce ſoit pour être abſous. Enfin il eſt expédient que le pape uſe de ce pouvoir de commettre des confeſſeurs, à cauſe de l'ignorance de pluſieurs curez, de la multitude du peuple, & de la difficulté particuliere de certains pécheurs pour ne ſe pas confeſſer à eux, comme par exemple leurs propres concubines.

Après que les propoſitions avancées par le docteur Jean de Poilli eurent été examinées, il ſe rendit aux raiſons qu'on lui oppoſoit ; & ſe rétracta en conſiſtoire, diſant qu'il croyoit le contraire veritable. Sur quoi le pape rendit la ſentence par une décrétale fameuſe qui commence pas *Vas electionis* : où après avoir expoſé le fait, il prononce ainſi : Nous condamnons ces articles, aſſûrant que la doctrine contraire eſt vraïe & catholique : Savoir que ceux qui ſe ſont confeſſez aux freres prévilegiez, ne ſont pas plus obligez à réiterer la confeſſion des mêmes péchez, que s'ils les avoient déja confeſſez à leur propre prêtre, ſuivant le concile de Latran. Et enſuite : Nous ordonnons audit docteur Jean de révoquer de ſa propre bouche publiquement à Paris ces articles dans ſes leçons & ſes ſermons : ce qu'il a promis d'exécuter fidélement. La bulle eſt adreſſée à tous les évêques, & dattée du vingt-cinquiéme de Juillet 1321.

LV. Tréſor du pape Clement V.

En même-tems le pape Jean termina un différend qu'il avoit avec Bertrand de Got vicomte de Lomagne en Gaſcogne, pour le tréſor de Clement V.

son prédecesseur, dont Bertrand étoit neveu. Le pape Clement étant au lit de la mort, fit transporter au château de Montil près de Carpentras, une partie de son trésor, & retint l'autre pour lui. Après sa mort le vicomte de Lomagne, qui étoit seigneur de Montil, se saisit de la partie du trésor qui y étoit, & même de celle qui étoit demeurée auprès du pape son oncle, & généralement de tous les meubles qu'il avoit laissez en divers lieux, argent comptant, vaisselle d'or ou d'argant, livres, étoffes, pierreries, ornemens d'église, titres & papiers, & disposa de tout comme s'il eût été heritier universel du pape Clement. Le pape Jean après avoir attendu près de quatre ans depuis sa promotion, publia un monitoire à Avignon le onziéme de Mai 1320. par lequel il exhorte le vicomte & tous les autres qui ont détourné quelque chose des biens de son prédecesseur, à les rapporter au camerier & aux trésoriers de l'église Romaine; & ordonne à tous ceux qui en ont connoissance, de venir à révelation. Mais d'ailleurs le pape Jean apprit que Clement V. avoit remis de son vivant au vicomte son neveu trois cens mille florins d'or pour emploïer au secours de la Terre sainte, & trois cens quatorze mille aplicables à d'autres œuvres pies. Ce qui avec deux autres sommes dues par le roi de France & par le roi d'Angleterre, montoit à plus d'un million de florins : le tout destiné au secours de la Terre sainte.

AN. 1321.

Bal. tom. 1. p. 618. 619. to. 2 p. 369.

Sup. n. 11.

p. 374.

Le pape fit prier le vicomte par quelques cardinaux de lui remettre une partie de cet argent pour un passage particulier à la Terre sainte, qu'il prétendoit procurer en attendant le passage géneral : sur quoi le vicomte lui envoïa un gentilhomme, qui n'aïant point

AN. 1321.

porté de réponſe préciſe & ſuffiſante, le pape crut être obligé de procéder contre le vicomte par les voïes de la juſtice, & publia une citation pour l'obliger à comparoître en perſonne devant le S. ſiége. La bulle eſt du troiſiéme de Mai 1320. Enfin le vicomte vint à Avignon, & ſatisfit le pape, qui le déchargea des ſommes qu'il avoit reçues, par bulle du onziéme de Juillet 1321. & lui permit de ſe retirer chez lui.

p. 391. 398.

LVI. Inſtructions de Sanuto pour la croiſade.

Sanut. p. 1.

Le déſir que le pape témoignoit de ſecourir la Terre ſainte ; attira auprès de lui un Venitien nommé Marin Sanuto, qui raconte ainſi ſa premiere audiance : L'an 1321. le vingt-quatriéme de Septembre, je fus admis devant notre S. pere le pape, & lui préſentai deux livres pour le recouvrement & la conſervation de la Terre ſainte, l'un couvert de rouge & l'autre de jeaune. Je lui preſentai auſſi quatre cartes géographiques, l'une de la mer mediterrannée, la ſeconde de la terre & de la mer, la troiſiéme de la Terre ſainte, la quatriéme de l'Egypte ; & je lui donnai par écrit tout ce que j'avois réſolu de lui dire de bouche. Le S. pere reçut le tout agréablement, & fit lire en ma préſence mon écrit, une grande partie du prologue & des rubriques. Il me fit auſſi pluſieurs queſtions auſquelles je répondis. Enfin il dit : Je veux que ces livres ſoient examinez. Je lui répondis fort reſpectueuſement que j'en étois content, pourvû que les examinateurs fuſſent fideles. N'en doutez point, dit-il ; puis il ajoûta : Allez vous repoſer juſqu'à ce que je vous envoïe querir. Je me retirai, & le même jour il manda Boënce d'Aſt de l'ordre des freres Prêcheurs, vicaire de la province d'Armenie : Jacques de Camerino, de l'ordre des freres Mineurs, qui porte une barbe, & qui étoit venu en cour de Rome

pour les freres de Perſe : Mathias de Chipre, & Paulin Venitien, pénitencier du pape, l'un & l'autre du même ordre des freres Mineurs, & leur donna le livre jaune, avec ordre de l'examiner ſoigneuſement, & lui en faire le rapport. AN. 1321.

Ces quatre religieux s'aſſemblerent chez frere Paulin, examinerent mon livre ſoigneuſement & fidelement, & firent écrire leur rapport. Un mois après, un ſamedi au ſoir, le pape fit venir premierement les religieux, puis moi ; & leur demanda pluſieurs fois : Etes-vous d'accord de vos faits ? ils répondirent très-reſpectueuſement : S. pere nous avons écrit tous d'accord ce que nous penſions. Il y eut pluſieurs autres diſcours : les freres & moi répondant aux queſtions du pape. Enfin il dit : Il eſt tard : vous laiſſerez ici votre raport, je le verrai, puis je vous envoyerai querir. Ainſi le livre & le raport demeurerent par devers lui.

Dans le mémoire que Sanuto préſenta au pape à ſa premiere audiance, il diſoit : Je ne ſuis envoyé par aucun roi, ni prince, ni république, ni aucune perſonne particuliere : c'eſt de mon propre mouvement que je viens aux pieds de votre ſainteté, lui propoſer des moyens faciles d'abatre les ennemis de la foi, d'extirper la ſecte de Mahomet, & de conquerir la Terre ſainte. J'ai paſſé cinq fois outre-mere, à Chipre, en Armenie, à Alexandrie, à Rhodes ; & avant que d'écrire ſur ce ſujet, j'avois été pluſieurs fois à Alexandrie & à Acre, & j'ai paſſé en Romaine la plus grande partie de mes jours, p. 2.

Le corps de ſon ouvrage eſt diviſé en trois livres, chaque livre en pluſieurs parties, & chaque partie en chapitres. Dans le premier livre il propoſe d'affoi- p. 10.

AN 1321.

blir le ſultan d'Egypte en ruinant ſon commerce, & pour cet effet tirer d'ailleurs les épiceries & les autres marchandiſes des Indes, & n'y porter de Chrétienté ni vivres, ni métaux, ni bois, ni autres choſes néceſſaires à la navigation. A cette fin il demande que l'on étende & que l'on agrave les cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui portent aux infideles des marchandiſes de contrebande. Le ſecond livre explique en particulier les moïens d'exécuter le paſſage: le nombre de troupes, les qualitez du capitaine, l'armement des vaiſſeaux, la route qu'il faut tenir. Il montre les inconveniens d'aller par terre comme à la premiere croiſade; il veut que l'on aille droit en Egypte; & s'étend ſur les moïens de s'y fortifier après la deſcente. Le troiſiéme livre eſt hiſtorique, & contient les différens états de la terre ſainte, & particulierement ce qui s'y eſt paſſé depuis la premiere croiſade juſqu'à l'an 1313. C'eſt la partie la plus utile de tout l'ouvrage. L'auteur met enſuite une deſcription de la Terre ſainte, où parlant de Nazaret, il dit: On y montre le lieu où l'ange Gabriel annonça à la Vierge le deſſein de Dieu. Il écrivit ceci toutefois trente ans après le tems où l'on met la tranſlation miraculeuſe de la ſainte maiſon à Loréte. Il finit par les moyens de conſerver la Terre ſainte après l'avoir conquiſe; & entre dans un aſſez grand détail d'art militaire. Le titre de l'ouvrage eſt: Les ſecrets des Fidéles de la croix.

p. 253.

LVII. Miſſions en Tartarie. *Vading* 1321. *n.* 26.

Pluſieurs miſſionaires de l'ordre des freres Mineurs envoyez en orient pour la converſion des infidéles, & la réunion des ſchiſmatiques, revinrent alors en cour de Rome, & firent au pape leur rapport de ces miſſions: ce qui donna occaſion d'écrire cette année à pluſieurs princes

princes Georgiens, Armeniens & Tartares. Et comme ils étoient tous ennemis des Muſulmans, on croyoit utile à la croiſade d'entretenir commerce & amitié avec eux: ce que Sanuto ne manquoit pas de recommander dans ſes memoires. Le pape Jean écrivit donc à George roi des Georgiens ſujets des Tartares une grande lettre qui eſt la même qu'Innocent IV. avoit écrite aux Bulgares en 1245. Le pape s'y étend ſur les preuves de l'unité de l'égliſe & de la ptimauté du S. ſiége, auquel il exhorte les Georgiens à ſe réunir, offrant s'il eſt beſoin d'aſſembler un concile pour cet effet; & il conclut en recommandant à leur roi les freres Mineurs qui doivent paſſer dans ſes états pour aller prêcher la foi aux Tartares. La lettre eſt du quinziéme d'Octobre 1321.

AN 1321.

Rain 1321. *n.* 8. *ap. Vading.* 1245. *n.* 14.

Le pape écrivit auſſi à pluſieurs évêques des Chrétiens répandus ſous la domination des Tartares, particulierement aux Armeniens, leur donnant une ample inſtruction ſur la foi de l'égliſe Romaine, entre autres ſur les ſacremens & les fêtes. La lettre eſt la même de 1245. & datée du vingt-deuxiéme de Novembre; & deux autres du même jour ſont adreſſées à des princes Tartares favorables aux Chrétiens. Deux freres Mineurs nommez Pierre & Jacques en furent les porteurs: mais le plus fameux de ces miſſionnaires étoit l'évêque Jérôme. Dès l'année 1307. le pape Clement V. avoit envoyé en Tartarie ſept freres Mineurs pour être ordonnez évêques & travailler à la propagation de la foi ſous les ordres de frere Jean de Montcorvin. En 1311. il y en envoya encore trois, ſavoir frere Pierre de Florence, frere Thomas, & frere Jérome, que le pape fit ordonner évêque, mais ſans titre

Rain. n. 11. *Vading. n.* 33.

Rain. n. 1. 2. 3. *Sup. n.* 36.

Sup. liv. XCI. *n.* 16.

Vading. 1321. *n.* 3. *Reg. p.* 42. 44. 106.

AN 1321.

d'aucune égliſe. Enſuite Jean XXII. érigea en évêché la ville de Caffa dans la Cherſoneſe Taurique alors ſoumiſe aux Génois & à preſent aux petits Tartares. Il marqua les bornes de ce diocéſe depuis Varca en Bulgarie juſqu'à Sarai, en longueur & en largeur depuis le Pont-Euxin juſqu'à la Ruſſie & il en fit premier évêque frere Jérôme, par bulle du vingt-ſeptiéme Fevrier 1321. qui toutefois eſt nommé évêque de Caffa dans une bulle aux Armeniens du 28. Mars 1318. Theodoſiopolis qui eſt la même que Caffa, avoit depuis pluſieurs ſiécles un archevêque Grec, & elle a encore un évêque Armenien. Lorſque frere Jérôme vint à Avignon en 1321. il étoit comme exilé de ſon évêché à cauſe des mauvais traitemens qu'il ſouffroit des Genois.

Vad. 1320. *n.* 7. *Regiſt. p.* 106.

Rain 1318. *n.* 13.

Comanv. p. 223. *tab. p.* 56. *Vad.* 1321. *n.* 38.

LVIII. Evêché de Recanati ſuprimé.

L'éloignement du pape & ſon differend avec l'empereur Louis de Baviere cauſoient un grand déſordre en Italie, où les villes étoient non-ſeulement oppoſées les unes aux autres, mais diviſées en dedans: ce n'étoit que petites guerres, pillages, maſſacres & toutes ſortes de crimes. Les Gibellins prenoient le deſſus; & l'autorité du pape étoit mépriſée non-ſeulement pour le ſpirituel, mais pour le temporel dans les terres de ſon obéiſſance. A Recanati ville de la Marche d'Ancone, Amelius prevôt de Beaumont & chapelain du pape, gouverneur de la province, envoya Ponce Arnaud ſon couſin & ſon maréchal pour exécuter quelques ſentences contre le podeſta, le capitaine, le conſeil, la communauté de la ville & quelques particuliers. Il fit publier qu'il ne prétendoit nuire à perſonne, mais ſeulement ramener la ville à un état paiſible & tranquille, & à l'obéiſſance du pape & de l'égliſe ſous l'autorité du gouverneur; & que tous les

Ughell. to. 2. *p.* 808.

AN 1321.

citoyens de Recanati bannis de la province euſſent à ſe preſenter devant lui dans un certain terme. Mais le podeſta, les autres officiers & le peuple de Recanàti ſe jetterent à main armée ſur le maréchal & ceux de ſa ſuite, & le tuérent avec trois cens autres. Ils empriſonnérent ceux qui s'étoient ſauvez du maſſacre, & quelques-uns de leurs concitoyens qui avoient pris le parti du maréchal. Ils entraînérent quelques-uns par la ville & les enterrérent dans les places publiques où ils avoient abattu leurs maiſons : ils en pendirent d'autres, & couperent la tête à d'autres, après en avoir extorqué des ventes ou des donations de leurs biens. Ils maſſacrerent juſqu'à de petits enfans : ils violerent des femmes, des filles & même des religieuſes.

Le pape informé de ces crimes, employa premierement les procedures judiciaires, les monitions & les citations pour ramener les coupables à leur devoir; & comme ils les mépriſerent, il déclara qu'ils avoient encouru les peines dont il les avoit menacez, entre autres la ſupreſſion de l'évêché de Recanati, qu'il transfera à Macerata ville voiſine & fidéle à l'égliſe Romaine : la déclarant exempte de la juriſdiction des évêques de Fermo & de Camerino dont elle dépendoit auparavant. La bulle eſt du dix-huitiéme Novembre 1320. Recanati s'étoit ſouvent révoltée contre le pape & avoit déja été privée de la dignité épiſcopale par Urbain IV. *Rain.* 1320. *n.* 18. *Ughell. to.* 1. *p.* 128.

L'année ſuivante 1221. le pape Jean fut informé qu'à Recanati quelques-uns des rebelles s'abandonnoient à toutes ſortes d'impuretez & d'infamies, à des ſuperſtitions qui alloient juſqu'à l'idolâtrie, & blaſphémoient contre l'égliſe & contre J. C. même. L'inquiſiteur les *Rain.* 1321. *n.* 38.

AN. 1321.

cita, ils ne comparurent point: après avoir instruit leur procès par contumace, il les déclara excommuniez les abandonna aux juges séculiers, & confisqua leurs biens au profit du pape. Mais ils se moquerent de sa sentence; & ils furent soutenus & protegez par les habitans de Recanati, d'Ossimo & de Spolette, par les comtes de Montefelto. Enfin le pape les voyant incorrigibles, fit prêcher la croisade contre eux.

LIX. Inquisiteurs tuez. *Vading.* 1321. *n.* 21.

En Dauphiné des herétiques tuerent deux inquisiteurs de l'ordre de S. François, savoir frere Catalan Fabri & frere Pierre Paschal. Quelques particuliers convaincus d'heresie ayant promis de se convertir, avoient reçu des inquisiteurs des croix qu'ils devoient porter sur leurs habits devant & derriere: c'est-à-dire, de ces scapulaires qu'on nomme en Espagne *Sanbenitos*. D'autres se sentant coupables, craignoient d'être punis comme herétiques ou comme fauteurs. Ils apprirent que Jacques Bernard du même ordre des freres Mineurs, inquisiteur député par le S. siége dans les quatre provinces d'Arles, d'Aix, de Vienne & d'Embrun, avoit envoyé les deux freres Fabri & Paschal pour faire la recherche des coupables au château de Cabiole, du diocése de Valence. Sur cet avis les herétiques assemblerent un grand nombre de leurs partisans, & résolurent d'aller la nuit suivante au château dont on devoit leur ouvrir les portes, afin de tuer les freres & leurs domestiques.

Le frere Fabri ne pouvant exercer commodément ses fonctions d'inquisiteur au château de Cabiole, passa avec son compagnon à celui de Montfil, & ils y logerent au prieuré de S. Jacques, où ils se croyoient en sûreté. Mais leurs ennemis y vinrent au fort de la

nuit bien armez. Ils rompirent à coup de cognée la porte de la chambre où ils étoient couchez & endormis : ils y entrerent en furie, frapperent les inquisiteurs de plusieurs coups mortels, tant à la tête qu'ailleurs, & leur en donnerent encore un grand nombre d'inutiles. C'est ce que porte la lettre du pape dattée du trentiéme de Novembre 1321. & adressée aux deux évêques de Valence & de Viviers & à l'inquisiteur Jacques Bernard: auquel il ordonne d'informer de ce meurtre, & de proceder contre les coupables & les complices suivant les formes canoniques, implorant pour l'exécution le secours des seigneurs & des magistrats des villes. Les deux inquisiteurs tuez en cette occasion furent regardez comme martyrs, & leurs corps portez à Valence où on les enterra au convent des freres Mineurs. On prétendit qu'il s'y étoit fait plusieurs miracles, dont on envoya des mémoires au pape, & il donna commission à l'évêque de Valence d'en informer. Mais cette procedure n'eut point de suite. AN. 1321

n. 25.

LX. Procedures contre Matthieu Visconti.

L'année suivante le pape Jean XXII. continua ses procedures contre Matthieu Visconti, chef des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton archevêque de Milan, qui voulant l'élever l'en fit élire podesta en 1287. En 1293. l'empereur Adolfe de Nassau le déclara vicaire de l'empire en Lombardie : mais en 1317. il ne se contenta plus de ce titre, & se fit nommer prince & seigneur de Milan. Le pape le trouva fort mauvais ; & par une bulle adressée au cardinal Bertrand Poïet son légat, il déclare que Matthieu par sa désobéissance a encouru l'excommunication déja prononcée contre lui, ordonne au légat de la faire publier de-

Corio. p. 342. *p.* 356. *p.* 410.

Rain an. 1320. *n.* 12.

AN. 1321.

nouveau, & de le citer à comparoître devant le S. ſiége, le menaçant de plus grandes peines s'il perſéveroit dans ſa déſobéïſſance. La bulle eſt du vingt-ſeptiéme de Juin 1320.

Matthieu Viſconti mépriſant toujours les cenſures, le pape entreprit de lui faire ſon procès comme à un herétique. Il proceda auſſi contre Rainald Paſſarino autre chef des Gibellins, prétendant qu'il n'avoit pas dû prendre le vicariat de Mantouë ſans l'autorité du S. ſiége, auquel il appartenoit d'en diſpoſer pendant la vacance de l'empire; & ſous le même prétexte il proceda contre Can de l'Eſcale qui s'étoit emparé de Véronne. Mais toutes ces procédures étoient inutiles contre des gens bien armez, & leurs actions militaires n'en étoient point retardées. Le pape fut donc obligé d'employer auſſi la force des armes, principalement contre les Viſconti, c'eſt-à-dire, Matthieu & ſes quatre fils; & pour cet effet il traita avec Frideric d'Autriche concurrant de Louis de Baviere dans la prétention ſur l'empire. Il excita auſſi Théodore marquis de Montferrat à entrer dans cette guerre, en lui repréſentant ainſi les crimes de Matthieu Viſconti dans une lettre du quatriéme Février 1322.

v. tò. XI. conc. p. 1648.

Rain. 1322. n. 5.

n. 6.

Ses violences & ſes mauvais traitemens empêchent les prélats de faire la viſite de leurs diocéſes & d'y exercer les fonctions de leur miniſtere: d'où il arrive que les heréſies & les ſchiſmes y croiſſent & le ſervice divin eſt abandonné. Ce qui rend Matthieu violemment ſuſpect d'heréſie, joint ſes mauvais diſcours: car le bruit commun eſt qu'il nie la réſurrection des corps, ou du moins la révoque en doute. Il trouble la paix de la province, & y fait des exactions inſuportables,

vous ne l'ignorez pas. Par toutes ces raiſons nous l'avons excommunié & avons décerné contre lui pluſieurs autres peines ſpirituelles & temporelles. Mais loin de s'en humilier, il n'en eſt devenu que plus fier & plus cruel, & ne fait qu'augmenter ſes crimes; & ce qui nous afflige ſenſiblement, il empêche l'affaire de la terre ſainte. AN. 1321.

Dès le vingt-troiſiéme de Janvier le pape avoit ordonné de prêcher la croiſade contre lui, & cependant Airard archevêque de Milan & trois inquiſiteurs lui faiſoient le procès pour herésie: ſur quoi ils donnerent leur ſentence le quatorziéme de Mars, où ils diſent: Il a de mauvais ſentimens ſur les ſacremens, & mépriſe indignement l'autorité des clefs: d'où vient qu'il a ſoutenu long-tems pluſieurs ſentences d'excommunication & pluſieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan eſt frappée à cauſe de lui: faiſant enterrer des morts au ſon des cloches dans les égliſes & les cimetieres malgré le clergé. Il a ôté ſa fille Zacharine à Richardin qu'elle avoit épouſée en face d'égliſe, ſans aucune ſentence de ſéparation, & l'a mariée à un autre. Et enſuite: Il a pluſieurs fois invoqué & conſulté les démons; & il nie la réſurrection. Il a mépriſé l'excommunication du pape pendant trois ans, & celle qui a été prononcée contre lui faute d'avoir comparu pour ſe défendre ſur l'accuſation d'herésie C'eſt pourquoi nous l'en déclarons convaincu, nous confiſquons ſes biens, nous le privons de ſes dignitez, & le notons d'infamie, lui, ſes enfans & ſa poſterité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable herétique à quelque prix que ce fût, afin que le juge eccleſiaſtique pût le dépouiller de ſes biens & de ſes dignitez. n. 7.

AN. 1321.

LXI.
Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.
Baluz. t. 1. p. 133.

La même année 1321. la nuit du ſecond au troiſiéme jour de Janvier mourut le roi de France Philippe le Long, après avoir regné cinq ans; & comme il ne laiſſa point d'enfant mâle, ſon frere Charles comte de la Marche lui ſucceda, & fut couronné à Reims le neuviéme de Février. Il eſt connu ſous le nom de Charles le Bel. Le pape lui écrivit une lettre de conſolation ſur la mort du roi ſon frere, y joignant des avis ſalutaires ſur ſa conduite; & quelque tems après il déclara nul ſon mariage avec Blanche fille d'Otton comte de Bourgogne. Charles avoit épouſé cette princeſſe du vivant du roi Philippe le Bel ſon pere, & en avoit eu des enfans: mais en 1314. l'ayant trouvée coupable d'adultére, il l'enferma dans un château, & ne pouvoit ſe réſoudre à la reprendre.

Cont. Nang. p. 696.
Du Tillet.
Rain. n. 23.

Nang. p. 654.

On lui repreſenta qu'il pouvoit faire caſſer ſon mariage, comme ayant été contracté nonobſtant des empêchemens dirimans de parenté & d'affinité ſpirituelle. Il ſe pourvut donc devant l'évêque de Paris Etienne de Borret, qui vû l'importance de l'affaire appella pour conſeil l'évêque de Beauvais Jean de Marigny & Geoffroi du Pleſſis notaire du pape. Les parties ayant comparu par leurs procureurs, celui de la reine repreſenta que les empêchemens du mariage propoſez de la part du roi avoient été levez par diſpenſe du pape Clement V. A quoi le procureur du roi répliqua que cette diſpenſe n'exprimoit pas ſuffiſamment pluſieurs parentez & alliances, particulierement la parenté ſpirituelle contractée par la mere de la reine Blanche, en levant des fonds de baptême le roi Charles. Ajoutant que dans la diſpenſe on avoit inſéré pluſieurs faits qui n'étoient pas veritables, ce qui la rendoit

Baluz to. 2. p. 440.

doit ſubreptice. Sur quoi l'évêque de Paris jugea plus à propos de renvoyer l'affaire toute inſtruite au pape, auquel il appartenoit d'expliquer la diſpenſe donnée par ſon prédeceſſeur : le roi & le procureur de la reine conſentirent au renvoi. AN. 1322.

Le pape l'aïant accepté, fit encore examiner l'affaire quant à la forme, c'eſt-à-dire, la procedure faite à Paris, & quant au fonds. Enfin le dix-neuviéme de Mai 1322. veille de l'Aſcenſion, il donna en conſiſtoire public ſon jugement définitif, qui porte en ſubſtance : il paroît clairement que le roi & Blanche ſont parens au quatriéme dégré de parenté des deux côtez, eu égard à une ſouche, & au troiſiéme degré à l'égard d'une autre. Il eſt encore conſtant que Mathilde comteſſe d'Artois, mere de Blanche, a levé des fonds avec pluſieurs autres, le roi ; & qu'ainſi elle eſt ſe mareine, & Blanche ſa ſœur ſpirituelle, qui ſont des empêchemens dirimans à leur mariage. Or il eſt conſtant encore que la diſpenſe produite de la part de Blanche, ne comprend pas les empêchemens exprimez ci-deſſus, & ne s'y étend pas. C'eſt pourquoi nous prononçons & déclarons que le mariage eſt nul, accordant anx parties la permiſſion d'en contracter d'autres. En conſequence de ce jugement, le roi Charles épouſa quatre mois après Marie de Luxembourg fille de l'empereur Henri VII. & ſœur de Jean roi de Bohême.

Baluz. p. 448. cont. Nang. p. 697. Rain. 1322. n. 28.

Ce jugement du pape ne fut pas approuvé de tout le monde. Quelques-uns diſoient qu'il n'étoit pas vrai que la comteſſe d'Artois fût mareine du roi, & qu'elle avoit été obligée de conſentir à cette ſeparation pour ſauver la vie à ſa fille. D'autres tournoient la choſe en raillerie. Un tréſorier du roi nommé Bil-

1. Villani lib. IX. c. 171.

AN 1322.
Hocsem. p. 367.

levart homme très-riche, obtint dispense pour épouser une femme qui étoit deux fois sa commere. Surquoi l'on fit à Paris six petits vers en stile du tems, dont le sens étoit : Billevart n'a pas perdu son tems à la cour du pape, qui lui a permis d'épouser sa double commere, & a rompu le mariage du roi par compérage : c'est-à-dire, pour parenté spirituelle.

Rain. 1321. n. 30. 31.

On croit que le pape étoit bien aise de contenter le roi Charles à cause du zele que ce prince témoignoit pour la croisade, comme avoit fait le roi Philippe son frere. Le pape en écrivit plusieurs fois au roi, particulierement pour le secours de l'Armenie : le roi envoïa au pape des ambassadeurs, entre lesquels étoit le comte de Clermont, qui demeura après les autres en cour de Rome, & la négociation dura tout le reste de cette année. Mais elle fut sans effet, à cause des guerres qui survinrent au pape en Italie, au roi en Guienne contre les Anglois.

LXII. Dispute sur la pauvreté de J. C.
Id n. 53. Baluz. vit. to. 1. p. 598.

Cette année la dispute entre les freres Mineurs touchant la pauvreté de J. C. s'échauffa vivement à cette occasion. Dès l'année précedente 1321. l'archevêque de Narbonne & Jean de Beaune inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, firent arrêter à Narbonne un Bizoque ou Beguin, comme on les nommoit alors, qui soûtenoit entre autres choses que J. C. & ses apôtres n'avoient eu la proprieté de rien, ni en particulier, ni en commun. L'inquisiteur voulant juger ce Beguin, appella pour conseil tous les prieurs, gardiens & professeurs, & plusieurs autres savans, du nombre desquels fut Berenger Talon professeur au couvent des freres Mineurs de Narbonne. Entre autres articles, l'inquisiteur fit lire celui de la pauvreté de J. C. & des apô-

AN. 1322.

tres, pour lequel il vouloit juger l'accuſé comme heretique. Frere Berenger quand on lui demanda ſon avis, répondit que cette propoſition n'étoit point heretique : mais de ſaine doctrine & catholique : vû principalement que ce point étoit défini par l'égliſe dans la décretale *Exiit qui ſeminat*. Alors, comme s'il eût ſoûtenu une hereſie, l'inquiſiteur lui ordonna de ſe rétracter ſur le champ, en préſence de tout le monde. Berenger le refuſa abſolument; & comme on le preſſoit, il appella ſolemnellement au S. ſiége, & vint à Avignon.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 33

Il comparut en conſiſtoire, & propoſa ſon affaire devant le pape, qui en étoit déja informé de l'autre part. Le pape le fit arrêter, & propoſa publiquement la queſtion de la pauvreté de J. C. puis la fit donner par écrit à tous les prélats & les docteurs en théologie qui étoient en ſa cour. Et comme la décretale *Exiit qui ſeminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendoit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajoûter aucune gloſe : le pape pour lever tout ſcrupule à ſes conſultats, ſuſpendit cette défenſe juſqu'à ſon bon plaiſir, par une bulle du vingt-ſixiéme de Mars 1322.

Extrav. Jo. Quia nonnunquam. de Verb. ſin.

LXIII. Chapitre des freres Mineurs à Perouſe.

Pendant qu'on déliberoit à Avignon ſur cette matiere, les freres Mineurs tinrent à Perouſe leur chapitre géneral où préſidoit Michel de Céſéne aſſiſté des provinciaux d'Angleterre, de la haute Allemagne, & de pluſieurs autres ſuperieurs & docteurs de l'ordre. Quelques perſonnages conſiderables écrivirent à ce chapitre, entre autres deux cardinaux, qui avoient été de l'ordre, Vital du Four, & Bertrand de la Tour: exhortant les peres à déclarer leur ſentiment ſur la

Vading. 1322. n. 51.

queſtion propoſée, & à ſoûtenir la déclaration de Nicolas III. ſur quoi le chapitre publia une patente adreſſée à tous les fidéles, qui commence ainſi.

Sachez que l'an 1322. le quatriéme de Juin, nous avons appris qu'on agite préſentement en cour de Rome une queſtion, ſavoir s'il eſt heretique de dire que J. C. & ſes apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en penſions, ſous nos ſceaux & nos ſouſcriptions. Aïant donc examiné la queſtion avec les preuves alleguées de part & d'autre, nous nous tenons fermement à la déciſion de la ſainte égliſe Romaine, & nous diſons tout d'une voix que ce n'eſt pas une propoſition heretique, mais catholique, de dire que J. C. montrant le chemin de perfection & les apôtres y marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de proprieté ni en particulier, ni en commun. Vû principalement que l'égliſe qui n'a jamais erré, l'a expreſſément décidé dans la décretale *Exiit qui ſeminat*, qui a été inſerée dans le corps de droit, approuvée par toute l'égliſe, & depuis peu recommandée par N. S. P. le pape Jean XXII. dans ſa conſtitution *Quorumdam exigit*. Or ce que le S. ſiége a une fois approuvée, doit toûjours être tenu pour reçu, & perſonne ne peut revenir contre.

Rainald. n. 54.

24. q. 1. c. A recta ſiſte, &c. pudenta.

19. diſt. c. ſi Rom. 24. q. 1. Hæc eſt fides.

Ce decret du chapitre de Perouſe fut ſouſcrit par le géneral Michel de Géſéne, & neuf provinciaux, dont le premier eſt Guillaume Ocam Anglois, qui ſe rendit depuis ſi fameux. Le chapitre avant de ſe ſéparer, publia une autre lettre adreſſée à tous les fidéles, contenant la même déclaration de leur ſentiment, mais plus étendue, & ſoutenue de raiſons & d'auto-

Alvar. Pel. lib. 11. c. 62. Vading. n. 54-55.

AN 1322.

ritez : les raiſons toutes réduites à des argumens en forme. Pour la pourſuite de cette affaire en cour de Rome au nom de tout l'ordre, le chapitre conſtitua un procureur, ſavoir, frere Boncortéſe de Bergame, ſurnommé Bonnegrace, homme inſtruit, actif & hardi, comme il ne montra que trop enſuite.

Nous avons les avis de deux cardinaux que le pape conſulta ſur cette queſtion, ſavoir, Pierre d'Arreblai & Pierre Tiſſier, du titre de S. Etienne au mont Celius : celui de Durand de S. Pourçain de l'ordre des freres Prêcheurs, alors évêque du Pui, & enſuite de Meaux. Il y eut toutefois trois cardinaux qui ſoûtinrent la prétention des freres mineurs, ſavoir, Vital du Four évêque d'Albane, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Bertrand de la Tour prêtre du titre de S. Martin.

Rain. n. 56. 69.

n. 66. 67.

Enfin le pape après avoir long-tems déliberé, fit la conſtitution fameuſe *Ad conditorem*, où il traite à fonds la queſtion de la pauvreté parfaite; & révoque la décretale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des fraticelles. En cette conſtitution Jean XXII. dit en ſubſtance : Nicolas III. notre prédeceſſeur fit autrefois pour de bonnes conſidérations une ordonnance où il déclara que la proprieté de tous les biens, meubles & immeubles des freres Mineurs, appartenoit à lui & à l'égliſe Romaine, n'en réſervant aux freres que le ſimple uſage de fait. Et parce qu'il eſt quelquefois expédient de vendre ou de troquer des livres ou d'autres meubles : il le leur accorda à l'égard des choſes dont l'uſage leur eſt permis. Or encore que le pape Nicolas eût fait ce réglement à bonne intention, croïant qu'il ſeroit utile à l'ordre des freres Mineurs,

LXIV. Decretale *Ad conditorem*, *ibid.*

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

AN 1322. l'expérience a fait voir le contraire. Il n'a augmenté en eux ni la charité ni le mépris des choſes temporelles : ils n'en ſont pas moins empreſſez à les acquerir & les conſerver, même par les pourſuites en juſtice, ils n'en ſont pas plus pauvres, ni l'égliſe Romaine plus riche.

L'illuſion de leur prétendu uſage de fait, paroît ſenſiblement dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, à l'égard deſquelles l'uſage de fait ou de droit ne peut être ſeparé de la proprieté, & il n'y a pas d'apparence que l'intention du pape Nicolas ait été de réſerver à l'égliſe Romaine la proprieté de ces ſortes de choſes : d'un œuf, par exemple, d'un fromage, d'un morceau de pain. On peut ſeparer l'uſage de la proprieté dans les choſes dont on uſe, ſans en détruire la ſubſtance, comme un cheval, un livre, ou quelque autre meuble : mais il eſt impoſſible de les ſeparer dans celles dont on ne peut uſer ſans les détruire. D'ailleurs le ſimple uſage de fait ſans aucun droit, ne peut être qu'injuſte ; & par conſequent oppoſé à l'état de perfection, loin d'y contribuer. Au reſte la conſtitution du pape Nicolas n'a pas ſeulement été inutile aux freres Mineurs : elle eſt encore honteuſe à l'égliſe Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement tantôt devant un juge eccleſiaſtique, tantôt devant un ſéculier, & le plus ſouvent pour des choſes de néant : car à l'occaſion de cette proprieté imaginaire reſervée à l'égliſe Romaine, on agit en ſon nom par des procureurs qui font, à ce qu'on dit, quantité de vexations.

Par ces conſiderations, nous ordonnons que déſormais l'égliſe Romaine n'acquierrera aucun droit de

proprieté ni autre dans les biens qui écheront aux freres Mineurs, à quelque titre que ce ſoit : excepté leurs logemens, les égliſes & les lieux reguliers, avec les vaſes, les ornemens & les livres deſtinez au ſervice divin ; auſquels nous ne voulons pas que cette conſtitution s'étende, parce que les inconveniens qui ont été marquez, ne s'y étendent pas. Et parce que le miniſtere des procureurs nommez par les miniſtres & les cuſtodes de l'ordre, eſt injurieux à l'égliſe Romaine, incommode & onereux à pluſieurs perſonnes : nous défendons étroitement de conſtituer à l'avenir au nom de l'égliſe Romaine, aucun procureur à l'effet de recevoir, demander, défendre ou adminiſtrer les biens qui viendront aux freres Mineurs. Cette conſtitution eſt du huitiéme de Decembre 1322. AN 1322.

Bonnegrace de Bergame qui étoit en cour de Rome, chargé de la procuration de tout l'ordre, appella de cette conſtitution en plein conſiſtoire le quatorziéme Janvier 1323. & préſenta publiquement au pape un livre où il prétendoit prouver que l'on avoit traité ſon ordre trop rudement & injuſtement, & que la conſtitution ne pouvoit ſubſiſter, étant contraire à celles de tant de papes précedens. Le pape Jean en fut irrité, & fit mettre Bonnegrace en priſon, où il demeura une année entiere. *Wadinh.* 1323 *n.* 1. 2.

LXV. Conciles de Valladolid & de Cologne. *Marian. lib.* XV *c.* 17. *Rain.* 1320. *n.* 35. *& in addit.*

Le roïaume de Caſtille étoit troublé par diverſes factions pendant la minorité du roi Alfonſe XI. & pour y remedier le pape avoit envoïé un légat ; ſavoir Guillaume de Godin natif de Baïonne, cardinal évêque de Sabine, dont la commiſſion eſt dattée du ſixiéme de Novembre 1320. La reine Marie aïeule du roi, étant morte le premier de Juin 1322. ce jeune prin-

AN 1322.

Id. 1322. *n.* 18. *tom.* XI, *conc. p.* 1682.

ce, alors âgé de quinze ans, prit le gouvernement du roïaume; & peu après le légat aſſembla un concile de toute l'étenduë de ſa légation à Valladolid où étoit la cour, qui fut terminé le ſecond jour d'Août de la même année. On y publia par ordre du légat, & avec l'approbation du concile, vingt-ſept canons, dont voici les plus remarquables.

cap. 1. L'égliſe a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; & parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant pluſieurs années, d'où ſont venus aux égliſes pluſieurs dommages, nous admoneſtons tous les archevêques d'obſerver ſur ce point le decret du concile géneral: c'eſt-à-dire, du concile de Latran en 1215. & nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils ſoient ſuſpens de l'entrée de l'égliſe juſqu'à ce qu'ils y aïent ſatisfait. Les évêques tiendront auſſi ſous même peine leurs ſynodes diocéſains tous les ans.

Conc. Lat. c 6. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 49.

c. 2. Chaque curé aura par écrit en latin & en langue vulgaire les articles de foi, les préceptes du décalogue, les ſacremens, & les eſpéces des vices & des vertus; & quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, ſavoir à Noël, à Pâque, à la Pentecôte, & à l'Aſſomption de N. D. & les dimanches de carême. C'eſt ce que nous appellons le catéchiſme, & l'on peut juger par ce ſtatut quelle étoit l'ignorance des peuples. Les

c. 6. prélats ſeront vêtus modeſtement, & porteront toûjours le rochet en public. Aux grandes fêtes ils célébreront la meſſe dans leurs égliſes, & jamais en ſecret dans leurs chapelles. Défenſe à tous eccleſiaſtiques de quelque rang qu'ils ſoient, d'aſſiſter aux baptêmes, fiançailles

AN. 1322.

çailles ou épouſailles de leurs, enfans même légitimes: ou leur donner des biens de l'égliſe une dot ou une donation à cauſe de nôces, ſous peine de nullité.

Le concubinage des clercs, & même des prêtres, eſtoit très-commun en Eſpagne, comme témoigne Alvar Pelage auteur du tems & du païs. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils n'euſſent jamais promis la continence, principalement en ces provinces, où l'on avoit preſque autant d'enfans de clercs que de laïques. Et ce qui eſt plus criminel, pendant pluſieurs années, ils ſe levent tous les jours d'auprès leurs concubines pour aller à l'autel conſacrer l'hoſtie terrible, ſans s'être confeſſez auparavant, ou ne l'avoir fait que pour la forme, dans la reſolution de retourner à leur peché. Le concile de Valladolid ordonne ſur ce ſujet que les clercs qui dans deux mois ne quitteront pas leur concubine, ſeront privez de la troiſiéme partie des fruits de tous leurs benefices, deux mois après d'un autre tiers, & après deux autres mois du dernier tiers. Enfin quatre mois après ces ſix, ils ſeront privez du titre même du benefice. Quant à ceux qui n'en ont point, ils ſeront declarez incapables d'en obtenir, s'ils ſont prêtres; & s'ils ne le ſont pas, ils ne pourront être promus aux ordres ſuperieurs. Ceux dont les concubines ne ſont pas Chrétiennes, ſont punis plus griévement. C'eſt que l'Eſpagne avoit encore quantité de Juifs & de Mahométans.

De planctu eccl. lib. 11. c. 27. n. 4.

c. 7.

On n'admettra aux ordres ſacrez que ceux qui ſauront au moins parler latin, & on n'ordonnera de clercs qu'autant que chaque égliſe en peut nourrir, de peur qu'ils ne ſoient reduits à mandier à la honte du clergé. Deffenſe de manger de la viande en carême & aux

c. 9.

c. 16.

AN. 1323. quatre tems ſous peine d'excommunication de plein droit. Défenſe de violer l'immunité des égliſes, en mettant aux fers ceux qui s'y refugient, ou empêchent
c. 17. qu'on leur porte des vivres. Défenſe de fortifier les
c. 21. égliſes comme des châteaux : de laiſſer les infidéles dans l'égliſe pendant l'office divin, principalement pendant la meſſe, & aux fideles d'aſſiſter à leurs nôces ou à leurs enterremens. Pour faciliter leur converſion, il eſt ordonné de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui après leur baptême ſont reduits à la mendicité, en les recevant aux hôpitaux, & leur faiſant apprendre des metiers ou des ſciences dont ils puiſſent vivre ; & les prélats donneront des benefices à ceux qui ſeront ca-
c. 23. pables d'entrer dans le clergé : mais on leur interdit la predication. Il ſe trouvoit des chrétiens aſſez mechans pour enlever ou derober d'autres chrétiens, & les vendre aux Sarraſins : ce qui eſt rigoureuſement dé-
c. 26. fendu. On deffend auſſi les épreuves du fer chaud & de l'eau boüillante encore uſitées en Eſpagne.

Conc. XI. *p.* 1707. La même année le dernier jour d'Octobre Henri archevêque de Cologne y tint dans ſon palais un concile provincial, où aſſiſterent Godefroi évêque d'Oſnabrug, Godefroi de Minden ; & les deputez d'Adolfe de Liege, de Louis de Munſter, & de l'égliſe d'Utrect, le ſiege vacant. En ce concile on renouvella & on autoriſa comme provinciaux les ſtatuts ſynodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le dioceſe particulier de Cologne en 1266. afin de reprimer les violences contre les perſonnes & les biens eccleſiaſtiques : d'où l'on peut juger qu'elles n'étoient pas moindres en 1322.

Sub liv. LXXXV. *n.* 43.

On prit à Cologne la même année un heretique

nommé Valter ou Gautier chef des Fraticelles, dont plusieurs avoient été brûlez en Autriche sept ans auparavant. Celui-ci étoit Hollandois; & comme il savoit peu de Latin, il écrivit en Allemand plusieurs petits livres, qu'il communiquoit très-secretement à ceux qu'il avoit seduits. Il étoit très-rusé, trés-artificieux en ses reponses, & très-opiniâtre : en sorte que ni par promesses, ni par menaces, ni par les plus cruels tourmens, on ne put l'obliger à indiquer ses complices, qui toutefois étoient nombreux. Il fut juridiquement condamné au feu, & executé.

Tritheim. Chron. Hirs. an. 1322. Sup. n. 20.

LIVRE XCIII.

I. Les Guelfe ſe relévent en Lombardie. *Corio. p.* 449. *Rain.* 1322. *n.* 10.

EN Italie les troubles augmentoient toûjours, & les factions des Guelfes & des Gibellins s'échauffoient de plus en plus. Mathieu Viſconti étoit mort dès la fin de Juin 1322. âgé de ſoixante & douze ans. Quelques jours avant ſa mort il fit aſſembler le clergé dans la grande égliſe de Milan ; & là devant l'autel, il prononça à haute voix le ſymbole des apôtres: puis levant la tête, il s'écria: Telle eſt la foi que j'ai tenue toute ma vie, & ſi on m'a accuſé d'autre choſe, ç'a été fauſſement ; & il en fit dreſſer un acte public. Il fut enterré petitement & ſecretement, de peur que le pape n'empêchât entierement de l'enterrer, le regardant comme excommunié. Il laiſſa cinq fils, Galeas, Marc, Lequin, Jean, qui fut depuis archevêque de Milan, & Etienne. Galeas qui étoit l'aîné, fut chaſſé de Milan par un parti oppoſé, mais il y rentra un mois après, & y demeura le maître.

Cor. p. 454. *F. Vill* IX. *c.* 180. 183.

Rain. 1323. *n.* 25.

Comme c'étoit le chef des Gibellins en Lombardie, le pape Jean entreprit de detruire ce parti; & pour cet effet il joignit aux troupes qu'il avoit dans le pays, celles de Robert roi de Naples, des Guelfes confederez en Italie, & pluſieurs Allemans qui s'étoient croiſez pour marcher contre les ennemis de l'égliſe. Les troupes particulieres du pape étoient commandées par le légat Bertrand de Poïet cardinal prêtre du titre de S. Marcel, & celles du roi Robert par Raimond de Cardone. Ils eurent quelques avantages ſur les Gibellins: en ſorte que Can de la Scale, qui étoit

AN. 1323.

maiſtre de Verone, Paſſarin qui l'étoit de Mantoue, & quelques autres demanderent à ſe réconcilier avec le pape, en reconnoiſſant tenir de lui les places qu'ils prétendoient tenir au nom de l'empereur, & le pape donna pouvoir au légat de les abſoudre des cenſures.

Mais l'empereur Loüis de Baviere envoya des ambaſſadeurs en Lombardie, qui releverent le courage aux Gibellins. Il n'avoit plus de concurrent pour l'empire, ayant gagné contre Frederic d'Autriche une ſanglante bataille le mardi vingt-huitiéme de Septembre 1322. où Frederic fut pris, & renonça à ſes prétentions ſur l'empire pour obtenir ſa liberté. Loüis renvoya donc au mois d'Avril 1323. des ambaſſadeurs au légat Bertrand, qu'ils allerent trouver à Plaiſance, & le prierent de ne point attaquer la ville de Milan, qui appartenoit à l'empire: c'eſt qu'elle étoit aſſiegée & preſſée vivement par l'armée de l'égliſe. Le légat repondit: Quand il y aura un empereur legitime, l'égliſe ne prétend pas lui ôter aucun de ſes droits, au contraire elle veut les conſerver; mais je m'étonne que votre maiſtre veüille deffendre & favoriſer les heretiques; & je vous prie de me montrer le pouvoir que vous avez de lui écrit & ſcellé. Les ambaſſadeurs craignirent d'attirer à Loüis l'indignation de l'égliſe, s'ils montroient par écrit qu'il favoriſoit ceux qui étoient revoltez contre elle. C'eſt pourquoi ils dirent, qu'ils n'avoient pas de pouvoir ſur ce qu'ils avoient dit; demanderent pardon au légat, puis s'en allerent l'un à Luques & à Piſtoie, les autres à Mantoue & à Verone exécuter leur commiſſion; & négocierent ſi bien, que les Gibellins de ces villes, & d'autres appellez par les Milanois, ſe réunirent ſous la conduite du comte Bertold chef de l'ambaſſa-

Vall. c. 174, 193. Alb. Argent. p. 122.

c. 195. Rain. 1323. n. 28.

Vill. c. 212.

AN. 1323.

de, marcherent vers Milan, & en firent lever le siége au mois de Juin 1323. Ces mauvais succez déterminerent le pape à proceder contre l'empereur Loüis, comme il fit trois mois après.

II. Canonisation de S. Thomas d'Aquin. *Boll. tom. 6. p. 686. p. 681. 682.*

Cependant le pape termina le procès de la canonisation de S. Thomas d'Aquin, commencé quatre ans auparavant à la poursuite de Marie de Hongrie reine de Sicile, veuve du roi Charles le Boiteux, de son fils Philippe prince de Tarente, & de plusieurs seigneurs du roïaume, de la ville & de l'université de Naples. Ils envoïerent en cour de Rome quelques freres Prêcheurs, qui étant arrivez à Avignon, exposerent au pape la cause de leur voïage, & lui présenterent les lettres dont ils étoient chargez. Le pape remit ces envoyez au premier consistoire, où la proposition ayant été faite, il dit aux cardinaux : Nous estimerons fort glorieux à nous & à notre église de pouvoir canoniser ce saint, pourvû qu'on puisse trouver quelques miracles : parce qu'il a plus éclairé l'église que tous les autres docteurs ; & un homme profite plus en ces livres en un an, que dans les autres en toute sa vie. Les cardinaux étant du même avis, le pape commit premierement trois d'entre eux pour informer sommairement en cour de Rome de la vie & des miracles de frere Thomas ; & après leur raport, il ordonna d'en informer plus amplement sur les lieux ; & commit pour cet effet Humbert archevêque de Naples, Ange évêque de Viterbe, & Pandulfe Savelle notaire du pape : la commission est du treiziéme de Septembre 1318. en vertu de laquelle on commença à proceder à l'information le samedi vingt-uniéme Juillet 1319. Ce jour Guillaume de Toco procureur du couvent des freres Prêcheurs à Bene-

AN 1323.

vent, étant à Naples dans la chambre de l'archevêque devant lui & l'évêque de Viterbe, leur presenta la bulle de leur commission : en vertu de laquelle ils firent citer les témoins, & commencerent à recevoir leurs dépositions le lundi vingt-troisiéme du même mois. C'étoit l'abbé de Fosseneuve monastere de l'ordre de Cîteaux, où le saint homme étoit mort, & plusieurs moines de la même maison : quelques freres Prêcheurs, quelques prêtres séculiers, & quelques gentilshommes officiers considerables du royaume. Cette information fut terminée le dix-huitiéme de Septembre ; & il s'en fit ensuite une seconde. C'est sur l'une & sur l'autre que frere Guillaume de Toco composa la vie du Saint. Le tout ayant été rapporté au pape, il l'examina soigneusement avec les cardinaux ; & ayant trouvé les preuves suffisantes, il donna enfin sa bulle de canonisation adressée à tous les prélats, & dattée d'Avignon le dix-huitiéme de Juillet 1323. où ayant rapporté sommairement la vie du bienheureux Thomas d'Aquin, & ses principaux miracles, il le met au nombre des Saints, & ordonne de célebrer sa fête le septiéme de Mars jour de sa mort.

p. 687.
p. 688.
p. 715.
p. 716.
Bullar. Joan XXII. const. 11.

III. S. Elzear, C. d'Arien. *Sur. 27. Sep. Baillet. Cod.*

La même année mourut à Paris S. Elzear ou Eleazar comte d'Arien, de la noble famille de Sabran en Provence. Il nâquit au château d'Ansois, dont son pere étoit seigneur, l'an 1295. & fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran abbé de S. Victor de Marseille. Elzear n'avoit que dix ans quand Charles le Boiteux roi de Sicile & comte de Provence se trouvant à Marseille, le fit fiancer avec Delphine de Glandevés âgée de douze ans. Trois ans après, c'est-à-dire, en 1308. ils furent mariez solemnellement en face

ANI323. d'égliſe : mais on ne les mit enſemble que trois jours après, & alors Delfine declara à ſon époux, que ſes parens l'avoient mariée malgré elle, & qu'elle s'étoit propoſé de garder la virginité. Elzear fut ſurpris de ce diſcours, & toutefois il conſentit au déſir de ſon épouſe, qui de ſon côté paſſa cette premiere nuit en prieres, & ils continuerent de vivre comme frere & ſœur. La même année, quoiqu'il en eût à peine quatorze, il jeûna tout le carême ; & l'année ſuivante à
Surd. c. 7. la fête de l'Aſſomption, conſiderant combien la vie eſt courte, & le monde mépriſable, il renonça au deſir de laiſſer poſterité, & reſolut de garder la continence parfaite.

c. 18. Après avoir paſſé ſept ans depuis ſon mariage au château d'Anſois, ſous la conduite de ſon grand pere, eſtant dans la vingtiéme année, il obtint la permiſſion de paſſer au château de Pui-Michel, qui appartenoit à Delfine, & où ils demeurerent trois ans. Là Elzear eſtant en liberté, & maître de ſa conduite, établit un reglement pour ſa maiſon, portant entre autres articles : Que les gentilshommes, les chevaliers, les dames & les demoiſelles ſe confeſſeroient toutes les ſemaines, & communieroient tous les mois. Que les dames & les demoiſelles paſſeroient la matinée en prieres & en exercices de pieté, & l'après-dînée s'occuperoient de quelque ouvrage des mains : enfin que tous les ſoirs ils fiſſent en ſa preſence une conference ſpirituelle, où il leur parloit avec un grand zele. Sa maiſon ſembloit plutôt un monaſtere que la cour d'un grand ſeigneur. Pluſieurs réglerent leur famille ſur ce modele, & même un évêque

c. 22. A l'âge de vingt-trois ans, c'eſt-à-dire, en 1318. ſon

pere

pere étant mort, il devint comte d'Arien, ville ſituée au royaume de Naples : ainſi pour en prendre poſſeſſion, il paſſa en Italie la premiere fois. Mais la ville d'Arien ſe révolta contre lui, & lui fit la guerre pendant trois ans. Il les reduiſit par ſa patience, ſans vouloir tirer vengeance des torts & des inſultes qu'il en avoit reçus : en ſorte qu'à la fin ils l'honoroient comme leur ſeigneur, & l'aimoient comme leur pere. Il trouva le comté d'Arien & la baronie d'Anſois chargez de grandes dettes ; & pour les acquitter peu à peu, il mit en ſequeſtre une partie des revenus. Il veilloit ſur la conduite de ſes officiers de juſtice, & prenoit ſoin même des criminels condamnez à mort, afin qu'ils fiſſent penitence. c. 24.

Trois ans après il exécuta la reſolution qu'il avoit priſe long-tems auparavant de faire avec Delfine un vœu de continence parfaite, comme ils firent le jour de ſainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juilliet 1321. Ils embraſſerent auſſi l'un & l'autre le tiers ordre de S. François. L'année ſuivante 1322. le roi Robert fit Elzear gouverneur de ſon fils aîné Charles duc de Calabre ; & l'on vit bientôt un changement notable dans les mœurs de ce jeune prince, auquel le roi ſon pere avoit laiſſé le gouvernement du royaume pendant ſon abſence, car il étoit allé en Provence. Ainſi le comte Elzear avoit en même-tems la conduite du Prince & de l'état. Ceux donc qui avoient des affaires à la cour, s'adreſſoient d'abord à lui, & ſouvent lui offroient pluſieurs onces d'or, ou d'autres grands preſens, pour ſe le rendre favorable : mais il refuſoit tout avec un parfait deſintéreſſement ; & au contraire il étoit en cette cour le protecteur des pauvres. c. 25. 26. c. 27.

AN 1323. n. 32

Le roi Robert l'envoïa enſuite en France pour traiter du mariage du duc de Calabre qui étoit deja veuf, ſa premiere femme Catherine d'Autriche étant morte le quinziéme de Janvier 1323. Le comte Elzear s'acquitta ſi bien de ſon ambaſſade, que le mariage fut conclu & celebré entre Charles duc de Calabre, & Marie fille de Charles comte de Valois : mais Elzear tomba dangereuſement malade à Paris; & ſe ſentant près de ſa fin, il fit une confeſſion generale à François Maïronis fameux docteur de l'ordre des freres Mineurs, Provençal, mais qui ſe trouvoit alors à Paris. Pendant cette maladie Elzear entendit tous les jours la meſſe dans ſon lit, & ſe confeſſa encore pluſieurs fois; & enn. 33 fin il déclara qu'il laiſſoit vierge ſon épouſe Delfine, comme il l'avoit priſe. Après avoir reçu le viatique & l'extrême-onction, il mourut le vingt-ſeptiéme de Septembre 1323. à l'âge de vingt-huit ans; & fut enterré avec l'habit de S. François aux Cordeliers de Paris: mais la même année il fut transferé à ceux d'Apt en Provence, comme il l'avoit ordonné, parce que le château d'Anſois eſt de ce diocéſe. Il ſe fit pluſieurs miracles à ſon tombeau : & le pape Urbain V. le canoniſa en 1369. ſa femme Delfine étant encore vivante.

Vading. 1323. n. 40.

IV. Monition contre Loüis de Baviere.

Rain. 1323. *n.* 30. *Bzov. cod. n.* 4.

Le pape craignant que ſon ſilence ne fût pris pour une approbation tacite de la conduite de Loüis de Baviere, publia contre lui une monition, où il dit en ſubſtance : L'empire Romain aïant été autrefois transferé par le S. ſiége des Grecs aux Germains en la perſonne de Charlemagne, l'élection de l'empereur appartient à certains princes, qui après la mort de Henri de Luxembourg, ſe ſont, dit-on, partagez; & les uns ont élu

AN. 1323.

Loüis duc de Baviere, les autres Frideric duc d'Autriche. Or Loüis a pris le titre de roi des Romains, ſans attendre que nous euſſions examiné ſon élection pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient ; & non content du titre, il s'eſt attribué l'adminiſtration des droits de l'empire au grand mépris de l'égliſe Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'empire vacant. A ce titre il a exigé & reçu le ſerment de fidelité des vaſſeaux de l'empire, tant eccleſiaſtiques que ſéculiers en Allemagne & en quelques parties d'Italie ; & a diſpoſé à ſon gré des dignitez & des charges de l'empire, comme ces jours paſſez du marquiſat de Brandebourg, qu'il a donné publiquement à ſon fils aîné. De plus il s'eſt déclaré fauteur & défenſeur des ennemis de l'égliſe Romaine : comme de Galeas Viſcomti & ſes freres, quoique juridiquement condamnez pour crime d'hereſie.

Voulant donc obvier à de pareilles entrepriſes pour l'avenir, défendre les droits de l'égliſe, & ramener ce prince de ſont égarement : nous l'admoneſtons par ces préſentes, & lui enjoignons ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, de ſe déſiſter dans trois mois de l'adminiſtration de l'empire, & de la protection des ennemis de l'égliſe ; & de revoquer autant qu'il ſera poſſible tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de roi des Romains. Autrement nous lui declarons, que nonobſtant ſon abſence, nous procédrons contre lui ſelon que la juſtice le demandera. De plus nous défendons à tous évêques & autres eccleſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, à toutes villes & communautez, à toutes perſonnes ſeculieres, de quelque condition & dignité qu'elles ſoient, ſous peine d'excommunication ſur les

AN. 1323.

personnes d'interdit sur leurs terres, & de perte de tous leurs privileges, d'obéir à Loüis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'empire : ni de lui donner aide ou conseil : nonobstant tout serment de fidelité ou autre dont nous les déchargeons. La Bulle est du neuviéme d'Octobre 1323.

V. Protestation & appel de Loüis. *Rain. n.* 33.

Loüis en étant informé par le bruit public, envoïa au pape, Albert maître des chevaliers Hospitaliers en Allemagne, Grustorp archidiacre de Virsbourg, & Henri chanoine de Prague, pour savoir les causes de cette monition, & demander un délai. La commission de ces envoyez étoit dattée de Nuremberg le douziéme de Novembre. Mais après qu'ils furent partis le dimanche dix-huitiéme de Decembre, Loüis tint une assemblée à Nuremberg, où en presence de Nicolas évêque de Ratisbonne & de plusieurs personnages constituez en dignité; il dit en substance : Nous Loüis roi des Romains, comparoissons devant vous comme si nous étions devant le pape, où nous ne pouvons être, vû la distance des lieux, & le terme trop court, & nous disons que nous avons appris que le pape a publié contre nous quelques procédures, où il nous accuse d'avoir pris le titre de roi injustement, & le reste des reproches du pape ; puis il ajoûte : Nous repondons, que la coûtume observée de tems immémorial, & connue de tout le monde, principalement en Allemagne, est que le roi des Romains dès-là qu'il est élu par tous les princes électeurs, ou par leur plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumez, est reconnu pour roi, en prend le titre, & en exerce librement les droits. Tous lui obéissent, il reçoit les sermens de fidelité, confere les fiefs & dispose comme

Herv. 34.

Hervart. an. 1324. *n.* 34.

Ib. 39.

il lui plaiſt des biens, des dignitez & des charges du royaume. Or il eſt notoire que nous avons été élu par le plus grand nombre des électeurs, & couronné dans les lieux accoûtumez : enfin nous ſommes en paiſible poſſeſſion depuis environ douze ans. AN. 1323.

C'eſt donc à tort que le pape nous accuſe d'avoir uſurpé le titre & les fonctions de roi, & il le dit ſans avoir vû la loi, oüi la partie, examiné l'affaire, ni obſervé l'ordre judiciaire, pretendant que nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de roi, & la conduite du royaume. Il paroît de ce qui a été dit, que le pape avance contre la verité, que l'empire eſt maintenant vacant, & que le gouvernement lui en appartient. Il n'eſt point vacant, puiſque nous en ſommes en poſſeſſion. Nous ne convenons pas non plus ſimplement comme il le propoſe, qu'il appartienne au S. ſiége d'examiner notre élection & notre perſonne, l'approuver ou la rejetter. Si ce droit lui appartenoit, ce ſeroit peut-être quand l'affaire lui ſeroit portée par plainte ou appellation : ou ſi nous avions demandé la couronne impériale, & que le pape prétendît avoir de juſtes raiſons pour nous la refuſer. Quant à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné protection à Galeas Viſconti & à ſes freres condamnez par hereſie, & à quelques autres révoltez contre l'égliſe Romaine, que toutefois il ne nomme point, nous n'en avons aucune connoiſſance. Nous ne ſavons point ſi les Viſconti ſont condamnez comme heretiques ; nous conjecturons qu'on nomme rebeles à l'égliſe quelques-uns qui ſont fideles à l'empire. C'eſt le pape lui-même qui eſt fauteur d'heretiques, puiſqu'il a reçu des plaintes de prélats contre les freres Mineurs de ce qu'ils reve-

ANI323.

lent les confeſſions ; & toutefois il a diſſimulé ces plaintes juſqu'à préſent, & négligé de remedier à un ſi grand mal, ſe déclarant au contraire protecteur de ces religieux. Louis ajoûte enſuite : Voïant donc que le pape veut éteindre l'un des deux grands luminaires, & abolir les droits de l'empire, dont nous avons juré la conſervation : nous appellons au S. ſiége pour nous & pour tous ceuxqui voudront adhérer ànotre appel,& nous demandons la convocation du concile general, où nous prétendons aſſiſter en perſonne. Tout ce que l'empereur Louis avoit propoſé & déclaré en cette aſſemblée, fut rédigé par écrit en la forme la plus autentique.

n. 54.

V I.
Décretale *Cum inter nonnullos.*

Le pape, quoi que pût dire ce prince, n'étoit pas ſi favorable aux freres Mineurs, qu'il ne fît encore cette année une conſtitution contre leur opinion touchant la pauvreté évangélique. Cette queſtion s'agitoit toûjours avec grande chaleur, & le pape continuoit de conſulter les plus ſavans théologiens, comme il avoit fait l'année précedente. Le cardinal Simon d'Archiac archevêque de Vienne, lui donna la conſultation de l'univerſité de Paris, où la queſtion eſt traitée fort au long de part & d'autre, & la concluſion eſt que J. C. & ſes apôtres avoient en commun l'uſage de droit, & même la proprieté de quelques biens, puiſqu'ils les poſſedoient & en uſoient juſtement. En particulier Hervé Noël Breton géneral de l'ordre des freres Prêcheurs, & docteur fameux de Paris, fit un grand traité ſur cette matiere : pour montrer de même que J. C. & ſes apôtres avoient un véritable droit ſur ce qu'ils poſſédoient, & dont ils uſoient.

ap. Rain. 1323. n. 30.

n. 30.

Carc. p. 11.

Enfin le pape Jean, après une longue & meure dé-

liberation, décida la queſtion par la décretale *Cum inter nonnullos*, où il declare erronnée & heretique la propoſition ſoûtenue opiniâtrement, que J. C. & ſes apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun : attendu que cette propoſition contredit expreſſément l'écriture ſainte, qui aſſure en pluſieurs endroits qu'ils ont eu certaines choſes. Ce qui tend a ruiner l'autorité de l'écriture, par laquelle néanmoins on prouve les articles de foi. Nous déclarons encore, ajoûte le pape, erronée & heretique cette autre propoſition : J. C. & ſes apôtres n'avoient aucun droit d'uſer des choſes que l'écriture témoigne qu'ils avoient : ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choſes. Quoique l'écriture témoigne qu'ils l'ont fait, ou ſuppoſe expreſſément qu'ils l'ont pû faire. Car il s'enſuivroit, ſelon cette propoſition, que J. C. & ſes apôtres auroient agi contre la juſtice : ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. Cette conſtitution eſt du douziéme de Novembre 1323.

AN. 1323.

Baluz vit. to. 1. p. 139. 166. Extra. Joan. de Verb. ſign.

J. Vading. 1323. n. 14.

A la déciſion du pape ſe ſoûmirent les trois cardinaux, qui avoient ſoûtenu l'opinion contraire, ſavoir, Vital du Four, diſtingué par ſa doctrine, qui avoit écrit trois volumes ſur ce ſujet, Bertrand de la Tour, & Berenger évêque de Tuſculum : d'ailleurs deux archevêques, Arnaud Boïard de Salerne, & Monalde de Benevent : quatre évêques, de Caffa, de Riga, de Liſbone & de Patti en Sicile : tous ces prélats ſe ſoûmirent. Mais Michel de Ceſéne general des freres Mineurs, voulut toûjours ſoûtenir ſon decret du chapitre de Perouſe : ſe fondant principalement ſur la bulle du pape Nicolas III. Guillaume Ocam Anglois, docteur fameux du même ordre, ſe déclara auſſi pour l'opinion condamnée par le pape Jean, juſqu'à prêcher publi-

Rain. eod. n. 61. 62.

AN. 1324. quement que c'étoit une hereſie de dire, que J. C. & ſes apôtres euſſent eû quelque choſe en particulier ou en commun. Il eſt vrai que le pape n'avoit pas encore decidé; mais Ocam ſavoit bien qu'il le devoit faire. C'eſt pourquoi le pape commit les deux évêques de Ferrare & de Boulogne pour procéder contre lui, & le citer à comparoître dans le mois devant le S. ſiége. La lettre eſt du premier de Décembre 1323.

VII. Délai accordé à Louis. *Rain. 1324. n. 1*

Le ſeptiéme de Janvier ſuivant, les envoyez de l'empereur Loüis de Baviere preſenterent au pape en conſiſtoire une requête, où ils diſoient de la part de ce prince: On lui avoit rapporté depuis peu de tems ſans preuve certaine, que votre ſainteté avoit fait contre lui quelques procédures où ſes droits & ſon état ſe trouvoient notablement intereſſez: ce qu'il ne pouvoit croire, & le regardoit comme une invention de ſes ennemis, n'ayant été ni admoneſté, ni cité auparavant par l'égliſe Romaine. Il nous a toutefois envoyez pour le plus ſûr, ſavoir ce qui en eſt, & vous prier de lui accorder un délai convenable, pour prendre conſeil des princes de l'empire, & informer votre ſainteté de ſon innocence & de la juſtice de ſa cauſe. Il vous demande pour cet effet un terme de plus de ſix mois.

Ibid. n. 2. Le pape repondit par écrit: Nous nous ſouvenons du dévouement pour nous & pour l'égliſe Romaine que le duc de Bavierre nous a témoigné par d'autres envoyez chargez de ſes lettres de créance: diſant qu'il étoit prêt à venir en Lombardie pour notre ſervice contre les rebeles à l'égliſe. C'eſt pourquoi nous ſommes fort étonnez d'un ſi prompt changement, dont nous ne lui avons donné aucun ſujet. Le pape réitere enſuite

ensuite les reproches portez par sa monition : d'avoir pris le titre de roi des Romains & l'administration de l'empire avant sa confirmation, & d'avoir donné protection aux Visconti & aux autres rebelles: Puis il continue : Si nous avions égard à ces faits plutôt qu'aux paroles de votre supplique, nous devrions ne vous donner aucune réponse: toutefois nous voulons bien surseoir pour deux mois à la publication des peines encouruës par votre maître. La réponse est du même jour septiéme de Janvier; & ces écrits furent envoyez à l'évêque de Frisingue, pour être publiez en Allemagne. AN 1324. *J. Villani. IX. c. 239. Corio. p. 460.*

VIII. Bulle contre les Visconti. *Rain. n. 7. 12.*

Le dernier jour de Février Raimond de Cardone chef des troupes de l'église, livra bataille aux Milanois conduits par Galeas & Marc Visconti. Le combat fut sanglant, l'armée de l'église défaite, & Raimond lui-même pris & mené à Milan. Cette disgrace chagrina tellement le pape: qu'il publia une bulle contre les Visconti, où il dit: Nous avons appris depuis long-tems, par la commune renommée, que Matthieu Visconti, d'odieuse mémoire, prenoit quelques-uns de ceux qui venoient au S. siége de différens pays, les retenoit & les dépoüilloit de tous leurs biens: qu'il interceptoit par ses officiers les lettres qui nous étoient envoyées, les ouvroit, les déchiroit, ou les faisoit voir à diverses personnes. On nous a aussi exposé en consistoire public, qu'il imposoit une taille très-onéreuse aux églises, aux monasteres, & aux autres lieux de piéte de la ville & du territoire de Milan; & qu'il l'exigeoit avec violence, jusqu'à dépouiller des ecclesiastiques de leurs biens, empriſonner les uns, & faire souffrir à d'autres divers tourmens. On se plaignoit aussi que lui & ses

AN. 1324. fils Galeas, Marc & les autres s'emparoient des biens des égliſes même cathédrales dans les diocéſes où ils exerçoient leur tyrannie, & réduiſoient les prélats à vivre en exil.

Matthieu leur défendoit expreſſément de tenir leurs ſynodes & aux religieux mendians leurs chapitres, empêchoit leurs viſites & même la prédication. Il ſoutenoit les mauvais religieux, & les faiſoit établir par force ſupérieurs de leurs convents. Il mettoit de même par intruſion des perſonnes indignes dans les égliſes ſéculieres & régulieres, juſqu'à faire recevoir dans un monaſtere de Milan des filles dont il avoit abuſé. Il avoit aſſiégé l'évêque de Verceil dans ſa ville, & l'avoit mis en priſon: mais ce prélat ſe ſauva par la ſuite.

n. 8. Après avoir raporté quelques autres crimes de Matthieu Viſconti, le pape vient à ſon fils Galeas, & dit: Il a dépouillé le défunt évêque de Plaiſance de tous ſes biens, détruiſant les maiſons, les vignes & le reſte, & appliquant à ſon profit ce que l'on a pû tirer des revenus. Il a auſſi dépouillé quelques clercs de cette égliſe après les avoir griévement bleſſez; & quelques-uns ayant été tuez, il a donné leurs benéfices à ſes complices. L'évêque cependant réduit à un pitoyable exil, eſt venu près de nous où il eſt mort. Galeas pouſſant plus loin ſes violences a chargé le clergé de Plaiſance de tailles & d'autres impoſitions: il a rompu la clôture des religieuſes, & en a tiré quelques-unes dont il a abuſé: il a enlevé des dépôts mis pour plus grande ſûreté chez les freres Prêcheurs, les Mineurs, les Auguſtins & en d'autres égliſes: il a brûlé des égliſes, des hôpitaux & d'autres lieux de pieté, & fait prêcher qu'il

ne falloit point craindre les cenſures portées contre lui. AN 1324.

Le pape accuſe enſuite Matthieu Viſconti & ſes enfans d'avoir empêché le cardinal Bertrand d'exercer les fonctions de ſa légation en Lombardie : d'avoir fomenté la diviſion & la guerre dans le pays, fait alliance avec les ſchiſmatiques & favoriſe les hérétiques : puis il ajoute : Par ces raiſons nous avons donné commiſſion à l'archevêque de Milan & aux inquiſiteurs de la haute Lombardie de proceder contre le pere & les enfans ſur le ſoupçon d'heréſie, ce qu'ayant exécuté, ils les ont déclaré herétiques manifeſtes, par pluſieurs ſentences données ſucceſſivement, les ont condamnez comme tels, & confiſqué tous leurs biens, y ajoutant quelques autres peines. On trouve une ſentence d'Aicard archevêque de Milan, donnée le quatorziéme de Mars 1322. contre Matthieu Viſconti, où ſes crimes ſont rapportez fort au long. Le pape continue : Or après la malheureuſe mort de Matthieu ſes enfans Galeas, Marc, Luquin, Jean, Etienne ſont demeurez obſtinez & endurcis dans leurs crimes & leur rebellion contre Dieu & l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi de l'avis de nos freres les cardinaux, nous avons réſolu de publier la croiſade contre eux, leurs fauteurs & adhérans, & par ces preſentes nous accordons l'indulgence accoutumée du ſecours de la terre ſainte à tous ceux qui marcheront contre ces excommuniez. Donné à Avignon le dixiéme des calendes d'Avril l'an huitiéme de notre pontificat, c'eſt-à-dire, le vingt-troiſiéme de Mars 1324.

n. 9.

n. 10.

Ughel. to. 4. p. 286.

n. 11.

Le même jour le pape publia une ſeconde monition contre Louis de Baviere, où il ſe plaint que ce

n. 13.

AN 1324. prince n'a point profité du second délai qu'il lui avoit accordé, ni comparu devant lui en personne ou par procureur; & toutefois pour essayer encore ce que pourroit sur son esprit l'indulgence de l'église, nous voulons bien, ajoute le pape, surseoir quant à present à la publication de l'excommunication prononcée contre lui, à condition que dans trois mois il quittera le titre de roi des Romains, s'abstiendra de la protection des Visconti & des autres ennemis de l'église, & se mettra en devoir de réparer tous les torts qu'il lui a faits. Mais cette monition n'eut pas plus d'effet que la premiere.

IX. Procession du S. Sacrement.

Guillaume fils du vicomte de Melun, étoit archevêque de Sens dès l'année 1316. après la mort de Philippe de Marigny. Il tint cette année à Paris un concile provincial avec ses suffragans, le samedi d'après la S. Mathias 1323. c'est-à-dire, le troisiéme de Mars 1324. avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, repeté presque mot pour mot du concile de la même province, tenu par le même prélat en 1320. le jeudi après la Pentecôte. Le premier article & le plus important ordonne que chaque évêque dans son diocése exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande & le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte veille de la fête du S. sacrement; & tous ceux qui l'observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Le concile ajoute: Quant à la procession solemnelle que le clergé & le peuple fait le même jeudi en portant le S. sacrement, puisqu'elle semble introduire en quelque maniere par inspiration divine: nous n'en ordonnons rien quant à present, la laissant à la dévotion du clergé & du peuple.

Conc. Nang. p. 670. to. x. cont. p. 1711.

p. 1680.

On voit ici l'origine de la proceſſion ſolemnelle du ſaint ſacrement, dont il n'eſt pas dit un mot dans la bulle de l'inſtitution de la fête. Elle s'eſt introduite par la dévotion des peuples en quelques égliſes particulieres, d'où elle s'eſt étendue à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, & il ne s'eſt conſervé qu'en quelques communautez religieuſes.

AN. 1324. *Sup. liv. LXXXV. n. 27.*

Dès l'année précedente le pape avoit écrit aux chevaliers Theutoniques de Livonie & de Pruſſe une lettre où il diſoit: Gedemin roi des Lithuaniens nous a mandé par ſes lettres & ſes envoyez qu'il déſire embraſſer la religion Chrétienne, nous priant de lui envoyer des perſonnes capables pour l'inſtruire & de lui donner le baptême. Nous avons reçu ſa priére avec grande joye, eſperant que ſa converſion pourra attirer celle d'une infinité de payens de ces quartiers-là; & nous avons réſolu d'y envoyer Barthelemi évêque d'Alet & Bernard abbé de S. Cafre au dioéſe du Pui, docteur en droit canon & bien inſtruit des ſaintes écritures. Enſuite l'avoué, les conſuls & les communautez de la ville de Riga, nous ont mandé par leurs lettres & leurs députez, que le même roi nous avoit prié par lettres, vous & quelques prélats & religieux, des ſeigneurs & des communautez du pays, de lui envoyer des commiſſaires avec leſquels il pût traiter une bonne paix.

X. Lettre du pape aux chevaliers de Pruſſe. *Rain.* 1323. *n.* 30.

Sur quoi tous les nobles de Livonie & d'Eſtonie s'aſſemblerent avec quelques-uns d'entre vous le jour de S. Laurent de l'année derniere, c'eſt-à-dire, le dixiéme d'Août 1322. En cette conference on réſolut d'envoyer au roi des députez avec plein pouvoir de faire tout ce qui ſeroit avantageux à la Chrétienté. Ces dé-

ANI324. putez firent avec le roi Gedemin un traité de paix, dont on nous a envoyé la traduction d'Allemand en Latin; & nous l'avons confirmé. C'eſt pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de l'obſerver fidélement. Telle eſt en ſubſtance la lettre du pape aux chevaliers Teutoniques en datte du dernier Août 1323.

La lettre de Gedemin roi ou plutôt duc de Lithuanie adreſſée au pape Jean, contenoit de grandes plaintes contre les chevaliers Teutoniques. Il diſoit que Mindouf ou Mindac ſon prédeceſſeur, qui vivoit en 1255. s'étoit converti à la foi Chrétienne avec tous ſes ſujets: mais que les inſultes & les violences atroces des chevaliers les avoient fait retourner à l'idolâtrie. Les chevaliers étoient d'ailleurs chargez de pluſieurs reproches, car on diſoit: Ils éloignent les miſſionnaires ſoit religieux, ſoit ſéculiers, qui viennent travailler à la converſion des fidéles, & leur refuſent la ſûreté pour paſſer ſur leurs terres. Loin de favoriſer les nouveaux Chrétiens pour attirer d'autres païens à la foi, ils les réduiſent à une ſervitude inſupportable. Ils oppriment même les eccleſiaſtiques & les maltraitent juſqu'à les tuer: dépouillent les égliſes, les abbattent ou les brûlent; & après avoir ainſi traité les eccleſiaſtiques, ils les contraignent par priſon ou par menaces de leur remettre les injures. Ils ont fait des cabales pour affoiblir dans le pays l'autorité du S. ſiége, & empêchent d'aller en cour de Rome. Ils uſurpent les droits de l'archevêque de Riga & de ſon égliſe; ils volent les bourgeois, ferment le port, & empêchent la liberté du commerce. Enfin quand quelqu'un de leurs confreres eſt bleſſé par les ennemis dans un combat, ils ache-

Staniſ. Samic. p. 1098.
Rain. 1324. *n.* 8.
n. 53.

vent de le tuer. A ces maux le pape oppoſa pour tout reméde une exhortation aux chevaliers de s'en corriger avec menaces des cenſures eccleſiaſtiques. La lettre eſt du dixiéme de Février 1324. AN. 1324.

XI. Légats au duc de Lithuanie.

Frideric archevêque de Riga en Livonie, tiré de l'ordre des freres Mineurs, étoit le promoteur de ces ambaſſadeurs au pape, dont les deux légats l'évêque Barthelemi & l'abbé Bernard arriverent à Riga l'an 1324. le lendemain de la S. Matthieu, c'eſt-à-dire, le vingt-deuxiéme de Septembre. Ils firent la paix entre les rois des Lithuaniens & des Ruſſes avec leurs ſujets d'une part, & avec les Chrétiens de l'autre; & ordonnerent de la part du pape de l'obſerver fidelement ſous peine d'excommunication, dont on ne pourroit être abſous que par le pape. Enſuite les légats envoyerent des nonces à Gedemin roi des Lithuaniens, pour voir s'il étoit vrai qu'il voulût renoncer à l'idolâtrie avec ſon peuple & recevoir le baptême.

Dusb. chr. Pruſs. par. III: *c.* 349.

Mais ce prince ſans avoir égard à la paix qui venoit d'être concluë, fit entrer une puiſſante armée dans la province de Maſovie le vingt-uniéme de Novembre qui pilla & ravagea la ville de Polto ou Pultave appartenant à l'évêque de Pleſco, & cent trente villages, trente paroiſſes & pluſieurs chapelles. Ses troupes profanerent les ſacremens, les ornemens, & les vaſes ſacrez: tuerent ou emmenerent en captivité des prêtres, des religieux & d'autres Chrétiens au nombre de plus de quatre mille. En même tems Gedemin envoya une autre armée en Livonie, qui ravagea le territoire de Roſiten, pillant & brûlant par tout. Cependant il avoit auprès de lui les nonces des légats du pape qui revinrent à Riga le vingt-cinquiéme de No- *c.* 350. *c.* 351. *c.* 352.

AN. 1324. vembre, avec eux un noble Lithuanien, qui étoit comme le ſecond après le roi, & qui en préſence des légats, de pluſieurs prélats, & d'un grand nombre de Chrétiens, dit à haute voix de la part du roi: Il n'y a jamais eu de lettres écrites par ſon ordre ni de ſa connoiſſance touchant ſon baptême ou celui de ſes ſujets; il n'en a point fait preſenter au pape, ni fait publier rien de ſemblable dans les villes maritimes ou ailleurs. Il a juré par la puiſſance des dieux qu'il ne veut point prendre d'autre religion que celle dans laquelle ſont morts ſes ancêtres. Les nonces aſſurerent publiquement que c'étoit la verité. Ce que les légats ayant oüi, ils retournerent vers le pape. Par cet exemple on peut juger de la ſolidité des eſpérances que divers miſſionnaires donnoient au pape touchant la converſion de quelques princes Tartares ou autres trop éloignez pour en ſavoir la verité.

XII. Sentence du pape contre Louis de B.

L'empereur Louis de Baviere & ſes partiſans publioient en Allemagne que les procedures du pape contre ce prince tendoient à priver les électeurs de l'empire, de leur droit, puiſque le pape prétendoit que leur élection ne devoit produire aucun effet, qu'il ne l'eût examinée & approuvée. Pour répondre à ce reproche, le pape Jean écrivit à Jean roi de Bohême, & aux trois archevêques de Tréves, de Mayence & de Cologne, une lettre, où il dit que ce ſont des calomnies. Ce n'a jamais été notre intention, ajoute-t-il, de déroger à vos droits; & il ne conviendroit pas à la main paternelle, qui vous a élevez, de vouloir vous nuire. C'eſt que le pape ſuppoſoit que Gregoire V. ſon prédeceſſeur avoit donné aux ſept princes électeurs le droit de choiſir l'empereur. La lettre eſt du 26. Mai 1324.

Rain. 1324. n. 17.

a. to. XI. Conc. p. 757.

Cependant

Cependant Louis de Baviere alloit son chemin, & soûtenoit son droit par les armes, donnant du secours aux Gibellins d'Italie, qui remporterent plusieurs avantages sur les troupes de l'église: de quoi le pape touché, & voyant les délais qu'il avoit donnez à Louis expirez, rendit enfin contre lui sa sentence définitive, où après avoir repeté les chefs d'accusation proposez contre lui, & rapporté la procedure faite jusqu'alors, il prononce ainsi : Nous le declarons contumax, tant pour n'avoir pas paru, que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres; & en conséquence nous le denonçons privé de tout le droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de son élection. Nous réservant de le punir ensuite de plus grandes peines selon l'exigence des cas, s'il ne se soûmet à l'église dans le premier d'Octobre. Et cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de roi des Romains ou d'élû, de s'ingerer au gouvernement du royaume ou de l'empire : le tout sous peine d'excommunication & de privation des fiefs & des privileges qu'il tient de l'église ou de l'empire. Cette bulle est du quinziéme de Juillet. Elle fut envoyée aux princes chrétiens, entre autres à Charles roi de France, & à Edoüard roi d'Angleterre, & publiée en France par Guillaume de Melun archevêque de Sens : en Angleterre par les archevêques de Cantorberi & d'Yorc : en Allemagne par celui de Magdebourg : en Italie par celui de Capoüe.

AN. 1324.

J. Vill. IX. c. 259.

Rain. n. 19. 21.

Baluz. t. to. 1. *p.* 141. 701. *Rain. n.* 22. *J. Vill.* IX. c. 265.

Rain. n. 25.

XIII. Reproches de Louis contre le pape.

L'empereur Louis loin de s'y soûmettre, assembla au mois d'Octobre une grande diete à Saxenhausen où il fit la proposition suivante : Nous disons que Jean qui se dit pape XXII^e. du nom, est ennemi de la paix,

AN. 1324.

& ne tend qu'à exciter sa division, non seulement en Italie, mais encore en Allemagne, sollicitant les prélats & les princes par ses nonces & ses lettres, pour les révolter contre l'empire & contre nous. On rapporte qu'il dit publiquement, que quand les rois & les princes séculiers sont divisez, c'est alors que le pape est vrai pape, & craint de tout le monde, & qu'il fait ce qu'il lui plaît. D'où vient que voïant multiplier en Allemagne les guerres & l'effusion du sang innocent à l'occasion des diverses élections, il n'a jamais envoïé une lettre ni un nonce pour obvier à ces maux; quoiqu'il eût dans le païs plusieurs collecteurs pour exiger de l'argent, auxquels il pouvoit donner cette commission, sans qu'il lui en coûtât rien.

Baluz. vit. tom. 1. p. 478.

De plus il a condamné comme Patarins & heretiques dans toute la Lombardie & en diverses autres parties d'Italie, plusieurs bons catholiques: en sorte que selon lui, le nombre des heretiques y est le plus grand, parce qu'il déclare tels tous ceux qui sont fideles à l'empire, sans en rendre d'autre raison. Il ne considere pas que S. Silvestre étoit caché dans une caverne lorsque Constantin lui donna liberalement tout ce que l'église possede aujourd'hui de liberté & d'honneur. Il en est si méconnoissant, qu'il s'efforce de détruire en toute maniere l'empire & ceux qui lui sont fideles, comme il paroît par la procédure qu'il vient de faire, contre nous, fondé sur de prétendues notorietez, qui sont au contraire des fausſetez manifestes, où il nous condamne absens sans citation précedente.

p. 480.

Il confere les évêchez & les abbaïes par esprit de partialité à des sujets entierement indignes, sans avoir

égard à l'âge ni aux mœurs: pourvû qu'ils ſoient ennemis de l'empire, quoique naturellement ils en ſoient vaſſaux. On voit encore par la procedure faite contre nous, qu'il tend à ruiner l'empire & les droits des électeurs; & voici comment. Celui qui eſt élû par la plus grande partie des électeurs, eſt cenſé élû en concorde; & toutefois quoique nous aïons été élus par les deux parts des électeurs, il ſoûtient que nous avons été élûs en diſcorde. C'eſt une coûtume approuvée dans l'empire, que celui qui a été élû au lieu deſtiné, c'eſt-à-dire à Francfort, par deux électeurs au moins préſens au jour marqué, doit être tenu pour élu en concorde: qu'on doit lui obéïr & le couronner à Aix-la-Chapelle quand il voudra; & toutefois ce méchant conteſte notre élection, où toutes ces regles ont été obſervées. Il ſoûtient que l'empire eſt encore vacant, & que le gouvernement lui en appartient pendant la vacance, ce qui eſt très-faux. AN. 1324. p. 483.

Il accuſe de nullité la collation que nous avons faite à notre fils aîné du marquiſat de Brandebourg, vacant & dévolu à l'empire, & pluſieurs autres actes que nous avons faits, & veut que nous les révoquions dans un certain tems. Ce qui eſt entierement injuſte & contraire aux droits de l'empire. Il nous traite de fauteur d'heretiques ſi nous favoriſons nos vaſſaux que nous avons juré de protéger, & qu'il s'efforce de ſubjuguer en diverſes parties d'Italie, même par la voie des armes, ſi éloignée des devoirs du ſacerdoce: parce qu'ils ſe défendent contre ceux qui les veulent dévorer cruellement, & qu'il nomme enfans de l'égliſe. Or ceux qu'il traite d'heretiques, n'en ont point été juridiquement convaincus, & ont au contraire déclaré publi- p. 485.

AN. 1324.

quement devant des notaires, qu'ils croyent les articles de foi & tout ce que l'égliſe enſeigne. Loüis s'étend enſuite ſur les diviſions & les guerres entre les villes de Lombardie, dont il rejette la faute ſur le pape, & ſoûtient que ſelon les loix, on doit conſerver la religion, & réprimer les heretiques ſans troubler l'état, ou nuire au gouvernement temporel. Il releve ſa victoire ſur Frideric d'Autriche, comme une preuve de la juſtice de ſa cauſe, pour laquelle Dieu s'eſt declaré; il inſiſte ſur les defauts de l'élection de ce prince, & ſe plaint que le pape a fomenté leur diviſion, loin de ſe mettre en devoir de les accorder.

p. 488.

Rain. 1324. n. 14

p. 490.

La derniere partie de la propoſition de l'empereur regarde la religion; & on voit bien que c'eſt l'ouvrage des Fraticelles ou freres Mineurs revoltez contre le pape, qui s'étoient mis ſous la protection de l'empereur. Voici comme ils le font parler du pape : Il ne s'eſt pas contenté d'attenter ſur l'empire temporel & ſur les droits de notre couronne, il a encore attaqué J. C. avec ſes apôtres, & la doctrine evangelique de la pauvreté parfaite, qu'il s'efforce de renverſer, non-ſeulement par ſa vie ſcandaleuſe & éloignée du mepris du monde, mais encore par ſa doctrine heretique & empoiſonnée. Il a fait deux conſtitutions déteſtables, où il blaſphéme contre la vie de J. C. & combat ouvertement les deciſions des ſaints papes ſes prédeceſſeurs, ſe déclarant heretique manifeſte, retranché du corps de l'égliſe, & par conſequent déchu de toute prelature.

p. 494.

p. 496.

Ces deux conſtitutions ſont *Ad conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, que l'autreur combat fort au long avec une aigreur & une inſolence, qui fait voir combien

ces prétendus freres Spirituels étoient éloignez de l'humilité & de la charité chrétienne. Il va juſqu'à dire, que ne pas préferer la parfaite pauvreté telle qu'il l'entend à la poſſeſſion des biens en commun ou en particulier, c'eſt ramener le judaïſme, & prendre à la lettre les prophéties qui ſemblent promettre un Meſſie diſtributeur des richeſſes temporelles. Il avance que le pape Jean XXII. avoit dit devant pluſieurs grands perſonnages de l'ordre: Depuis quarante ans ou environ j'ai regardé votre regle comme fantaſtique & impoſſible à garder; & ſi Dieu me donnoit autorité, je l'abolirois, & vous en donnerois une autre, ſuivant laquelle vous pourriez avoir des biens en commun, comme les autres religieux. L'auteur ſoûtient qu'après un tel diſcours, il n'avoit pû être fait pape.

ANI 324.

p. 502.

p. 499.

Après cette longue propoſition, l'empereur Loüis proteſta dans la même aſſemblée, qu'il ne la faiſoit par aucun motif de haine contre le pape, mais par zele de la religion & pour la défenſe de l'égliſe en qualité de ſon protecteur; & pour la conſervation des droits de l'empire & de ſes vaſſaux, & jura de la pourſuivre dans le concile géneral dont il demandoit inſtamment la convocation, & auquel il appelloit de tout ce que le pape pourroit faire cependant contre lui & contre l'empire. Ces actes furent lûs publiquement le vingt-deuxiéme d'Octobre dans la chapelle des chevaliers Teutoniques à Saxenhauſen, en preſence de Bertold comte de Heneberg, & de pluſieurs autres témoins.

f. 509. *R. n.* 30.

Ce que les Fraticelles avoient inſeré dans la propoſition de l'empereur contre les deux conſtitutions *Ad conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, donna occaſion à une troiſiéme, qui commence, *Quia quorumdam*, & que le

XIV. Bulle *Quia quorumdam.* *Extravag. ult. Jo.*

AN. 1324.

pape Jean XXII. publia le dixiéme de Novembre cette année 1324. Il répond aux objections des Fraticelles tirées de la décretale *Exiit qui ſeminat*, de Nicolas III. & des autres données par pluſieurs papes en faveur des freres Mineurs. Ils diſoient : Ce que les papes ont une fois défini touchant la foi & les mœurs, eſt tellement immuable, qu'un ſucceſſeur ne peut le révoquer en doute, loin d'affirmer le contraire. Or les papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas IV. diſent que la regle des freres Mineurs eſt l'imitation de J. C. & des apôtres, qui conſiſte à n'avoir rien en propre ni en commun, mais le ſimple uſage de fait dans les choſes dont on uſe; & ces papes ont décidé que la pauvreté parfaite de J. C. & des apôtres a conſiſté en cette renonciation à tout domaine temporel. Par conſequent il n'a pas été permis au pape Jean XXII. de décider le contraire, & de déclarer heretiques ceux qui ſoûtiennent que J. C. & ſes apôtres n'ont aucun droit en ce qu'ils avoient. Il n'a pas dû non plus prononcer que les freres Mineurs ne peuvent avoir en rien le ſimple uſage de fait.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 33.

Le pape Jean répond qu'Honorius III. & les quatre autres papes n'ont pas dit ce que les Fraticelles leur font dire. Honorius n'a fait que confirmer la regle ſans aucune déclaration. Il n'eſt point fait mention non plus de ce qu'ils avancent dans les déclarations de Gregoire IX. d'Innocent, d'Alexandre & de Nicolas IV. au contraire Gregoire attribue manifeſtement aux freres l'uſage de droit, en diſant, qu'ils uſeront des livres & des autres meubles qui leur eſt permis d'avoir. Il eſt vrai que Nicolas IV. a dit que cette regle

AN. 1324.

eſt fondée ſur l'évangile & ſur l'exemple de J. C. mais il eſt certain qu'elle contient pluſieurs préceptes que J. C. n'a point donnez, comme de ne pouvoir recevoir d'argent par ſoi ni par une perſonne interpoſée. De plus Alexandre IV. a dit expreſſément, que les freres Prêcheurs imitent la pauvreté de J. C. & ſont dans un état de perfection ſelon l'évangile; & toutefois ſuivant leur regle, ils peuvent avoir quelque choſe en commun, même quant à la proprieté.

Decr. Exñt.

A l'égard de ce que porte la déclaration de Nicolas III. que les freres Mineurs n'ont que le ſimple uſage de fait: nous diſons que s'il a entendu un uſage dépoüillé de tout droit, il a contredit les déclarations de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre. De plus, il eſt impoſſible d'avoir l'uſage de fait ſans aucun droit dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme il eſt prouvé dans la décretale *Ad conditorem*; & d'ailleurs un tel uſage ſeroit injuſte, & par conſequent oppoſé à la perfection, loin de l'augmenter. Or il ne paroît pas probable que Nicolas III. ait voulu réſerver aux freres Mineurs un uſage injuſte: puiſqu'il ajoûte dans la même conſtitution, que l'égliſe Romaine ne recevoit la proprieté que des choſes dont l'uſage leur étoit permis.

Au reſte, s'il ne nous a pas été permis d'ordonner quelque choſe contre la conſtitution de Nicolas IV. il n'a pas eu droit non plus de rien ſtatuer ou déclarer contre celles de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre; ce que toutefois il a fait, & par conſéquent révoqué leurs conſtitutions. De plus Innocent III. avoit défendu dans le concile de Latran d'inſtituer de nouvelles religions; & toutefois ſes ſucceſſeurs ont con-

AN 1324.

firmé plusieurs nouveaux Ordres, qui depuis ont été
Sup. liv. LXXXVI. *n.* 48. supprimez par Gregoire X. au concile de Lion. Si donc après la défense d'un concile general les papes ont pû confirmer & supprimer des Ordres religieux : il n'est pas étrange que ce que le pape seul ordonne ou déclare touchant les regles de ces Ordres, puisse être déclaré ou changé par ses successeurs. Enfin le pape conclut cette décrétale en condamnant comme heretiques ceux qui parleront ou écriront contre les deux precedentes.

XV. Nicolas III. corrigé par Jean XXII.

Il est évident que par ces trois constitutions Jean XXII. refute & revoque celle de Nicolas III. *Exit qui seminat*, quoiqu'il le fasse avec toute la modestie & le ménagement possible. Car il rejette comme injuste le simple usage de fait que Nicolas admettoit non-seulement comme juste, mais comme méritoire ; & Jean traite d'heresie d'attribuer à J. C. cette espece d'usage, que Nicolas lui attribue. Il est donc nécessaire de reconnoître que l'un de ces deux papes s'est trompé sur ce point, dans une decision revêtuë de toute la solemnité possible. Aussi ne nioit-on pas alors que le pape se pût tromper. Un auteur du tems qui écrivoit pour la défense de la bulle *Quorumdam exigit*, contre les Fraticelles, soûtient quatre propositions : dont la premiere est que le pape ne peut faire de canons contre ce qui est determiné par l'écriture sainte ; & la quatriéme, qu'il en peut faire contre ce qui a été determiné par ses prédecesseurs ou par lui-même. Il prouve la premiere par un chapitre de Gratien, qui porte, que si le pape, ce qu'à Dieu ne plaise, s'efforçoit de detruire ce qu'ont enseigné les apôtres & les prophétes : il seroit convaincu d'errer plutôt que de faire une decision.

Sup. liv. XCII. *n.* 33. *ap. Rain.* 1312. *n.* 54.

25. q. 1. c. 6. Sunt quidam.

Jacques

Jacques Fournier cardinal du titre de ſainte Priſque, depuis pape, ſucceſſeur immédiat de Jean XXII. ſous le nom de Benoiſt XII. écrivant contre les Fraticelles, diſoit : Ils prétendent que Nicolas III. a déterminé que leur pauvreté étoit celle de Jeſus-Chriſt & des apôtres. Je répons, qu'encore que cette oppoſition ſoit dans la conſtitution *Exiit qui ſeminat*, elle n'y eſt que rapportée; mais il n'y eſt pas montré par l'écriture qu'elle ſoit vraye. Et toutefois nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par l'écriture. Et cette autorité de l'écriture a été le motif de notre ſeigneur le pape Jean, pour déclarer herétique cette propoſition, ſi elle étoit ſoutenue opiniâtrement. Et quand le pape Nicolas l'auroit dit déciſivement, cela n'empêcheroit pas : puiſque le contraire ſe trouve dans l'écriture, & que maintenant il eſt décidé par l'égliſe. Et enſuite : Ils diſent qu'en ce qui regarde la foi & les mœurs, ce qui a été une fois décidé par un pas, ne peut être revoqué par un autre. Je répons, que cela eſt faux; & pour preuve il aporte les exemples de S. Pierre repris par S. Paul, & de l'oppoſition de S. Cyprien à la déciſion du pape S. Etienne, avant qu'un concile genéral eût déterminé la queſtion du baptême des herétiques. Tel étoit le ſentiment de ce cardinal élevé depuis ſur le S. ſiége pour ſon mérite; & l'opinion de l'infaillibilité du pape ne s'eſt introduite dans les écoles que plus de cent ans après.

AN 1324. *ap. Emeric. Direct. inq. p. 255.*

En Eſpagne Gutierre Gomès archevêque de Tolede mourut le cinquiéme Septembre 1319. & en ſa place on élût Dom Juan Infant d'Arragon, troiſiéme fils du roi Jacques II: qui fut ſacré à Lérida l'an 1320. en préſence de Chimene de Luna archevêque de Tar-

XVI. Jean d'Arragon archevêque de Tolede. *Franc. Piſa fol.* 152. 192.

ragone & de Pedro de Lana archevêque de Sarragoce. Le nouvel archevêque de Tolede prétendit avoir droit comme primat d'Eſpagne de faire porter ſa croix devant lui dans les provinces de ces deux prélats: ce qui cauſa un grand differend entre lui & eux, car ils ſoûtenoient que cette prétention de l'archevêque de Tolede n'étoit pas décidée, & que le procès étoit pendant en cour de Rome. L'infant D. Juan ne laiſſa pas de faire porter ſa croix dans Sarragoce où ſe tenoient les cortez ou états du royaume: ſur quoi l'archevêque de Sarragoce l'excommunia, mit la ville en interdit & fit fermer toutes les égliſes. Le roi d'Arragon extrémement irrité de voir ſon fils ainſi traité devant ſes yeux, en porta ſes plaintes au pape, qui répondit: On ne doit pas préſumer que les deux archevéques ayent eu deſſein de faire injure à votre fils: ils ont voulu ſeulement conſerver les droits de leurs égliſes, qui eſt même l'interêt de votre royaume. C'eſt pourquoi n'étant pas aſſez inſtruits des droits des parties, nous avons abſous à cautele l'archevêque de Tolede des cenſures portées contre lui, & nous avons évoqué à notre audience le fonds de la queſtion: défendant cependant à l'archevêque de Tolede de faire porter ſa croix dans ces provinces, & aux autres de publier aucune ſentence contre lui. La lettre eſt du onziéme Novembre 1320.

Mariana. lib. XV. c. 17.

Indic. Arrag. p. 164.

L'archevêque Jean étant allé enſuite à Tolede, y célebra un concile qui fut terminé le vingt-uniéme Novembre 1324. & on y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils ſeront obſervez avec ceux que le légat Guillaume de Godin avoit publiez à Valladolid deux ans auparavant. Ce concile défend aux clercs

to. XI. conc. p. 1712.

Sup. liv. XCII. n. 64.

de porter des manteaux traînans ou des tuniques avec des manches si courtes qu'on voye les bras nuds, ou des cheveux qui passent les oreilles, & leur ordonne de raser leur barbe au moins tous les mois. Les prélats ne laisseront point entrer chez eux des femmes perdues nommées *Soldaderas* qui se donnoient en spectacle. Personne ne déservira un benefice-cure sans collation ou commission particuliere de l'évêque. Aucun clerc ne donnera à ses enfans entre vifs ou par testament les biens qui lui viennent de l'église. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. c. 2. V. *Cang. gloss. soldaderas.* c. 4. c. 5. c. 6.

Denis roi de Portugal mourut le lundi septiéme de Janvier 1325. après quarante-cinq ans de regne; & la lettre de consolation que le pape écrivit à sainte Elizabeth sa veuve, est dattée du premier Mars de la même année. Cette princesse commença alors à suivre librement les mouvemens de sa pieté, & si-tôt qu'elle se vit veuve elle prit un habit des filles de sainte Claire qu'elle gardoit à ce dessein, ou pour y être ensevelie si elle mouroit la premiere; elle s'en revétit, & le porta tout le reste de sa vie. Elle étoit fille de Pierre III. roi d'Arragon, & de Constance de Sicile fille de Mainfroi: elle nâquit l'an 1271. & fut nommée Elizabeth en l'honneur de Ste. Elizabeth de Hongrie sa grande tante. A l'âge de huit ans elle commença à reciter tous les jours le grand office de l'église, ce qu'elle continua toute sa vie. A douze ans elle fut mariée à Denis roi de Portugal, & sa dignité de reine ne diminua ni son assiduité à la priere, ni ses jeûnes, qui outre ceux de toute l'église, comprenoient trois jours de la se-

AN. 1325. XVII. Sainte Elizabeth reine de Portugal. *Mariana l.* XV. c. 18. *Vadin* 1325. *n.* 7. *Rainal. eod. n.* 16. *Baillet.* 8. *Juillet.*

maine, l'avent entier, l'intervalle depuis la saint Jean jusqu'à l'assomption, & le carême des anges jusqu'à la S. Michel: ses aumônes augmenterent à proportion des biens dont elle eut la disposition.

Elle eut un talent particulier de réunir les esprits. Le duc Alfonse frere du roi Denis avoit un differend avec lui pour quelques terres, & le royaume étoit menacé d'une guerre civile. La pieuse reine se rendit médiatrice de la paix, & pour la faciliter elle céda quelques terres de son domaine. Ce differend avoit excité une sédition à Lisbone entre la noblesse & les bourgeois; & ils avoient déja pris les armes, quand la reine montée sur une mule s'avança entre les deux partis, & par ses discours & ses larmes calma le tumulte. Le roi Denis, d'ailleurs estimable par sa justice, sa valeur & sa liberalité, entretenoit publiquement plusieurs concubines: Elizabeth le souffroit sans en murmurer, & portoit sa charité jusqu'à prendre soin des enfans qui naissoient de ce mauvais commerce, & enfin par sa patience & par ses prieres elle obtint de Dieu la conversion du roi son mari.

Elle reconcilia aussi le roi Jacques d'Arragon son frere, avec le roi Ferdinand de Castille son gendre, & celui-ci avec le roi Denis de Portugal son époux: mettant ainsi la paix entre tous les princes Chrétiens d'Espagne. Mais Alfonse infant de Portugal se révolta contre le roi son pere, & la reine Elizabeth qui travailloit à les reconcilier, fut elle-même rendue suspecte au roi de favoriser leur fils. Il en fut si persuadé, qu'il la priva de ses revenus, & la relegua dans la petite ville d'Alanquer, où elle avoit une maison: ce qui excita contre lui plusieurs seigneurs, qui offrirent à la reine

de l'argent, des troupes & des places. Elle en eut horreur, & les exhorta à demeurer fidéles au roi. Enfin le roi désabusé la rapella à la cour, lui demanda pardon solemnellement, & pardonna à son fils pour l'amour d'elle. Après la mort du roi Denis, Alfonse lui succeda, & la reine Elizabeth se retira à Conimbre au monastere des filles de sainte Claire qu'elle avoit fondé.

XVIII. Erreurs de Pierre Jean d'Olive condamnées. *Baluz. to.* 1. *Miscel. p.* 213.

L'année suivante 1326. le pape condamna les écrits de Pierre-Jean d'Olive qu'il faisoit examiner depuis long-tems. Nous avons une lettre de huit docteurs au pape, par laquelle ils lui rendent compte de l'examen qu'ils avoient fait par son ordre de l'apostille ou commentaire de cet auteur sur l'apocalypse. Or un de ces docteurs est Bertrand de la Tour provincial des freres Mineurs en Aquitaine, qui fut archevêque de Salerne en 1319. ce qui montre que la lettre est plus ancienne. Les docteurs y raportent plusieurs extraits de ce commentaire sur lesquels ils mettent leurs qualifications; & je m'arrête à ces extraits pour employer les expressions de l'auteur.

Sup. liv. XCII. *n.* 48.

Il explique ainsi les sept états de l'église qu'il prétend être décrits dans l'apocalypse. Le premier est la fondation de la primitive église dans le judaïsme sous les apôtres. Le second, l'épreuve & l'affermissement de l'eglise par les souffrances des martyrs. Le troisiéme, l'explication de la foi par la réfutation des herésies. Le quatriéme, la vie des anacoretes, qui fuyoient le monde jusques aux solitudes les plus reculées macéroient leur chair très-austerement, & par leur exemple éclairoient toute l'église. Le cinquiéme, la vie commune des Moines & des clercs possédans des biens temporels, partie dans un zéle sévere, partie avec con-

p. 214.

deſcendance. Le ſixiéme eſt le renouvellement de la vie évangelique, la deſtruction de la vie anti-chrétienne, la converſion finale des Juifs & des Gentils, autrement le rétabliſſement de l'égliſe en ſon premier état. Le ſeptieme entant qu'il regarde la vie preſente, eſt une participation paiſible de la gloire future, comme ſi la céleſte Jéruſalem étoit deſcendue en terre : mais quant à l'autre vie, c'eſt la réſurrection générale, la glorification des Saints & le dernier accompliſſement de toutes choſes. Le premier état a commencé proprement à la miſſion du S. Eſprit : le ſecond à la perſécution de Neron : le troiſiéme à la converſion de Conſtantin, S. Silveſtre & le concile de Nicée : le quatriéme au grand ſaint Antoine : le cinquiéme à Charlemagne : le ſixiéme a commencé en quelque façon à notre pere S. François : mais il doit commencer plus amplement à la condamnation de Babilone la grande proſtituée, quand l'ange marquera ceux qui doivent être la milice de J. C. Le ſeptiéme commence d'une maniere à la mort de l'Ante-chriſt, & d'une autre au jugement dernier.

p. 218. Il ajoute enſuite : Dans le ſixiéme tems de l'égliſe ſera découverte une perfection ſinguliere de la vie & de la ſageſſe de J. C. La vieilleſſe du tems précedent ſera rejetté ſi abondamment, qu'une nouvelle égliſe ſemblera ſe former, comme il s'en forma une au premier avenement de J. C. quand la ſynagogue fut rejettée. De-là vient que dans ces viſions on nous préſente trois avenemens de J. C. le premier en ſa chair paſſible, rachetant le monde & fondant l'égliſe : le ſecond dans l'eſprit de la vie évangelique, reformant & perfectionnant ſon égliſe : le troiſiéme pour juger &

glorifier ſes élûs. Et enſuite: L'état de l'égliſe depuis la condamnation de Babilone, c'eſt-à-dire, de l'égliſe charnelle, juſqu'à la fin du monde, doit durer aſſez long-tems, afin que tout le monde, & même les Juifs, ſe convertiſſent, & que cet état monte par dégrez du matin au midi, puis deſcende au ſoir & à une nuit ſi profonde de malice, que J. C. ſoit comme forcé de venir pour le Jugement. Car il ſeroit ridicule que le troiſiéme état principal du monde aproprié au S. Eſprit fût momentané & diſproportionné au reſte de ce grand œuvre. p. 219.

Et encore : comme dans le ſixiéme âge, J. C. le nouvel homme eſt venu rejetter le judaïſme charnel, & aporter une loi & une vie nouvelle avec la croix; ainſi dans le ſixiéme état l'égliſe charnelle ſera rejettée & la loi de J. C. renouvellée. C'eſt pourquoi au commencement de cet état a paru S. François caracteriſé par les playes de J. C. & entierement crucifié avec lui. Et enſuite : Dans le premier tems Dieu le pere s'eſt montré comme terrible, & la crainte a regné: dans le ſecond Dieu le fils s'eſt montré comme docteur, étant le verbe & la ſageſſe du pere : dans le troiſiéme le S. Eſprit ſe montrera comme une flamme & une fournaiſe de l'amour divin, une yvreſſe ſpirituelle, un tranſport & un excès de joye dans laquelle on verra non par la ſimple intelligence, mais par une expérience ſenſible & palpable, la verité de la ſageſſe du verbe incarné & de la puiſſance de Dieu le pere. Car J. C. a dit : Quand cet eſprit de verité ſera venu, il vous enſeignera toute verité & me glorifiera. On voit clairement ici l'égarement de ce fanatique, puiſque cette promeſſe fut accomplie lorſque le Saint-Eſprit p. 220. p. 223. *Joan.* XVI. 13. 14.

deſcendit ſur les apôtres à la Pentecôte.

p. 225. Il ajoute : C'eſt une proprieté du ſixiéme état de profeſſer & garder la loi & la regle évangélique, non-ſeulement quant aux preceptes, mais quant aux con-
p. 229. ſeils. Et enſuite: Quant au commencement de ce ſi-xiéme état, les uns croyent qu'il ſe doit prendre du commencement de l'ordre de S. François: d'autres de la révelation du troiſiéme etat genéral fait à l'abbé Joachim: d'autres de la deſtruction de Babilone & de l'égliſe charnelle : d'autres depuis que quelques-uns ſont ſuſcitez pour ſoutenir l'eſprit de J. C. & de ſaint François, lorſque ſa regle doit être malicieuſement combattue & condamnée par l'égliſe charnelle, com-
p. 236. me J. C. par la ſynagogue. Et enſuite : J'ai oüi dire à un homme ſpirituel, très-digne de foi, & qui avoit vêcu très-familierement avec frere Leon confeſſeur & compagnon de S. François, que dans cette perſécution de Babilone où ſa regle ſera comme crucifiée il reſſuſcitera glorieux pour être en tout ſemblable à J. C. & fortifier ſes diſciples.

Ceci ſuffit pour montrer quel étoit ce ſyſtême chi-
Sup. liv. LXXXIV. n. 27. LXXXV. n. 2. merique des Fraticelles, commencé par l'abbé Joachim, amplifié par Jean de Parme dans ſon évangile éternel, & ſoutenu pendant plus d'un ſiécle. Il eſt clair que ce n'étoit pas une heréſie imaginaire où il ne fût queſtion que de la proprieté du pain des freres Mi-
Hereſ. Imag let. I. neurs & de la figure de leur habit, comme prétendoit un auteur célebre il y a cinquante ans ; mais que c'étoit une héréſie très-réelle, puiſque ces fanatiques ſoutenoient que S. François avoit été envoyé de Dieu pour relever l'égliſe tombée en ruine, que la perfection évangélique ne ſe trouvoit que dans ſa regle ; que l'égliſe

l'égliſe Romaine étoit la Babilone & la grande proſtituée de l'Apocalypſe, & le pape l'Ante-chriſt myſtique précurſeur du grand & dernier Ante-chriſt ; qu'il exciteroit une violente perſecution contre la pauvreté & la perfection évangelique, mais que ſon égliſe charnelle devoit être bien-tôt détruite pour établir l'égliſe ſpirituelle & le regne du S. Eſprit. C'eſt ce qui réſulte des extraits de ce livre de Jean-Pierre d'Olive.

ANN 1326.

p. 242. 244. 257. 261. 263. *p.* 248. 251. *p.* 254. *p.* 229. 264.

Le pape Jean envoya ces mêmes extraits à François Silveſtri évêque de Florence, fameux juriſconſulte & théologien. Il fut premierement évêque de Sinigaille, puis de Rimini, & enfin le pape le transfera au ſiége de Florence, dont il s'étoit reſervé la diſpoſition du vivant de l'évêque Antoine Urſo. La bulle de tranſlation eſt du quinzéme de Mars 1323. L'évêque Silveſtri donna ſon avis, & condamna les erreurs de ces extraits comme avoient fait les huit docteurs.

Rain. 1325. *n.* 21. *Ughell. to.* 3. *p.* 189. *Rain. n.* 24.

Entre pluſieurs prédictions temeraires & inſenſées, Pierre-Jean d'Olive diſoit, que les Sarraſins & les autres infidéles devoient être convertis à la foi par les freres Mineurs, dont pluſieurs ſoufriroient le martyre pour cet effet ; & qu'ils travailleroient auſſi à ramener les Grecs ſchiſmatiques : voyant qu'ils avançoient peu dans l'égliſe charnelle des Latins ; & qu'enfin ils convertiroient les Juifs. Sur ce fondement pluſieurs paſſoient la mer & entroient dans les pays des infidéles, où abuſant de la ſimplicité du peu de Chrétiens qu'ils y trouvoient, ils ſemoient leurs erreurs & combattoient les déciſions de l'égliſe Romaine. Le pape en étant averti, fit une conſtitution, par laquelle il défend à tous religieux, de quelque

n. 26. *Miſcell. p.* 247. 249.

AN. 1325. Ordre qu'ils ſoient, de paſſer au païs d'outre-mer ſans permiſſion du ſuperieur de leur Ordre, accordée par lettres patentes; & il défend aux ſuperieurs de ne donner cette permiſſion qu'à des hommes lettrez, prudens & experimentez : avec ordre de pourſuivre comme apoſtats ceux qui ſans permiſſion célebreroient l'office divin ou prêcheroient. La bulle eſt du dixiéme Mai 1325.

Bal. vit. to. 1. p. 167.

Enfin le pape condamna le commentaire de frere Pierre-Jean d'Olive ſur l'Apocalypſe, comme contenant une doctrine pernicieuſe & heretique contre l'unité de l'égliſe catholique & la puiſſance du pape. La ſentence fut prononcée en conſiſtoire public, où étoient les cardinaux, les prélats & les docteurs en théologie & en droit civil & canonique, le premier ſamedi de carême neuviéme jour de Fevrier 1325, c'eſt-à-dire, 1326. avant Pâques.

Sup. liv. xci. n. 42. 57. 59. Baluz. Miſcell. to. 1. p. 293. Rain 1323. n. 20.

Entre les diſciples de Pierre-Jean d'Olive, le plus diſtingué étoit Ubertin de Caſal, dont il a déja été parlé. Le pape avoit commencé à lui faire faire ſon procès pour ce ſujet, & Bonegrace de Bergame avoit produit les preuves de pluſieurs articles d'accuſation contre lui: mais le procès étoit encore pendant, Ubertin ſe retira de la cour de Rome ſans congé. Le pape ordonna qu'il fut pris & mis en priſon, & il s'enfuit auprès de l'empereur Louis de Baviere, où il ſe joignit à Marſille de Padouë pour écrire contre le pape.

XIX. Marſille de Padouë. *Douboulai. to. 4. p. 163. 974.*

Marſille de Mainardin Padoüan avoit étudié & enſeigné long-tems à Paris, où il fut recteur de l'Univerſité en 1312. Il étudia en toutes les facultez: après les arts, il s'appliqua à la théologie; il paroît juriſconſulte dans ſes écrits, il ſavoit de la médecine & la prati-

quoit. Il étoit lié d'une étroite amitié avec un autre docteur nommé Jean de Jandun ou de Gand, qui eut grande part à la compoſition d'un ouvrage intitulé, le Défenſeur de la paix, attribué toutefois à Marſille ſeul: il fut compoſé vers l'an 1324. & adreſſé à Louis de Baviere. Son but principal eſt de relever la puiſſance temporelle, & de combattre les opinions reçues alors dans les écoles touchant la puiſſance du pape. Il eſt diviſé en trois parties : dans la premiere, l'auteur prétend démontrer ſes propoſitions par les principes de la droite raiſon & de la lumiere naturelle : dans la ſeconde, les appuïer par l'Ecriture & les Peres, & répondre aux objections : dans la troiſiéme, il promet d'en tirer des conſequences, qui ſeront des maximes de politique.

AN. 1326.

Monarch. Gold. tom. 2. p. 1541

Le moine de S. Denis en France qui continuoit alors la cronique de Guillaume de Nangis, parle ainſi du paſſage de ces deux docteurs vers Louis de Baviere. Quelques-uns de la famille du duc leslui ayant fait connoître, il les reçut non ſeulement à ſa cour, mais en ſes bonnes graces; & l'on dit qu'il leur parla ainſi. Qui vous a excitez à venir d'un païs de paix & de gloire, à ce païs de guerre, plein de toutes ſortes de miſeres ? Ils répondirent: C'eſt l'erreur que nous voyons dans l'égliſe; & ne pouvant plus la ſouffrir en conſcience, nous nous ſommes réfugiez près de vous, à qui l'empire appartient de droit, & qui par conſequent devez corriger les déſordres. Car l'empire n'eſt pas ſoûmis à l'égliſe; il ſubſiſtoit avant qu'elle eût aucun domaine temporel; & l'empire ne doit pas être reglé par les loix de l'égliſe; puiſqu'on trouve que pluſieurs empereurs ont confirmé les élections des papes, & aſſemblé des con-

Cont. Nang. p. 709.

AN 1326.

ciles, auſquels ils ont donné l'autorité de décider les points de foi. Que ſi pendant quelque tems l'égliſe a preſcrit quelques droits contre les libertez de l'empire, c'eſt une uſurpation frauduleuſe & malicieuſe. Nous voulons ſoûtenir cette verité contre qui que ce ſoit, & ſouffrir pour ſa deffenſe, s'il étoit beſoin, toute ſorte de ſupplices, & la mort même.

Le duc de Baviere n'embraſſa pas entierement cette opinion, au contraire il aſſembla des ſavans, qui lui déclarerent qu'elle étoit impie & dangereuſe; & que s'il l'embraſſoit, il donneroit ouverture au pape pour proceder contre lui comme heretique, & le priver du droit qu'il avoit à l'empire. C'eſt pourquoi on lui conſeilloit de punir ces docteurs, parce qu'il eſt du devoir d'un empereur, non-ſeulement de conſerver la foi; mais d'exterminer les heretiques. Louis de Bavierre répondit: Il ſeroit inhumain de faire perir des gens qui ſe ſont attachez à moi en quittant leur païs & leur fortune. Ainſi il voulut qu'ils demeuraſſent auprès de lui, leur faiſant des liberalitez convenables à leur état & à ſa dignité. C'eſt ainſi que le continuateur de Nangis rapporte la choſe.

XX. Gui Tarlat évêque d'Arezzo, condamné. *J. Vill.* IX. *c.* 342.

Le pape à la priere du roi Robert de Naples, envoïa un nouveau légat en Italie, ſavoir, Jean Caïetan des Urſins cardinal diacre du titre de S. Theodore. Le cardinal Bertrand étoit aſſez occupé de ſa legation de Lombardie: c'eſt pourquoi le pape donna à celui-ci celle de Toſcane & des provinces voiſines par bulle du dix-ſeptiéme d'Avril 1326. Dans le même conſiſtoire où ce legat reçut ſes pouvoirs, le pape confirma la condamnation de Gui Tarlat de Petramala évêque d'Arezzo, prelat plus guerrier qu'eccleſiaſtique, qui

Sup. liv XCII. *n.* 47. *Ughell. tom.* I. *p.* 472. *Rain.* 1324. *n.* 20.

s'étoit rendu maiſtre de ſa ville & de quelques autres places appartenant à l'égliſe Romaine ; enſorte qu'il étoit devenu le chef des Gibellins en Toſcane. Le pape l'aïant admoneſté juſqu'à deux fois de rendre Citta di Caſtello, & ſe déſiſter de la ſeigneurie temporelle d'Arrezo, le depoſa de l'épiſcopat le douziéme d'Avril 1322. Enſuite pour diminuer ſa puiſſance, il érigea un nouvel évêché à Cortone ville de Toſcane, & dans le diocéſe d'Arrezo, par bulle du dix-neuviéme de Juin 1325. & le ſecond de Janvier ſuivant il y mit pour premier évêque Rainier Ubertin. Cet évêché a toûjours ſubſiſté depuis. *Ughell. tom. 1. p. 64. 668.*

AN. 1326.

XXI. Jean des Urſins card. légat en Toſcane.

Le legat Jean des Urſins arriva à Florence le trentiéme de Juin 1326. & y fut reçu preſque avec autant d'honneur que le pape même. On lui fit preſent de mille florins d'or dans une coupe. Il logea à ſainte Croix chez les freres Mineurs ; & le quatriéme de Juillet il publia ſes pouvoirs : c'eſt-à-dire, qu'il étoit legat & pacificateur dans la Toſcane, le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & l'iſle de Sardaigne. Peu après vint à Florence Charles duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples Robert, avec pluſieurs ſeigneurs & des troupes pour ſoûtenir le parti Guelfe ; & le trentiéme d'Août le legat voyant que Caſtrucio ſeigneur de Luques, & Gui évêque d'Arrezo, l'amuſoient de paroles, publia les bulles contre eux, dont il étoit chargé, & qui portoient, que Caſtrucio étoit excommunié comme ſchiſmatique, fauteur d'heretiques, & perſecuteur de l'égliſe, avec privation de toutes ſes dignitez, & permiſſion à tout le monde de lui nuire à lui & aux ſiens, tant en leurs biens qu'en leurs perſonnes, ſans peché. L'évêque étoit auſſi excommunié & privé de tout droit

J. Vill. IX. c. 349. lib. X. c. 1. c. 3. Rain. 1326. n. 4.

AN 1326. épiſcopal, ſpirituel & temporel. Cette action du légat ſe fit dans la place de ſainte Croix en préſence du duc de Calabre avec toute ſa ſuite & d'un grand peuple de Florentins & d'étrangers. Au mois de Décembre de la même année, le pape donna l'évêché d'Arezzo à Boſo Ubertin, un des nobles de la même ville, & des plus puiſſans: mais la protection du légat & du pape ne lui ſervit de rien contre Gui de Tarlat, qui tenoit tout le revenu de cette égliſe.

f. 10.

XXII. Concile de Senlis ſous Guillaume de Trie. *Marlot tom. 2. p. 609.*

Baluz. tom. 2. p. 146.

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims étant mort le troiſiéme de Mars 1323. le pape réſerva ce grand ſiege à ſa diſpoſition, mais le chapitre ne laiſſa pas d'élire Guillaume de Trie évêque de Baïeux, frere de Matthieu de Trie maréchal de France. Dès l'année 1309. le roi Philippe le Bel avoit recommandé Guillaume au pape Clement V. pour l'évêché de Cambrai vacant par la tranſlation de Philippe de Marigny à l'archevêché de Sens. Guillaume de Trie prit poſſeſſion de l'archevêché de Reims, & fit ſon entrée dans la ville au mois de Juin 1324. il tint à Senlis en 1326. un concile provincial, qui fut terminé le vendredi après le dimanche *Miſericordia*, c'eſt-à-dire, le onziéme d'Avril. A ce concile aſſiſterent ſept évêques, Gerard de Soiſſons, Albert de Roïe de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Noïon, & Pierre de Senlis, avec les procureurs des abſens. L'évêque de Beauvais Jean de Marigny, frere d'Enguerrand, fut depuis archevêque de Roüen, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noïon, fut archevêque de Bourges.

to. XI, p. 1768.

En ce concile on publia ſept articles de ſtatuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles: le

second défend aux béneficiers de se charger des fonctions d'autrui sous peine de perdre leurs bénefices. Défense de violer l'immunité ecclésiastique : soit en refusant la nourriture & les autres choses nécessaires à ceux qui sont refugiez dans les églises, soit en les en tirant par force. Enfin on recommande le maintien de la jurisdiction ecclésiastique contre les violences des laïques, qui prenoient & empriſonnoient les porteurs de lettres ou de mandemens des cours d'Eglise, & déchiroient les écrits dont ils étoient chargez. On renouvelle à cet égard toutes les peines prononcées dans le concile de Bourges tenu par le légat Simon de Brie en 1276. cinquante ans auparavant. En général l'archevêque Guillaume de Trie étoit fort zelé pour soûtenir la jurisdiction ecclesiastique dans l'état où elle se trouvoit alors.

AN 1326.
c. 2.
c. 5.
c. 7.
Sup. liv. LXXXV. *n.* 63.

Cette même année 1326. & le dix-huitiéme de Juin fut tenu un grand concile dans le cloître du monastere de S. Ruf près d'Avignon. Trois archevêques s'y trouverent, Guasbert d'Arles, Jacques d'Aix & Bertrand d'Embrun avec plusieurs de leurs suffragans. Guasbert Duval qui présida à ce concil étoit natif de Quercy, & avoit été camerier du pape, puis évêque de Marseille, & fut ensuite transferé à Narbonne. Jacques de Concos d'une famille noble de Quercy entra dans l'ordre des freres Mineurs, puis fut évêque de Lodéve, & en 1312. archevêque d'Aix. Bertrand de Deux natif du diocése d'Uzés fut premierement prevôt de l'église d'Embrun, puis archevêque, & ensuite cardinal.

XXIII. Concile d'Avignon. *to.* IX. *p.* 1717
Gall. Chr. nova. edit. 1715. *to.* I. *p.* 575. *p.* 321. *Gall. Chr. to.* I. *p.* 280. *Baluz. to.* I. *p.* 312.

Au concile d'Avignon assisterent onze évêques, savoir : de la province d'Arles, Raimond de Vaison, Dragonet de Trois châteaux, Oton de Carpentras,

AN. 1326. Geoffroi de Cavaillon, Ademar de Marseille & Pierre de Toulon. De la province d'Aix, Raimond de Sisteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap & Raimond d'Apt. De la province d'Embrun, il n'y avoit que frere Foulques évêque de Vence. Les évêques absens & les chapitres avoient envoyé leurs députez. L'église d'Avignon n'avoit point alors d'évêque: dès l'année 1318. le pape Jean XXII. qui en avoit été titulaire la réserva à sa disposition, la fit gouverner successivement, tant au spirituel qu'au temporel, par divers vicaires généraux, dont le troisiéme fut Gerauld de Campinule, qui assista en cette qualité au concile d'Avignon.

Guill. Chr. p. 821.

On fit un grand réglement de cinquante-neuf articles, dont la plûpart ne regardent que les biens temporels des églises & sa jurisdiction. Les quatre premiers accordent quelques jours d'indulgence à ceux qui pratiqueront certaines dévotions. Assister à la messe de la sainte Vierge le samedi: accompagner le S. sacrment porté aux malades: prier pour le pape: s'incliner quand quelqu'un prononce le nom de Jesus. Ordonne de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine d'amende. Les censures ecclesiastiques ayant été publiées sans qu'on y ait obéi, l'évêque qui les a prononcées pourra après un tems convenable & par la permission du métropolitain requerir ses comprovinciaux de les faire publier dans leurs diocéses.

c. 1. 2. 3. 4.

c. 5.

c. 6.

c. 7. Quelques excommuniez en dérision des censures, supposoient que les prêtres ou les prélats qui les avoient portées contre eux, étoient coupables d'adultere, & les excommunioient à leur tour, allumant au lieu de cierges des chandelles de suif, des bottes de pailles, des tisons

tisons ou des charbons dans des poëſles. Le concile déteſte cette inſolence; mais il n'y apporte autre remede que ces cenſures ſi mépriſées. Il déclare que les eccleſiaſtiques ne ſont point tenus de montrer les titres de la juriſdiction dont ils ſont en paiſible poſſeſſion depuis pluſieurs années. Il défend aux juges laïques de citer devant eux aucun eccleſiaſtique pour action perſonnelle, civile ou criminelle; & en général il ſuppoſe comme une maxime conſtante, que les laïques n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes ni ſur les biens des eccleſiaſtiques. Auſſi défend-il aux clercs d'avoir recours à aucun ſeigneur, juge, ou autre laïque pour demander juſtice d'un autre clerc.

AN. 1326.

c. 8.

c. 9.

c. 24.

c. 104.

On défend de vendre ou fournir du poiſon, & on prononce des peines contre les empoiſonneurs, même clercs; ce qui fait juger que ce crime n'étoit pas rare. On ſe plaint de l'abus que les religieux hoſpitaliers Ciſterciens & autres faiſoient de leurs privileges, & les évêques déclarent que s'ils ne ſe corrigent, ils ne ſeront point protegez ni maintenus dans leurs droits. On marque les cas réſervez à l'évêque. On ſe plaint de divers abus qui procedoient de la haine des laïques contre le clergé: mais il ne paroît point que l'on cherchât les moyens de faire ceſſer cette averſion, car l'accumulation des cenſures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. Ordonné que les benéficiers & les adminiſtrateurs d'hôpitaux au commencement de leur adminiſtration feront inventaire des biens, meubles & immeubles du benéfice ou de l'hôpital; & que celui qui quitte un benéfice y laiſſera à ſon ſucceſſeur de quoi ſubſiſter juſqu'aux nouveaux fruits & les meubles convenables.

c. 17. 18.

c. 19.

c. 22.

c. 26. 55.

c. 52. 53.

AN 1326.

XXIV. Concile d'Alcala. *to.* XI. *p.* 1671.

La même année 1326. & le vingt-cinquiéme du même mois de Juin l'archevêque de Tolede D Juan d'Arragon tint un concile à Alcala de Henarès où assisterent trois évêques: Pierre de Ségovie, Jean d'Osma & Fernand de Cuenca, avec les députez de trois autres évêques Palencia, Siguença & Cordouë. On n'y fit que deux canons. Le premier contre les évêques suffragans de Tolede, qui ayant été sacrez par un autre que par l'archevêque & sans sa permission, ne s'étoient pas presentez à lui dans l'année pour lui promettre obéissance: Ce qui pouvoit tenir du peu d'affection que les Castillans avoient pour ce prélat. Le second canon renouvelle le treiziéme du concile de Pennafiel tenu en 1302. par l'archevêque de Gonsalve pour reprimer les usurpations & les pillages des biens d'église. A quoi on ajoute, que ce qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocése, le sera dans tous les autres, si l'évêque lezé le désire.

Sup. liv. XC. *n.* 14.

XXV. Lettres de Sanuto. *San. ep.* 7. *Rain.* 1324. *n.* 39. 49.

Le Venitien Sanuto continuoit de se donner de grands mouvemens pour la croisade. Dès l'année 1324. il en écrivit en ces termes à l'empereur Andronic Paleologue: J'ai été assez long-tems à la cour de Rome, & enfin à celle du roi de France pour traiter des affaires de la terre sainte: & j'ai appris de quelques religieux qui venoient d'auprès de vous, principalement de l'évêque de Cafa, la bonne disposition où vous êtes pour l'union des églises. J'en ai eu bien de la joye, sachant que cette union est le vrai moyen d'accomplir le passage à la terre sainte, & le plus grand bien qui se puisse faire en ce monde. C'est pourquoi j'en ai souvent parlé à plusieurs cardinaux, au roi Robert, à plusieurs seigneurs de France, à Pierre de Via

AN. 1326.

neveu du pape, & principalement à Guillaume comte de Hainaut, gendre de Charles de Valois, à Gauthier de Châtillon connétable de France, & à Robert comte de Boulogne, qui ont grande part au gouvernement du royaume. J'ai parlé auſſi à pluſieurs prélats de ce qui regarde l'honneur & la ſûreté de votre empire, & les ai trouvez très-bien diſpoſez. C'eſt pourquoi je m'offre pour travailler à cette union des égliſes conjointement avec l'égliſe Romaine, avec Charles de Valois, & les autres perſonnes que vous jugerez convenables. J'ai expliqué pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet au ſeigneur frere Jerôme évêque de Caſa, qui pourra les expoſer de bouche à votre majeſté.

Sanuto écrivit cette lettre à Veniſe, & en chargea epiſt. 2. l'évêque, lui donnant en même tems un mémoire inſtructif, où il diſoit: Vous direz à l'empereur de CP. que j'ai fait un ouvrage touchant la conquête de la terre ſainte, où je montre qu'il faut aller directement par mer dans les états du ſultan d'Egypte, ce qui eſt contre l'opinion de quelques-uns qui veulent qu'on commence par la conquête de l'empire de CP. Je m'y ſuis oppoſé, & j'ai dit à pluſieurs cardinaux, & même au conſeil du roi Robert, que l'on pourroit détruire l'empire Grec, mais non pas le conſerver: à cauſe des nations qui l'environnent, principalement des Tartares. Et ſuppoſé que nous euſſions une grande partie du païs, nous n'aurions pas pour cela les cœurs du peuple afin de le ramener à l'obéiſſance de l'égliſe Romaine: comme nous voyons manifeſtement en Chipre, en Candie, dans la Morée, le duché d'Athenes, l'iſle de Negrepont, & les autres pays qui ſont ſous la domination des Francs. Les peuples n'y ſont point ſoumis à

AN. 1326.

l'égliſe Romaine ; & ſi quelquefois ils témoignent l'être, ce n'eſt que de bouche & non de cœur. La voye de la réunion ſeroit d'avoir l'empereur avec ſon patriarche & ceux de ſa maiſon : ce qui rameneroit à l'obéiſſance de l'égliſe Romaine tous ſes ſujets, & même les Ruſſes, les Serviens, les Georgiens & ceux qui ſont ſous la domination des Francs, des Tartares & du ſultan d'Egypte. Mais pour cet effet il faudroit avoir le conſentement du ſeigneur Charles, en lui donnant & à ſes heritiers quelque dédommagement des prétentions qu'ils ont ſur l'empire. Il parle de Charles comte de Valois, qui avoit épouſé Catherine de Courtenai fille du dernier empereur titulaire de CP. & en avoit eu une fille alors mariée à Philippe prince de Tarente, frere du roi Robert, auquel elle avoit porté les droits de ſa défunte mere.

XXVII. Projet de réunion avec les Grecs. *epiſt. 9. Rain 1326. n. 26.*

Sanuto reçut enſuite une lettre de l'empereur Andronic par un nommé Conſtantin Fuſcomale ; & lui écrivit encore de Veniſe en 1326. l'exhortant fortement à l'union. La même année le pape envoya un nonce à Andronic, & le chargea d'une lettre à Robert roi de Naples, où il diſoit : Le roi de France Charles nous a fait ſavoir qu'Andronic, qui ſe dit empereur des Romains, lui a écrit que ſon intention eſt d'avoir la paix avec tout le monde, & particulierement avec les Chrétiens. Or le roi voulant ſavoir plus certainement ſi c'eſt en effet l'intention d'Andronic, a réſolu de lui envoyer ſous notre bon plaiſir, Benoiſt de Cune de l'ordre des freres prêcheurs, docteur en théologie. Mais conſiderant l'interêt que vous avez en cette affaire, vous & votre frere Philippe le prince de Tarente : nous voulons que ce docteur ayant que d'aller vers Andronic, aille

vous trouver l'un & l'autre pour savoir vos intentions, & nous en écrire. La lettre est du vingtiéme d'Août 1326. Mais ces projets d'union n'eurent point de suite. AN 1326.

Michel Paléologue fils aîné d'Andronic, avoit été associé à l'empire dès l'année 1293. mais il mourut en 1320. laissant un fils nommé Andronic comme son aïeul, qui le fit couronner empereur se second jour de Février 1325. par le patriarche Isaïe. Le patriarche Gerasim étoit mort dès le dix-neuviéme d'Avril 1321. n'ayant tenu le siége qu'environ un an, & après quasi trois ans de vacance, l'empereur lui donna pour successeur un moine du mont Athos, âgé de plus de soixante & dix ans, qui n'avoit rien de la dignité d'un évêque, & savoit à peine assembler ses lettres. L'empereur le choisit pour sa grande simplicité, quoiqu'il eût été accusé de plusieurs fautes, dont il y avoit nombre de témoins; ce qui l'avoit exclus depuis long-tems d'être promû aux ordres. Il se nommoit Isaïe: & monta sur le siége de CP. le trentiéme de Novembre 1323.

Sup. l. LXXXIX. *n.* 26. *Gregoras lib.* VIII. *c.* 1. *n.* 3. *c.* 14. *Cantacuz. lib.* I. *c.* 4. *Sup. liv* XCII. *n.* 47. *Greg.* VIII. *c.* *n.* 7. *c.* 12.

Cependant le pape informé des désordres qui régnoient dans l'isle de Chipre, en écrivit à Raymond patriarche Latin de Jérusalem. Pierre de Plaine Cassagne évêque de Rodés, & patriarche titulaire de Jérusalem, étant mort le sixiéme de Février 1318. Pierre chanoine de Nicosie en Chipre, fut élu pour lui succéder, & le pape confirma l'élection le dix-neuviéme de Juin 1322. Mais ce second Pierre étant mort deux ans après, le pape conféra le titre de patriarche de Jerusalem à Raimond de l'ordre des freres Prêcheurs en 1324. lui donnant pour subsister l'administration de l'église de Nicosie, ville capitale du royaume. Ce fut donc à ce Raimond qu'il écrivit une lettre, où il disoit:

XXVI. Désordres en Chipre. *Rain.* 1326. *n.* 28. *Sup. liv.* XCII. *n.* 7. *Gall. Chr. nov. p.* 216. *Rain.* 1326. *n.* 46.

Id. 1326. *n.* 44.

AN. 1326. Nous avons appris que dans le royaume de Chipre il se trouve des Nestoriens & des Jacobites ayant des églises séparées où ils enseignent publiquement leurs erreurs; & de plus, que quelques Grecs qui font le plus grand nombre des habitans du royaume, nient le purgatoire & l'enfer: soutenant qu'aucun des Saints n'est en paradis jusqu'après le jugement universel; mais que cependant ils sont en repos dans un certain lieu sans souffrir; & ils veulent soutenir le même des méchans. D'autres Grecs ne communient point, si le sacrement de l'autel ne leur est apporté de CP. & quelques-uns en donnent aux bêtes pour les guérir. Nous vous chargeons de vous appliquer à la correction de tous ces abus. La lettre est du premier d'Octobre 1326. & le pape écrivit en même tems à Hugues roi de Chipre de donner au patriarche sa protection pour ce sujet. Au reste ce qu'il dit de l'eucharistie apportée de CP. regarde le viatique des malades, que les Grecs gardent toute l'année.

XXXIII. Suite de la mission chez les Tartares. *Sup. liv.* XCI. *n.* 163

La religion faisoit toujours du progrès dans l'empire des Tartares, comme il paroît dans une lettre d'André de Perouse frere Mineur, que le pape Clement V. avoit envoyé en 1307. dans ce pays avec six autres, après les avoir fait sacrer évêques, pour soutenir les travaux de frere Jean de Montcorvin. La lettre de frere André s'adressoit au gardien de son convent de Perouse, & il y parloit ainsi: Après beaucoup de fatigues & de périls, j'arrivai enfin à Cambalu, qui est la ville capitale du grand Can, avec frere Peregrin mon confrere dans l'épiscopat, & le compagnon inséparable de mon voyage. C'étoit comme je croi, l'an 1308. Nous y sacrâmes l'archevêque, savoir, Jean de

Vading. 1326. *n.* 2.

AN. 1328.

Montcorvin, ſuivant l'ordre que nous avions reçu du S. ſiége, & y demeurâmes environ cinq ans, pendant leſquels nous reçûmes de l'empereur la penſion nommée Alafa, pour la nourriture & le vêtement de huit perſonnes. Cet Alafa peut valoir par an cent florins d'or, ſuivant l'eſtimation des marchands Génois; & c'eſt ce que l'empereur donne aux envoyez des grands, à des guerriers, à des ouvriers de divers arts & à d'autres perſonnes de diverſes conditions. Je paſſe ce qui regarde la richeſſe & la magnificence de ce prince, la vaſte étendue de ſon empire, la multitude des peuples, le nombre & la grandeur des villes, & le bel ordre de cet état, où perſonne n'oſe lever l'épée contre un autre. Tout cela ſeroit trop long à écrire, & paroîtroit incroyable: puiſque moi-même qui ſuis préſent, à peine puis-je croire ce que j'entends dire. Et enſuite:

Près de l'Océan eſt une grande ville nommée en Perſan Caïton, où une riche dame Armenienne a bâti une égliſe aſſez belle & grande, que l'archevêque a érigée en cathédrale du conſentement de cette dame; & l'ayant ſuffiſamment dotée, il l'a donnée pendant ſa vie & laiſſée en mourant à frere Gerard évêque & aux freres qui étoient avec lui; & c'eſt le premier qui a rempli cette chaire. Ce frere Gerard étoit un des ſept que Clement V. avoit fait ſacrer évêque. André continue: Après ſa mort l'archevêque me voulut faire ſon ſucceſſeur, & comme je n'y conſentis pas, il donna cette égliſe à frere Peregrin, qui après l'avoir gouvernée quelque peu d'années mourut l'an 1322. le lendemain de l'octave de la S. Pierre, c'eſt-à-dire, le ſeptiéme de Juillet. Environ quatre ans avant ſon décès,

AN. 1326.

comme je ne me trouvois pas bien a Cambalu pour quelques raiſons, je me procurai l'Alafa ou aumône imperiale pour la recevoir à Caïton diſtante de Cambalu de chemin environ trois ſemaines; & avec huit cavaliers que l'empereur m'accorda, je m'y rendis en grand honneur. Dans un bois à deux cens cinquante pas de la ville j'ai fais bâtir une égliſe avec tous les lieux réguliers pour vingt-deux freres, & quatre chambres dont chacune ſeroit ſuffiſante pour quelque prélat que ce fût. Je demeure continuellement en ce lieu, & j'y ſubſiſte de l'aumône royale. J'en ai employé une grande partie à ce bâtiment; & je ne ſache pas qu'il y ait de ſemblable hermitage dans toute notre province pour la beauté & l'agrément.

Peu de tems après la mort de frere Peregrin j'ai reçu un decret de l'archevêque pour m'établir dans le ſiége de Caïton. Je l'ai accepté, & je ſuis tantôt dans la ville à la cathédrale, tantot à l'hermitage, ſelon qu'il me plaît. Je me porte bien, & autant que mon âge avancé le ſouffre, je pourrai travailler à cette moiſſon encore quelques années. En ce vaſte empire il y a des gens de toutes les nations du monde & de toutes les ſectes; & on permet à chacun de vivre ſelon la ſienne: car ils croyent que chacun s'y peut ſauver, & nous pouvons prêcher avec liberté & ſûreté: mais il ne ſe convertit point de Juifs ni de Sarraſins. Un grand nombre d'idolâtres reçoivent le baptême, mais pluſieurs enſuite ne vivent pas en bons chrétiens. Quatre de nos freres ont été martyriſez dans l'Inde par les Sarraſins: Un d'entre eux ayant été jetté deux fois dans un grand feu, en ſortit ſain & ſauf; & toutefois ce miracle ne convertit perſonne. Ces quatre freres ſe nommoient

Thomas

AN. 1326.

Thomas de Tolentin, Jacques de Padoue, Pierre de Siene & Demetrius frere lai. Ils furent martyriſez le premier jour d'Avril 1322. qui étoit le jeudi avant le dimanche des Rameaux, & leurs reliques rapportées de Tanaa, où ils avoient ſouffert, à Polombe ou Colombe autre lieu de l'Inde, par frere Odoric de Port-Naon, qui a écrit l'hiſtoire de leur martyre.

Boll. 1. Apr. to. 9. p. 50.

La lettre de frere André de Perouſe continuë ainſi: Je vous ai écrit tout ceci en peu de mots, afin que par vous il vienne à la connoiſſance des autres. Je n'écris point à nos freres ſpirituels ni à mes principaux amis, parce que je ne ſçai point ceux qui ſont morts & ceux qui reſtent: c'eſt pourquoi je les prie de m'excuſer. Je les ſaluë tous, & me recommande intimement à eux; & vous pere gardien, recommandez-moi au miniſtre & au cuſtode de Perouſe & à tous nos autres freres. Tous les évêques ſuffragans du ſiege de Cambalu qu'avoit fait le pape Clement, ſont morts en paix, & je ſuis demeuré ſeul. Frere Nicolas de Banthera, frere Andrucie d'Aſſiſe & un autre évêque ſont morts à l'entrée de l'Inde inferieure dans un païs très-cruel où pluſieurs autres ſont morts & enterrez. Donné à Caïton l'an 1326. au mois de Janvier.

XXXIX. Concile de Marciac.

to. XI. conc. p. 1747. Gall. Chr. p. 994.

Vers la fin de la même année, c'eſt-à-dire, le lundi huitiéme de Decembre, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint à Marciac dans ſon dioceſe un concile provincial avec ſes ſuffragans. Ce prélat né d'une famille noble dans le Vexin au dioceſe de Rouen, fut premierement évêque de Viviers, puis de Carcaſſonne, d'où il fut transferé à Auch ſur l'élection du chapitre, mais ce ſiege vaqua long-tems. Car le dernier archevêque Amanieu d'Armagnac étoit mort

AN. 1326. dès l'onziéme de Septembre 1318. après avoir tenu ce siége cinquante-sept ans; & Guillaume de Flavacourt n'en prit possession qu'en 1324. le dimanche aprés la saint Philippe, c'est-à-dire, le sixiéme de Mai.

Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

En ce concile on publia cinquante-six canons, où je remarque ce qui suit. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclesiastiques les clercs ou les religieux des autres dioceses sans lettres de leurs superieurs. Car il vient de divers païs en cette province des clercs dont plusieurs, à ce qu'on croit, ne sont pas ordonnez canoniquement : plusieurs sont excommuniez, apostats & criminels, qui fuïent, parce qu'ils craignent leurs évêques. Le concile excommunie également ces étrangers & ceux qui les reçoivent sans lettres de recommandation. On défend aux laïques, comme dans les autres conciles du même-tems, d'empêcher ou troubler le cours de la jurisdiction ecclesiastique, d'intercepter les lettres des évêques, les déchirer, les cacher, arrêter ou frapper ceux qui les portent : se faire absoudre par force des censures : traduire les clercs au tribunal séculier, ou prendre connoissance des causes ecclesiastiques : enfraindre la franchise des asiles. Oter aux ecclesiastiques les moyens de vivre, comme faisoient quelques seigneurs, en défendant de leur rien vendre ou d'acheter d'eux, de moudre leur blé, ou leur fournir du pain & le reste au prix commun.

c. 2, 3.

c. 5, 6. 7.

c. 8, 9. 10. 47.

On déclare que tous les sermens même apposez aux contrats, sont de la competence du juge d'église; que les sermens faits contre la liberté ecclesiastique sont nuls; & on ordonne d'excommunier solemnellement les parjures. Les recteurs, c'est à-dire, les curez celebrans

c. 12 13. 15.

c. 18.

AN. 1326.

la meſſe dans leurs égliſes, ſeront ſervis au moins par un clerc en ſurplis. Tous les clercs qui ſont *in ſacris*, ceux qui ont des benefices, principalement à charge d'ame, & tous les religieux clercs ſont obligez à dire tous les jours les ſept heures canoniales; & doivent s'aſſembler à l'égliſe pour cet effet le plus ſouvent qu'il eſt poſſible. Dans le tems d'interdit, les chanoines & les clercs des cathédrales & des collégiales, ne laiſſeront pas de recevoir leurs diſtributions quotidiennes. Défenſe aux clercs de ſortir la nuit ſans lumiere dans les lieux où il eſt défendu aux laïques de le faire, après le ſon d'une cloche ou d'une trompette. c. 19. c. 20.

On défend pluſieurs abus dans les ſépultures, tendans principalement à fruſtrer les paroiſſes de leurs droits. On défend les clameurs & les lamentations indécentes aux enterremens, qui troubloient les prieres eccleſiaſtiques; enfin de déſoſſer ou démembrer les corps pour les enterrer en divers lieux. Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la meſſe à leur paroiſſe, ſeront nommement excommuniez. On déclare que les dîmes ſont dûes de droit divin, & on prononce pluſieurs peines contre ceux qui ne les païent pas fidelement & avant toute autre charge, qui détournent les autres de les païer, qui les uſurpent ou les retiennent. Tout le diocéſe contribuera aux frais des procez que les égliſes pauvres ſeront obligées de ſoûtenir pour la conſervation de leurs droits. Les curez des paroiſſes dont les religieux ont le patronage, ſeront perpetuels & non amovibles; & les religieux titulaires de benefices y réſideront & ſeront ſoûmis à la correction des évêques nonobſtant leurs privileges. c. 21. 23. 24. 25. c. 26. c. 28. 29. 30. 31. 33. c. 35. c. 36.

c. 38. 39. On reſtraint les frais exceſſifs des viſites des archidiacres. Ils ne meneront au plus que cinq chevaux & cinq valets à pied, ſans chiens ni oiſeaux pour la
c. 41. chaſſe, & choiſiront de prendre leur droit de procuration en eſpeces ou en argent. On ne tirera point les anciennes reliques de leurs châſſes pour les montrer ou les mettre en vente ; & on n'en recevra point de nouvelles ſans l'approbation de l'égliſe Romaine. Les quêteurs n'en porteront point, & ne prêcheront
c. 42. que le contenu de leurs bulles. Dans toute la province d'Auch on célébrera la fête de ſainte Marthe le
Baillet. 29. Juill. n. 7. vingt-neuviéme de Juillet. C'eſt la premiere fois que je trouve cette fête fixée à ce jour où elle eſt encore.
c. 44. On l'avoit auparavant célebrée le dix-neuviéme de Jan-
c. 53. 54. 55. vier, où l'on joignoit les deux ſœurs Marthe & Marie de Bethanie. On gardera ſous la clef le ſaint chreſme & l'euchariſtie, de peur qu'on n'en abuſe pour des maléfices. Défenſe d'impoſer à la taille les clercs, les religieux & les lépreux enfermez, ni de ſaiſir les perſonnes ou les biens des eccleſiaſtiques pour les dettes d'autrui. La taille ſe levoit alors au profit des ſeigneurs. On défend auſſi de ſaiſir ou s'approprier les dépôts faits dans les égliſes.

XXX. Concile de Ruffec. *tom. XI. conc. p. 1773. Balux. tom. I. p. 635.*

Six ſemaines après ce concile, ſavoir, le mercredi après la S. Hilaire 1326. c'eſt-à-dire, le vingtiéme de Janvier 1327. avant Pâques, Arnaud de Chanteloup archevêque de Bordeau, neveu du cardinal du même nom, tint auſſi un concile provincial à Ruffec au diocéſe de Poitiers, où il publia deux canons, dont le premier porte en ſubſtance : Nous avons ordonné par d'autres conſtitutions, que les juges ou les autres ſéculiers qui auront pris des clercs, les délivreront ou

AN. 1327.

les rendront en étant admoneſtez, ſinon que l'on ceſſera l'office divin : mais nous éprouvons tous les jours que pluſieurs de ces ſéculiers ſont ſi inhumains, qu'on ne peut même leur faire de requiſition, ſans s'expoſer à une infinité d'inſultes. C'eſt pourquoi nous ordonnons que les eccleſiaſtiques qui gouvernent les benefices & les autres égliſes, & qui ſauront que dans le lieu de leur réſidence on retient quelque perſonne eccleſiaſtique, faſſent auſſi-tôt ceſſer l'office ſans réquiſition ni monition précedente, tant que durera la détention, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniez par le ſeul fait. Le ſecond canon permet aux clercs, même aux prêtres, de poſtuler dans les tribunaux ſéculiers pour les égliſes & les perſonnes eccleſiaſtiques, nonobſtant les conſtitutions contraires, pourvû que ce ſoit gratuitement.

XXXI. Louis de Baviere en Italie. *J. Villani lib. x. c. 1.*

Dès l'année précedente 1326. le roi de Naples Robert avoit envoyé à Florence Charles duc de Calabre ſon fils aîné, avec un grand nombre de Nobleſſe & des troupes conſiderables pour ſoutenir le parti des Guelfes & du pape. Les Gibellins & les petits tyrans de Toſcane & de Lombardie en furent allarmez, & au mois de Janvier 1327. ils envoyerent leurs ambaſſadeurs en Allemagne pour exciter l'empereur Louis de Baviere à venir à leur ſecours. Il vint à Trente, & au mois de Février y tint une diette où ſe trouverent tous les chefs des Gibellins, entre autres Gui Tarlat évêque d'Arezzo. En cette diette Louis promit avec ſerment de paſſer en Italie, & ne point retourner en ſon païs qu'il n'eut été à Rome.

Là même il publia que le pape Jean XXII. étoit héretique, & indigne d'être pape, lui objectant ſeize ar-

AN. 1327. ticles d'erreurs: ce qu'il fit par le conſeil de pluſieurs évêques & autres prélats, de pluſieurs freres Mineurs, Prêcheurs & Auguſtins, avec leſquels étoient le maître des chevaliers Teutoniques, & tous les ſchiſmatiques. Le principal article des erreurs qu'on reprochoit au pape, étoit d'être ennemi de la pauvreté de J. C. en ſoûtenant qu'il avoit eu quelque choſe en propre. L'empereur au mépris des excommunications, faiſoit continuellement celebrer devant lui l'office divin, & excommunier le pape, qu'il nommoit par dériſion le Prêtre Jean. Loüis partit de Trente le treiziéme de Mars 1327. & ayant traverſé les montagnes, il vint à Come & de là à Milan, où il fit ſon entrée le treiziéme de Mai.

Corio p. 469.

Jo. Vill c. 20.

Son arrivée mit en mouvement toute l'Italie, & Rome en particulier, où le peuple indigné de l'abſence du pape & de ſa cour, ôta le gouvernement aux nobles, craignant qu'ils ne miſſent Rome ſous la puiſſance du roi Robert. Ils déclarerent donc capitaine du peuple Romain Sciarra Colonne, pour gouverner la ville avec un conſeil de cinquante-deux citoïens. Ils envoïerent des ambaſſadeurs à Avignon, priant le pape de venir avec ſa cour réſider à Rome, comme il devoit: autrement qu'ils recevroient Loüis de Baviere en qualité de leur roi. Mais en même tems ils envoïerent à Louis & au roi Robert, faiſant entendre à chacun d'eux qu'ils tenoient la ville pour lui; & cette conduite diſſimulée tendoit à rappeller à Rome la cour du pape, & les richeſſes qu'elle attiroit.

Le pape diſſimuloit auſſi de ſon côté, & feignoit de vouloir retourner à Rome: comme il témoigne dans une lettte du vingtiéme de Janvier, en réponſe

Rain n. 40

AN. 1327.

à une premiere invitation des Romains, où il s'excuſe ſur les affaires preſſantes qui le retiennent, même pour procurer la tranquillité de l'Italie. Le roi Robert en qualité de ſenateur de Rome y avoit mis pour ſes lieutenans Pandulfe comte d'Anguilaire & Annibaldo Annibaldi, qui écrivirent au pape une lettre où ils diſent: Le bruit court que le tyran de Baviere marche vers votre ville pour y entrer de force. Le peuple Romain le regarde comme ennemi, & nous ſommes reſolus à lui reſiſter vigoureuſement pour votre ſainteté & pour l'égliſe, juſqu'à ſouffrir des tourmens. A quoi le pape répondit encore par des complimens le huitiéme de Juin; & de même à une lettre preſſante qu'ils lui avoient envoyée par Matthieu des Urſins de l'ordre des freres prêcheurs, depuis cardinal.

c. 5. 6. 7. 8.

XXXII. Indulgence de l'*Angelus*.

Cependant le pape pour conſoler les Romains, ou par quelque autre motif, confirma l'indulgence qu'il avoit donnée neuf ans auparavant à ceux qui reciteroient tous les ſoirs la ſalutation angelique. Cette devotion s'étoit introduite dans l'égliſe de Saintes d'avertir les fideles au ſon de la cloche pour faire cette priere à la ſainte Vierge au déclin du jour; & le pape Jean l'approuvant par ſa bulle du treiziéme d'Octobre 1318. accorda dix jours d'indulgence à ceux qui feroient cette priere à genoux. C'eſt cette grace qu'il confirma par une autre bulle du ſeptiéme de Mai 1327. adreſſée à Ange évêque de Viterbe ſon vicaire à Rome. C'eſt le commencement de la priere que nous appellons l'*Angelus*.

Rain 1318. n. 58.

Id. 1327. n. 54.

XXXIII. S. Roch.

On rapporte à cette année la mort de S. Roch plus connu par la dévotion du peuple que par l'hiſtoire de ſa vie, écrite pour le moins cent ſoixante ans après ſa

Vading. 1327. n. 10. &c.

AN. 1327.

Baillet. 16. Aouſt.

mort. Il nâquit à Montpellier d'une famille noble vers la fin du treiziéme ſiecle; & ayant perdu ſon pere & ſa mere à l'âge de vingt ans, il partit de chez lui pour aller à Rome en pelerinage. Il s'arrêta en pluſieurs villes d'Italie qui étoient affligées de la peſte, & s'employa à ſervir les malades dans les hôpitaux. Rome étant auſſi attaquée du mal, il y alla, & s'y occupa de même pendant environ trois ans. Au retour il s'arrêta à Plaiſance où étoit la peſte, dont il fut frappé lui-même & réduit à ſortir, non-ſeulement de l'hôpital, mais de la ville, pour ne pas infecter les autres. Il fut aſſiſté par un ſeigneur nommé Gothard, auquel il inſpira le mépris du monde & l'amour de la retraite. Roch étant guéri revint à Montpellier, où il mourut le ſeiziéme d'Août 1327.

XXXIV. Louis de Baviere couronné à Milan.

J. Vill. x. c. 19. Corio p. 470.

Louis de la Baviere étant arrivé à Milan y prit la couronne de Fer le jour de la Pentecôte, qui cette année 1327. fut le trente uniéme de Mai. Il fut couronné dans l'égliſe de S. Ambroiſe par les mains de Gui Tarlat évêque d'Arezzo, aſſiſté des évêques de Regio & de Breſſe: en l'abſence d'Aicard archevêque de Milan, qui auroit dû faire cette céremonie; mais étant fort attaché au pape, il s'étoit retiré pour n'y pas prendre part. Louis de Baviere demeura à Milan juſqu'au douziéme d'Août, puis il paſſa en Toſcane.

Les Romains voyant que le pape ne faiſoit que les amuſer de paroles ſans effet, lui envoyerent une derniere ambaſſade avec une lettre dattée du ſixiéme de Juin, ſix jours après le couronnement de Louis à Milan,

Rain. n. 9.

où ils diſoient: Nous ſupplions à genoux votre ſainteté de venir inceſſanment & ſans uſer de vos remiſes ordinaires, viſiter en perſonne votre premier ſiege

que

que vous ſemblez avoir oublié. Autrement nous proteſtions dès à preſent que nous ſerons excuſables devant Dieu & toute la cour céleſte, devant l'égliſe même & tous les Chrétiens du monde, s'il arrive quelque accident ſiniſtre, & ſi les enfans deſtituez de la preſence de leur pere & comme ſans chef, ſe detournent à droit ou à gauche. C'eſt pour vous le repreſenter ſerieuſement de vive voix que nous vous envoyons ces trois ambaſſadeurs; comme nous avons beſoin d'effets & non de paroles, nous leur avons enjoint étroitement de ne pas demeurer plus de trois jours à la cour de Rome ou plûtôt d'Avignon : mais de revenir promptement, afin qu'après avoir oüi leur rapport, nous puiſſions mieux pourvoir à notre ſûreté. AN. 1327.

XXXV. Les Romains mal contens du pape *n.* 10.

Le pape les ayant oüis, mit l'affaire en déliberation avec les cardinaux; & voyant qu'après les trois jours les ambaſſadeurs ſe diſpoſoient à partir, & que la réponſe dont il vouloit les charger n'étoit pas encore compoſée : il leur permit de s'en aller, & leur dit qu'il feroit ſavoir ſes intentions par des nonces qu'il envoyeroit inceſſamment. Il écrivit donc aux Romains une lettre où il dit en ſubſtance : Nous ne pouvons partir ſi promptement pour aller à Rome, vû les préparatifs que demande un tel voyage. D'ailleurs les chemins ne ſont pas ſûrs, ſoit par mer, ſoit par terre; & nous ſerions expoſez à une infinité de perils, nous, nos freres les cardinaux, ceux qui ſuivent notre cour, & ceux qui y viennent pour leurs affaires de tous les pays du monde. Quant à l'état de Rome vous ſavez ſi la paix y regne & la ſûreté. On vient d'en chaſſer les nobles, & on les a contraints de livrer au peuple leurs

AN 1327. fortereſſes & donner leurs enfans pour ôtages. On a défendu l'entrée de la ville au roi Robert, que nous y avons fait notre lieutenant; on n'y reçoit ni ſes lettres, ni ſes envoyez; & ceux qui étoient chers au peuple Romain lui ſont devenus odieux & ſuſpects à cauſe de ce prince. De plus, Louis de Bavierre ennemi de Dieu & le nôtre, di thautement & écrit aux prelats & aux ſeigneurs, que ces changemens à Rome ſont en ſa faveur, qu'il y a du pouvoir, & qu'il ne croit pas qu'aucune puiſſance ſoit capable de l'empêcher d'y entrer.

Le pape leur fait enſuite de grands reproches ſur la proteſtation d'être excuſez devant Dieu & devant les hommes, s'il arrivoit quelque accident ſiniſtre: ce qui ſignifioit la reception du Bavarois, ſuivant l'explication de leurs propres envoyez; & il leur allegue à ce ſujet ce que dit S. Paul, que la foi des Romains eſt
Rom. 1. 8. publiée par tout le monde: comme s'il s'agiſſoit ici de la foi divine & non pas de la fidelité dûë au pape comme ſeigneur temporel. Il les exhorte à réſiſter
n. 13. courageuſement au Bavarois, auquel, ajoûte-t-il, nous avons particulierement défendu d'entrer dans Rome, par les bulles que l'évêque de Viterbe notre vicaire doit avoir publiées. Cette lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Juillet, & fut portée par deux nonces, le prevôt du Pui en Vélai & le précenteur d'Agde.

n. 14. En même tems, c'eſt-à-dire le vingtiéme de Juillet, le pape manda au cardinal Jean des Urſins, légat en Toſcane, de ſe rendre à Rome ou à quelque lieu voiſin, comme il jugeroit plus expedient, pour y établir
J. VIII x. 6. 26. la paix & l'union. Le légat étoit à Florence, où le jour de la ſaint Jean vingt-quatriéme de Juin, il publia

dans la place de saint Jean de nouvelles bulles contre Louis de Baviere ; puis il marcha vers Rome le trentiéme d'Août pour executer sa commission, & reconcilier les Romains avec le roi Robert ; qui sur la nouvelle de l'entrée de Louis en Lombardie, avoit envoïé son frere Jean prince de la Morée, avec des troupes pour défendre l'entrée de son royaume. Ce prince s'avança jusques près de Rome pensant y entrer, mais les Romains ne le voulurent pas recevoir ; & le légat Jean des Ursins s'étant joint à lui, ils entrerent à Rome par surprise la nuit du lundy vingt-huitiéme de Septembre, & se saisirent de l'église & du quartier de S. Pierre : mais le jour étant venu, ils furent abandonnez de ceux qui avoient promis de les soûtenir, & après un sanglant combat ils furent contraints de se retirer honteusement. C'est ainsi que le légat exécuta sa commission. AN 1327. c. 21.

XXXVI. Evêques intrus par Louis. c. 33.

Cependant Louis de Baviere étant parti de Milan le douziéme d'Août, tint une diéte ou parlement en un château de Bressan nommé Orzi, où se trouverent tous les chefs de son parti ; & dans cette diéte il fit au mépris du pape trois évêques, l'un à Crémone, l'autre à Come & le troisiéme à Citta di Castello. L'évêque de Cremone étoit alors Ugolin de S. Marc de l'ordre des freres Prêcheurs, établi par le pape le vingt-uniéme de Mars cette année 1327. & celui que l'empereur voulut mettre à sa place fut un nommé Bandino, qu'Ugolin chassa, & se maintint dix-sept ans dans le siége de Crémone. Le siége de Come étoit vacant par le decès de Leon Rambertengue de l'ordre des freres Mineurs ; & Franquino Rusca alors maître de Come fit élire évêque par le chapître son frere Valerien

Ughel. to. 4. p. 530.

to. 5. p. 307.

AN 1327. archidiacre de la même égliſe : mais le pape refuſa de confirmer l'élection, parce que Franquino tenoit le parti de l'empereur Loüis, auquel pour ce ſujet on attribuoit cette élection. Le premier de Janvier de l'année ſuivante 1328. le pape pourvut de cet évêché Benoît d'Aſinago de l'ordre des freres Prêcheurs : ce qui produiſit pendant ſept ans une guerre civile dans le pays, mais enfin Benoît l'emporta. L'évêque de Citta di Caſtello étoit Guillaume de l'ordre des Carmes, que le pape en avoit pourvû en 1324. & celui que l'empereur y voulut mettre étoit de la famille Tarlati apparemment parent de l'évêque d'Arezzo.

Po. t. 637.

Vill. x. c. 34.

Après la diéte d'Orzi l'empereur paſſa en Toſcane & vint devant Piſe, qui refuſa de le recevoir, diſant qu'il étoit excommunié, & n'étoit pas reconnu pour empereur par l'égliſe, avec laquelle ils ne vouloient pas rompre, ni avec le roi Robert & les Florentins. L'empereur aſſiegea donc la ville de Piſe depuis le ſixiéme de Septembre 1327. juſques au huitiéme d'Octobre qu'il la prit à compoſition ; & cette conquête le rendit grand & redoutable à tout le monde. Il demeura à Piſe plus de deux mois.

J. Vill. x. c. 35.

XXXVII. Mort de Gui évêque d'Arezzo.

Gui Tarlati, évêque d'Arezzo l'y avoit ſuivi, mais ayant eû de groſſes paroles avec Caſtrucio en preſence de l'empereur, il ſe retira mécontent, & retournant chez lui, il tomba malade en chemin. Se voyant en danger il ſe repentit du parti qu'il avoit pris, ſoit par chagrin, ſoit par remors de conſcience ; & en preſence de pluſieurs perſonnes, religieux, clercs & ſeculiers, il reconnut avoir failli contre le pape & contre l'égliſe : que Jean XXII. étoit homme juſte & ſaint, & que le Bavarois qui ſe faiſoit nommer empereur étoit hereti-

c. 36.

que & fauteur de tyrans, loin d'être prince légitime. Il promit avec ſerment d'en faire dreſſer des actes publics par pluſieurs notaires ; & ſi Dieu lui rendoit la ſanté, être toujours obéiſſant à l'égliſe & au pape, & ennemi de ceux qui lui étoient rebelles. Enſuite fondant en larmes, il demanda penitence, reçut les ſacremens, & mourut avec de grands témoignages de contrition le vingt-uniéme d'Octobre. Son corps fut porté à Arezzo & enterré avec grand honneur. Toutefois le pape donna commiſſion à ſes nonces d'informer ſi ſa patience avoit paru ſérieuſe, & ſi l'on avoit pû lui donner la ſépulture eccleſiaſtique. AN. 1327. *Rain. n.* 18.

Depuis l'entrée de l'empereur en Italie le Venitien Marin Sanuto écrivit pluſieurs lettres, qui ſervent à l'éclairciſſement de cette hiſtoire. Dans la premiere dattée du mois de Mars 1326. c'eſt-à-dire, 1327. avant Pâques il dit : Puiſque ce Bavarois eſt venu, je croi, ſauf meilleur avis, que ce ſeroit une bonne œuvre que le pape lui rendit ſes bonnes graces, & quelque perſonne pieuſe devroit s'en entremettre pour faire ceſſer tant de maux qui croiſſent tous les jours. Ce que l'égliſe Romaine depenſe en Italie pourroit être utilement employé aux affaires de la terre ſainte, & on y feroit de grandes conquêtes. Si le pape ſe reconcilioit avec le Bavarois, on pourroit aiſément réconcilier ce prince avec le roi Robert & le duc de Calabre ſon fils ; & le roi Robert avec le roi Frideric. Vous ſavez les maux qui ſont venus à la Chrétienté de cette guerre de Sicile ; & on peut dire qu'elle a été cauſe de la perte d'Acre & du reſte de la terre ſainte. De plus vous devez ſavoir que quand le Bavarois eſt entré à Bergame, après avoir paſſé les monts, les religieux & les

XXXVIII. Lettres de Sanuto. *epiſt.* 16. *p.* 305.

AN 1327. clercs ſont venus au devant proceſſionnellement avec les croix hautes & ſuivis du peuple, chantant : Beni ſoit celui qui vient au nom du Seigneur. A ſon entrée les priſons furent ouvertes, & pendant quelques jours qu'il y ſéjourna on lui rendit tous les honneurs poſſibles. Il en a reçu de ſemblables à Come, d'où il doit aler à Milan. Le légat de Lombardie eſt à Boulogne qu'il fait fortifier autant qu'il peut, & les autres places dont il eſt maiſtre. Mais ces Allemans ſont très-braves ; & les Lombards auſſi, qui d'ailleurs ſont fins & malicieux, & ne ſe ſoucieroient pas qu'il arrivât un ſchiſme chez nous ſemblable à celui des Grecs, ce qu'à Dieu ne plaiſe.

p. 306.

Dans une autre lettre écrite la même année au légat de Lombardie Bertrand Poïet, il dit qu'il lui envoye copie des lettres qu'il a écrites à la cour du pape & à celle du roi de France, au ſujet de l'accomodement avec le Bavarois, & ajoûte : Je croi que les papes précedens ont eû bonne intention, mais s'ils avoient vu ce que nous voyons, ils ne ſe ſeroient pas tant engagez à recevoir des domaines temporels ſur tout en Italie, comme Nicolas III. des Urſins, qui reçut la ſeigneurie de Boulogne & de la Romagne. Vous connoiſſez les Italiens & le déreglement de leurs mœurs par le long ſéjour que vous avez déja fait en Italie : quand le pape auroit eu Milan & tout le reſte du païs, il n'auroit pu les garder long-tems en paix : les Italiens ne peuvent être gouvernez par des eccleſiaſtiques, à cauſe de l'excès de leur malice & des crimes qui regnent chez eux. Et enſuite : Vous voyez le miſerable état de l'Italie, où on ne peut aller ſans péril ni par terre ni par mer, au grand préjudice du com-

epiſt. 17. 308.

p. 309.

merce. C'eſt pourquoi la Chrétienté a beſoin d'une bonne paix, & je n'en vois point quant à preſent d'autre moyen que d'avoir un empereur qui ſoit agréable à l'égliſe. Je ſai par des gens du conſeil du Bavarois, qu'il feroit très-volontiers au pape toutes les ſoûmiſſions qui conviendront à l'un & à l'autre, & je ſuis certain que le comte de Hainaut ſon beaupere ſeroit très-propre à cette négociation ſi on le vouloit écouter.

AN. 1327.

p. 310.

XXXIX. Bulles contre Louis de Baviere & Marſile. *J. Villain.* x. *c.* 17. *Rain.* 1327. *n.* 20. *Sup. liv* XCIII. *n.* 63. XCIII. *n.* 5. 15.

Soit que ces conſeils ne vinſſent pas juſques au pape, ou qu'il ne les goûtât point, il perſiſta dans ſon averſion contre Loüis de Baviere, & fit une derniere conſtitution contre lui, tandis qu'il étoit à Piſe. Le pape y fait mention d'abord des conſtitutions qu'il avoit faites touchant la pauvreté de J. C. c'eſt-à-dire, des trois bulles, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*; & *Quia quorumdam*. Puis il dit avoir vû un libelle de Loüis de Baviere contenant expreſſément l'hereſie condamnée par ces bulles, qu'il a envoyez en divers lieux d'Almagne & d'Italie. C'eſt ſans doute la proteſtation du vingt-deuxiéme d'Octobre 1324. Le pape ajoûte: Deux méchans, l'un nommé Marſile de Padouë & l'autre Jean de Jandun ont été trouver Louis, & lui ont preſenté un livre plein d'erreurs qu'ils ont enſeignées dans ſes terres, & même publiquement en ſa preſence. Et quoiqu'il fut averti par quelques ſavans Catholiques que cette doctrine étoit heretique, & que Marſile & Jean devoient être punis comme tels; il n'a pas laiſſé de les retenir & les admettre en ſa familiarité.

Sup. n. 12. *n.* 21.

De plus, quoi qu'excommunié par diverſes ſentences, il a fait célébrer l'office divin en des lieux interdits,

AN. 1327. quelquefois même contre la volonté des curez ou des religieux qui deſſervoient les égliſes : ce qui le rend ſuſpect d'hereſie, comme mépriſant le pouvoir des clefs. Le pape rapporte enſuite comment il l'a admoneſté & cité pluſieurs fois de la maniere dont le peut être un homme qui ne donne pas libre accès auprès de lui; & enfin il le déclare contumax & convaincu d'hereſie, pour laquelle il le condamne judiciairement : le privant de toutes dignitez, de tous biens, meubles ou immeubles, de tout droit au Palatinat du Rhein & à l'empire; & défendant à qui que ce ſoit de lui obéïr, le favoriſer ou lui adhérer. La bulle eſt du vingt-troiſiéme d'Octobre 1327.

n. 22. *n.* 25. 26.

Ce même jour le pape donna une autre bulle contre Marſile & Jean : c'eſt-à-dire contre leur ouvrage intitulé, le défenſeur de la paix. Le pape réduit leurs erreurs à cinq principales. 1. Quand J. C. païa le tribut de deux dragmes, il le fit, parce qu'il y étoit obligé; & par conſequent les biens temporels de l'égliſe ſont ſoûmis à l'empereur 2. S. Pierre ne fut pas plus chef de l'égliſe que chacun des autres apôtres : il n'euſt pas plus d'autorité qu'eux : J. C. n'en a fait aucun ſon vicaire ni chef de l'égliſe. 3. C'eſt à l'empereur de corriger & punir le pape, l'inſtituer & le deſtituer. 4. Tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le ſimple prêtre, ont une égale autorité par l'inſtitution de J. C. même pour la juriſdiction; & ce que l'un a de plus que l'autre vient de la conceſſion de l'empereur, qui peut la révoquer. 5. Le pape ni toute l'égliſe enſemble ne peut punir perſonne quelque mechant que ſoit, de peine coactive, ſi l'empereur ne lui en donne l'autorité. Le pape condamne ces cinq articles comme heretiques,

Rain. 1327. *n.* 27. 35. *Matth.* XVII. 23.

rétiques, & Marſile & Jean comme héréſiarques.

AN. 1327.

Sur le premier article il faut obſerver que Marſile ſupoſoit avec quelques interprétes, que les deux dragmes païées par J. C. étoient un tribut à l'empereur : mais dans la verité, c'étoit la capitation que chaque Iſraëlite païoit à Dieu ſuivant la loi de Moïſe, & qui étoit emploïée aux reparations du temple. C'eſt pourquoi J. C. déclare à S. Pierre qu'il en eſt exempt comme fils de Dieu. La condamnation du cinquiéme article tend à la confuſion des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle : car les peines coactives appartiennent à la derniere, que J. C. n'a point donnée à ſon égliſe : comme le clergé de France l'a declaré ſolemnellement en 1682.

Ex. XXX. 13. *V. D. Aug. Calmet ſur. Matt.* XVII. 23.

Declar. clerī Gall. 19. *Mart.*

Le vendredi des quatre-tems de l'avent, dix-huitiéme jour de Décembre 1327. le pape fit dix cardinaux en une troiſiéme promotion : ſavoir, Jean de Cominges premier archevêque de Toulouſe ; Anibaldo Caïetan Romain, archevêque de Naples, Jacques Fournier évêque de Mirepoix, depuis pape ; Raimond de Mouſtejols évêque de S. Papoul ; Pierre de Mortemer évêque d'Auxerre & auparavant de Viviers cardinal prêtre du titre de S. Etienne ; Pierre de Chapes évêque de Chartres, cardinal prêtre du titre de S. Martin des Monts ; Matthieu des Urſins de l'ordre des freres Prêcheurs archevêque de Siponte ; Pierre Gomès de Barros ou de Toléde évêque de Cartagéne, cardinal prêtre du titre de ſainte Praxede ; Jean Colonne Romain, cardinal diacre du titre de S. Ange, ſouvent loüé dans les lettres de Petrarque ; Imbert du Pui natif de Montpellier, parent du pape, cardinal prêtre du titre des douze apôtres, Voilà

XL. Nouveaux cardinaux.

Baluz. vit. to. I. *p.* 140. 753. *&c. Jo. Vill.* X. *c.* 53.

AN. 1328.

XLI.
Louis de B. à Rome.
J. Vill. x. c. 49. Rain. 1327. n. 38.

les dix cardinaux de cette promotion.

Cependant Louis de Baviere marchoit vers Rome, étant parti de Piſe dès le quinziéme de Decembre, & ne trouva point d'obſtacle de la part du duc de Calabre, ni du légat de Lombardie, qui devoient joindre leurs forces pour s'oppoſer à ſon paſſage, comme le pape s'y attendoit. Louis arriva donc à Viterbe le ſecond jour de Janvier 1328. & là s'étant aſſûré d'être bien reçu à Rome, il en partit le mardi cinquiéme du même mois, & entra à Rome le jeudi ſeptiéme. Il fut reçu très-agréablement, & deſcendit au palais de ſaint Pierre, où il demeura quatre jours: puis il paſſa le Tibre, & alla loger à ſainte Marie majeure. Le lundi ſuivant il monta au Capitole, & tint un grand parlement ou aſſemblée à laquelle ſe trouva tout le peuple qui aimoit ſa domination. Guerard Orlandin évêque d'Aleria dans l'iſle de Corſe, & auparavant de l'ordre des Auguſtins, porta la parole pour Louis, remerciant le peuple de Rome de l'honneur qu'il lui avoit fait, & promettant de le proteger & le relever. Le peuple s'écria: Vive notre ſeigneur le roi des Romains; & en cette aſſemblée on régla le couronnement pour le dimanche ſuivant, dix-ſeptiéme du même mois de Janvier. Avec Louis étoient venus à Rome pluſieurs prélats, clercs & religieux de tous les ordres Mandians révoltez contre le pape: ce qui fut cauſe que pluſieurs clercs & religieux catholiques ſe retirerent de la ville, qui demeura interdite: en ſorte qu'on n'y ſonnoit point les cloches, & on n'y chantoit point l'office divin, ſi ce n'étoit de la part des ſchiſmatiques. Louis chargea Sciarra Colonne d'y contraindre les catholiques: mais ils y réſiſterent, & un chanoine de

Vill. c. 55.

Ughell. tom. 3. p. 535. 601. Baluz. tom. 1. p. 713.

S. Pierre cacha le S. ſuaire, autrement nommé la Véronique, qu'il avoit en garde: ce qui cauſa dans Rome un grand trouble.

AN. 1328.

Sup. liv. LXXVII. n. 11. J. Vill. c. 56.

Au jour marqué dix-ſeptiéme de Janvier Louis fut couronné empereur à S. Pierre avec l'imperatrice ſa femme, en grande céremonie. Pour ſuppléer à l'abſence du pape, il ſe fit ſacrer par Jacques Albertin neveu du Cardinal de Prato, à qui le pape Clement V. avoit donné en 1311. l'évêché de Caſtello ou de Veniſe: mais Jean XXII. l'avoit dépoſé & mis à ſa place Barthelemi Quirini en 1322. ce qui fit que Jacques s'attacha à l'empereur. Il fut aſſiſté en cette céremonie par Guerard Orlandin évêque d'Aleria, excommunié comme Jacques. Après ſon couronnement, Louis fit lire trois decrets imperiaux, par leſquels il promettoit de maintenir la foi catholique, d'honorer le clergé, & de protéger les veuves & les orphelins; ce qui plut fort aux Romains: enſuite il fit célébrer la meſſe, puis il alla au feſtin ſolemnel, & toute la céremonie dura juſqu'à la nuit; & c'eſt ainſi que Louis de Baviere ſe fit couronner empereur malgré le pape.

Ughell. tom. 5. p. 1344.

Le pape ne le ſavoit pas encore quand il écrivit au cardinal Jean des Urſins ſon légat en Toſcane, de publier que tous ceux qui pendant un an porteroient les armes contre Louis, ſous les enſeignes de l'égliſe, gagneroient la même indulgence que s'ils faiſoient le voïage de la Terre ſainte. Le pape prétendoit par-là retarder l'arrivée de Louis à Rome; mais il y étoit depuis trois ſemaines: car la bulle n'eſt que du vingt-uniéme de Janvier. Le pape en envoya de ſemblables au cardinal Bertrand Poïet légat en Lombardie, & à Ingram archevêque de Capoüe, chancelier du

Rain. 1328. n. 4.

AN. 1328. n. 7.

roi de Naples. Mais quand le pape eut appris l'entrée de Louis à Rome & ce qui s'y étoit paſſé, il écrivit à Ange évêque de Viterbe ſon vicaire pour le ſpirituel, & au clergé de Rome, loüant hautement leur fidélité & leur conſtance, & les exhortant à perſeverer. La lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Février.

XLII. Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France. *Cont. Nang. p. 725. p. 730.*

Le premier jour du même mois mourut Charles le Bel roi de France, après avoir regné ſix ans & un mois, & en avoir vêcu trente-trois. Comme il ne laiſſa point d'enfant mâle, la couronne paſſa à ſon couſin germain Philippe de Valois fils du comte Charles, frere de Philippe le Bel. Le nouveau roi fut ſacré à Reims le dimanche de la Trinité vingt-neuviéme de Mai, par les mains de l'archevêque Guillaume de Trie, & il regna vingt-deux ans.

XLIII. Auguſtin Trionfe.

Cette année 1328. mourut Auguſtin d'Ancone docteur fameux de l'ordre des Hermites de S. Auguſtin, plus connu ſous le nom d'Auguſtin Trionfe. Etant encore jeune il aſſiſta au ſecond concile de Lyon en 1274. Il étoit natif d'Ancone, paſſa quelque tems dans l'univerſité de Paris, & demeura pluſieurs années à Veniſe : mais ſon principal ſejour fut à Naples où il fut extrêmement cheri du roi Charles & du roi Robert, & y mourut cette année 1328. âgé de quatre-vingt-cinq ans. Son ouvrage le plus conſiderable eſt ſa ſomme de la puiſſance eccléſiaſtique dédiée au pape Jean XXII. où nous voyons juſqu'où l'on pouſſoit alors la puiſſance du pape ; car l'auteur y ſoûtient les propoſitions ſuivantes.

Cav. 1290. *p.* 517.

Quæſt. 1. *art.* 1. *art.* 3.

La puiſſance du pape eſt la ſeule qui vienne immédiatement de Dieu : ce qu'il explique de la puiſſance de juriſdiction, tant au ſpirituel qu'au temporel. La

puiſſance du pape eſt plus grande que toute autre, puiſqu'il juge de tout & n'eſt jugé de perſonne. La puiſſance du pape eſt ſacerdotale & royale, parce qu'il tient la place de J. C. qui avoit l'une & l'autre: elle eſt temporelle & ſpirituelle, parce que qui peut le plus, peut auſſi le moins. L'auteur ne manque pas de traiter la queſtion tant agitée à l'occaſion de S. Celeſtin, ſavoir, ſi le pape peut renoncer ; & il conclud, qu'il le peut. Il ſoûtient que le pape ne peut être dépoſé pour aucun autre crime que pour héreſie; & qu'en ce cas il peut être dépoſé par le concile general, & condamné même après ſa mort. On ne peut appeller du pape au concile general, parce que le concile reçoit du pape ſon autorité. C'eſt au pape, comme chef de l'égliſe, à déterminer ce qui eſt de foi; & perſonne ne peut informer de l'hereſie ſans ſon ordre. Voilà le fondement du tribunal de l'inquiſition. Il n'appartient qu'au pape de canoniſer les ſaints, & il ne peut ſe tromper dans le jugement qu'il en fait.

AN. 1328.

art. 7. 8.

Q. 4 ar. 3.

Q. 5. ar. 16. 7.

Q. 6. a. 6.

Q. 10. a. 1. 4.

Q. 14 a. 1.

Le pape ſeul eſt l'époux de l'égliſe univerſelle: il a juriſdiction immediate ſur chaque diocéſe, parce que la juriſdiction de tous les évêques eſt dériveé immédiatement de lui ; & quoqu'il ſoit plus particuliérement évêque de Rome, il peut faire par lui-même ou par ſes commis en chaque diocéſe & en chaque paroiſſe, ce que peuvent les évêques & les curez. Il eſt plus convenable que le pape réſide à Rome que par tout ailleurs, tant à cauſe de la dignité de la ville, que parce qu'il en eſt ſeigneur temporel. Cette déciſion eſt d'autant plus remarquable, que l'ouvrage eſt dédié au pape Jean XXII. réſidant à Avignon: mais l'auteur étoit Italien. Il traite enſuite de l'obéïſſance

Q. 19. a. 3.

a. 4. 5.

Q. 21. a. 1.

Q. 22. 23. 24.

AN. 1328. au pape, non ſeulement par les Chrétiens, mais encore par les païens & par les Juifs. Il ſoûtient qu'il
Q. 26. a. 34. 5. appartient au pape de punir les tyrans, même de peine temporelle, en faiſant prêcher contre eux la croiſade. Apparemment il avoit en vûe les petits tyrans dont l'Italie étoit pleine.

Q. 29. a. 4. Le pape ſeul peut excommunier, parce que lui ſeul peut ſéparer de la communion de tous les fideles: les évêques ne le peuvent que par la juriſdiction qu'il leur a communiquée & déterminée. Le pape punit les
Q. 28. a. 6. heretiques, non-ſeulement des peines ſpirituelles, mais encore des temporelles, ſavoir, de confiſcation des biens, & de punition corporelle par bras ſéculier. La
Q. 29. puiſſance du pape s'étend juſques ſous terre par le
Q. 32. a. 3. moyen des indulgences, c'eſt-à-dire, ſur le purgatoire
Q. 33. a. 3. & ſur les limbes des enfans, qu'il peut dépoüiller l'un & l'autre entierement.

Le pape pourroit élire l'empereur par lui-même, ſans le miniſtere des électeurs qu'il a établis. Car l'auteur ſuppoſe, comme on le croyoit alors, que le pape Gregoire V. du tems de l'empereur Otton III. avoit établi les ſept électeurs de l'empire tels qu'ils ſont encore: ce qui ne ſe trouve dans aucun auteur du tems.
a. 3. 4. Sur le même fondement il prétend que le pape pourroit charger les électeurs, & les prendre d'ailleurs que
a. 6. 7. d'Allemagne; ou rendre l'empire hereditaire. Il ſoûtient auſſi que le pape ne tient point de l'empereur ſon domaine temporel, quoiqu'il ſuppoſe comme
Q. 36. a. 3. indubitable la donation de Conſtantin: parce que ce Prince, dit-il, ne fit que reſtituer à S. Silveſtre ce qu'il poſſedoit injuſtement avant ſon baptême. C'eſt par l'autorité du pape que l'empire a été transferé des Ro-

mains aux Grecs, & des Grecs aux Germains; & il le pourroit de même transférer à d'autres. L'empereur élu doit être confirmé & couronné par le pape, & lui prêter ſerment de fidelité : ſans quoi il ne peut prendre le gouvernement de l'empire. Enfin le pape peut dépoſer l'empereur, & abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidelité. AN. 1328. Q. 38. Q. 39. Q. 40.

Tous les autres rois ſont auſſi obligez d'obéïr aux commandemens du pape, & de reconnoître qu'ils tiennent de lui leur puiſſance temporelle : comme ayant toute juriſdiction au ſpirituel & au temporel en qualité de vicaire de J. C. Dieu, & quiconque ſe ſent grevé par qui que ce ſoit roi ou empereur, peut appeller de ſon jugement à celui du pape. Il peut corriger tous les rois, quand ils péchent publiquement, les dépoſer pour juſte cauſe, & inſtituer un roi en quelque royaume que ce ſoit. C'eſt ſuivant ces maximes que Boniface VIII. prétendoit corriger Philippe le Bel. Et ceci ſuffit pour montrer juſqu'où les docteurs de ce tems-là pouſſoient la puiſſance du pape, & comme à force de la vouloir relever ils la rendoient odieuſe. Q. 45. A. 1. 2. A. 3. Q. 46. Sup. liv. xc. n. 7.

XLIV. Louis de B. dépoſe le pape. J. Vill. x. c. 69.

Louis de Baviere continuoit cependant à Rome d'agir en empereur, & le jeudi quatorziéme d'Avril il tint une aſſemblée ou parlement dans la place de S. Pierre, étant aſſis au haut des degrez de l'égliſe, & revêtu des ornemens imperiaux, accompagné de pluſieurs prélats, de clercs, de religieux, de juges & d'avocats. Là en préſence du peuple Romain il fit publier une loi, portant que quiconque ſeroit trouvé coupable d'hereſie ou de léze majeſté, ſeroit puni de mort, ſuivant les anciennes loix : que tout juge com-

AN. 1328.

petant le pourroit juger, ſoit qu'il en fût requis ou non; & que cette loi s'étendroit aux crimes déja commis, comme à ceux qui ſe commettroient à l'avenir. Le lundi ſuivant dix-huitiéme d'Avril, il tint un parlement ſemblable au même lieu où il vint revêtu de la pourpre, la couronne en tête, le ſceptre d'or à la main droite, & la pome ou globe à la gauche. Il s'aſſit ſur un trône riche & élevé, en ſorte que tout le peuple le pouvoit voir, & il étoit entouré de prélats, de ſeigneurs & de nobleſſe. Quand il fut aſſis, il fit faire ſilence; & un Auguſtin nommé Nicolas de Fabriano, s'avança, & cria à haute voix: Y a-t-il ici quelque procureur qui veüille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui ſe fait nommer le pape Jean? ce qu'il cria par trois fois; & perſonne n'ayant répondu, un abbé d'Allemagne fort lettré s'avança, & prêcha en Latin éloquemment, prenant pour texte ces paroles: C'eſt ici un jour de bonne nouvelle.

c. 70.

4. *Reg.* VII. 1. 9.

Bal. vit. tom. 2. *p.* 512.

Enſuite on lut une ſentence fort longue, où l'empereur dit en ſubſtance; Dieu qui a établi le ſacerdoce & l'empire indépendans, afin que l'un adminiſtre les choſes divines, & l'autre les choſes humaines, nous a élevé à l'empire Romain pour exterminer les méchans, & procurer la paix à nos ſujets. C'eſt pourquoi ne pouvant plus tolerer les crimes énormes de Jacques de Cahors, qui ſe dit pape Jean XXII. nous avons quitté notre demeure & nos enfans encore en bas âge, nous ſommes venus promtement en Italie & à Rome notre ſiége principal, où nous ſommes entrez ſans réſiſtance, & y avons reçu la couronne, fait reconnoître notre puiſſance, & réprimé les rebeles. Or nous avons reconnu que leur révolte venoit des uſurpations

AN. 1328.

pations du prétendu pape, & que l'impunité ne faiſoit que l'encourager à commettre de nouveaux excès. Il a amaſſé des tréſors ſous prétexte du ſecours de la terre ſainte, tant par des extorſions violentes ſur le clergé de toute l'égliſe, que par les collations ſimoniaques des benefices, qu'il donne à des ſujets qui n'ont ni l'âge, ni les mœurs, ni la capacité requiſes: outre les indulgences qu'il promet pour ſolde à des homicides, ne ceſſant de ſemer la diviſion dans notre empire. p. 514.

Il engage les miniſtres de l'égliſe à employer le glaive materiel, dont l'uſage leur eſt interdit par les canons; & profane le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt empliſſant de ſang les mains des cardinaux ſes légats en Italie, des prélats & d'autres eccleſiaſtiques. En ſorte qu'on peut l'appeller Ante-chriſt myſtique, ou du moins précurſeur de l'Ante-chriſt. Il a refuſé aux Chrétiens limitrophes des Sarraſins, comme les Armeniens & les Ruſſes, le ſecours qu'ils lui ont inſtamment demandé pendant cinq ans; & a enjoint au maître des chevaliers Teutoniques d'obſerver la tréve avec des infidéles de Pruſſe, ſous prétexte d'étendre la foi: ce qui a donné occaſion à ces barbares de maſſacrer quantité de Chrétiens, même des enfans au berceau, d'en emmener grand nombre en captivité, de violer des religieuſes & d'autres femmes, de profaner des égliſes, & même le ſacré corps de Jeſus-Chriſt qu'ils perçoient de leurs lances & l'élevoient en diſant: Voilà le Dieu des Chrétiens. Il a detourné pluſieurs galéres que le roi de France envoyoit au roi d'Armenie, pour les employer contre les Génois nos ſujets. Sup. n. 91.

Il s'eſt attribué par uſurpation les deux puiſſances,

AN. 1328.

l'imperiale & la ſacerdotale, que J. C. a voulu être diſtinctes & en differentes perſonnes; comme il a montré quand il a dit : Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Quand il s'enfuit ſeul ſur la montagne pour éviter d'être enlevé & reconnu roi. Quand il dit à Pilate : Mon royaume n'eſt pas de ce monde. Auſſi les canoniſtes reconnoiſſent que le pape n'a pas l'une & l'autre juriſdiction, & que nous avons ſeul la puiſſance temporelle. C'eſt pourquoi nous l'avons par l'élection ſeule, ſans avoir beſoin d'aucune confirmation de la part des hommes. Nous ſavons encore que nous ſommes chargez de la protection de l'égliſe, dont nous rendrons compte à Dieu ſeul ; & qu'en cette qualité nous devons venir au ſecours des cardinaux, des évêques & des autres prélats, qui n'ont pû juſqu'ici par leurs remontrances empêcher cet homme de détruire la diſcipline eccleſiaſtique : comme il fait en caſſant les élections canoniques de perſonnes capables, pour reſerver à ſa volonté la collation des égliſes cathedrales : afin d'en exclure les bons ſujets, & y en mettre d'indignes & ſes ſemblables. De plus, pendant tout ſon pontificat il a privé de ſa réſidence perſonnelle cette ſainte ville de Rome, quoique ſon peuple lui ait envoyé pour l'y rappeller pluſieurs ambaſſades ſolemnelles : au contraire il fait prêcher la croiſade contre les Romains comme contre des infideles.

Matt. XXII. 21. *Jo.* VI. 15.

P. 518.

C'eſt pourquoi nous avons réſolu d'uſer de l'autorité qui nous a été donnée d'enhaut, pour la punition des méchans & la loüange des bons, comme dit ſaint Pierre, & du glaive que nous ne portons pas en vain, comme dit S. Paul. Nous voulons auſſi ſuivre

1. *Pet.* II. 14. *Rom.* XIII. 4.

l'exemple de l'empereur Otton I. qui avec le clergé & le peuple de Rome, dépoſa le pape Jean XII. & fit ordonner un autre pape; & trouvant Jacques de Cahors convaincu d'hereſie par ſes écrits contre la parfaite pauvreté de J. C. & de léze-majeſté, par ſes injuſtes procédures faites contre l'empire en notre perſonne: nous le dépoſons de l'évêché de Rome, par cette ſentence donnée de l'avis unanime & à la réquiſition du clergé & du peuple Romain, de nos princes & prélats Allemans & Italiens, & de pluſieurs autres fideles; y étant encore induits par les inſtantes prieres de pluſieurs ſyndics du clergé & du peuple Romain, chargez de commiſſion ſpeciale & par écrit. En conſequence ledit Jacques étant dépoüillé de tout ordre, office, bénefice & privilege eccleſiaſtique, nous le ſoûmettons à la puiſſance ſéculiere de nos officiers, pour le punir comme heretique. Et enſuite: Or voulant pourvoir inceſſamment d'un paſteur catholique à Rome & à toute l'égliſe, nous ordonnons à tous les Chrétiens d'éviter ledit Jacques comme notoirement convaincu d'hereſie, ſous peine de privation de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'empire & de tous privileges. Cette ſentence étoit ſcellée en bulle d'or.

AN 1328.

p. 520.

L'exemple d'Otton I. que Louis y allégue, ne lui eſt pas favorable. J'ai raporté en ſon lieu ce qui ſe paſſa à la dépoſition du pape Jean XII. en 963. L'empereur Otton, à la priere des Romains, aſſembla un grand concile dans l'égliſe de S. Pierre, où ſe trouverent environ quarante évêques, dont il n'y avoit que quatre Allemans, en comptant l'archevêque de Brême: tous les autres étoient des diverſes parties d'Italie: il y avoit auſſi ſeize cardinaux de l'égliſe Romaine. L'em-

Sup. liv. LVI. n. 5. 6. 7.

AN. 1328. pereur y assistoit, non comme juge, mais comme partie, & y porta ses plaintes contre le pape : qui ayant été cité deux fois, fut dépose par le concile, & l'empereur prié de le chasser de l'église. Quelqu'ignorance qui regnât au dixiéme siécle, la tradition de l'ancienne discipline subsistoit, & on se souvenoit encore de la forme de juger des évêques. Je sai que le cardinal Baronius & les compilateurs modernes des conciles, traitent celui-ci de conciliabule; mais c'est de leur autorité particuliere qu'ils lui donnent ce titre.

Bar. an. 962. to. 10 p. 775. to. 9. conc. pag. 648.

XLV. Actions hardie de Jacques Colonne. *J. Vill. l. 2. c. 71.*

Quatre jours après que cette sentence eut été prononcée contre le pape Jean XXII. savoir le vingt-deuxiéme d'Avril, Jacques Colonne fils d'Etienne vint à Rome dans la place de S. Marcel, où en presence de plus de mille Romains qui y étoient assemblés, il tira une bulle du pape contre Louis de Baviere, que personne n'avoit encore osé publier à Rome. Il la lut exactement, & dit : il est venu aux oreilles du clergé de Rome qu'un certain sindic a comparu devant Louis de Baviere, soit-disant empereur, au nom du clergé de Rome, & un autre au nom du peuple, & que celui du clergé a proposé des accusations contre le pape Jean XXII. mais ce prétendu sindic n'étoit pas veritable, puisque les chanoines de S. Pierre, de S. Jean de Latran, & de sainte Marie majeure, qui sont les premiers du clergé de Rome, les autres ecclesiastiques les plus grands, après eux les abbez, les religieux & les freres Mandians, étoient déja partis de Rome il y a plusieurs mois, à cause des excommuniez qui y étoient entrez ; autrement s'ils y étoient demeurez, ils auroient été excommuniez eux-mêmes. C'est pourquoi je m'oppose à ce qui a été fait par Louis de Baviere,

& je soûtiens que le pape Jean est catholique & pape légitime ; & que celui qui se dit empereur ne l'est point, mais excommunié & tous ses adhérans avec lui. AN 1328.

Jacques Colonne parla beaucoup sur ce sujet, offrant de prouver ce qu'il soutenoit par raison, & s'il étoit besoin l'épée à la main en lieu neutre. Puis il alla promptement afficher de sa main la bulle à la porte de l'église de saint Marcel sans aucune opposition ; & cela fait, il monta à cheval lui cinquiéme, partit de Rome & se rendit à Palestrine. Cette action fit grand bruit dans tout Rome, & l'empereur qui étoit à saint Pierre l'ayant apprise, envoya après Jacques Colonne quantité de gens d'armes à cheval pour le prendre : mais il s'étoit déja fort éloigné. Le pape informé de cette action de valeur & de hardiesse, le fit évêque, & lui manda de venir auprès de lui, comme il fit.

Le lendemain samedi vingt-troisiéme d'Avril 1328. c. 72. l'empereur fit venir devant lui les senateurs & les autres chefs du peuple Romain ; & après qu'ils eurent déliberé long-tems sur l'action de Jacques Colonne, on publia une loi portant que le pape seroit tenu de faire à Rome sa résidence continuelle, sans s'en éloigner plus de deux journées, s'il n'en obtenoit la permission du clergé & du peuple Romain : auquel cas la cour & le consistoire demeureroient à Rome. Si le pape s'absente contre cette regle, & après trois monitions de la part du clergé & du peuple, ne revient pas à Rome au terme prescrit pour y faire sa continuelle demeure : nous voulons, dit l'empereur, que de plein droit il soit privé de sa dignité pontificale ; & nous ordonnons qu'il sera procedé à l'élection *Rain.* 1328. *n.* 21.

AN. 1328.

XLVI.

Pierre de Corbiere antipape.

n. 38. 39. *&c.*

Vading. 1328. *n.* 3.

Baluz. vit. to. 1. *pag.* 143. 702. 773. *&c.*

Diff. Bonif. p. 554.

d'un autre pape, comme ſi l'abſent étoit mort.

Cependant le pape négocioit avec les princes d'Allemagne pour faire élire un autre empereur : mais Loüis de Baviere le prévint en faiſant élire un autre pape. Ce fut Pierre Rainalluci natif de Corbiere dans l'Abruze, qui dans ſa jeuneſſe avoit épouſé une femme du même lieu : mais au bout de cinq ans il la quitta malgré elle, & entra dans l'ordre des freres Mineurs, dont il étoit dès l'an 1310. Il ſe trouvoit à Rome comme pénitencier du pape quand Louis de Baviere y entra, & avoit une grande réputation de vertu, de ſcience & de dexterité dans les affaires. Ce fut donc lui que l'empereur réſolut d'élever au pontificat, pour contenter le peuple qui vouloit avoir un pape à Rome ; & voici quelle en fut la cérémonie.

J. Vill. x. *c.* 73

Le jour de l'Aſcenſion douziéme de Mai 1328. au matin, le peuple de Rome s'aſſembla devant S. Pierre, hommes & femmees, tous ceux qui voulurent, & l'empereur Loüis parut ſur l'échafaut qui étoit au haut des degrez de l'égliſe. Il étoit couronné & paré des ornemens imperiaux, accompagné de quantité de clercs & de religieux, avec le capitaine du peuple de Rome, & environné de pluſieurs ſeigneurs de ſa cour. Alors il fit avancer frere Pierre de Corbiere, & s'étant levé de ſon ſiége, il le fit aſſeoire ſous le dais. Enſuite ſe leva frere Nicolas de Fabriano de l'ordre des Auguſtins, &

Act. x. 1. 11.

fit un ſermon prenant pour texte les paroles de S. Piere quand il ſe vit délivré de priſon ; & dans l'application qu'il en fit, l'empereur étoit l'ange, & le pape Jean étoit Herode. Après le ſermon s'avança l'évêque de Veniſe Jacques Albertin, & cria trois fois en demandant au peuple s'ils vouloient pour pape frere Pierre

de Corbiere. Le peuple en fut fort troublé, car ils croyoient qu'on leur donneroit un pape Romain : toutefois la crainte leur fit crier qu'oüi. Enſuite l'empereur ſe leva de bout, l'évêque de Veniſe lut le decret d'élection, l'empereur nomma le nouveau pape Nicolas V. lui donna l'anneau, le revêtit de la chape, & le fit aſſeoire à ſa droite à côté de lui. Puis ils ſe leverent, entrerent avec grande pompe dans l'égliſe de S. Pierre ; & après que la meſſe eût été célebrée très-ſolemnellement, ils allerent au feſtin. AN. 1328.

Trois jours après, c'eſt-à-dire, le dimanche quinziéme de Mai l'anti-pape Nicolas fit ſept cardinaux, ſavoir : Jacques Albertin évêque de Veniſe depoſé par Jean XXII. que Nicolas transfera à l'évêché d'Oſtie : François qu'il fit évêque d'Albane : Nicolas de Fabriano Auguſtin, qu'il fit cardinal prêtre du titre de S. Euſebe : Pierre Oringhi auſſi prêtre du titre de S. Pierre aux Liens : Boniface frere Prêcheur : Paul de Viterbe frere mineur : Jean Arlot chanoine de S. Pierre. L'anti-pape avoit encore choiſi pour cardinaux deux autres ſujets qui refuſerent, ne croyant pas pouvoir l'accepter en conſcience. Quant à ceux qui accepterent, le pape Jean les priva de leurs benefices, comme ſchiſmatiques : mais l'empereur Loüis les ſoûtint, & les fournit de chevaux & d'équipage auſſi-bien que l'antipape, qui toutefois étoit dans ſon ordre du parti des prétendus Spirituels, & blâmoit les richeſſes & les honneurs du vrai pape, de ſes cardinaux & des autres prélats, ſoûtenant l'opinion de l'étroite pauvreté de J. C. Mais quand il ſe vit reconnu pape il ſouffrit & voulut même avec ſes cardinaux avoir des chevaux, des domeſtiques vêtus de leurs livrées, des gentilshommes.

XLVII. L'antipape fait des cardinaux. *Vill. c. 75. Ball. p. 707. Rain. n. 43. Vading. 1328. n. 9.*

AN. 1328.

& des pages ; & il tenoit une groſſe table comme les autres. L'empereur fourniſſoit comme il pouvoit à cette dépenſe : mais il manquoit d'argent lui-même, en ſorte que l'anti-pape fut bien-tôt reduit à vendre des privileges, des dignitez & des benefices, en caſſant les conceſſions que le pape Jean en avoit faites.

XLVIII. Second couronnement de Louis. *Vill. c. 76.*

Le quatorziéme de Mai l'empereur Loüis quitta Rome & s'en alla à Tivoli, laiſſant à ſon pape le palais de S. Pierre ; & le ſamedi vingt-uniéme du même mois, il vint à S. Laurent hors les murs de Rome, où il logea avec ſes gens campez à l'entour. Le lendemain vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte, il entra à Rome, où l'antipape & ſes cardinaux vinrent au devant de lui, juſqu'à S. Jean de Latran : puis ils traverſerent enſemble la ville de Rome, & deſcendirent de cheval à S. Pierre, où l'anti-pape reçut la calote rouge de la main de l'empereur, & fut ſacré évêque par Jacques Albertin le premier de ſes cardinaux, prétendu évêque d'Oſtie, auparavant évêque de Veniſe. Ce fut l'empereur qui couronna l'anti-pape, par lequel enſuite & le même jour il ſe fit de nouveau couronner empereur pour pouvoir dire que ſon élection étoit confirmé par un pape. L'anti-pape fit alors pluſieurs légats en Lombardie & ailleurs ; & Louis ſortit de Rome, y laiſſant pour ſénateur Rainier de la Fagiolo, qui fit brûler deux hommes de bien, l'un Toſcan, l'autre Lombard, parce qu'ils diſoient que Pierre de Corbiere n'étoit point pape légitime.

Chr. Aula reg. c. 22. Rabdorf. p. 424. Vita. pap. to. 1. p. 148.

XLIX. Révolte du jeune Andronic. *Sup. n. 23.*

Vers le même tems on reconnut auſſi un nouvel empereur à C. P. Nous avons vû que l'empereur Andronic avoit aſſocié à l'empire ſon petit fils nommé auſſi Andronic, & l'avoit fait couronner par le patriarche

triarche Isaïe le second de Février 1325. Ils ne furent pas long-tems d'accord : le jeune Andronic se plaignoit de la foiblesse de son aïeul, qui abattu par la vieillesse, négligeoit les affaires, & laissoit le peuple exposé aux insultes des barbares, au pillage, à la captivité, & à la mort. En effet les Turcs avançoient leurs conquêtes de jour en jour, & faisoient des courses jusques aux portes de CP. Le vieil empereur disoit, qu'il ne pouvoit se résoudre à laisser le gouvernement de l'empire à un jeune homme sans expérience, qui ne savoit pas se conduire lui-même, qui s'abandonnoit à de jeunes gens ignorans à qui il donnoit les domaines de l'empire, ne s'occupant que de ses chiens & de ses oiseaux, & passant les nuits en festins & en débauches. Ces plaintes réciproques vinrent jusqu'à une rupture ouverte & une guerre civile.

AN. 1328. *Nic. Gregoras. IX. c. 2.*

c. 2.

Le jeune empereur soutenu d'un puissant parti, se saisit de quelques villes de Thrace, & marcha ensuite à Constantinople, où son ayeul lui défendit d'entrer. Mais se voyant presque abandonné, il assembla les évêques avec le patriarche Isaïe pour prendre leurs avis. Il leur demanda d'ôter le nom de son petit-fils des prieres publiques, & le menacer d'excommunication, pour le ramener à son devoir. Les plus sages & les plus savans furent de cet avis, que le nom du jeune Andronic fût par tout retranché des prieres jusqu'à ce qu'il changeât de conduite : mais le patriarche & quelques évêques, avec quelques-uns du clergé, ne goûterent pas cet avis. C'est pourquoi ils se leverent sans rien dire, & se retirerent chez eux, puis s'assemblerent de nuit chez le patriarche : ils conjurerent contre le vieil empereur ; ce qui engagea plusieurs personnes, mê-

AN. 1328.

me conſidérables, à entrer ſecretement dans la conſpiration ; & trois jours après le patriache ayant aſſemblé le petit peuple au ſon des cloches, prononça excommunication contre quiconque ſuprimeroit le nom du jeune empereur, & ne lui rendroit pas tous les honneurs dûs à ſa dignité. Il prononça encore une autre excommunication contre les évêques qui avoient pris le parti contraire.

Le vieil empereur fut ſurpris & outré de cette conduite du patriarche, & dit: Si celui qui doit prêcher la paix eſt ſi emporté contre moi par l'eſperance de ce que lui a promis mon petit-fils; & s'il renonce à toute pudeur & à toute gravité pour ſe rendre chef du parti, qui pourra arrêter la violence du peuple inconſtant? Les autres évêques s'aſſemblerent de leur côté, & prononcerent excommunication contre le patriarche, comme auteur de ſédition, & gagné par interêt: alléguant contre lui les canons, particulierement le dix-huitiéme du concile de Calcedoine, qui condamne les conjurations & les cabales des clercs ou des moines contre les évêques ou les clercs; d'où ces évêques concluoient, que c'étoit un plus grand crime de conjurer contre l'empereur, & prononcer contre lui des malédictions nonobſtant les défenſes expreſſes de l'écriture. Le vieil empereur voyant à quel excès on avoit porté les choſes, & craignant encore pis, fit enfermer le patriarche dans le monaſtere des Manganes, ſans le mettre aux fers, mais ſans qu'il pût ſortir.

Sup. liv. XXXVIII. n. 29.

Ex. XXII. 28. Act. XXIII. 5. 1. Petr. II. 17.

L. Le jeune Andronic maître de CP.

Cependant le jeune empereur étoit campé près de CP. quand deux artiſans qui étoient de garde près d'une des portes, s'adreſſerent au grand domeſtique Jean Cantacuzene, & s'offrirent de livrer la porte à

l'empereur. On convint du jour & de la maniere, & la choſe s'exécuta ainſi. Le jour de la Pentecôte après vêpres l'empereur averti par un des deux artiſans, décampa & marcha le reſte du jour & la plus grande partie de la nuit ſuivante juſqu'à un lieu nommé Clepta, où il s'arrêta juſqu'au grand jour du lundi, qui étoit le vingt-troiſiéme de Mai. Ils marcherent tout ce jour juſqu'à la nuit, & arriverent à Amblyope près de CP. où ils ſe préparerent à l'attaque, qu'ils firent la nuit même avec deux échelles de cordes, par leſquelles quelques ſoldats étant montez ſur la muraille, firent ouvrir la porte, & l'empereur entra dans la ville avec ſon armée ſans réſiſtance.

AN. 1328.

Cantacuz. lib. 1. c. 56. p. 178. c. 58. pag. 184. c. 59. Gregor. 9. c. 6.

Cant. 59.

Le vieil Andronic entendant de ſon palais le tumulte, le bruit des armes & les acclamations du peuple, alla ſe proſterner devant l'image de la ſainte Vierge nommée Hodegetrie ou conductrice, que l'on avoit pluſieurs jours auparavant transferée au palais: priant la Vierge de le garantir d'une mort violente. Mais le jeune empereur avant que d'entrer au palais, aſſembla les chefs & les principaux officiers de ſon armée, & leur défendit très-expreſſément de tuer ni même d'injurier perſonne: reconnoiſſant que c'étoit de Dieu ſeul qu'il tenoit cette victoire. Etant entré dans le palais, il ſalua l'empereur ſon ayeul comme à l'ordinaire, puis ils s'aſſirent & s'entretinrent quelque tems, attribuant à la malice du démon ce qui s'étoit paſſé. Le jeune empereur alla dans la chapelle de la Vierge conductrice, la remercier de cet heureux ſuccès: enſuite il alla au monaſtere des Manganes, où le patriarche Iſaïe etoit enfermé, l'en tira, & le fit monter ſur un des chevaux de l'empereur: mais il n'étoit accompa-

Gregor. c. 6. n. 4. 5.

Cant. p. 186.

AN. 1328. gné, ni d'évêques, ni de prêtres: ce n'étoit que des joueurs de flutes & des danſeurs avec des femmes de même profeſſion: une entre autres la plus fameuſe de toutes, accoutumée à ſuivre l'armée, marchoit à cheval habillée en homme, & excitoit à rire les aſſiſtans par des diſcours dignes d'elle. C'eſt ainſi que le patriarche fut ramené en triomphe; & voilà ce qui ſe paſſa le mardi de la Pentecôte vingt-quatriéme de May.

Greg. c. 7.

Le ſoir comme le jeune empereur retournoit au palais, il rencontra l'ancien patriarche Niphon qui lui demanda comment il vouloit traiter ſon ayeul: Humainement & en empereur, répondit le prince; & Niphon ajouta: Si vous voulez regner ſans crainte, ôtez-lui toutes les marques d'empereur, faites-le revêtir d'un méchant cilice, & l'envoyez en priſon ou en éxil. C'eſt que Niphon gardoit du reſſentiment contre le vieil Andronic, pour l'avoir laiſſé dépoſer; & ſe flatoit de pouvoir remonter ſur le ſiége patriarcal. Quelques-uns de ceux qui approchoient l'empereur lui tinrent des diſcours ſemblables, & le detournerent de garder ſon ayeul comme aſſocié à l'empire C'eſt pourquoi après pluſieurs déliberations, il fut réſolu qu'il conſerveroit les ornemens impériaux, & demeureroit dans les appartemens du palais, mais ſans en ſortir ni ſe mêler de rien; ayant toutefois de quoi ſubſiſter honnêtement avec ſes officiers.

LI. Le patriarche Iſaïe reconcilié avec les évêques. *Pſ.* LVII. 10.

Le patriarche Iſaïe loin de compatir à la diſgrace du vieil empereur, ne put diſſimuler ſa joye, & dit ces paroles du pſeaume: Le juſte ſe réjouïra quand il verra la vengeance. Enſuite il chercha à ſe venger des évêques & des prêtres qui lui avoient été oppoſez, & attachez au vieil empereur; & il ſuſpendit les uns de leurs

fonctions pour un tems, & interdit les autres pour toute leur vie. Le jeune empereur étant allé trouver le patriarche pour le remercier, & s'entretenir avec lui familierement, le pria de pardonner aux évêques dont il ſe plaignoit amerement, comme en ayant été trahi, mais il ne le put fléchir. Enſuite il lui envoya le grand domeſtique Jean Cantacuzene, qui d'abord ne put rien gagner ſur ſon eſprit; & le prélat ſoutenoit toujours qu'il falloit commencer par châtier ces évêques. Enfin il convint avec Cantacuzene que pour les juger, on tiendroit un concile où il comparoîtroit, non comme juge, mais comme partie.

AN 1328.

Cantacuz. lib. 2. c. 1,

p. 152. c. 2.

Le jour marqué étant venu, tous les évêques s'aſſemblerent au palais patriarcal. Cantacuzene s'y trouva auſſi, & recommanda aux évêques accuſez de garder le ſilence, ſe chargeant de parler pour eux. Le patriarche Iſaïe ſe plaignit qu'ils l'avoient fait chaſſer de ſon ſiége & empriſonner. Ils ne répondirent rien; & après un long & profond ſilence, Cantacuzene dit: Notre Seigneur dit dans l'évangile: Si votre juſtice ne ſurpaſſe celle des ſcribes & des phariſiens, vous ne pouvez entrer au royaume des cieux. Or, c'eſt-à-dire, comme je l'apprens de vous, qu'il ne ſuffit pas de ne point rendre la pareille à celui qui nous maltraite; mais qu'il faut encore lui faire tout le bien que nous pouvons. Il nous ordonne ailleurs de cacher nos bonnes œuvres, & d'un autre côté d'en faire éclater la lumiere, afin que le pere céleſte ſoit glorifié, qui ſemblent des préceptes contradictoires. Mais je croi que le premier nous regarde nous autres qui ſommes imparfaits, & qui en montrant nos bonnes œuvres pourrions en perdre la récompenſe, mais vous qui êtes nos maîtres & qui

p. 196.

Matth. v. 20.

VI. 1. v. 16.

AN. 1328.

êtes proposez à tout le monde comme des modéles de vertu, c'eſt à vous qu'il convient de faire éclater vos bonnes œuvres. Si donc vous êtes durs & implacables à ceux qui vous ont offenſé, quel exemple nous donnez-vous, & quel châtiment ne vous attirez-vous point? Il leur propoſe enſuite l'exemple du jeune empereur, qui venoit de pardonner genereuſement à un particulier qui lui avoit dit des injures atroces, & ne s'attendoit qu'à une cruelle mort; & finit en adreſſant la parole au patriarche en particulier.

Après ce diſcours Cantacuzene ſe leva, ce que firent auſſi tous les autres, même le patriarche, & prenant avec lui les évêques accuſez & exhortant les autres à faire comme eux, ils ſe jetterent tous aux pieds du patriarche, & dirent: Pardonnez-nous, mon pere, nous avons failli, remettez-nous notre faute, afin que le pere céleſte vous remette auſſi les vôtres. Alors le patriarche dit, parlant à Cantacuzene: Vous m'avez pris dans un filet dont je ne puis me retirer: il n'eſt pas poſſible de faire autre choſe que ce que vous voulez. Auſſi-tôt il pardonna aux évêques qui l'avoient offenſé, demanda miſéricorde pour eux, les embraſſa l'un aprés l'autre, & leur donna ſa benédiction en ſigne de reconciliation ſincere: enfin après un petit diſcours, il congédia l'aſſemblée, & les évêques accuſez allerent au palais remercier l'empereur.

LIII. Louis de Baviere quitte Rome. *Rain. n. 44. 45.*

A Rome Pierre de Corbiere continuoit à jouer le perſonnage de pape; & le vingt-ſeptiéme de May 1328. il publia deux bulles contre Jean XXII. Par la premiere il confirme ſa dépoſition prononcée par Louis de Baviere le dix-huitiéme d'Avril, & déclare tous les clercs ſéculiers ou réguliers, adhérans au pape

Jean, privez de tous leurs benéfices, que nous réservons, ajoute-t-il, à notre diſpoſition. La ſeconde bulle regarde les laïques auſquels il défend d'obéir en aucune maniere à Jacques de Cahors, c'eſt-à-dire, au pape Jean, ou le nommer pape, ſous peine d'être punis comme herétiques. AN. 1328.

Cependant les affaires de Louis de Baviere commencerent à décliner. Il perdit Piſtoïe où fut pris un nommé Donat Auguſtin, que l'anti-pape en avoit fait évêque; & Barenzo Ricardi qui en étoit évêque légitime y fut rétabli. Louis lui-même ayant pris quelques places autour de Rome, & tenté inutilement d'entrer dans le royaume de Naples, fut obligé, manque de vivres & d'argent, de rentrer à Rome le vingtiéme de Juillet. Enfin ne pouvant plus y demeurer en ſûreté, il en ſortit le quatriéme d'Août, & s'en alla à Viterbe emmenant avec lui ſon anti-pape. Les Romains les traitoient d'herétiques & d'excommuniez, & crioient contr'eux: Qu'ils meurent, qu'ils meurent, & vive la ſainte égliſe. Ils leur jettoient des pierres, & tuerent de leurs gens. La nuit même Barthold des Urſins neveu du cardinal légat, entra dans Rome avec ſes troupes; & le matin vint Etienne Colonne. Le cardinal legat Jean des Urſins y vint le dimanche ſeptiéme d'Août avec la ſuite, & fut reçû avec grand honneur & grande joye. Rome étant ainſi revenue à l'obéiſſance du pape, on fit pluſieurs actes contre Louis de Baviere & l'anti-pape: on brûla dans la place du capitole tous leurs privileges; les enfans mêmes alloient au cimetiere déterrer les corps des Allemans & des autres partiſans de Louis; & après les avoir traînez par la ville, ils les jettoient dans le Tibre.

Rain. n. 48.

Ughell. to. 3. p. 373.

J. Vill. cap. 58. n. 98.

AN. 1328.
Rain. n. 50.

Le pape Jean ayant reçû à Avignon cette heureuſe nouvelle, en donna part au roi Philippe de Valois par une lettre où il ajoute, que quand ſon légat entra à Rome le peuple crioit : Vive la ſainte égliſe notre mere, notre ſaint pere le pape Jean & le cardinal légat, & meure Pierre de Corbiere, les heretiques & les Patarins & les autres traîtres. Et enſuite le ſaint ſuaire de N. S. que quelques Romains gardoient avec grande crainte dans l'égliſe de Notre-Dame de la Rotonde, fut reporté par le légat à S. Pierre, la veille de ſaint Laurent, c'eſt-à-dire, le neuviéme d'Août avec grande dévotion du clergé & du peuple, qui ſuivoit; & il fut remis à ſa place honorablement. La lettre du pape eſt du vingt-huitiéme d'Août.

LII. Michel de Ceſene revolté contre le pape. *Vading.* 1327. *n. 6.*

Michel de Ceſene général de l'ordre des freres Mineurs, homme de grande réputation pour la doctrine & la vertu, ſe retira alors de l'obéiſſance du pape Jean pour s'attacher à Louis de Baviere & à l'anti-pape. Dès l'année précedente le pape averti qu'il parloit contre la décretale *Cum inter nonnullos*, & favoriſoit en ſecret le parti de l'empereur, lui manda de ſe rendre à Avignon dans un mois pour quelques affaires de ſon Ordre. La lettre étoit du huitiéme de Juin 1327. Michel étoit alors malade à Tivoli, & envoya deux de ſes confreres faire ſes excuſes, puis étant guéri il vint à Avignon où il arriva le premier Décembre. Le pape le reçut honnêtement & ne lui parla que du relâchement de l'obſervance en quelques provinces, & du mauvais gouvernement de quelques ſupérieurs; & pour y remedier, il lui donna de grands pouvoirs. Mais il ajouta une défenſe à Michel de Ceſene de ſe retirer de ſa cour ſans permiſſion particuliere;

particuliere : ce qui déplut extrémement à ce religieux, lui faiſant ſoupçonner que le pape étoit irrité contre lui. AN. 1328.

L'année ſuivante 1328. le ſamedi dans l'octave de Pâque, c'eſt-à-dire, le neuviéme d'Avril, le pape fit venir Michel de Céſene en ſa préſence & du cardinal Bertrand de la Tour, de frere Pierre de Prato miniſtre de la province de S. François, de frere Raimond de Lados procureur de l'ordre, & de frere Laurent de Coello bachelier d'Avignon. Le pape fit devant eux une violente réprimende à Michel, l'accuſant d'être téméraire, opiniâtre, fauteur de Louis de Baviere & des heretiques. Enfin, ajoûta-t-il, vous avez été aſſez hardi pour établir dans le decret de votre chapitre général de Perouſe l'opinion condamnée ſur la pauvreté de J. C. pendant qu'on l'examinoit devant nous & les cardinaux. A ces reproches le pape ajoûta la défenſe réiterée de ſe retirer de la cour. Michel répondit inſolemment, & réſiſta en face au pape, niant ce qu'il lui reprochoit, & ſoûtenant que la déciſion de Perouſe étoit catholique en tout, conforme à l'Ecriture & aux decrets des autres papes, particulierement à celui de Nicolas III.

Id. 1328. *n.* 12. *Rain. n.* 61.

Sup. liv. XCII. *n.* 59.

Le pape Jean encore plus irrité, aſſembla des docteurs pour examiner les réponſes de Michel, le voulant faire condamner comme heretique. Entre ces docteurs étoit Pierre Robert moine & abbé de Feſcamp, depuis pape Clement VI. qui écrivit un traité ſur ce ſujet. Or Michel ſachant que la concluſion priſe en cette aſſemblée ne lui étoit pas favorable, & craignant que le pape ne l'obligeât à ſe rétracter ou à révoquer la déciſion de Perouſe, il appella de la défenſe

Vad. n. 131

AN 1328. que le pape lui avoit faite de se retirer, des décretales qu'il avoit publiées sur la question de la pauvreté ; & en general de tout ce que le pape feroit en cette assemblée contre les freres Mineurs.

n. 14. 15. *&c.* Quelque indigné que fût le pape de ce procedé, il ne publia encore aucune sentence contre Michel. Il se contenta de le retenir à Avignon, sans lui permettre d'aller au chapitre general, qui se devoit tenir à Boulogne le vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte. Pour y présider en son absence il commit le cardinal Bertrand Poiet, légat en Lombardie, qui suivant les instructions secretes du pape, voulut faire déposer Michel & élire un autre general : mais le roi Robert sollicita pour lui, & il fut confirmé par le chapitre. En lui envoyant le decret de confirmation, on le prioit de faire assembler à Paris le chapitre prochain, pour satisfaire au désir de la reine Jeanne de Bourgogne. Mais avant que les lettres du chapitre de Boulogne arrivassent à Avignon, Michel de Cesene en étoit parti. Il s'enfuit le jeudi vingt-sixiéme de Mai sur le soir, avec Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame; & monta dans une barque au port d'Aiguemortes, puis dans une galere armée qu'il s'étoit fait envoyer par Louis de Baviere.

Rain. n. 62. Le pape l'ayant appris la nuit même, envoya le lendemain le cardinal Jean de Cominges évêque de Porto avec quelques autres, pour ramener Michel de gré ou de force. Ils arriverent avant que la galere fût partie; mais le patron amusa si bien le cardinal, qu'il ne put voir Michel ni ses compagnons. On lui envoya toutefois une citation à laquelle il répondit, qu'il ne vouloit point retourner vers le pape, qui le persécutoit

ſans raiſon, & qu'il appelloit de rechef de ſes pourſuites. Il partit ainſi, & arriva bientôt à Piſe auprès de l'empereur. AN. 1328.

Peu de tems après ſon départ arriverent à Avignon les freres qui apportoient le decret du chapitre de Boulogne, pour le confirmer dans le generalat. Mais le pape étant en grande colere, caſſa le decret & publia une ſentence contre Michel, où il diſoit en ſubſtance. Il a répandu, tant à Rome qu'ailleurs, pluſieurs diſcours contre la foi & en faveur des heretiques. Etant appellé en juſtice il a emploïé diverſes chicanes pour ne ſe pas préſenter : il a maltraité les gens de bien & affectionnez à l'égliſe, & avancé ceux qui prenoient part à de mauvais deſſeins. Nous aurions pû juſtement le mettre en priſon pour tous ces crimes ; mais nous avons épargné l'honneur de l'Ordre dont il étoit le chef, & nous nous ſommes contentez de lui défendre de ſortir d'Avignon. Mais enſuite ayant appris l'intruſion faite à Rome par Louis de Baviere n. 63. d'un religieux de ſon Ordre, à laquelle on dit qu'il avoit aſpiré pour lui même : il s'eſt retiré d'Avignon nuitament & en cachette avec quelques méchans ſes complices, entre autres Bonnegrace du même Ordre, que nous avions arrêté en notre cour pour ſes fautes, & un Anglois nommé Guillaume Ocam, contre lequel étoit pendante une information commencée depuis long-tems par notre autorité, à cauſe de pluſieurs opinions erronées & heretiques qu'il avoit écrites & enſeignées. C'eſt pourquoi nous avons dépoſé Michel de Ceſene de la charge de miniſtre general des freres Mineurs, & de l'avis des cardinaux, nous en avons donné l'exercice à Bertrand de la Tour car-

AN 1328.

nal évêque de Tuſculum : avec toute autorité pour réprimer les rebeles du même ordre. La ſentence eſt du treiziéme de Juin 1328. Bertrand de la Tour avoit été de l'ordre des freres Mineurs.

Vading. n. 18.

Michel de Céſene ayant vû cette ſentence du pape, en appella le dix-huitiéme de Septembre, tant en ſon nom, que de tous les freres ſes adhérans : adreſſant ſon appel à l'égliſe catholique & au futur concile. L'acte ſigné de main de notaire fut publié ſolemnellement & affiché aux portes de l'égliſe cathédrale de Piſe ; & il l'envoya en forme autentique au pape Jean, qui de ſon côté écrivit à tous les prélats & à tous les princes pour faire exécuter ſa ſentence, & mettre en priſon Michel & ſes complices. Mais ils étoient à Piſe en ſûreté, ſous la protection de Louis de Baviere.

Rain. n. 64.

LIV. Louis de B. à Piſe.

Sup. n. 45. Jo. Vill. x, c. 104.

Ce prince étant ſorti de Rome, vint à Todi, & en partit le dernier d'Août avec l'anti-pape, vint à viterbe, où il le laiſſa, & s'avança juſquà Cornero pour conferer avec Pierre de Sicile envoyé par le roi Frideric ſon pere. Louis en partit le dixiéme de Septembre pour aller à Piſe, & dans cette marche le docteur Marſile de Padoüe mourut en un lieu nommé Montalte. Louis arriva à Groſſeto le quinziéme de Septembre, & le vingt-uniéme à Piſe, où il fut reçu avec grande joïe, & y tint ſa cour le reſte de cette année.

LV. Requête de Philippe de Maïorque.

Valſing. n. 29. Rain. n. 82.

Philippe de Maïorque oncle du roi Jacques, qui regnoit alors, & dont il avoit été tuteur, préſenta au pape une requête où il prend la qualité de tréſorier de S. Martin de Tours, & dit en ſubſtance : Déſirant pratiquer non-ſeulement les préceptes, mais encore les conſeils de l'évangile ; j'ai choiſi la régle de S. François, à laquelle je veux m'obliger par vœu, & je vous

AN. 1328.

ſupplie de me permettre, à moi & à mes compagnons préſens & à venir, de l'obſerver purement & ſimplement ſans gloſe, & ſans être dans la ſocieté des freres Mineurs, qui ſont aujourd'hui, ni ſous l'obéiſſance des ſuperieurs de l'ordre : quoique je ne blâme point ceux qui ont reçu les expoſitions & les déclarations des papes, parce que dans la voye de Dieu l'un marche d'une façon, l'autre d'une autre. Je demande donc que mes compagnons & moi, en quittant le ſiécle, ſoyons auſſi-tôt admis à la profeſſion, vû que nous avons tous fait une année ou plus de probation, étant en habit féculier.

Il déclare enſuite qu'ils prétendent obſerver le teſtament de S. François, comme ſa regle, & vivre non-ſeulement d'aumônes, mais du travail de leurs mains; ne s'établir nulle part que par la permiſſion des évêques, & n'y loger qu'autant qu'il plaira aux évêques & à ceux qui leur auront donné le logement. Enfin il conclut ainſi ſa requête : Quoique je ſois indigne de la perfection que je demande, il ſeroit encore plus indigne de me la refuſer ; & comme ce chemin de perfection vient du S. Eſprit, ceux qui connoiſſent le prix de la vie chrétienne ne doutent pas que ce refus ne vienne de l'eſprit malin. Si donc on le refuſe, que reſte t-il ? Le ciel entendra ce que je dis, & la terre écoutera les paroles de ma bouche. Le pape n'eut aucun égard à cette requête ; & quoique la concluſion peu reſpectueuſe puiſſe avoir attiré ce refus, il ſemble montrer au fonds qu'après l'expérience d'un ſiécle, on ne jugeoit pas la régle de S. François praticable au pied de la lettre.

Deut. XXXII. 1.

La méme année le pape Jean accorda aux reli-

AN 1328.

LVI.
Eglise de Hongrie.
Rain. n. 28.

gieux de Hongrie, qui avoient pris pour patron saint Paul premier hermite, de suivre la regle de S. Augustin, & d'élire dans leur chapitre un prieur general qui eût sur eux droit de visite & de correction. Ce que le pape accorda à la priere de Charles II. ou Charobert roi de Hongrie ; & la bulle est du vingt-deuxiéme de Novembre 1328. C'est le premier acte autentique que je sache où il soit fait mention de ces religieux ; mais il témoigne qu'ils subsistoient déja en Hongrie & ailleurs. Le même roi se plaignit au pape de la rigueur avec laquelle les autres eccléſiastiques ayant droit de dîmes, les exigeoient sur les Cumains, les Valaques, les Sclaves & les autres infidéles qui se convertissoient au Christianisme. D'où il arrivoit que les nouveaux Chrétiens qui n'étoient point accoûtumez à cette redevance, disoient qu'on les invitoit à embrasser la foi afin qu'ils donnassent leurs biens au clergé, ce qui en détournoit plusieurs qui se fussent volontiers convertis. Surquoi le pape écrivit aux prélats de Hongrie d'user avec ces nouveaux convertis de beaucoup de douceur & d'honnêteté en exigeant les dîmes, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement affermis dans la foi : ensorte que loin de se sentir surchargez, ils invitassent les autres à se convertir. La lettre est du huitiéme de Mai.

Ruin. prater. miss. ibid.

LVII.
L'anti-pape à Pise.

L'empereur Louis de Baviere étoit toûjours à Pise, où le douziéme de Décembre il fit publier une sentence contre le pape Jean donnée à Rome le dix-huitiéme d'Avril de la même année, c'est-à-dire, le même jour de sa prétenduë dépoſition. En cette sentence l'empereur attaque les trois constitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, qu'il soû-

Sup. n. 27. Bal. 2. vit. p. 830.

tient être heretiques, & les combat fort au long par les raiſons & les autoritez tant de fois alleguées par les prétendus freres Spirituels : en ſorte qu'il paroît clairement que cette ſentence eſt l'ouvrage de Michel de Ceſene ou de quelque autre d'entre eux ; & il eſt ridicule de faire parler ainſi un empereur homme de guerre & ſans lettres, comme il ſe qualifie lui-même. Il conclut cette ennuyeuſe diſſertation en diſant : Nous déclarons que Jacques de Cahors, depuis qu'il a publié ces erreurs contre la foi & les a opiniâtrement ſoûtenuës, doit être cenſé heretique notoire & privé de toute dignité & puiſſance eccléſiaſtique : après quoi eſt repetée la ſentence de dépoſition & la défenſe de lui obéir & le reconnoître pour pape. Voilà ce qui fut publié à Rome, à quoi l'ordonnance faite à Piſe ajoûte ſeulement injonction à tous les prélats, les ſeigneurs & les officiers de l'empire de la faire publier en tous les lieux de leur juriſdiction, pour ôter à Jacques de Cahors toute occaſion de ſéduire les peuples qui n'en ſeroient pas informez.

ANI328.

P. 543.

P. 545.

Peu de tems après, c'eſt-à-dire, le troiſiéme de Janvier 1329. l'anti-pape Pierre de Corbiere arriva à Piſe & y entra comme pape avec ſes ſix cardinaux. Il fut reçu par Louis de Baviere & ſes gens, & par les Piſans avec grand honneur : le Clergé & les religieux de la ville allerent au devant de lui en proceſſion, ſuivis de Louis & des laïques en grand nombre, les uns à pié les autres à cheval. Mais ceux qui les virent diſoient que cette cerémonie leur paroiſſoit forcée ; & les gens de bien & les ſages de Piſe en furent fort troublez, jugeant que c'étoit mal fait de ſoûtenir une telle abomination. Le huitiéme du même mois l'anti-pape prê-

J. Vill. x. c. 116.

AN. 1329. cha, & donna pardon de peine & de coulpe à quiconque renonceroit au pape Jean, pouvû qu'il ſe confeſſât dans les huit jours, & qu'il confirmât la ſentence donnée contre lui par l'anti-pape.

c. 119. Le vingt-neuviéme du même mois de Janvier, à la priere de l'empereur Louis, & d'Azon Viſconti ſeigneur de Milan, l'anti-pape fit cardinal Jean Viſconti fils de Matthieu & frere d'Azon, & l'envoya en Lombardie comme ſon légat. Mais le pape par ſa lettre du quinziéme de Mars, manda au cardinal Bertrand Poïet ſon légat en Lombardie, de déclarer publiquement excommuniez comme heretiques & ſchiſmatiques Jean Viſconti & Luquin ſon frere. Le dix-huitiéme de Février l'anti-pape étant toûjours à Piſe, où il logeoit & tenoit ſa cour au palais archiepiſcopal, tint une aſſemblée où aſſiſta l'empereur & tous ſes barons, & une partie des notables de Piſe. L'anti-pape après un ſermon, y publia une ſentence d'excommunication contre le pape Jean, le roi Robert, les Florentins & leurs adhérans. Mais comme on alloit à cette aſſemblée, il ſurvint la plus furieuſe tempête de vent, de grêle & de pluïe qu'on eût jamais vûë à Piſe. Et comme la plûpart des Piſans coyoient mal faire d'aller à ce ſermon, le mauvais tems fit qu'il y en alla peu: c'eſt pourquoi l'empereur envoya ſon maréchal par la ville avec des gens d'armes & des ſoldats à pied pour contraindre les bons citoyens à y venir, & avec toute cette violence, l'aſſemblée ne fut pas nombreuſe. Le maréchal dans cette courſe pendant l'orage, ayant gagné du froid, ſe fit faire le ſoir un bain, où l'on mit de l'eau de vie: le feu y prit, le maréchal fut brulé, & en mourut ſans autre maladie: ce qui fut regardé comme un miracle

Rain. 1329. *n.* 4.

Vill. c. 123.

&

& un mauvais préſage pour l'empereur & l'anti-pape.

AN 1329.

L'antipape fit auſſi de nouveaux évêques, deux Auguſtins, Thomas à Sinigaglia, & Gonrad à Oſſima, & Vital frere Mineur à Fermo. Il envoia un légat en Corſe, & un autre en Grece : au ſujet duquel le pape écrivit au patriarche Latin de C P. & aux archevêques de Patras, de Thebes, de Corinthe & d'Athenes, une lettre où il dit : Nous avons appris que Pierre de Corbiere, qui ſe fait nommer Nicolas V. pape, veut envoyer dans les parties de Romanie où la religion catholique eſt en vigueur, de prétendus évêques ſes complices, pour attirer les fidéles à ſon ſchiſme, & s'emparer des revenus eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoi nous vous mandons, que ſi vous trouvez dans vos diocéſes quelques perſonnes envoïées par ledit Pierre ou de ſa part, qui dogmatiſent & enſeignent l'héréſie condamnée par nos conſtitutions : vous les preniez & nous les envoyiez ſous bonne garde, s'il ſe peut faire commodément. La lettre eſt du ſeptiéme Mai. 1329.

Rain. 1329. n. 2. Ughell. tom. 2. p. 784. Rain. n. 3.

L'empereur Loüis ſortit de Piſe dès l'onziéme d'Avril pour aller en Lombardie, au grand contentement des Piſans, auſquels il s'étoit rendu très-odieux par ſes exactions inſupportables. Il laiſſa pour ſon lieutenant à Piſe, Tarlat d'Arezzo, qui voulant s'approprier la ſeigneurie de la ville, de concert avec les Piſans, commença de traiter de paix avec le parti de l'égliſe & les Florentins. Ils donnérent congé à l'anti-pape Pierre de Corbiere de ſe retirer ; & il demanda à Tarlat un ſauf-conduit pour aller trouver l'empereur en Lombardie : mais Tarlat le lui refuſa. Alors l'anti-

J. Vill. x. c. 136

Bern. Guid. te. 1. Baluz. p. 143. & not. p. 170.

AN. 1329. pape se mit secretement entre les mains du comte Boniface Novelli de Donairatique, un des plus grands citoïens de Pise, qui le fit conduire de nuit avec un de ses faux cardinaux à son château de Bugari, à trente-cinq milles ou dix lieuës de Pise. Ce cardinal de l'anti-pape étoit Paul de Viterbe frere Mineur, qui se retira depuis en Allemagne. L'anti-pape demeura trois mois caché dans ce château : mais les Florentins ayant amené leur armée vers ces quartiers-là, le comte Boniface craignit qu'ils ne vouluſſent enlever l'anti-pape, & le fit ramener le plus secrétement qu'il put à Pise dans sa maison, où il le tint caché jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

Vad. 1328. *n.* 10.

LVIII. Condamnation de Michel de Césene. *Rain. n.* 21.

Michel de Césene un des principaux appuis de l'anti-pape, suivit l'empereur Loüis, près duquel enfin il se retira en Allemagne, agissant toûjours comme général de l'ordre des freres Mineurs. C'est pourquoi le jeudi saint vingtiéme d'Avril 1329. le pape publia contre lui une bulle, par laquelle il lui reproche de s'être attaché à Loüis de Baviere & à l'anti-pape, & d'avoir écrit & dogmatisé contre les constitutions émanées du S. siége, particuliérement la bulle, *Cum inter nonnullos*. C'est pourquoi le pape le condamne comme héresiarque & schismatique, le déclarant privé de tout office, honneur & dignité.

Michel fut dépose peu de tems après de sa charge de ministre général par le chapitre des freres Mineurs, tenu à Paris le jour de la Pentecôte. Le cardinal Bertrand de Poïet, que le pape avoit nommé vicaire général de l'ordre, avoit indiqué ce chapitre l'année précédente. Michel de Césene qui craignoit avec raison d'y être dépose, fit solliciter puissamment par la reine

Vad. 1329. *n.* 12.

de France Jeanne de Bourgogne, la prorogation de ce chapitre juſqu'aux trois ans, qui étoit le terme ordinaire ; à quoi le pape répondit : Qu'en général il étoit fort content de l'ordre des freres Mineurs, & que la révolte de quelques particuliers avoit été une occaſion d'augmenter ſon affection pour eux, en voyant leur obéiſſance & leur attachement au S. ſiége. Quant à la prorogation du chapitre, ajoûte-t-il, nous n'avons pû vous l'accorder, parce que tous les miniſtres d'Italie, & les autres freres qui doivent y aſſiſter, avoient déja paſſé les Alpes, & s'acheminoient à Paris en toute diligence. Or il vaut mieux que l'ordre ſoit gouverné par un miniſtre general, qui puiſſe viſiter les monaſteres, que par un vicaire qui ne le pourroit peut-être pas. Il eſt vrai que le chapitre de cet Ordre ſe doit tenir de trois en trois ans : mais c'eſt quand il y a un miniſtre general. Car s'il eſt mort ou dépoſé, comme il l'eſt à préſent, il faut tenir le chapitre à la Pentecôte la plus proche. La lettre eſt du cinquiéme de Mai.

AN. 1329.

Vading. n. 2. Douboulai, tom. 4. p. 220.

Les freres Mineurs tinrent donc leur chapitre à Paris le jour de la Pentecôte onziéme Juin 1329. ayant pour préſident le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Oſtie. Ils déclarérent tout d'une voix & avec l'univerſité de Paris, que les accuſations de Michel de Céſene & des autres ſchiſmatiques contre Jean XXII. étoient injuſtes & impies ; qu'il étoit le ſeul vrai pape, & avoit dépoſé juſtement Michel. Puis pour obvier aux chicanes qu'il auroit pû employer, ils le dépoſérent eux-mêmes du generalat, & élurent à ſa place frere Geraud Odon, docteur de Paris, de la province d'Aquitaine, natif de Chateauroux en Berri, connu &

Vad. n. 7.

Idem Scrip. p. 145.

AN 1329.

aimé du pape. En ce chapitre ils terminerent la queſtion de la pauvreté de J. C. & concilierent la decretale de Nicolas III. & la déciſion du chapitre de Pérouſe, avec les conſtitutions de Jean XXII. Ainſi la tranquillité fut rétablie dans l'ordre des freres Mineurs.

LIX. Erreur d'Ecard frere Prêcheur. *Rain.* 1329. *n.* 70. 71.

Peu de tems auparavant le pape avoit condamné les erreurs d'Ecard, docteur fameux à Cologne, de l'ordre des freres Prêcheurs, comme il témoigne dans une bulle où il dit : Par l'enquête faite contre lui de l'autorité de Henri archevêque de Cologne, & renouvellée en cour de Rome, nous voyons évidemment que ce docteur, de ſa propre confeſſion, a enſeigné de vive voix, & par écrit les vingt-ſix articles ſuivans : Dieu a créé le monde auſſi-tôt qu'il a été lui-même, & on peut accorder que le monde a été de toute éternité. En toute œuvre, même mauvaiſe, reluit également la gloire de Dieu : celui qui blâme quelqu'un louë Dieu par ſon peché même ; & en blaſphêmant contre Dieu on le louë. Et enſuite : Nous ſommes totalement transformez en Dieu, comme au ſaint ſacrement le pain eſt changé au corps de J. C. Tout ce que Dieu le pere a donné à ſon fils dans la nature humaine, il me l'a auſſi donné : Je n'excepte rien, ni l'union, ni la ſainteté. Tout ce que l'écriture ſainte dit de J. C. ſe verifie de tout homme bon & divin. Tout ce qui eſt propre à la nature divine, eſt propre à l'homme juſte ; il fait tout ce que Dieu fait ; il a créé avec Dieu le ciel & la terre, & engendré le verbe éternel, & Dieu ne ſauroit rien faire ſans un tel homme. L'homme de bien doit conformer entierement ſa volonté à celle de Dieu ; & comme Dieu veut en quel-

1. 2. 3.

4. 5. 6.

10. 11. 12. 13.

que façon le peché, je ne voudrois pas n'avoir point peché ; & c'eſt la vraie penitence. Dieu eſt tellement un, qu'il n'y a en lui aucune diſtinction, pas même de perſonnes. Toutes les créatures ſont un pur néant. Les autres articles reviennent à ceux-ci. Le pape les condamne tous, quoique quelques-uns à force d'explications & de ſupplémens puiſſent recevoir un ſens catholique ; puis il ajoûte : Nous voulons toutefois que l'on ſache qu'Ecard à la fin de ſa vie a revoqué ces vingt-ſix articles, & generalement tout ce qu'il avoit écrit ou enſeigné qui put avoir un ſens contraire à la foi : ſoûmettant tous ſes écrits & ſes diſcours à l'autorité du S. ſiége : comme il paroit par un acte public qui en a été dreſſé. La bulle eſt du vingt-ſeptiéme de Mars 1329.

AN 1329. 32. 24. 26.

Les paradoxes d'Ecard & ces propoſitions en apparence ſi ſcandaleuſes, n'empêchoient pas qu'il ne fût en grande eſtime, comme on voit par les écrits de Jean Taulere religieux du même ordre des freres Prêcheurs, & fameux entre les théologiens myſtiques, qui vivoit au milieu du même ſiécle. Il traite Ecard d'inſigne théologien, & en rapporte des maximes de haute ſpiritualité. On peut donc attribuer les paradoxes d'Ecard aux ſubtilitez exceſſives de la ſcholaſtique, & aux expreſſions outrées des théologiens myſtiques : car ce qu'il dit de la transformation en Dieu, & de la conformite à ſa volonté, reſſemble fort aux mauvais rafinemens des Begards de ſon tems, & des Quiétiſtes du nôtre.

Tauler, Conv.

LX. Le pape abſout les Piſans & les Romains.

Cependant l'autorité du pape ſe rétabliſſoit en Italie. Les Piſans délivrez de Loüis de Baviere & de l'anti-pape, qui ne paroiſſoit plus, envoyerent au pape

AN 1329.

Rain. 1329. n 8.

des ambaſſadeurs qui lui dirent : Loüis de Baviere nous ayant fait ſavoir qu'il vouloit venir en notre ville, nous le priâmes de n'y venir que du conſentement de l'égliſe ; & comme il ne laiſſoit pas de s'approcher, nous lui reſiſtâmes vigoureuſement un mois & plus ; juſqu'à ce qu'étant deſtituez de tout ſecours & d'eſperance d'en avoir, nous ne pûmes lui reſiſter davantage. Alors il entra malgré nous dans notre ville ſuivi de troupes nombreuſes de gens armez à pied & à cheval, menant avec lui Caſtrucio notre ennemi, Gui pretendu évêque d'Arezzo, & pluſieurs autres rebeles à l'égliſe. Les Piſans racontoient enſuite comme Loüis avoit introduit l'anti-pape à Piſe, & l'y avoit fait reconnoître & obéir : quoique ce procedé, ajoûtoient-ils, nous parut abominable, & que nous ayons toûjours crû fermement que vous êtes le vrai pape, & ne nous ſoyons jamais écartez de la foi catholique que vous enſeignez.

Louis s'étant retiré de chez nous, nous avons chaſſé honteuſement de notre ville l'anti-pape & ſes officiers, n'oſant pas l'arrêter alors par la crainte du lieutenant de Louis & de la garniſon qu'il avoit laiſſée, & qu'enſuite ayant repris nos forces, nous avons chaſſez courageuſement : nous ſommes revenus à l'obſervation de l'interdit qui avoit été violé, & à l'obéiſſance de Simon notre archevêque. C'eſt pourquoi nous vous ſupplions d'oublier nos fautes, nous rendre vos bonnes graces, lever l'interdit de notre ville & de ſon territoire, & les cenſures ſur nos perſonnes : offrant de ſubir telle pénitence & faire telle ſatisfaction qu'il vous plaira nous enjoindre. Les ambaſſadeurs de Piſe ayant ainſi parlé en conſiſtoire, le

pape reçut les excuſes des Piſans, & leur donna l'abſolution, comme il témoigne par ſa bulle du quinziéme de Septembre. AN. 1329.

Il en uſa de même avec les Romains, qui dès le commencement de l'année étoient revenus à ſon obéiſſance, & lui avoient prêté ſerment de fidelité entre les mains de Jean cardinal de S. Théodore ſon legat en Toſcane. Puis ils lui envoyerent Ildebrandin évêque de Padoüe, qui en leur nom lui demanda pardon d'avoir éloigné de Rome Jean prince d'Achaïe, & le même legat; & ne s'être pas oppoſez à l'intruſion de l'anti-pape, & au couronnement de Louis. Le pape leur pardonna, & en donna ſa bulle dattée du treiziéme d'Octobre. *Rain. n.* 18.

LXI. Bulle *Quia vir reprobus.*

Outre la bulle qu'il avoit donnée au mois d'Avril contre Michel de Céſene, il en publia encore une très-longue, ou plutôt un livre pour ſoûtenir ſes trois conſtitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, contre les objections de Michel propoſées, ſoit en d'autres écrits, ſoit en la ſentence publiée contre le pape le dix-huitiéme Avril 1328 Cette derniere bulle commence par ces mots: *Quia vir reprobus*; & le pape y répond en detail à tout ce que Michel avançoit contre les trois conſtitutions: en ſorte que c'eſt un très-ample recuëil des argumens déja tant de fois rebattus touchant la pauvreté de J. C. & des apôtres, & la perfection de la regle de S. François. Mais le pape y avance quelques propoſitions qui furent depuis relevées par Michel, & lui donnerent de nouveaux pretextes de l'accuſer d'héréſie.

LXII. Royaume de J. C.

La premiére & la plus importante eſt que J. C. comme homme, avoit la proprieté de quelques biens, &

AN. 1329. n. 55. en general de toutes les choſes temporelles, comme veritable roi & ſeigneur de tout l'univers. Ce que le pape pretend prouver par les prophéties, qui diſent que le Meſſie ſera roi, que Dieu lui donnera l'empire ſur toutes les nations de la terre, & que ſon regne n'aura point de fin ; & il inſiſte ſur les paſſages du nouveau Teſtament, où J. C. eſt qualifié roi & ſeigneur. Il rapporte les paroles de J. C. même à Pilate : mon roïaume n'eſt pas de ce monde, & il les explique ainſi : c'eſt à-dire, qu'il ne tient pas ſa puiſſance du monde, mais de Dieu. Subtilité dont S. Chryſoſtome, S. Auguſtin, ni aucun des peres ne s'étoient pas aviſez : ils entendoient les paroles du Sauveur dans leur ſens naturel, & croïoient qu'il avoit voulu dire ſimplement : Mon royaume ne regarde point les choſes terreſtres & temporelles, il eſt d'un genre plus noble & plus ſublime : il regarde la deſtruction du péché, l'établiſſement de la juſtice, & le gouvernement des ames pour les conduire à la felicité éternelle.

Jo. XVIII. 36.

Chryſ. homil. 33. *Aug. tract.* 115. *n.* 2.

Michel de Céſene attaquoit cette propoſition du pape par rapport à ſon ſiſtême de la pauvreté parfaite ; & traitoit d'héréſie de ſoûtenir que J. C. eût gardé la proprieté des biens temporels, tandis qu'il conſeilloit à ſes diſciples de s'en dépoüiller. Mais les partiſans du pape tiroient de cette même propoſition d'étranges conſequences, pour appuyer les prétentions de la cour de Rome. Alvar Pelage Eſpagnol, docteur fameux de l'ordre des freres Mineurs, alors pénitencier du pape, & depuis évêque de Silve en Portugal, écrivit cette même année à Avignon ſon traité des plaintes de l'égliſe, où il dit : Comme J. C. eſt ſeul pontife, roi & ſeigneur de tout : ainſi il a ſur la terre un ſeul vicaire

Contra error. P. c. 1. *to.* 2. *Mon. Gold. p.* 1347.

procem.

lib. 1. *c.* 13.

vicaires général pour toutes choſes. Et enſuite: J. C. établiſſant Pierre ſon vicaire n'a pas partagé la puiſſance qu'il avoit, mais il faut entendre qu'il la lui a donnée pleinement comme il l'avoit lui-même. Et encore: Le pape n'eſt pas vicaire d'un pur homme, mais de Dieu: or toute la terre eſt au Seigneur avec ce qui la remplit; donc tout eſt auſſi au pape. Et encore: Les empereurs payens n'ont jamais poſſedé l'empire juſtement: car celui, qui loin d'être ſoumis à Dieu, lui eſt contraire par l'idolâtrie ou l'heréſie, ne peut rien poſſeder juſtement ſous lui. Il faut convenir qu'aucun empereur n'a excercé légitimement le droit de glaive, s'il ne l'a reçu de l'égliſe Romaine, principalement depuis que J. C. a donné à S. Pierre l'une & l'autre puiſſance: Car il lui a dit: Je te donnerai les clefs du royaume des cieux: non pas la clef, mais les clefs: l'une pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel. Voilà les conſéquences que l'on tiroit alors du royaume de J. C.

AN 1329.

Pſ. 23.

LIVRE XCIV.

I. Concile de Compiegne & de Marciac. *tom.* x. *p.* 1774. *Gall. Chr. t.* 2. *f.* 623. 507. *tom.* 3. *p.* 822.

GUillaume de Trie archevêque de Reims tint à Compiegne un concile provincial, qui commença le lundi après la Nativité de la ſainte Vierge onziéme de Septembre 1329. & continua juſqu'au vendredi après la ſainte Croix quinziéme du même mois. A ce concile aſſiſterent avec l'archevêque, trois évêques en perſonne; Albert de Roye évêque de Laon, élu le dixiéme Janvier de la même année; Simon de Châteauvillain évêque de Chaalons, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noyon, avec les députez des autres ſuffragans de Reims. Ce concile fit un réglement de ſept articles, dont le premier enjoint à tous les juges ordinaires eccleſiaſtiques, de ſe pourvoir dans la fête de Noël des conſtitutions faites pour la conſervation des libertez de l'égliſe, de ſa juriſdiction & ſes autres droits; & cependant leur ordonne de porter les cenſures eccleſiaſtiques chacun dans leur territoire contre ceux qui auront violé ces droits. Le dernier article ordonne aux curez de publier ces cenſures tous les dimanches à la meſſe, principalement contre ceux qui troubloient la juriſdiction eccleſiaſtique. *art.* 7.

to. XI. *Conc.* *p.* 1788. Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, tint un concile provincial à Marciac dans ſon diocéſe, le jour de S. Nicolas ſixiéme Decembre de la même année, où aſſiſterent cinq évêques; Guillaume des Bordes de Laitoure; Guillaume Hunaud de Tarbe; Arnaud Valenſun d'Oleron; Pierre de S. Jean de l'ordre des

freres Prêcheurs, évêque de Bayonne, & Garsias le Fevre d'Aire: avec les vicaires généraux des quatre autres évéques suffragans, Comminges, Agen, Lescar & Conserans. En ce concile fut dressé un acte où les prélats disent en substance: Nous avons meurement considéré le crime détestable commis par Tercel de Brulat & ses complices: ils sont nommez & sont en tout douze coupables, qui de guet-à-pens & en plein jour ont tué Anesance évêque d'Aire de bonne mémoire près de Nougarot au diocése d'Auch; & loin de venir faire satisfaction à l'église qui les a attendus deux ans & plus, se sont vantez publiquement de ce meurtre. C'est pourquoi nous protestons premierement que nous ne prétendons point les poursuivre pour être punis de mutilation de membres ou d'autre peine de sang, mais seulement de peines canoniques, & particulierement de celles que porte la constitution de notre province d'Auch, qui commence: *Quia quod contra prælatos.* C'est le sixiéme canon du concile de Nougarot en 1290. AN 1329.

Sup. l. LXXXIX. *n* 13.

Le concile de Marciac continue: Nous déclarons que les douze meurtriers déja nommez ont encouru les peines de cette constitution; & que tels & tels, on en nomme cinq autres, qui ont retiré & retirent encore ces meurtriers, ont encouru les mêmes peines. Et parce que nous ne pouvons proceder plus avant aux peines qui demandent une exécution réelle, nous vous requerons, vous sénéchal du comté d'Armagnac, & vous Raimond de Monteils son juge ordinaire présens à ce concile, d'exécuter, comme vous y êtes obligez, le contenu en ladite constitution. Autrement nous protestons d'en demander justice contre

AN. 1329.

vous & contre le comte, en cour de Rome & devant notre sire le roi de France.

II. Plainte de Pierre de Cugnieres. *Conc. to.* XI. *p.* 1777. *Bibl. PP. Paris. to.* 4. *p.* 1055.

Dès le premier jour de Septembre de la même année 1329. le roi Philippe de Vallois avoit écrit aux prélats de France une lettre circulaire, où il disoit: Il est venu à notre connoissance que vous & vos officiaux prétendez que nos officiers & quelques barons de notre royaume font plusieurs vexations à vos sujets: comme nos officiers & nos barons se plaignent d'en souffrir de votre part. Voulant donc remedier à de si grands maux, nous vous prions & vous mandons de vous trouver à Paris le jour de la veille de la saint André prochaine, avec les instructions nécessaires touchant les griefs & les nouveautez dont vous vous plaignez. Nous mandons aussi à nos officiers & à nos barons de se rendre à Paris le même jour, afin que nous puissions rétablir entre vous & eux une union inaltérable.

Au jour assigné qui étoit le vendredi huitiéme de Decembre 1329. vingt prélats comparurent devant le roi à Paris dans le palais, savoir cinq archevêques & quinze évêques. Guillaume de la Brosse archevêque de Bourges; Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch; Etienne de Bourgueil archevêque de Tours; Guillaume de Durfort archevêque de Rouen, & Pierre Roger élu archevêque de Sens. Les évêques furent ceux de Beauvais, de Chaalons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons sur Saone & d'Autun. Alors le roi étant assis avec son conseil & quelques barons présens, le seigneur Pierre de Cugnieres chevalier parla

Gall. Chr. t.

Baluz. t. vit. p. 783.

publiquement pour le roi, dont il étoit conſeiller, prenant pour texte ces paroles de l'évangile; Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Sur quoi il entreprit de prouver qu'il devoit y avoir diſtinction entre les choſes ſpirituelles & les temporelles, en ſorte que les premieres appartiennent aux prélats, & les dernieres au roi & aux Barons. Il allegua ſur ce ſujet pluſieurs raiſons de fait & de droit, & conclut que les prélats doivent ſe contenter du ſpirituel, dans lequel le roi les protegeroit. Enſuite il dit en François, que l'intention du roi étoit de rétablir le temporel; & propoſa ſoixante-ſix articles de griefs contre les eccleſiaſtiques qu'il délivra aux prélats, afin qu'ils en déliberaſſent & en donnaſſent conſeil au roi, comme ſes fidéles ſujets.

AN. 1322. *Matth.* XXIII.

III. Réponſe de l'archevêque de Sens. *Bibl. PP. p.* 1064.

Pour leur en donner le tems on remit l'affaire au vendredi ſuivant quinziéme de Décembre, auquel jour l'archevêque de Sens Pierre Roger parla pour les prélats; & commença par proteſter que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point pour ſubir un jugement, mais ſeulement pour informer la conſcience du roi & des aſſiſtans. Il prit pour texte ces paroles de ſaint Pierre: Craignez Dieu, honorez le roi. Entrant en matiere il convint de la diſtinction des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle: mais ſur ce que S. Pierre dit: Soyez ſoumis à toute créature humaine, il répond que cette ſoumiſſion n'eſt pas de devoir. Autrement, ajoute-t-il, il s'enſuivroit que tout évêque devroit être ſoumis à la plus pauvre vieille qui ſoit à Paris, puiſque c'eſt une créature humaine; & il ne prend pas garde que l'apôtre s'explique auſſi-tôt en diſant:

1. *Petr.* II. 17.

p. 1066.

1. *Petr.* I. 13.

AN 1329. Soit au roi comme ſouverain, ſoit aux gouverneurs comme envoyez de ſa part.

p. 1067. L'archevêque entreprend enſuite de montrer que la juriſdiction temporelle n'eſt point incompatible en une même perſonne avec la ſpirituelle : ce qu'il prouve bien, mais ce n'étoit pas la queſtion : il s'agiſſoit de marquer les bornes de l'une & de l'autre puiſſance. Or l'archevêque veut étendre la juriſdiction ſpirituelle ſur les choſes temporelles par les exemples de l'ancien teſtament : comme ſi la puiſſance que Dieu avoit donnée à Moyſe, à Aaron, à Samuel & aux autres pour le gouvernement temporel des Iſraëlites, tiroit à conſéquence pour la religion Chrétienne & pour toutes les

p. 1068. C. nations qu'elle embraſſe. Le prélat paſſe plus avant, & ſoutient la doctrine que le pape vient d'avancer dans

Sup. liv. XCI. 1. la bulle, *Quia vir reprobus*, touchant le domaine de J.C. Il dit donc que J. C. même comme homme, a eu l'une & l'autre puiſſance. Or, ajoute-t-il, ſaint Pierre l'a eue auſſi, puiſque J. C. l'a inſtitué ſon vicaire, &

Act. v. qu'il a condamné judiciairement Ananias & Saphira pour larcin & menſonge. Comme ſi les miracles prouvoient quelque choſe pour la juriſdiction ordinaire. L'archevêque détruit ainſi la diſtinction qu'il avoit reconnue entre les deux puiſſances. Car cette diſtinction ſubſiſte quand elles ne ſont unies que par accident, comme en la perſonne d'un évêque, qui eſt d'ailleurs ſeigneur temporel : mais ſi la juriſdiction temporelle lui appartient comme évêque, ſi elle eſt eſſentielle à l'épiſcopat, la diſtinction s'évanouit. L'archevêque tourne enſuite contre Pierre de Cugnieres l'avantage

p. 1069. B. qu'il prétendoit tirer de l'allégorie des deux glaives pour établir la diſtinction des deux puiſſances : en

quoi je ne puis assez admirer la simplicité de ceux qui soutenoient alors les droits du roi & des juges séculiers, contre les entrepriſes du clergé. Car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allegorie inconnue à toute l'antiquité? & qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'évangile ne ſignifient rien de myſterieux, & ſont ſimplement deux épées que les apôtres avoient priſes pour défendre leur divin maître? ANI329.

Je ne rapporterai point le reſte des preuves de l'archevêque de Sens, parce qu'il faudroit en même tems en montrer la foibleſſe en faveur de ceux qui ne ſont pas verſez en ces matieres: ce qui convient mieux au diſcours particulier de la juriſdiction eccleſiaſtique. L'archevêque conclut ſa longue & ennuyeuſe harangue en diſant: On a propoſé contre nous pluſieurs articles, dont quelques-uns énervent toute la juriſdiction eccléſiaſtique: c'eſt pourquoi nous voulons les combattre juſqu'à la mort. D'autres ne contiennent que des abus dont nous ne croyons pas nos officiers coupables; & s'ils les commettoient, nous ne les voudrions aucunement tolerer. Au contraire nous avons réſolu tous tant que nous ſommes icy aſſemblez, de les faire ceſſer pour la paix du peuple & la gloire de Dieu. *Amen.* *p.* 1076. E.

IV. Réponſe de Pierre Bertrandi. *p.* 1077.

Le vendredi ſuivant vingt-deuxiéme de Decembre les prélats s'aſſemblerent devant le roi au palais à Paris, & ce fut Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui porta la parole. Il étoit natif d'Annonai en Vivarés au dioceſe de Vienne, avoit beaucoup étudié le droit civil & le droit canonique, & étoit docteur de l'Univerſité d'Orleans: il avoit auſſi profeſſé le droit à Montpellier. Il fit d'abord la même proteſtation que l'arche- *Baluz. t. 1. p. 782. 976.*

AN 1329. vêque de Sens, qu'il ne parloit que pour l'inſtruction du roi, & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugnieres, ou donner lieu à une ſentence qui pût acquerir droit à perſonne. L'évêque d'Autun traita d'abord la queſtion générale de la diſtinction des deux puiſſances & des fondemens de la juriſdiction eccléſiaſtique: ſur quoi il ne fit guére que répeter les argu-

p. 1079. mens de l'archevêque de Sens. Mais enſuite il vint au détail des ſoixante-ſix articles objectez par Pierre de Cugnieres, & répondit à chacun en particulier: Je me contenterai de rapporter ceux qui me paroiſſent les plus importans.

art. 9. Pierre de Cugnieres diſoit: Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la proprieté, appartiennent de droit commun à la juriſdiction temporelle; & toutefois les officiaux des prélats s'efforcent de ſe les attribuer. Pierre Bertrandi prétend avoir établi ce droit par ſes réponſes genérales; & allegue des textes de Gratien, où je ne vois rien de déciſif. Cugnieres:

63. Diſt. c. Valent. 11. q. 1. quæcumque. art. 2. Quand un laïque troublé par un clerc dans la poſſeſſion de ſa terre le fait ajourner devant le juge laïque, l'official fait admoneſter le juge & la partie de ne paſſer pas outre, ſous peine d'excommunication & d'amende pécuniaire. Bertrandi: en ce cas le clerc eſt *le* défendeur: or il eſt de droit, que le demandeur s'adreſſe au

art. 3. juge du défendeur. Cugnieres: Les officiaux font citer devant eux les laïques même en action perſonnelle, quand la partie le demande; & refuſent de les renvoïer devant leurs juges temporels. Bertrandi: C'eſt à raiſon du péché que commet celui qui refuſe de reſtituer ce qu'il retient induement, ou de payer ce qu'il doit. Cette raiſon ſuffiſoit ſeule pour attirer toutes

cauſes

AN. 1329.

cauſes au tribunal eccléſiaſtique. Cugnieres : Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la réquête des clercs qui ſe plaignent d'être troublez par eux dans la poſſeſſion de leurs bieus patrimoniaux. Bertrandi: C'eſt que cette entrepriſe du laïque eſt un ſacrilége, dont la connoiſſance appartient à l'égliſe ſeule.

a. 4.

Cugnieres : Les officiaux veulent prendre connoiſſance des contrats paſſez en cour ſéculiere ; & établiſſent dans les terres des ſéculiers des notaires eccléſiaſtiques, qui reçvoient les contrats de tous ceux qui s'adreſſent à eux, même en matiere profane. Bertandi: L'égliſe a droit de connoître des contrats paſſez en cour ſéculiere, principalement quand il y a tranſgreſſion de ſerment ou foi violée ; & les notaires eccléſiaſtiques ne font tort à perſonne en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'égliſe, & la préferent à la cour ſéculiere. Cugnieres : Si celui qui eſt excommunié pour dette ne païe pas la ſomme portée par la ſentence, il eſt auſſi-tôt réagravé ; & l'official enjoint au juge ſéculier, ſous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par ſaiſie de ſes biens à ſe faire abſoudre & payer la dette. Et ſi le juge ſéculier n'obéit, il eſt excommunié lui-même, & ne peut être abſous qu'en payant la dette. Bertrandi : Quand l'égliſe a fait ce qu'elle a pû avec ſon bras ſpirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras ſéculier ; & ſi le ſeigneur manque d'obéir à la monition, & de contraindre le débiteur excommunié, en ſorte que le créancier perde ſon dû : il n'y a pas d'inconvenient de proceder contre le ſeigneur, comme il a été dit : principalement ſi l'excommunication a duré plus d'un an.

a. 5. 7.

a. 12.

AN. 1329.

Cugnieres: Les prélats pour étendre la juriſdiction donnent la tonſure à grand nombre de perſonnes, à des enfans en bas âge, ou de condition ſervile, ou illégitimes: à des hommes mariez incapables & ſans lettres, qui viennent à eux de peur d'être empriſonnez & punis de quelque crime. Bertrandi: Plus il y a de perſonnes dignes conſacrées au ſervice de Dieu, d'autant mieux en eſt-il ſervi; & les prélats ſe garderont bien, Dieu aidant, d'y appeller des gens indignes ou incapables: mais les ſeigneurs leur font ſouvent des prieres importunes ſur ce ſujet. Ceux qui ont dreſſé cet article devroient nommer le prélat qui a commis de tels abus, ſans leur impoſer à tous en general. Cugnieres: Un voleur ſaiſi de ſon larcin eſt pris par le juge royal, qui ordonne la reſtitution de la choſe à celui qui prouve qu'elle eſt à lui. Si le prélat dit que le coupable eſt clerc, il ſe fait rendre par l'officier du roi la choſe volée. Bertrandi: C'eſt que l'acceſſoire ſuit le principal. C. Si les officiers du roi prennent un malfaicteur, dont le crime eſt certain, & qu'il ſe diſe clerc, quoiqu'il n'en porte ni l'habit ni la tonſure; l'official contraint auſſi-tôt par cenſures ceux qui l'ont pris à le rendre. B. Le clerc non marié, pris en habit ſeculier, ne perd pas pour cela ſon privilege, s'il eſt notoire qu'il ſoit clerc: mais s'il eſt douteux, la capture appartient au juge ſéculier, & la connoiſſance à l'égliſe. C. Si le juge ſéculier rend à l'égliſe un criminel voleur ou homicide portant la tonſure, il eſt bien-tôt délivré, quoique ſon crime ſoit connu: ce qui excite les méchans à mal faire plus librement. B. Il arrive ſouvent que les laïques rendant au juge eccléſiaſtique un clerc quils ont pris, n'informent point le juge de ſon crime:

c. 23.

c. 49.

c. 29.

c. 30.

c. 31.

c'eſt pourquoi il ne peut en conſceince retenir le priſonnier. AN. 1329.

C. Les officiaux font prendre les clercs par leurs ſergens en toute ſorte de territoire, ſans appeler la juſtice du lieu: & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le faire déſiſter. B. Il eſt permis aux prélats & à leurs officiaux de droit divin & humain, de prendre par tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la juriſdiction ſpirituelle. Autrement les crimes des clercs demeureroient ſouvent impunis: quiſque les laïques ne les peuvent prendre en quelque cas que ce ſoit, ſans encourir l'excommunication; & puoiqu'ils les ayent rendus à l'égliſe, elle ne laiſſe pas d'être en droit de les dénoncer excommuniez pour la capture. C. Quand un excommunié veut ſe faire abſoudre, les officiaux exigent de lui une amende arbitraire: ce qui fait que pluſieurs demeurent excommuniez. B. Comme on n'excommunie que pour un péché mortel, la penitence doit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire; & cette amende eſt taxée en quelques lieux, & arbitraire en d'autres.

a. 47.

a. 48.

a. 50.

C. Les prélats font des clercs leurs baillifs & leurs prevôts pour la conſervation de leur temporel, ainſi quand ils faillent ils ne peuvent être punis comme il convient. B. La juſtice eſt mieux renduë par des clercs qui ſavent le droit, que par des laïques non lettrez; & ſouvent les prélass n'en trouvent point qui veuillent prendre leurs charges par la crainte des ſeigneurs temporels. C. Les promoteurs des juges eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunie à droit ou à tort, font publier des monitoires afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait

a. 60.

a. 61.

AN. 1329. aucun commerce avec eux: d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent ſouvent incultes. B. Les officiaux peuvent, & doivent faire de telles monitions, puiſque la participation avec les excommuniez eſt peché mortel; & une des manieres de com-
a. 62. muniquer eſt de travailler pour eux. C. Les officiaux font citer des vingt, trente & quatante perſonnes ou plus, leur impoſant d'avoir communiqué avec des excommuniez; & prennent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultez. B. Les officiaux n'accordent jamais de citations contre tant de perſonnes, s'ils ne voyent un grand péril des ames ou un grand ſcandale: mais quand on trouve des gens, qui au mépris de la monition ont communiqué avec les excommuniez, ils doivent ſatisfaire à Dieu & à l'égliſe par une peine pécuniaire ou corporelle.

a. 20. 64. C. Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait teſtament, même dans les domaines & les juſtices du roi: ſe mettre en poſſeſſion des biens meubles & immeubles, les diſtribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît. Ils s'attribuent
a. 65. auſſi l'execution des teſtamens, & ont des officiers
a. 66. pour cette ſeule fonction. Ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux teſtamens paſſez devant les tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvez. B. Suivant les canons & les loix des princes, chaque prélat dans ſon diocéſe eſt l'executeur légitime des teſtamens, principalement après le terme exprimé dans le droit. Or quand il a le principal il a auſſi l'acceſſoire, ſoit la confection de l'inventaire, ſoit la diſtribution des biens & le reſte. Enfin quant à l'approbation des teſtamens, c'eſt la coutume de pluſieurs égliſes du royaume

de ne point ajouter foi à ceux qui ont été reçus par un notaire de la cour d'un archidiacre, ou d'un autre moindre juge, juſqu'à ce que ces teſtamens ayent été approuvez ou publiez devant le juge principal & ordinaire du diocéſe : à cauſe du peu d'autorité de ces notaires, & des fauſſetez qui ſe pourroient commettre. AN. 1329.

V. Concluſion de la diſpute. *Bibl. p.* 1088.

Après que l'évêque d'Autun eut ainſi parlé, on demanda de la part du roi que ſes réponſes fuſſent données par écrit. Sur quoi les évêques délibererent & réſolurent de donner ſeulement au roi un mémoire en François, qui contenoit en abregé leurs prétentions, dans leſquelles ils le prioient de les maintenir.

Le vendredi ſuivant vingt-neuviéme de Décembre les prélats vinrent devant le roi à Vincennes pour apprendre ſa réponſe. Pierre de Cugnieres leur dit au nom du roi, qu'ils ne devoient point ſe troubler de certaines choſes qui avoient été dites, parce que l'intention du roi étoit de les conſerver dans tous leurs droits. Enſuite il inſiſta ſur la diſtinction des affaires ſpirituelles & des temporelles ; & conclut en diſant, que le roi étoit prêt à recevoir les inſtructions qu'on vouloit lui donner ſur quelques coutumes, & faire obſerver celles qui ſe trouveroient raiſonnables. L'évêque d'Autun répondit pour les prélats, ſe plaignant toutefois avec politeſſe, que la réponſe du roi n'étoit pas claire, & pouvoit donner prétexte aux autres ſeigneurs temporels de troubler les droits de l'égliſe. Enfin il conclut en priant le roi de leur donner une réponſe plus conſolante. *p.* 1090.

Le dimanche ſuivant qui étoit le dernier jour de Décembre, les prélats revinrent encore devant le roi à Vincennes ; & Pierre Roger archevêque de Sens,

AN. 1329.

rapporta la derniere requête des prélats, & la derniere reponſe du roi. Puis Guillaume de Broſſe archevê que de Bourges leur repréſenta que le roi avoit dit qu'ils n'avoient rien à craindre, qu'ils ne perdroient rien de ſon tems, & qu'il ne vouloit pas donner aux autres l'exemple d'attaquer l'égliſe. L'archevêque de Sens en remercia le roi au nom des prélats; & ajouta que l'on avoit fait des proclamations à cri public au prejudice de la juriſdiction eccléſiaſtique, dont il demandoit la revocation. Le roi répondit de ſa bouche, qu'elles n'avoient point été faites par ſon ordre, qu'il n'en avoit rien ſû, & ne les approuvoit point. L'archevêque dit encore que les prélats avoient donné ſi bon ordre à la correction de quelques abus dont on s'étoit plaint, que le roi & les autres ſeigneurs s'en devoient contenter. Enfin il ſupplia le roi de vouloir bien les conſoler par une reponſe plus claire. Pierre de Cugnieres repondit pour le roi: Si vous corrigez ce qui en a beſoin, le roi veut bien attendre juſqu'à Noël prochain, c'étoit le terme d'un an: mais ſi vous ne le faites dans ce terme, le roi y apportera le remede qui ſera agréable à Dieu & au peuple. Ainſi les prélats furent congediez & ſe retirerent. Ce fut Pierre Bertrandi qui compoſa la relation de ce qui s'étoit paſſé en cette affaire, & il reçut de grandes louanges, comme ayant bien défendu les droits de l'égliſe.

Dubreuil. Antiq. p. 27. Paſq. Rech. liv. III. c. 31.

Au contaire Pierre de Cugnieres devint ſi odieux au clergé, qu'on le nomma par dériſion maître Pierre du Coignet: appliquant ce nom à une petite figure ridicule placée en un coin dans l'égliſe de N. Dame de Paris, & compriſe dans une repréſentation de l'enfer qui étoit à la clôture du chœur ſous le jubé. On la

montroit encore du tems de nos peres trois cens ans après l'action.

AN. 1329.

IV. Missions orientales.

Les missions Orientales des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, continuoient toûjours, comme on voit par plusieurs lettres du pape dattées de la fin de cette année & du commencement de la suivante. Il érigea un nouvel évêché à Teflis en Géorgie, & en pourvut Jean de Florence de l'ordre des freres Prêcheurs, qui connoissoit le pays & y avoit déja prêché avec fruit. La bulle est du dix-neuviéme d'Octobre 1329. Un prince Hongrois nommé Jeretanni avoit demandé au pape un évêque pour instrire son peuple & ceux du voisinage, & les affermir dans la foi, à cause des infidéles dont ils étoient environnez. Il lui envoya Thomas évêque de Senisçante, déja connu dans le pays. La lettre est du vingt-neuviéme de Septembre. Le second jour de Novembre le pape écrivit à un prince Tartare nommé Elchigadan, pour le remercier de la protection qu'il donnoit aux Chrétiens, & lui recommander les missionnaires, particulierement Thomas Mancasole, de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoit l'évêque de Senisçante. Ce prince dans l'inscription de la terre est qualifié empereur des Tartares de Corasan, de Turquestan & d'Indostan: ce n'étoit pas toutefois le grand can des Tartares ou Mogols, résidant tantôt à Bagdad, tantôt à Sultanie. Celui qui vivoit alors étoit Abousaïd Bahadour, qui regna depuis 1317. jusqu'en 1335.

V. Baudr. Geogr. t. 2. p. 299. Rain. n. 94.

n. 96.

n. 97. Vading. n. 15.

Bibl. Orient. p. 32.

Au commencement de l'année 1330. le pape écrivit aux nouveaux Chrétiens du royaume d'Usbec, les exhortant de perséverer dans la foi, & à se garder de la frequentation dangereuse des infidéles, entre lesquels

Rain. 1330. n. 51.

AN. 1330.

ils vivoient. Il leur recommande l'évêque Thomas Mancasole & les freres Prêcheurs qui faisoient la mission en ce pays-là. La lettre est du vingt-deuxiéme de Janvier. Le lendemain le pape écrivit aux Chrétiens des montagnes d'Albors, qui étant aussi nouveaux convertis, demandoient de l'instruction. Il leur envoye Guillaume de Cigi évêque de Tauris, avec des freres Prêcheurs; & par une autre lettre du même jour vingt-troisiéme de Janvier, il recommande ces missionnaires à Marforien patriarche des Jacobites. Par le même Thomas évêque de Senisçante, & par Jourdain évêque de Colombo en l'isle de Ceïlan, le pape envoya le pallium à Jean de Corc aussi de l'ordre de freres Prêcheurs, auquel il venoit de conferer l'archevêché de Sultanie, & dont ces deux prélats étoient suffragans. La lettre est du quatorziéme de Fevrier.

a. 56.

a. 57.

Mais ils ne partirent pas si-tôt, puisque par une autre lettre du huitiéme d'Avril adressée aux Chrétiens de Colombo nommez Nascarins, le pape leur recommande le même Jourdain Catulan de l'ordre des freres Prêcheurs, que nous avons, dit-il, promû depuis peu à la dignité épiscopale, & que nous vous envoyons avec des religieux de son ordre & des freres Mineurs. Il est remarquable qu'en toutes ces missions le pape envoyoit des évêques qu'il faisoit ordonner exprès: sachant bien qu'une église ne peut subsister sans évêque.

a. 55.

VII. Le B. Oloric de Frioul. *Bol. 14. Janv. to. 1. p. 983.*

Entre ces missionnaires de l'ordre des freres Mineurs, il ne faut pas omettre le bienheureux Odoric de Frioul, qui est peut-être le plus grand voyageur de tous. Il étoit né à Port Naon, & entra dès sa tendre jeunesse dans l'ordre des freres Mineurs, où il se distingua par l'austerité de sa vie & son humilité, qui lui fit

fit refuſer les charges de l'ordre auſquelles il avoit été élû. Vers l'an 1314. le déſir de gagner des ames à Dieu le fit paſſer chez les Infidéles avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, & s'étant embarqué ſur la mer noire, il arriva à Trebiſonde, d'où il paſſa dans la grande Armenie: puis il vint à Tauris & enſuite à Sultanie qui étoit le ſéjour d'été de l'empereur des Perſes, c'eſt-à-dire des Mogols. Odoric prit enſuite le chemin des Indes & vint à Ormus: puis s'embarquant ſur l'Ocean, il vint à la coſte de Malabar au cap Comorin, aux iſles de Java & de Ceilan. Enfin il paſſa juſqu'à la Chine & au royaume de Tibet, où il dit que les freres de ſon ordre chaſſoient les démons & convertiſſoient beaucoup d'idolâtres. Il ne marque point en détail que lui-méme ait fait des converſions, quoique les auteurs de ſa vie diſent en général qu'il baptiſa plus de vingt mille infidéles.

AN. 1329. *p.* 986.

Sup. liv. XCIII. *n.* 28.

p. 984. *c.* 1. *n.* 28.

Après ſeize ans de voyages il revint en Italie l'an 1330. & alla à Piſe, pour s'embarquer & venir à Avignon rendre compte au pape de l'état de l'Orient, & demander des miſſionnaires pour la Tartarie: c'eſt-à-dire cinquante freres Mineurs de diverſes provinces qui voudroient venir avec lui. Mais étant à Piſe il fut attaqué d'une grande maladie, qui l'obligea à retourner dans le Frioul pour reprendre ſon air natal; & il mourut à Udiné le quatorziéme de Janvier 1331. On lui attribue pluſieurs miracles de ſon vivant & après ſa mort; & il eſt regardé comme ſaint dans le patriarcat d'Aquilée.

VIII. Nicolas de Lire.

Un des plus fameux docteurs de l'ordre de S. François étoit alors Nicolas de Lire, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, petite ville de Normandie ſur la ri-

AN. 1330.

viere de Riſle, entre Evreux & Sées. Il étoit né Juif & avoit commencé d'étudier ſous les Rabbins : mais s'étant converti il prit l'habit des freres Mineurs au convent de Verneuil vers l'an 1292. Quelques années après il vint à Paris où il fut paſſé docteur en théologie, & expliqua long-tems l'écriture ſainte dans le grand convent de ſon ordre. La langue Hebraïque qu'il avoit appriſe dès ſon enfance, & la lecture des Rabins, lui furent d'un grand ſecours pour entendre le ſens litteral de l'écriture trop négligé de ſon tems, quoiqu'il ſoit le fondement de tous les autres ſens myſtiques ou moraux, comme il le remarque lui-même.

Vading. an. 1290. n, 50 & Scrip. p. 265.

Prolog. 2. in poſtil.

Nicolas de Lire s'appliqua donc toute ſa vie à expliquer l'écriture, & compoſa deux grands ouvrages ; ſavoir, des apoſtilles courtes, ou comme on parloit alors, une Poſtille perpétuelle ſur toute la Bible, que l'on a joint dans les éditions imprimées à la Gloſe ordinaire compoſée par Valafride Strabon cinq cens ans auparavant. L'autre ouvrage de Nicolas de Lire eſt un commentaire ſur tous les livres de l'ancien & du nouveau teſtament : à la fin duquel il marque qu'il l'a achevé à Paris l'an 1330. Il mourut dix ans après, le vingt-troiſiéme d'Octobre 1340. comme on voit par ſon épitaphe, au grand convent des Cordeliers où il fut enterré.

Edit. Paris an. 1590. Sup. liv. XLVIII. n. 42.

IX. Egliſe d'Eſpagne.

Rain. n. 44.

Cependant Alfonſe VII. roi de Caſtille & Alfonſe IV. roi d'Arragon, preſenterent une réquête au pape diſant, qu'ils ſe propoſoient de faire la guerre aux infidéles, & avoient fait enſemble certaines conventions pour y réuſſir : mais les revenus de leurs royaumes n'étant pas ſuffiſans pour ſoutenir les frais de

cette guerre outre leurs charges ordinaires: ils supplioient le pape de leur accorder la décime de tous les revenus ecclesiastiques de leurs royaumes pendant dix ans, payable toutefois par avance dans cinq ans. De plus les fruits de la premiere année des benéfices qui viendroient à vacquer pendant ces cinq années, & le tiers des quatre autres. Enfin ils ajoutoient: Les naturels du pays qui en possedoient autrefois les prélatures & les benéfices, poussez de zéle pour la foi, & animez par l'exemple de leurs ancêtres, marchoient en personne à cette guerre, y entretenoient des troupes, & rendoient aux rois de grands services. Maintenant on donne ces benéfices à des étrangers qui ne songent qu'à mettre en bourse l'argent qu'ils en tirent, & l'envoyer en d'autres pays. C'est pourquoi nous vous supplions de transferer ailleurs ces étrangers, & donner les benéfices qu'ils occupent à des Espagnols naturels. AN 1330.

Le pape donna audience aux ambassadeurs des deux rois, premierement dans sa chambre, puis en consistoire avec les cardinaux, & répondit ainsi au roi de Castille: Nous avons trouvé vos demandes extraordinaires, n'ayant point oui dire qu'on en ait fait de semblables de notre tems, ni du tems de nos prédecesseurs, même pour le passage genéral de la terre sainte. De plus, vous n'ignorez pas que ces subsides seroient insuportables aux églises & au clergé de votre royaume accablé en ce tems-cy de charges semblables. C'est pourquoi nous n'avons pû admettre vos demandes sans offenser Dieu & diminuer son service: vû principalement que nous vous avons accordé il n'y a pas long-tems pour quatre ans deux parts du tiers des n. 450

AN. 1330. décimes réſervé pour les réparations des égliſes. La lettre eſt du cinquiéme de Février 1330. Le pape fut
n. 46. plus facile à l'égard d'Alfonſe IV. roi d'Arragon, qui entreprit la guerre contre les Maures de Grenade. Le pape donna commiſſion à Jean patriarche titulaire d'Alexandrie, & adminiſtrateur de l'égliſe de Tarragone; qui étoit frere de ce prince, de faire prêcher la croiſade pour ce ſujet dans les royaumes d'Arragon & de Valence, en Catalogne, en Sardaigne & en Corſe. Il accorda au roi d'Arragon les décimes pour deux ans, à la charge d'obſerver en cette guerre pluſieurs conditions exprimées au long dans ſa bulle du trente-uniéme de May.

X. Réduction de Rome à l'obéïſſance du pape. *n.* 40. *Sup. liv.* XCII. *n.* 53.

Cependant pluſieurs villes d'Italie, & Rome entre autres, revinrent à l'obéiſſance du pape. Les Romains outre la ſoumiſſion qu'ils avoient faite au pape l'année précedente, envoyerent à Avignon des ambaſſadeurs, qui en préſence du pape & des cardinaux, reconnurent qu'à lui ſeul, tant qu'il vivroit, appartenoit la ſeigneurie de la ville de Rome, & qu'ils avoient griévement failli d'y recevoir Louis de Baviere & les
Rain. n. 41. ſiens: & d'avoir permis qu'il y fût couronné empereur, & Pierre de Corbiere élû anti-pape. Ils déclarerent qu'ils y avoient été contraints par la tyrannie qu'exerçoit alors ſur eux Jacques Colonne ſurnommé Sciarra & la ſeduction de Marſille de Padouë. Enſuite les ſindics ou ambaſſadeurs préſenterent au pape des lettres cloſes, & certains articles qui furent lûs, & qui portoient que les Romains étoient très-affligez & très-repentans des excès commis contre le pape & contre l'égliſe; & le ſupplioient humblement de leur pardonner & les abſoudre des cenſures & des autres peines:

qu'ils avoient encouruës: renonçant expreſſément à tous les actes faits par Louis de Baviere & par l'anti-pape. Le pape ayant oui les ſindics, accorda aux Romains le pardon qu'ils demandoient, comme il paroît par ſa bulle du quinziéme de Février 1330. ANI330.

En même tems le pape travailloit à faire arrêter Pierre de Corbiere & à éteindre le ſchiſme. Il en donna la commiſſion le premier jour de Mars à trois prélats, l'archevêque de Piſe, l'évêque de Florence & l'évêque élû de Luques, Guillaume Doucin de Montauban de l'ordre des freres Prêcheurs. Peu après le pape apprit que l'anti-pape étoit au pouvoir de Boniface comte de Donoratique : ce qu'il regarda comme un effet de la providence, pour empêcher que l'anti-pape ne continuât de troubler l'égliſe en ſe retirant en quelque autre pays. Il exhorta donc le comte Boniface à le livrer pour être mené au S. ſiége : lui repréſentant les périls auſquels il s'expoſoit lui-même s'il ne le faiſoit. La lettre eſt du dixiéme de May 1330.

XI. Pierre de Corbiere amené au pape. *Rain.* 1330. *n.* 2.

L'évêque de Luques négocia cette affaire avec le comte Boniface, qui d'abord nia abſolument qu'il eût l'anti-pape en ſon pouvoir : mais enfin après pluſieurs conferences avec lui & avec ſes amis, où on lui fit voir les maux qu'il s'attiroit, à lui & à ſa maiſon, il convint de le rendre, & en écrivit au pape : auquel l'anti-pape écrivit lui-même en ces termes: Au très-ſaint pere & ſeigneur le pape Jean, frere Pierre de Corbiere digne de toute peine & proſterné à ſes pieds. J'avois oui propoſer contre vous des accuſations ſi atroces d'heréſie, que j'eus la témérité de monter injuſtement ſur le S. ſiége. Mais étant venu au territoire de Piſe, & m'étant ſoigneuſement informé de

Vita pap. to. 1. *p.* 144.

Rain. n. 30.

AN. 1330.

ces accuſations, j'en ai découvert la fauſſeté; & j'ai conçû une grande douleur & un grand repentir de ce que j'ai fait contre vos droits par le conſeil des méchans. La preuve eſt qu'il y a un an entier que j'ai abandonné volontairement votre adverſaire & quitté ma prétention ſur le S. ſiége; & je me propoſe fermement d'y renoncer à Piſe, à Rome, & par tout où votre ſainteté l'ordonnera. Il finit en demandant pardon au pape.

n. 4. Le pape lui fit réponſe, & d'abord il avoit dreſſé une lettre, où pour l'humilier & l'exciter à un plus ſenſible repentir, il lui reprochoit ces crimes : mais il n'envoya pas cette lettre, & en écrivit une autre pleine de douceur & de conſolation, où il l'exhorte à achever ce qu'il a bien commencé, & ſe rendre auprès de lui en diligence.

n. 7. Avant que de livrer Pierre de Corbiere, le comte Boniface prit ſes ſûretez de la part du pape, qui promit de lui ſauver la vie, & lui donner pour ſa ſubſiſtance trois mille florins d'or par an. Ces lettres ſont du treiziéme de Juillet auſſi-bien que la commiſſion à l'archevêque de Piſe pour l'abſoudre des cenſures. Le jour

n. 9. de S. Jacques vingt-cinquiéme du même mois, Pierre étant encore à Piſe fit publiquement ſon abjuration en préſence de l'archevêque Simon, de Guillaume évêque de Luques, & de Raimond Etienne clerc de chambre & nonce du pape. Il confeſſa ſes erreurs & ſes crimes avec amertume de cœur, & reçut l'abſolution de toutes les cenſures qu'il avoit encourues. Enſuite

n. 28. Vita PP. t. 1. p. 144. & 7. 2. le quatriéme d'Août il fut embarqué au port de Piſe dans une galere Provençale, & mis entre les mains du nonce du pape, envoyé exprès avec une eſcorte de gens

armez. Il arriva à Nice en Provence le ſixiéme d'Août, puis à Avignon le vingt-quatriéme du même mois. Par tous les lieux conſiderables où il paſſoit, il confeſſoit publiquement ſes fautes; mais le peuple ne laiſſoit pas de le charger de malédiction comme antipape: c'eſt pourquoi il entra à Avignon en habit ſéculier, n'oſant paroître avec le ſien.

AN 1330

J. Vill. x. c. 164. epiſt. ap. Vading. n. 8.

Cont. Nang. to. XI. Spic. p. 947.

Le lendemain de ſon arrivée, c'eſt-à-dire, le ſamedi vingt-cinquiéme d'Août 1330. il parut en conſiſtoire public devant le pape & les cardinaux. Afin qu'il fût mieux vû de tout le monde, on lui avoit dreſſé un échafaut ſur lequel il monta revêtu de ſon habit de frere Mineur, & commença à parler prenant pour texte ces paroles de l'enfant prodigue: Mon pere, j'ai péché contre le ciel & devant vous. Enſuite il confeſſa & abjura toutes les erreurs dans leſquelles il étoit tombé en prenant le titre de pape & adhérant à Louis de Baviere & à Michel de Ceſene. Mais comme il étoit fatigué du voyage, & accablé de douleur & de confuſion, outre le bruit que faiſoient les aſſiſtans, il perdit la parole, & ne put achever ſon diſcours. Le pape parla à ſon tour ſur le devoir du bon paſteur pour ramener la brebis égarée: puis Pierre étant deſcendu de l'échaffaut ayant une corde au cou & fondant en larmes, ſe jetta aux pieds du pape, qui le releva, lui ôta la corde & le reçut à lui baiſer les pieds, puis les mains & la bouche, de quoi pluſieurs s'étonnerent. Le pape entonna le *Te Deum*, que les cardinaux & les aſſiſtans continuerent, & il dit la meſſe ſolemnellement en action de graces.

XII. Abjuration de P de Corbiere. *Rain. n. 12.*

Luc. XV. 18.

n. 13.

Le reſte de la confeſſion de Pierre fut remis au ſixiéme de Septembre; auquel jour s'étant encore pré-

AN. 1329.

n. 410.
v. PP. p. 145.

senté, mais en consistoire secret, il dit en substance, Quoique j'aye déja fait à Pise mon abjuration publique & reçû l'absolution, toutefois je veux encore reconnoître & abjurer mes erreurs en présence de votre sainteté & du sacré college des cardinaux. Premierement donc je reconnois que Louis de Baviere étant arrivé à Rome, & le provincial des freres Mineurs, & votre légat Jean cardinal diacre de S. Théodore, nous enjoignirent publiquement, à moi & aux autres freres qui demeuroient à Rome, d'en sortir sous peine d'excommunication. A quoi je n'obéis point, mais je demeurai à Rome quoique Louis y fût présent avec plusieurs autres schismatiques & herétiques; & quoique vous eussiez justement mis la ville en interdit, j'y célebrai plusieurs fois les divins offices.

Ensuite Louis s'étant fait couronner empereur, & ayant publié contre vous une sentence injuste de déposition, & m'ayant élu pour pape, ou plutôt pour anti-pape, je me suis laissé séduire par ses prieres & celles de plusieurs autres, tant clercs que laïques Romains, qui disoient que l'empereur pouvoit déposer le pape, & en mettre un autre en sa place. Ainsi par une ambition damnable, j'ai consenti à cette élection, & me suis laissé sacrer par Jacques ci-devant évêque de Castello, & couronner par Louis de Baviere, à qui toutefois ce droit n'appartenoit pas, quand il auroit été vrai empereur & moi vrai pape. De plus j'ai fait de prétendus cardinaux, avec tous les officiers qu'un vrai pape a coutume d'avoir & un seau. Et pour mieux affermir mon état & celui de Louis, & les fausses opinions de Michel de Cesene; j'ai confirmé par ma pleine puissance les procedures faites par Louis contre

vous

vous & contre vos déciſions touchant la pauvreté de J. C. D'où il s'enſuit que je ſuis tombé dans l'héréſie que vous avez condamnée. AN. 1330.

De plus, j'ai envoyé mes lettres aux rois & aux princes, où vous chargeant de pluſieurs calomines, je leur faiſois ſavoir que Louis & moi nous vous avions dépoſé, & les exhortois à ne vous obéir ni favoriſer en rien, mais à nous aider contre vous. J'ai contraint à Rome & en pluſieurs autres lieux les clercs ſéculiers & réguliers à celebrer l'office divin nonobſtant votre interdit. A Rome & ailleurs j'ai impoſé des tailles aux égliſes pour leſquelles je les ai dépouillées de leurs calices & de leurs ornemens. J'ai ôté à pluſieurs catholiques leurs prélatures & leurs bénéfices, pour les conférer à des hérétiques & des ſchiſmatiques, & le plus ſouvent avec ſimonie. J'ai employé le glaive ſpirituel & le materiel contre les freres Mineurs, qui ne reconnoiſſoient pas Michel de Céſene pour leur general, ou qui obſervoient les interdits prononcez par vous ou par vos officiers. J'ai donné des indulgences & accordé des diſpenſes réſervées au ſaint ſiége. J'ai diſpoſé en quelques lieux du patrimoine de S. Pierre pour un tems, & quelquefois à perpetuité. Je reconnois que tous ces actes ſont nuls par défaut de puiſſance, & je les révoque autant qu'il eſt en moi. Je déclare auſſi que je tiens la foi que l'égliſe Romaine & vous, ſaint pere, tenez & enſeignez.

Enſuite le pape lui donna l'abſolution, & le fit rentrer en l'unité de l'égliſe, ſe réſervant de lui impoſer la penitence convenable. On dreſſa des actes publics de tout ce qui s'étoit paſſé, dattez de ce jour ſixiéme de Septembre ; & le pape reçut à penitence Pierre de

AN. 1330.

Corbiere avec douceur & humanité. Mais pour s'en assurer & éprouver la sincerité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honnête, où il étoit traité en ami, & gardé comme ennemi. Ce sont les paroles de Bernard Guïon évêque de Lodéve qui écrivoit alors, & finit ici sa chronique des papes dediée à Jean XXII. La chambre où Pierre étoit gardé étoit sous la trésorerie : il étoit nourri de la viande même du pape ; il avoit des livres pour étudier, mais on ne le laissoit parler à personne. Il vêcut ainsi encore trois ans & un mois, mourut pénitent, & fut enterré honorablement à Avignon dans l'église des freres mineurs en habit de religieux.

Second. contint. 1330. n. 7.

J. Villani. x. 5. 64.

Rain. n. 26.

Incontinent après la réduction de Pierre de Corbiere, le pape fit part de cette heureuse nouvelle aux prélats & aux princes. Il écrivit à Hugues de Besançon évêque de Paris, de la publier dans l'université. Il écrivit au roi Philippe de Valois tout ce qui s'étoit passé depuis l'abjuration faite à Pise jusqu'à celle d'Avignon ; & la même lettre fut envoyée aux rois de Sicile, d'Arragon, de Castille, de Portugal, de Maïorque, de Hongrie & de Pologne. La ville de Pise & le comte Boniface furent depuis ce tems en grande faveur auprès du pape pour lui avoir livré Pierre de Corbiere. Enfin il ordonna au pape Jean de S. Théodore, son legat à Rome, d'y faire faire des prieres d'action de graces pour l'extinction du schisme ; & d'obliger les Romains à écrire aux rois & aux princes pour désavoüer tout ce qu'ils avoient fait en faveur de Louis de Baviere & de l'anti-pape.

n. 27.

XIII. Offres de Louis de B. rejettées.

Louis étoit à Munic en Baviere, où il prétendoit toûjours soûtenir sa dignité d'empereur, ayant auprès

de lui Michel de Ceſene, & Jacques Alberti évêque de Veniſe, qui ſe diſoit cardinal & légat en Allemagne du prétendu pape Nicolas V. Alors Otton duc d'Autriche, Jean de Luxembourg roi de Bohéme, & ſon oncle Baudoüin archevêque de Tréves, entreprirent de reconcilier Loüis de Baviere avec le pape, auquel ils envoyerent des ambaſſadeurs pour ce ſujet, avec une lettre dattée de la veille de la Pentecôte, c'eſt-à-dire, du vingt-ſixiéme de Mai. Louis offroit d'abandonner l'anti-pape, de révoquer ſon appel au concile & ce qu'il avoit fait contre le pape, & reconnoître qu'il avoit été juſtement excommunié: mais à condition qu'il conſerveroit l'empire. Sur quoi le pape répondit ainſi au roi de Bohême: Il n'eſt ni utile, ni honorable à l'égliſe, d'avoir pour empereur un homme juſtement condamné comme fauteur d'heréтiques, & herétique lui-même; qui a retiré auprès de lui Marſile de Padouë, & Jean de Jandun, & y tient encore Michel de Ceſene, Guillaume Ocam, & Bonnegrace de Bergame, freres Mineurs rebelles. Comment un tel empereur pourroit-il protéger la religion, & quel exemple donneroit-il à ſes ſujets?

AN. 1330.

n. 28.

n. 34.

n. 30.

Il offre de dépoſer ſon anti-pape: mais ce n'eſt rien offrir, puiſque quand il ſeroit veritable empereur, cette dépoſition ne lui appartiendroit pas. De plus, Pierre de Corbiere s'eſt déja depoſé lui-même, comme il nous l'a écrit de ſa main ces jours paſſez. C'eſt que le pape écrivoit ceci le dernier jour de Juillet, avant que Pierre fût parti de Piſe. La lettre continuë: il offre de réſiſter de ſon appel: mais cet appel eſt nul, comme interjetté par un herétique, & de celui dont on ne peut appeller, puiſqu'il n'a point de ſuperieur, c'eſt-

n. 31.

AN. 1330. à-dire, de pape. Enfin prétendant garder l'empire ; il montre qu'il eſt impenitent, & par conſequent indigne d'abſolution. Mais encore à quel titre prétend-

n. 32. il garder l'empire ? Eſt-ce par le droit qu'il y a déja, ou par celùi qu'il eſpere acquerir de nouveau ? Il n'y a aucun droit quant à preſent, puiſque par ſa condamnation il a perdu celui qu'il pouvoit y avoir ; & il n'en peut acquerir de nouveau, puiſqu'il eſt inéligible, comme tyran, ſacrilege & excommunié. Le pape

n. 33. conclut en exhortant le roi de Bohême à faire élire un autre empereur.

Comme le roi inſiſtoit encore en faveur de Louis de Baviere, le pape lui écrivit une ſeconde lettre en datte du vingt-uniéme de Septembre, où il lui repro-

n. 37. che ainſi ſon ingratitude envers le S. ſiége. C'eſt par la faveur de notre prédeceſſeur que votre pere a été élevé à la dignité imperiale. En effet, nous avons vû

Sup. liv. XCI. *n.* 22. combien Clement V. contribua à l'élection de Henri

Sup. XCI. *n.* 30. XCII. *n.* 1. de Luxembourg. La lettre continuë : Et le même pape promut à l'archevêché de Treves ſon frere votre oncle, nonobſtant ce qui lui manquoit pour l'âge & pour la ſcience. Cet aveu du pape touchant la promotion de

Rain. n. 38. Baudoüin de Tréves eſt remarquable. Enfin il menace le roi de ſuſpendre à ſon égard les diſpenſes & les au-

J. Vill. x. *c.* 170. tres graces, s'il n'abandonne le parti de Louis de Baviere. Mais ces remontrances furent ſans effet ; & le roi de Bohême, de concert avec Louis, paſſa en Italie dès cette année en qualité de vicaire de l'empire.

XIV. Henri Buſnam archevêque de Maïence. *Rain.* 1329. *n.* 73. Baudouin de Luxembourg, archevêque de Tréves, étoit alors le plus puiſſant prélat d'Allemagne, ayant l'adminiſtration de trois diocéſes outre le ſien. Dès l'année 2328. Mathieu archevêque de Maïence étant

mort le dixiéme de Septembre, le pape prétendit pourvoir à ce siege, dont il s'étoit réservé la disposition à cause des guerres qui regnoient en Allemagne. Le chapitre de Maïence ne laissa pas d'élire pour archevêque un chanoine nommé Gerlac, & refusa de recevoir Henri de Virnebourg aussi chanoine, qui vint à Maïence avec des provisions du pape & des lettres de recommandation du quinziéme de Mars 1329. ce qui produisit un procès en cour de Rome qui dura trois ans. Car les chanoines appellerent de la provision de Henri, & l'accusoient de plusieurs crimes. Cependant l'archevêque Baudoüin étant venu à Maïence, ils lui donnerent l'administration du diocése durant la vacance, & mirent entre ses mains les châteaux & les forteresses. Ils l'avoient même postulé unanimement pour archevêque avant l'élection de Gerlac.

AN 1330.

Trith. Chr Hirs. an. 1328.

Baluz. to. 1. *Miscel. p.* 145. 146.

Emicho évêque de Spire mourut aussi en 1328. & le pape lui donna pour successeur Bertold de Buchec de l'ordre Teutonique; mais un an après il le transféra à Strasbourg; & pendant la vacance de l'église de Spire, le pape, à la priere des chanoines, en donna l'administration à l'archevêque Baudouin. Il lui donna aussi celle de l'église de Vormes vacante par le décès de Cuno ou Conrad de Scheunec, après lequel il y avoit eû une double élection & procès à Avignon devant le pape. C'est ainsi que Baudoüin de Luxembourg se trouvoit administrateur de quatre évêchez: de Tréves qui étoit le sien, de Maïence, de Spire & de Vormes. Il quitta ce dernier en 1330. & Gerlac Shene d'Erpach un des contendans, demeura évêque de Vormes. Baudoüin procura aussi la même année la promotion de Valeran fils du comte de Veldens à

AN. 1330. l'évêché de Spire. La même année encore Henri de Virnebourg ſurnommé Buſman gagna ſa cauſe à Avignon, & fut ſacré archevêque de Maïence par ordre du pape. Il vint prendre poſſeſſion accompagné de Geraud de Biſture doïen de l'égliſe d'Angers, nonce du pape, envoïé exprès, comme il paroît par ſa commiſſion du trentiéme Avril 1333. & l'archevêque de Treves fut obligé de ſe retirer. Or cette adminiſtration conſiſtoit principalement à conſerver le temporel, payer les dettes, & empêcher les uſurpations, en quoi Baudouin de Luxembourg étoit très-habile.

Rain. 1333. *n.* 19.

XV. Lettre de Michel de Ceſene.

Michel de Céſene ancien general des freres Mineurs étoit à Munic ſous la protection de l'empereur Louis de Baviere: d'où il écrivit une lettre adreſſée à tous les freres de l'Ordre qui devoient s'aſſembler à la Pentecôte en chapitre general à Perpignan ou à Avignon. La lettre eſt dattée du jour de S. Marc vingt-cinquiéme d'Avril 1331. & commence ainſi: J'ai reçu des lettres de pluſieurs docteurs en théologie, & d'autres freres notables de l'ordre de S. François, tant de Paris que d'autres lieux, par leſquels ils m'exhortent à revenir inceſſamment à l'unité de l'égliſe Romaine & de l'Ordre, dont ils diſent que je me ſuis écarté. Et j'ai cru devoir ainſi repondre à ces letres en expliquant par ordre la verité du fait. En 1328. étant à Avignon en preſence du ſeigneur Jean avec les freres Raimond procureur de l'Ordre, Pierre de Prato miniſtre de la province de S. François, & Laurent alors bachelier: après pluſieurs autres diſcours le pape aſſura pluſieurs fois que la détermination du chapitre general de Pérouſe ſur la pauvreté de J. C. étoit heretique. C'eſt le chapitre de l'an 1322. La lettre continuë: Cette

Gold. Mon. to. 2. p. 1236.

Sup. liv XCIII. *n.* 46.

Ibid XCII. *n.* 59.

détermination fut approuvée par tous les docteurs & les bacheliers de l'Ordre de Paris & d'Angleterre, & il en marque les preuves, puis il ajoûte: AN 1330.

C'eſt pourquoi voyant que cette aſſertion du ſeigneur Jean étoit manifeſtement contraire à la doctrine de l'égliſe catholique, & à la profeſſion de notre Ordre: je lui réſiſtai en face, comme S. Paul fit à S. Pierre, & lui ſoutins que la détermination de notre chapitre étoit catholique. Alors il me fit arrêter en ſa cour; & moi voyant qu'il me vouloit contraindre à renoncer à la definition de notre chapitre, après avoir pris ſon conſeil, j'appellai du ſeigneur Jean à la ſainte égliſe Romaine, en mon nom & de tous les freres qui voudroient ſe joindre à moi. Ainſi je me retirai de ſon obéiſſance & de ſa communion; à l'exemple des catholiques du clergé de Rome, qui ſe ſéparerent de la communion du pape Anaſtaſe. Pour preuve de ce fait Michel de Céſene cite un chapitre de Gratien, qui eſt maintenant reconnu pour faux. Il continuë: Et à l'exemple de S. Anaſtaſe, de S. Euſebe & des autres qui ſe retirerent de l'obédiénce du pape Libere: enfin d'Hilaire de Poitiers qui ſe ſépara du pape Leon. La chûte du pape Libere n'eſt que trop certaine: mais S. Hilaire de Poitiers vivoit un ſiécle avant S. Leon, & S. Hilaire d'Arles, qui eut des differends avec ce Saint pape, ne ſe ſépara jamais de ſa communion.

Gal. II. 11

Diſt. 19. *c. Anaſt. v. to.* 4. *Conc. p.* 1277.

Sup. liv. XLII *n.* 46. *liv.* XXVIII. *n.* 4.

Michel continuë: Et parce que le ſeigneur Jean nous pourſuivoit moi & mes adherans pour nous faire mourir, je me retirai à Piſe, ſuivant le conſeil de J. C. de paſſer en ce cas d'une ville à l'autre, Là, conjointement avec pluſieurs docteurs en théologie & d'autres freres notables de l'Ordre, je publiai mon appel & l'en-

Matth. X. 23.

AN 1330. voïai au ſeigneur Jean. Or ſelon les loix & les canons il appartient au concile general, auquel j'avois appellé, de connoître en cette matiere en laquelle le pape accuſé d'heréſie eſt ſoumis au concile; & celui dont eſt appel n'eſt pas juge de l'appellation, mais celui auquel elle eſt adreſſée. Toutefois le ſeigneur Jean ſe faiſant juge en ſa propre cauſe, pour réponſe à mon appel, a publié une conſtitution qui commence, *Quia vir reprobus*, dans laquelle il ſoutient opiniâtrement ſes premieres erreurs, les explique plus clairement, & y en ajoute d'autres.

Sup. liv. XCIII. n. 54.

Michel rapporte enſuite ces prétenduës erreurs du pape, dont il fait douze articles : J. C. en tant qu'homme, dès l'inſtant de ſa conception, reçut de Dieu le domaine univerſel de toutes les choſes temporelles.

1.

Par ſucceſſion de tems il acquit en particulier la propriété de ſes habits, de ſa nourriture, de ſa chauſſure & de ſa bourſe.

2.

Il n'a jamais conſeillé à ſes diſciples de renoncer à la proprieté de toutes les choſes temporelles.

3.

Il n'a point donné aux apôtres d'autre regle de vie qu'au reſte de ſes diſciples, dont quelques-uns étoient riches, comme Joſeph d'Arimathie.

4.

La défenſe qu'il fit aux apôtres de porter de l'argent ou des ſouliers, ne regardoit que le tems de leur miſſion, pour prêcher l'évangile.

5.

Les apôtres ont eu en particulier la proprieté de leur nourriture, de leurs habits & de leur chauſſure, même après la deſcente du S. Eſprit.

6. 7. 8.

Ils pouvoient en particulier & en commun avoir des terres & des immeubles ; ils n'ont jamais fait de vœu pour renoncer à la proprieté des biens temporels, & ils pouvoient plaider pour ces ſortes de biens.

9. 10.

Les biens communs que l'on diſtribuoit aux fidéles de Jéruſalem

11.

ruſalempour leurs beſoins, devenoient propres à chacun après la diſtribution. Le vœu des religieux qui font profeſſion de vivre ſans propre, ne s'étend pas pas aux choſes neceſſaires à la vie. Voilà les hereſies du pape Jean XXII. ſelon Michel de Ceſene. Dans le reſte de ſa lettre il ſe plaint de ſa depoſition du generalat fait au chapitre tenu à Paris à la Pentecôte 1329 & prétend en montrer les nullitez.

AN. 1331. *Act.* VI. 35.

Sup. liv. XCIII. *n.* 51.

XV'. Michel condamné au chap. de Perpignan. *Rain.* 1331. *n.* 15

Toutefois elle fut confirmée au chapitre qui ſe tint à Perpignan auſſi à la Pentecôte, qui cette année 1331. fut le dix-neuviéme de Mai. En ce chapitre fut fait un decret qui porte: Notre cher frere Paſtour, ci-devant miniſtre provincial de Provence a propoſé en notre preſence que Michel de Ceſene, Henri de Chaleme, François d'Aſcoli, Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame, ont ſemé des heréſies & procuré des ſchiſmes. Michel a envoïé en divers lieux des écrits que nous avons lûs, & qui contiennent les erreurs ſuivantes. L'empereur peut depoſer le pape, le clergé & le peuple de Rome a le même pouvoir; & par conſequent l'attentat commis à Rome contre notre S. Pere le pape Jean XXII. étoit légitime. Ces quatre freres ont adheré à l'anti-pape Pierre de Corbiere; ils étoient avec lui à Piſe: Michel, ſoit diſant general de notre Ordre, a ordonné à pluſieurs de nos freres de recevoir de l'anti-pape des dignitez eccleſiaſtiques; & tous quatre ont aſſiſté aux prétendus ſacres de ceux qui les avoient reçuës. Ils font tous leurs efforts pour augmenter la diviſion de notre Ordre & de l'égliſe, écrivant de tous côtez pour detourner de l'obeïſſance du pape ou du general. Ils perſecutent les freres qui leur reſiſtent: comme il eſt notoire en Baviere & dans les pays voi-

n. 16.

AN. 2331. fins. Ils ont déja fait prendre par les gens de Louis de Baviere frere Conrad de Munic, ci devant cuſtode de la province, & par la violence des tourmens, l'ont fait renoncer au moins de bouche à l'unité du S. ſiege.

C'eſt pourquoi ne pouvant plus diſſimuler ſes crimes, & ſans déroger aux procedures faites par N. S. P. le pape, nous déclarons publiquement & juridiquement que ces cinq freres Michel, Henri François, Guillaume & Bonnegrace ſont herétiques, ſchiſmatiques & homicides de leurs freres, & comme tels nous les privons de tous les priviléges & de la ſocieté de notre Ordre, & les condamnons à une priſon perpetuelle.

XVII. Geraud Eude général des freres Mineurs. *n.* 8. 9.

Le nouveau général des freres Mineurs Geraud Eude, écrivit en même tems à Michel de Ceſene, pour refuter ſa lettre du vingt-cinquiéme d'Avril. Cet écrit contient plus d'injures que de raiſons, & Geraud y dit entre autres choſes : Quel eſt le clergé de Rome auquel tu prétens adhérer ? celui qui eſt à Avignon, celui qui eſt à Rome & par tout le monde catholique obéït au pape Jean : mais celui qui eſt à Savone ſous ton prétendu vicaire Berenger Bochuſſe, faux archevêque de Génes, obéït à l'anti-pape ou à ſatan. où eſt donc l'égliſe Romaine à laquelle tu appelles ? Dis ſi tu le ſais où elle eſt tranſportée. Et enſuite : Tu fais le zelé pour la pure obſervance de la regle & l'éxacte pauvreté, & toutefois tu gardes de l'argent dans ta chambre à Munic, & tu en mets entre *n.* 140 les mains des freres que tu envoïes pour tes affaires. En ſorte que François d'Aſcoli, ton complice, allant de Come vers Munic, fut trouvé portant ſur ſoi quatre-vingt florins, que des voleurs lui prirent, lui fai-

sant garder sa regle malgré lui. Souvent aussi tu envoyes par le monde de jeunes freres seuls & déguisés, portant l'épée, & de l'argent, exposez à toutes sortes de tentations. Cet écrit est daté de Perpignan, après la définition du chapitre general. AN 1331.

Geraud Eude étant revenu à Avignon presenta au pape une requête contenant trois chefs. Que l'on révoquât toutes les déclarations des papes sur la regle de S. François comme contraires à sa volonté déclarée dans son testament ; que le pape déclarât, comme étant la volonté de S. François, que les ministres pouvoient dispenser des préceptes de la regle pour soulager plus facilement la conscience des freres. Enfin que la défense de toucher de l'argent n'empêchoit pas d'en recevoir par une personne interposée pour les besoins des infirmes, & que ce mot d'infirmes mis dans la régle s'étendoit à toutes les infirmitez corporelles & spirituelles. Geraud gagna quatorze ministres de l'Ordre, dont les uns volontairement, les autres par crainte, mirent leurs seaux à cette requête avec le sien. Elle fut présentée au pape en presence de plusieurs cardinaux ; & Geraud croyoit lui plaire, & en attendoit un chapeau rouge. Ainsi parle Alvar Pélage qui étoit alors à Avignon, & s'opposa tant qu'il put à cette requête. Il ajoûte que le pape dit à Geraud : Ce sens que vous donnez à deux articles de la regle est forcé ; & nous ne croyons pas que de mille freres de l'Ordre, il s'en trouvât un qui fût d'accord avec vous sur ce sujet. Les cardinaux qui étoient présens disoient que ces gloses étoient contre la regle, & se moquoient tous de Geraud ; & un d'eux dit à Alvar Pélage : Assûrément S. François a été aujourd'hui avec nous quand nous étions avec le pape.

Vading. 1331. n. 10. Alvar. Pelag. lib. 11. c. 67. fol. 168.

AN. 1331.

XVIII. Meurtre de l'archevêque de Magdebourg. *Crantz. Vandal. lib.* VIII. *c.* 13.

Depuis environ quatre ans la ville de Magdebourg étoit interdite, à cauſe du meurtre de l'archevêque. C'étoit Burchard comte de Scrapelau, homme pieux & de bonnes mœurs, mais attentif à conſerver les droits de ſon égliſe, ce qu'il faiſoit avec bien du courage & de l'induſtrie. Il ſoûtint pour cet effet pluſieurs guerres au dehors & pluſieurs contradictions au dedans, tant de la part des bourgeois que des officiers de ſon égliſe : mais il en vint à bout par ſa conſtance. Les bourgeois de Magdebourg le haïſſoient, parce qu'il réprimoit leur mauvaiſe volonté ; & cette haine étoit fomentée par pluſieurs médiſances. L'archevêque croyant y devoir céder ſe retira de la ville, & ſon clergé le ſuivit, quoique ceux qui le compoſoient ne lui fuſſent pas également affectionnez. Il revint enſuite à Magdebourg à la priere des bourgeois, qui parurent ſincerement réconciliez avec lui ; & on fit un ſerment réciproque ſur le corps de N. S.

Mais enſuite les animoſitez ſe reveillerent, ils prétendirent qu'il avoit fauſſé ſon ſerment : ils l'enfermerent dans une chambre de ſon Palais, puis dans une priſon obſcure & profonde où ils le chargerent de
&. 14. chaînes, & lui firent ſouffrir la faim. Ils le tinrent en cet état près de trois mois, ſavoir, depuis la S. Jean 1325. juſqu'à la S. Mathieu. Alors ſes ennemis choiſirent quarorze hommes qui entrerent dans la priſon tous vêtus de même & maſquez, enſorte qu'ils ne pouvoient ſe reconnoître l'un l'autre. Ils tenoient à leurs mains des maſſues, & jettoient de grands cris en danſant autour du prélat couché & enchaîné. Ils frapoient au haſard dans les tenebres juſqu'à ce qu'un d'eux lui donna ſur la tête un coup mortel ; & ils continuerent

leur danſe tant qu'ils douterent s'il étoit mort. Le corps demeura près d'un an dans la priſon ſans que l'on s'en mît en peine. Enfin quelques bourgeois y étant entrez, le trouverent plein de vers & les chairs preſque conſumées. Il n'étoit reconnoiſſable que par la plaïe de ſa tête. On l'enterra au milieu de l'egliſe métropolitaine, fort regreté des gens de bien. AN 1331.

Le pape ayant appris la nouvelle de ce meutre, donna commiſſion aux trois évêques de Meiſſen, de Naumbourg & de Hildesheim, de mettre en interdit la province de Magdebourg, & d'excommunier les meurtriers avec les peines qui paſſoient à la poſterité. L'évêque de Merſbourg prit les armes avec ſes amis pour vanger la mort de ſon métropolitaine, à la place duquel le chapitre élut ſon doyen Hardevic de Erpeden vieillard d'un âgé décrepit. Mais comme il étoit en chemin pour aller demander au pape ſa confirmation, il fut pris & mis en priſon par l'empereur Louis de Baviere, en haine du pape & du défunt archevêque Burchard, qui avoit publié en Allemagne les bulles contre l'empereur. Le vieux doïen empriſonné mourut peu de tems après, & les chanoines élurent un comte de Stalberg. Mais le Lantgrave de Heſſe, qui ſe trouvoit alors à Avignon avec ſa femme, obtint du pape l'archevêché de Magdebourg pour Otton leur fils: ſous prétexte que les chanoines avoient laiſſé vacquer ce ſiége trop long-tems, quoiqu'il n'y eût pas de leur faute. Le comte de Stalberg fut obligé de lui céder quand il vint, parce qu'il étoit le plus fort.

Rain. 1326. n. 8.

Bucel. to. 3. p. 40.

Rain. eod. n. 7.

Cependant la ville de Magdebourg envoya au pape des députez pour demander la levée de l'interdit, témoignant un grand repentir du meurtre de l'arche-

AN. 1331. vêque Burchard. Ils demeurerent plusieurs années en cour de Rome à poursuivre cette grace, & le nouvel archevêque Otton intercéda pour eux. Le pape considéra que la multitude des coupables obligeoit à modérer la severité des canons, & se contenta de la satisfaction suivante. Les consuls & la ville de Magdebourg feront bâtir une chapelle dont les dimensions sont prescrites au plus près du lieu où l'archevêque Burchard a été tué. En cette chapelle un prêtre institué par l'archevêque, celebrera tous les jours l'office divin pour l'ame de l'archevêque Burchard. Il y aura un luminaire perpetuel, & un revenu de quarante-huit florins d'or. Dans la grande église de Magdebourg on fera cinq autels où cinq prêtres feront à perpetuité l'office divin pour l'ame du même archevêque ; & chaque autel aura vingt-cinq florins d'or de revenu. Or un marc d'argent est évalué à quatre de ces florins. Les députez ayant accepté ces conditions, le pape déchargea les bourgeois de Magdebourg de toutes les censures, excepté les meurtriers de l'archevêque. La bulle est du vingt-uniéme de Juin 1331.

XIX. Devoirs des évêques.

Le sejour du pape en France, & l'amitié qu'il entretenoit avec le roi, donnoit occasion à ce prince de lui demander tant de graces, qu'il se croyoit quelquefois obligé de les refuser. J'en trouve plusieurs exemples pendant le cours de cette année. L'archevêche de Roüen ayant vacqué par le decès de Guillaume de Durfort arrivé le vingt-quatriéme de Novembre 1330. le roi le demanda pour Guillaume de sainte Maure son chancelier, qui étoit du diocése de Tournai. Mais le pape y transféra Pierre Roger archevêque de Sens, par bulle du quatorziéme de Decembre ; & le roi lui ayant

Gall. Chr. to. 1. p. 592.

Rain. 1331. n. 32.

fait des plaintes, il lui répondit : Les devoirs d'un évêque sont bien differens des fonctions de la chancellerie ; & tel peut être propre à l'un qui ne l'est pas à l'autre. Nous avons été chancelier de Charles II. roi de Sicile, & nous en connoissons les devoirs. Ceux d'un évêque sont de nourrir son troupeau de la parole de Dieu, l'édifier par sa vie exemplaire & lui donner même des secours temporels. Il doit connoître la différence des pechez, & y apliquer les remedes convenables : extirper les vices, planter les vertus, offrir le sacrifice & administer les sacremens. Tout cela est bien éloigné des fonctions de la chancellerie. Et ensuite : Vous pouvez vous souvenir que quand nous étions ensemble, je vous disois, qu'il ne faut pas moins de capacité pour les évêques que pour les cardinaux : d'où vient que j'admettois au cardinalat un sujet que je n'ai pas admis pour être archevêque. La lettre est du vingt-cinquiéme Février 1331. & montre l'idée que le pape Jean XXII. avoit de l'épiscopat. L'entrevûë avec le roi dont il fait mention, doit être celle du mois de Juillet 1330. quand Philippe de Valois, au retour d'un pélerinage en Provence vint à Avignon, où il fut plus de huit jours en conférence secrete avec le pape, sans qu'on en pût savoir le sujet. Pour consoler Guillaume de sainte Maure du refus de l'archevêché de Rouen, le pape envoya lui offrir l'évêché de Noïon, mais il ne l'accepta pas.

AN 1331.

J. Vill. x. c. 162.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 750.

Le vendredi des quatre-tems de la Pentecôte, c'est-à-dire, le vingt-quatriéme de Mai, le pape fit un seul cardinal, savoir Talairand évêque d'Auxerre, & il le fit à la priere du roi Philippe, comme il témoigne par sa lettre datée du lendemain, où il ajoûte : Nous lui

XX. Promotions de cardinaux.

Baluz. v. to. 1. p. 169.

AN. 1331. avons accordé la commende de l'église d'Auxerre jusqu'à la fête de la Magdelaine pour les frais de son voyage; & nous vous prions de considerer qu'il y a vingt cardinaux en tout, dont dix-sept sont originaires du royaume de France.

Bal. ibid. p. 770 Talairand étoit frere du comte de Perigort d'une très-ancienne & très-illustre famille, & portoit le nom d'Elie comme son pere. Il nâquit vers l'an 1310. il avoit fort bien étudié, & étoit savant en droit civil. On croit qu'il fut premierement archidiacre de Perigueux, & il est certain que Geraud Roger évêque de Limoges étant mort à Avignon, le pape Jean donna cet évêché à Talairand par bulle du huitiéme d'Octobre 1324. quoiqu'il ne fût encore qu'en sa vingt-quatriéme année: mais il ne fut point sacré pour Limoges; & en 1328. le pape le transfera à Auxerre. En le faisant cardinal prêtre il lui donna le titre de S. Pierre-aux-liens; & à Noël de cette année 1331. il donna l'évêché d'Auxerre à Emeric Guenand.

Rain. 34. Quelque tems après comme le roi & la reine de France pressoient le pape de faire encore un cardinal François, il écrivit ainsi à la reine: Je voudrois que vous fussiez informée de la coutûme qui s'observe en la création de nos freres les cardinaux. Jamais elle ne se fait en chambre, mais en consistoire après leur avoir demandé leurs avis à tous. Il ne s'en fait point sans cause, comme leur petit nombre, ou l'impuissance de s'acquitter de leurs fonctions. Ces causes ne se rencontrent point à present: le nombre est plutôt excessif que trop petit, vû celui qui étoit avant le tems de Clement V. la capacité est telle que nous n'avons pas besoin de chercher d'autres suffrages. Nous souhaiterions

rions encore que vous vouluſſiez bien vous ſouvenir combien il y a aujourd'hui de cardinaux François, & combien des autres royaumes. Vous en trouveriez ſeize de France, ſix d'Italie & un d'Eſpagne. Par toutes ces conſiderations, craignant de ne pas obtenir le conſentement des cardinaux, nous n'avons pas cru leur devoir propoſer le deſir du roi. La lettre eſt du vingt-ſixiéme de Septembre. AN. 1331.

XXI. Queſtion ſur la viſion béatifique. *Rain. n. 43. &c. Bal. 1. vit. p. 788.*

On rapporte à cette année 1331. le commencement de la queſtion ſur la viſion béatifique, qui fit tant de bruit ſous le reſte du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Touſſaints il fit un ſermon où il dit : La recompenſe des ſaints avant la venue de J. C. étoit le ſein d'Abraham : après ſon avenement, ſa paſſion & ſon aſcenſion, leur recompenſe juſqu'au jour du jugement, eſt d'être ſous l'autel de Dieu, c'eſt-à-dire, ſous la protection & la conſolation de l'humanité de J. C. Mais après le jugement, ils ſeront ſur l'autel, c'eſt-à-dire, ſur l'humanité de J. C. parce qu'alors ils verront non-ſeulement ſon humanité, mais encore ſa divinité, comme elle eſt en elle-même : car ils verront le Pere, le Fils & le S. Eſprit. Le pape repeta la même doctrine dans un ſermon qu'il fit la même année le troiſiéme dimanche de l'avent, & dans lequel il ajoûte : C'eſt une grande joye de voir J. C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes déſirent de regarder : mais cette joye ne ſera point pleine juſqu'au jour du jugement. Alors Notre-Dame, les apôtres & les autres ſaints entreront dans la joye de leur Seigneur. Ces paroles ne favoriſent pas l'opinion de l'Aſſomption corporelle de la ſainte Vierge : ſuppoſant qu'elle ne verra J. C. glorifié qu'après la reſurrection generale & le jugement *p. 789.*

AN. 1331.

Le pape prêcha la même doctrine dans un troiſiéme ſermon qu'il prononça la veille de l'Epiphanie cinquiéme de Janvier 1332. Or il fondoit ſon opinion ſur le paſſage de l'apocalypſe, où S. Jean dit avoir vû ſous l'autel les ames des martyrs. Car ſelon la gloſe ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel eſt J. C. & les ames ſont dites être deſſous, pour montrer qu'elles ſont ſous ſa protection, qui ſont les propres paroles du pape. Ces ſermons firent grand bruit; pluſieurs en furent ſcandaliſez, & les ennemis du pape, comme Michel de Céſene & Ocam, ne manquerent pas de les relever, & de mettre cette opinion au nombre de ſes pretendues héreſies. Ceux qui vouloient l'excuſer diſoient, qu'il n'avoit avancé cette propoſition que comme une opinion, & non comme une verité certaine: convenant que ſi elle étoit ſoutenue affirmativement, il ne ſeroit pas aiſé de l'excuſer d'hereſie. Or ce ſcandale qui avoit été grand d'abord, s'appaiſa peu à peu, & pendant deux ans il n'en fut preſque pas mention.

Apoc. VI. 9.

Cont. Nang. p. 753.

Ocam Compend. error. c. 7. p. 970.

XXII. Mouvemens pour la croiſade.

Rain. 1329. n. 94.
Cont. Nang. p. 741.

On commença auſſi ſur la fin de cette année 1331. à ſe mettre en mouvement pour la croiſade, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Raimond patriarche Latin de Jeruſalem étant mort dans l'Iſle de Chipre, où il reſidoit, le pape donna ce titre en 1329. à Pierre de la Palu docteur fameux du même ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors à Avignon; & il partit vers le commencement de Juillet avec l'évêque de Mende & les ambaſſadeurs du roi de Chipre, qui emmenoient la fille du comte de Clermont, deſtinée à épouſer le fils du roi leur maître. Ils s'embarquerent à Marſeille avec pluſieurs pelerins, qui de Chipre vouloient paſſer

à Jeruſalem. Le nouveau patriarche fut envoïé vers le ſultan d'Egypte, pour ſavoir, ſi l'on pourroit trouver quelque moïen de recouvrer la terre ſainte. Comme il étoit de retour à Avignon, & ſe diſpoſoit à venir trouver le roi, le pape le chargea d'une lettre en datte du quatorziéme de Février 1331. par laquelle il exhortoit le roi à déliberer ſur ce qu'avoit rapporté le patriarche, promettant d'en déliberer de ſon côté avec les cardinaux.

AN 1331.

Rain. 1331. *n.* 30. *Cont. Nang. p.* 755.

Le pape reçut enſuite des ambaſſadeurs de Leon roi d'Armenie, qu'il envoya au roi Philippe de Valois, avec des lettres de recommandation du vingtiéme de Septembre. Ils demandoient du ſecours pour la conſervation de l'Armenie, & propoſoient des conſeils qu'ils croyoient ſalutaires pour attaquer les Sarraſins. Pierre de la Palu étant arrivé près du roi, lui fit ſon rapport de l'obſtination du ſultan en preſence de pluſieurs prélats & de pluſieurs ſeigneurs, qui en furent ſi touchez, qu'ils s'accorderent preſque tout d'une voix à faire le paſſage pour le recouvrement de la Terre ſainte. Le roi écrivit donc au pape, le priant de faire prêcher la croiſade; & le pape donna une bulle adreſſée au patriarche de Jeruſalem, & à tous les évêques de France, où il dit en ſubſtance :

Le roi de France Philippe deſirant depuis longtems de faire le paſſage pour la delivrance de la Terre ſainte, a reſolu de partir dans deux ans à compter du mois de Mars prochain. C'eſt pourquoi nous vous mandons de prêcher la croiſade par tout le royaume de France, vous patriarche par vous-même, vous archevêques & évêques, chacun dans vos diocéſes, par vous ou par d'autres, & de donner la croix à tous les fi-

AN 1331.

déles qui auront la devotion de la prendre, & que vous croïez utile à l'entrepriſe. Enſuite le pape ordonne de célebrer dans toutes les égliſes une meſſe ſolemnelle chaque ſemaine à cette intention, avec des oraiſons particulieres rapportées dans la bulle, qui eſt dattée du cinquiéme de Decembre. D'où il paroît que la reſolution precedente du roi ne fut pas priſe à un parlement tenu à Noël, comme a cru Jean Villani.

lib. x. 198.

Baluz. vit. tom. 1. *p.* 170. 782.

Le vendredi des quatre-tems, qui fut le vingtiéme du même mois de Decembre, le pape fit encore un cardinal François, ſavoir Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui s'étoit ſignalé en répondant à Pierre de Cugnieres. Le pape, à la priere du roi & de la reine de France, le fit cardinal prêtre du titre de S. Clement, & ce fut le ſeul de cette promotion.

XXIII. Le pape promet d'aller à Boulogne.

Cependant le pape publioit qu'il vouloit paſſer en Italie, & s'établir à Boulogne, pour être plus à portée de pacifier les troubles du païs, & d'avancer le paſſage d'Outremer. Le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Oſtie, légat de Lombardie, & réſident à Boulogne, fit ſi bien par ſes diligences & ſon induſtrie, que le dixiéme de Janvier 1332. les Bolonois ſe donnerent au pape & à l'égliſe Romaine, ſans autre condition que de conſerver leur liberté: ſous la promeſſe que le pape Jean leur faiſoit par ſes lettres, de venir dans un an demeurer à Boulogne avec ſa cour. En conſequence de ce traité, le légat commença à faire bâtir à Boulogne un château grand & fort, joignant les murs de la ville, diſant que c'étoit pour le logement du pape. Le légat fit bâtir un autre château pour lui-même plus avant dans la ville, prenant pour cet effet pluſieurs maiſons de citadins; & dit qu'il y logeroit quand le

J. Vill. x. *c.* 207.

pape ſeroit venu. Enfin il fit marquer des palais où devoient loger tous les autres cardinaux. Mais par l'évenement on crut que le légat avoit fait tout cela par artifice & par diſſimulation, pour bâtir la forteresſe, & ſe rendre plus maître des Bolonois. Eux de leur part y conſentirent par l'eſperance d'avoir chez eux la cour de Rome, qui les enrichiroit tous. Ils envoyerent donc une ambaſſade ſolemnelle à Avignon, pour donner au pape la ſeigneurie de leur ville, & le prier d'avancer le terme de ſa venue. Il les reçut gracieuſement, & accepta au nom de l'égliſe leur ſoumiſſion : leur promettant pluſieurs fois en conſiſtoire public d'aller certainement à Boulogne dans l'année. Mais ce furent des paroles ſans effet. AN. 1332.

XXIV. Commiſſions contre les Fratricelles, &c.

Les Fratricelles ou freres Mineurs ſchiſmatiques continuoient de ſe ſoûtenir en divers païs, comme il ſe voit par pluſieurs commiſſions du pape données cette année & la précedente. Le vingt-uniéme de Janvier 1331. il manda à l'archevêque d'Aix, aux évêques ſes ſouffragans, & aux inquiſiteurs de Provence, de proceder contre ceux qui ſoutenoient que J. C. & ſes apôtres n'avoient eu que le ſimple uſage de fait, & qui avoient été condamnez par la bulle, *Quia quorumdam*, & contre ceux qui ſoûtenoient encore les erreurs de Marſile de Padoue, après l'abjuration de Pierre de Corbiere. Le ſeiziéme Février de la même année le pape donna une pareille commiſſion contre les Fratricelles ou Biſoques qui ſe trouvoient en Italie, en Sicile, en Provence & dans les diocéſes de Narbonne & de Toulouſe, qui y tenoient des aſſemblées, ſe choiſiſſoient des ſuperieurs, logeoient enſemble, & mandioient publiquement, comme s'ils euſſent été de

Rain. 1331. *n.* 1.

Ibid. n. 4.

AN 1331. quelque religion approuvée, le tout au mépris de la bulle, *Sancta Romana*. Le pape ordonne de les denoncer publiquement excommuniez tous les dimanches & les fêtes, & de proceder contre eux, même avec le ſecours du bras ſéculier. Dans la partie méridionale de l'Italie étoit une autre ſecte de gens qui ſe nommoient les freres de la vie pauvre, & avoient pour chef un nommé Ange, de la vallée de Spolette, homme du commun & preſque ſans lettres. Ils tenoient des aſſemblées où ils ſemoient diverſes erreurs, publioient de prétendues indulgences, & entendoient les confeſſions quoique laïques. Le pape enjoint à l'évêque de Melfe & aux inquiſiteurs du païs de les pourſuivre, & la commiſſion eſt du vingt-deuxiéme de Novembre 1331.

n. 6.

Rain. 1332. *n.* 30. Au mois de Janvier 1332. le pape commit Jean prevôt de l'égliſe de Vicegrace au diocéſe de Prague, pour faire perquiſition de quelques freres Mineurs demeurant en Allemagne, qui dogmatiſoient contre les conſtitutions & les déciſions du S. ſiége. C'étoit apparemment des partiſans de Michel de Céſene. Le pape ordonne de les prendre & les lui envoyer ſous bonne garde aux dépens de la chambre apoſtolique, pour en faire juſtice.

Rain. 1332. *n.* 20. La reine de Naples Sancha fort affectionnée à l'ordre de S. François, & ſéduite par quelques-uns de ces faux Spirituels, les protegeoit contre le general de l'ordre Géraud, & perſecutoit ceux qui lui demeuroient ſoûmis. Le roi Robert ſon époux en écrivit au pape, ſe plaignant des procedures que Géraud avoit faites contre deux de ces rebeles nommez Pierre de Cadenet & André de Galian. Le pape lui répondit :

Nous ne croïons pas que vous aïez oublié ce que depuis long-tems vous nous avez écrit & pluſieurs fois, que l'aſſiduité de Pierre de Cadenet auprès de la reine vous êtes ſuſpecte & odieuſe ; parce qu'il l'inſtruiſoit d'une mauvaiſe doctrine, comme elle l'aſſuroit elle-même ; & que vous n'eſperiez pas qu'elle vous fût ſoûmiſe ou à nous, tant que cet homme ſeroit auprès d'elle. C'eſt pourquoi vous demandiez que nous fiſſions en ſorte de l'éloigner de la reine. Quant à André de Galian, il eſt notoirement fauteur & ſectateur de Michel de Céſene, & d'ailleurs violemment ſuſpect d'hereſie & de ſchiſme. AN. 1332.

Il ne nous convient ni à vous, de diſſimuler de tels déſordres ; & ſi la reine irritée contre le general des freres Mineurs, prétend le diffamer, il ſera obligé, lui & les freres qui lui ſont fidéles, de publier & d'écrire en divers païs pour leur juſtification, que la reine favoriſe les ſchiſmatiques & les apoſtats de l'ordre : que de quelque part qu'ils viennent, elle les reçoit & leur fournit abondamment les choſes neceſſaires : au lieu qu'elle perſecute les freres fidéles. Elle ne ſouffre pas que le general, ni même les inquiſiteurs & les prélats, faſſent leur devoir contre les heretiques : au contraire elle a bien oſé arracher d'entre les mains des prélats les lettres que nous leur avions envoïées touchant l'office de l'inquiſition. La lettre eſt du treiziéme de Mars 1332.

Le pape donna auſſi commiſſion à Jean de Badis frere Mineur & inquiſiteur à Marſeille, de pourſuivre un reſte de Vaudois qui ſe trouvoient encore en Piémont. Ils tenoient des aſſemblées quelquefois juſqu'au nombre de cinq cens. Ils s'éleverent à main ar- *Vading.* 1332. *n.* 6. *Rain. n.* 31.

AN. 1332.

mée contre l'inquiſiteur du païs Albert de Caſtellaire, de l'ordre des freres Prêcheurs, & tuérent un curé, qu'ils ſoupçonnoient de les avoir denoncez à ce religieux, & l'aſſiegerent lui-même dans un château, en ſorte qu'il fut obligé de quitter le païs. Le chef de ces heretiques étoit un nommé Martin Paſtre, qui prêchoit contre le myſtere de l'Incarnation & la preſence réelle au S. Sacrement. Il avoit échapé à tous les inquiſiteurs qui avoient été en Piémont depuis vingt ans : mais il avoit été pris, & l'inquiſiteur de Marſeille le tenoit dans ſes priſons. C'eſt pourquoi le pape lui ordonne de remettre ce priſonnier à l'inquiſiteur de Piémont Albert, afin qu'il puiſſe informer contre lui & les autres heretiques, & même les mettre à la queſtion, s'il eſt beſoin. La lettre eſt du ſixiéme de Juillet.

XXV. Alvar Pelage. *Vad. tom. 3. Regeſt. p. 322. Id. Script. p. 15. De planctu, c. ult.*

Un des plus zelez défenſeurs du pape Jean XXII. contre les freres Mineurs ſchiſmatiques, fut Alvar Pelage Eſpagnol, religieux du même ordre, que le pape fit évêque de Coron dans la Morée, par bulle du ſeiziéme de Juin de cette année 1332. Alvar étoit à Avignon, où le jour de N. D. des Neiges cinquiéme d'Août de la même année, il acheva ſon grand ouvrage des Plaintes de l'égliſe, qu'il avoit commencé en 1330. au même lieu, où il réſidoit en qualité de pénitencier du pape. Il dédia cet ouvrage à Pierre Gomés, prêtre cardinal du titre de ſainte Praxéde.

Baluz. vit. to. 1. p. 765.

Voici comme il y parle de la puiſſance du pape : Le pape a la juriſdiction univerſelle dans tout le monde, non-ſeulement pour le ſpirituel, mais pour le temporel, quoiqu'il doive exercer la puiſſance du glaive & de la juriſdiction temporelle par l'empereur légitime ſon fils, & par les autres princes. Et enſuite : Le pape

Planct. lib. 1. n. 13.

prive

prive les rois de leurs royaumes & l'empereur de l'empire. Et encore: Les ames ſont plus precieuſes que les corps, & les choſes ſpirituelles plus dignes que les temporelles: donc celui à qui on a confié les premieres, on doit bien plûtôt lui confier les autres, qui n'en ſont qu'un acceſſoire. De plus, J. C. établiſſant S. Pierre ſon vicaire, lui a donné toute la juriſdiction qu'il avoit, puiſqu'il ne l'a point partagée, & n'en a rien excepté. AN. 1333. *Sup. liv. XCII I, n. 55.*

Les empereurs païens n'ont jamais rien poſſedé juſtement, prenant théologiquement le mot de juſtice: parce que celui qui n'eſt pas veritablement ſoûmis à Dieu, mais lui eſt oppoſé par l'idolatrie ou l'héreſie, ne peut rien poſſeder véritablement ſous lui. Donc les royaumes des payens ſont juſtement revenus à l'égliſe à laquelle ils apartenoient auparavant, & ſur laquelle ils les avoient uſurpez: car de droit divin tout apartient aux juſtes. Et enſuite: Aucun empereur n'a légitimement uſé du glaive s'il ne l'a reçu de l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi Conſtantin remettant à ſaint Silveſtre le droit du glaive, montra qu'il n'en avoit pas uſé légitimement, parce qu'il ne l'avoit pas reçu de l'égliſe. Et encore: C'eſt l'onction qui fait les rois, & elle ne peut être reçuë que du prêtre: donc tout prince doit recevoir du juge eccléſiaſtique ſa confirmation & l'exécution de ſa puiſſance. Sur toutes ces propoſitions Alvar Pelage allégue quantité de textes de l'écriture, du decret & des décrétales, dont je laiſſe l'examen aux ſavans. Et ceci ſuffiit pour montrer la doctrine que tenoit alors la cour de Rome. Alvar fut depuis transferé à l'évêché de Silve en Portugal. *Vad. 1340. n.* 11.

XXVI. Lettre de Michel de Ceſene

Au commencement de l'année ſuivante 1333. Michel de Ceſene ſe prétendant toûjours général des fre-

ANI333.

Gold. mon. to 2. p. 1338. Sup. n. 1. p. 1339.

res Mineurs, écrivit une lettre adreſſée à tous les freres de l'Ordre qui tiennent la foi catholique & la régle qu'ils ont voüé, où il repete la plus grande partie de ce qu'il avoit écrit deux ans auparavant ; mais il s'emporte plus ouvertement contre le pape, & par mépris ne le nomme plus que Jacques de Cahors. Il y parle ainſi : Un pape qui enſeigne ou décide contre la foi catholique, encourt par le ſeul fait l'excommunication & la privation de ſa dignité & devient moindre que tout catholique. C'eſt ce qui eſt arrivé à Jacques de Cahors, qui au commencement de ſon pontificat avoit enſeigné que J. C. & ſes apôtres ont renoncé à toute proprieté des choſes temporelles : mais depuis étant livré au ſens réprouvé, & aveuglé par le deſir des richeſſes, il a fait quatre conſtitutions contraires à la foi & à la doctrine évangelique. Et enſuite parlant toûjours du pape : De la doctrine de cet herétique il s'enſuit que celle de J. C. fut trompeuſe & illuſoire, lorſqu'il dit : Mon royaume n'eſt pas de ce monde : c'eſt-à-dire, qu'il ne regarde point les choſes temporelles, comme l'explique S. Auguſtin. Michel conclut en enjoignant à tous les freres de lire ſouvent cette lettre dans leurs couvens, en faire pluſieurs copies, & la rendre publique autant qu'il ſera poſſible. Elle eſt dattée de Munic le vingt-quatriéme de Janvier 1333.

p. 1343. l. 42.

In. Joan. tract. 15. n. 2.

XXVII. Projet de croiſade.

Cont. Nang. p. 757.

Cependant le roi Philippe de Valois étoit en négociation avec le pape pour l'affaire de la croiſade. Dès l'année précedente le vendredi d'aprés la ſaint Michel, c'eſt-à-dire ; le ſecond jour d'Octobre, il tint à Paris dans la ſainte Chapelle une grande aſſemblée, où ſe trouverent Jean roi de Bohême, le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Lorraine, de

AN. 1333

Barbant & de Bourbon, avec quelques prélats & quantité de nobleſſe. En cette aſſemblée ſe trouva Pierre de la Palu patriarche titulaire de Jeruſalem, qui pria le roi inſtamment de lui donner audience ſur l'affaire de J. C. en preſence de tant de braves gens: puis il propoſa pluſieurs raiſons pour leſquelles le roi étoit obligé d'entreprendre le paſſage à la terre ſainte. Tous les prélats qui étoient preſens au nombre de vingt-ſix, parlerent ſur le même ſujet. Les barons s'y joignirent, declarant qu'ils étoient prêts à expoſer leurs vies & leurs biens pour une ſi bonne cauſe. Le roi ſe rendit, & declara que ſon intention étoit d'aller à la terre ſainte, & de laiſſer pour la garde du royaume ſon fils Jean, auquel il les pria de prêter ſerment d'obéïſſance; & ils le firent en élevant les mains vers les ſaintes reliques. Le roi écrivit auſſi au pape pour le prier de publier un paſſage general à la terre ſainte; & pour regler avec le pape les conditions de l'entrepriſe, il fit ſes procureurs & ſes envoïés Pierre Roger archevêque de Rouen, Jean de Viene évêque de Terouane, Gui Baudet doïen de l'égliſe de Paris, Henri d'Avaugour & Pierre de Caſtels chevaliers: auſquels il donna pouvoir de jurer en ſon nom devant le pape, que du premier jour d'Août en trois ans, c'eſt-à-dire en 1336. il ſe mettroit en chemin pour le paſſage & le pourſuivroit en perſonne, s'il ne ſurvenoit quelque empêchement legitime, duquel ſeroient juges deux prélats du royaume députez par le pape.

Bal. vit. 1. p. 787.

Rain. 1332. n. 2.

Le principal objet de ce traité étoient les decimes & les autres ſubſides que le pape accordoit au roi pour les frais de l'entrepriſe, ſur quoi le roi dit: Nous ne permettrons point que ces ſubſides ſoient détournés à

AN. 1333.

d'autres uſages ; & ſi on en détournoit, nous le ferons auſſi-tôt reſtituer. Si nous ne pouvions faire le voyage dans le terme preſcrit, le pouvoir de lever les ſubſides expirera auſſi-tôt ; & ce qui en aura été reçu ſera remis à quatre prélats dont le S. ſiége nommera deux & nous deux, pour le garder & le diſtribuer par ordre du S. ſiége. Et enſuite : Ces deniers ne ſeront point delivrés par les collecteurs du pape à nos tréſoriers ou à nos receveurs, mais à des bourgeois que nous commettrons, qui les garderont fidélement, & les diſtribueront ſur les mandemens des quatre prélats, & leur en rendront compte tous les ans ; & les prélats rendront compte au pape de l'emploi fait pour la croiſade. Cette procuration eſt datrée du vingtiéme de Mars 1332. c'eſt-à-dire 1333. avant Pâque, qui cette année fut le quatriéme d'Avril.

Vita PP. to. 1. p. 175.

Après que les envoyez du roi furent arrivez à Avignon, & que le pape les eût entendus, il tint un conſiſtoire public le vingt ſixiéme de Juillet, où il publia le paſſage général à la terre ſainte, établiſſant le roi Philippe chef de l'entrepriſe, & lui accordant pour ſubſides les décimes de ſon royaume pendant ſix ans ; & pour le même ſujet il réſerva à l'égliſe Romaine, pendant le même tems de ſix ans, les décimes de toute l'égliſe. En ce conſiſtoire les envoyez du roi firent en ſon nom le ſerment pour le contenu de leur procuration. Du même jour vingt-ſixiéme de Juillet eſt dattée la bulle qui contient les conditions du traité entre le pape & le roi telles qu'elles étoient exprimées dans la procuration des envoyés. En ce même tems le pape donna pluſieurs autres bulles pour faire prêcher la croiſade & en exprimer les privileges : Mais il ſeroit

Rain. 1333. n. 30.

n. 7. 9. 10.

inutile de les rapporter, puiſque le voyage ne ſe fit point. AN. 1333.

J'en trouve toutefois une remarquable. Le roi avoit demandé au pape qu'il permît aux prélats François de prendre la croix ſans intention de faire le voyage, & ſeulement pour attirer d'autres perſonnes à ſe croiſer: mais le pape rejetta cette propoſition, diſant qu'il ne falloit point uſer de feinte dans l'affaire de J. C. qui eſt la verité même, ni faire un mal, afin qu'il en arrivât un bien. Nous craignons, ajoûte-t-il, que cette diſſimulation n'attirât une punition divine & le mauvais ſuccès de l'entrepriſe, comme on croit qu'il eſt autrefois arrivé. Il ne ſeroit pas même à propos que tous les prélats de votre royaume ſe croiſaſſent, quand ce ſeroit à deſſein de faire voyage: il en pourroit ſuivre de grands inconveniens à l'égliſe & à l'état. La lettre eſt du quinziéme de Septembre. Il eſt étonnant que l'on crût pouvoir uſer de fraude avec permiſſion du pape. *n.* 11.

Le troiſiéme jour d'Octobre, qui cette année 1333. étoit le vendredi après la S. Michel, l'archidiacre de Rouen par commiſſion du pape, précha la croiſade à Paris dans le pré-aux-clercs près l'abbaïe S. Germain. Le roi Philippe ſe croiſa le premier, puis le patriarche de Jeruſalem Pierre de la Palu, avec pluſieurs docteurs, & grand nombre de braves gens. Il fut ordonné qu'on prêcheroit la croiſade par tout le royaume, & que tous les croiſés ſe tiendroient prêts à s'embarquer du mois d'Août dernier en trois ans. *C. Nangi. t.* 757.

XXVIII. Mort d'Othman. Ourchan Sultan des Turcs.

De tous les Muſulmans ceux auſquels il paroiſſoit le plus preſſé de s'oppoſer étoient les Turcs établis en Natolie, qui de jour en jour faiſoient de nouvelles conquêtes ſur les Grecs. Leur premier ſultan Othman

AN 1333.

Sup. liv. xc. n. 12. Pococ. Supl. p. 43. Bibl. orient. p. 693. 697.

fils d'Ortogrul, mourut en 1325. 726. de l'Hégire, après avoir regné vingt-six ans, laissant pour successeur son fils Ourchan, qui prit Bourse ou Prusе en Bithynie, dont il fit sa capitale, & y bâtit une mosquée, un college & un hôpital. Il prit ensuite Isnicmid, c'est-à dire, Nicomedie, Isnic ou Nicée, & plusieurs autres places. La foiblesse des Grecs divisez entre eux, donnoit lieu à ces conquêtes.

XXIX.
Mort d'Andronic le vieux.
Sup. liv. XXIII. n. 43. Nic. Gregoras lib. IX. c. 14. Cantac. lib. II. c. 28.

Le vieil empereur Andronic ayant été vaincu par son petit-fils en 1328. & enfermé dans le palais de C. P. sans qu'il lui restât aucune autorité, prit l'habit monastique & le nom d'Antoine, & vêcut ainsi encore trois ans & demi jusqu'au treiziéme de Février 1332. qu'il mourut subitement. Se sentant pressé de mal la nuit à heure induë, où toutes les portes du palais étoient fermées, en sorte qu'on ne pouvoit lui apporter le viatique : il se leva, remercia Dieu, & pria pour le salut de son ame avec grande abondance de larmes & plusieurs genuflexions, puis il tira de son sein une petite image de la Vierge qu'il mit dans sa bouche au lieu des saints mysteres, & s'étant assis sur son lit, il mourut incontinent après. Il achevoit la soixante & quatorziéme année de son âge, & la cinquantiéme depuis qu'il avoit commencé à regner. Il étoit de grande taille & de bonne mine, montrant beaucoup de dignité & de douceur.

Lib. X. c. 1.

XXX.
Jean d'Apri patr. de CP.
c. 7. Cantacuz. lib. II. c. 21. p. 264.

L'empereur Andronic son petit fils étoit alors âgé de trente-six ans. L'année suivante 1333. avant que de partir de C. P. pour aller faire la guerre en Macedoine, il remplit le siege patriarcal vacant par le decès d'Isaïe arrivé peu de tems auparavant. Comme on proposoit plusieurs sujets, Jean Cantacuzene grand domestique

conſeilla à l'empereur de faire patriarche un prêtre nommé Jean, natif d'Apro ou Apri, autrement Theodoſiople en Thrace, d'une famille obſcure, mais fort habile homme pour les fonctions de ſon miniſtere. Cantacuzéne l'avoit pris pour ſon chapelain domeſtique: mais peu de tems après il l'avoit placé dans le clergé imperiale, où il étoit fort eſtimé & fort agréable à l'empereur : enſorte qu'il approuvoit le deſſein du grand domeſtique, de le faire patriarche ſi l'on pouvoit y réüſſir. Mais quand on le propoſa aux évêques, ils le rejetterent tous auſſi-tôt comme de concert, & l'empereur remit le ſoin de cette affaire au grand domeſtique. AN. 1333.

Celui-ci ſans differer aſſembla les évêques dans l'égliſe des apôtres, & s'efforça de leur perſuader d'élire Jean d'Apri pour patriarche: mais ils continuerent de s'y oppoſer, & quelques-uns inſiſterent ſur ce que c'étoit un homme engagé dans les affaires temporelles, qui avoit femme & enfans dans ſa maiſon. C'eſt que les Grecs ſouffrent bien aux prêtres de vivre dans le mariage, mais non pas aux évêques. Cantacuzéne répondit que Jean quitteroit ſa femme, ſi d'ailleurs on le jugeoit digne du patriarcat: mais voyant que les évêques le refuſoient toûjours, il rompit l'aſſemblée. Il en tint une autre dix jours après dans la même égliſe, où il dit aux évêques : Je ne prétens point vous perſuader de mettre Jean ſur le ſiége patriarcal, puiſque vous ne l'avez pas agréable : mais il faut voir s'il eſt juſte de lui donner le gouvernement d'une autre égliſe, puiſqu'il n'y a aucun reproche contre lui. Les évêques ne ſe défiant de rien reçurent avec plaiſir la propoſition, & déclarerent Jean archevêque de Theſſalonique.

AN 1333. Cantacuzéne voulut qu'ils en fiſſent un decret par écrit, & ils le firent auſſi-tôt.

Quand il l'eut entre les mains, il dit : Si l'empereur nous diſoit : Puiſqu'après une meure déliberation vous avez jugé Jean d'Apri digne de l'épiſcopat, pourquoi ne ſeroit-il pas patriarche ſelon mon déſir : que répondrions-nous, & quelle excuſe plauſible lui donnerions-nous ? Le patriarche a-t-il beſoin de recevoir d'en haut quelque grace ou quelque pouvoir, que ne puiſſent recevoir les autres évêques ? Or il n'en eſt pas ainſi : tous les évêques des grandes & des petites villes participent également à la grace : la difference de l'éclat & de l'honneur des ſieges dépend de l'empereur, qui peut transferer à une plus grande ville celui qui a été jugé digne d'être évêque d'une moindre : à quoi donc ſert de le choquer inutilement & alléguer des excuſes ſi frivoles ? A ce diſcours les évêques ſe regarderent l'un l'autre comme ayant été trompez ; & ne pouvant s'en dedire, ils élurent malgré eux Jean patriarche de Conſtantinople, & peu après il fut ordonné.

Ce que dit ici Cantacuzéne, que tous les évêques reçoivent une grace égale, eſt vrai quant à la puiſſance eſſentielle à l'ordre : mais quant à la difference de dignité & de juriſdiction, elle ne dépend pas, comme il prétend du prince, mais du conſentement de l'égliſe, & de l'uſage autoriſé par les canons. Il eſt vrai qu'en ces diſtinctions l'égliſe a ſuivi l'ordre du gouvernement temporel, en donnant une plus grande autorité aux évêques des villes, qui étoient déja métropoles. Il eſt vrai auſſi que les empereurs Grecs entreprenoient quelquefois ſur le ſpirituel, & que ſouvent les

évêques

évêques avoient trop de complaisance pour eux: mais du moins on observoit les formes canoniques, & les évêques n'étoient élus que par des conciles. L'empereur Andronic Paléologue, avant que de partir pour la Macédoine, recommanda au nouveau patriarche l'imperatrice son épouse & ses enfans: le faisant aprés Dieu leur tuteur & leur gardien, s'il arrivoit quelque cas imprévû dans les affaires publiques. Il fit cette action solemnellement dans l'église de sainte Sophie, & en prit Dieu à témoin. AN 1333. *Greg.* IX. 14.

XXXI. Missions Orientales. *Rain.* 1333. *n.* 17. 36.

Deux missionnaires apostoliques se trouverent vers ce tems-là à CP. tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs : l'un Italien nommé François de Camerino, l'autre Anglois nommé Richard. Etant venus à Avignon, ils rapporterent au pape & aux cardinaux en consistoire le désir que témoignoit l'empereur Andronic de se réunir à l'église Romaine; & le péril où l'empire de CP. étoit exposé de la part des Infidéles si la réunion ne se faisoit. Avant que de renvoyer ces missionnaires, le pape les fit tous deux ordonner évêques. François de Camerino fut archevêque de Vospro ou Bosphore dans la Gazarie, occupée alors par les Tartares. Cette ville étoit située sur le détroit que les anciens nommoient Bosphore Cimérien entre le Pont-Euxin & les Palus Méotides. Richard fut évêque de Cherson, & eut ordre d'y bâtir une église de S. Clément & d'y établir son siége, parce qu'on croyoit que ce saint pape y avoit souffert le martyre.

En renvoyant ces deux prélats, le pape les chargea d'une instruction pour la réunion des Grecs & de trois lettres, l'une à l'empereur Andronic, l'autre au patriarche & à tous les Grecs, la troisiéme à un Génois *n.* 18. 19.

AN. 1333. nommé Jean, qui étoit du conſeil de l'empereur. Ces lettres ne contiennent que des exhortations générales à la réunion, & ſont toutes de même date, ſavoir, du quatriéme d'Août 1333.

Vading. eod. an. n. 1. 2. 3. Regiſt. p. 234. 237. Rain. n. 31. 32. &c.

Jean de Moncorvin archevêque de Cambalu mourut cependant après avoir long-tems travaillé aux miſſions dans la grande Tartarie, & converti une grande multitude d'infidéles. A ſa place le pape nomma archevêque de Cambalu Nicolas religieux du même ordre des freres Mineurs, qu'il fit ſacrer par le cardinal Annibaldo évêque de Tuſculum, & lui fit donner le pallium par deux cardinaux diacres. C'eſt ce que porte la bulle du dix-huitiéme de Septembre 1333. & par une autre du treiziéme de Février de l'année ſuivante, le pape lui permit d'emmener avec lui vingt freres clercs & ſix freres lais du même ordre. Il le chargea auſſi de lettres de recommandation pour le grand Can & d'autres princes Tartares.

Rain. n. 42.

Vers le même tems le pape fit expédier une bulle où il donne de grands pouvoirs aux freres Prêcheurs employez dans les miſſions Orientales & Septentrionales : en voici la ſubſtance : Nous vous permettons de baptiſer, ſuivant la diſpoſition du droit, ceux dont le baptême eſt douteux, en diſant : Si tu es baptiſé, je ne te rebaptiſe pas : mais ſi tu ne l'es pas, je te baptiſe, & le reſte. Cette diſpoſition de droit eſt une decretale d'Alexandre III. qui eſt la premiere autorité que je connoiſſe pour adminiſtrer le baptême ſous condition; & c'eſt auſſi celle que S. Thomas allegue ſur ce ſujet. Les anciens citez par Gratien n'uſoient point de cette précaution, ſachant bien que Dieu connoît notre intention, & ne s'y peut tromper. La bulle continue :

Extra de bap. c. 2. 3. part. q. 66. a. 9. ad 4. De conſecr. Diſt. 4. c. 10. III. &c.

Nous accordons auſſi aux évêques de votre ordre ou autres étant dans la communion du ſaint ſiége, d'ordonner ſous condition les fidéles de ces quartiers-là, qui n'ayant pas été ordonnez légitimement, n'ont pas laiſſé d'exercer les fonctions eccleſiaſtiques, & leur conferer les ordres, tant mineurs que ſacrez, en gardant les interſtices autant qu'il ſe pourra faire ſans ſcandale. La bulle eſt du troiſiéme d'Octobre. Par une autre du même jour il permet aux nouveaux convertis de demeurer mariez avec les perſonnes qui ſont leurs parentes ou alliées au quatriéme dégré; & s'ils étoient gentils & mariez avant leur converſion, il le permet en quelque dégré que ce ſoit, pourvû qu'il ne ſoit pas défendu par la loi divine. Sur quoi il cite la decretale d'Innocent III. AN. 1333.

C. Gaudemus 8. Extra de Divort.

XXXII. Queſtion ſur la viſion béatifique. *Sup. n. 20. Cont. Nang. p. 758. Duboulai, t. 4. p. 235.*

La queſtion de la viſion béatifique agitée deux ans auparavant ſembloit aſſoupie : mais elle ſe réveilla cette année plus vivement, & l'opinion du pape fut publiquement ſoutenue à Avignon, principalement par quelques cardinaux, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Car un frere Prêcheur Anglois nommé Thomas Valles ayant parlé en chaire contre cette opinion, le pape le fit mettre auſſi-tôt en priſon : voulant non-ſeulement qu'on la ſoutint, mais qu'on la prêchât. Et comme elle étoit rejettée à Paris par toute la faculté de théologie, on crut que c'étoit pour la ſoutenir que le pape y avoit envoyé deux docteurs, ſavoir, Geraud Eude genéral des freres Mineurs, & un frere Prêcheur nommé Arnaud de S. Michel pénitencier du pape, qui diſoient toutefois qu'ils étoient envoyez pour traiter de la paix entre le roi d'Angleterre & le roi d'Ecoſſe. Quand ils furent à Paris le

Vading. 1333 n. 12.

AN. 1333. général Geraud traita la queſtion en préſence d'une infinité d'étudians, ſoutenant que les ames des ſaints ne verront point Dieu de la viſion béatifique juſqu'à la réſurrection des corps & au jour du jugement: ce qui excita un grand murmure entre les étudians, & ils diſoient qu'une telle erreur ne devoit point paſſer ſans punition. Le frere Prêcheur qui accompagnoit Geraud voulut excuſer le pape, & dit en un ſermon qu'il ne tenoit point cette doctrine, & ne l'avoit jamais tenue.

P. 759.

Rain. n. 46. Le pape lui-même ſachant que le roi Philippe étoit allarmé du bruit que faiſoit cette queſtion, lui écrivit une lettre où il dit: Nous avons appris que vous aviez excité quelques docteurs à prêcher que les ames ſaintes voyent clairement l'eſſence divine avant la réſurrection; & que vous aviez repris aſſez durement ceux qui refuſoient de le faire. D'autres nous ont rapporté, ce que nous croyons entierement, que comme quelques-uns diſoient qu'ils n'oſoient prêcher cette doctrine, vous leur aviez dit qu'aucune crainte ne devoit les détourner de prêcher la verité. Or comme S. Auguſtin & pluſieurs autres docteurs ſont de différens avis ſur cette queſtion, nous en avons quelquefois fait mention dans nos ſermons pour éclaircir la verité: ſans dire un mot de notre tête, mais rapportant les paroles de l'écriture & des peres. Et parce qu'on vous dit peut-être que nous n'avons pas le dégré de docteur en théologie, nous ſouhaiterions que vous vouluſſiez entendre ce que nous avons dit & écrit en cette matiére. Nous l'avons donné à l'archevêque de Rouen pour vous l'expliquer, ſi vous y vouliez bien donner attention. Cependant nous vous prions de le faire dire aux

docteurs de Paris, que ſans s'étonner d'aucunes menaces ils diſent hardiment ce qu'ils jugent à propos pour l'éclairciſſement de la verité, juſqu'à ce que le S. ſiége en ait autrement décidé. La lettre eſt du dix-huitiéme de Novembre. AN 1335.

Le general des freres Mineurs, qui étoit à Paris, ſachant le ſcandale qu'avoit produit ſon ſermon & le chagrin qu'en avoit le roi, alla le trouver pour s'excuſer ſur ce ſujet: mais le roi craignant d'être ſurpris par les diſcours artificieux de ce religieux, dit qu'il l'entendroit volontiers en préſence de quelques ſavans théologiens. Il fit donc venir dix docteurs des plus habiles qu'on pût alors trouver à Paris, dont quatre étoient de l'ordre des freres Mineurs; & en préſence de Geraud Eude il leur demanda ce qu'ils penſoient de la doctrine qu'il avoit depuis peu prêchée à Paris. Ils la rejetterent tous, la déclarant fauſſe & hérétique: mais ils ne purent amener Geraud à leur ſentiment. *C. Nang. p. 759.*

XXXIII. Avis des docteurs de Paris.

Le roi n'étant pas conten de cette conference, fit appeller peu de jours après en ſa maiſon du bois de Vincennes tous les docteurs en théologie avec tous les évêques & les abbez qui ſe trouvoient alors à Paris; & il y fit auſſi appeller le général Geraud. Quand ils furent aſſis, le roi parlant françois leur fit deux queſtions: Si les ames des Saints voyent dès maintenant la face de Dieu; & ſi cette viſion ceſſera au jour du jugement, en ſorte qu'il en ſurvienne une autre. A la premiere queſtion ils répondirent affirmativement: ajoutant que cette viſion ne ceſſera point au jour du jugement, mais qu'elle demeurera dans toute l'éternité. Il eſt vrai que quelques-uns dirent, que cette viſion ſera plus par- *Cont. Mangon. p. 760.*

AN 1333. faite au jour du jugement: à quoi s'accorda le genéral Géraud, mais il parut que c'étoit comme malgré lui. Le roi pria tous les docteurs qui étoient preſens de donner cet avis par écrit, ce qui fut fait. La lettre avoit vingt-neuf ſceaux, autant qu'il ſe trouva là de docteurs; & on en fit trois exemplaires, dont un fut envoyé au pape de la part du roi, qui lui demanda d'ailleurs d'approuver la déciſion des docteurs de Paris. Car, ajoute-t-il, ils ſavent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foi que les juriſtes & les autres clercs, qui ne ſavent que peu ou point de théologie; & nous châtierons ceux qui ſoutiennent le contraire. Ce ſont les paroles du moine de S. Denis écrivain du tems, qui a continué la chronique de Guillaume de Nangis.

Nous avons la lettre même des docteurs adreſſée au roi Philippe de Valois qui porte en tête leurs noms, ſavoir, Pierre patriarche de Jeruſalem, Pierre archevêque de Rouen, Guillaume Bernard chancelier de Paris, Nicolas de Lire de l'ordre des freres Mineurs, & dix-neuf autres moins connus. Ils diſent que le roi les aſſembla à Vincennes le quatriéme dimanche de l'Avent: c'étoit le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1333. Ils ajoutent que le roi leur fit prêter ſerment de dire ſincerement ce qu'ils penſoient ſur l'état des ames ſaintes dépouillées de leurs corps. Ils nomment les princes qui étoient preſens; ſavoir, Philippe roi de Navarre, Jean fils aîné du roi duc de Normandie, Louis duc de Bourbon, Charles frere du roi, comte d'Alençon, & Gui comte de Blois. Puis ils nomment les prélats; ſavoir Guillaume archevêque d'Auch, Guillaume évêque de Paris, André d'Arras, Guillaume de Comminges, Pierre de Rodès, Roger

Duboulai hiſt. to. 4. p. 2. 6. Launoi hiſt. Nav. to. 1. p. 61. Preuv. lib. Gall. edit. 1651. c. 35. p. 1267.

de Limoges, Bernard du Pui, Jean de Nevers & Guillaume évêque élu d'Evreux; quatre abbez, Pierre de Clugny, Gui de S. Denis, Pierre de S. Germain des Prez & Hugues de Corbie. Ces prélats n'étoient à cette assemblée que simples témoins, & non en qualité de docteurs consultans, comme le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Rouen. AN 1333.

La lettre continue s'adressant toujours au roi: Nous ouîmes de votre bouche que vous ne demandiez rien en cette matiere qui puisse toucher notre saint pere le pape Jean, dont nous sommes dévots serviteurs & fils: au contraire qu'en ceci & en toute autre chose vous étiez zelé pour son honneur. Or nous avons oui dire à plusieurs personnes dignes de foi que tout ce que sa sainteté a dit en cette matiere, il ne l'a pas dit en assûrant ou en opinant, mais seulement en récitant. Et ensuite: Nous avons dit nos avis séparément; mais nous sommes tous convenus que depuis la mort de J. C. toutes les ames des saints peres qu'il a tirées des limbes en descendant aux enfers, & celles des autres fidéles qui sont sorties de leurs corps sans avoir rien à purifier, ou qui ont passé par le purgatoire, sont élevées à la vision claire & intuitive de l'essence divine & de la sainte Trinité, que S. Paul nomme face à face, & jouissent parfaitement de la divinité; & que cette vision qu'ils ont maintenant, ne cesserea point après la résurrection pour faire place à une autre, mais demeurera la même éternellement.

Ensuite le jour de S. Jean l'évangéliste vous nous avez fait assembler à Paris, où l'on nous a requis de votre part de rediger par écrit ce que nous avions dit en votre présence; & quoique nous vous eussions su-

AN 1333. plié de vous contenter de ce qui avoit été fait, toutefois ne voulant pas contredire à vos ordres, nous vous avons accordé ces lettres. Suivent les noms des six autres docteurs qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Vincennes, & qui déclarent qu'ils sont du même avis. La date est de l'assemblée générale tenue aux Mathurins le second jour de Janvier 1333. c'est-à-dire, 1334. avant Pâques.

XXXIV. Déclaration du pape. *Baluz. v. tom. 1. p. 176. 792. Rain 1334. n. 28.*

En même tems le pape ayant assemblé les cardinaux en consistoire public, leur fit lire plusieurs passages des auteurs touchant la vision beatifique qu'il avoit recueillis pour & contre son opinion, & cette lecture dura cinq jours, depuis la fête des Innocens vingt-huitiéme de Decembre, jusqu'au premier de Janvier. Ensuite le pape fit venir des notaires, & leur dicta la déclaration suivante: De peur que quelqu'un par une mauvaise interprétation ne puisse dire que nous avons eû quelque sentiment contraire à la sainte écriture ou à la foi orthodoxe, nous disons & protestons expressément, qu'en tout ce que nous avons dit, allegué où proposé sur la question, si les ames purifiées du péché & des peines du péché voyent Dieu de la vision que l'apôtre nomme face à face, nous n'avons prétendu rien décider de contraire à l'écrirure ou à la foi; & que si dans les sermons ou les conferences nous avons dit quelque chose qui y paroisse contraire, ç'a été contre notre intention, & nous le revoquons expressement. Cette déclaration est du troisiéme de Janvier 1334. Or il n'y a personne qui n'en dît autant, puis qu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la foi.

Le pape voulut ensuite se justifier auprès du roi Philippe

Philippe sur le voyage que le général des freres Mineurs avoit fait à Paris. Votre lettre, dit-il, contenoit que plusieurs disoient que nous avions envoyé ce religieux pour enseigner que les ames des Saints ne voyent l'essence divine qu'après la résurrection. Nous vous assurons devant Dieu que jamais nous n'y avons pensé; au contraire nous supposions qu'après vous avoir exposé leur commission, il entend le traité entre l'Angleterre & l'Ecosse, & avoir sû si vous vouliez envoyer quelqu'un pour la même affaire, il partiroit aussi-tôt avec son collegue pour continuer son voyage. Mais comme ils étoient encore à Paris l'agent du roi d'Ecosse leur fit savoir que ce prince n'étoit pas dans son royaume, ni personne qui pût traiter avec eux, & qu'ainsi leur voyage seroit inutile. Ce qu'ayant appris, nous rappellâmes nos nonces: vous pourrez le sçavoir de l'agent même du roi d'Ecosse, que nous croyons être encore à Paris. La lettre est du dixiéme de Mars 1334.

AN. 1334. *Vad.* 1333. *n.* 1. *Rain.* 1334. *n.* 30.

XXXV. Réflexions sur l'opinion du pape. *lib.* x. *c.* 229.

On voit par le récit de l'historien Jean Villani, comment cette opinion du pape étoit regardée dans le monde. Voici comme il en parle: Avec toutes ces protestations on disoit comme certain, & on voyoit par les effets, qu'il croyoit cette opinion. Car si quelque docteur ou quelque prélat lui apportoit une autorité ou un passage des peres qui favorisât cette opinion en quelque maniere, il le voyoit volontiers, & lui donnoit quelque benéfice. Cette opinion ayant été prêchée à Paris par le général des freres Mineurs, qui étoit du pays du pape & sa créature, il fut desapprouvé par tous les docteurs en théologie de Paris, par les freres Prêcheurs, les Augustins & les Carmes; & le roi de France Philippe reprit fortement le général, lui disant qu'il

AN. 1334. étoit herétique, & que s'il ne ſe retractoit, il le feroit mourir comme Paterin : parce qu'il ne ſouffroit aucune heréſie dans ſon royaume; & que ſi le pape lui-même vouloit ſoutenir cette opinion, il le condamneroit comme herétique. Ajoutant en ſimple laïque, mais bon Chrétien, qu'en vain on prieroit les Saints & on eſpereroit le ſalut par leurs mérites, ſi juſques au jour du jugement ils ne pouvoient voir la divinité ni avoir la béatitude parfaite dans la vie éternelle; & que ſuivant cette opinion toutes les indulgences accordées par l'égliſe étoient vaines, qui ſeroit le renverſement de la foi catholique.

Villani ajoute: le roi de France & le roi Robert écrivirent au pape, le reprenant civilement, & lui repréſentant qu'encore qu'il ne ſoutînt cette opinion qu'en cherchant pour trouver la verité, il ne convenoit pas à un pape d'émouvoir des queſtions ſuſpectes contre la foi, mais de les décider quand elles étoient émues. Cette remontrance des rois contenta fort la plus grande partie des cardinaux qui déſapprouvoient l'opinion du pape; & ce fut une occaſion au roi de France de prendre un tel aſcendant ſur le pape qu'il n'oſoit lui rien refuſer. C'eſt ainſi qu'il condeſcendit à donner au roi l'inſpection ſur l'Italie, par les traitez qu'avoit commencez le roi Jean de Bohême: Ainſi parloit Jean Villani.

Dans le fond l'opinion du pape n'étoit point ſi dangereuſe que l'on faiſoit croire à ces princes. Les indulgences ne ſont pas ſeulement fondées ſur les mérites & l'interceſſion des Saints, mais principalement ſur les mérites infinis de J. C. Et quand il ſeroit vrai que les Saints ne verroient pas encore Dieu auſſi parfaitement

qu'ils le verront après la réſurrection genérale, il ne s'enſuivroit pas qu'il ne fût utile de chercher leur interceſſion, puiſque nous la demandons aux Saints qui ſont encore ſur la terre. AN. 1334.

Durand de S. Pourçain, docteur fameux de l'ordre des freres Prêcheurs, & alors évêque de Meaux, combattit l'opinion du pape; mais par des autoritez de l'écriture ſi détournées de leur ſens naturel, & par des raiſonnemens ſi foibles, que l'on n'en peut rien conclure de ſolide. Il envoya cet écrit au pape qui le fit examiner par quelques docteurs, entre leſquels étoit le cardinal Jacques Fournier depuis pape; ils y trouverent des erreurs qu'ils prétendirent réfuter par des preuves qui ne paroiſſoient guére plus fortes. En cet écrit Durand parle ainſi de S. Bernard : Il faut remarquer qu'encore qu'il ait été homme d'une grande dévotion dans l'oraiſon & dans ſes ſermons, il n'a pas été toutefois d'une grande autorité dans les explications de l'écriture: c'eſt pourquoi en cette matiere on peut le ſuivre ou l'abandonner. *Rain.* 1333. *n.* 48. *&c.*

XXXVI. Nonces à CP. *Rain.* 1334. *n.* 2. 3.

Les deux nonces que le pape avoit envoyez à CP. y arriverent cette année, ſavoir François de Camérino archevêque de Boſphore & Richard évêque de Cherſone. Ils étoient chargez de deux lettres dattées du vingt-deuxiéme de Février, l'une à l'empereur Andronic, l'autre à ſa femme l'imperatrice Jeanne ſœur du duc de Savoye, qui ayant été élevée dans la religion catholique, pouvoit aider à ramener l'empereur, & lui faire quitter le ſchiſme. Les nonces étant donc arrivez à CP. pour traiter de l'union, pluſieurs d'entre le peuple demandoient inſtamment que l'on entrât en conférence avec eux, & y excitoient même le patriarche. Mais *Niceph. Greg. lib.* x. *c.* 8.

AN. 1334. ce prélat n'étant pas exercé à parler, & connoiſſant la grande ignorance de la plûpart des évêques qui l'environnoient, uſoit de remiſes, & ne ſavoit comment apaiſer l'émotion du peuple. Il crut devoir appeller en cette occaſion Nicephore Gregoras, quoiqu'il ne fût point du clergé, parce qu'il avoit grande habitude de parler. Nicephore conſeilla d'abord de garder le ſilence, & inſiſta fort ſur cet avis : diſant qu'il falloit témoigner de la grandeur d'ame & du mépris pour le défi des Latins : parce qu'il ne ſe préſentoit point en cette occaſion de néceſſité de parler. Mais enſuite faiſant reflexion que le ſilence pouvoit cauſer des ſoupçons déſavantageux : il prit en particulier le patriarche & quelques évêques choiſis, & leur fit un long diſcours, qu'il a pris grand ſoin d'inſerer dans ſon hiſtoire.

Il y dit en ſubſtance qu'il ne faut pas permettre au premier venu de diſputer avec les Latins : qu'il faut avoir un but en cette diſpute, & convenir d'un juge. Or, ajoute-t-il, comme nous n'avons point ici de tiers pour nous juger, c'eſt à nous à le faire. Car on convient de part & d'autre que notre doctrine eſt bonne : c'eſt-à-dire que le S. Eſprit procede du Pere ; & eux-ſeuls ſoutiennent ce qu'ils ont ajouté de nouveau, c'eſt-à-dire qu'il procede auſſi du Fils. Par cette regle on donneroit gain de cauſe à tous les herétiques, qui retranchent quelque article de foi. Gregoras continuë : S'ils parlent de la chaire de S. Pierre, & font valoir leur ſucceſſion comme un nuage qui menace du tonnerre, prétendant que nous devons exécuter ce qu'ils auront prononcé contre nous ſans connoiſſance de cauſe : ils n'en ſont que plus odieux, pour avoir abuſé de la dignité du S.

siége, en décidant selon leur volonté, sans avoir égard aux regles établies par tous les conciles. Il se plaint ensuite que les Latins s'appuyent trop sur les syllogismes & la dialectique; & en effet nos scholastiques ne savoient raisonner que par des argumens en forme. Or il soutient que cette maniere de raisonner, fondée sur les sens & l'expérience, n'a point lieu dans les choses divines, qui sont au-dessus de notre portée. Il ajoute que ces questions ont été déja plusieurs fois agitées de part & d'autre, en sorte que les Grecs savent à quoi s'en tenir. Suivant cet avis de Gregoras, on n'entra point en dispute, & nous ne voyons aucun effet du voyage des deux nonces. AN. 1334.

XXXVII. Légat chassé de Boulogne. *Rain.* 1337. *n.* 27.

En Italie la ville de Boulogne se révolta contre le pape, & chassa le légat Bertrand Poïet cardinal évêque d'Ostie. Les auteurs de la révolte ayant comploté secretement, exciterent le peuple à sédition, & pendant plusieurs jours de suite firent sonner les cloches, comme en cas d'allarme: puis le peuple assemblé vint assiéger le légat qui ne se méfioit de rien, au château qu'il avoit fait bâtir dans la ville, & l'y tinrent enfermé pendant dix jours. Ils firent des tranchées tout au tour, pour empêcher qu'il n'y entrât du secours, & défendirent sous de grosses peines qu'on n'y apportât des vivres ou d'autres choses nécessaires à la vie, & cependant ils crioïent: Meure le légat, meurent le légat & les François; enfin le légat fut obligé de composer pour sortir avec les siens, du château & de la ville.

Pendant le siége ils briserent les prisons de l'évêque de Boulogne Bertrand Acciaoli & du gouverneur de la ville pour le pape; & rappellerent tous ceux qui en avoient été bannis pour leurs crimes. Ils se jetterent

AN. 1334.

sur le nonce du pape Bertrand archevêque d'Embrun, sur l'évêque de Mirepoix, celui de Boulogne, les abbez de Nonantule & de S. Etienne de Boulogne, & sur plusieurs tant clercs que laïques attachez au légat ou à l'église Romaine, & les dépouillerent de tout, livres, meubles de chapelle, chevaux, vaisselle d'argent, habits, armes, argent monoyé. Ils mirent le feu au palais épiscopal, prirent tous ceux qu'ils purent trouver de la famille & de la langue du légat, c'est-à-dire, Gascons, en blesserent plusieurs & en tuerent quelques-uns. Enfin ils démolirent jusques aux fondemens le château que le légat avoit fait bâtir à grands frais.

Vit. Pap. to. 1. p. 177.

C'est ainsi qu'il fut chassé de Boulogne la semaine de Pâques, après avoir été légat dans toute la Lombardie environ seize ans. Il revint auprès du pape ayant perdu presque tout ce qu'il avoit: & il arriva à la Pentecôte qui cette année 1334. fut le quinziéme de May. Le pape fit informer contre les Bolonois, mais sa mort l'empêcha de pousser plus loin cette procédure.

XXXVIII. Mort de Jean XXII.

Baluz. vit. tom. 1. p. 177.

Il s'appliquoit en même tems à deux affaires difficiles; l'élection d'un nouvel empereur & la question de la vision béatifique, qu'il vouloit décider. Pour cette affaire & pour quelques autres, il indiqua un consistoire au second jour de Decembre 1334. Mais la nuit précedente après souper il fut attaqué de maladie, ainsi il ne fit rien ce jour-là. Le troisiéme du mois après vêpres il fit appeller tous les cardinaux qui étoient à Avignon; & ils s'y trouverent tous à l'exception de deux, Jean Gaëtan qui n'étoit pas dans la ville, & Napoleon des Ursins, qui bien qu'il y fût ne voulut pas assister à cet acte. Les cardinaux qui s'y trouverent

étoient au nombre de vingt ; & le pape en leur préſence fit lire une bulle miſe en groſſe à peu près ſemblable à ſa déclaration du troiſiéme de Janvier. En celle-ci il dit ; Nous confeſſons & nous croyons que les ames ſéparées des corps & purifiées ſont au ciel dans le paradis avec J. C. & en la compagnie des anges, & qu'elles voyent Dieu & l'eſſence divine clairement & face à face, autant que le comporte l'état d'une ame ſéparée. Que ſi nous avons prêché, dit ou écrit quelque choſe au contraire, nous les révoquons expreſſément.

AN. 1334.

Rain 1334. *n.* 36. 37. *J. Villani lib.* XI. *c.* 19. 20. *t.* XI. *Conc. p.* 1629.

Le pape fit auſſi ſon teſtament devant les cardinaux, & leur recommanda l'égliſe & ſes neveux. Il révoqua toutes les réſerves de benéfices qu'il avoit faites, voulant qu'elles fuſſent nulles du jour de ſa mort. Ce fut le dimanche quatriéme de Decembre à neuf heures du matin, après qu'il eut oüi la meſſe au point du jour & communié. Il avoit vêcu environ quatre-vingt-dix ans, & tenu le S. ſiége dix-huit ans, trois mois & vingt-huit jours. Il fut enterré le lendemain cinquiéme Décembre dans l'égliſe cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore ſon tombeau d'architecture gothique, magnifique pour le tems.

Ce fut Jean XXII. qui introduiſit la fête de la ſainte Trinité dans l'égliſe Romaine qui n'avoit point accoutumé de la célebrer auparavant par un office ſingulier: quoique depuis environ quatre cens ans cette fête fût établie en quelques cathédrales & en quelques monaſteres. Les uns la célebroient le premier dimanche après la Pentecôte, les autres le dernier : Le pape Jean choiſit le premier, & nous l'obſervons encore.

Baluz. vit. to. I. *p.* 117. 793. *c.* 2. *Extr. de ſer. Thomaſſ. feſt. liv.* II. *c.* 18. *Baill. feſt. mob. Trin.*

Après ſa mort on trouva dans le tréſor de l'égliſe à Avignon, en or monoyé, la valeur de dix-huit mil-

XXXIX. Tréſor de Jean XXII.

AN 1334.

J. Vill. cap. 20.

lions de florins & plus; & en vaiſſelle, croix, couronnes, mîtres & autres joyaux d'or & de pierres précieuſes, la valeur de ſept millions, faiſant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. C'eſt ce que rapporte Jean Villani, qui ajoûte: J'en puis rendre un témoignage certain, parce que mon frere, homme digne de foi, qui étoit alors à Avignon marchand du pape, l'apprit des tréſoriers & des autres qui furent commis pour compter & peſer le tréſor, & en faire le rapport au college des cardinaux pour le mettre dans l'inventaire. Le tréſor fut amaſſé pour la plus grande partie par l'induſtrie du pape Jean, qui dès l'an 1319. établit les réſerves de tous les benéfices des égliſes collégiales de la Chrétienté, diſant qu'il le faiſoit pour ôter les ſimonies, d'où il tira un tréſor infini. De plus en vertu de la réſerve, il ne confirma quaſi jamais l'élection d'aucun prélat, mais il promouvoit un évêque à un archevêché & mettoit à ſa place un moindre évêque: d'où il arrivoit ſouvent que la vacance d'un archevêché ou d'un patriarcat produiſoit ſix promotions ou plus, dont il venoit de grandes ſommes d'argent à la chambre apoſtolique. Mais le bon homme ne ſe ſouvenoit pas de l'évangile où J. C. dit à ſes diſciples: Que votre tréſor ſoit dans le ciel, & ne téſaurifez point ſur la terre. Ce ſont les paroles de Jean Villani, qui ajoute: Le pape Jean diſoit qu'il amaſſoit ce tréſor pour fournir au paſſage d'outre-mer, & peut-être en avoit-il l'intention. Et enſuite: il fut modeſte dans ſa maniere de vivre, ſobre, aimant mieux les viandes groſſieres que les délicates, & dépenſoit peu pour ſa perſonne. Preſque toutes les nuits il ſe levoit pour dire ſon office, & pour étudier: il diſoit la meſſe preſque

Matth. VI. 19. 20.

tous

tous les jours, donnoit volontiers audience, & expedioit proptement. Il étoit colére, & prompt à se fâcher, savant & d'esprit penétrant, & magnanime pour les grandes choses. AN. 1334.

XL. Benoît XII pape. *Vill c.* 21. *Vitæ pap. p.* 219. 826.

Après la mort & les funerailles du pape Jean XXII. les cardinaux qui étoient à Avignon au nombre de vingt-quatre, furent enfermez en conclave dans le palais où il étoit mort, par le comte de Noailles & par le sénéchal de Provence, qui y commandoit pour le roi Robert. En ce conclave les cardinaux étoient gardez étroitement, afin qu'ils fissent promtement l'élection d'un pape. Ils étoient divisez en deux factions, dont la plus forte étoit celle des François, principalement de Cahors, qui avoit pour chef le cardinal de Périgort. Ils voulurent faire pape le cardinal de Comminge, auparavant archevêque de Toulouse, & alors évêque de Porto, & vinrent lui offrir leurs voix à condition qu'il permettroit de ne point aller à Rome; ce qu'il refusa, & dit qu'il renonceroit plutôt au cardinalat. Car je suis certain, ajoûta-t-il, que la papauté est en danger.

Les cardinaux s'étant donc broüillez de nouveau, vinrent au scrutin, & proposerent celui qui étoit regardé comme le moindre d'entre eux, savoir le cardinal Blanc, c'est-à-dire Jacques Fournier, ainsi nommé parce qu'il avoit été moine de Cîteaux, & en gardoit l'habit. Mais les cardinaux sans observer l'ordre du scrutin, s'accorderent comme par inspiration divine à l'élire tout d'une voix après vêpres la veille de S. Thomas vingtiéme Décembre 1334. le S. siége n'ayant vaqué que quinze jours. Ils s'étonnerent tous de ce choix, & le nouveau pape lui-même; qui étoit present; & il

AN. 1334.

leur dit : Vous avez élû un âne : ſe reconnoiſſant groſſier pour le manége de la cour de Rome, quoique ſavant théologien & juriſconſulte.

Vita. PP. p. 197. 796. Alb. Arg. p. 125. Vita. p. 229.

Jacques Fournier ſurnommé de Nouveau, étoit né à Saverdun au comté de Foix, & ſon pere étoit boulanger : d'où lui vint apparemment le ſurnom de Fournier, qui ſignifioit boulanger en ce tems-là. Dès ſa jeuneſſe il embraſſa la vie monaſtique dans l'abbaye de Bulbonne de l'ordre de Cîteaux au diocéſe de Mirepoix. Il vint étudier à Paris, où il étoit déja bachelier en théologie quand il fut élu abbé de Fontfroide du même Ordre en 1311. Ayant été paſſé docteur, il fut fait évêque de Pamiers en 1317. & gouverna cette égliſe neuf ans, pendant leſquels il en augmenta les bâtimens, la juriſdiction & les droits ; & y déracina l'heréſie qui s'y étoit étenduë par la negligence de ſes prédeceſſeurs. Il fut enſuite évêque de Mirepoix pendant vingt-deux mois, puis le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de Sainte-Priſque, & huit ans après il fut élu pape, & prit le nom de Benoît XII.

Sup. liv. XCIII. n. 35.

Vita p. 219. Rain. n. 2.

Le lendemain de ſon élection jour de S. Thomas, il tint ſon premier conſiſtoire, où il ordonna que l'on réparât les égliſes de Rome, entre autres S. Pierre & S. Jean de Latran, & les palais abandonnez ; il donna pour cet effet cinquante mille florins, & cent mille au college des cardinaux pour ſubvenir à leurs beſoins. Le jour de Noël à la meſſe publique qui fut célebrée par l'évêque de Paleſtrine, le pape donna à tous ceux qui y avoient aſſiſté ſept années & ſept quarantaines d'indulgences.

Le ſeptiéme Janvier 1335. le pape deſcendit de ſon

palais, & accompagné des cardinaux, ſuivant la coutume, il alla chez les freres Prêcheurs ; & le lendemain dimanche il y fut couronné par Napoleon des Urſins cardinal diacre. Le lendemain neuviéme du mois, il remonta à ſon palais ; & ce jour il refuſa de recevoir les ſuppliques qui lui furent preſentées, voulant ſavoir le revenu du benefice, la condition du ſuppliant, & s'il n'en avoit point d'autre. En même tems il fit expedier la lettre circulaire pour donner part à tous les évêques de ſa promotion ſur le S. ſiége, où il marque ſon élection unanime & ſon couronnement. La datte eſt du même jour neuviéme de Janvier ; & l'exemplaire que nous en avons eſt adreſſé à l'archevêque de Reims, aux évêques ſes ſuffragans, & aux autres ſuperieurs eccleſiaſtiques de la province. La même lettre fut envoyée aux rois Philippe de France, Edouard d'Angleterre, Robert de Sicile, c'eſt-à-dire, de Naples, Alfonſe de Caſtille, Philippe de Navarre, Alfonſe d'Arragon, Alfonſe de Portugal, Charles de Hongrie, Robert de Suéde, Caſimir de Pologne, Jean de Bohême, Hugues de Chipre, & Leon d'Armenie.

AN 1335.

Rain. 1334. *n.* 3

Le dixiéme du même mois de Janvier le pape Benoît tint un conſiſtoire public, où il donna congé à tous les prélats & les curez, afin qu'après la Chandeleur ils ſe retiraſſent à leurs benefices : leur déclarant qu'autrement il employeroit contre eux les remedes de droit, s'ils n'avoient une cauſe légitime de demeurer en cour de Rome, dont il vouloit être informé. Peu de tems après il écrivit aux évêques du royaume de Caſtille une lettre où il dit : Nous avons appris avec douleur que quelques perſonnes, tant eccleſiaſtiques

XLI. Premiers actions de Benoît XII.

Vitæ PP. p. 221. 250. *Rain.* 1335. *n.* 67 *n.* 64.

AN. 1335. que séculiers, même constituées en dignité, s'abandonnent à divers crimes : adulteres, incestes, concubinages, mariages illicites, pillages, incendies, rapines, actions injustes. Ce qui ne peut manquer de rendre la religion chrétienne mépriſable aux Mahométans vos voiſins, & d'éloigner la protection de Dieu néceſſaire contre leurs inſultes. C'eſt pourquoi nous vous exhortons & vous enjoignons de retrancher ces abus, & vous appliquer à la correction des mœurs. La lettre eſt du douziéme de Mars ; & le ſixiéme de Mai le pape écrivit ſur le même ſujet au roi de Caſtille Alfonſe.

Dès cette premiere année du pontificat de Benoît, il reçut l'hommage d'Alfonſe roi d'Arragon pour la Sardaigne, & de Robert pour le royaume de Naples : *Rain. n. 39. 43.* mais Frideric roi de Sicile le refuſa ; & le pape réſolut de patienter, nonobſtant les inſtances du roi Robert, *n. 11.* qui regardant ce prince comme uſupateur, vouloit que le pape le pouſuivît ſans relâche. Le pape ſe contenta de lui envoyer Bertrand archevêque d'Embrun, chargé d'une monition en datte du quatriéme de Mai, où il reprend l'affaire depuis les vêpres Siciliennes, & l'uſurpation du roi Pierre pere de Frideric. Il reproche à celui-ci pluſieurs crimes : entre autres de s'être approprié les biens des égliſes, & d'avoir donné retraite à des apoſtats ſchiſmatiques, c'eſt-à-dire aux Fraticelles. Il conclut en l'exhortant à rentrer en ſon devoir, & ſatisfaire à l'égliſe.

Vitæ p. 198. 222. 230. Le dernier jour du même mois de Mai le pape tint *Rain. n. 67.* un conſiſtoire, où il révoqua toutes les commendes faites par ſes prédeceſſeurs, excepté celles des cardinaux & des patriarches ; il révoqua auſſi toutes les ſpecta-

tives dont ſon prédéceſſeur avoit chargé les égliſes, & mépriſa entiérement toutes les ſollicitations importunes des princes ſéculiers, & même des perſonnes eccléſiaſtiques. Il refuſa de donner des benefices à ceux qui en avoient de ſuffiſans, ſelon leur condition; & quand il leur en donnoit de plus grands, il les obligeoit à quitter les premiers. Enfin il bannit de la cour de Rome la ſimonie, & s'efforça d'éloigner de l'égliſe de Dieu, la cupidité & la conduite intereſſée. AN. 1335.

XLII. Benoît continuë le ſéjour d'Avignon. *Rain.* 1335. *n.* 3.

Les Romains envoyerent à Avignon des députez, qui furent oüis en conſiſtoire devant les cardinaux, & propoſerent pluſieurs fortes raiſons pour leſquelles le pape devoit ſe tranſporter à Rome, où la Providence à établi le ſiége apoſtolique, & où repoſent les corps de tant de Saints. Le pape en ayant déliberé attentivement avec les cardinaux, trouva qu'il ne pouvoit refuſer une demande ſi raiſonnable, & répondit: Notre intention & celle des cardinaux eſt de faire ce que vous deſirez: mais nous remettons juſqu'au premier d'Octobre à déclarer notre volonté touchant le terme du voyage. C'eſt ce que porte une lettre du pape au roi Philippe de Valois dattée du dernier de Juillet. Enſuite le pape réſolut de tranſporter ſa cour en Italie, & faire ſon ſejour à Boulogne, ſuivant le projet de Jean XXII. quoique le cardinal d'Oſtie légat du pape, en eût été chaſſé l'année précedente. *Vita. p.* 199. *Sup. n.* 22. *n.* 37.

Benoît XII. ſe propoſoit d'y aller, pourvû que les citoyens vouluſſent le recevoir avec l'honneur convenable, & lui rendre obéiſſance & fidelité. Il le dit en conſiſtoire public, & le fit publier par-tout, principalement dans cette partie-là de l'Italie. Mais pour s'é-

AN. 1335. claircir & s'assurer de ce qui en étoit, il envoya des nonces à Boulogne déclarer aux citoyens son intention ; & en cas qu'ils les trouvassent bien disposez, il les chargea de lui préparer un palais & des logemens pour les cardinaux. Les nonces trouverent la ville de Boulogne encore pleine de l'esprit de révolte qui avoit fait chasser le légat, comme étoient alors presque toutes les autres villes de l'état ecclesiastique. Au retour des nonces, le pape ayant oüi leur rapport, en fut affligé. Mais voyant qu'il ne pouvoit alors faire autrement, il changea d'avis, & resolut de demeurer à Avignon avec sa cour. Il commença donc à faire bâtir depuis les fondemens un palais magnifique pour le tems, & très-bien fortifié de murailles & de tours, & continua ce bâtiment tant qu'il vêcut. Il prit pour cet effet la place de la maison épiscopale, & ordonna qu'on en bâtit ailleurs une autre pour l'évêque d'Avignon, ce qui fut executé.

XLIII. Heretiques en divers païs. *Rain.* 1335. *n.* 59. 63. 1336. *n.* 63.

On voit par les lettres du pape Benoît, que plusieurs héresies régnoient alors en divers pays de la Chrétienté. On trouvoit encore des Vaudois en Lionnois & en Dauphiné, en Italie des Fraticelles & des disciples de Doucin. D'autres semoient leurs erreurs en Allemagne, en Bohême & en Dalmatie : ce qui obligea le *n.* 61. pape d'établir deux inquisiteurs, l'un à Olmuts, l'autre à Prague, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs ; & d'écrire à Jean de Luxembourg roi de Bohême pour leur prêter main-forte : comme il écrivit aux autres princes d'appuyer de leur puissance temporelle les poursuites des juges ecclésiastiques contre les heretiques de chaque pays.

n. 60. Je remarque entre les autres la lettre à Edoüard roi

d'Angleterre, où le pape parle ainſi : Richard évêque d'Oſſori en Irlande viſitant ſon diocéſe, a trouvé au milieu du peuple catholique des heretiques dont quelques-uns diſoient que J. C. a été pécheur juſtement crucifié pour ſes crimes : d'autres rendoient hommage aux démons, & leur offroient des ſacrifices ; & diſoient qu'il ne falloit ni adorer, ni honorer le ſaint Sacrement de l'autel, ni croire, ni obéïr aux decrets, aux decretales, ni aux mandemens des papes ; enfin ils attiroient les fidéles à conſulter les démons, & pratiquer des ſuperſtitions payennes. Or comme il n'y a point d'inquiſiteurs en Irlande, ni dans le reſte de vos états : nous vous exhortons & vous prions inſtamment d'ordonner au Juſticier & à vos autres officiers d'Irlande, d'aſſiſter l'évêque d'Oſſori & les autres prélats du pays par le ſecours du bras ſéculier, toutes les fois qu'ils en ſeront requis pour prendre & punir les heretiques. La lettre eſt du ſixiéme de Novembre. AN. 1335.

XLIV. Decret ſur la viſion béatifique. *Vita p.* 221. *Rain. n.* 8. 1336. *n.* 1. *V. p.* 222.

Le pape Benoît prit fort à cœur de terminer la queſtion de la viſion béatifique. Dès le jour de la Chandeleur ſecond Fevrier 1335. il fit un ſermon où il dit, que les Saints voyoient clairement l'eſſence de Dieu ; & le quatriéme du même mois il tint un conſiſtoire ; où il fit apeller tous ceux qui avoient prêché l'opinion contraire, c'eſt-à-dire, celle de ſon prédeceſſeur, voulant ſavoir leur motif. Le ſixiéme de Juillet de la même année, il ſe retira au pont de Sorgue près d'Avignon pour être plus en liberté que dans la ville. Là il tint avec lui pluſieurs docteurs en théologie ; & devant eux & les cardinaux qui voulurent s'y trouver, il fit lire un livre qu'il avoit compoſé ſur cette matiere de la viſion béatifique, & il fit examiner par les mê-

AN 1335.

mes docteurs les autoritez qu'il y avoit rapportées, pour voir si elles étoient concluantes. Le pape donna avis au roi Philippe de cette retraite, & du sujet qui l'y retenoit.

Rain. 1335. *n.* 9. 1336. *n.* 4. 1. *Pet.* III. 15. *Tit.* I. 9.

On garde à Rome cet ouvrage du pape Benoît XII. où il dit dès l'entrée : Saint Pierre avertit les fidéles d'être toûjours prêts à satisfaire tous ceux qui leur demandent raison de leur esperance & de leur foi : & S. Paul dit, qu'un évêque doit être capable d'exhorter dans la saine doctrine, & de refuter ceux qui la combattent. C'est pourquoi Dieu m'ayant mis à la place que j'occupe dans l'église, j'ai voulu refuter selon mon pouvoir les opinions contraires à la saine doctrine, qui ont paru dans l'église depuis que j'ai été élevé au cardinalat. Après donc avoir composé ce traité, & discuté long-tems la matiere, il publia au commencement de l'année suivante une bulle qui commence, *Benedictus Deus*, & où il dit en substance.

Rain. 1336. *n.* 2. 3. *Bullar. to.* 1. *Ben. const.* 4.

Du tems de Jean XXII. notre prédecesseur, il s'émut une question entre quelques docteurs en théologie touchant la vision béatifique, qu'il ne put decider comme il avoit entrepris, étant prévenu par la mort. C'est pourquoi après en avoir soigneusement deliberé avec nos freres les cardinaux & de leur avis, nous définissons par cette constitution, que suivant la commune disposition de Dieu les ames de tous les Saints qui sont sortis de ce monde avant la passion de N. S. J. C. celles des apôtres, des martyrs & des autres fidéles, qui sont morts après avoir été baptisez, sans qu'à l'heure de leur mort il y eût rien en eux à purifier : celles qui ont été purifiées après leur mort ; celles des enfans baptisez & morts avant l'usage de raison :

AN 1336.

raiſon : toutes ces ames même avant la réünion à leurs corps & le jugement general, ſont dans le ciel & le paradis avec J. C. joints à la compagnie des Anges, & voyent l'eſſence divine d'une viſion intuitive & face à face, ſans moyen d'aucune créature interpoſée. Par cette viſion elles joüiſſent de l'eſſence divine ; & c'eſt ce qui les rend vrayement heureuſes & leur donne la vie & le repos éternel. Cette viſion & cette joüiſſance de l'eſſence divine fait ceſſer en elles les actes de foi & d'eſperance entant que ce ſont des vertus théologiques ; & quand cette viſion intuitive aura une fois commencé, elle continuëra ſans interruption juſqu'au jugement final, & enſuite éternellement. Nous définiſſons auſſi que les ames de ceux qui meurent en péché mortel actuel, deſcendent auſſi-tôt en enfer, & y ſont tourmentées ; & que toutefois au jour du jugement tous les hommes comparoîtront avec leurs corps devant le tribunal de J. C. pour rendre compte de leurs actions, & recevoir le bien ou le mal qu'ils méritent. La bulle eſt du vingt-neuviéme de Janvier 1336. C'eſt ainſi que le pape Benoît rejetta l'opinion de ſon prédéceſſeur, & ſe tint à celle qu'enſeignoit l'école de Paris avec toute l'égliſe.

Benoît XII. étoit très-different de Jean XXII. même à l'exterieur. Jean avoit le viſage pâle, la taille petite, la voix foible : Benoît étoit fort grand, avec un viſage ſanguin & une voix ſonore. Leur conduite ne fut pas moins differente. Jean s'appliquoit à élever & enrichir ſes parens, à regner ſur la nobleſſe en écoutant favorablement leurs demandes, à avoir à ſes gages grand nombre de chevaliers. Benoît ne fit rien de ſemblable. Car il diſoit : Dieu me garde que le roi de

Alb. Argent p. 125.

AN. 1336.

France m'asserviſſe tellement par le moyen de mes parens, qu'il me contraigne à faire tout ce qu'il deſire, comme mon prédéceſſeur.

XLV. Négociation avec Loüis de Baviere.

Au commencement de ſon pontificat le roi de France lui envoya des ambaſſadeurs par leſquels il lui demanda de faire Jean ſon fils aîné roi de Vienne, le faire lui-même vicaire de l'empire en Italie, lui donner la décime des dîmes pendant dix ans, & tout le tréſor

p. 126. de l'égliſe pour le ſecours de la terre ſainte. Ces demandes épouvanterent tellement le pape & les cardinaux, qu'ils réſolurent de ſe réconcilier avec l'empereur Loüis de Baviere : ce que ce prince ayant appris par les amis qu'il entretenoit toûjours en cour de Rome, il envoya auſſi-tôt au pape & aux cardinaux des ambaſſadeurs avec des lettres très-ſoumiſes. Le pape de

Rain. 1335. *n.* 1. 2. ſon côté écrivit aux ducs d'Autriche alliez de Loüis, qu'il recevoit ce prince avec plaiſir s'il vouloit revenir au ſein de l'égliſe. Ces lettres ſont du mois d'Avril 1335.

Vita. p. 221. Les ambaſſadeurs de l'empereur étoient Louis comte d'Oettingen, avec trois clercs & trois chevaliers, qui arriverent près du pape Benoît le vingt-huitiéme d'Avril 1335. & le cinquiéme de Juillet ils partirent d'Avignon emportant les conditions que le pape demandoit pour parvenir à l'accommodement. Ils revinrent

p. 222. 223. *Rain.* 236 *n.* 17. 18. *&c.* l'année ſuivante 1336. avec une procuration datée du cinquiéme de Mars, qui porte leurs noms ; ſavoir Louis le vieux & Louis le jeune comtes d'Oettingen ; Henri de Sifingen commandeur de l'ordre Teutonique ; Everard de Tummou archidiacre ; Marquard de Randec chanoine, & le docteur Udalric d'Auſbourg, protonotaire de l'empereur, qui par cette procuration

AN 1336.

révoque tout ce qu'il a fait contre le pape Jean XXII. & tous les édits qu'il a publiez à Rome : ajoûtant plusieurs promesses pour confirmer l'accommodement. Les ambassadeurs étant arrivez à Avignon furent oüis en consistoire public, Marquard de Randec portant la parole. Ils demanderent que Louis de Baviere fût absous des censures portées contre lui par Jean XXII. offrant de satisfaire à l'église. Benoît XII. dit qu'il en delibéreroit avec les cardinaux pour conduire cette affaire à bonne fin, quoiqu'elle fût difficile ; mais il ne décida rien.

Albert de Strasbourg auteur du tems ajoûte : que le pape répondit fort gracieusement, que lui & les cardinaux seroient fort aises que l'Allemagne, ce noble rameau de l'église, se réünît au tronc d'une maniere si honorable pour le S. siége. Il s'étendit sur les loüanges de l'Allemagne & de Louis, qu'il disoit être le plus noble seigneur du monde : attribuant à la vacance de l'empire les désordres de l'Italie & la perte de l'Armenie & de la terre sainte. Il conclut qu'il devoit donner l'absolution à Louis, & on esperoit qu'il la donneroit le lendemain. Mais le roi de France & le roi de Naples avoient detourné de ce dessein presque tous les cardinaux. Car pour s'y opposer il étoit venu en cour de Rome deux archevêques, deux évêques & deux comtes de la part du roi Philippe & autant de la part du roi Robert, qui soûtenoient qu'il n'étoit pas raisonnable de préferer un si grand héresiarque à leurs maistres très-fidéles à l'église, & que le pape devoit prendre garde d'être nommé fauteur d'hérétiques. Le pape dit : Que veulent donc vos maistres ? Veulent-ils qu'il n'y ait point d'empire ? Ils répondirent fiére-

Alb. p. 126.

AN. 1336.

ment : Saint pere, ne faites pas dire à nos maiſtres & à nous ce que nous ne diſons pas : Nous ne parlons pas contre l'empire, mais contre la perſonne de Louis qui eſt condamné. Et comme ils diſoient qu'il avoit beaucoup fait contre l'égliſe, le pape répondit : Au contraire, c'eſt nous qui avons fait contre lui. Il ſeroit venu avec un bâton à la main aux pieds de notre prédeceſſeur, s'il avoit voulu le recevoir ; & tout ce qu'a fait ce prince, c'eſt parce qu'il y a été pouſſé. Mais quoique le pape aſſûrât qu'il tireroit de Louis de meilleures conditions pour les deux rois, que s'ils le tenoient dans une tour, il ne put rien gagner, parce que le roi de France avoit ſaiſi dans tous ſes états les revenus des cardinaux.

En ce même tems Jean roi de Bohême & Henri duc de Baviere ſon gendre, avoient écrit en cour de Rome, qu'avec le ſecours du roi de Hongrie, du roi de Cracovie, c'eſt-à-dire, de Pologne & de quelques autres, ils vouloient établir hautement un autre roi des Romains : ce qui pouſſa encore les cardinaux à détourner le pape de l'abſolution de Louis, en diſant : Puiſque ceux mêmes de ſon parti le veulent dépoſer, ce ſeroit une imprudence au S. ſiége de choquer tant de princes pour un homme foible & ſans appui. Ainſi le pape donna un autre terme pour deliberer, & les ambaſſadeurs de Louis s'en retournerent ſans rien faire.

Rain. n. 30 31. Il en envoya d'autres la même année, ſavoir Guillaume comte de Julliers & Robert de Baviere oncle de Louis, porteurs d'une procuration dattée du vingt-huitieme d'Octobre 1336. où il reconnoiſt qu'il a procuré l'intruſion de l'antipape Pierre de Corbieres, ne ſachant pas que ce fût une héreſie de croire que l'em-

pereur puiſſe dépoſer le pape & en faire un autre. Il dit qu'il s'en repent, auſſi-bien que d'avoir aſſiſté les Viſconti & les freres Mineurs rebelles à l'égliſe, entre autres Michel de Ceſene, Guillaume Ocam & Bonne- *n.* 32.
grace de Bergame : déclarant qu'il l'a fait comme chevalier ignorant, qui n'entend ni les écritures, ni les ſubtilitez des ſavans. Il s'excuſe d'avoir reçu Marſile de Padouë & Jean de Jandun & abjure leurs hereſies ; il demande pardon de n'avoir pas obſervé les interdits ; & renonce à ſon couronnement fait à Rome. Ces deux procurations ſont en forme de la lettre adreſſée au pape ; & Louis lui en écrivit une troiſiéme le troiſiéme jour de Décembre de la même année, à même fin d'obtenir ſon abſolution. Cependant le roi Philippe conſulta le pape ſur une alliance qu'il vouloit faire avec Lonis de Baviere : mais le pape l'en détourna, lui *n.* 39.
repreſentant les inconveniens de cette alliance juſqu'à ce que Louis fût abſous ; & la difficulté de ſon abſolution, dans laquelle devoient être compris tous les princes d'Allemagne engagez dans ſon parti. La lettre eſt du vingt-troiſiéme de Novembre. *n.* 38.

XLVI. Baudoüin de Tréves renonce à Mayence. *Sup. n.* 13. *Alb. p.* 127.

Un des obſtacles à la réconciliation de Louis étoit l'adminiſtration du ſiége de Maïence uſurpée par Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves. Pour la faire ceſſer le pape envoya à Louis de Baviere en qualité de légat, l'évêque de Maguelone Poitevin de Monteſquiou, depuis cardinal. Car encore que Baudouin eût paru céder à Henri de Virneberg en 1333. il ne laiſſa pas de continuer dans l'adminiſtration effective de l'archevêché de Maïence, non-obſtant les pourſuites que Henri faiſoit contre lui en cour de Rome. Enfin ils s'accorderent cette année 1336. Baudoüin remit au

AN. 1336. chapitre de Maïence l'adminiſtration de l'archevêché, le chapitre qui tenoit le parti de l'empereur Louis reçut Henri pour archevêque après qu'il ſe fut engagé à ſuivre ce même parti : pour ſureté de quoi le chapitre retint ſix châteaux en ſa poſſeſſion. Enſuite Baudouin envoya au pape ſa renonciation en bonne forme à l'adminiſtration de Maïence datté du douziéme de Novembre 1336. & Henri demeura paiſible poſſeſſeur: mais il tint fidélement ſa promeſſe, & fut fermement attaché au parti de Louis.

Rain. n. 59.

Conc. to. XI. p. 1797.

La même année le pape Benoît modera les frais de viſite des prélats trop onereux aux égliſes, publiant une grande bulle, qui contient en détail la taxe de ces frais, ſelon la difference des pays, des viſiteurs & des égliſes viſitées : le tout eſtimé en tournois d'argent, dont les douze valoient un florin d'or ; & il défend de rien recevoir au-delà. La bulle eſt du dix-huitiéme de Décembre 1336.

XLVII Réforme de Citeaux.

Rain. 1335. n. 68.

Vita. to. 1. p. 132. 133.

Le pape Benoît s'appliqua particulierement à la réforme des religieux. Dès la premiere année de ſon pontificat il commit Arnaud de Verdale, depuis évêque de Maguelone & Hedeſe doïen de S. Paul de Fenouillet pour viſiter dans les provinces de Narbonne & d'Arles les égliſes cathédrales & collégiales, & les monaſteres de S. Benoît, de Clugny, de Prémontré & des Auguſtins, & pour y mettre la réforme convenable. Sur quoi il faut obſerver que pluſieurs de ces cathédrales ou collégiales étoient ſervies par des chanoines réguliers. Le pape réprima auſſi l'inquiétude & l'ambition des moines & des chanoines réguliers qui ſe faiſoient transferer d'un monaſtere à l'autre, pour y obtenir des benefices & des dignitez; & il ordonna

AN. 1336.

que chacun demeureroit dans le monaſtere où il avoit fait profeſſion.

Il donna pluſieurs bulles pour la réforme des divers ordres religieux. La premiere pour celui de Cîteaux, dont il avoit été tiré ; & pour la dreſſer il prit l'avis des ſuperieurs majeurs de l'ordre, c'eſt à-dire des abbez de Cîteaux, de la Ferté, de Clairvaux & de Morimond. Cette bulle pourvoit d'abord à la conſervation du temporel des monaſteres, en défendant aux abbez d'en rien aliéner, ſinon avec les formalitez qui y ſont preſcrites ; & pour les emprunts à proportion. L'abbé rendra compte tous les ans des revenus du monaſtere, & les officiers inferieurs quatre fois l'an. Les viſiteurs ne pourront ſéjourner en chaque monaſtére que trois jours francs, ni mener plus de chevaux que le nombre réglé par les canons. Les abbez qui manqueront de ſe rendre au chapitre général payeront le double de ce que leur auroit coûté le voyage. On regle la levée & l'emploi des contributions pour les affaires communes de l'Ordre.

Bull. conſt. Bened. art. 3. 4. art. 7. a. 9. 10. 11. a. 12. 18. 19. 20.

On ne recevra déſormais dans l'Ordre pour moines ou freres convers que des perſonnes capables ; & ils ne ſeront reçus que par les abbez ou autres ſupérieurs. Les abbez ne ſeront vêtus que de brun ou de blanc, & ne ménerontpoint avec eux des damoiſeaux vêtues de robes mi-parties ou raïées. C'eſt que les abbez comme les autres ſeigneurs, avoient à leur ſervice de jeunes gentils-hommes que nous nommerions des pages. L'uſage de la viande eſt défendu dans les répas, & toutes les permiſſions d'en manger révoquées : toutefois les abbez & les autres notables de l'Ordre ſe trouvant en d'autres monaſteres, y pourront manger de la

25. 26. Cang. gloſſ. Domicellus. art. 29. 31.

AN 1336. viande dans la chambre de l'abbé ou dans l'infirmerie.
33. 34. Les moines n'auront point de chambres, & coucheront tous dans le dortoir ſans cellules, qui ſeront abatuës ſi on y en a bâti. En effet, celles que nous voyons dans les anciens dortoirs ont été faites long-tems après cette bulle.

Elle défend l'abus des portions monacales introduit en quelques monaſteres, où l'on donnoit à chaque moine certaine quantité de pain, de blé, de vin ou d'argent en forme de penſion, pour ſa nourriture ou ſon vêtement. Défenſe auſſi de partager les biens du mo-
37. 38. naſtere entre l'abbé ou quelques officiers, & la communauté. Défenſe aux ſimples moines d'avoir des chevaux, & permis ſeulement aux officiers, pour retrancher les voyages & les dépenſes ſuperfluës. Enfin toute
39. proprieté eſt défenduë, & particulierement les fraudes des moines, qui ſous des noms empruntez poſſedoient des beſtiaux ou d'autres biens, qu'ils faiſoient valoir, ou en trafiquoient. Les abbez leur ôteront ces pécules & les appliqueront au profit du monaſtere,

La derniere partie de cette bulle régle les études des moines, afin que par leur doctrine ils ſoient utiles à l'égliſe. Ils auront des écoles de théologie à Paris, à Ox-
n. 42. ford, à Toulouſe & à Montpellier; & on en établira à
art. 43. 44. Boulogne & à Salamanque. On regle les provinces eccléſiaſtiques, dont les moines doivent aller à chaque univerſité, le nombre de ceux que chaque monaſtere y doit envoyer, & la penſion de chaque moine étudiant. En parlant de l'univerſité de Paris le pape dit que c'eſt la principale & la ſource de toutes les autres, & que l'on y peut envoyer des moines de toute nation. La bulle eſt datée de Pontſorgue le douziéme de Juillet 1335.

L'année

L'année ſuivante le vingtiéme de Juin le pape Benoiſt étant à Avignon donna une bulle ſemblable pour la réforme des moines Noirs : c'eſt-à-dire de Clugni & de tous les aueres Bénédictins. Il prit conſeil de Pierre de Chalus que Jean XXII. avoit fait abbé de Clugni, de Jean abbé de la Chéſe-Dieu, Gilbert de S. Victor de Marſeille, Raimond de Pſalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Iſſoire : ces ſix abbez ſont qualifiez docteurs en decret, c'eſt-à-dire en droit-canon, La bulle confirme premierement l'ordonnance du concile de Latran touchant la tenue des chapitres genéraux en chaque royaume tous les trois ans; puis elle ordonne dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine en particulier chaque province, comptant pour une celles de Reims & de Sens, pour une autre Rouen & Tours, & ainſi du reſte.

AN 1336.

XLVIII. Réforme des moines Noirs. *Bull. Con. ant. ſ. to. 1. p. 241. Bibl. Clun. p. 1671.*

C. In ſing. 7. extra de ſtatu monach.

Cette bulle s'étend beaucoup ſur l'article des études, & ordonne qu'en chaque monaſtere il y aura un maître qui enſeigne les ſciences primitives, c'eſt-à-dire la grammaire, la logique & la philoſophie, ſans y admettre de ſéculiers : après quoi les moines inſtruits dans ces premieres ſciences, ſeront envoyez aux univerſitez pour étudier en théologie ou en droit canon. Entre les monaſteres on nomme ſouvent les cathédrales, parce qu'il y en avoit pluſieurs ſervies par des moines, ſur tout en Angleterre & en Allemagne. Ces deux conſtitutions font voir en quel relâchement étoit tombé l'ordre monaſtique; & on en avoit tellement oublié l'eſprit, qu'il ne s'y trouve pas un mot d'oraiſon mentale, ni de travail des mains.

XLIX. Reforme des freres Mineurs.

Le pape Benoiſt donna auſſi la même année une longue bulle pour la réforme des freres Mineurs, ſur la-

AN. 1336.

Rain. 1336. *n.* 65.

quelle il prit l'avis de cinq cardinaux, du patriarche titulaire de CP. & de l'évêque de Breſſe, des abbez de Marſeille & de Montolieu, de Géraud genéral de l'ordre & de huit provinciaux. En cette bulle il recommande aux freres Mineurs premierement l'aſſiduité & la modeſtie à l'office divin: enſuite l'uniformité dans les habits, ſuivant la conſtitution *Quorumdam exigit*, ſous peine d'excommunication contre ceux qui ſur ce point n'obéiront pas aux ſupérieurs. En general il condamne non-ſeulement les Fraticeles, mais tous ceux qui leur ſont favorables, & qui introduiſent ou ſoutiennent des opinions ſuſpectes; & il paroît que c'eſt le principal objet de cette bulle, qui eſt datée du vingt-huitiéme de Novembre 1336.

Vadin. 1336. *n.* 49. 1337. *n.* 3. 6.

Elle fut reçuë & publiée ſuivant un ordre exprès du pape, au chapitre general tenu à Cahors l'année ſuivante au mois de Juin, puis envoyée à chacune des provinces de l'ordre. Pluſieurs d'entre les freres Mineurs, & même de leurs ſuperieurs, crurent que cette bulle avoit été dreſſée par le conſeil & à la ſollicitation du genéral Eude Géraud, qu'ils accuſoient de favoriſer le relâchement. Il étoit logé & meublé ſuperbement par rapport à la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion: il ſe nourriſſoit délicatement, & pardonnoit facilement les fautes contre l'obſervance. Auſſi les freres ſe plaignoient-ils qu'en cette conſtitution le pape avoit introduit pluſieurs nouveautez, & aboli pluſieurs decrets anciens de l'ordre; en un mot qu'elle tendoit plus au relâchement qu'à la réforme, comme on vit depuis par expérience. C'eſt ainſi qu'en parle le pere Luc Vading qui a compoſé les annales de l'ordre trois cens ans après.

AN 1336.

Les freres Mineurs comptent entre les Saintes du tiers Ordre de S. François la reine de Portugal ſainte Elizabeth, qui mourut cette même année 1336. L'annee précedente elle avoit fait pour la ſeconde fois le pélerinage de S. Jacques en Galice, ayant appris que le pape y avoit accordé cette année indulgence pléniere. Elle fit ce ſecond voyage habillée en pauvre pélerine, à pied, & demandant l'aumône, accompagnée ſeulement de quelques femmes vêtues comme elle. Après ſon retour, elle apprit que ſon fils Alphonſe IV. roi de Portugal, avoit un differend avec Alphonſe VII. roi de Caſtille ſon petit-fils, & qu'il ſe préparoit à la guerre. Pour les accommoder, elle partit de Conimbre, & vint à Eſtremos où étoit ſon fils, nonobſtant ſon âge avancé & les chaleurs de l'eſté. Mais la fatigue du voyage lui cauſa une fiévre violente dont elle mourut le quatriéme de Juillet 1336. âgée de ſoixante-cinq ans. Le roi ſon fils fit reporter le corps d'Eſtremos à Conimbre, où il fut enterré chez les filles de ſainte Claire, comme la ſainte reine l'avoit ordonné par teſtament. Il ſe fit pluſieurs miracles à ſon tombeau, qui donnerent occaſion de pourſuivre ſa canoniſation environ deux cens ans après : mais elle ne fut achevée qu'en 1625. par le pape Urbain VIII.

I.
Fin de ſainte Elizabeth de Portugal.
Vading. 1335. *n.* 21.

Vading. 1336. *n.* 3. 4. &c.

Martyr. R. 4. Juill.

Pierre Frerot archevêque de Tours tint un concile provincial à Château-Gontier cette année 1336. le mécredi avant la S. Clément, c'eſt-à-dire, le vingtiéme de Novembre, où il publia un decret de douze articles, qui tendent la plûpart, comme ceux des autres conciles du même tems, à conſerver la juriſdiction de l'égliſe & ſes biens temporels, & à réprimer les uſurpations & les violences contre les prélats & le reſte

LI.
Concile de Château-Gontier.
to. XI. *conc. p.* 1842.

AN. 1336. n. 18.

du clergé. On y marque ſix dimanches auſquels il n'eſt pas permis de dire la meſſe dans les chapelles domeſtiques; & on y ordonne l'exécution des decrets de pluſieurs conciles de la même province; ſavoir, de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Château-Gontier en 1268. de Rénes en 1273. & de Bourges en 1276. qui étoient mal exécutez; mais on n'y propoſe que les mêmes peines; c'eſt-à-dire, les cenſures tant mépriſées.

LII. Tentative de réunion avec les Grecs. *Rain.* 1337. *n.* 31.

Un chevalier nommé Etienne Dourin Dandale dit au pape Benoiſt: Etant auprès de l'empereur Andronic Paléologue, je lui dis, & aux grands de ſa cour qui étoient preſens: Le pape a appris avec joye que les Grecs ſouhaitoient de ſe réunir à l'égliſe Romaine: Andronic repondit du conſentement des ſeigneurs, que tous les Grecs déſiroient la réunion, & qu'ils étoient prêts d'entrer en traité ſur ce ſujet, & d'envoyer à Naples des nonces & des apocriſiaires, ſi le pape y en envoyoit de ſon côté: parce qu'il avoit confiance au roi Robert. Ajoutant, que ſi lui & les Grecs reconnoiſſoient qu'ils fuſſent dans quelque erreur, ils étoient prêts à l'abandonner. Sur ce rapport du chevalier, le pape écrivit à Andronic, qu'il ne nomme pas empereur, mais ſeulement modérateur des Grecs, pour ne pas préjudicier aux prétentions des Latins ſur l'empire de CP. Il l'exhorte à conſidérer les avantages ſpirituels & temporels, qui reviendront aux Grecs de leur réunion à l'égliſe Romaine; & le prie d'envoyer au plutôt ſes nonces vers le S. ſiége pour cet effet. La lettre eſt du dix-ſeptiéme de Janvier 1337.

Le pape ne jugeoit pas qu'il fût de la dignité de l'égliſe Romaine de traiter cette affaire à la cour d'un autre prince: c'eſt pourquoi il écrivit le même jour au

roi Robert, le priant de s'appliquer à cette affaire, & de faire enſorte qu'Andronic envoye ſes nonces en cour de Rome. Mais il étoit plus commode aux Grecs d'aller à Naples qu'à Avignon, & ils y auroient eu plus de liberté. Le pape écrivit auſſi ſur ce ſujet à l'imperatrice Jeanne, femme d'Andronic, que les Grecs nommoient Anne, & qui étoit fille du comte de Savoye. C'eſt à vous, dit le pape, qui tirez votre origine d'une maiſon Catholique, de travailler efficacement à cette réunion, tant pour vous-même que pour votre époux & vos enfans. Mais ce projet de réunion n'eut point de ſuite par la diviſion des Latins entre eux, qui les empêcha d'envoyer aux Grecs les ſecours qu'ils leur promettoient contre les Turcs. Car ce fut cette année 1337. que commença la longue & funeſte guerre entre les Génois & les Vénitiens.

AN. 1336.

Ducang. Famil. Byz. p. 238. Rain. n. 33.

n. 34. J. Vill. XI. c. 68;

Cependant le roi Philippe de Valois témoignoit toujours vouloir pourſuivre la croiſade; & cette même année, après avoir viſité les parties éloignées de ſon royaume, il alla voir le pape Benoiſt accompagné de ſon fils Jean duc de Normandie. Le roi arriva à Avignon le troiſiéme de Mars 1336. c'eſt-à-dire, 1337. avant Pâques, jour remarquable par une éclipſe du ſoleil. Le pape & le roi confererent ſecretement ſeul à ſeul touchant le paſſage d'outre-mer, qui devoit avoir commencé dès le premier jour d'Août précedent; & le roi alla enſuite à Marſeille pour viſiter le tombeau de S. Louis de Toulouſe, & voir la flotte qu'il faiſoit préparer pour ſon paſſage.

LIII. Décimes détournées.

Cont. Nang. p. 767. Vit. PP. p. 224.

Le roi de France & le roi d'Angleterre avoient levé des décimes ſur le clergé de leurs états, ſous prétexte de cette croiſade qui ne s'exécutoit point; & ils em-

AN 1337.

Rain. 1337. *n.* 22.

ployoient ces deniers à la guerre qu'ils ſe faiſoient l'un à l'autre. Sur quoi le pape écrivit ainſi au roi Philippe: Vous ſavez que vos procureurs envoyez au S. ſiége, ont juré en votre nom que vous ne détourneriez point à d'autres uſages ce qui vous avoit été accordé par le S. ſiége pour le paſſage d'outre-mer. Si donc on faiſoit maintenant le contraire, employant l'argent des décimes à d'autres guerres, principalement contre des Chrétiens: conſiderez, outre l'offenſe de Dieu & la vengeance que vous en devriez craindre; ce que l'on diroit de vous & de nous, puiſque nous ne pourrions vous accorder cette grace ſecretement & ſans le conſeil des cardinaux. Il paroît maintenant, diroit-on, comme l'égliſe & le roi ſe mocquent de nous: puiſque cet argent deſtiné à retirer la terre ſainte des mains des Infidéles, s'employe à répandre le ſang des Chrétiens. Et s'il ſe trouvoit occaſion de faire le paſſage d'outre-mer, & que le S. ſiége voulut impoſer d'autres décimes, on s'en mocqueroit, & on diroit qu'elles ne ſeroient pas mieux employées que les premieres. La

Rain. n. 21. 25.

lettre eſt du quatriéme d'Avril 1337. Le pape ſe plaignoit de même du mauvais emploi des décimes en Angleterre & en Portugal.

LIV. Plaintes du pape contre le roi de France. *n.* 15. *Vita PP. p.* 202.

Mais il faiſoit encore d'autres plaintes contre le roi de France, comme on voit dans une lettre aux deux nonces qu'il avoit envoyez pour procurer la paix entre la France & l'Angleterre; ſavoir, Pierre Gomès Eſpagnol, cardinal prêtre du titre de ſainte Praxede, & Bertrand de Montfavés cardinal diacre du titre de ſainte Marie en Aquire. La lettre eſt du vingt-troiſiéme de Juin; & porte en ſubſtance: Nous avons appris par les plaintes de pluſieurs perſonnes que les officiers

R. n. 17.

AN. 1337.

du roi de France troublent les eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion de leurs benéfices, les en dépouillent par violence, & uſurpent leurs biens. Pendant la vacance des égliſes cathédrales où le roi prétend avoir droit de Régale, il confere les benéfices que le pape ou les collateurs ordinaires ont conferé avant la vacance de l'évéché, ſi les pourvus n'en ont pas pris poſſeſſion; & ceux dont les poſſeſſeurs auront pû de droit en être privez pour crime ou pour autre cauſe: quoique le juge eccleſiaſtique n'ait donné aucune ſentence contre le poſſeſſeur. C'eſt ce que diſent nos juriſconſultes François, qu'il ſuffit pour donner lieu à la Régale que le benéfice ſoit vacant de fait ou de droit.

La lettre continue: s'il arrive quelque conteſtation ſur ce ſujet, le roi s'en attribue la connoiſſance & à ſa cour. De plus, il étend la Régale à pluſieurs égliſes où elle n'avoit point lieu ſous les rois ſes prédéceſſeurs, comme à l'égliſe de Tours & à pluſieurs autres; & pendant la vacance des égliſes les officiers du roi en dégradent les terres ſous prétexte de garde, aliénant les étangs, les bois, les moulins, ou les détruiſant: de ſorte que de long-tems ils ne ſe pourront rétablir. Le pape *c.* 18. ordonne à ſes nonces d'exhorter fortement le roi à corriger tous ces abus.

Il les chargea d'une lettre au roi d'Angleterre *m.* 20. Edouard datée du même jour vingt-troiſiéme de Juin, & remplie de ſemblables plaintes: que ſes officiers & pluſieurs nobles maltraitoient les eccleſiaſtiques, les dépouillent de leurs benéfices, de leurs biens & de leurs droits; & que le roi le diſſimuloit. On voit par ces exemples le ſoulevement univerſel des laïques contre le clergé.

AN. 1337.
LV.
Concile d'Avignon.
Sup. liv. XCIII. *n.* 20.

On le voit encore par les reglemens du concile d'Avignon tenu cette année 1337. le troiſiéme de Septembre au monaſtere de S. Ruf, où avoit été tenu celui de l'an 1326. Les trois archevêques des mêmes provinces y préſiderent: ſavoir Gaſbert d'Arles, Bertrand d'Embrun, & Armand de Narcis d'Aire, ſucceſſeur d'Arnaud, qui avoit ſuccedé à Jacques de Concos, mort en 1329. A ce concile d'Avignon aſſiſterent huit évêques de la province d'Arles, cinq de celle d'Embrun, & quatre de celle d'Aix, faiſant avec les trois archevêques, vingt prélats en tout; & on y publia un decret de ſoixante-neuf articles, répetez la plûpart du concile de 1326. Voici ce qui me paroît de remarquable dans les autres. Les paroiſſiens ne recevront l'Euchariſtie à Pâques que de la main de leurs curez. Les clercs benéficiers ou conſtituez dans les ordres ſacrez, s'abſtiendront de viande tous les ſamedis en l'honneur de la ſainte Vierge, & pour donner bon exemple aux laïques. L'abſtinence du ſamedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant à l'occaſion de la trêve de Dieu; & l'on voit ici qu'elle n'étoit pas encore univerſellement établie, comme il paroît encore ailleurs.

Gall. Chr. nova to. I. p. 322.

Art. 4.
Art. 5.

Sup. l. LIX. *n.* 28. *V. Thomaſſ. jeunes* 2. *part. ch.* 16. *n* 8.
Conc. Aven. art. 8.

Quelques juges eccleſiaſtiques voyant que les excommuniez demeuroient long-tems endurcis ſans ſe ſoucier des cenſures, faiſoient jetter des pierres contre la maiſon de l'excommunié, comme on fit à Paris l'an 1304. D'autres faiſoient venir un prêtre revêtu de ſes ornemens, ou porter une bierre comme pour enterrer l'excommunié. Le concile d'Avignon defend ces procedez extraordinaires; & ordonne de s'en tenir aux remedes de droit. Mais ces remedes ne vont point au-

Sup. liv. XC. *n.* 45.

delà

delà de l'excommunication. Les autres reglemens de ce concile regardent principalement les uſurpations des biens eccleſiaſtiques & les violences contre les perſonnes des clercs. On n'oblige les chanoines même des cathédrales qu'à deux mois de réſidence; & on donne un an à ceux dont les dignitez demandent les ordres ſacrez pour s'y faire promouvoir. Il eut été plus canonique de les en declarer indignes, puiſqu'ils les mépriſoient & ne cherchoient qu'à joüir des biens de l'égliſe & non pas à la ſervir.

AN 1338.

art. 49.

art. 51.

LVI. *Diſpenſe au roi d'Armenie.*

Leon roi d'Armenie, après avoir inutilement imploré le ſecours de Francs, fut enfin réduit à ſe ſoumettre au ſultan d'Egypte, & à lui promettre par ſerment prêté ſur les évangiles en preſence de ſon envoyé, qu'il n'envoyeroit ni ambaſſadeurs ni lettres au pape ou à la cour de Rome. Le pape Benoît l'ayant appris d'ailleurs, écrivit au roi d'Armenie une lettre où il dit: Un tel ſerment eſt contraire à la volonté de Dieu & à la juſtice, & déroge à votre dignité. D'ailleurs il n'eſt point volontaire, mais extorqué par la violence de l'ennemi: c'eſt pourquoi nous vous en déchargeons par l'autorité apoſtolique, & déclarons que vous n'êtes point tenu de l'obſerver. La lettre eſt du premier de Mai 1338. Mais après de telles diſpenſes, quels fonds pouvoient faire les infideles ſur les ſermens des Chrétiens?

Rain. 1337. n. 24.

LVII. *Affaire de Louis de Baviere.*

Sup. n. 12.

La négociation de Louis de Baviere pour ſa réconciliation avec le pape, n'ayant pas eu de ſuccès, ce prince rappella ſes ambaſſadeurs Robert duc de Baviere & Guillaume comte de Juliers; & Henri de Vernebergarchevêque de Maïence attaché à Louis, aſſembla à Spire les évêques de Straſbourg, d'Auſbourg, d'Eich.

AN 1338.

Alb. Argent. p. 127.

ſtet, de Spire, de Coire & quelques autres de ſes ſuffragans. Ils réſolurent d'envoyer au pape pour lui demander l'abſolution de Louis, & s'il la refuſoit, ſe raſſembler & déliberer ſur ce qu'ils avoient à faire. Les envoyez furent Ulric évêque de Coire & Gerlac comte de Naſſau, que le pape reçut agréablement; mais il leur dit à l'oreille preſque en pleurant : Je ſuis bien diſpoſé pour votre prince, mais le roi de France m'a écrit que ſi je l'abſous ſans ſon conſentement, il me traitera plus mal que ſes prédeceſſeurs n'ont traité Boniface. Enſuite le dauphin de Vienne, à la priere du pape, mena les envoyez par les montagnes juſqu'à Lauſane. C'eſt ainſi qu'Albert de Straſbourg raconte la choſe.

Le pape ne répondit point à l'archevêque de Maïence, qu'il tenoit pour excommunié comme parjure & rebelle : mais il écrivit à l'archevêque de Cologne & à ſes ſuffragans une grande lettre où il dit, que la négociation a été rompuë par l'impatience des envoïez de Louis de Baviere : que cette affaire ne doit point être traitée ailleurs qu'en cour de Rome, & que le plus grand obſtacle à la reconciliation de Louis, ſont les préparatifs de guerre qu'il fait contre le roi de France, dont l'égliſe Romaine ne peut abandonner les interêts, n'ayant jamais été abandonnée par la France. La lettre eſt du premier de Juillet 1338.

Rain. 1338. n. 3. 4 & 5.

n. 10. Rebdorf. p. 426.

Le quinziéme du même mois les électeurs de l'empire, excepté le roi de Bohême, s'aſſemblerent à Conſtaïm au territoire de Mayence, où ils déclarerent que tel étoit le droit & l'ancienne coutume de l'empire. Celui qui eſt élû roi des Romains par les princes électeurs, ou par la plus grande partie, même

en discorde, n'a besoin d'approbation, de confirmation, ni de consentement du S. siege pour prendre le titre de roi, ou pour administrer les biens & les droits de l'empire. Ils s'assemblerent aussi à Rens sur le Rhein, où ils s'engagerent par serment à maintenir l'empire & ses droits contre tous sans exception, & y obliger tous ceux qu'ils pourroient, nonobstant toute dispense ou absolution. AN. 1338.

Alb. p. 129. Harvard. to. 2. p. 751.

Ensuite l'empereur Louis convoqua une cour ou diete à Francfort, où par le conseil de quelques freres Mineurs il publia un decret daté du huitiéme d'Août, qui déclare nulles les procedures faites contre lui par Jean XXII. soutenant que le pape ne peut rien faire de semblable contre l'empereur que par attentat, parce que leurs jurisdictions sont distinctes. Le decret est raisonné, & l'on y combat premierement cette proposition: La puissance imperiale vient du pape, & celui qui est élû roi des Romains, ne peut être nommé empereur, & n'a aucune autorité ni jurisdiction, jusqu'à ce qu'il soit sacré & couronné par le pape, qui a la plenitude de puissance tant au temporel qu'au spirituel. On refute cette proposition par plusieurs autoritez du decret de Gratien & de la glose. *p. 762.*

Ensuite l'empereur Louis oppose aux bulles de Jean XXII. plusieurs nullitez dans la forme, entr'autres qu'il n'a point eu d'égard à l'appel par lui interjetté au futur concile. Sur quoi l'on disoit de la part du pape qu'on ne peut appeller de ses ordonnances, parce qu'il n'a point de superieur. Mais l'empereur répond que le concile general est superieur au pape, quand il s'agit de la foi & du droit divin; & le prouve par plusieurs *p. 765.* *p. 773.*

AN 1338.

autoritez de Gratien & de la gloſe : car on n'alloit pas alors plus loin.

Alb. p. 129.

Le docteur Albert de Straſboug fut envoyé par ſon évêque à Avignon porter au pape des copies de ce decret de Louis & de la réſolution des princes de l'empire pour en maintenir les droits ; & repreſenter au pape que l'évêque de Straſbourg ne pourroit plus réſiſter à l'empereur Louis, ni ſe diſpenſer de lui faire hommage, & reconnoître qu'il tenoit de lui les droits régaliens. C'eſt Albert qui rapporte ce fait dans ſa cronique, & il ajoute : Le pape me parla durement du prince, c'eſt-à-dire de Louis ; & je lui dis : Votre diſcours favorable l'a rendu plus glorieux que ſi vous lui aviez donné cent mille marcs d'argent. Alors le pape éclatant de rire, dit : O, il veut donc me rendre le mal pour le bien. Et ce rire fit voir que ſes paroles dures ne venoient pas du fond du cœur.

LVIII. Violences contre les Juifs. *Rain. 1338. n. 18*

Vers le même tems l'empereur Louis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples, qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs, & qui avoit commencé en Autriche à cette occaſion. En une ville nommée Pulca au diocéſe de Paſſau, un homme laïque trouva devant la maiſon d'un Juif une hoſtie enſanglantée dans la ruë ſous de la paille. Le peuple crut que cette hoſtie étoit conſacrée, & la fit lever par le curé du lieu & porter dans l'égliſe, où il ſe fit un grand concours de dévotion, ſuppoſant que le ſang en avoit coulé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donnez. Sur ce ſoupçon & ſans autre examen ni aucune procedure juridique, les Chrétiens commencerent à ſe jetter ſur les Juifs & en tuerent plu-

lieurs: mais les perſonnes les plus ſages jugeoient que c'étoit plutôt pour piller leurs biens, que pour venger le prétendu ſacrilege. AN 1338.

Cette conjecture étoit fortifiée par un pareil accident arrivé quelque temps auparavant à Neirmibourg a même diocéſe de Paſſau, où un certain clerc mit dans l'égliſe une hoſtie trempée de ſang, mais non conſacrée, & confeſſa depuis en preſence de l'évêque Vernhard & d'autres perſonnes dignes de foi, qu'il avoit enſanglanté cette hoſtie, pour en induire une préſomption contre les Juifs. L'hoſtie fut adorée quelque tems comme étant le corps de N. S. mais enfin elle ſe trouva mangée de vers. Un autre clerc en mit à la place une ſemblable, c'eſt-à-dire non conſacrée & enſanglantée, qui fut honorée comme la premiere; & cette erreur duroit encore lorſqu'Albert duc d'Autriche écrivit au pape Benoît une lettre, où, après avoir rapporté ces faits, il demandoit comment il ſe devoit conduire. n. 19.

Le pape répondit: Ces faits meritent d'être examinez avec grand ſoin; puiſque d'un côté rendre un culte à une hoſtie non conſacrée, c'eſt ſe jouer du ſacrement & tromper les infideles; & d'ailleurs ſi les Juifs ont commis le crime dont on les ſoupçonne, on ne le peut laiſſer impuni, ſans couvrir de honte notre religion & attirer l'indignation divine. C'eſt pourquoi nous chargeons l'évêque de Paſſau de s'informer exactement de toutes les circonſtances de cette affaire, prenant avec lui des perſonnages prudens & craignant Dieu, & interrogeant les témoins des lieux où les choſes ſe ſont paſſées: en un mot employant tous les moyens convenables pour découvrir certainement la verité. Après n. 20.

AN. 1338.

quoi si les Juifs se trouvent coupables, il les punira comme ils méritent : s'ils sont innocens, il exercera la severité des canons contre les auteurs de l'imposture. Quand l'évêque aura ainsi éxecuté sa commission, vous & les autres fidéles verrez clairement comment vous devez vous conduire en cette occasion. Cette lettre & la commission de l'evêque de Passau sont du même jour vingt-neuviéme d'Août 1338.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le roi Armileder, assembla quantité de payſans, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver sous prétexte de zele pour la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens. Ce qui obligea à leur résister : & ce fut principalement l'empereur Louis de Baviere, qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le chef de cette faction & le fit mourir ; après quoi les autres se disperserent & disparurent.

LIX. Plaintes du clergé de Hongrie. *Baluz. vit. to. 1. p. 203. 223. 236 Rain. 138 n. 22.*

Cependant les évêques de Hongrie écrivirent au pape une grande lettre contenant leurs plaintes contre le roi & les seigneurs, qui se réduisent à ce qui suit : Si-tôt qu'un prélat est mort, les officiers du roi se saisissent de tous ses biens ecclesiastiques & patrimoniaux : en sorte que son corps demeure plusieurs jours sans sepulture, parce que ses parens s'enfuyent de peur d'être contraints par les tourmens à rendre ce qu'ils ont reçû du défunt, quoiqu'à juste titre. Pour mettre en possession celui qui a l'administration d'une égliſe, les officiers du roi lui font payer une grande somme : en sorte que les biens de l'égliſe demeurent engagez. Le roi confere les égliſes cathédrales long-

tems avant la mort des prélats : ſi bien que depuis vingt-trois ans on n'en a élû aucun que par commandement du roi ; & ainſi ſont intrus des gens incapables & ſimoniaques. On fait marcher à la guerre des prélats ſéculiers & réguliers, quoiqu'ils n'y ſoient obligez que pour repouſſer les infideles ou les ſchiſmatiques, en cas d'irruption dans le royaume. Au commencement de chaque année on oblige les deux archevêques à donner pour étrennes deux cens marcs d'argent, & les évêques cinquante. AN. 1338.

On traduit les clercs aux tribunaux ſéculiers, ſans égard à leurs privileges : pour juger leurs differends on les condamne ſouvent au combat ſingulier, afin de leur faire perdre leurs droits, crainte de violer les canons. On a défendu les aſſemblées des états, où l'on regloit le gouvernement du royaume. On dépouille les nobles de leurs charges & de leurs biens ſans forme judiciaire. Toutes les bonnes coutumes ſont abolies, auſſi-bien que les libertez & les droits accordez par les ſaints rois Etienne & Ladiſlas : quoique le roi regnant ait ſouvent promis avec ſerment de les rétablir en leur premier état, & que le terme qu'il avoit pris pour l'execution de cette promeſſe ſoit expiré : en ſorte que tous les Hongrois ſont tournez à la révolte, & il eſt fort à craindre que la religion Chrétienne ne s'éteigne dans ce royaume. Enfin quoique ſuivant l'ancienne coutume le roi dût ſe gouverner par les conſeils des évêques, il ne les écoute pas même quand ils lui parlent pour les veuves & les orfelins : il les repouſſe honteuſement. Les prélats conclurent en priant le pape de remedier à tous ces deſordres : ce qui ſuppoſe qu'ils le croyoient en droit de prendre connoiſſance de la con-

AN. 1338.

duite des rois même pour le temporel, & de les corriger, ſuivant la prétention de Boniface VIII. & la doctrine d'Auguſtin Triomfe. Le pape Benoît XII. ſe contenta d'écrire à Charles roi de Hongrie une exhortation dattée du vingtiéme de Septembre 1338.

LX. Lettre des Tartares & des Alains au pape. *Vading.* 1338 *n.* 1. 2. *&c. Rain. eod. n.* 73. 74. *&c.*

Au commencement de cette année arriverent à Avignon des envoyez du grand can des Tartares, avec une lettre où il ſe qualifie empereur des empereurs, & parle ainſi: Nous envoyons notre nonce André Franc avec quinze compagnons au pape ſeigneur des Chrétiens en France, au-delà des ſept mers, où le ſoleil ſe couche: pour ouvrir le chemin aux nonces que nous envoyerons ſouvent au pape, & à ceux du pape vers nous; pour le prier de nous envoyer ſa benediction, & de faire toujours memoire de nous dans ſes ſaintes prieres; & qu'il ait pour recommandez les Alains Chrétiens nos ſerviteurs & ſes enfans: Qu'ils nous amenent auſſi d'Occident des chevaux & d'autres merveilles. La datte eſt de Cambalec ou Cambalu. On voit ici quelle idée du pape les miſſionnaires avoient donné à ce prince; qui le nomme, non le pere ou le pontife, mais le ſeigneur des Chrétiens.

Quatre princes de la nation des Alains écrivirent auſſi au pape, diſant en ſubſtance: Nous avons été long-temps inſtruits dans la foi catholique, & gouvernez utilement par votre légat frere Jean homme de grand merite, mais qui eſt mort il y a huit ans. C'eſt Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, *Sup. n.* 30. mort par conſequent vers l'an 1330. La lettre continuë: Depuis ce temps nous ſommes demeurez ſans ſuperieur & ſans conſolation ſpirituelle, quoique nous ayons

ayons oüi dire que vous nous avez pourvû d'un autre légat, mais il n'eſt pas encore venu. C'eſt Nicolas du même ordre des freres Mineurs, ſacré archevêque de Cambalu en 1333. C'eſt pourquoi, continuë la lettre, nous ſupplions votre ſainteté de nous en envoyer un au plûtôt. Comme auſſi d'écrire gratieuſement à l'empereur notre maître, pour établir le commerce d'envoyés réciproques qu'il vous demande, & lier amitié entre vous & lui : d'où s'enſuivra un grand bien pour le ſalut des ames, au lieu que ſon indignation attiroit une infinité de maux. AN. 1338.

Le pape reçut très-bien ces envoyés, leur rendit beaucoup d'honneur, & leur fit des preſens. Il les renvoya avec pluſieurs lettres dattées du treiziéme de Juin 1338. tant au grand can & à d'autres princes Tartares, qu'aux princes des Alains, auſquels il envoya auſſi une confeſſion de foi entierement ſemblable à celle que Clement IV. avoit envoyée aux Grecs. Quatre mois après le pape Benoît envoya en Tartarie quatre freres Mineurs en qualité de ſes nonces, ſavoir Nicolas Bonet profeſſeur en théologie, Nicolas de Molan, Jean de Florence & Gregoire de Hongrie, dont la commiſſion eſt dattée du ſecond de Novembre, & ne devoit ſervir que dix ans.

Rain. n. 78.

Sup.

Vad. n. 10. 11. &c.

Rain. n. 80.

Il ſe trouvoit alors en Italie quelques impoſteurs Armeniens, qui ſe diſant évêques, maltraitoient les catholiques de leur nation. Athanaſe prétendu évêque de Veric étoit à Rome, où il enſeignoit des erreurs contre la foi ; & ſe ſervoit de privileges & d'autres lettres fauſſes fabriquées ſous les noms de quelques papes. Il perſecutoit en diverſes manieres les Armeniens catholiques : il avoit en horreur ceux qui avoient

Rain. ibid.

AN. 1338.

été baptisés selon la forme de l'église Romaine, il les nommoit renegats, les empriſonnoit & leur faiſoit ſouvent pluſieurs autres perſecutions, pour les ramener à leurs premieres erreurs. Le pape en étant averti, envoya ordre à l'évêque d'Anagni ſon vicaire à Rome de mettre Athanaſe en priſon : à l'évêque de Florence & à celui de Padouë de faire auſſi empriſonner deux autres Armeniens coupables des mêmes crimes, ſavoir Pierre, ſoi diſant patriarche de Jeruſalem & évêque de Nazareth, qui étoit à Padouë, & Ezéchiel ſon vicaire réſidant à Florence.

LXI. Promotion de cardinaux. *Baluz. vit. to.* 1. *p.* 209. 810. *&c.* 242. *Rain.* 1335. *n.* 63

Le vendredi des quatre-temps de l'avent dix-huitiéme de Decembre 1338. le pape Benoît fit une promotion de ſix cardinaux, dont le premier fut Gocio de Rimini, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, ſon nom de famille étoit Deſbatailles : le pape l'avoit fait patriarche titulaire de CP. le quatriéme de Juin 1335. Il fut déclaré cardinal prêtre étant abſent, car cette année 1338. le pape l'envoya légat en Sicile avec Ratier évêque de Vaiſon. Le ſecond cardinal fut Bertrand de Deuce alors archevêque d'Embrun. Il étoit né au château de Blandiac en la ſénéchauſſée de Beaucaire & au diocéſe d'Uſés. De prevôt de l'égliſe d'Embrun il en fut fait archevêque en 1333. & la même année le pape Jean XXII. l'envoya à Robert roi de Sicile & à François Dandole doge de Veniſe : pour les conſulter ſur les moyens d'arrêter les progrès des Turcs. Il étoit encore abſent quand il fut déclaré cardinal prêtre.

Le troiſiéme cardinal fut Pierre Roger de Maumont archevêque de Rouen, & depuis pape Clement VI. Le quatriéme fut Guillaume de Court natif du

diocéſe de Toulouſe : c'eſt-à-dire de Mirepoix avant que ce fut une évêché particulier, Guillaume de Court etoit moine de l'ordre de Cîteaux & docteur en théologie. Il fut fait évêque de Nîmes le denier jour d'Avril 1337. & le troiſiéme de Décembre il fut transferé à l'évêché d'Albi, dont il étoit revêtu quand il fut fait cardinal prêtre. Le cinquiéme cardinal fut Bernard d'Albi natif du diocéſe de Pamiers. L'an 1336. il fut fait évêque de Rodés, & l'année ſuivante envoyé en Eſpagne, pour accorder le roi de Caſtille & le roi de Portugal ; & il y étoit encore quand il fut fait prêtre cardinal. Le ſixiéme & dernier de cette promotion fut Guillaume d'Aure, qui de moine de Leſat fut fait abbé de Montolieu par Jean XXII. en 1323. & employé par Benoît XII. en 1336. à la compoſition des ſtatuts pour la réforme de l'ordre de S. Benoît. Il fut nommé cardinal prêtre ; & eut pour ſucceſſeur en l'abbaye de Montolieu Raimond Roger d'Aure ſon parent.

AN 1338.

Sup.

Trois de ces cardinaux etant abſens lors de la promotion, ne reçûrent leurs titres qu'un mois après, c'eſt-à-dire le ſeiziéme de Janvier 1339 à Avignon dans la chambre du pape. Ces trois étoient l'archevêque d'Embrun Bertrand Deuce, qui reçût le titre de cardinal prêtre : le cardinal Blanc, Guillaume de Court qui avoit été moine de Cîteaux, & reçut le titre des Quatre couronnez ; & le cardinal de Montolieu Guillaume d'Aure, qui eut le titre de S. Etienne au mont Celius. C'eſt ce que témoigne un auteur du temps, ſavoir le cardinal Jacques Gaëtan dans ſon cérémonial de la cour de Rome.

Rain. n. 87. Muſ. Ital. to. 2. p. 432.

LXII. Procedures contre Pierre roi de Sicile.

Gocio le premier des nouveaux cardinaux étoit cependant en Sicile avec Ratier évêque de Vaiſon, & ils

AN. 1339. faiſoient des procedures contre Pierre d'Arragon qui ſe prétendoit roi de Sicile. C'étoit le fils aîné de Frideric, qui étoit mort le vingt-quatriéme de Juin 1337. ayant fait couronner Pierre de ſon vivant, quoiqu'il fût preſque inſenſé. Alors le roi Robert eſpera de recouvrer la Sicile, & en écrivit au pape Benoiſt, qui par ſa lettre du vingt-huitiéme d'Août lui promit de ne point ſouffrir que l'on entreprît rien à ſon préjudice, & au contraire de l'aſſiſter de tout ſon pouvoir. Pierre d'Arragon, qui ſe qualifioit Pierre II. roi de Sicile, envoya demander au pape Benoiſt l'inveſtiture de ce royaume par deux chevaliers, dont la procuration étoit dattée du dernier jour de Mars 1338. Mais le roi Robert de Naples envoya au pape de ſon côté, & lui fit repreſenter que Frideric n'avoit dû jouir de la Sicile que pendant ſa vie : lui demandant juſtice comme au ſeigneur ſouverain de ce royaume.

Rain. 1339. *n.* 44. 45 *&c. J. Vill.* XI. *c.* 70.

Rain. 1337. *n.* 26.

Id. 1338. *n.* 33.

Id. n. 36. Le pape envoya en Italie Gocio patriarche titulaire de CP. & Ratier évêque de Vaiſon avec une grande bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis l'invaſion de Pierre I. en 1282. puis il rapporte le traité fait entre Charles le Boiteux & Frideric, & confirmé par le pape Boniface VIII. en 1303. Or Frideric avoit fait pluſieurs contraventions à ce traité, dont la principale étoit d'avoir fait couronner roi de Sicile Pierre ſon fils aîné, & l'en avoir inſtitué heritier par ſon teſtament, quoique lui-même n'en eût que la poſſeſſion ſa vie durant. C'eſt pourquoi le pape ordonne à ſes deux nonces de ſe tranſporter en l'iſle de Sicile, & de déclarer Pierre d'Arragon & les autres enfans ou heritiers de Frideric déchus de la poſſeſſion de cette iſle ; & qu'elle eſt revenue à l'égliſe Romaine, & par conſéquent

Sup. l. LXXXVII. *n.* 65. *l.* XC. *n.* 23. *Rain. n.* 42. 45.

réunie à l'autre partie du royaume, c'eſt-à-dire à la Sicile deça le Fare, & qu'elle appartient au roi Robert comme vrai feudataire de l'égliſe. Le pape ajoute: Vous commanderez étroitement audit Pierre, & à ſes freres de reſtituer la Sicile au roi Robert dans un certain terme: à faute de quoi ils encoureront les plus rigoureuſes peines ſpirituelles & temporelles. La bulle eſt du quatriéme de Juillet 1338. AN 1339.

Pour la mettre en exécution, les deux nonces Gocio & Ratier ſe tranſporterent à Regio, la ville d'Italie la plus proche de la Sicile, diſtante de Meſſine ſeulement de trois lieues la mer entre deux. Delà le vingt-cinquiéme de Septembre ils envoyerent en Sicile quatre freres Mineurs: qui s'étant mis dans une barque voulurent entrer à Meſſine, mais on les empêcha; & on les mena au comte Matthieu de Palice gouverneur de Meſſine pour le roi Pierre. Ils lui expoſerent le ſujet pourquoi ils étoient envoyez; & il ne leur permit ni d'entrer dans la ville, ni de préſenter à perſonne les lettres dont ils étoient porteurs: ajoutant qu'il ne laiſſeroient pas entrer les nonces, s'ils y venoient, ni le pape même. Après les avoir ainſi tenus, tout le jour ſans boire ni manger, il les contraignit de s'en retourner vers les nonces. *Rain.* 1339. n. 44.

C'eſt pourquoi le troiſiéme jour d'Octobre les nonces déclarerent par l'autorité du pape que Pierre d'Arragon & ſes freres étoient entierement dechus de tout droit ſur la Sicile: leur ordonnant de la reſtituer dans deux mois au roi Robert, ſous peine d'excommunication; ou de ſe préſenter à Terracine après les deux mois pour déduire leurs raiſons. Le terme étant expiré le quatriéme de Decembre, les nonces ſe trou-

AN. 1339.

verent à Terracine, où ils excommunierent par écrit Pierre & ſes adhérans, comme contumaces, leur donnant encore un mois de terme avant que de prononcer la ſentence. Ce délai étant expiré, le mardi cinquiéme de Janvier 1339. les nonces prorogerent encore les délais; & enfin le cinquiéme d'Avril ils prononcerent définitivement leur ſentence contre Pierre & ſes adhérans: comme porte leur procès verbal datté du ſeptiéme du même mois d'Avril; & tel fut tout le fruit de leur commiſſion.

LXIII. Dévotions du roi de Hongrie.

Rain. 1339. *n.* 82.

Charles ou Charobert roi de Hongrie, neveu de Robert roi de Naples, étant encore dans ſa premiere jeuneſſe, & voyant comme le royaume lui étoit diſputé: fit à diverſes fois des vœux de dire à certains jours un certain nombre de *Pater*, d'*Ave*, & de *Salve regina*: en ſorte que tel jour il en diſoit cent & tel jour deux cens, ce qui lui devint enfin à charge avec les conſeils qu'il tenoit & les affaires de ſon royaume. C'eſt pourquoi il pria le pape Benoiſt de lui commuer ces vœux: ce que le pape lui accorda, & reſtreignit ces prieres à quinze par jour, à la chage de nourrir douze pauvres les jours où il s'étoit obligé à plus de cinquante de ces prieres. La bulle eſt du dix-ſeptiéme de Janvier 1339. & montre quelles étoient les dévotions du tems.

Charobert avoit épouſé en premieres nôces Marie ſœur de Caſimir roi de Pologne, & en avoit un fils nommé Louis, qui fut déſigné roi de Pologne cette même année. Car le roi Caſimir ſon oncle ſe voyant ſans enfans, & craignant qu'après ſa mort le royaume ne demeurât expoſé au pillage, tint une diéte gené-

Dlug. p. 1055. rale la veille de ſaint Staniſlas, c'eſt-à-dire le ſixiéme

de May, où il fit choisir pour son successeur son neveu Louis; alla lui-même en Hongrie avec deux évêques & quelques seigneurs; & étant à Vissegrade avec le roi Charles le septiéme de Juillet, il conclut l'affaire à certaines conditions. ANI339.

LXIV. Sentence pour le roi de Pologne. *Dlugos. l. 9. p. 1043. 1045.*

Dès l'année précedente le pape avoit envoyé deux nonces en Pologne, savoir Gaillard de Chartres prevôt de Titoul au diocése de Colocza en Hongrie, & Pierre Gervais, chanoine du Pui en Velai, dont la commission portoit: Nous avons reçu la plainte de Casimir roi de Pologne, contenant que le maître & les freres de l'ordre Teutonique qui demeurent en Prusse avoient envahi à main armée, & retenoient encore quelques terres du royaume de Pologne: savoir Culme & la Pomeranie, & depuis encore d'autres: le tout au grand préjudice de ce royaume & de l'église Romaine, dont il est tributaire, & outre laquelle il ne reconnoît point après Dieu de supérieur sur la terre. C'est pourquoi du conseil de nos freres les cardinaux, nous vous commettons pour informer de ces invasions & des maux qui s'en sont ensuivis, condamner les coupables & faire exécuter votre jugement. La commission est du quatriéme de May 1338.

En conséquence les deux nonces firent citer devant eux le maître & les freres de l'ordre Teutonique, & nommément plusieurs commandeurs, jusqu'au nombre de vingt-cinq. Au jour & au lieu marqué comparut devant les nonces Barthold de Ratibor jurisconsulte chargé de la procuration du roi de Pologne, qui présenta sa requête à ce que les nonces procedassent contre l'ordre Teutonique, &

AN. 1339.

les commandeurs citez ſuivant leur commiſſion. D'autre part comparut Jacques curé d'Arnouville au dioceſe de Culme procureur de l'ordre Teutonique : qui proteſta qu'il ne reconnoiſſoit point les nonces pour juges ; & après avoir appellé d'eux au pape, pour des cauſes qui leur parurent frivoles, il ſe retira promptement ſans leur congé.

Sur quoi les nonces après avoir contumacé dans les formes, le maître & les commandeurs de l'ordre, prononcerent leur ſentence définitive qui porte : Il nous appert par des preuves ſuffiſantes, que frere Thieri d'Aldembourg, maintenant maître de l'ordre Teutonique, & alors maréchal ſous le maître Luther de Brunſvic, & tels & tels commandeurs qui ſont les vingt-cinq déja nommez, ſont entrez en corps d'armée & à enſeignes déployées dans le royaume de Pologne, & y ont fait le dégât, & ont brûlé telles & telles égliſes, on en nomme neuf, après en avoir ôté les livres, les calices, les tréſors & les dépôts, avec les reliques & les images. C'eſt pourquoi nous les déclarons excommuniez & leur abſolution réſervée au S. ſiége : nous les condamnons à rebâtir ces égliſes, & reſtituer les meubles enlevez. De plus ils reſtitueront la Pomeranie avec telles & telles autres terres, les fruits qu'ils en ont perçus & les dommages & interêts, le tout taxé par nous à la ſomme de 194500. marcs monnoye de Pologne ſuivant l'affirmation du roi, & 1600. marcs pour les dépens. Fait à Varſovie dans l'égliſe de S. Jean-Baptiſte l'an 1339. le quinziéme de Septembre.

p. 1053. B.

LXV. Prétention du roi de Suede.

Chriſtofle roi de Dannemarck ayant été chaſſé du royaume pour ſes violences & ſa mauvaiſe conduite, les

les habitans de la Scanie ou pays de Schonen se donnerent à Magnus roi de Suede, pour se délivrer de plusieurs petits tyrans qui les opprimoient. Magnus envoya au pape Benoist le priant de lui confirmer la possession de la Scanie à lui & sa posterité, & lui permettre de retirer encore s'il pouvoit, d'autres terres d'entre les mains des tyrans. Vû principalement ajoutoit-il, que le royaume de Dannemarck n'a jamais été sujet à l'empire, mais à l'église Romaine, à laquelle il paye tribut, que je suis prêt de continuer. Le pape répondit: La justice & l'ancien usage de nos prédécesseurs ne nous permettent pas de proceder à la confirmation & à la concession de ces sortes de biens temporels, sans avoir cité ceux qui doivent être appellez; & nous être informé de l'état des biens dont il s'agit. C'est pourquoi nous n'avons pû faire ce que vous désirez. La lettre est du vingt-troisiéme de Janvier 1339.

AN. 1339. *Rain.* 1339. *n.* 48.

Le pape Benoist donna cette année une grande bulle pour la réforme des chanoines réguliers, comme il en avoit donné pour les moines trois ans auparavant. Il regle d'abord la réception des chanoines & leur profession: il ordonne la tenue des chapitres, soit journaliers en chaque maison, soit annuels ou provinciaux, tous les quatre ans: car on les avoit déja étendus à ce terme, au lieu que le concile de Latran les ordonnoit tous les trois ans. Cette bulle s'étend beaucoup sur ce qui regarde les études des chanoines, soit dans leurs monasteres soit aux universitez. Elle regle fort en détail la qualité & la forme de leurs habits selon l'usage du tems; & leur ordonne l'abstinence de la viande les samedis & pendant tout l'Avent, sans

LXVI. Réforme des chanoines réguliers. *Sup n.* 47. *t.* XI. *Conc. p.* 1799. *Bul. t.* 1. *p.* 259. *c.* 5. 6. 7. *c. Insing. extra. de Stat. Mon.*

c. 10.

c. 19.

c. 27.

AN. 1339. préjudice des abſtinences plus grandes uſitées en quelques maiſons. Les dortoirs ſeront ſans cellules, on n'en bâtira point de nouvelles, mais on laiſſera celles qui ſont bâties : en telle ſorte toutefois qu'elles ſoient entierement ouvertes pardevant. Les chanoines réſidens en communauté diront la meſſe au moins deux fois la ſemaine : ceux qui ne ſont pas prêtres ſe confeſſeront tous les quinze jours, & communieront tous les mois. Du reſte cette conſtitution eſt aſſez ſemblable aux deux qui regardent les moines. Elle eſt dattée du quinziéme de May 1339.

c. 28.

c. 30.

Fin du dix-neuviéme Tome.

TABLE DES MATIERES.

A

Abu-saïd Bahadour grand can des Tartares. 284

Abſtinence de la viande inſeparable de la vie monaſtique chez les Grecs. 260

Abſtinence du ſamedi nouvelle. 544. 561

Alains. Lettre des quatre princes au pape. 552

Albert duc d'Autriche. Son élection à l'empire reprouvée par le pape. 7. qui la reconnoît enſuite. 43. Sa mort. 139

Albert de Straſbourg hiſtorien envoyé à Benoiſt XII. 548.

Alcada de Henarés. Concile en 1386. 386

Alet. Ancien monaſtere de N. Dame érigée en évêché. 267

Algiaptou grand can des Tartares autrement Gaïatteldin ou Chodabenda. 90

Alvar Pelage frere Mineur. Son traité des plaintes de l'égliſe. 496. évêque de Silve. 497

Amanieu d'Armagnac archevêque d'Auch. Sa mort. 373

Annates au profit du pape, leur commencement 109

Année commencée à Noël. 173.

André de Perouſe frere Mineur miſſionnaire en Tartarie. 396

André Venitien R. de Hongrie. Sa mort. 22

Andronic le vieux empereur de CP. Sa mort. 502

Andronic le jeune couronné empereur. 389. Se revolte contre Andronic ſon aïeul. 425. Se rend maître de CP. 427. Témoigne ſe vouloir réünir à l'égliſe Romaine. 505 540

Aneſance évêque d'Aire tué. Les évêques en demandent vengeance. 451

Ange Claren chef de congré-

gation des freres Mineurs. 277
Angelus Domini. Origine de cette priere. 399
Antoine évêque de Durham patriarche titulaire de Jerusalem. 108
Appel au futur Concile par Philippe le Bel. 51. Par Gautier de Bruges. 100. Par Michel de Cesene. 436. Appel au pape futur par des Templiers. 175
Armeniens se réuniſſent à l'égliſe Romaine, au moins en apparence. 285. Armeniens impoſteurs en Italie. 533
Arnaud d'Aux évêque de Poitiers, cardinal évêque d'Albane. 331
Arnaud Bearnois cardinal de ſainte Croix. 104
Arnaud de Chanteloup cardinal de S. Marcel. Autre du même nom archevêque de Bordeaux. 102
Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, cardinal évêque de Sabine. 193
Arnaud Garſia vicomte de Lomagne frere de Clement V. 108
Arnaud de Nouveau abbé de Fondfroid, cardinal prêtre. 194
Arnaud de Pelegruë cardinal. 103. Legat en Italie, gagne une bataille ſur les Venitiens. 162
Arnaud de Villeneuve medecin, ſes erreurs. 273
Arſenites recherchés par l'empereur Andronic. 53. Quels ils étoient. 229
Athanaſe patriarche d'Alexandrie oppoſé à celui de CP. 61. 91. court haſard d'être brûlé à Negrepont. 127
Athanaſe patriarche de CP. rappellé. 507. 60. reconnu par les évêques 91. Se rend odieux par ſa ſeverité. 125. Se retire une ſeconde fois 228
Avignon. Commencement du ſejour des papes en cette ville. 158. Inconveniens de ce ſejour 242. concile à S. Ruf en 326. des provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun. 383. Avignon ſans évêque. 384. concile des trois provinces en 1337. 544.
Avis d'un évêque anonyme au pape Clement V. ſur le concile general. 200
Avis de Durand évêque de Mende. 204

B

BAïeux College fondé à Paris pour ce Dioçéſe, 107.

Baptême ſous condition. 506
Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. 139 Adminiſtrateur de trois autres diocéſes. 477. Il renonce à Maïence. 533
Begards & *Beguines*. Leurs erreurs condamnées au concile de Vienne. 217
Beguines bonnes & mauvaiſes. 221
Benefices donnez à des perſonnes incapables. 202. Pluralité de benefices. *ibid.* Benefices aſſignez aux étudians. 205
Benoiſt XI. pape. 70. Il donne pluſieurs bulles en faveur du roi Philippe & de la France, 77. Sa mort. 81
Benoiſt XII. pape. 522. Viſité à Avignon par Philippe de Valois. 541. Fait une promotion de ſix cardinaux. 554
Beraut de Got, frere de Clement V. archevêque de Lion, puis cardinal. 97
Berenger de Fredole évêque de Beziers. 2. cardinal. 101. Son neveu de même nom cardinal. 231
Berenger Talon frere Minéur accuſé d'hereſie ſur la queſtion de la pauvreté. 331
Bernard d'Alby évêque de Rodés & cardinal. 555
Bernard de Caſtanet évêque d'Alby: enſuite du Pui, cardinal évêque de Porto. 259
Bernard Delicieux frere Mineur ſchiſmatique. Ses crimes. 310. Sa condamnation. 313
Bernard Guion évêque de Lodeve. Sa cronique. 474
Bernard de Montpulcien frere Prêcheur accuſé de la mort de l'empereur Henry VII. & juſtifié. 234
Bernard de Saiſſet premier évêque de Pamiers. Arrêté par ordre du roi. 12
S. *Bertrand* évêque de Comminges. Son corps transferé par Clement V. 158
Bertrand des Bordes évêque d'Alby cardinal prêtre. 193
Bertrand de Deuce archevêque d'Embrun, & cardinal prêtre. 554
Bertrand abbé de Caſtres s'oppoſe à l'érection de l'évêché. 267. Tranſige avec Deodat. 268
Bertrand de Got archevêque de Bordeaux. 93. 97. Philippe le Bel lui promet de le faire pape. 94. Son élection. 95. Son couronnement à Lion. 98. *Voyez* Clement V.
Bertrand de Montfavez juriſconſulte cardinal de ſainte Marie, 159.

Bertrand de Poïet cardinal de S. Marcel. 259. Legat, commande les troupes du pape en Lombardie. 340
Bertrand de la Tour frere Mineur archevêque de Salerne & cardinal. 309
Bonegrace de Bergame frere Mineur procureur de l'ordre. 333. Empriſonné. 335. Se retire près Louis de Baviere. 434
Boniface VIII. pape, ſes plaintes contre Philippe le Bel. 13. 14. 37. Il appelle à Rome les prelats de France. 16. Il s'attribuë autorité ſur les royaumes. 23. 24. Les cardinaux deſavouent cette prétention. 32. Boniface publie pluſieurs bulles contre Philippe. 63. Il le déclare excommunié. 67. Eſt pris par G. de Nogaret. 69. Sa mort. 70. Procedures pour recouvrer ſon tréſor. 79. condamnation de ſa memoire pourſuivie par Philippe le Bel. 117. Bulle ſur ce ſujet. 186. Accuſateurs & défenſeurs de Boniface. 188. Dépoſitions de témoins. 191. Délais & autres chicanes 193. Le roi ſe déſiſte de cette pourſuite. 194 Elle eſt terminée au concile de Vienne. 251
Bordeaux. Sa primatie établie par Clement V. 99
Bouchers. Clercs bouchers & cabaretiers. 224
Boulogne. Le pape Jean promet d'y aller réſider. 492 Le legat Bertrand Poïet en eſt chaſſé. 517
Bude. Concile en 1309. 164
Bulle, *Auſculta fili* 13. Brûlée à Paris. 16. Bulle *Clericis laïcos* acceptée en Caſtille. 30. revoquée par Clement V. 107. 224. Bulle *Unam ſanctam*. 34. expliquée par Clement V. 107. Bulle de Jean XXII. *Quorumdam exigit*, ſur la regle de S. François. 275. Bulle *Sancta Romana*, contre les Fratricelles. 278. Bulle *Glorioſam eccleſiam*, contre les mêmes. 209
Bourchard archevêque de Magdebourg maſſacré. 484. Abſolution de ce crime. 486

C

CAFFA érigée en évêché. 322
Cambalu eſt Pequin. 89. Son ſecond archevêque. Nicolas frere Mineur. 506
Canon, Omnis utriuſque ſexus

Expliqué. 315
Canons des premiers conciles. Leur obſervation remede aux maux de l'*égliſe*. 203. Canons penitentiaux neceſſaires aux confeſſeurs. 206
Cardinaux. Regles pour leur création. 488
Carpentras. Sedition contre les Italiens, qui donne occaſion à rompre le conclave. 240
Caſan ou Mahmoud empereur des Mogols demande ſecours aux Chrétiens. 9
Caſimir roi de Pologne. Ses plaintes contre les chevaliers Teutoniques. 559. Sentence des nonces du pape en ſa faveur. 560
Caſtres abbaye érigée en évêché. 267
Catai eſt la Chine ſeptentrionale. 89
Catalans font la guerre aux Grecs & aux Latins en Achaïe & en Morée. 236
Cenſures eccleſiaſtiques prodiguées & mépriſées. 200 Tournées en dériſion. 384
Chanoines reguliers reformez par Benoiſt XII. 561
Chapeau de cardinal ne s'envoye aux abſens. 260
Charles le Bel roi de France. 328. Fait caſſer ſon mariage avec Blanche de Bourgogne. 329. Sa mort. 412
Charles le Boiteux roi de Naples. Sa mort. 163
Charles de Valois appellé en Italie par le pape. 7. Déclaré capitaine de l'égliſe. 10. Son entrepriſe ſur C P. favoriſée par Benoiſt XI. 8. & par Clement V. 123
Charobert déclaré roi de Hongrie par le pape Boniface. 45. confirmé par Clement V. 126. Reconnu par les Hongrois. 156. Ses devotions. 558
Château-Gontier. Concile en 1336. 539
Chinon en Touraine. Interrogatoire de Templiers. 145
Chriſtofle roi de Dannemarck chaſſé. 560
Ciſteaux. Réforme de cet ordre par Benoiſt XII. 534
Citations generales defenduës. 245
Cité. Le pape érige en cités les villes qu'il veut faire épiſcopales. 284
Clement V. pape. 98. Fait dix cardinaux, neuf François, & un Anglois. 101. Il donne deux bulles en faveur de la France. 107. Son voyage de Lion à Bordeaux. *ibid.* Plainte de ſes exactions ſur les égliſes. 110. Vient à Toulouſe & y ſéjourne. 153. Sa mort.

238. Son tréſor pillé. 339. Plaintes contre ſa memoire 242
Clementines. Recueil des conſtitutions de Clement V. particulierement du concile de Vienne. 272
Cologne. Concile en 1310. 171. Autre concile en 1322. 338
Colonnes. Cette famille rétablie par Benoiſt XI. 73
Commendes des benefices revoquées par Clement V. malade. 113. Leur commencement. 205. encore revoquées par Benoiſt XII. 524.
Commiſſaires du pape aſſemblez à Paris pour l'affaire des Templiers. 168. Continuation de leurs procedures 176. concluſion. 197
Compiegne. Concile en 1304. 76 Autre concile en 1329. 450.
Conception immaculée de la ſainte Vierge, origine de cette opinion. 154
Conciles ſe doivent tenir tous les deux ans. 336. Conciles provinciaux recommandez. 204
Concubinage des clercs en Eſpagne. 337
Condom abbaye de S. Pierre érigée en évêché. 269
Conſtantin Meliteniote. Sa mort. 128
CP. Suite des patriarches Latins depuis qu'elle fut repriſe par les Grecs. 236
Cortonne érigée en évêché. 381
Croiſade en Eſpagne où marchent pluſieurs prélats. 162 Croiſade ordonnée par le concile de Vienne 225. Philippe le Bel. Edouard II. &c. ſe croiſent. 233. Le paſſage differé de l'avis du pape. 299. Croiſade prêchée en 1331. 491. Traité du roi Philippe avec le pape Jean ſur ce ſujet 499
Curés de droit divin ſelon Jean de Poilly. 314

D

Dante poëte Florentin. 75.
Decretale Vas electionis. 316. Decretale *Ad conditorem*. Contre les Fraticelles. 333. Decretale. *Cum inter nonnullos*. 351. Autre. *Quia quorumdam*. 366
Delphine Vierge épouſe de S. Eleazar. 344
Delict commun & cas privilegié. Origine de cette diſtinction. 282
Denier S. Pierre exigé en Angleterre, Irlande, &c. 262
Denis roi de Portugal. Sa

mort. 371
Deodat abbé de Lagny premier évêque de Caſtres. 267.
Diether de Naſſau archev. de Treves. 115. Sa mort. 116.
Diſpenſe d'un ſerment prêté aux infideles. 545.
Dixmes rigoureuſement exigées en Angleterre. 6. Dixmes onereuſes aux nouveaux Chrétiens. 438.
Dortoirs ſans cellules chez les moines. 536. & chez les chanoines. 562.
Doucin heretique. Ses erreurs. 140. Condamné à mort & executé, 142
Durand de ſaint Pourçain évêque du Pui. 333

E

Ecard frere Prêcheur. Ses erreurs condamnées par le pape. 445. Il eſt loué par Taulere. *ibid.*
Edouard I. roi d'Angleterre. Sa mort. 116
Edouard II. roi d'Angleterre. 116. païe le tribut au pape. 261
Elections de évêques, abuſives. 203
Sainte Eliſabeth reine de Portugal. 371. Sa mort. 539.
S. Elzear de Sabran, comte d'Arien. 343. Sa mort. 346
Empoiſonneurs. Commiſſions de Jean XXII. pour informer contre eux 286. 287. Défenſe de vendre du poiſon. 385
Enfer repreſenté à Florence. 75.
Erection d'évêchés. Conſentement du roi neceſſaire. 268
Ermites ſeparés des freres Mineurs par Celeſtin V. calomniés en Achaïe. 181 Reviennent en Italie & y ſont pourſuivis. 184. Se joignent aux Spirituels de Provence. 185
Ecoſſe. Prétentions de Boniface VIII. ſur ce roïaume. 3. Oppoſitions du roi d'Angleterre. 6
Eſtienne Bequart archevêque de Sens. Sa mort. 167
Eſtienne de Suiſy cardinal de ſaint Cyriaque. 103
Etudes. Remedes aux abus qui s'y étoient introduits. 206
Euchariſtie Précautions pour préparer le pain 30. erreur de frere Jean de Paris ſur ce myſtére. 85
Evêques. Défenſes d'en admettre d'inconnus. 246 Honneurs extérieurs dûs aux évêques *ibid.* Evêques neceſſaires dans les égliſes. 464. Ordonnés pour les

missions Orientales. *ibid*
leurs devoirs selon Jean.. XXII. 487
Exemptions combattuës par Gilles de Rome, défenduës par l'abbé de Chailly. 209
Expectatives & autres collations en cour de Rome au préjudice des évêques & des égliſes. 201

F

Ferrare domaine de l'égliſe Romaine. Les Venitiens s'en emparent. 159.
Fêtes profanées en France. 200. 261. Fête du ſaint ſacrement renouvellée au concile de Vienne 224. Proceſſion comment introduite. 356
Saint Flour premier évêque de Lodeve honoré à un prieuré depuis érigé en Evêché. 270
Forme Subſtantielle. L'ame raiſonnable eſt celle du corps humain. 216
Fratricelles, commiſſions du P. Jean contre eux. 493
Frideric D. d'autriche élû roi des Romains. 248. renonce à ſes prétentions. 341
Frideric d'Arragon roi de Sicile ou Trinacrie reconnu par Boniface. VIII. 44. Sa mort. 556

G

Gaillard de la Mote cardinal de ſainte Luce 259
Gaillard de Preiſſac dernier évêque de Toulouſe. 265
Galeas Viſconti. Ses crimes. 354 Croiſade publiée contre lui & ſes freres 355
Gautier de Bruges évêque de Poitiers. Sa mort. 100
Gedemin duc de Lituanie ſe plaint au pape des chevaliers de Pruſſe. 358. Deſavouë les lettres envoïés au pape en ſon nom. 360
George Pachymere. Fin de ſon hiſtoire. 128
Geraſime patriarche de CP. 308. Sa mort. 389
Geraud Odon ou Eude general des freres Mineurs. 443. Demande des mitigations à la regle. 483
Gilles Aſcelin archevêque de Narbonne. 1
Gilles de Rome archevêque de Bourges. Sa mort. 309
Glaive. Vaine allegoire des deux glaives. 455
Glycys patriarche de C. P. 260. Sa retraite. 308
Gocio de Rimini patriarche

Latin de C. P. cardinal légat en Sicile. 554
Gonſalve III. archevêque de Tolede. 29
Gonſalve general des freres Mineurs. 122
Grandmont. Réforme de cet ordre par Jean XXII. 279.
Grecs. Leurs erreurs ſur le purgatoire, &c. 390
Gui Tarlet évêque d'Arezzo dépoſé. 381. Sa mort. 405
Guichard évêque de Troïes accuſé de la mort de la reine Jeanne. 233. Juſtifié. 134.
Guillaume d'Arrufat cardinal. 103
Guillaume d'Aure abbé de Montolieu cardin. 555
Guillaume Baufer medecin du R. évêque de Paris. 84
Guillaume de Cour moine de Ciſteaux, évêque de Niſmes, puis d'Alby & cardinal. 555
Guillaume Durandi évêque de Mende. 199. Ses avis pour le concile general 204
Guillaume de Flavacourt évêque de Viviers, puis de Carcaſſone, puis archevêque d'Auch. 393
Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, cardinal, évêque de Paleſtrine. 230
Guillaume de Melun archevêque de Sens. 324
Guillaume de Nogaret accuſe Boniface VIII. 41. & demande un concile general 42. Il arrive en Italie. 66. Il entre à Anagni. 68. prend le pape. 69. Obtient ſon abſolution. 195
Guillaume Ocam s'éleve contre le pape 352. Se retire près Louis de B. 434
Guillaume de Paris frere Prêcheur, confeſſeur du roi, & inquiſiteur. 134
Guillaume Pierre Godin frere Prêcheur, cardinal de ſainte Cecile. 231
Guillaume du Pleſſis accuſateur de Boniface VIII. 48. Apelle au futur concile. 50
Guillaume Teſte cardinal de ſaint Cyriaque. 231
Guillaume de Trie évêque de Baïeux, puis archevêque de Reims. 382. 450

H

Haine des laïques contre les eccleſiaſtiques. 272. 385. conjuration des laïques en la province de Sens. 248
Haïton prince Armenien entre dans l'ordre de Prémontré. 90. Son hiſtoire Orientale. 120

Henri comte de Luxembourg élû roi des Romains. 156. Reconnu par le pape 163. Lui fait ferment. 195. Entre en Italie, & eſt couronné à Milan. 196. arrive à Rome 226. Couronné empereur à S. Jean de Latran. 227. Soutient qu'il n'eſt point vaſſal du pape. 228. Sa mort. 234. Bulles de Clement V. contre ſa memoire. 235

Henri ou *Rigo* de Treviſe. Sa vie & ſes vertus. 251

Henri de Virnebourg Buſman archev. de Maïence. 478

Heretiques Comment peuvent être pourſuivis par le juge ſeculier. 144. Heretiques en Auſtriche & en Boheme, eſpece de Fraticelles. 255

Heures canoniales. Obligation de les reciter. 30. 395

Hongrie. Plaintes des évêques contre le roi & les ſeigneurs. 550

Hôpitaux. Origine de leurs adminiſtrations laïques. 222.

Hoſties enſanglantées pour calomnier les Juifs. 549

Hugues Geraud évêque de Cahors. Ses crimes. Condamné à mort & executé. 290

I

Jacques Albertin évêque de Veniſe depoſé, couronne Louis de B. 411. Sacre Pierre de Corbiere. 424

Jacques Colonne s'oppoſe aux attentats de Louis de Baviere à Rome. 420

Jacques d'Euſe évêque d'Avignon, cardinal. 230. élû pape. 257. V. Jean XXII.

Jacques Fournier évêque de Mirepoix, cardinal. 409. Elû pape. 521. V. Benoiſt XII.

Jacques Gaëtan cardinal, ſon cérémonial. 555

Jacques de Molai grand maitre des Templiers. Sa confeſſion juridique. 135. Il prétend défendre l'ordre devant les commiſſaires. 169. Il eſt brûlé à Paris. 238

Jacques de Thermes abbé de Chailli écrit pour la defenſe des exemptions. 209

Jacques de la Vie neveu de Jean XXII. évêque d'Avignon & cardinal. 259

Jean XXII. pape 257. ſa premiere promotion de cardinaux, ſept François & un Italien. 258. Conjuration contre lui. 286. Se-

condepromotion.Septcardinaux François. 308. Reproches de Louis de Baviere contre le pape. 361. 397. Le pape refuſe d'aller à Rome. 401. Troiſiéme promotion, dix cardinaux. 309. Erreurs de Jean XXII. ſelon Michel Ceſene 480. 498. Mort de Jean XXII. 519. Son treſor. 520

Jean d'Apri patriarche de C. P. 504. Ne veut conferer avec les nonces du pape. 516

Jean Cantacuzene grand domeſtique reconcilie le patriarche Iſaïe avec les évêques. 429. Son artifice pour faire Jean d'Apri patriarche de C. P. 504

Jean Raimond de Comminges évêque de Maguelone, puis de Toulouſe, & ſon premier archevêque. 226

Jean Coſme patriarche de C. P. ſa démiſſion. 27 Elle eſt conteſtée. 52. Il excommunie l'empereur 59. Il ſe retire. 61

Jean de Jandun ami de Marſile de Padouë. 579

Jean de Luxembourg roi de Bohême, prétend à la Pologne. 397

Jean le Moine cardinal legat en France. 37. fonde un college à Paris. 52

Jean de Molai Templier ſe preſente aux commiſſaires. 168

Jean deMontcorvin, relation de ſa miſſion en Orient. 86. Suite de ſa miſſion. 121. Sacré archevêque. 391 Sa mort. 506

Jean de Mur general des freres Mineurs ſe plaint de pluſieurs abus dans l'ordre. 182

Jean de Poilli docteur de Paris. Ses erreurs ſur la confeſſion. 313. Sa retractation. 316

Jean Scot frere mineur, docteur fameux. 154. Sa mort & ſes écrits. 155

Jean Viſconti fait cardinal par l'antipape. 440

Jean Gaëtan des Urſins cardinal de ſaint Theodore. 259. Legat en Toſcane. 381. Vient à Rome & en eſt chaſſé. 403

Jerome frere Mineur, premier évêque deCaffa. 322

Immodeſtie du clergé. 203

Immunités ou aſiles. Leurs abus. 208

Incendie à ſaint Jean de Latran. 152

Infaillibilité du pape, opinion nouvelle 369

Inquiſiteurs odieux à Carcaſſonne. 312. Deux inquiſi-

siteurs tués en Dauphiné. 324.
Josseaume de Jean cardinal de saint Marcellin 259
Isaïe patriarche de CP. 389 prend le parti du jeune Andronic. 426. Sa mort 502
Isnard Tacconi archev. de Thebes& patriarche d'Antioche, vicaire du pape à Rome. 151. 153. condamné, pris & envoyé à Jean XXII. 300. 302
Italiens. Lettres des cardinaux Italiens sur la rupture du conclave de Carpentras. 240. 241. Italiens ne veulent être gouvernées par des ecclesiastiques. 406
Dom Juan infant d'Arragon archevêque de Tolede. 169 son differend avec les archevêques de Tarragone & d Sarragoce. 370
Juifs chassez de France par Philippe le Bel. 110. Rappellés. 249. Protegés par le pape. 307. Violences contre eux en Allemagne. 548.
Jurisdiction. Plaintes reciproques des prélats & des seigneurs. Assemblée à Paris sur ce sujet 432. Fin de cette assemblée. 462

L

Ladislas Loctec duc de Cracovie, demande au pape le titre de roi de Pologne. 297. Il est couronné roi à Cracovie. 304
Laïques n'ont aucun pouvoir sur les ecclesiastiques. 13. Selon Boniface VIII & selon un concile d'Avignon. 385
Langues. Le concile de Vienne ordonne l'établissement des professeurs pour les langues Orientales. 225
Lavaur monastère érigé en évêché. 283
Legitimation de princes par Boniface VIII. 31
Leonard patriarche Latin de C. P. 29
Liberat de Macerata chef des pauvres Hermites. 181. Sa mort. 184. Ange Clarenson successeur. 277
Lion designée par le roi pour l'élection du pape 244. Elle s'y fait en 1316. 257.
Lombés érigé en évêché. 264. Ancienne abbaïe de Notre-Dame. 269
Londres Concile en 1309. pour préparer au concile general. 166
Louis duc de Baviere élu roi des Romains. 247. En-

voïe en Italie, & releve le parti des Gibellins. 341. Monition du pape contre lui. 346. Louis en appelle & demande un concile. 350. 365. Sentence du pape contre lui. 361. Il reproche au pape seize erreurs. 397 Il arrive à Milan. 398. Il est couronné. 400. Il met des évêques en plusieurs villes. 403. Derniere bulle contre lui. 407. Il entre à Rome. 410. Il dépose le pape Jean XXII. 416. 419. Il quitte Rome. 431. Ses offres refusées par le pape Jean. 475. Il entre en negociation avec Benoist XII. 530. Autre tentative inutile. 546

Louis fils de Charobert désigné roi de Pologne. 559

Louis Hutin roi de France. 248. Sa mort. 257.

Saint Louis de Toulouse. Procedures pour sa canonisation. 130. Elle est accomplie par Jean XXII. 263

Luçon abbaïe érigée en évêché. 270

M

Magie. Si c'est un art veritable. 288

Magnus, roi de Suede demande au pape la Scanie. 561

Maïence. Concile en 1310. 174.

Maillezais abbaïe érigée en évêché. 270

Marciac. Concile en 1326. 393. Autre concile en 1329. 450

Marsile de Padoue, son défenseur de la paix. 379. Lui & Jean de Jeandon s'attachent à Louis de Baviere. 380. Bulle contr'eux 408. Mort de Marsile. 436

Sainte Marthe. Sa fête. 396

Martin archevêque d'Antibari commis pour corriger les abus en Albanie. 72

Martyrs de l'Inde quatre freres Mineurs. 393

Mathieu d'Aquasparta cardinal légat en Toscane. 7

Matthieu Visconti seigneur de Milan. 325. Ses crimes. 326. 353. déclaré heretique. 327. Sa mort. 340. Ses cinq fils, *ibid.*

Mendians. Constitution de Boniface VIII. sur les differends des freres Mineurs avec les curés. 46. Revoquée par Benoist XI. 18. Rétablie au concile de Vienne. 220. Religieux Mendians loués par G. Durand : non leur mendicité 207. Leurs défauts. 211. Leur église détruite à C. P. 125

Messe. Point de basses messes. Pendant la grande. 281.
Michel du Bec cardinal de saint Estienne. 231
Michel de Cesene dix-septiéme general des freres Mineurs. 273. Soutient le decret de Perouse contre celui du pape. 351. Appelle des decrets du pape & se retire auprès de Louis de Baviere. 434 Sentence du pape contre lui. 435. Autre. 442. Il est dépose au chapitre tenu à Paris. 443 Bulle *Quia vir reprobus.* 447. Apologie de Michel 478. Il est condamné au chapitre dePerpignan. 481
Freres Mineurs. Schisme dans cet ordre. 181. Les uns nommés spirituels, les autres freres de lacommunauté. 185. Regle de saint François expliquee au concile de Vienne. 218. Sa constitution ne termine pas le schisme. 220 Freres Mineurs réformés par Benoist XII. 538
Mirepoix paroisse érigée en évêché. 283
Moines. Leur relâchement au quatorziéme siécle. 203 Benoist XII. reforme les moines noirs. 537
Montauban érigé en évêché. 264. Auparavant abbaïe de saint Martin de Montauriol. 265
Morts. Défense de mettre en pieces leurs corps. 47

N

Narbonne. Concile en 1299 1
Nazaret Du temps de Jean XXII. on y montroit le lieu del'Annonciation. 320
Nestroriens s'étendent en Perse & jusques à la Chine. 90
Nicephore Gregoras historien 308. Ses raisons pour ne point entrer en dispute avec les Latins. 516
Nicolas de Freauville confesseur du roi Philippe le Bel cardinal. 102
Nicolas de Lire frere Mineur. Ses Postilles & son commentaire sur l'écriture. 466
Nicolas de Prato cardinal, legat en Toscane 73. Sort mecontent de Florence. 75 Ses artifices pour faire élire un pape François. 92
Nicolas de Trevise cardinal, legat en Hongrie. 22. élû pape Benoist XI. 70
Niphon patriarche des C. P. 229. chassé pour son avarice. 260
Nocera. Les Sarrasins en sont chassés.

chaſſez. 71
Nonces ou deleguez du ſaint Siege ſuppoſez. 246
Nougarot. Concile en 1315. 250.

O

LE *B. Odoric* de Frioul frere Mineur Miſſionaire aux Indes. 464
Mont Olivet, nouvel ordre religieux ſous la regle de ſaint Benoiſt. 302
Ordre militaire de Chriſt érigé en Portugal. 206
Othman fils d'Ortogrul premier ſultan des Turcs. 28 Sa mort. 502
Otton fils du Lantgrave de Heſſe, archev. de Magdebourg. 485
Ourchan ſultan des Turcs. Ses conquêtes. 502

P

Pape Monarque dans l'égliſe & paſteur immediat de chaque Chrétien. 209. peut corriger ou revoquer la deciſion de ſon predeceſſeur. 369. Etenduë de ſa puiſſance ſelon Alvar Pelage. 467
S. Papoul martyr. Honoré dans une abbaye érigée en évêché. 266
Paris. Aſſemblée ſur l'affaire de Boniface en 1302. 17. Autre en 1303. 41. Autre 48
Paſtoureaux, faction en France ſous prétexte de la croiſade. 304
S. Paul premier ermite. Religieux de ſon nom en Hongrie. 438
Pauvreté de J. C. ſujet de diſpute entre les freres Mineurs. 330. conſultation de l'Univerſité de Paris. 350
Pennafiel en Caſtille. Concile en 1302. 29
Perfection imaginaire & fauſſe liberté des Begards. 217
Perouſe. Chapitre general des freres Mineurs où ils décident la queſtion de la pauvreté. 331
Philippe le Bel roi de France. Sa mort. 248. Ses trois fils. 256
Philippe de Maïorque demande à obſerver la regle de ſaint François à la lettre. 436. Le pape le refuſe. 437.
Philippe de Marigni évêque de Cambrai transferé à Sens. 167
Philippe comte de Poitiers regent en France aſſemble les cardinaux à Lion, & fait élire un pape. 257. Il eſt reconnu roi Philippe le

Long. 25. Son ſacre 261. Sa mort. 328
Philippe de Valois roi de France. 412. Plaintes de Benoiſt XII. contre lui 542.
Pierre d'Achſpalt medecin, fait archev. de Mayence. 114. Procure l'élection de l'empereur Henry VII. 157.
Pierre II. d'Arragon roi de Sicile. 556. Procedures du pape Benoiſt contre lui 557.
Pierre d'Arreblai chancelier de France, cardinal. 259
Pierre Bertrandi évêque d'Autun ſoutient les prétentions des juges eccleſiaſtiques. 455. Cardinal de ſaint Clement. 492
S. Pierre Celeſtin canoniſé par Clement V. 232
Pierre de la Chapelle évêque de Toulouſe, puis cardinal, évêque de Paleſtritrine. 101
Pierre de Corbiere antipape Nicolas V. 423. Reçu à Piſe. 439. Il en ſort & ſe cache. 441. Il eſt amené au pape. 469. Son abjuration. 471. Sa penitence & ſa morr. 474
Pierre de Cugnieres propoſe devant le roi les plaintes des juges laïques. 453. Sa diſpute avec Pierre Bertrandi. 456. Sa mémoire odieuſe au clergé. 462
Pierre Deſprés évêque de Ries, puis archev, d'Aix, cardinal. 309
Pierre Flote propoſe les plaintes du roi contre Boniface VIII. 17
Pierre de Latilli évêque de Châlons accuſé d'empoiſonnement. 248. Juſtifié. 282.
Pierre Roger de Maumont archev. de Sens ſoutient les prétentions des juges eccleſiaſtiques. 453. Il eſt transferé à Rouen, 486. fait cardinal. 554
Pierre de Nicoſie patriarche titulaire de Jeruſalem. Sa mort. 389
Pierre Jean d'Olive frere Mineur. Ses erreurs condamnées au concile de Vienne. 216. Son commentaire ſur l'Apocalypſe. 373. condamné par le pape. 378
Pierre de la Palu frere Prêcheur, patriarche titulaire de Jeruſalem.. 490
Pierre de Plaine Caſſagne frere Mineur, évêque de Rodés, & patriarche de Jeruſalem. 236. Sa mort. 389.
Pierre Tiſſier abbé de ſaint

Sernin, cardinal. 309
Pilefort de Rabasteins évêque de Rieux, & cardinal. 309
Poitiers. Conference entre Clement V. & Philippe le Bel. 116
Saint Pons martyr honoré à Tomieres en un monastere érigé en évêché. 267
Porchetto Spinola archevêque de Genes. 10
Presbourg. Concile en 1309 165.
Prêtres ordonnez sans choix indignes & mépriſez. 201
Ne devroient être ordonnez qu'à trente ans. 204
Privilegiez. Plaintes des religieux & autres privilegiez contre les violences des prélats. 223. Plaintes contre les privilegiez. 224
Puiſſance temporelle soumiſe à la ſpirituelle ſelon Boniface VIII. 35

R

Raimond abbé de saint Sever en Gaſcogne, cardinal de sainte Pudentienne. 231
Raimond patriarche titulaire de Jeruſalem. 389. Sa mort. 290
Raimond de Got neveu de Clement V. cardinal. 103
Raimond Lulle. Sa fin. 253.
Ses écrits. 254
Raimond de Mouſtuejouls prieur de ſaint Flour, puis évêqu ○ de ſaint Papoul & cardinal. 270
Raimond Rufi cardinal de Ste Marie en Coſmedin. 310
Rainier Advocati évêque de Verceil, défait Doucin & ſes ſectateurs. 142
Ravenne. Concile en 1311. touchant les Templiers. 198. Troiſiéme concile ſous l'archevêq. Rainald, 245. Quatriéme tenu à Boulogne en 1317. 280
Recanati. Les citoyens ſe revoltent contre le pape. 322. L'évêché transferé à Macerata. 323
Regale. Plaintes du pape ſur ce ſujet. 543
Reguliers. Conſtitutions du concile de Vienne pour leur reforme. 220
Renaud de la Porte archev. de Bourges, puis cardinal 309.
Reſerves d'évêchez & tranſlations faites par Clement V. principalement en faveur de ſes parens. 105. Reſerves demandées par le roi déplaiſent au pape. 167
Reſidence negligée par les curez & les évêques. 205. Benoiſt XII. les renvoye de ſa cour. 523

Retributions pour l'adminiſtration des ſacremens blâmées. 206
Robert d'Arrufat archev. de Salerne, puis d'Aix. 103
Robert de Courtenai archev. de Reims. 76. 248. Sa mort. 382
Robert roi de Naples couronné par Clement V. 164. Sentence de l'empereur Henri VII. contre lui. 234. Caſſée par le pape. 235. Conſeils de Jean XXII. au roi Robert. 263
Robert de Vinchelſée archev. de Cantorberi. 5. Tient un concile à Londres en 1309. 166
Saint Roch. 400
Rodes attaquée par les Hoſpitaliers. 112. Conquiſe, & ces chevaliers nommez Rodiens. 212
Royaume appartient à l'égliſe, ſelon Clement V. 196
Royaume de J. C. ſur la terre. 448. 454
Rome. Concile en 1302. 34. Rome & pluſieurs autres villes d'Italie ramenées à l'obéiſſance de Jean XXII. 468. Simonie & autres abus de la cour de Rome. 207. Romains preſſent le pape de venir à Rome. 400.
Ruffec. Concile en 1327. 396

S

Sacremens ne doivent être refuſez aux condamnez à mort. 250
Salsbourg. Deux conciles en 1310. 173
Marin Sanuto Venitien ſe preſente à Jean XXII. 318. ſon livre touchant la croiſade. 320. Il s'entremet pour la réunion des Grecs. 386. Lettres ſur l'entrée de Louis de Baviere en Italie. 405
Saragoce érigée en metropole. 283
S. Sardoc évêque de Limoges honoré à Sarlat. 269
Sarlat, Monaſtere de ſaint Sauveur érigé en évêché. 269.
Saumur. Concile en 1315. 350.
Sciarra Colomne preſent à la priſe de Boniface VIII. 69.
Senlis. Concile de la province de Reims en 1310. 176. Autre en 1315. 249. Autre en 1318. 282. Autre concile en 1326. 382
Sens. Concile tenu à Paris en 1310. 175. Autre 1314. 245. Autre concile en 1324. 356
Sermens de la competence du

juge eccleſiaſtique. 394
Simon d'Archiac archev. de Vienne & cardinal. 309
Simon Matifas de Buci évêque de Paris. Sa mort. 84
Soneurs eſpece de clercs. 173
Spirituels. Nom des freres Mineurs zelez pour l'obſervance. Le pape leur donne des commiſſaires. 185. Leur ſchiſme ſe renouvelle en Provence. 273 Quatre d'entre eux condamnez & brûlez à Marſeille. 292. 296. Stabilité des clercs recommandée 204.
Sultanie. Ville fondée par Gaïateddin. 90. érigée en metropole. 284

T

Talairand évêque d'Auxerre cardinal. 487.
Tartarie. Clement V. y envoye ſept évêques. 122. Jean XXII. y en envoye ſept autres. 284. Lettre du Grand Can à Benoiſt. XII. 552
Taxe de dépens. 282
Teflis en Georgie évêché érigé par Jean XXII. 363
Templiers dénoncez au roi Philippe. 131. & au pape 132. Ordre de les arrêter en Chipre. 133. Arrêtez effectivement en France. 134. Confeſſions juridiques. Apoſtaſie & idolâtrie. 135. Le pape ſe plaint de la procedure faite contre eux 136. Commiſſion du pape pour informer contre eux. 151. Leur proteſtation au concile de Maience. 175. Pluſieurs brûlez ſe diſans innocens. 176. Dépoſitions de témoins contre eux. 178. Procedures en Eſpagne. 188. Leur ſuppreſſion au concile de Vienne. 213. Diſtribution de leurs biens. 214
S. Theodard archevêque de Narbonne honoré a Montauban. 265
Thibaud de Bar évêque de Liege, tué à Rome en un combat. 226
S. Thomas d'Aquin canoniſé. 342.
Thomas de Jorz confeſſeur du roi Edouard, cardinal. 102.
To'ede. Concile en 1324. 370.
Toulouſe érigée en archevêché. 364
Treſor du pape Clement V. 317.
Tulle ancienne abbaye érigée en évêché. 282

V

Vabres abbaye de Notre-Dame érigée en évêché. 470
Vacance du saint Siége après la mort de Clement V. Lettre de Philippe le Bel sur ce sujet. 243
Valladolid. Concile en 1322. 336.
Valter chef des Fraticelles brûlé à Cologne. 339
Vaudois en Piémont. 465. en Lionnois & en Dauphiné. 526
Ubertin de Casal chef des freres Spirituels. 186. 215. Demande à se séparer, & est refusé. 220. s'énfuit auprès de Louis de Baviere. 378
Venceslas de Bohême couronné roi de Hongrie. 23
Venitiens. Bulle terrible de Clement V. contre eux au sujet de Ferrare. 160. Censures levées. 232
Vienne en Dauphiné choisie pour un concile general. 118. Bulle de convocation du concile. 147. Prorogation du terme. 181. Premiere session. 208. Seconde 213. Décrets de doctrine. 216. Troisiéme & derniere session. 219. Conclusion du concile 225.
Vision beatifique. Proposition de Jean XXII. sur ce sujet. 489. La question renouvellée. 507. Avis des docteurs de Paris. 510. Declaration du pape, 512. Sentiment du public sur cette question. 513. Decret de Benoist XII. 528
Vital du Four frere Mineur, cardinal de saint Martin. 231.
Université insulte le prevôt de Paris pour un écolier pendu. 84. Consultée sur l'affaire des Templiers. 144

Y

Saint Yves. 61

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut; Notre bien amé Pierre Emery, Doyen des Syndics des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous aïant très-humblement fait remontrer, que dans les Lettres de Privilege que nous lui avons accordées le deuxiéme Fevrier dernier pour trente années, pour l'impreſſion de tous les Ouvrages du ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, il n'y eſt fait mention que de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ne fait qu'une partie de ſes Ouvrages; ayant encore compoſé ceux intitulez, le Catechiſme Hiſtorique & ſon Abregé, les mœurs des Iſraëlites, les mœurs des Chrétiens, l'Inſtitution au droit Eccleſiaſtique, le traité du choix & de la Methode des Etudes & devoir des Maîtres & des domeſtiques; & que comme notre intention avoit été de lui accorder nos Lettres de Privilege pour tous les Ouvrages dudit ſieur Abbé Fleury, il ſe trouvoit néanmoins privé de cette grace par la ſeule omiſſion des titres deſdits livres dans noſdites Lettres du deuxiéme Fevrier dernier: ce qu'il ne peut faire ſans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a très-humblement fait ſupplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES: Voulant favorablement traiter ledit Emery pere, & le recompenſer de ſon application à nous avoir donné depuis quarante ans l'impreſſion de plus de ſoixante Volumes tant *in-folio qu'in-quarto*, dont quelques-uns n'ont pas eû tout le ſuccès qu'il avoit eſperé. Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer tous les Ouvrages dud. ſieur Abbé Fleury, intitulez: *Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. l'Abbé Fleury, ſon Catechiſme Hiſtorique avec ſon Abregé & en toutes langues, les mœurs des Iſraëlites, & des Chrétiens, l'Inſtitution au Droit Eccleſiaſtique, le Traité du Choix & de la Methode des Etudes, & ſon Traité du devoir des Maîtres & des Domeſtiques. Commentaire Litteral ſur tous les Livres de l'Ecriture ſainte, avec des Diſſertations ou Prolegomenes, par le Pere Calmet, avec ſon Hiſtoire de l'ancien & du Nouveau Teſtament, & le Dictionnaire Hiſtorique, Geographique, Chronologique, Critique & Litteral de la Bible, du même Auteur*; en tels volumes, forme, marge, caractere, en tout ou en partie, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre, & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *trente années conſecutives*, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance: *à peine de trente livres pour chaque volume* deſdits Ouvrages qui ſe trouveront contrefaits. Comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire impri-

mer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucun desdits Ouvrages cy-dessus expliquez, en general ou en particulier, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, que nous entendons être saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, sans le consentement exprès & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contre-faits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages, & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres cy-dessus spécifiez, sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformement aux Réglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer, de Paulmy, Marquis d'Argenson; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenson, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, Par le Roi en son Conseil, DE SAINT HILAIRE.

J'ay fait part à Monsieur Mariette de la moitié du present Privilege, & pour ce qui regarde les ouvrages de Monsieur l'Abbé Fleury seulement. Et de l'autre moitié desdits Ouvrages, comme aussi de la totalité du present Privilege, pour ce qui regarde les Ouvrages du R. P. D. Calmet à Emery mon fils, Saugrain, & Martin, mes gendres, pour en jouir en mon lieu & place, suivant l'accord fait entre nous, à Paris le vingt May 1719. *Signé*, P. EMERY.

Registré le present Privilege, ensemble les cessions cy-dessus sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 489. No 525. conformement aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1709. A Paris le 16. Juin 1719.

Signé, DELAULNE, Syndic.